IBN QAYYIM AL-JAWZIYYA

LES RUSES DE SATAN

LES CONNAÎTRE POUR S'EN PROTÉGER

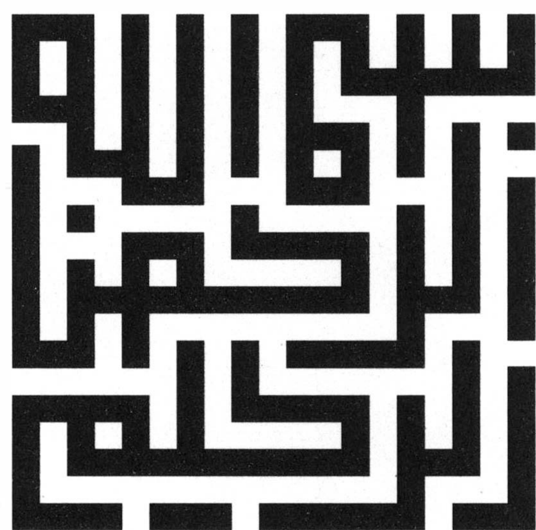


VERSION INTÉGRALE

TOME 1

VÉRIFICATION DES HADITHS PAR
SHEIKH AL-ALBÂNÎ & DE NOMBREUX AUTRES

AL HADITH
EDITIONS


بسم الله الرحمن الرحيم

IBN QAYYIM
AL-JAWZIYYA

LES RUSES DE SATAN

LES CONNAÎTRE POUR S'EN PROTÉGER

إغاثة اللهفان
في مصايد الشيطان

VÉRIFICATION DES HADITHS
PAR SHEIKH AL-ALBÂNÎ & DE NOMBREUX AUTRES

TOME 1

VERSION INTÉGRALE

Al-Hadîth
éditions

Première édition – Mars 2023

Titre original : *Ighâthat al-lahfân fî masâyid al-shaytân.*
Auteur : Ibn Qayyim al-Jawziyya.
Traducteurs : Mohammed Karimi pour la première partie et Hood Jhumka pour la seconde

Les opinions exprimées dans cet ouvrage n'engagent que son auteur.



www.hadithshop.com
www.alhaditheditions.com
daralhadith@hotmail.com
Suivez-nous sur @alhaditheditions

CECJ
100, rue de la limite
1210 Bruxelles
Tél. : 0032 2 223 78 90
Fax : 0032 2 223 58 88

Transcription phonétique

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ء	’	مُؤْمِن	*mu’min*
ب	b	بَرَكَة	*baraka*
ت	t	تَفْسِير	*tafsîr*
ث	th	ثَوَاب	*thawâb*
ج	j	جَنَّة	*janna*
ح	h̲	حَدِيث	*h̲adîth*
خ	kh	خَيْر	*khayr*
د	d	دِين	*dîn*
ذ	dh	ذِكْر	*dhikr*
ر	r	رَحْمَة	*rah̲ma*
ز	z	زَكَاة	*zakât*
س	s	سُنَّة	*sunna*
ش	sh	شَهَادَة	*shahâda*
ص	s̲	صَلَاة	*s̲alât*

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ض	d̲	ضَرُورَة	*d̲arûra*
ط	t̲	طَهَارَة	*t̲ahâra*
ظ	z̲	ظُلْم	*z̲ulm*
ع	‘	عَدْل	*‘adl*
غ	gh	غُفْرَان	*ghufrân*
ف	f	فِقْه	*fiqh*
ق	q	قُرْءَان	*qur’ân*
ك	k	كِتَاب	*kitâb*
ل	l	لِسَان	*lisân*
م	m	مَسْجِد	*masjid*
ن	n	نَبِيّ	*nabî*
ه	h	هُدَى	*hudâ*
و	w	وُضُوء	*wud̲û’*
ي	y	يُسْر	*yusr*

Arabesque	Traduction	Suit la mention de
عَزَّ وَجَلَّ	Tout-Puissant.	Allah, Dieu.
سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى	Glorifié et exalté soit-Il.	Allah, Dieu.
ﷺ	Qu’Allah prie sur lui et le salue.	Le Prophète Muhammad.
عَلَيْهِ السَّلَام	Que la paix soit sur lui.	Un Prophète ou un Ange.
رَضِيَ اللهُ عَنْهُ	Qu’Allah l’agrée.	Un Compagnon.
رَضِيَ اللهُ عَنْهَا	Qu’Allah l’agrée.	Une femme Compagnon.
رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا	Qu’Allah les agrée tous deux	Deux Compagnons ou femmes Compagnons.
رَضِيَ اللهُ عَنْهُم	Qu’Allah les agrée.	Plus de deux Compagnons.
رَحِمَهُ الله	Qu’Allah lui fasse miséricorde.	Un défunt musulman.

Les voyelles longues

ا et ى : â
و : û
ي : î

Abréviations

H.: Hégire
p.: page
t.: tome
m.: mort en

[ ]: ajout du traducteur
Nde : note de l’éditeur
Ndt : note du traducteur

Préface de l'éditeur

Louange à Allah, Seigneur de l'univers et que la prière et le salut soient sur notre Prophète Muhammad ainsi que sur sa famille et ses Compagnons.

Soucieuses d'offrir à nos honorables lectrices et lecteurs un panel large et diversifié d'ouvrages de qualité, les éditions al-Hadîth ont le plaisir de présenter cette nouvelle publication, fruit d'un travail de traduction laborieux de plusieurs années. Cette publication que nous avons le plaisir de vous présenter n'est autre que l'œuvre magistrale de l'imam Ibn Qayyim al-Jawziyya ﷺ : *Ighâthat al-lahfân fî masâyid al-shaytân*, que nous avons intitulée « Les ruses de Satan, les connaître pour s'en protéger ».

Compilation quasi exhaustive des principales ruses dont use Satan pour égarer le fils d'Adam, ce livre constitue la troisième publication phare de notre maison d'édition, après *Sahîh Muslim*[1] et *Zâd al-ma'âd*, Muhammad ﷺ modèle de la réussite.[2]

Comme pour ces deux ouvrages monumentaux, nous proposons ici la première version intégrale du livre *Ighâthat al-lahfân* en langue française. Les autres versions qui existent sur le marché en sont des résumés.

L'intérêt de cet ouvrage réside, d'une part, dans la notoriété de son auteur, l'imam Ibn al-Qayyim, et d'autre part, dans l'approche innovante et pluridisciplinaire de l'auteur qui, après une introduction édifiante – qui représente tout de même près de 20% du livre – sur le cœur, son importance, sa préservation, sa bonne santé, ses conditions, ses maladies et leurs remèdes, s'attaque aux stratagèmes de l'ennemi de l'humanité et des croyants : Satan et ses suppôts.

L'exposition de ces ruses Sataniques donne lieu à des développements d'ordre théologique, jurisprudentiels, historiques, sociologiques, anthropologiques et psychologiques où Ibn al-Qayyim étale non seulement une connaissance encyclopédique des sciences islamiques mais aussi une grande conscience des divers pièges que le Diable tend sans relâche à l'Homme.

---

1 La première édition de notre traduction intégrale de *Sahîh Muslim* a été publiée en 2012, en 6 volumes. Cette traduction est devenue une référence incontournable par la grâce d'Allah.

2 La première édition de notre traduction intégrale de *Zâd al-ma'âd* date de 2020. Depuis le livre a été réédité en 2021 et rencontre un vif succès auprès de nos lecteurs, Loué en soit Allah.

Tous ces aspects en font un livre unique en son genre, qui se démarque nettement de ce qui a été produit classiquement dans ce domaine et qui est probablement le livre le plus complet sur ce sujet, en langue arabe et a fortiori en français.

La traduction du livre a pris du temps (le livre fait près de 1100 pages en arabe) de même que sa relecture. Les lecteurs francophones l'attendent depuis longtemps et nous espérons que le bijou qu'est cet ouvrage leur offrira entière satisfaction par la volonté d'Allah. Le travail sur ce livre a été long et fastidieux et pas mal d'événements n'ont pas aidé à ce que le livre paraisse plus rapidement : le covid, des restructurations au sein des éditions al-Hadîth, l'inflation, la flambée des coûts d'impression… autant d'éléments que le diable aurait pu exploiter pour nous faire désespérer, mais que nous avons pu surmonter avec l'aide d'Allah le Très Haut.

Avant de céder la parole à notre auteur, nous nous devons de présenter plus en détail ce grand classique de la littérature islamique, de toucher un mot sur le travail de traduction qui a été fait et notre travail de relecture et d'édition, pour finir par une présentation biographique de l'auteur Ibn Qayyim al-Jawziyya.

En guise de conclusion, nous invoquons le Seigneur de récompenser dûment tous ceux qui se sont impliqués dans ce projet de quelque façon que ce soit, à commencer par les traducteurs, Mohammed Karimi et Hood Jhumka, qui n'ont pas ménagé leurs efforts dans cette entreprise périlleuse. Nous Le prions aussi faire miséricorde à notre éminent auteur et de le rétribuer généreusement pour ce savoir riche et bénéfique qu'il a légué à notre communauté.



Présentation du livre « Ighâthat al-lahfân »

Le livre *Ighâthat al-lahfân* est l'un des plus connus et des plus importants d'Ibn Qayyim al-Jawziyya, il fait clairement partie de ses ouvrages qui viennent à l'esprit lorsqu'est évoqué l'éminent Ibn al-Qayyim.

Titre et sujet du livre

Son titre complet est « *Ighâthat al-lahfân fî masâyid al-shaytân* » : « La satisfaction de celui qui a soif de connaître les pièges de Satan ». Cette traduction est plus précise et opportune que « Le secours apporté à l'affligé par/contre les pièges de Satan » ou tout autre exemple de titre qui irait dans le même sens, et ce pour deux raisons principales :

- Tous les manuscrits du livre mentionnent le titre ainsi : « *Ighâthat al-lahfân fî masâyid al-shaytân* » et non « *Ighâthat al-lahfân min masâyid al-shaytân* » comme on le trouve dans nombre d'éditions arabophones « commerciales » du livre. La nuance entre le *fî* et le *min* ici peut paraître anodine[1], mais elle est significative : la satisfaction ou le secours apporté à l'affligé par Ibn al-Qayyim porte sur le sujet des ruses de Satan et n'a pas pour but premier de l'en défaire à proprement parler, du moins pas en premier lieu. Cela est explicité par le point suivant :
- Le principal objectif d'Ibn al-Qayyim à travers son « *Ighâthat al-lahfân* » est de faire connaître les principaux stratagèmes dont use le Diable pour égarer et pervertir l'être humain et le musulman en particulier. C'est un peu comme si l'auteur partait du principe – à la fois didactique et spirituel – que c'est en prenant conscience de l'inimitié de Satan et connaissance de ses divers pièges que le musulman peut se protéger de lui et de ses manigances. L'objectif de l'auteur est donc à la fois hautement pédagogique et profondément spirituel : il est de faire connaître les ruses de Satan pour s'en protéger, comme l'indique l'agencement de son livre que nous présenterons plus bas.

---

1 Ne dit-on pas d'ailleurs que le diable se cache dans les détails ?

Iblîs, Satan, les djinns… Qui est qui finalement ?

Ce qui précède concerne l'affligé auquel Ibn al-Qayyim porte secours en attirant son attention sur les ruses et pièges de… Satan. Mais qui est donc cet être maléfique aux ruses élaborées et démoniaques dont parle l'auteur et contre lequel il ne cesse de nous mettre en garde ?

Loin de nous l'idée de présenter une démonologie islamique détaillée, nous nous contenterons ci-dessous d'identifier celui et ceux dont Ibn al-Qayyim nous dévoile les manigances.

- Iblîs est le nom du démon qui a refusé de se prosterner devant Adam, désobéissant ainsi à l'ordre de son Seigneur qui l'a créé ainsi qu'Adam. Allah ﷻ dit en effet : ❪ Et lorsque Nous dîmes aux Anges : « Prosternez-vous devant Adam », ils se prosternèrent, excepté Iblîs qui était du nombre des djinns et qui se révolta contre le commandement de son Seigneur. Allez-vous cependant le prendre, ainsi que sa descendance, pour alliés en dehors de Moi, alors qu'ils vous sont ennemis ? ❫ (18 : 50). Iblîs était donc parmi les Anges mais sans en faire partie puisqu'il était du nombre des djinns. Les djinns[1] forment une espèce à part entière, distincte de celle des Anges et des êtres humains descendants d'Adam. Le Prophète ﷺ dit en effet : « Les Anges ont été créés de lumière, les djinns ont été créés d'un feu sans fumée et Adam a été créé de ce qui vous a été décrit [dans le Coran] ».[2] Les Anges, les djinns et les Hommes forment donc trois mondes différents.
- Satan (*al-Shayṯân*) est à la fois un autre nom d'Iblîs et un nom générique pour les mauvais de son espèce et parmi les êtres humains.[3] Dans ce second cas, il passe de nom propre (Satan) à nom commun (satan) qui admet donc le pluriel : *shayṯân*, pl. *shayâṯîn* : diable(s), démon(s). Allah ﷻ dit : ❪ Puis Satan les fit glisser de là (du Paradis) et les fit sortir de là où ils (Adam et Ève) étaient ❫ (2 : 36). Il dit également : ❪ Ô enfants d'Adam ! Que Satan ne vous tente pas comme il a fait sortir vos père et mère du Paradis… ❫ (7 : 27). Dans ces versets, Allah parle d'Iblîs en utilisant le terme (*al-Shayṯân*). Dans d'autres

---

1 Le mot « djinn » figure dans certains dictionnaires francophones et a probablement été popularisé par Victor Hugo dans son poème intitulé « Les djinns », vingt-huitième poème de son recueil « Les Orientales » publié en 1829.

2 Rapporté par Muslim, n°7495, éd. al-Hadîth.

3 Le cas du mot *jânn* est différent dans le Coran puisqu'il semble désigner tant Satan (Iblîs) que le djinn en tant qu'espèce. Et Allah sait mieux.

versets, ce terme peut être interprété par le nom propre (Satan) ou le nom générique commun (le diable).

- Parmi les djinns[1], en tant qu'espèce, il y a des bons et des mauvais, des croyants et incroyants, des musulmans et des non-musulmans. Allah ﷻ nous rapporte en effet que des djinns ont dit : ﴾ Il y a parmi nous les musulmans et il y a parmi nous les injustes ﴿ (72 : 14).
- Le terme *shayṯân*, pl. *shayâṯîn*, en tant que nom commun, s'applique aux êtres malfaisants tant parmi les djinns que parmi les hommes. Allah ﷻ dit : ﴾ Ainsi, à chaque Prophète Nous avons assigné un ennemi : des diables/démons (*shayâṯîn*) d'entre les hommes et les djinns ﴿ (6 : 112). Il y a donc des *shayâṯîn* – des êtres qui font le mal et y incitent – tant parmi les hommes que parmi les djinns. Les textes du Coran et de la Sunna en attestent, de même que le vécu de chacun d'entre nous.

Question subsidiaire : Satan est-il le père des djinns comme Adam est le père de l'humanité ?

La question fait débat auprès des savants musulmans, jusqu'à nos jours. Il n'y a donc pas d'unanimité sur le sujet, même si le verset : ﴾ Allez-vous cependant le prendre, ainsi que sa descendance, pour alliés en dehors de Moi… ? ﴿ (18 : 50) semble indiquer qu'Iblîs a une filiation et qu'il est à l'origine des djinns, comme Adam est à l'origine des Hommes. C'est l'avis d'al-Ḫasan al-Baṣrî, al-Zuhrî, Mujâhid, Qatâda parmi les Suivants (*tâbi'ûn*)[2], Ibn Taymiyya[3], Ibn Ḫajar al-'Asqalânî[4], Ibn Bâz[5], Ibn 'Uthaymîn[6] et d'autres.

Mais plus important encore est l'avis de l'auteur, Ibn al-Qayyim, lui-même. Il dit dans son célèbre poème *al-Nûniyya* : « Demande au père des djinns, le maudit : connais-tu le Créateur suprême ou renies-tu désormais ? »

---

1 Sg. *jinnî*, pl. *jinn* et *jinna*.

2 Voir à ce sujet les livres d'exégèse qui ont rapporté leurs avis sur ce sujet dans l'interprétation de ce verset. Ces narrations remontant à ces Suivants et d'autres sont citées notamment dans *Mawsû'at al-tafsîr bil-ma'thûr*, t. 13, pp. 555-559.

3 Notamment dans *Majmû' al-fatâwâ*, t. 4, p. 235 et 346.

4 *Fatḫ al-Bârî*, t. 6, p. 369.

5 *Majmû' fatâwâ Ibn Bâz*, t. 9, pp. 370-371.

6 *Fatâwâ Nûr 'alâ al-darb*, question n°2 du chapitre sur les djinns et les démons.

Pour aller plus loin sur le vaste sujet des djinns, nous conseillons aux lecteurs francophones :

- Le monde des djinns et des démons, 'Umar al-Achqar, Éditions IIPH, 2007 pour la première édition.

Pour les lecteurs arabophones, nous conseillons :

- La version arabe de l'excellent livre précédent : *'Âlam al-jinn wal-shayâṯîn* qui a été publié dans plus d'une maison d'édition.
- *'Âlam al-jinn fî ḏaw' al-Kitâb wal-Sunna*, 'Abd al-Karîm 'Ubaydât, Dâr Ishbîlyâ.
- *Fatḫ al-Mannân fî jam' kalâm shaykh al-islâm Ibn Taymiyya 'an al-jânn*, Mashhûr Ḫasan Âl Salmân.
- *Fatḫ al-Mannân fî ma'rifat aḫkâm al-jânn*, Muḫammad ibn Ramaḏân ibn Kâmil.

En conclusion, le sujet du livre monumental qu'est *Ighâthat al-lahfân* est les ruses de Satan et de ceux qui le suivent parmi les djinns et les hommes, les connaître pour s'en protéger.

Structure du livre

Le livre se présente en treize grands chapitres, distribués de manière inégale en termes de pages, sur deux parties dont chacune est aussi importante que l'autre.

La première partie, que l'on peut qualifier d'introduction au livre, composée de douze chapitres, traite du cœur, de sa bonne santé spirituelle et de ses maladies. Cette introduction est d'autant plus propice que la cible privilégiée de Satan n'est autre que le cœur de l'homme, qu'il cherche à souiller de diverses manières que l'auteur développe en détail dans la seconde partie du livre. Mais au préalable, notre auteur procède à une analyse minutieuse des différents états du cœur et de ses diverses conditions, dans une approche tant spirituelle que psychologique, puisqu'elle décortique les « états d'âme » de l'Homme ainsi que la santé de son cœur et les maladies qui affectent ce dernier et son âme.

Le médecin des cœurs qu'est Ibn Qayyim al-Jawziyya nous livre un diagnostic ainsi qu'une prescription spirituelle tous deux puisés du Coran, de la Sunna et de son expérience personnelle. L'âme, l'esprit et l'ego sont scrutés à la loupe du Coran et le cœur est disséqué au scalpel de la spiri-

tualité sunnite, dans une approche à la fois théorique et on ne peut plus pratique qui fera – avec la permission d'Allah le Guérisseur par excellence – ses effets au plus profond des lecteurs.

Cette première partie constitue comme un avant-goût de cette « satisfaction » que l'auteur promet, dans l'intitulé de son ouvrage, à l'affligé et à qui veut connaître les pièges de Satan.

La seconde partie du livre en est en fait le treizième et dernier chapitre, lui-même subdivisé en sous-chapitres. Elle commence à la p. 180 de notre édition-ci. Il s'agit du détail des stratagèmes qu'utilise Satan pour tromper les fils d'Adam.

Ils se présentent comme suit :

Tome 1 :

- Des stratagèmes déployés par Satan pour tromper le fils d'Adam.
- L'insinuation par rapport à la purification et la prière.
- Satan tente les gens par les tombes et les défunts.
- L'un des pièges de Satan : la danse, le chant et les instruments de musique.
- Un autre piège de Satan est la « licéisation » (*tahlîl*).

Tome 2 :

- Un autre piège de Satan : le recours aux astuces, aux ruses et à la fourberie.
- Une autre ruse de Satan : la passion pour les êtres ou les choses aimées.
- Le diable pousse les gens à adorer les idoles et toutes sortes de choses.
- La ruse du diable avec les philosophes.
- La ruse du diable avec les chrétiens.
- La ruse du diable avec les juifs.



Un mot sur le travail de traduction, de relecture et d'édition

La traduction

La première partie du livre concernant le cœur et ses maladies (les 180 premières pages environ) a été traduite par notre honorable frère Mohammed Karimi en 2016. Elle l'a été bien avant la traduction du reste du livre par Hood Jhumka. Vu l'importance de cette partie, sa pertinence, sa complétude, le besoin qu'à notre communauté de ce sujet primordial et l'engouement – ô combien justifié – des lecteurs pour les œuvres d'Ibn Qayyim al-Jawziyya, nous avions – en accord avec le traducteur – pris l'initiative de publier cette partie dans un livre à part, en 2017, que nous avons intitulé « La médecine des cœurs, remèdes contre les maladies de l'âme », dans la collection Trésors du patrimoine, et qui a connu le succès par la grâce d'Allah.

La seconde partie, beaucoup plus conséquente puisqu'elle représente quelque 780 pages dans notre édition, a été traduite en plusieurs années par notre frère Jhumka.

Nos deux frères et collaborateurs ont l'un et l'autre fourni un effort colossal et se sont attelés à leur tâche avec sérieux et professionnalisme. La relecture et la correction en ont été à la fois facilitées et agréables, nos deux traducteurs étant des gens reconnus dans le monde de la traduction francophone et ayant chacun une certaine expérience avec Ibn al-Qayyim, voire une expérience certaine puisque Mohammed Karimi a traduit plus d'un ouvrage de notre éminent auteur pour d'autres maisons d'édition et que Hood Jhumka a traduit *Zâd al-ma'âd* en intégralité pour les éditions al-Hadîth.

L'un et l'autre aurait pu traduire le livre intégralement, mais Allah en a voulu autrement, de même que l'organisation du travail en interne des éditions al-Hadîth et le planning des parutions ne nous l'ont pas permis. Qu'à cela ne tienne ! La première partie est parue dans les meilleures conditions il y a de cela cinq ans, Loué soit Allah, et l'intégralité du livre sort à présent dans des conditions qu'Allah ﷻ avec Sa permission rendra au moins toutes aussi favorables, nous l'espérons et L'invoquons dans ce sens.

La relecture et la correction

Fidèles à notre protocole de relecture adopté pour chacune de nos parutions et, à plus forte raison, pour cette œuvre monumentale qu'est *Ighâthat al-lahfân*, nous avons procédé à plus d'une relecture des deux excellentes traductions originelles de nos frères Mohammed Karimi et Hood Jhumka.

La première et plus importante relecture est sans doute celle où la traduction a été confrontée au texte original en arabe, notamment pour nous assurer de l'intégralité, de la fidélité et de la qualité de la traduction. Bien que la traduction ait été d'excellente facture – nous nous y attendions avec ces deux traducteurs chevronnés –, nous avons tout de même procédé à quelques corrections, retouches et précisions, pour rendre la traduction à la fois plus précise et plus claire encore.

Si ce but est atteint, c'est grâce à Allah, et si nous avons commis une quelconque erreur dans notre travail de correction, cela relève de notre propre faiblesse et l'auteur de même que les traducteurs en sont innocents.

L'établissement du texte du livre

Pour l'établissement du texte du livre que nous avons traduit intégralement, rappelons-le, de même que pour le référencement des hadiths et l'inspiration pour les notes de pages, nous nous sommes principalement basés sur deux excellentes éditions critiques du livre *Ighâthat al-lahfân* en arabe :

- La première et principale est celle de Mu<u>h</u>ammad 'Uzayr Shams et Mu<u>st</u>afâ Ibn Sa'îd qui ont travaillé selon la méthodologie tracée par le cheikh Bakr Abû Zayd ﷺ pour la collection des œuvres d'Ibn <u>Q</u>ayyim al-Jawziyya publiée par la maison d'édition 'Âlam al-fawâ'id.[1] La première édition d'*Ighâthat al-lahfan* de cet éditeur date de 2011.
- La seconde est celle de 'Alî Ibn <u>H</u>asan al-<u>H</u>alabî qui s'est largement basé sur le référencement et le jugement des hadiths du cheikh Mu<u>h</u>ammad Nâ<u>s</u>ir al-Dîn al-Albânî ﷺ, publiée par la maison d'édition Ibn al-Jawzî en 2011 pour la deuxième édition.

---

1 Notons que plusieurs années avant son décès, le cheikh Bakr Abû Zayd (m. en 2008) avait mis en place un projet ambitieux consistant à superviser l'édition critique des ouvrages de l'imam Ibn al-<u>Q</u>ayyim ﷺ restituant à ceux-ci leurs lettres de noblesse. Il a défini à cet effet une méthodologie rigoureuse qui prévoyait également que chaque édition critique d'une œuvre de notre auteur serait soumise à un comité d'experts avant d'être publiée. Depuis lors, plusieurs livres de notre éminent savant ont fait l'objet de publications très sérieuses.

Chacune de ces éditions s'est basée sur des manuscrits du livre, dont le plus ancien date du vivant de l'auteur, de 1338 (738 H.).

Les titres et sous-titres

Comme le faisaient souvent les auteurs médiévaux musulmans, la séparation entre les chapitres n'est pas toujours clairement marquée par Ibn al-Qayyim par un titre, et quand elle l'est, elle peut l'être sommairement par le terme « chapitre (*fasl*) » et/ou par toute une phrase, voire un paragraphe.

Lorsqu'aucune des deux éditions critiques du texte original en arabe ne nous a aidés à établir un titre clair et concis, nous en avons choisi un pour à la fois faciliter la tâche aux lecteurs et rythmer le livre par des titres et sous-titres adaptés, sans ajouter ou retirer quoi que ce soit du contenu du livre.

Le référencement des hadiths

C'est de ces deux éditions critiques que nous nous sommes inspirés pour le référencement des hadiths mentionnés dans le livre. Fidèles à notre habitude, nous y avons accordé une attention particulière, surtout pour les hadiths rapportés par les deux cheikhs, al-Bukhârî et Muslim, dans leurs *Sahîh*, ainsi que ceux rapportés dans les quatre *Sunan* d'Abû Dâwud, al-Tirmidhî, al-Nasâ'î et Ibn Mâjah.

Cependant, les deux éditions critiques ne nous donnant pas toujours entièrement satisfaction sur ce plan, nous avons procédé à une vérification supplémentaire et avons apporté plus de précisions, surtout concernant la numérotation des hadiths.

Pour ce qui est des hadiths rapportés par Muslim, nous renvoyons évidemment à la numérotation de notre traduction du *Sahîh Muslim* publiée en 2012 et qui a, depuis, été rééditée plus d'une fois.

En ce qui concerne les hadiths rapportés dans les quatre Sunan, nous renvoyons à la numérotation établie par l'édition de Maktabat al-Ma'ârif (Riyad) qui a publié chaque Sunan dans un seul volume sous la supervision du cheikh Mashhûr Hasan Salmân, chaque hadith étant accompagné du jugement du cheikh Muhammad Nâsir al-Dîn al-Albânî.

Lorsqu'un hadith est rapporté dans un ou plus de ces *Sunan*, nous précisons systématiquement le numéro du hadith et le jugement qu'en fait le cheikh al-Albânî. Ce jugement provient de la vérification d'al-Albânî du

ou des *Sunan* en question sans que nous prenions la peine de le préciser pour éviter toute redondance.

Pour ce qui est des hadiths et narrations rapportés dans d'autres ouvrages que les deux *Sahîh* et les quatre *Sunan* (comme le *Muwatta'* de l'imam Mâlik, le *Musnad* de l'imam Ahmad, etc.), nous reproduisons le jugement que nous trouvons dans nos deux éditions critiques, qui ne renvoient pas forcément ou pas exclusivement au jugement du cheikh al-Albânî, mais à d'autres sommités spécialisées dans la critique des hadiths parmi les devanciers tels qu'al-Hâkim, al-Bayhaqî et bien d'autres, et/ou parmi les tardifs tels qu'Ibn Hajar al-'Asqalânî, Ibn Taymiyya et notre auteur, Ibn al-Qayyim, bien évidemment.

Par souci de concision, de clarté et comme nous l'avons fait dans notre *Zâd al-ma'âd*, les références des hadiths en note de bas de page ont été résumées.

Les notes de bas de page

Nous avons fait le choix de ne pas traduire l'intégralité des notes de bas de page des deux éditions critiques qui nous ont servi de référence. Certaines notes ont été résumées et d'autres omises, car n'apportant pas de réelle valeur ajoutée à notre édition en langue française.

Par contre, certaines notes de bas de page ont été ajoutées par le traducteur et sont dès lors suivies de l'abréviation « Ndt » (note du traducteur) et d'autres l'ont été par nous, l'éditeur, afin de rendre le livre plus accessible aux lecteurs francophones. Ces notes utiles et parfois même nécessaires sont suivies de l'abréviation « Nde » (note de l'éditeur) et ont pour objectifs principaux de rendre le texte plus clair, de rappeler l'enchaînement des idées de l'auteur qui procède à de nombreuses digressions, d'expliquer certains termes ou notions techniques, de présenter parfois certains évènements, ouvrages ou personnages, et de nuancer ou replacer les propos de l'auteur dans leur contexte historique et/ou religieux, pour éviter toute ambiguïté ou interprétation qui sortirait le propos de son contexte.

Par défaut, les notes qui ne sont suivies ni par Ndt ni par Nde sont inspirées ou traduites d'une des deux éditions critiques arabes ou des eux.

Puisse Allah faire miséricorde à l'imam Ibn al-Qayyim, à tous qui ont contribué à ce que cette traduction soit publiée dans les meilleures conditions, et puisse-t-Il faire profiter de ce livre l'ensemble de la communauté musulmane francophone.

Présentation de l'auteur, Ibn Qayyim al-Jawziyya

L'imam Ibn Qayyim al-Jawziyya[1] ﷺ figure parmi les personnalités musulmanes les plus influentes du quatorzième siècle de l'ère chrétienne et ce jusqu'à nos jours. Éminent juriste et traditionniste d'obédience hanbalite, il influença grandement la pensée et le droit musulmans. Esprit libre, il prôna un renouveau de l'*ijtihâd* libéré du sectarisme doctrinal. Il se fit aussi connaître par ses écrits spirituels remarquables.

Son nom, sa naissance et ses origines

De son nom complet Abû 'Abd Allah Shams al-Dîn Muhammad Ibn Abî Bakr Ibn Ayyûb al-Zura'î, il naquit à Damas en 691 de l'H. / 1292 apr. J.-C. Ses origines remontent au village de Zura'[2] dans lequel vécurent ses aïeuls d'où l'appellation d'al-Zura'î qui accompagne son nom.

Quant à son surnom d'Ibn al-Qayyim ou Ibn Qayyim al-Jawziyya par lequel il accéda à la notoriété, celui-ci provient du fait que son père fut pendant longtemps l'intendant (*al-qayyim*) d'une prestigieuse école religieuse damascène du nom d'al-Jawziyya[3].

Son époque

On ne peut aller plus loin dans la présentation biographique de notre auteur sans s'arrêter un instant sur l'époque durant laquelle il vécut afin de mieux saisir l'environnement qui le façonna et l'impact de son engagement en faveur de la réforme de la société dans laquelle il vécut.

L'époque qui vit naître et grandir l'imam Ibn al-Qayyim fut l'une des plus troubles de l'histoire du monde musulman. Elle coïncide avec la désagrégation de celui-ci en proie à de graves dissensions politiques internes doublées d'une dégradation morale, religieuse et sociale.

---

1 La présentation biographique de l'imam Ibn al-Qayyim ﷺ est tirée de manière résumée, avec quelques ajouts, de l'étude du cheikh Bakr Abû Zayd consacrée à notre auteur et intitulée *Ibn Qayyim al-Jawziyya, hayâtuh wa âthâruh* (Ibn Qayyim al-Jawziyya, sa vie et son œuvre).

2 Le village Zura' se dénomme aujourd'hui Izra et se situe au sud de la Syrie, à 80 km au sud de Damas.

3 L'école al-Jawziyya figure parmi les écoles hanbalites les plus illustres de Damas. Son fondateur n'est autre que Muhyî al-Dîn Yûsuf, le fils du célèbre savant, l'imam Abû al-Faraj 'Abd al-Rahmân Ibn 'Alî Ibn al-Jawzî. Pour plus de précisions sur le fondateur de cette école qui mourra avec le calife abbasside al-Musta'sim Billâh, assassiné par les Mongols, voir al-Nu'aymî, *al-Dâris fî târîkh al-madâris*, t.2, pp.23-25.

En effet, sur le plan politique intérieur, l'Orient avait perdu son unité politique suite à la décadence de la dynastie abbasside qui vit l'empire musulman se morceler en plusieurs entités et principautés, en luttes constantes entre elles. D'ailleurs, le dernier calife abbasside irakien fut 'Abd Allah al-Musta'sim Billâh (609 – 656 de l'H. / 1211 – 1258 apr. J.-C.) qui finira assassiné par les Mongols.

C'est à l'ombre des derniers califes abbassides que s'imposera une élite militaire qui prendra les rênes du pouvoir en éliminant tous ses rivaux régionaux et en faisant de son gouvernorat, en Égypte particulièrement, un véritable centre du pouvoir, il s'agit des Mamelouks qui régneront pendant plus de deux siècles et demi et plus précisément de 648 de l'H. / 1250 apr. J.-C. à 923 de l'H. / 1517 apr. J.-C.

Ainsi, ces événements douloureux qui frapperont de plein fouet l'Orient musulman tant sur le plan intérieur qu'extérieur consacreront désormais la montée en puissance de la dynastie des Mamelouks qui finiront par asseoir leur autorité incontestée sur la région. Ils administreront l'Égypte, l'Irak et le Shâm par procuration au nom des Abbassides qui garderont un pouvoir califal symbolique et dont l'un des derniers rescapés du massacre mongol réussit à s'installer, avec l'aide des Mamelouks, en Égypte.

Sur le plan politique extérieur, il y eut deux grandes invasions qui ne laissèrent pas l'Orient indemne. La première fut celle des Croisés dont les expéditions connues sous le nom de Guerres de Croisade durèrent près de deux cents ans (490-690 de l'H. / 1096-1291 apr. J.-C.). D'ailleurs, cette page de l'occupation croisée prendra fin un an avant la naissance de l'imam Ibn al-Qayyim en l'an 690 de l'H. / 1291 apr. J.-C. lorsque le sultan mamelouk al-Ashraf Salâh al-Dîn Khalîl (666-693 de l'H. / 1267-1293 apr. J.-C.) reprendra la ville de Saint-Jean d'Acre[1], en Palestine, aux Croisés, ceux-ci perdront ainsi leur dernière possession en Terre Sainte.

La deuxième invasion qui fut très meurtrière fut celle des Mongols qui aboutit à la prise de Baghdad et à la mise à sac de celle-ci en l'an 656 H. / 1258 apr. J.-C. Ils mirent la ville à feu et à sang et y perpétrèrent un massacre de masse sans précédent tuant savants, notables et simples habitants. Les édifices publics tels que les mosquées, les bibliothèques, les écoles et les centres de savoir ne furent guère épargnés. Ainsi, ils détruisirent un

---

1 Tel est le nom de la cité par lequel elle fut connue dans le monde chrétien. Elle se dénomme aujourd'hui Acre.

patrimoine inestimable et firent éteindre l'un des phares de la civilisation musulmane qu'incarnait, avec Cordoue en Espagne musulmane, Baghdad.

Le déferlement mongol sur la région, qui affecta également Damas, ne fut arrêté qu'en l'an 658 de l'H. / 1260 apr. J.-C. à 'Ayn Jâlût[1] par la victoire écrasante du sultan mamelouk Sayf al-Dîn Qutuz (m. 658 de l'H. / 1260 apr. J.-C.) sur les troupes mongoles.

Quant à la situation religieuse, l'Orient et la société damascène de manière particulière furent minés par de profondes divisions dues aux luttes assez âpres que se livrèrent les tendances et écoles de pensée dogmatique de même que les écoles de droit musulman qui se figèrent dans un conformisme quasi sectaire.

Cette situation n'empêchera pas le lancement d'une vaste entreprise de renaissance religieuse, intellectuelle et culturelle impulsée par les sultans mamelouks qui se matérialisera par la multiplication des écoles, bibliothèques et centres de recherches qui couvrit toute la région sous leur contrôle et dont Damas fut l'un des centres les plus importants. En outre, les savants religieux et scientifiques furent encouragés à produire des œuvres religieuses, scientifiques et littéraires.

Ce mouvement de renaissance permit de reconstituer, jusqu'à un certain degré, le patrimoine détruit par les Mongols.

Enfin, touchons un dernier mot sur la situation socio-économique qui a prévalu au Shâm et particulièrement à Damas qui vit naître et grandir notre auteur l'imam Ibn al-Qayyim.

En effet, si d'un côté la classe dirigeante et ses protégés vivaient dans le luxe et l'opulence, ceci ne fut guère le cas pour le reste de la société confronté à une situation économique désastreuse qui généra misère et pauvreté n'épargnant ni les savants ni les simples gens. L'imam et historien Ibn Kathîr, traitant de cette période, évoqua une flambée des prix affectant les produits alimentaires de base[2] et il relata même que la région fut frappée de sécheresse et de famine[3] acculant les gens à consommer ce qu'ils trouvaient comme végétation et bêtes mortes pour survivre. Certains en vinrent même à vendre leurs enfants[4].

---

1 'Ayn Jâlût se trouve au nord de la Palestine non loin de la ville de Nazareth.

2 Ibn Kathîr, *al-Bidâya wal-nihâya*, t.16, pp. 318, 339.

3 La région fut également touchée à plusieurs reprises par la peste provoquant des milliers de morts.

4 Ibid., p.131.

Sa formation religieuse

Notre auteur et savant eut le privilège de grandir dans une famille versée dans le savoir religieux, ce qui ne manquera pas d'influencer l'orientation et la formation du jeune Ibn al-Qayyim et forgera en même temps sa personnalité. En effet, ses proches tels que son père, auprès duquel il recevra sa première formation, ainsi que son frère Zayn al-Dîn, son cousin Zayn al-Dîn et, plus tard, ses deux fils 'Abd Allah et Ibrâhîm étaient tous impliqués dans la promotion du savoir et sa propagation.

Quant à son acquisition du savoir religieux, c'est à partir de l'âge de sept ans qu'il emprunta cette voie en vue de se mettre à l'école de nombreux savants dont regorgeait Damas. En effet, cette ville incarnait à l'époque un centre religieux et intellectuel de renommée. En témoignent les nombreuses écoles et bibliothèques présentes dans la cité ainsi que les savants qui y résidaient.

Ses principaux enseignants

Au vu de la diversité de ses enseignants, appartenant à des disciplines et des obédiences juridiques différentes, nous sommes en mesure d'affirmer que cette approche pluridisciplinaire lui permit de développer un esprit critique et une ouverture d'esprit très utiles en ces temps où le dogmatisme doctrinal sévissait dans le monde musulman, la ville de Damas n'en étant nullement épargnée.

Ainsi, parmi les enseignants qu'il eut, nous trouvons :

— une femme, Fâṯima Bint al-Shaykh Ibrâhîm Ibn Maẖmûd connue sous le surnom de Bint Jawhar, une traditionniste réputée pour son savoir et sa piété (m. 711 de l'H. / 1311 apr. J.-C.).

— Ismâ'îl Ibn Maktûm al-Dimashqî al-Shâfi'î (m.716 de l'H. / 1316 apr. J.-C.).

— Abû Bakr Aẖmad Ibn 'Abd al-Dâ'im al-Maqdisî al-Ḫanbalî (m. 718 de l'H. / 1318 apr. J.-C.).

— Badr al-Dîn Muẖammad Ibn Ibrâhîm Ibn Jamâ'a al-Ḫamawî al-Shâfi'î (m. 733 de l'H. / 1332 apr. J.-C.).

— Abû al-'Abbâs Aẖmad Ibn 'Abd al-Ḫalîm Ibn Taymiyya al-Ḫarrânî al-Ḫanbalî (728 de l'H. / 1327 apr. J.-C.), il fut l'un de ses enseignants qu'il fréquenta le plus et qui l'influença grandement.

Ses voyages

À côté de ses études damascènes, on ne lui connaît pas de voyages significatifs à la recherche de la science, Damas connaissant une autosuffisance au niveau des enseignants et des lieux d'instruction.

Néanmoins, ses biographes citeront quand même des passages répétés au Caire où il put rencontrer des savants et débattre avec eux, de même que plusieurs voyages à La Mecque en vue d'y accomplir le pèlerinage et d'y séjourner également. Ces moments de passage et de résidence lui permirent aussi d'échanger avec ses savants.

Ses fonctions

Cette solide formation acquise pendant des années auprès de ses professeurs aux profils divers et dans les différents champs disciplinaires tels que la langue arabe, le droit, les fondements du droit, le credo, l'exégèse, la théologie spéculative et dans d'autres domaines le rendra enfin apte à assumer des fonctions qui siéent à son rang et à ses compétences.

L'une de ses premières fonctions sera celle de l'enseignement qu'il dispensera dans les brillantes écoles de Damas dont l'une des plus célèbres fut al-Madrasa al-ṣadriyya[1] où il se mit à enseigner à partir de l'an 743 de l'H. / 1342 apr. J.-C. selon ce que nous apprend l'imam Ibn Kathîr. Il avait alors cinquante-deux ans[2].

Il délivrera également des avis religieux (*fatâwâ*) dont certains ne manqueront pas de lui causer quelques ennuis, nous reviendrons bientôt sur ce point.

En outre, l'imam Ibn al-Qayyim fut un redoutable débatteur. Il engagea, en effet, de nombreux débats avec les représentants des tendances et courants de pensée présents à Damas et ailleurs[3] sur des questions d'ordre juridique et dogmatique.

---

1 Du nom de son fondateur Ṣadr al-Dîn As'ad Ibn al-Minjâ, éminent savant et mécène hanbalite damascène décédé l'an 657 de l'H. / 1258 apr. J.-C. Cf. Al-Nu'aymî, *al-Dâris fî târikh al-madâris*, t.2, pp.67-68.

2 Notons que ses débuts dans l'enseignement remontent bien avant cette période.

3 Comme lors de l'un de ses passages au Caire, où il fut amené à débattre avec un éminent rabbin. Cf. Ibn al-Qayyim, *Hidâyat al-ḥayârâ fî ajwibat al-yahûd wal-naṣârâ*, p. 200.

Ses principaux élèves

Quant à ses élèves, ils furent très nombreux, nous nous astreindrons ici à nommer les plus illustres :

— al-Dhahabî, Abû 'Abd Allah Muhammad Ibn Ahmad (m. 748 de l'H. / 1347 apr. J.-C.).

— al-Subkî, Abû al-Hasan 'Alî Ibn 'Abd al-Kâfî (m. 756 de l'H. / 1354 apr. J.-C.).

— Ibn Kathîr, Abû al-Fidâ' Ismâ'îl Ibn 'Umar (m. 774 de l'H. / 1372 apr. J.-C.).

— Ibn Rajab, Abû al-Faraj 'Abd al-Rahmân Ibn Ahmad (m. 795 de l'H. /1392 apr. J.-C.).

Sa rencontre avec Ibn Taymiyya

Sa rencontre avec Ibn Taymiyya constitue sans aucun doute l'un des tournants décisifs de sa vie. Les historiens et biographes affirment que cette rencontre se produisit l'an 712 de l'H. / 1312 apr. J.-C. suite au retour d'Ibn Taymiyya d'Égypte[1]. Cette rencontre représentera le début d'une nouvelle page dans la vie de l'imam Ibn al-Qayyim. En effet, depuis cette rencontre notre auteur ne quittera plus son maître pendant seize ans, autrement dit jusqu'à la mort du Cheikh de l'islam Ibn Taymiyya en 728 de l'H. / 1328 apr. J.-C.

Ce contact constant n'enrichira pas seulement l'imam Ibn al-Qayyim sur le plan du savoir et de la connaissance mais aura aussi pour effet d'influencer ce dernier sur le plan des idées réformistes dont était porteur l'imam Ibn Taymiyya. Toutefois, il serait intéressant de découvrir les changements profonds qu'eurent les premiers contacts du disciple avec son nouveau maître. Ceux-ci se situent essentiellement au niveau de questions liées au credo. En effet, avant sa rencontre avec Ibn Taymiyya, Ibn al-Qayyim était fortement influencé par l'opinion acharite[2] liée aux

---

1 Ibn Taymiyya séjourna en Égypte pendant sept années de 705 à 712 de l'H. / 1305 à 1312 apr. J.-C., il y revint en compagnie du sultan mamelouk Nâsir al-Dîn Muhammad Ibn Qalâwûn (684-741 de l'H. / 1285-1341 apr. J.-C.) en vue de participer aux côtés du sultan et de ses troupes à une expédition militaire visant à repousser une attaque imminente des Mongols contre le Shâm. Voir les détails de ce fait chez Ibn Kathîr, *al-Bidâya wal-nihâya*, t.16, pp. 99-100.

2 L'acharisme est une école de pensée dogmatique que l'on attribue à son fondateur Abû al-Hasan al-Ash'ârî (260-324 de l'H. / 874-936 apr. J.-C.), qui vit le jour en Irak au quatrième siècle de l'H. / dixième siècle de l'ère chrétienne et connut une série de mutations. Fortement influencée par la théologie

Noms et Attributs divins, opinion qui était fortement répandue parmi ses contemporains. Ce sera l'imam Ibn Taymiyya qui lui clarifiera ce qu'était le credo des Anciens au sujet de cette question et réussira par là même à le convaincre de manière argumentée[1].

Néanmoins, soulignons tout de même que si l'imam Ibn Taymiyya influença grandement son disciple Ibn al-Qayyim et même d'autres élèves, ce dernier n'était point une reproduction fidèle de son maître. L'imam Ibn al-Qayyim détenait sa propre personnalité et il lui arrivait même d'être en désaccord avec son maître dans des questions essentiellement juridiques[2].

Son épreuve

Les idées réformistes de l'imam Ibn al-Qayyim qu'il acquit au contact de son maître le Cheikh de l'islam Ibn Taymiyya lui vaudront bien des tracasseries et ne l'épargneront guère des épreuves qui s'abattront sur son professeur. Ainsi, il sera à son tour emprisonné pour ses idées et ses avis dogmatiques et religieux qui contredisaient ce qui était communément admis dans les milieux religieux.

Citons ici quelques-unes de ces fatwas qui lui valurent plusieurs emprisonnements :

— sa condamnation des voyages religieux organisés en direction de la tombe du patriarche Ibrâhîm en Palestine comme contraires à la Tradition. Il sera persécuté suite à l'émission de cette fatwa puis fera un séjour en prison. Son disciple l'imam Ibn Rajab témoignera de cet épisode en ces termes : « Il sera emprisonné pendant un temps en raison de sa condamnation des voyages religieux en direction de la tombe d'al-Khalîl (Ibrâhîm)[3]. »

---

spéculative (*'ilm al-kalâm*) dans l'affirmation des questions liées au dogme, elle eut, entre autres, comme opinion le recours à l'interprétation métaphorique en vue de comprendre les Noms et Attributs divins. Pour en savoir plus sur cette école, consulter l'ouvrage *al-Mawsû'a al-muyassara fil-adyân wal-madhâhib wal-ahzâb al-mu'âsira*, publié sous la supervision du Dr Mâni' Ibn Hammâd al-Juhanî, pp.83-94.

1 Ibn al-Qayyim le reconnaîtra d'ailleurs lui-même dans sa célèbre poésie consacrée au credo sunnite intitulée *al-Nûniyya*.

2 Ces points de désaccord qu'il eut avec son professeur, démontrant l'indépendance de sa personnalité et son souci d'être fidèle à un argument (*dalîl*) quand celui-ci lui paraît pertinent, touchaient à des questions religieuses variées liées, entre autres, au droit musulman (*fiqh*) ou encore à l'interprétation d'un texte coranique (*tafsîr*). Le cheikh Bakr Abû Zayd a recensé quelques-unes de ces questions dans son ouvrage *Ibn Qayyim al-Jawziyya, hayâtuh wa âthâruh*, pp.92-96.

3 Ibn Rajab, *al-Dhayl 'alâ tabaqât al-hanâbila*, t.5, p.172.

— la question du divorce prononcé trois fois en usant d'une seule formulation[1] : l'avis des quatre écoles juridiques en vigueur à l'époque de l'imam Ibn al-Qayyim, y compris auprès de ses contemporains, était que le divorce prononcé trois fois dans une seule assemblée comptait pour un divorce définitif à l'image de celui formulé en trois moments différents. Le Cheikh de l'islam Ibn Taymiyya était d'un avis contraire, à l'instar de certains pieux prédécesseurs, à savoir que celui-ci prononcé de cette manière ne comptait que pour un seul divorce avec reprise conjugale possible (*al-raj'a*). Son élève, Ibn al-Qayyim, fera la promotion de cet avis et le défendra. Cet avis soutenu par notre auteur et son professeur suscitera un vent de polémique dans les milieux religieux damascènes et débouchera sur l'emprisonnement de ces derniers. L'imam Ibn Kathîr, fidèle élève d'Ibn al-Qayyim, dira au sujet de ce fait divers : « Il fut amené à s'exprimer sur l'avis lié à la question du divorce pour lequel opta le Cheikh Taqiy al-Dîn Ibn Taymiyya, il eut à son sujet des démêlés qu'il serait trop long d'exposer, avec le juge suprême Taqiy al-Dîn al-Subkî et d'autres[2]. »

Sa piété

Nous l'avons vu, l'imam Ibn al-Qayyim fut un érudit et un grand savant qui influença profondément son époque mais aussi les générations suivantes et ce jusqu'à nos jours. Néanmoins, notre auteur fut aussi un grand dévot doté d'un ancrage spirituel profond dont les effets se ressentiront dans les écrits qu'il consacra à la spiritualité musulmane. Ses élèves qui l'ont côtoyé de près attesteront de cette fibre spirituelle qui vibrait en lui. Voici quelques témoignages :

Ibn Rajab : « Il était, que Dieu lui accorde Sa clémence, très impliqué dans l'adoration et la prière nocturne, sa prière connaissait des prolongations jusqu'à un point extrême. C'était un dévot très appliqué à l'évocation de son Seigneur, épris d'amour (pour le divin), de recueillement, de demande du pardon divin, d'indigence et d'humilité à Son égard, et

1 Le divorce prononcé trois fois en usant d'une seule formulation est une question qui fit débat chez les juristes musulmans. Pour en savoir plus sur cette question, voir Sayyid Sâbiq, *Fiqh al-sunna* (L'intelligence de la norme prophétique), t.2, pp.272-277 ; Ibn al-Qayyim, *Zâd al-ma'âd*, t.4, pp. 47-75 de la présente édition.

2 Ibn Kathîr, *al-Bidâya wal-nihâya*, t.16, p.354.

d'abandon entre Ses mains sur le seuil de Sa servitude. Je ne connais personne de semblable à lui dans ce domaine[1]. »

Ibn Kathîr : « Je ne connais dans ce monde et de nos jours personne qui soit plus investi dans l'adoration que lui, il avait aussi une manière de prier le conduisant à la prolonger de manière extrême au niveau de ses inclinaisons et de ses prosternations. Nombre de ses pairs et disciples le lui reprochaient en certaines circonstances mais sans le faire fléchir pour autant. Que Dieu lui accorde Sa miséricorde[2]. »

Son œuvre

L'imam Ibn al-Qayyim fut un auteur prolifique, il légua d'ailleurs à la postérité un patrimoine religieux considérable. Beaucoup de ses ouvrages nous sont parvenus, rares sont ceux qui furent perdus. Ainsi, nous pouvons aisément établir une liste non exhaustive[3] des principaux ouvrages que rédigea cet éminent savant. Pour l'intérêt du lecteur francophone, nous intégrerons dans cette liste les livres d'Ibn al-Qayyim qui furent traduits en français jusqu'à ce jour[4].

— *Ijtimâ' al-juyûsh al-islâmiyya 'alâ ghazw al-mu'attila wal-jahmiyya*
— *Ahkâm ahl al-dhimma*
— *I'lâm al-muwaqqi'în 'an Rabb al-'âlamîn*
— *Ighâthat al-lahfân 'an masâyid al-shaytân*[5]
— *Badâ'i' al-fawâ'id*
— *Jalâ' al-afhâm fîl-salât wal-salâm 'alâ khayr al-anâm*
— *Tahdhîb Sunan Abî Dâwud*
— *Shifâ' al-'alîl fî masâ'il al-qadâ' wal-qadar wal-hikma wal-ta'lîl*
— *Zâd al-ma'âd fî hady khayr al-'ibâd*, il s'agit du livre dont les éditions al-Hadîth ont l'honneur de présenter la traduction à travers ces pages
— La voie du Paradis (*Hâdî al-arwâh ilâ bilâd al-afrâh*), Tawhid, 2011

---

1 Ibn Rajab, *al-Dhayl 'alâ tabaqât al-hanâbila*, t.5, pp.172-173.

2 Ibn Kathîr, *al-Bidâya wal-nihâya*, t.16, p.354.

3 Le cheikh Bakr Abû Zayd, auteur d'une étude détaillée sur l'imam Ibn al-Qayyim déjà citée, a mené un travail minutieux de recensement des ouvrages de notre savant, il en conclut qu'ils atteignent 96 ouvrages. Cf. Bakr Abû Zayd, *Ibn Qayyim al-Jawziyya, hayâtuh wa âthâruh*, p.118.

4 Nous ne retiendrons dans cette liste additionnelle que les versions intégrales traduites suivies de la mention de l'éditeur et de l'année de la parution, et pas les extraits traduits qui furent tirés des ouvrages de notre auteur.

5 C'est ce livre dont les éditions al-Hadîth ont l'honneur de présenter ici la première traduction intégrale.

— Le chemin vers Dieu (*al-Risâla al-tabûkiyya*), al-Hadîth, 2013
— Péchés et guérison (*al-Dâ' wal-dawâ'*), Tawbah, 2017
— L'âme après la mort (*al-Rûh*), Tawhid, 2011
— Les sentiers des itinérants (*Madârij al-sâlikîn fî manâzil iyyâka na'budu wa iyyâka nasta'în*), Universel, 2014
— Le jardin des amoureux et la promenade des passionnés (*Rawdat al-muhibbîn wa nuzhat al-mushtâqîn*), Universel, 2015
— Les méditations (*al-Fawâ'id*), Tawbah, 2010
— Les munitions des tolérants (*'Uddat al-sâbirîn wa dhakhîrat al-shâkirîn*), Dar al-Kotob al-'Ilmiyya, 2011
— Les règles concernant le nouveau-né (*Tuhfat al-mawdûd bî ahkâm al-mawlûd*), Dar al-Kotob al-'Ilmiyya, 2010.

Son décès

La vie de ce grand savant prendra fin l'an 751 de l'H. / 1349 apr. J.-C., il s'éteindra en effet à l'âge de 60 ans après une vie marquée par un engagement constant et une production prolifique.

La prière funèbre sera célébrée en sa faveur le lendemain de son décès dans la Grande Mosquée des Omeyyades[1] puis dans celle connue sous le nom de Grande Mosquée al-Jarâh[2].

Une foule immense participera à cette prière, l'imam Ibn Kathîr, disciple de l'imam Ibn al-Qayyim, nous rapporte ce témoignage vibrant attestant de la place qu'occupait notre savant dans sa ville et de l'immense estime que lui témoignaient les Damascènes, tous milieux et toutes classes sociales confondus. Il dira de ce jour de tristesse : « Sa prière funèbre fut très suivie, y participèrent des juges, des notables, des gens pieux connus et anonymes. Les gens se bousculèrent pour porter sa dépouille[3]. »

---

1 La Grande Mosquée des Omeyyades est un édifice religieux prestigieux, véritable chef d'œuvre architectural, bâti à Damas par le calife omeyyade al-Walîd Ibn 'Abd al-Malik (46-96 H. / 668-715 apr. J.-C.) entre 706 et 715 apr. J.-C.

2 La Grande Mosquée Jarâh était durant la période médiévale une mosquée réservée pour les prières funèbres, elle tombera ensuite en ruine. Un certain Jarâh al-Mudahhî procédera à sa rénovation, la mosquée finira par porter son nom. Sous le règne du roi ayyoubide al-Ashraf Mûsî (578 – 635 de l'H. / 1182 – 1237 apr. J.-C.), elle sera transformée en Grande Mosquée l'an 631 de l'H. / 1233 apr. J.-C. Cf. Ibn Badrân, *Munâdamat al-atlâl wa musâmarat al-khayâl*, pp.371-372.

3 Ibn Kathîr, *al-Bidâya wal-nihâya*, t.16, p.353.

Il sera enterré aux côtés de sa mère dans le cimetière de la Petite Porte (*al-Bâb al-Saghîr*)[1] à Damas.

Qu'Allah lui accorde Son infinie clémence et le récompense pour ce savoir bénéfique qu'il légua à la Oumma.



1 Ce cimetière est très célèbre à Damas du fait que d'illustres personnalités musulmanes y furent enterrées telles que le Compagnon Bilâl Ibn Rabâh, Sakîna fille de l'imam al-Husayn (fils de 'Alî Ibn Abî Tâlib ﷺ et petit-fils du Prophète ﷺ), le calife omeyyade al-Walîd Ibn 'Abd al-Malik ainsi qu'un illustre disciple de l'imam Ibn al-Qayyim, l'imam al-Dhahabî.

Introduction de l'auteur

Au nom d'Allah
le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Seigneur, facilite-moi les choses et aide-moi !

Louange à Allah qui S'est manifesté à Ses Amis (*awliyâ'*) par Ses qualités majestueuses, qui a illuminé leurs cœurs par les spectacles qu'offrent Ses attributs de perfection et qui S'est fait connaître à eux par ce qu'Il leur a octroyé comme bienfaits et faveurs. Ils comprirent alors qu'Il est Un, qu'Il est Unique, qu'Il Se distingue de tout ce qui est autre que Lui (*Fard*), qu'Il est le Parfait dont tout être a besoin (*Samad*). [Ils comprirent également] qu'Il n'a pas d'associé, ni dans Son essence, ni dans Ses attributs, ni dans Ses actes et qu'Il est plutôt comme Il S'est décrit Lui-même, transcendant toute description que Lui donnent Ses créatures, que celle-ci soit prolixe ou concise. En effet, nul ne saurait énumérer tous les éloges qu'Il mérite. Il est tel qu'Il S'est loué Lui-même par la langue de ceux qu'Il a investis de la noble mission prophétique.

Il est le Premier : rien n'est avant Lui, le Dernier : rien n'est après Lui, le Manifeste : rien n'est au-dessus de Lui, le Profond : rien ne s'interpose entre Lui et la réalité profonde des choses ; Il sait ce qu'une créature dissimule même si elle s'enfouit sous ses habits. Il est le Vivant qui Se charge de toute chose et qui est assez riche pour Se passer de toute chose (*Qayyûm*). Il est l'Un, l'Unique, le seul Dieu parfait dont tout être a besoin, le Dieu qui Se distingue par l'éternité tandis que toute créature est destinée à périr.

Il est l'Oyant qui distingue parfaitement chacune des voix qui s'élèvent en même temps vers Lui en Lui adressant leurs différentes requêtes dans leurs diverses langues. Aucune audition ne Le distrait d'une autre audition, l'afflux des demandes ne Le perturbe guère et Il n'est jamais lassé de l'insistance avec laquelle les demandeurs Le sollicitent.

Il est le Clairvoyant qui voit marcher la fourmi noire sur la pierre lisse dans l'obscurité de la nuit, quel que ce soit l'endroit où elle se trouve, que ce soit dans Ses plaines ou Ses montagnes. Plus subtile que cette vue est Sa vue du changement de l'état du cœur de Son serviteur et Son observation de ses différentes dispositions.

Lorsque le serviteur se tourne corps et âme vers Lui, Il l'accueille. D'ailleurs, ce n'est que parce qu'Allah S'est déjà tourné vers le serviteur que celui-ci a pu se tourner vers son Seigneur. Si le serviteur se détourne de Lui, Il ne le livre pas à son ennemi, ni ne le laisse languir dans sa négligence. Au contraire, Il est à son égard plus miséricordieux que la mère envers son enfant qu'elle traite avec douceur durant la grossesse, son allaitement et son sevrage[1]. Si le serviteur se repent, Allah éprouve plus de joie que ne peut en éprouver un homme qui, dans une contrée désertique et inhospitalière, a perdu sa monture qui porte sa nourriture et sa boisson, et au moment où il attend la mort et la destruction, il la retrouve[2]. S'il s'obstine à se détourner [d'Allah] et qu'au lieu de mettre en œuvre les moyens d'accès à la miséricorde divine, il s'invétère dans la désobéissance à Allah, dans ses allers et venues, s'allie avec son ennemi (Satan) et rompt avec son Maître, alors c'est la perte bien méritée. Or, celui qui, malgré l'immensité de la miséricorde d'Allah et Sa généreuse grâce, tombe dans la perdition, celui-là est vraiment un malheureux qui s'est jeté lui-même dans ce précipice.

Je témoigne qu'il n'est de dieu, sauf Allah seul, sans associé. Il est Un, Il est Unique, Il Se distingue de tout ce qui est autre que Lui et Il est le Parfait dont dépend tout être. Sa majesté et Son éminence font qu'Il échappe à toute idée de comparaison et d'assimilation et Il est trop transcendant pour Se voir attribuer des rivaux, des égaux, des associés ou des semblables. Nul ne saurait retenir ce qu'Il donne et nul ne saurait donner ce qu'Il retient. Nul ne peut repousser Sa décision et nul ne peut s'opposer à Son ordre : ❮Et si Allah veut qu'un mal frappe un peuple, ce dernier n'aura aucune échappatoire et, en dehors de Lui, il n'aura aucun protecteur❯ (13 :11).

Je témoigne que Muhammad ﷺ est Son serviteur et Messager. Il est celui qui a eu la charge d'exposer les droits d'Allah et le digne de confiance chargé par Lui de communiquer Sa Révélation. Il est la meilleure de Ses créatures. Son Seigneur l'a envoyé pour être une miséricorde pour les mondes, un guide pour ceux qui sont emplis de crainte pieuse, une source de remords accablants des négateurs et un argument probant qui enlève toute excuse de déviation des gens dans leur totalité. Allah l'a envoyé après une certaine

---

1 L'auteur fait allusion à un hadith rapporté par al-Bukhârî n°5999 et Muslim n°6978, éd. al-Hadîth. Dans ce hadith, le Prophète ﷺ a dit : « Allah est bien plus miséricordieux envers Ses serviteurs que ne l'est cette femme envers son enfant ».

2 L'auteur fait allusion à un hadith rapporté par al-Bukhârî n°6308 et Muslim n°6955, éd. al-Hadîth.

période d'interruption dans la venue des Prophètes. Il a guidé par son intermédiaire vers le plus droit des chemins et la plus claire des voies.

Allah a ordonné aux serviteurs d'obéir à Son Prophète ﷺ, de l'aimer, de le tenir en haute considération, de le révérer, de s'acquitter des droits qu'il a sur eux et Il n'a laissé aucun chemin conduire à Son Paradis, sauf son chemin. Il a dilaté sa poitrine[1], l'a délesté de son fardeau[2], a hissé sa renommée, a réduit à l'état d'humiliation et d'avilissement quiconque contrevient à Son ordre[3], a juré par sa vie dans Son Livre explicite[4] et a associé son nom au Sien, de sorte qu'ils sont cités ensemble comme dans l'oraison de la profession de foi (le *tashahhud* dans la prière), les prônes et les appels à la prière.

Le Prophète ﷺ n'a cessé d'accomplir la mission dont Allah l'a chargé malgré les obstacles, déployant tous ses efforts dans le seul but de plaire à son Seigneur, sans jamais céder face à ses opposants, jusqu'à ce que le monde resplendissant le récupérât auprès de Lui seul [prit son âme] pour réaliser la promesse[5] qu'Il lui a faite dans Son Livre explicite après qu'il ﷺ a transmis le Message, rempli fidèlement la mission dont il a été chargé, porté bon conseil à la communauté et déployé ses efforts comme il se doit pour la cause d'Allah. Ainsi le Prophète ﷺ légua à sa communauté une voie claire et explicite pour quiconque voudrait la suivre avec la devise suivante : ❴Telle est ma voie. J'appelle les gens à Allah dans la clairvoyance, moi et tous ceux qui me suivent. Gloire à la transcendance d'Allah ! Je ne suis pas du nombre des polythéistes❵ (12 : 108).

Il est bien évident qu'Allah ﷻ n'a pas créé les hommes en pure gratuité, les laissant errer sans but. Au contraire, il en a fait des êtres raisonnables, nantis d'une responsabilité (*taklîf*) pleine et entière, à qui s'adressent des ordres et des interdits, et Il leur a imposé de comprendre les directives qu'Il leur a exposées de manière globale et de manière détaillée. De ce fait, Il les a divisés en deux : les malheureux et les bienheureux. À chacune de ces deux catégories de gens, Il a réservé une demeure. Par Sa grâce et Sa bienfaisance, Il les a dotés d'outils nécessaires pour l'acquisition du savoir et l'accomplissement des œuvres, notamment le cœur, l'ouïe,

---

1 De sorte qu'elle soit réceptive à la foi et la Révélation. Ndt

2 Allah l'a débarrassé de ses fautes et les a pardonnées. Ndt

3 On trouve ce passage dans un hadith rapporté par Ahmad, t. 2, p. 50 et 92 et Abû Dâwud n°4031.

4 Allah ﷻ a dit : ❴Par ta vie, l'ivresse de la concupiscence leur fait perdre tout contrôle d'eux-mêmes❵ (15 : 72).

5 Le plus haut degré du Paradis et d'autres dons. Ndt

la vue et les membres. En employant ces dons dans l'obéissance à Allah et en les utilisant comme viatique dans son cheminement sur la voie de Sa connaissance, de manière conforme à Ses directives, sans déviation, l'homme témoigne de la reconnaissance pour la part qu'il a reçue de ces bienfaits et suit la bonne voie d'accès à la satisfaction d'Allah. Quant à celui qui utilise ces bienfaits pour satisfaire ses désirs et ses caprices et ne respecte pas le droit de son Créateur en ce qui les concerne, il le regrettera amèrement quand il en sera interrogé [le Jour du jugement] et son affliction sera longue. En effet, la reddition des comptes concernant les droits de ces organes est une épreuve inévitable comme Allah l'affirme dans le verset suivant : ❴L'ouïe, la vue et le cœur : sur tout cela, en vérité, on sera interrogé❵ (17 :36).

Le cœur est pour les organes ce qu'est le roi pour les soldats qu'il gouverne. Ils se conforment tous à ses ordres et il les utilise dans ce qu'il veut, car ils sont ses humbles et fidèles sujets. Ils s'inspirent de lui dans leur rectitude ou, au contraire, dans leur égarement et ils le suivent dans ses résolutions et ses rétractions. Le Prophète ﷺ a en effet dit : « Il y a certes dans le corps un morceau de chair qui, s'il est bon, tout le corps sera bon et s'il est corrompu, tout le corps sera corrompu »[1].

Il est leur roi dont ils exécutent les ordres. Toute directive qui leur parvient de sa part est reçue avec une pleine acceptation. Aucun de leurs actes n'a de valeur que lorsqu'il procède de sa visée et de son intention. Ils sont tous sous sa responsabilité, car tout gouverneur est responsable de ses sujets[2].

Pour ces raisons, la réforme du cœur et son orientation furent entourés d'une attention particulière par les religieux itinérants qui cheminent sur la voie d'Allah (*al-sâlikûn*). L'examen de ces maladies et leur guérison furent le rite le plus important auquel les dévots (*al-nâsikûn*) se sont consacrés.

Quand l'ennemi d'Allah, Iblîs, comprit que le pivot de l'affaire est le cœur et que tout repose sur celui-ci, il lança contre lui des flots de suggestions insidieuses (*wasâwis*), lui fit miroiter toutes sortes d'images de désirs concupiscents, para à ses yeux les états et les actes qui l'empêchent de suivre le droit chemin, mit à sa disposition ce qui peut l'égarer assez loin pour entraîner une rupture entre lui et les moyens qui attirent l'aide providentielle (*tawfîq*), tendit contre lui des pièges et des embûches qui sont tellement redoutables que même lorsqu'il évite de tomber dans ses filets,

1 Al-Bukhârî n°52 et Muslim n°4094, éd. al-Hadîth.

2 Comme le prouve un hadith rapporté par al-Bukhârî n°893 et Muslim n°4724, éd. al-Hadîth.

ceux-ci continueront de le gêner. Or on ne peut être sauvé de ses pièges et de ses stratagèmes que par la sollicitation permanente de l'aide d'Allah ﷻ, la mise en œuvre des moyens d'accès à Sa satisfaction, le recours du cœur à Allah et sa consécration à Lui quand il est agité et quand il est serein et la réalisation de la parfaite servitude. Cette dernière est vraiment la première vertu dont un homme puisse s'imprégner pour mériter l'entrée sous la garantie suivante : ❮Sur Mes serviteurs tu n'auras aucune autorité [a dit Allah à Satan]❯ (15 : 42).

Cette relation d'appartenance [divine] (*idâfa*)[1] tranche net tout lien d'alliance entre le serviteur et les diables. Un tel privilège s'obtient en réalisant la servitude à l'égard du Seigneur des mondes et en ravivant dans son cœur la volonté sincère d'acquérir le savoir et l'entretien permanent de la certitude. Quand le cœur s'imprègne de la servitude [à l'égard d'Allah] et de l'intention pure de Lui plaire, il sera auprès de Lui parmi les rapprochés et sera inclus dans l'exception suivante : ❮à l'exception de ceux d'entre eux qui sont Tes serviteurs élus❯ (15 : 40).

Allah le Généreux m'a inspiré par Sa grâce et Sa bienfaisance d'examiner ce qu'Il a exposé au sujet des maladies et des maux des cœurs, des suggestions insidieuses que leur susurrent leurs ennemis les diables, de ce que celles-ci engendrent comme actes et de ce que le cœur acquiert, suite à cela, comme états.

Il faut savoir que l'acte mauvais a pour origine une corruption dans l'intention du cœur, puis le cœur contracte une dureté à cause de la corruption du cœur. [Dans ce cercle vicieux] il accumule les maladies jusqu'à mourir [spirituellement] et rester sans vie et sans lumière. Il ne peut arriver à cet état que lorsqu'il réagit aux suggestions insidieuses de Satan et se penche vers son ennemi (Satan), cet ennemi contre lequel il faut se rebeller ouvertement pour jouir du succès spirituel.

Pour ces raisons, j'ai décidé de consigner ces enseignements dans ce livre pour que je puisse les mémoriser en guise de reconnaissance de la grâce et du bienfait d'Allah et pour en faire profiter quiconque le lira [sans qu'il oublie] d'implorer pour son auteur le pardon et la miséricorde d'Allah.

J'ai intitulé ce livre *Ighâthat al-lahfân fî maṣâyid al-shayṭân* (Litt. La satisfaction de celui qui a soif de connaître les pièges de Satan).

J'ai divisé mon livre en treize chapitres :

---

1 Dans le sens où Allah les a attribués à Lui-même. Il a dit : ❮Mes serviteurs❯. Ndt

1. La division des cœurs en des cœurs en bonne santé, des cœurs malades et des cœurs morts.

2. La réalité de la maladie du cœur.

3. La division des remèdes des maladies du cœur en remèdes naturels et remèdes religieux.

4. La vie du cœur et son rayonnement nourrissent tout bien qui est en lui. Sa mort et son obscurité nourrissent tout mal qui est en lui.

5. La vie du cœur et sa santé ne se réalisent que lorsqu'on perçoit la vérité, on la veut et on la préfère à toute autre chose.

6. Le cœur ne connaît ni bonheur, ni délice, ni plaisir, ni réforme que lorsque celui qu'il adore, qu'il considère comme son ultime aspiration et qu'il aime plus que tout autre, est le Dieu qui l'a créé, uniquement.

7. Le noble Coran comporte les remèdes du cœur et sa guérison de toutes ses maladies.

8. L'épanouissement du cœur.

9. La purification du cœur de ses souillures et de ses impuretés.

10. Les symptômes de la maladie du cœur et les signes de sa santé.

11. La guérison de la maladie dont la cause est l'envahissement de celui-ci par le côté instigateur du mal de l'âme (*al-nafs*).

12. La guérison de la maladie du cœur qui est provoquée par Satan.

13. Les stratagèmes qu'ourdit Satan contre les enfants d'Adam.

C'est pour ce dernier chapitre que ce livre a été écrit. Il comporte des thèmes riches en enseignements utiles et qui visent de beaux objectifs.

Puisse Allah ﷻ faire de ce livre une œuvre purement consacrée à Son noble visage, qui prémunit contre toute chute désastreuse et qui profite à son auteur et à celui qui le consulte, dans ce monde et dans l'au-delà. Il est Oyant et Omniscient. Il n'y a de puissance ni de force que par Allah le Très-Haut et le Sublime.



Les cœurs en bonne santé, malades et morts

Puisque la présence et l'absence de la vie sont des choses dont on peut qualifier le cœur, celui-ci peut être, de ce point de vue, dans l'un des trois états suivants :

Le cœur en bonne santé

Le cœur en bonne santé (*sahîh*) est le cœur sain (*salîm*). Personne n'aura le salut le Jour de la résurrection si ce n'est celui qui viendra avec ce cœur, comme a dit Allah ﷻ : ﴾le Jour où ni les biens, ni la descendance ne seront de la moindre utilité, si ce n'est pour celui qui se présentera devant Allah avec un cœur sain﴿ (16 : 88-89).

Le terme *salîm* est pris dans le sens du terme sâlim. Il est construit sur ce schème (*fa'îl*), car il fait partie des attributs comme *al-tawîl* (le grand), *al-qasîr* (le petit) et *al-zarîf* (l'habile).

Le cœur sain (*salîm*) est le cœur dont le salut (*al-salâma*)[1] est devenu une caractéristique inhérente, comme c'est le cas du terme *al-'alîm* (très grand savant) et *al-qadîr* (très puissant). On comprend bien ce sens quand on constate que ses contraires sont eux aussi construits sur le même schème (*fa'îl* qui est un intensif), à savoir *al-marîd*, *al-saqîm* et *al-'alîl* (le malade).

Différentes significations ont été données au cœur sain. En faisant la synthèse de toutes ces significations, on peut le définir comme un cœur exempt de tout désir (*shahwa*) incompatible avec les ordres d'Allah et Ses interdits et de toute idée fallacieuse (*shubha*) qui s'oppose aux informations [qu'apporte la Révélation]. Il est alors exempt de la servitude à l'égard de quelqu'un d'autre qu'Allah et il est exempt du recours au jugement de quelqu'un d'autre que Son Envoyé. C'est un cœur immunisé contre le fait d'aimer quelqu'un avec Allah, de le craindre, de placer son espoir en lui, de s'en remettre à lui, de revenir repentant à lui, ou de lui témoigner de l'humilité. De même, la satisfaction d'Allah est la priorité des priorités pour lui et ce, quelle que soit la situation, et il s'éloigne de ce qui suscite Son courroux par tous les moyens. Telle est en effet la vraie servitude qui ne doit être vouée qu'à Allah seul.

---

1 Le terme salut est pris ici dans le sens d'exemption du mal, le fait d'échapper au danger, le fait d'être sauvé de l'état de péché. Ndt

Le cœur sain est un cœur exempt de l'existence en lui d'une quelconque association d'autre qu'Allah (*shirk*), sous n'importe quelle forme. Au contraire, sa servitude est vouée exclusivement à Allah ﷻ, que ce soit en matière de volonté, d'amour, de confiance, de résipiscence, de soumission, de crainte ou d'espoir, et son œuvre est purement consacrée à Allah. Quand il aime, il aime pour Allah. Quand il déteste, il déteste pour Allah. Quand il donne, il donne pour Allah. Quand il prive, il prive pour Allah[1]. Non seulement cela, mais il faut encore qu'il soit exempt de la soumission et du recours dans le jugement à quelqu'un d'autre que l'Envoyé d'Allah ﷺ.

Le serviteur scelle alors par son cœur un pacte solennel avec le Prophète ﷺ qui l'engage à se référer à lui et à se modeler sur sa conduite, sans personne d'autre, que ce soit dans les paroles ou les actes : les paroles du cœur qui sont les dogmes, les paroles de la langue qui expriment ce qu'il y a dans le cœur, les actes du cœur qui sont la volonté, l'amour, la détestation, ainsi que les autres vertus qui les suivent, et les actes des membres.

Le critère auquel il doit soumettre tout cela, qu'il s'agisse d'une affaire mineure ou majeure, est le message apporté par l'Envoyé ﷺ. Il n'anticipera donc pas sur le jugement du Prophète ﷺ, qu'il s'agisse d'une croyance, d'une parole ou d'un acte, comme a dit Allah ﷻ : ﴾Ô vous qui croyez, ne vous avancez pas devant Allah ni devant Son Envoyé﴿ (49 : 1).

Ce verset signifie : « Ne vous prononcez pas sur une question avant qu'il (Allah ou Son Envoyé) ne se prononce là-dessus et n'entreprenez pas une action avant qu'il ne vous l'ordonne ».

Un des pieux prédécesseurs a dit : « Il n'y a pas un acte, aussi minime soit-il, sans qu'on ne déploie pour lui deux registres. Le premier porte sur : « Pourquoi ? » et le deuxième sur : « Comment ? », c'est-à-dire « Pourquoi l'as-tu fait ? » et « Comment l'as-tu fait ? ».

La première question s'enquiert de la raison de l'acte, son mobile et son motif : est-ce la satisfaction d'un des plaisirs personnels de l'auteur de l'acte ou d'un de ses intérêts mondains comme le désir d'être loué par les gens, la crainte de leur critique, l'obtention d'un amour immédiat ou le repoussement d'un mal immédiat ? Ou bien le motif de l'acte est-il l'acquittement du droit de la servitude, le désir d'être aimé par le Seigneur ﷻ et de se rapprocher de Lui et la recherche d'accès à Lui ?

---

1 L'auteur fait allusion à un hadith rapporté par Abû Dâwud n°4681. Jugé authentique par al-Albânî.

On peut exprimer l'objet de cette question de la manière suivante : « Étais-tu tenu de faire cet acte pour plaire à ton Maître (Allah), ou l'as-tu tout simplement fait pour satisfaire un désir et une passion personnels ? »

La deuxième question s'enquiert de la conformité à l'Envoyé ﷺ au sein de cette adoration[1]. C'est comme si Allah demandait au serviteur : « Est-ce que l'acte que tu as accompli fait partie de ce que Je t'ai prescrit par la langue de Mon Messager ou s'agit-il d'un acte que Je n'ai pas prescrit ni agréé ? »

La première question s'enquiert de la pureté de l'intention (*al-ikhlâṣ*) et la deuxième de la conformité à la Sunna (*al-mutâba'a*). Allah ﷻ n'accepte, en effet, une œuvre que si elle remplit ces deux conditions.

La réussite dans la première épreuve consiste en la consécration exclusive de l'œuvre à Allah et l'intention pure de Lui plaire. La réussite dans la deuxième épreuve consiste en la réalisation de la conformité à la Sunna.

Or un cœur sain est un cœur exempt de toute volonté qui s'oppose à la consécration exclusive de l'œuvre à Allah et de toute passion qui s'oppose à sa conformité à la Sunna.

Telle est donc la réalité de la santé du cœur qui lui garantit le salut et le bonheur.

Le cœur mort

Le deuxième genre de cœur est le contraire du précédent, à savoir le cœur mort, sans vie. C'est un cœur qui ne connaît pas vraiment son Seigneur et ne L'adore pas conformément à Son ordre et à ce qu'Il aime et agrée. Il se range en permanence du côté de ses désirs concupiscents et de ses plaisirs, même si ceux-ci comportent ce qui suscite le courroux et la colère de son Seigneur. L'essentiel pour lui est d'obtenir ce qu'il désire et satisfait ses caprices. Il ne se soucie guère, après cela, si son Seigneur est satisfait de lui ou courroucé contre lui. Il voue son adoration à autre chose qu'Allah en l'aimant, en la craignant, en plaçant son espoir en elle, en étant satisfait d'elle, en se courrouçant à cause d'elle, en la vénérant et en se soumettant à elle.

Quand il aime, quand il déteste, quand il donne ou quand il s'abstient de donner, il le fait parce que c'est sa passion qui lui a dicté de le faire.

1 C'est-à-dire après qu'il s'avère que l'acte en question a été accompli en vue de s'acquitter du droit de la servitude et de plaire à Allah. Ndt

Ce qui compte pour lui et ce qu'il aime le plus, c'est sa passion, et non la satisfaction de son Maître. La passion est son imam, le désir concupiscent est son chef, l'ignorance est son guide et l'indifférence est sa monture. Il est hanté par le souci de réaliser ses intérêts mondains et noyé dans l'ivresse de la passion et de l'amour de cette vie éphémère. Il reçoit de loin des appels vers Allah et la demeure ultime, mais il ne répond pas à ces appels et suit tout diable rebelle. Quand il est courroucé ou satisfait, c'est toujours à cause de ce bas monde. La passion ne le laisse entendre et ne le laisse voir que ce qui est faux. Ces deux vers dits sur Laylâ[1] illustrent bien ce qu'il éprouve pour ce bas monde :

Il est l'ennemi de quiconque contre qui elle manifeste son inimitié et en paix avec ses alliés,

Et quand Laylâ agrée quelqu'un, il l'aime et l'agrée.

Fréquenter celui qui possède un tel cœur, c'est fréquenter la peste ; vivre avec lui, c'est vivre avec le poison, et lui tenir compagnie, c'est courir à sa perte.

Le cœur malade

Le troisième genre de cœur est un cœur dans lequel il y a de la vie et il y a une maladie. Il a donc deux matières : tantôt c'est l'une qui l'alimente, tantôt c'est l'autre, et c'est la matière qui prédomine chez lui qui détermine son état.

Il possède en effet la matière qui anime la vie en lui et qui consiste en son amour d'Allah, sa foi en Lui, son dévouement pour Lui et sa confiance en Lui. Il possède en revanche la matière qui le détruit et qui réside dans son amour des désirs concupiscents, sa cupidité, son envie, son orgueil, sa fatuité et son amour de la suprématie sur terre. Il est éprouvé en étant entre deux hérauts : un héraut qui l'appelle à Allah, à Son Envoyé et à l'ultime demeure et un héraut qui l'appelle aux biens éphémères de ce bas monde. C'est au héraut avec lequel il a plus d'affinité qu'il répondra positivement.

1 L'histoire d'amour de Qays et Laylâ est très connue dans la littérature arabe. Ndt

Preuves et détails de cette classification

Le premier cœur est un cœur vivant, humble (*mukhbit*)[1] et conscient. Le deuxième cœur est un cœur raide et mort. Le troisième cœur est un cœur malade, il est soit plus sain que malade, soit l'inverse.

Allah a réuni ces trois genres de cœurs dans Sa parole : ❮Nous n'avons envoyé, avant toi, ni messager ni prophète qui n'ait récité (ce qui lui a été révélé) sans que Satan n'ait essayé d'intervenir [pour semer le doute dans le cœur des gens au sujet] de sa récitation. Allah abroge ce que Satan suggère, et Allah renforce Ses versets. Allah est Omniscient et Sage. Afin de faire, de ce que jette Satan, une tentation pour ceux qui ont une maladie au cœur et ceux qui ont le cœur dur… Les injustes sont certes dans un schisme profond. Et afin que ceux à qui le savoir a été donné sachent que (le Coran) est en effet, la vérité venant de ton Seigneur, qu'ils y croient alors, et que les cœurs s'y soumettent en toute humilité. Allah guide certes vers le droit chemin ceux qui croient❯ (22 : 52-54).

Allah ﷻ distingue dans ces versets trois genres de cœurs : deux genres de cœurs qui cèdent à la tentation et un genre de cœur qui échappe à la tentation. Les deux premiers cœurs sont le cœur qui est touché par la maladie et le cœur dur. Le cœur sain et sauf est celui dont les passions sont éteintes par la foi en son Seigneur, c'est un cœur qui fait preuve à l'égard d'Allah de sérénité, de soumission, d'abnégation et de docilité.

Comme tous les autres organes, le cœur doit être sain et sauf, afin qu'émane de lui toute vertu pour laquelle il a été créé et préparé. Deux raisons expliquent sa déviation :

- il est sec et dur, ne remplissant pas les fonctions qui lui incombent comme la main infirme, la langue du muet, le nez qui souffre d'anosmie, le membre viril de l'homme impuissant et l'œil aveugle ;
- il est touché par une maladie qui l'empêche d'accomplir avec perfection et exactitude les fonctions dont il est chargé.

D'où la division des cœurs en ces trois catégories :

- **le cœur sain et sauf :** il lui suffit de percevoir la vérité pour l'accepter, l'aimer et la préférer à toute autre chose. Or sa perception de la vérité est saine et il est parfaitement prédisposé à accepter la vérité et à la suivre ;

1 L'adjectif *mukhbit* dérive du verbe *khabâ* qui signifie « s'éteindre ». Un cœur *mukhbit* est un cœur dont la foi a éteint le feu de la passion et de la concupiscence. Ndt

- **le cœur mort et dur :** il n'accepte pas la vérité et ne se laisse pas guider par elle ;
- **le cœur malade :** si sa maladie prédomine sur sa santé, il rejoint les cœurs morts et durs ; si c'est l'inverse, il rejoint les cœurs sains.

Ce que Satan projette dans les oreilles comme mots et dans les cœurs comme subtilités fallacieuses et comme doutes constituent une tentation pour ces deux cœurs (le cœur dur et le cœur malade) et une source de force pour le cœur sain. En effet, celui-ci rejette tout cela et le déteste. D'une part, il sait que la vérité est à son antipode. Il admet alors humblement la vérité, y trouve de la tranquillité et se laisse guider par elle. D'autre part, il est conscient de l'inanité de ce que projette Satan, ce qui ne fait d'ailleurs qu'accroître sa foi en la vérité et son amour d'elle et parallèlement son rejet du faux et sa répugnance pour lui. Le cœur qui cède aux tentations ne cesse d'être dans le doute au sujet de ce que projette Satan. Quant au cœur sain, ce que projette Satan ne lui nuit jamais.

Hudhayfa Ibn al-Yamân ﵁ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Les tentations laissent leurs empreintes sur le cœur comme la natte laisse son empreinte [sur le corps de celui qui dort dessus], si bien qu'on distingue les traces des brins, l'une à côté de l'autre. Tout cœur qui s'imprègne d'une tentation sera marqué d'un point noir. Tout cœur qui la repousse, sera marqué d'un point blanc, si bien qu'on en arrivera à distinguer deux cœurs :

- un cœur noir avec une légère blancheur (*mirbâd*) et dont on peut assimiler l'état à un pot renversé ; il n'approuve pas ce qui est convenable ni ne désapprouve ce qui est blâmable, sauf la passion dont ce cœur est épris ;
- un cœur d'une blancheur éclatante, aucune tentation ne peut lui nuire tant que dureront les cieux et la terre ». [1]

Le Prophète ﷺ a comparé ici le contact des tentations avec les cœurs, l'une après l'autre, au contact des brins de la natte [avec le corps de celui qui se couche dessus]qui l'un après l'autre laissent des traces. Puis il a divisé les cœurs en deux catégories en fonction de l'impact des tentations sur eux.

Il y a le cœur qui, quand il est mis en contact avec une tentation, s'en imprègne comme l'éponge s'imprègne d'eau. Cet impact le marque d'un point noir. Il ne cesse de s'imprégner de toute tentation qui le touche

---

1 Muslim n°369, éd. al-Hadîth.

jusqu'à ce qu'il noircisse et connaisse un renversement d'état, devenant ainsi tel « un pot renversé »[1] comme a dit le Prophète ﷺ.

Une fois qu'il noircit et connaît un renversement d'état, de ces deux fléaux s'ensuivent deux maladies et destructrices :

- **la première maladie :** il ne distingue pas le convenable du blâmable, ne reconnaît pas le convenable et n'éprouve pas de la répulsion vis-à-vis du blâmable. Sa maladie peut même s'invétérer jusqu'à ce qu'il finisse par prendre le convenable pour le blâmable, les pratiques conformes à la Sunna pour des innovations blâmables en matière de religion (*bid'a*), le vrai pour le faux et inversement ;
- **la deuxième maladie :** il soumet ce qu'a apporté le Messager ﷺ au jugement de sa passion. C'est sa passion qui constitue son guide et son maître.

L'autre cœur est un cœur blanc dans lequel rayonne la lumière de la foi et luit sa lampe. Quand une tentation l'aborde, il la condamne et la déteste, ce qui augmente davantage sa lumière, son rayonnement et sa force.

Les tentations qui viennent se coller aux cœurs sont les causes de leur maladie. On distingue, à ce titre, les tentations qui consistent en les désirs concupiscents (*shahawât*), la déviation dans le comportement (*ghayy*), les péchés et l'injustice, et les tentations qui consistent en les subtilités fallacieuses (*shubuhât*), l'égarement (*dalâl*), les innovations blâmables et l'ignorance. Les premières entraînent la corruption de la visée et de la volonté et les deuxièmes entraînent la corruption du savoir et de la croyance.

Les Compagnons ﷺ divisent les cœurs en quatre catégories. Il est en effet rapporté authentiquement que Hudhayfa Ibn al-Yamân ﷺ a dit : « Les cœurs sont de quatre types :

- **un cœur pur (*ajrad*) dans lequel il y a une lampe qui brille :** c'est le cœur du croyant ;
- **un cœur voilé :** c'est le cœur du négateur ;
- **un cœur dont l'état est renversé :** c'est le cœur de l'hypocrite, il a nié après la connaissance et il s'est aveuglé après la clairvoyance ;

1 Quand la pluie tombe sur un pot renversé, celui-ci ne retient aucune quantité d'eau. De même le cœur noir ne retient rien de cette « pluie salvatrice » qu'est la Révélation. Ndt

– **un cœur alimenté par deux matières :** la matière de la foi et la matière de l'hypocrisie. C'est la matière qui prédomine chez lui qui détermine son état ». [1]

Il entend par « le cœur pur (*ajrad*) » un cœur dépouillé (*mutajarrid*) de ce qui est autre qu'Allah et Son Messager. Il s'est dépouillé et s'est mis à l'abri de toute chose en dehors de la vérité. La « lampe qui brille » est le flambeau de la foi.

En parlant du dépouillement du cœur, il fait allusion à son exemption de ce qui accompagne le faux comme subtilités fallacieuses et de ce qui accompagne l'égarement comme désirs concupiscents.

En évoquant l'existence de la lampe dans le cœur, il fait allusion au rayonnement de celui-ci et son imprégnation de la lumière du savoir et de la foi.

Il entend par le « cœur voilé (*aghlaf*) » le cœur du négateur, car il est enfermé dans son enveloppe et sa coquille qui sont inaccessibles à la lumière du savoir et de la foi comme a dit Allah ﷻ à propos de ceux qui n'ont pas respecté fidèlement les prescriptions de la Thora : ﴿Ils ont dit : « Nos cœurs sont voilés (*ghulf*) »﴾ (2 : 88). Le terme *ghulf* est le pluriel du terme *aghlaf* qui désigne une chose qui se trouve dans son enveloppe. Les termes *qulf* et *aqlaf* (incirconcis) vont dans le même sens.

Cette enveloppe est les voiles (*akinna*) qu'Allah a mis sur leurs cœurs en guise de punition de leur rejet de la vérité et de leur refus, par orgueil, de l'accepter. Il s'agit bien de voiles sur les cœurs, d'une lourdeur qui frappe l'ouïe et d'une cécité qui frappe la clairvoyance et il s'agit, par ailleurs, du voile invisible dans la parole suivante d'Allah ﷻ : ﴿Quand tu récites le Coran, Nous plaçons un voile invisible entre toi et ceux qui ne croient pas à la vie future. Nous avons mis des voiles sur leurs cœurs, de sorte qu'ils ne comprennent pas, et une lourdeur dans leurs oreilles﴾ (17 : 45-46). Quand on rappelle aux cœurs de ces gens la nécessité de dépouiller le dogme de l'unicité (*tawḫîd*) de ce qui n'en fait pas partie et de dépouiller la conformité à la Sunna de ce qui n'en fait pas partie, ils tournent le dos par répulsion.

Il entend par le « cœur dont l'état est renversé » le cœur de l'hypocrite comme a dit Allah ﷻ : ﴿Qu'avez-vous à être partagés en deux partis au

1 Ibn al-Mubârak dans *al-Zuhd* n°1439 ; Ibn Abî Shayba dans *al-Muṣannaf*, t. 6, p. 168 et t. 7, p. 481 ; al-Ṯabarî dans son *Tafsîr*, t. 2, p. 325 et d'autres.

sujet des hypocrites alors qu'Allah a entraîné leur rechute pour prix de ce qu'ils ont acquis ?❱ (4 : 88). Cela veut dire qu'Il les a ramenés au faux dans lequel ils étaient à cause de leurs propres acquis et de leurs œuvres vaines. Ce cœur est le pire des cœurs. Il prend le faux pour la vérité et s'allie avec ses tenants tandis qu'il prend la vérité pour le faux et se fait l'ennemi de ses tenants. Qu'Allah nous aide à lutter contre ces fléaux !

En évoquant « le cœur alimenté par deux matières », il désigne le cœur dans lequel la foi n'a pas pu s'ancrer et la lampe de celle-ci n'a pas pu briller, parce qu'il ne s'est pas entièrement consacré à la pure vérité avec laquelle Allah a envoyé Son Messager. Il comporte la matière qui est issue des belles vertus et la matière qui est issue du contraire de celles-ci. Tantôt il est plus proche de l'impiété que de la foi, tantôt l'inverse. C'est la prédominance de l'une ou de l'autre qui détermine le statut et l'état de ce cœur.



La réalité de la maladie du cœur

Allah ﷻ a dit :

❰Dans leur cœur (celui des hypocrites), il y a une maladie et Allah aggrave leur maladie❱ (2 : 10).

❰Afin de faire de ce que projette Satan une tentation pour ceux qui ont une maladie au cœur❱ (22 : 53).

❰Ô les femmes du Prophète ! Vous n'êtes pas comme les autres femmes si vous craignez Allah. Ne vous montrez par complaisantes dans votre langage de crainte de faire naître de la convoitise chez ceux dont le cœur est malade❱ (33 : 32).

Il leur a ordonné d'éviter de tenir le langage doux et flatteur que tiennent les femmes complaisantes, de crainte de susciter de la convoitise chez celui dont le cœur est en proie à la maladie de la concupiscence. En même temps, elles ne doivent pas tenir un rude langage qui risque de frôler l'inconvenance, mais elles doivent parler convenablement.

❰Si les hypocrites, ceux au cœur malade et les alarmistes à Médine n'en finissent pas, Nous te lancerons contre eux, si bien qu'ils ne resteront que peu de temps en ton voisinage❱ (33 : 60).

❰Nous n'avons pris comme gardiens de l'Enfer que des Anges. Et Nous n'en avons précisé le nombre que pour éprouver les négateurs et afin que soient convaincus ceux qui ont reçu les Écritures et que se renforce la foi des croyants. Et de surcroît, afin que ceux qui ont reçu les Écritures et les croyants ne conçoivent aucun doute pendant que ceux qui portent au cœur une maladie et les négateurs seront réduits à demander : « Quelle signification Allah a bien voulu donner à cet exemple ? »❱ (74 : 31).

Allah ﷻ a fait connaître la sagesse qui réside dans la fixation à dix-neuf du nombre d'Anges chargés de l'entretien de l'Enfer. Il a cité les cinq raisons suivantes :

- la tentation des négateurs : cela aggravera encore leur incroyance et leur égarement ;
- la fortification de la conviction de ceux qui ont reçu les Écritures : leur conviction se renforcera, car cette information– que le Messager d'Allah ﷺ n'a pas reçue d'eux – confirme ce qu'il y a dans les textes que leur ont légués leurs Prophètes. D'une part, s'établira contre les

entêtés d'entre eux l'argument qui enlève toute excuse qui justifierait leur refus de croire en la prophétie de Muhammad ﷺ. D'autre part, ceux d'entre eux qu'Allah veut guider embrasseront la foi;

– l'augmentation de la foi de ceux qui ont cru, car ils ont donné leur plein assentiment à cette vérité et l'ont reconnue;
– la dissipation de tout doute [à ce sujet] dans le cœur de ceux qui ont reçu les Écritures en raison de leur certitude préalable et dans le cœur des croyants en raison du plein assentiment qu'ils donnent à cette vérité;

Voici donc quatre raisons : la tentation des négateurs, la certitude des Gens du Livre, l'augmentation de la foi des croyants et la dissipation du doute dans le cœur des croyants et des Gens du Livre.

La cinquième raison est la confusion du négateur et de celui qui porte au cœur une maladie, c'est-à-dire celui dont le cœur est aveugle. Il est incapable de percevoir cette sagesse divine et il en est réduit à se demander : ❬Quelle signification Allah a bien voulu donner à cet exemple ?❭.

Telles sont les réactions des cœurs face à la vérité qu'Allah leur adresse par Sa Révélation :

– il y a des cœurs chez lesquels cette vérité constitue une tentation qui les pousse à la dénier;
– il y a des cœurs dont la foi augmente par cette vérité;
– il y a des cœurs qui acquièrent la certitude que c'est la vérité. Ces cœurs se trouvent face à un argument probant qui enlève toute excuse qui justifierait leur refus d'embrasser l'Islam;
– il y a des cœurs chez lesquels cette vérité provoque de la confusion et de l'aveuglement. La sagesse qui réside dans cette vérité leur échappe complètement.

En ce qui concerne la certitude et la négation du doute dans ce verset, si elles se réfèrent à une seule chose, alors la négation du doute a été mentionnée pour confirmer et appuyer la certitude et pour débarrasser celle-ci de tout ce qui lui est contraire à tous les points de vue.

Si elles se réfèrent à deux choses différentes, l'utilité de leur mention est bien évidente. En effet, la certitude concerne dans ce cas l'information précitée à propos du nombre des Anges et l'absence du doute concerne tout ce dont a informé le Messager, en raison du fait que cette information-là, qu'on ne peut connaître que par l'intermédiaire du Messager, prouve qu'il

est sincère, et donc celui qui apprend l'authenticité de cette information ne se doutera pas par la suite de la sincérité du Messager ﷺ.

Rappelons que notre but dans tout cela est de parler de la réalité de la maladie du cœur.

❴Ô gens ! Ce qui vous est venu de votre Seigneur, c'est une exhortation, une guérison de ce qui est dans les poitrines, une guidance et une miséricorde pour les croyants❵ (74 : 31).

Le Coran est en effet une guérison de ce qui est dans les poitrines comme maladies de l'ignorance et de l'égarement (*ghayy*). L'ignorance est une maladie dont le remède est la science et la guidance, et l'égarement est une maladie dont le remède est la rectitude (*rushd*). Or Allah ﷻ a exempté Son Prophète de ces deux maux, Il a dit : ❴Par l'étoile lorsqu'elle décline ! Votre compagnon n'a dévié ni de la bonne voie intellectuelle ni de la bonne voie morale❵ (53 : 1-2).

Le Messager d'Allah ﷺ a attribué à ses successeurs des qualités qui sont à l'opposé de ces mauvaises vertus. Il a dit : « Suivez ma Sunna et la sunna des successeurs bien droits et bien guidés »[1].

Allah ﷻ a fait de Sa parole une exhortation pour tous les gens, une guidance et une miséricorde pour ceux qui croient en Lui en particulier et une guérison complète contre tout mal qui ronge les poitrines. Celui qui l'utilise comme remède recouvre la santé et guérit de sa maladie. Quant à celui qui ne l'utilise pas comme remède, il est comme a dit un poète :

Quand il guérit d'un mal contingent, il pense qu'il est finalement sain et sauf alors qu'il garde en lui le mal mortel

❴Du Coran Nous ne faisons que descendre *(nunazzilu min al-qur'ân)* ce qui apporte aux croyants guérison et miséricorde. Quant aux injustes, il ne fait que les enfoncer dans leur perdition❵ (17 : 82).

Selon toute vraisemblance, la préposition *min* est une préposition explicative, car le Coran en entier est une guérison et une miséricorde pour les croyants[2].

---

1 Ah̲mad, t. 4, pp. 126-127 ; Abû Dâwud n°4607 ; al-Tirmidhî n°2676 ; Ibn Mâjah n°42, 43, 44 et d'autres. Il est jugé authentique par Ibn H̲ibbân dans son *S̲ah̲îh̲* n°5, al-H̲âkim dans son *Mustadrak*, t. 1, p. 174, Ibn H̲ajar dans *Muwâfaqat al-khubr al-khabar*, t. 1, p. 136 et al-Albânî dans *Silsilat al-ah̲âdîth al-s̲ah̲îh̲a* n°937 et 2735.

2 La préposition *min* n'indique pas dans ce verset une portion à prendre dans un tout (*tab'îd̲*). Sinon le sens du verset serait : « Nous faisons descendre du Coran ce qui est une guérison et une miséricorde pour les croyants », d'où notre traduction. Ndt

Causes et diagnostics généraux des maladies du corps et des maladies du cœur

La maladie du corps est le contraire de sa santé et de son intégrité. Elle constitue une sortie de l'équilibre naturel du corps à cause d'une anomalie qui lui survient et qui entraîne une anomalie dans sa perception et une anomalie dans son mouvement naturel. L'anomalie dans la perception se présente sous l'un des trois aspects suivants :

- la perception disparaît complètement comme la cécité, la surdité et la paralysie ;
- la perception diminue à cause d'une faiblesse dans les appareils de perception. Le corps perçoit les choses telles qu'elles sont, sauf que la force de cette perception est faible ;
- le corps souffre d'une altération de la perception ; le doux lui paraît amer, les choses mauvaises lui paraissent bonnes et vice-versa.

En ce qui concerne l'anomalie dans son mouvement, on peut citer comme exemple la diminution de sa force digestive, constrictive, répulsive ou attractive.

Cela entraîne dans le corps des douleurs dont l'intensité dépend de sa sortie de l'état d'équilibre. Cependant l'état du corps ne se dégrade pas complètement jusqu'à entraîner la mort, mais il garde une certaine force de perception et de mouvement.

Cette sortie de l'état d'équilibre est causée soit par une corruption dans la quantité, soit par une corruption dans la qualité. La première est due à une diminution de matière – ce qui nécessite son augmentation – ou à un excès de matière – ce qui nécessite sa diminution. La deuxième est due à une augmentation ou à une diminution, par rapport à la normale, de la chaleur, de la froideur, de l'humidité ou de la sécheresse. On guérit le corps en fonction de ces facteurs.

La santé repose sur la préservation de la force, la prévention et l'évacuation des matières toxiques. Le diagnostic du médecin tourne autour de ces trois principes qu'on trouve, d'ailleurs, dans le Coran. En effet, ils nous ont été indiqués par Celui qui a fait descendre Son Livre en tant que guérison et miséricorde.

La préservation de la force

Allah ﷻ a recommandé au voyageur et au malade de ne pas jeûner le mois de Ramadan – le voyageur rattrapera ce jeûne quand il rentrera chez lui et le malade quand il guérira –, afin de préserver leur force. En effet, le jeûne affaiblit davantage le malade et le voyageur a besoin d'économiser ses forces à cause de la difficulté du voyage, or le jeûne diminue ses forces.

La prévention

Allah ﷻ a dispensé le malade d'utiliser l'eau froide pour les ablutions ou le lavage de son corps si cela nuit à sa santé. Il lui a ordonné, en échange, de recourir au *tayammum* pour prévenir toute affection extérieure de son corps et, a fortiori, toute affection intérieure.

L'évacuation des matières toxiques

Allah ﷻ a autorisé au pèlerin en état de sacralisation (*muḫrim*), qui souffre d'un mal affectant sa tête, de se raser le crâne afin de lui permettre d'évacuer les vapeurs qui lui nuisent. Cette méthode d'évacuation est la plus facile et la moins pénible. Allah en a parlé [dans le Coran] pour avertir qu'il faut pratiquer des évacuations qui sont plus nécessaires encore.

J'en ai parlé une fois, en Égypte, à un maître en médecine et il me dit : « Par Allah ! Si je partais en voyage jusqu'au Maroc pour y revenir avec ce seul enseignement, mon voyage paraîtrait comme un petit sacrifice devant un tel trésor », ou des propos de ce genre.

Ceci étant, le cœur a besoin de ce qui préserve sa force, à savoir la foi et les actes d'obéissance [à Allah]. Il a besoin de prévenir ce qui lui nuit en évitant les péchés et les différentes sortes d'infractions à la religion. Il a besoin d'évacuer toute matière corrompue qui l'affecte en se repentant sincèrement et en implorant le pardon de Celui qui pardonne les péchés.

La maladie du cœur est une sorte de corruption qui s'y produit et qui entraîne une corruption de sa conception de la vérité et de sa volonté de l'atteindre. Par conséquent, il ne voit pas la vérité telle qu'elle est, ou la voit différemment, ou ne la perçoit pas parfaitement. La corruption de sa volonté d'atteindre la vérité l'amène à détester la vérité qui est pourtant utile, ou à aimer le faux qui est pourtant nuisible, ou les deux comme il arrive souvent. C'est pourquoi les exégètes expliquent la maladie [du cœur]

par le doute et le scepticisme, comme ont dit Mujâhid[1] et Qatâda[2] au sujet de la parole suivante : ❮Dans leurs cœurs il y a une maladie❯ (2 : 10). Ils l'expliquent aussi par le plaisir de la fornication comme dans la parole suivante d'Allah ﷻ : ❮de crainte de faire naître de la convoitise chez ceux dont le cœur est malade❯ (33 : 32). La première maladie est la maladie des subtilités fallacieuses (*shubuhât*) et la deuxième maladie est la maladie de la concupiscence (*shahawât*).

La santé se préserve par ce qui lui est semblable. Quant à la maladie, elle est repoussée par ce qui lui est contraire ; elle s'invétère en présence de facteurs compatibles avec sa cause et elle disparaît en présence de facteurs incompatibles avec sa cause. En revanche, la santé est préservée par des facteurs compatibles avec sa cause et elle se dégrade, voire chute complètement, en présence de facteurs incompatibles avec sa cause.

Le corps malade est plus vulnérable que le corps sain. La moindre chaleur, le moindre froid et le moindre mouvement le font souffrir. Il en va de même pour le cœur qui porte la maladie. Il est très sensible à la moindre subtilité fallacieuse et au moindre désir concupiscent. Quand ils le touchent, il est incapable de les repousser. Le cœur fort reçoit le décuple de ce genre d'attaques et pourtant il repousse tout cela grâce à la force et la santé dont il dispose.

En résumé, lorsque le malade est sujet à des facteurs compatibles avec la cause de sa maladie, son cas s'aggrave, sa force faiblit et sa chute commence, à moins qu'il ne se rattrape en se dotant de fortifiants et de ce qui neutralise sa maladie.



1 Ibn Abî Hâtim dans son *Tafsîr, t.* 1, p. 43 et Ibn Kathîr dans son *Tafsîr*, t. 1, p. 77.
2 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 1, p. 280 et al-Suyûtî dans *al-Durr al-manthûr*, t. 1, p. 76.

Les remèdes naturels et religieux

La maladie du cœur est de deux types :

- il y a des maladies dont la victime ne souffre pas de douleur dans l'immédiat. C'est le type de maladies dont on a parlé précédemment, à savoir la maladie de l'ignorance, la maladie des subtilités fallacieuses et du doute et la maladie de la concupiscence. D'entre les deux types de maladies, il est en réalité le type le plus douloureux, mais à cause de la corruption du cœur, celui-ci ne ressent pas la douleur. En plus, l'ivresse de l'ignorance et de la passion empêche ce cœur de percevoir la douleur. La douleur y est présente, le ronge et se cache dans ses tréfonds tandis qu'il en est indifférent, tellement il est occupé par ses jouissances et ses plaisirs.

  Ce type de maladie est le plus grave et le plus compliqué des deux. Sa guérison est de la compétence des Messagers et de leurs adeptes. Ce sont eux les médecins qui sont qualifiés pour soigner ce genre de maladies ;
- le deuxième type de maladies provoque une douleur immédiate dans le cœur comme le souci, l'affliction, la tristesse et la colère. Ces maladies peuvent disparaître grâce à l'utilisation de remèdes naturels. On peut en effet éliminer les causes qui sont à l'origine de ces maladies, ou prendre des remèdes qui ont une action contraire à ces causes et qui repoussent leurs effets malgré leur persistance.

Comme le cœur peut ressentir la douleur qu'éprouve le corps et souffrir de ce dont souffre le corps, de même le corps ressent beaucoup la douleur qu'éprouve le cœur et ce qui fait souffrir celui-ci le fait souffrir lui aussi.

Les maladies du cœur qui sont éliminées par les remèdes naturels sont du même genre que les maladies du corps. Elles n'impliquent pas à elles seules le malheur du cœur et son tourment après la mort.

Quant aux maladies du cœur qui ne disparaissent que par l'emploi des remèdes spirituels prophétiques, ce sont elles qui entraîneront son malheur et son tourment perpétuels s'il ne les soigne pas à temps avec les remèdes appropriés. S'il utilise ces remèdes, la guérison (*shifâ'*) s'ensuit. C'est pourquoi on attribue la guérison (dans le sens d'assouvissement) à la colère. Ainsi lorsqu'un individu a été dominé par son agresseur, il en souffre. Dès

lors qu'il obtient justice de son agresseur, son cœur guérit. Allah a dit en effet : ❴Luttez donc contre vos agresseurs ! Allah les punira par vos mains et les couvrira d'ignominie. Il vous donnera gain de cause et guérira les poitrines d'un peuple croyant. Et il fera partir la colère de leurs cœurs. Allah accueille le repentir de qui Il veut❵ (9 : 14-15). Allah leur a ordonné de lutter contre leurs agresseurs et leur a fait savoir que cela comporte six avantages.

La colère est douloureuse pour le cœur et le remède de celui-ci consiste à assouvir sa colère. S'il l'assouvit à bon droit, il guérira. S'il l'assouvit de manière injuste et dans le faux, cela ne fera qu'aggraver sa maladie alors qu'il s'attendait à ce qu'il le guérisse. Il est comme la personne qui, pour guérir de la passion amoureuse, commet la fornication avec la personne dont elle est amoureuse. Or cela aggravera sa maladie et lui causera d'autres maladies qui sont plus compliquées que celle de l'amour passionnel comme on le verra dans ce livre, par la volonté d'Allah.

Il en va de même pour l'affliction, le souci et la tristesse qui sont des maladies du cœur. Leur guérison réside dans leurs contraires comme la joie et le contentement. Si ces remèdes sont utilisés à bon escient, le cœur devient soulagé, recouvre sa santé et guérit de sa maladie. S'ils sont utilisés à mauvais escient, la maladie se cache dans les tréfonds du cœur et reste. De cet état s'ensuivent, en outre, des maladies plus compliquées et plus graves encore.

C'est aussi le cas de l'ignorance qui est une maladie douloureuse pour le cœur. Il y a des gens qui utilisent comme remèdes des sciences inutiles et pensent qu'ils ont guéri alors qu'en réalité cela ne fait qu'ajouter d'autres maladies à leur maladie. À propos de ceux qui, par ignorance, ont donné à celui qui les a interrogés une fausse fatwa qui a entraîné sa mort, le Prophète ﷺ a dit : « Ils l'ont tué ! Qu'Allah les tue ! Pourquoi n'ont-ils pas interrogé alors qu'ils ne savaient pas ? Le remède de l'ignorance consiste à poser des questions »[1]. Il a qualifié l'ignorance de maladie dont la guérison consiste à interroger les gens du savoir.

On peut en dire autant concernant celui qui a un doute sur la réalité d'une chose. Son cœur ressent une douleur jusqu'à ce qu'il acquière de la science et de la certitude à son sujet. Puisque le doute brûle l'intérieur de

1 Abû Dâwud n°336 ; al-Dâraquṯnî, t. 1, p. 189 et d'autres. Jugé fiable par al-Albânî.

celui qui le conçoit, on dit au sujet de celui qui acquiert la certitude que : « Sa poitrine s'est rafraîchie » et « Il a retrouvé la fraîcheur de la certitude ».

De même le cœur se resserre à cause de l'ignorance et de l'égarement et s'épanouit grâce à la guidance et la science religieuse. Allah ﷻ a dit en effet : ﴾Et puis, quiconque Allah veut guider, Il lui ouvre la poitrine à l'Islam. Et quiconque Il veut égarer, Il rend sa poitrine étroite et gênée, comme s'il s'efforçait de monter au ciel﴿ (6 : 125). Ce sujet [la maladie de l'étroitesse de la poitrine, sa cause et son remède] sera traité dans les pages prochaines, par la volonté d'Allah.

En résumé, il y a des maladies du cœur qui sont éliminées par des remèdes naturels et il y en a qui ne peuvent être éliminées que par des remèdes religieux et spirituels. Le cœur est sujet à la vie, à la mort, à la maladie et à la guérison plus que le corps.



La vie et la mort du cœur

L'exemple de la vie et l'exemple de la lumière

Tout bien et tout bonheur dont pourrait jouir un serviteur, voire tout être doté de raison, tirent leur origine de la parfaite vie qu'il pourrait mener et de la parfaite lumière dont il pourrait être investi. En effet, la vie et la lumière nourrissent le bien en entier. Allah a dit : ﴿Celui qui était mort et que Nous avons revivifié et à qui Nous avons donné une lumière avec laquelle il marche parmi les hommes, est-il pareil que celui qui est dans les ténèbres et qui n'en sort pas ?﴾ (6 : 122).

Allah a réuni dans [le verset ci-dessus] les deux principes : la vie et la lumière. De la vie, le cœur puise sa force, sa vue, sa pudeur, sa chasteté, son courage, sa patience, ainsi que ses autres nobles vertus. Il en puise également son amour de ce qui est bon et sa détestation de ce qui est mauvais. Plus sa vie se renforce, plus ces vertus se renforcent en lui. Si sa vie faiblit, ces vertus faiblissent elles aussi en lui. Sa pudeur dépend de sa vie en elle-même. En effet, quand les choses mauvaises sont présentées au cœur sain et vivant, il éprouve pour elles une répugnance naturelle, les déteste et ne se tourne pas vers elles, contrairement au cœur mort qui ne fait pas de distinction entre ce qui est bon et ce qui est mauvais. 'Abd Allah Ibn Mas'ûd ﷺ a dit : « Celui dont le cœur ne reconnaît pas le convenable et ne reconnaît pas le blâmable court à sa perte »[1].

Il en va de même pour le cœur atteint de la maladie de la concupiscence. Étant vulnérable, il cède de plus en plus aux tentations de la concupiscence au fur et à mesure que sa maladie s'aggrave et inversement.

Quand en revanche sa lumière et son rayonnement s'intensifient, les images des choses et leurs réalités lui apparaissent telles qu'elles sont. Inondé de lumière, il distingue clairement la beauté de ce qui est beau ; animé de vie, il préfère ceci à toute autre chose, et il distingue aussi la laideur de ce qui est laid.

Allah ﷻ a cité ces deux principes ensemble dans des endroits de Son Livre. Il a dit : ﴿Et c'est ainsi que Nous t'avons révélé un Esprit (le Coran)

1 Ibn Abî Shayba dans son *Musannaf*, t. 7, p. 504; al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 23, p. 188; al-Tabarânî dans *al-Mu'jam al-kabîr*, t. 9, p. 107 et autres. Dans *Majma' al-zawâ'id*, t. 7, p. 541, al-Haythamî a dit : « Les rapporteurs qui figurent dans sa chaîne de transmission se trouvent dans le *Sahîh* ».

procédant de Notre ordre, alors qu'auparavant tu ne savais ni ce qu'était le Livre ni ce qu'était la foi. Nous en avons fait une lumière par laquelle Nous guidons qui Nous voulons d'entre Nos serviteurs❩ (42 : 52). Il a réuni ici l'Esprit qui apporte la vie et la lumière qui apporte de l'illumination et du rayonnement et Il a fait savoir que Son Livre qu'Il a révélé à Son Messager comporte les deux : l'Esprit qui apporte la vie aux cœurs et la lumière qui les illumine et les fait rayonner.

Allah ﷻ a également dit : ❨Celui qui était mort et que Nous avons revivifié et à qui Nous avons donné une lumière avec laquelle il marche parmi les hommes…❩ (6 : 122). Cela signifie : « Celui qui était un négateur dont le cœur était mort et qui était plongé dans l'obscurité de l'ignorance, puis Nous l'avons ramené à la raison, Nous lui avons inspiré d'embrasser la foi, Nous avons revivifié son cœur après sa mort et Nous l'avons rendu lumineux et rayonnant après son obscurité… ». En effet, en raison de l'éloignement du négateur de l'obéissance à son Seigneur, de son ignorance de la doctrine de Son unicité (*tawhîd*) et des normes de Sa religion, de son renoncement à chercher, autant que possible, à Lui plaire et à accomplir les œuvres qui peuvent lui garantir son salut et son bonheur, Allah l'a alors placé au même rang que l'être mort qui ne procure pas le moindre profit à son âme et ne peut la défendre contre ce qui est désagréable. Ensuite Allah l'a guidé vers l'Islam et l'a réanimé par cette religion. Il sait à présent ce qui est nuisible à son âme et ce qui lui profite et œuvre pour la délivrer de la colère d'Allah et de Son châtiment. Le voilà qui voit la vérité après qu'il était aveugle, qui connaît la vérité après qu'il était ignorant et qui suit la vérité après qu'il était indifférent ! Il est investi d'une lumière qui lui éclaire la voie, grâce à cette lumière il marche au milieu de gens qui sont plongés dans l'obscurité comme a dit un poète :

Ma nuit rayonne par la lumière de ton visage
tandis que son obscurité inonde les gens
Les gens sont plongés dans l'obscurité
alors que nous baignons dans la lumière du jour[1]

1 Ces vers dont on ne connaît pas le nom de l'auteur se trouvent dans les livres *al-Mûshâ*, p. 326 d'Abû al-Tayyib et *al-Kashkûl*, t. 1, p. 369 de Bahâ' al-Dîn.

L'exemple de l'eau et l'exemple du feu

Dans ce même ordre d'idées, l'eau et le feu sont deux exemples qu'Allah donne à Sa Révélation et à Ses serviteurs.

Le premier exemple est illustré par la parole suivante d'Allah dans la sourate « Le tonnerre » : ❴Il fait descendre du ciel de l'eau qui coule dans les vallées à la mesure de leur capacité, le courant emporte de l'écume qui se renfle ; du métal exposé au feu pour en faire des bijoux et des ustensiles, sort une écume pareille ; ainsi Allah symbolise-t-Il le vrai et le faux ; quant à l'écume, elle s'évanouit en déchets, tandis que ce qui profite aux hommes demeure dans la terre. Allah use ainsi de paraboles❵ (13 : 17).

Il a comparé ce que les cœurs portent comme désirs concupiscents et comme subtilités fallacieuses – au contact avec les cœurs, la Révélation secoue ce qu'ils contiennent comme passions – à ce que le torrent charrie comme écume. Et Il a comparé la dissipation de ces passions – par l'établissement de la science utile dans le cœur – à la disparition de cette écume qui est rejetée par le fleuve [sur ses rives]. Ce qui reste alors dans la vallée, c'est l'eau [pure] qui profite aux gens. Il en va de même pour l'exemple qui suit celui-là[1], la gangue est expulsée [lors de la fonte] et il ne reste que le métal pur.

Passons maintenant à ces deux exemples – l'eau et le feu – concernant les serviteurs. Allah a dit dans la sourate « la Vache »: ❴Leur cas est semblable au cas de celui qui allume du feu ; lorsque celui-ci éclaire ce qui est autour de lui, voilà qu'Allah emporte leur lumière et les laisse dans les ténèbres où ils ne voient pas. Sourds, muets, aveugles, ils ne reviennent pas [à la foi]❵ (2 : 17-18),cet exemple est celui du feu. Puis Allah a dit : ❴Ou encore comme une averse [qui déferle] du ciel❵ (2 : 19), jusqu'à la fin du verset ; cet exemple est celui de l'eau. Nous avons déjà parlé, dans notre livre *al-Ma'âlim* (les jalons)[2] et d'autres livres, des secrets de ces deux exemples et de quelques sagesses qu'ils renferment.

---

1 Allusion au passage suivant : ❴du métal exposé au feu pour en faire des bijoux et des ustensiles, sort une écume pareille❵ (13 : 17). Ndt

2 C'est-à-dire le livre *I'lâm al-muwaqqi'în*, de la p. 150 à la p. 152 du premier volume.

La vraie vie est la vie du cœur

Ce que nous voulons expliquer, c'est que la réforme du cœur, son bonheur et son succès dépendent de ces deux principes. Allah ﷻ a dit : ❮Ce n'est qu'un rappel, un Coran explicite, afin d'avertir celui qui est vivant❯ (36 : 69-70). Il a informé ici que celui qui profite du Coran et qui réagit positivement à ses avertissements, possède un cœur vivant. Allah l'a bien rappelé dans cet autre verset : ❮Il y a bien là un rappel pour celui qui possède un cœur, prête l'oreille et qui est témoin❯ (50 : 37). Il a également dit : ❮Ô vous qui croyez ! Répondez positivement à Allah et à Son Messager quand Il vous appelle à ce qui vous donne la vie❯ (8 : 24). Allah ﷻ nous informe ici que notre vie réside dans ce à quoi nous appelle le Messager, à savoir la science sacrée et la foi. Cela signifie qu'un cœur dépourvu de ces deux vertus est un cœur mort, voué à la perdition.

Allah ﷻ a comparé ceux qui ne répondent pas positivement à Son Messager à ceux qui sont dans les tombes. Il s'agit là d'une comparaison éloquente. En effet, leurs corps sont devenus des tombes pour leurs cœurs. Leurs cœurs sont morts et ont été ensevelis dans leurs corps. Allah a dit : ❮Allah permet à qui Il veut d'entendre, mais toi tu ne peux faire entendre ceux qui sont dans les tombes❯ (35 : 22).

Un poète a raison de dire :

Avant qu'ils ne meurent, les ignorants sont des êtres déjà morts

Avant même qu'ils ne soient dans des tombes, leurs corps sont déjà des tombes

Leurs âmes sont loin de leurs corps

Et même lorsque les êtres ressuscitent, eux ne ressuscitent pas[1].

C'est pourquoi Allah ﷻ a qualifié d'esprit (*rûḫ*) Sa Révélation qu'Il projette sur les Prophètes comme Il l'a dit dans ce verset : ❮Il projette l'Esprit, relevant de Son ordre, sur qui Il veut d'entre Ses serviteurs❯ (40 : 15). Il l'a dit dans deux endroits de Son Livre[2].

Il a également dit : ❮Et c'est ainsi que Nous t'avons révélé un Esprit procédant de Notre ordre❯ (42 : 52). En effet, la vie des âmes et des cœurs dépend de cet Esprit (la Révélation). Allah ﷻ accorde particulièrement

---

1 Ces vers sont cités, sans mention du nom de leur auteur, dans le livre *Adab al-dunyâ wal-dîn*, p. 43. Ils ont été attribués à 'Alî Ibn Abî Ṯâlib ﷺ. On les trouve dans le recueil (*dîwân*) de ses poèmes.

2 L'autre verset est le suivant : ❮Il fait descendre, par Son ordre, les Anges, avec l'Esprit, sur qui Il veut parmi Ses serviteurs❯ (16 : 2).

cette bonne voie à celui qui accepte Sa Révélation et met en application les enseignements de celle-ci. Il a dit : ❬Quiconque, mâle ou femelle, effectue l'œuvre salutaire tout en étant croyant, Nous lui ferons vivre une bonne vie [dans ce monde] et Nous le récompenserons [dans l'Au-delà], certes, en fonction des meilleures de leurs œuvres❭ (16 : 97). Il leur a accordé le privilège de vivre une bonne vie dans les deux demeures.

Les paroles suivantes d'Allah ﷻ vont dans le même sens :

❬Demandez pardon à votre Seigneur et revenez repentants à Lui ! Il vous assurera une vie heureuse [ici-bas] jusqu'à un terme fixé, et Il accordera [dans l'Au-delà] à chaque méritant l'honneur qu'il mérite❭ (11 : 3).

❬Ceux qui ont émigré pour la cause d'Allah, après avoir subi des injustices, Nous leur affecterons un séjour agréable en ce monde, et leur rétribution dans l'Au-delà sera encore plus belle. Si seulement ils savaient. Eux qui se sont armés de patience et ont placé leur confiance en leur Seigneur❭ (16 : 41-42).

❬Ceux qui agissent de manière excellente dans ce monde auront une belle récompense, et mieux encore dans la dernière demeure : quel excellent séjour que celui de ceux qui sont emplis de crainte pieuse !❭ (16 : 30).

Allah ﷻ a expliqué ici qu'Il rend heureux le bienfaisant dans ce monde et dans l'Au-delà en récompense de ses bonnes œuvres. Il a annoncé en revanche qu'Il rend malheureux le malfaisant dans ce monde et dans l'Au-delà en punition de ses agissements. Il a dit : ❬Et quiconque se détourne de Mon rappel aura certainement une vie de misère, puis Nous le ramènerons, le Jour de la résurrection, aveugle❭ (20 : 124).

Allah ﷻ a réuni les deux (les bienheureux et les malheureux) dans le verset suivant : ❬Et puis, quiconque Allah veut guider, Il lui ouvre la poitrine à l'Islam. Et quiconque Il veut égarer, Il rend sa poitrine étroite et gênée, comme s'il s'efforçait de monter au ciel. C'est ainsi qu'Allah couvre d'opprobre ceux qui ne croient pas❭ (6 : 125).

Les gens de la guidance et de la foi jouiront d'une dilatation de la poitrine, de sa largesse et de son épanouissement et les gens de l'égarement souffriront d'une étroitesse dans la poitrine et de la gêne.

Il a également dit : ❬Celui dont Allah a ouvert la poitrine à l'Islam et qui possède une lumière de son Seigneur [est-il comparable à celui dont le cœur est fermé à la vérité] ?❭ (39 : 22). Les gens de la foi vivent dans une

ambiance de lumière et d'épanouissement du cœur tandis que les gens de l'égarement vivent dans une ambiance ténébreuse et d'étroitesse du cœur.

Nous appuierons ce point par davantage d'arguments dans le chapitre de la purification des cœurs, par la volonté d'Allah.

Ce qu'il faut retenir, c'est que la vie du cœur et sa lumière constituent la matière qui nourrit tout bien en lui tandis que sa mort et son obscurité constituent la matière qui nourrit tout mal en lui.



Quand la vie du cœur et sa santé se réalisent-elles ?

Comme le cœur est doté de deux puissances : la puissance de la connaissance et du discernement et la puissance de la volonté et de l'amour, sa perfection et sa réforme consistent en son emploi de ces deux puissances dans ce qui lui profite, le réforme et lui procure du bonheur.

Sa perfection consiste en effet en ce qu'il utilise la puissance cognitive pour percevoir la vérité et la connaître et pour la distinguer du faux.

Elle consiste aussi en ce qu'il utilise la puissance de la volonté et de l'amour pour chercher la vérité, l'aimer et la préférer au faux.

Celui qui ne connaît pas la vérité est un égaré. Celui qui connaît la vérité, mais lui préfère autre chose, encourt la colère divine. Celui qui la connaît et la suit jouit du bienfait divin.

Or Allah ﷻ nous a ordonné de Lui demander, dans nos prières, de nous guider sur la voie de ceux qu'Il a comblés de Ses bienfaits, non pas de ceux qui font l'objet de Sa colère, ni des égarés. Si l'égarement caractérise particulièrement ceux qui n'ont pas respecté fidèlement les enseignements de Jésus عليه السلام, c'est parce qu'ils sont un peuple ignorant. Quant à ceux qui font particulièrement l'objet de la colère divine, ce sont ceux qui n'ont pas respecté fidèlement les prescriptions de Moïse عليه السلام, car ils sont un peuple entêté. Notre communauté est celle qui jouit des faveurs divines. Sufyân Ibn 'Uyayna a dit : « Les dévots de notre communauté qui dégénèrent ont des points communs avec ceux qui n'ont pas suivi fidèlement Jésus عليه السلام. Les savants de notre communauté qui dégénèrent ont des points communs avec ceux qui n'ont pas respecté fidèlement les prescriptions de Moïse عليه السلام »[1].

Dans le *Musnad* [d'Ahmad] et chez al-Tirmidhî, on trouve que 'Adî Ibn Hâtim rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « Ceux qui ont dévié de la voie de Moïse عليه السلام font l'objet de la colère divine et ceux qui n'ont pas respecté fidèlement les prescriptions de Jésus عليه السلام sont des égarés »[2].

Allah ﷻ a réuni ces deux principes (la puissance cognitive et la puissance volitive) dans bon nombre d'endroits de Son Livre. Voici quelques exemples…

---

1 Ibn Taymiyya dans *Tafsîr sitt suwar*, p. 450.

2 Ahmad, t. 4, p. 378 ; al-Tirmidhî n°2953 et 2954 ; al-Tabarânî dans *al-Mu'jam al-kabîr*, t.17, pp. 98-99. Jugé authentique par al-Albânî.

Allah ﷻ a dit : ❮Et si Mes serviteurs te questionnent à Mon sujet, [qu'ils sachent] que Je suis tout proche et que J'exauce les requêtes de celui qui Me supplie lors de ses invocations ; qu'ils Me répondent donc à leur tour par l'obéissance et qu'ils croient en Moi et ce afin qu'ils suivent la bonne voie❯ (2 : 186). Il a réuni dans ce verset la réponse positive à Son appel (puissance de la volonté) et la foi en Lui (puissance de la connaissance).

Il a dit à propos de Son Messager ﷺ : ❮Ceux qui auront cru en lui, l'auront tenu en haute considération, l'auront soutenu et auront suivi la lumière descendue avec lui, ceux-là auront le succès ultime❯ (7 : 157).

Il a dit : ❮*Alif, lâm, mîm* ! Voilà le Livre que nul doute n'entache. C'est un guide pour ceux qui sont emplis de crainte pieuse ; ceux qui croient à l'invisible, qui accomplissent la prière❯ jusqu'à Sa parole : ❮Ceux-là ont le succès ultime❯ (2 : 15).

Il a dit au milieu de cette sourate [*al-Baqara*] : ❮mais la piété véritable est celle de celui qui croit en Allah et au Jour dernier, aux Anges, au Livre et aux Prophètes, qui donne de son bien, malgré l'amour qu'il en a, aux proches, aux orphelins, aux pauvres, au voyageur coupé de toutes ressources, aux mendiants, et pour l'affranchissement des esclaves, qui accomplit la prière et donne la *zakât*❯ jusqu'à la fin du verset (2 : 177).

Il a dit : ❮Par le temps, l'homme est certes dans la perdition, exception faite de ceux qui croient, effectuent les œuvres salutaires, se conseillent mutuellement la vérité, se conseillent mutuellement la patience❯ (103 : 1-3). Allah a juré par le temps, qui est le réceptacle des actes gagnants et des actes perdants, que tout être est dans la perdition, à l'exception de celui qui a perfectionné sa puissance de connaître par la foi en Allah et la puissance d'agir par la mise en pratique de Ses prescriptions. Il s'agit là d'une perfection personnelle. En plus de cela, le serviteur doit veiller à ce que les autres soient parfaits en leur recommandant ces vertus, notamment la vertu qui en constitue l'élément essentiel, à savoir la patience. Ainsi il se perfectionne lui-même par l'apprentissage du savoir utile et l'accomplissement de l'œuvre pie et il perfectionne autrui en lui enseignant tout cela et en lui recommandant de patienter dans cette voie. C'est pour cette raison qu'al-Shâfi'î a dit : « Si les gens méditaient la sourate al-'Asr, elle leur suffirait »[1].

1 Ibn Kathîr dans son *Tafsîr*, t. 8, p. 3852.

Ce sens se répète souvent dans le Coran. Dans plusieurs endroits du Coran, Allah ﷻ annonce que les bienheureux sont ceux qui ont connu la vérité et l'ont suivie et que les malheureux sont ceux qui ont ignoré la vérité et se sont égarés loin d'elle ou ceux qui l'ont contredite et ont suivi autre chose.

Il faut savoir que ces deux puissances ne s'arrêtent jamais de fonctionner dans le cœur. Si le cœur n'utilise pas sa puissance cognitive dans la connaissance de la vérité et sa perception, il l'utilisera forcément dans la connaissance de ce qui convient à ses passions. De même s'il n'utilise pas sa puissance volitive et pratique dans l'accomplissement de ce qu'implique la vérité comme actes, il l'utilisera dans ce qui est contraire à celle-ci. En effet, l'homme est par nature un être qui quête et qui projette comme a dit le Prophète ﷺ : « Les noms les plus véridiques sont « Hârith » (quêteur) et « Hammâm » (projetant) »[1]. « Al-Hârith » est celui qui quête et qui œuvre et « al-Hammâm » est l'être qui veut » (*murîd*). En effet, l'âme est animée par la volonté et son mouvement volontaire est l'une des implications nécessaires de son essence. Or la volonté nécessite une chose voulue par l'âme et bien distincte à son regard. Si elle ne conçoit pas la vérité, ne la cherche pas et ne la veut pas, elle concevra forcément le faux, le cherchera et le voudra. Ce point s'éclaircira dans le prochain chapitre.



1 Ahmad, t. 4, p. 345 ; Abû Dâwud n°4950 et autres. Jugé authentique par al-Albânî.

Quand le cœur connaît-il le bonheur ?

Cela se présente sous les aspects suivants :

Premier aspect

Comme l'on sait, tout être vivant en dehors d'Allah ﷻ – Ange, humain, djinn ou animal – a besoin de s'attirer ce qui lui profite et de repousser ce qui lui nuit. Or cela ne peut se réaliser que s'il conçoit l'utile et le nuisible, sachant que l'utilité est du même genre que le plaisir et la jouissance et la nocivité est du même genre que la douleur et la souffrance.

Deux paramètres sont donc nécessaires à ce titre :

– la chose aimée et recherchée dont on profite et dont la perception procure du plaisir ;

– ce qui aide dans cette voie, fait parvenir à la chose demandée et permet de l'obtenir.

Parallèlement à ces deux paramètres, il y a deux autres paramètres :

– le premier consiste en ce qui est réprouvé, détesté et nuisible ;

– le deuxième est ce qui aide à repousser loin de soi ces choses-là.

On distingue alors quatre paramètres :

– le premier consiste en ce qui est aimé et dont l'existence est demandée ;

– le deuxième consiste en ce qui est détesté et dont la disparition est demandée ;

– le troisième est le moyen d'obtenir ce qui est aimé ;

– le quatrième est le moyen de repousser ce qui est détesté.

Ces quatre paramètres sont nécessaires pour le serviteur, voire pour tout animal. Son existence et son bien-être en dépendent.

Ceci étant établi, c'est Allah ﷻ qui doit être le but visé et recherché. On doit aspirer à Son Visage, vouloir être proche de Lui et chercher Sa satisfaction. C'est d'ailleurs Allah qui aide à réussir tout cela. Quant à adorer quelqu'un d'autre que Lui, se tourner vers quelqu'un d'autre que Lui et s'attacher à quelqu'un d'autre que Lui, cela est détestable et nuisible, et c'est encore Allah qui aide à le repousser.

C'est à Allah ﷻ seul qu'aboutissent ensemble ces quatre vertus. C'est Lui qui mérite d'être adoré, aimé et voulu et c'est Lui qui aide Son serviteur à accéder à Lui et à L'adorer. Ce qui est réprouvé et détesté relève de Sa volonté et de Son pouvoir et c'est Lui qui aide Son serviteur à le repousser loin de lui comme a dit l'homme qui Le connaît plus que quiconque [Muhammad ﷺ] : « Je cherche refuge auprès de Ta satisfaction contre Ta colère, je cherche refuge auprès de Ton indulgence contre Ton châtiment et je cherche refuge auprès de Toi contre Toi »[1] et il ﷺ a dit : « Je T'ai confié mon âme. J'ai tourné mon visage vers Toi. Je T'ai délégué mon affaire. Je me suis mis sous Ta protection. J'espère en Toi et je Te crains. Nul refuge contre Toi ailleurs qu'auprès de Toi et on ne peut pas se sauver de Toi ailleurs que chez Toi »[2]. C'est auprès de Lui qu'il faut chercher le salut et le refuge et c'est à Lui qu'il faut recourir pour se protéger d'un mal quelconque qui n'existe, d'ailleurs, que par Sa volonté et Sa puissance. La protection est Son action et la chose contre laquelle on sollicite Sa protection est Son action ou le résultat de Son action (*maf'ûl*) qu'Il a créé par Sa volonté.

À Allah revient l'ordre dans son intégralité, à Lui vont toutes les louanges, à Lui appartient la royauté absolue et tout le bien est dans Ses Mains. Aucune de Ses créatures ne saurait énumérer tous les éloges qu'Il mérite. Il est tel qu'Il S'est loué Lui-même et au-delà de tous les éloges que Lui font Ses créatures. C'est pourquoi la réforme du serviteur et son bonheur résident dans sa réalisation du sens de ce verset ﴿C'est Toi que nous adorons et c'est à Toi que nous demandons de l'aide (*nasta'în*)﴾ (1 : 5).

L'adoration requiert l'existence d'un idéal visé et recherché de manière parfaite. Le *musta'ân* [nom complément à la voix passive du verbe *nasta'în*] est celui à qui on sollicite de l'aide pour accéder à l'idéal recherché. La première prémisse relève du sens de la divinité (*ulûhiyya*) d'Allah et la deuxième du sens de Sa seigneurie (*rubûbiyya*). En effet, le Dieu (*Ilâh*) est Celui vers Lequel les cœurs se tournent (*ta'lahuhu*) par amour, résipiscence, révérence, déférence, vénération, humilité, soumission, crainte, espoir et confiance. Le Seigneur (*Rabb*)[3] est Celui qui entretient (*yarubbu*) Son serviteur, lui donne sa propre nature, puis le guide vers ses intérêts. Il n'est de dieu que Lui et il n'est de seigneur que Lui. Comme la seigneurie

1 Muslim n°1090, éd. al-Hadîth.

2 Al-Bukhârî n°247 et Muslim n°6882, éd. al-Hadîth.

3 Dans le nom « *Rabb* » que nous avons traduit par « Seigneur », il y a la notion d'éducation – d'où le nom *tarbiyya* qui dérive du nom *rabb* – et d'entretien. Ndt

de quelqu'un d'autre que Lui est du faux et rien que du faux, il en va de même pour la divinité de quelqu'un d'autre que Lui.

Allah ﷻ a réuni ces deux principes dans des endroits de Son Livre comme dans les versets suivants :

❮Adore-Le et remets-t-en à Lui❯ (11 : 23).

❮Ma réussite ne dépend que d'Allah, a dit le Prophète Shu'ayb. C'est à Lui que je m'en remets et c'est vers Lui que je me tourne❯ (11 : 88).

❮Et remets-t-en au Vivant qui ne meurt point et exalte par la louange Sa transcendance❯ (25 : 58).

❮Dévoue-toi à Lui avec ferveur. Il est le Seigneur de l'orient et de l'occident et il n'y a point de dieu que Lui. Remets-t-en donc à Lui❯ (73 : 8-9).

❮Dis : « C'est Lui mon Seigneur. Il n'est de dieu que Lui. À Lui je m'en remets. Et c'est vers Lui que je reviens repentant »❯ (11 : 30).

❮Seigneur ! C'est à Toi que nous nous en remettons et c'est vers Toi que nous revenons repentants. Tu es la destination de tout❯ (60 : 4). Cette invocation a été faite par les croyants originels (*hunafâ'*), les adeptes d'Ibrâhîm عليه السلام.

Voici donc sept endroits[1] où sont cités successivement ces deux principes qui synthétisent ces deux concepts du dogme de l'unicité. Sans ces derniers, le serviteur ne connaîtra jamais le bonheur.

Deuxième aspect

Allah ﷻ a créé les hommes pour qu'ils L'adorent. Cette adoration consiste en ce qu'ils Le connaissent, retournent repentants à Lui, L'aiment et se consacrent exclusivement à Lui. En invoquant Son nom, leurs cœurs s'apaisent et leurs âmes trouvent de la sérénité. En Le voyant le Jour dernier, ils seront pleinement satisfaits et leur félicité s'accomplira. Ce Jour-là, Allah ne leur accordera rien qui leur soit plus cher, plus satisfaisant et plus agréable que Sa vue et l'écoute de Sa parole sans intermédiaire. D'ailleurs, Il ne leur donne rien, dans ce monde, qui leur soit plus bénéfique, plus cher et plus satisfaisant que la foi en Lui, Son amour, le désir de Le rencontrer, Sa compagnie réconfortante et le plaisir de L'invoquer.

1 C'est-à-dire les six passages ci-dessus en plus du verset 5 de la sourate « l'Ouverture » que l'auteur a cité précédemment : ❮C'est Toi que nous adorons et c'est à Toi que nous demandons de l'aide❯. Ndt

Le Prophète ﷺ a réuni ces deux [plaisirs] dans une invocation rapportée par al-Nasâ'î, Ahmad, Ibn Hibbân dans son *Sahîh* et d'autres traditionnistes. En effet, 'Ammâr Ibn Yâsir rapporte dans un hadith que le Messager d'Allah ﷺ faisait l'invocation suivante : « Ô mon Dieu ! Par Ta connaissance de l'invisible et par Ton pouvoir créateur, accorde-moi de vivre aussi longtemps que la vie est meilleure pour moi, et de mourir si la mort est meilleure pour moi. Je T'implore d'inspirer en moi Ta crainte, en secret et en public. Je T'implore de m'inspirer de dire la parole de vérité quand je suis en colère et quand je suis satisfait. Je T'implore le juste milieu dans ma subsistance, sans excès ni parcimonie. Je T'implore un délice perdurable. Je T'implore une joie intérieure qui ne s'interrompt jamais. Je T'implore d'inspirer en moi la satisfaction à l'égard de Tes décisions. Je T'implore une vie douce après la mort. Je T'implore le plaisir de regarder Ton Visage et le désir de Te rencontrer, sans mal nuisible, ni tentation qui égare. Ô mon Dieu, pare-nous de la parure de la foi et fais de nous des guides qui sont bien guidés »[1].

Le Prophète ﷺ a réuni dans cette éminente invocation la chose la plus excellente dans ce monde, à savoir le désir de rencontrer Allah ﷻ et la chose la plus excellente dans l'Au-delà, à savoir la vue du visage d'Allah ﷻ. Puisque cela ne se réalise parfaitement et complètement que si on est à l'abri de ce qui nuit dans ce monde et de toute tentation dans la religion, il a dit : « sans mal nuisible ni tentation qui égare ».

Puisque la perfection du serviteur consiste en ce qu'il connaisse la vérité, la suive, l'enseigne à autrui et guide vers elle, il a dit : « et fais de nous des guides qui sont bien guidés ».

Puisque la satisfaction utile et efficace est la satisfaction qu'on éprouve après l'arrivée de ce qui a été décrété [par Allah] et non avant – quand c'est avant, on parle de résolution, car une fois que l'événement décrété arrive, la résolution n'a pas lieu d'être –, le Prophète ﷺ a demandé la satisfaction après l'arrivée de celui-ci. En effet, la chose décrétée s'accompagne de deux actes :

- demander ce qui est mieux pour soi avant son arrivée ;
- la satisfaction après son arrivée.

Le bonheur du serviteur réside dans sa réunion de ces deux actes. Dans le *Musnad* [d'Ahmad] et dans d'autres recueils, il est rapporté que le

1 Ahmad, t. 4, p. 264 ; al-Nasâ'î, t. 3, pp. 54-55 ; Ibn Hibbân n°1971 et d'autres. Jugé authentique par al-Hâkim dans *al-Mustadrak* n°1923 et al-Albânî dans son commentaire du traité de théologie dogmatique *al-Tahâwiyya*, p. 100.

Prophète ﷺ a dit : « Bienheureux l'enfant d'Adam qui demande à Allah ce qui est mieux pour lui et qui est satisfait vis-à-vis de ce qu'Il décide pour lui. Malheureux l'enfant d'Adam qui s'abstient de demander à Allah ce qui est le mieux pour lui et qui se courrouce vis-à-vis de ce qu'Il décide pour lui »[1].

Puisque la crainte d'Allah, que ce soit en secret ou en public, est au sommet de tout bien, il ﷺ L'a imploré de lui inspirer Sa crainte en secret et en public.

Puisque la plupart des gens disent la vérité quand ils sont satisfaits, mais quand ils se mettent en colère, leur colère les fait sortir de la vérité vers le faux – parfois leur satisfaction les fait entrer dans le faux –, le Prophète ﷺ a imploré Allah de lui inspirer de dire la vérité dans l'état de colère et dans l'état de satisfaction. Un des pieux prédécesseurs a dit : « Ne sois pas de ceux dont, quand ils sont satisfaits, la satisfaction les fait entrer dans le faux, et quand ils sont en colère, leur colère les fait sortir de la vérité ».

Puisque la pauvreté et la richesse sont deux épreuves auxquelles Allah soumet Son serviteur – gaspilleur quand il est riche et avare quand il est pauvre –, le Messager ﷺ a demandé à Allah de lui inspirer de s'en tenir à une voie de juste milieu dans les deux situations, sans excès ni parcimonie.

Puisque le délice est de deux sortes : le délice du corps et le délice du cœur qui est d'ailleurs le plus précieux – ce délice n'étant parfait que dans la mesure où il est permanent –, il a dit : « Je T'implore un délice [du corps] perdurable et une joie intérieure qui ne s'interrompt jamais ».

Puisque la parure est de deux sortes : une parure pour le corps et une parure pour le cœur – la parure du cœur étant la plus éminente et la plus précieuse – et puisque cette parure du cœur s'accompagnera dans l'Au-delà d'une parure du corps parfaite à tous les points de vue, il a demandé à son Seigneur la parure intérieure en disant : « pare-nous de la parure de la foi ».

Puisque la vie dans ce monde ne sourit pas toujours à quelqu'un, quel qu'il soit, mais est truffée de drames et de désagréments et parsemée de souffrances intérieures et extérieures, il a demandé à Allah la douceur de la vie après la mort.

Ce qu'il faut retenir de cela, c'est que le Prophète ﷺ a réuni dans cette invocation ce qu'il y a d'excellent dans ce monde et ce qu'il y a d'excellent

---

1 Ahmad, t. 1, p. 168 ; al-Tirmidhî n°2151 et autres. Jugé fiable par Ibn Hajar dans *Fath al-Bârî*, t. 11, p. 184 et authentique par al-Hâkim n°1903 ; jugé faible par al-Dhahabî dans *al-Mîzân*, t. 3, p. 531, Ahmad Shâkir dans son commentaire du *Musnad*, t. 3, p. 28 et al-Albânî dans *al-Silsila al-da'ifa* n°1906 et n°6212.

dans l'Au-delà. Les gens ont besoin de leur Seigneur pour L'adorer et Le diviniser comme ils ont besoin de Lui pour qu'Il perpétue leur espèce, leur accorde la subsistance, préserve leurs corps, couvre leurs nudités et apaise leurs craintes. Leur besoin de Le diviniser, de L'aimer et de L'adorer est plus insistant encore, car c'est leur ultime objectif sans lequel ils ne connaîtront ni réforme, ni délice, ni succès, ni plaisir, ni bonheur.

C'est pour cette raison que la profession de foi « Il n'est de dieu sauf Allah » est la meilleure action salutaire et que le dogme de l'unicité relative à la divinité (*ilâhiyya*) représente la tête de l'affaire (l'Islam). Quant au dogme de l'unicité relative à la seigneurie (*rubûbiyya*) attesté par les musulmans, les négateurs ainsi que les théologiens spéculateurs dans leurs livres, il ne suffit pas à lui seul [pour avoir le salut]. Il est un argument probant qui enlève toute excuse qui justifie la déviation de ces derniers comme Allah ﷻ l'a explicité dans plusieurs endroits de Son Livre.

Le droit qu'Allah a sur Ses serviteurs consiste en ce qu'ils L'adorent et ne Lui associent rien comme le prouve ce hadith authentique que Mu'âdh Ibn Jabal ؓ tient de la bouche du Prophète ﷺ : « Sais-tu ce qu'Allah a comme droit sur Ses serviteurs, demanda le Messager à Mu'âdh ? » - « Allah et Son Messager sont plus savants, répondit Mu'âdh » - « Le droit qu'Il a sur eux, c'est qu'ils L'adorent et ne Lui associent rien. Sais-tu ce que les serviteurs ont comme droit sur Allah quand ils font cela ? » - « Allah et Son Messager sont plus savants » - « Le droit qu'ils ont sur Lui est qu'Il ne leur inflige pas le châtiment de l'Enfer »[1].

Allah ﷻ aime Ses serviteurs croyants et monothéistes et se réjouit de leur repentir. D'ailleurs le serviteur lui-même trouve dans la foi et le monothéisme une jouissance, un bonheur et un délice immenses. À part Allah ﷻ, il n'y a personne auprès de qui le cœur peut trouver de la sérénité, de la quiétude, du réconfort et du plaisir dans le recueillement. Celui qui adore quelqu'un en dehors d'Allah peut certes en tirer un certain avantage et un certain plaisir, mais les effets néfastes de cette adoration sur lui dépassent très largement cet avantage. Il est comme celui qui mange un plat délicieux comportant du poison.

S'il y avait dans les cieux et la terre d'autres divinités qu'Allah, ce serait le désordre total comme a dit Allah ﷻ : ❮S'il y avait dans le ciel et la terre des divinités et non Allah seul, tous deux seraient certes dans le désordre❯

---

1 Al-Bukhârî n°2856 et Muslim n°143, éd. al-Hadîth.

(21 : 23). De même, le cœur qui comporte un autre adoré avec Allah se corrompt d'une manière qui rend impossible toute réforme, sauf si le serviteur expulse cet adoré de son cœur et fait d'Allah son seul dieu et adoré en L'aimant, espérant en Lui, le craignant, s'en remettant à Lui et revenant repentant à Lui.

Troisième aspect

Le besoin du serviteur d'adorer Allah seul, sans rien Lui associer, n'a rien de comparable. À certains égards, il peut toutefois ressembler au besoin physique du corps de la nourriture, de la boisson et de l'air, mais il y a beaucoup de différences entre les deux. C'est que la réalité du serviteur est son cœur et son âme. Il ne connaît de réforme que par son recours à son Adoré, le vrai Dieu en dehors duquel il n'y a pas d'autre dieu. Il ne trouvera la paix qu'en évoquant Son nom et il ne trouvera la sérénité que s'il Le connaît et L'aime. Cette voie nécessite un effort sur soi jusqu'à Le rencontrer et il Le rencontrera immanquablement. Oui il n'y a pas de réforme que s'il consacre exclusivement son amour, son adoration, sa crainte et son espoir à Allah. Il peut certes trouver du plaisir et de la joie dans d'autres choses que l'adoration d'Allah, mais elles ne dureront pas. Il passera lui-même d'un genre de plaisir à un autre et d'un être à un autre, jouissant de celui-ci aujourd'hui et de celui-là demain, et il arrive souvent que le plaisir même dont il a joui soit l'une des plus grandes causes de sa souffrance et de son mal.

Quant à son véritable dieu, il en a besoin tout le temps, en toute situation et en tout endroit. Avoir foi en Lui, L'aimer, L'adorer, Le vénérer et évoquer Son nom, constituent la nourriture de l'homme et la source de sa réforme et de son maintien en bon état.

C'est cette thèse que soutiennent les gens de la foi, que prouvent le Coran et la Sunna et que confirment la prime-nature (*fiṯra*) et la conscience intérieure. Ce n'est pas comme disent ceux qui ne font que de médiocres investigations des textes et qui manquent de science et de bon sens, à savoir que l'adoration d'Allah, l'évocation de Son nom et le témoignage de reconnaissance à Son égard sont des contraintes auxquelles est astreint le serviteur à titre d'épreuve, ou qu'ils ont été prescrits en vue uniquement d'une compensation (*'iwaḏ*) qui consiste en une récompense indépendante comme deux marchandises qu'on échange, ou qu'il s'agit tout simplement d'un exercice spirituel et d'une éducation de l'âme pour s'élever au-dessus

du stade de la bestialité. Telles sont les doctrines de ceux qui ne connaissent pas grand-chose au sujet du Tout-Miséricordieux, qui manquent de goût spirituel et qui se targuent de ce que leurs esprits produisent comme idées médiocres.

Contrairement à ce qu'ils pensent, l'adoration d'Allah, Sa connaissance, la proclamation de Son unicité et le témoignage de la reconnaissance à Son égard procurent une joie et un bonheur incomparables à l'âme, au cœur et à tout l'être du croyant. Les meilleurs délices sont vraiment l'apanage des croyants qui se sont maintenus sur cette voie spirituelle. À Allah nous demandons de l'aide et à Lui nous nous en remettons.

Le but initial des actes d'adoration et des prescriptions religieuses n'est pas d'imposer quelque chose de difficile et de pénible à l'assujetti, quoiqu'il arrive parfois que l'accomplissement de certains devoirs religieux soit accompagné de difficultés dues à des causes nécessaires en rapport avec le milieu et la nature de chacun. Sinon les ordres d'Allah ﷻ, Ses droits qu'Il a imposés à Ses serviteurs et Ses lois qu'Il leur a prescrites procurent une grande joie et un immense plaisir aux cœurs. Ils sont un délice et une source de satisfaction pour les âmes. C'est grâce à eux que les âmes peuvent jouir du bonheur de la réussite et du plein épanouissement dans ce monde et dans l'Au-delà. Sans eux, on ne peut parler de vraie satisfaction, ni de vraie joie, ni de vrai plaisir, ni de vrai délice. Allah ﷻ a dit en effet : ﴿Ô gens ! Ce qui vous est venu de votre Seigneur, c'est une exhortation, une guérison de ce qui est dans les poitrines, un guide et une miséricorde pour les croyants. Dis : « [Ceci provient] de la grâce d'Allah et de Sa miséricorde, voilà de quoi ils devraient se réjouir. C'est bien mieux que tout ce qu'ils amassent »﴾ (10 : 57-58).

Abû Sa'îd al-Khudrî ؓ a dit : « « La grâce d'Allah » désigne [dans ce verset] le Coran et la « miséricorde » est le fait qu'Il leur a inspiré de se consacrer à Son Livre ». [1]

Hilâl Ibn Yisâf a dit [à propos de ce verset] : « [Vous devez vous réjouir] de l'Islam vers lequel Il vous a guidés et du Coran qu'Il vous a appris. C'est bien mieux que ce que vous amassez comme or et argent ». [2]

De même Ibn 'Abbâs, al-H̲asan et Qatâda ont dit : « Sa grâce est l'Islam et Sa miséricorde est le Coran ». [3]

---

1 Al-T̲abarî dans son *Tafsîr*, t. 15, p. 106.
2 Al-T̲abarî dans son *Tafsîr*, t. 15, p. 106.
3 Al-T̲abarî dans son *Tafsîr*, t. 15, p. 107.

Certains pieux prédécesseurs ont dit : « Sa grâce est le Coran et Sa miséricorde est l'Islam ».

En examinant profondément ces explications, nous constatons que l'un et l'autre [l'Islam et le Coran] comportent ces deux qualités : la grâce et la miséricorde. Ce sont ces deux faveurs qu'Allah a rappelées à Son Messager en lui disant : ❮Et c'est ainsi que Nous t'avons révélé un Esprit (le Coran) procédant de Notre ordre, alors qu'auparavant tu ne savais ni ce qu'était le Livre ni ce qu'était la foi❯ (42 : 52). D'ailleurs quand Allah élève quelqu'un, Il l'élève grâce à son attachement au Livre et à la foi ; et quand Il l'humilie, Il l'humilie à cause de son renoncement au Livre et à la foi.

On peut objecter qu'on trouve dans le Coran l'emploi du terme *taklîf* (contrainte, imposition) pour qualifier Ses prescriptions comme quand Allah a dit : ❮Allah n'impose (*yukallif*) à une âme que ce dont elle est capable❯ (2 : 286) et quand Il a dit : ❮Nous n'imposons à une âme que ce dont elle est capable❯ (6 : 152).

À cette objection, nous répondons : certes, mais cela a été mentionné dans des phrases qui expriment la négation. Sinon Allah n'a jamais employé le terme *taklîf* pour qualifier Ses ordres, Ses recommandations et Ses lois. Ce sont plutôt les noms suivants qu'Il leur a donnés : « Esprit », « Lumière », « Guérison », « Guide », « Miséricorde », « Vie », « Pacte », « Recommandation », etc.

Quatrième aspect

Le meilleur plaisir de l'Au-delà, le plus sublime et le plus éminent de manière absolue est la vue du visage du Seigneur ﷻ et l'écoute de Sa parole comme le prouve le hadith suivant qui se trouve dans le Sahîh de Muslim et que rapporte Suhayb de la bouche du Prophète ﷺ : « Quand les gens qui méritent le Paradis y seront introduits, un héraut les interpellera : « Ô les gens du Paradis ! Vous avez, auprès d'Allah, une promesse dont Il veut pleinement s'acquitter à votre égard ! » - « De quoi pourrait-il s'agir, demanderont-ils ? N'a-t-Il pas illuminé nos visages ? N'a-t-Il pas alourdi nos pesées sur la balance du jugement ? Ne nous a-t-Il pas fait entrer au Paradis ? Ne nous a-t-Il pas sauvés de l'Enfer ? » Il ôtera alors le voile et ils Le regarderont. Il ne leur aura en effet rien accordé de plus aimable à leurs yeux que Le regarder »[1]. Dans une autre version, il y a

1 Muslim n°449, éd. al-Hadîth.

le passage suivant : « Pendant qu'ils Le contempleront, aucun plaisir ne détournera leur regard de Lui »[1].

Le Prophète ﷺ a expliqué que ce que leur Seigneur leur accorde au Paradis leur procure un parfait bonheur, mais cela n'est rien à côté du privilège de Le regarder : Il ne leur donne rien qui leur soit plus cher que Le regarder. Si la vue d'Allah est ce qu'ils aiment le plus, c'est parce que la félicité qu'elle leur procure dépasse le bonheur et le plaisir qu'ils trouvent dans les mets du Paradis, ses boissons et ses houris. Il n'y a absolument pas lieu de comparer les deux jouissances et les deux bonheurs.

Ainsi comprend-on pourquoi Allah ﷻ a dit au sujet des négateurs : ﴾Qu'ils prennent garde ! En vérité ce Jour-là un voile les empêchera de voir leur Seigneur. Ensuite, ils brûleront, certes, dans la Fournaise﴿ (83 : 15-16). Il leur infligera un double châtiment : le châtiment de l'Enfer et le châtiment de la privation de la vue de leur Seigneur. En revanche, Il accordera à Ses Alliés (*awliyâ'*) un double plaisir : le plaisir de jouir de ce qu'il y a au Paradis et le plaisir de jouir de Sa vue. Allah ﷻ a cité ces quatre sortes de récompenses dans cette sourate. Il a dit au sujet des pieux : ﴾Les bons baigneront dans la félicité. Sur les divans, ils regardent [leur Seigneur]﴿ (83 : 22-23).

C'est donner une explication réductrice à ce verset que de dire que les pieux regardent leurs ennemis subir le châtiment, ou regardent leurs palais et leurs jardins, ou se regardent les uns les autres. C'est là un détournement du sens visé vers d'autres sens. Ce verset signifie qu'ils regardent le Visage de leur Seigneur, contrairement aux négateurs qui sont privés de ce privilège : ﴾Qu'ils prennent garde ! En vérité ce Jour-là un voile les empêchera de voir leur Seigneur. Ensuite, ils brûleront, certes, dans la Fournaise﴿ (83 : 15-16).

Médite comment Allah ﷻ a confronté la scène où les négateurs disaient du mal de Ses Alliés et se moquaient d'eux dans ce monde à la scène où la situation s'est inversée le Jour de la résurrection. En effet, quand les croyants passaient près des négateurs, ceux-ci se faisaient des clins d'œil, se moquaient d'eux et disaient : ﴾Ce sont vraiment ceux-là les égarés﴿ (83 : 32). Allah a dit [après ce verset] : ﴾Mais ce Jour-là, ce sont ceux qui ont cru qui rient des négateurs﴿ (83 : 34) et ce, en réponse aux clins d'œil que ceux-ci échangeaient en les voyant et à leurs moqueries.

1 Ibn Mâjah n°184 ; Abû Nu'aym, t. 6, p. 208 et d'autres. Il est jugé faible par al-Haythamî dans *Majma' al-zawâ'id*, t. 7, p. 218 et al-Albânî dans *Da'îf al-targhîb wal-tarhîb* n°2244.

Ensuite Allah a dit : ❮Sur les divans, ils regardent❯ (83 : 35). Il a employé le verbe « regarder » sans complément et n'a pas restreint le regard à un objet particulier. Or, ce qu'ils ont regardé de plus éminent, de plus majestueux et de plus sublime, c'est Allah ﷻ. Le meilleur regard et le plus éminent, c'est le regard porté vers Allah, et c'est l'un des plus hauts degrés de la guidance qui répond parfaitement à l'allégation des négateurs : ❮Ce sont vraiment ceux-là les égarés❯. Ces deux versets (le verset 23 et le verset 35) visent nécessairement la vue du Seigneur ﷻ. Ce sens est visé spécifiquement par le premier verset et il est déduit de la généralité et de la portée absolue du deuxième verset. Celui qui médite le style de la sourate constate que ces deux versets visent vraiment ce sens, que ce soit de manière générale ou de manière particulière.

Comme le plaisir du Paradis ne vaut pas grand-chose quand on le compare au plaisir que procure la vue du Visage d'Allah le Très-Haut, de même le plaisir de ce monde ne vaut pas grand-chose quand on le compare au plaisir que procure l'amour d'Allah, Sa connaissance, le désir de Le rencontrer et Sa compagnie. D'ailleurs la jouissance que procure la vue d'Allah dépend de la connaissance qu'ont les croyants d'Allah et de l'amour qu'ils Lui témoignent. En effet, la jouissance suit le sentiment et l'amour. Plus l'amoureux connaît son bien-aimé et l'aime intensément, plus il jouit de sa proximité, de sa vue et de l'accès à lui.

Cinquième aspect

Une créature ne peut procurer à une créature comme elle ni profit, ni dommage ; ni don, ni privation ; ni guidée, ni égarement ; ni triomphe, ni échec ; ni abaissement, ni élévation ; ni puissance, ni humiliation. Seul Allah détient tout cela. Il a dit :

❮La miséricorde qu'Allah accorde aux gens, nul ne peut la retenir. Et ce qu'Il retient, nul ne peut le relâcher, car Il est le Puissant, le Sage❯ (35 : 2).

❮Et si Allah fait qu'un mal te touche, nul ne peut l'écarter en dehors de Lui. Et s'Il te veut un bien, nul ne peut repousser Sa grâce. Il en gratifie qui Il veut parmi Ses serviteurs. Et c'est Lui le Pardonneur, le Miséricordieux❯ (10 : 107).

❮Si Allah vous soutient, personne ne pourra vous vaincre. Mais si Allah vous prive de Son soutien, qui donc après Lui pourra encore vous soutenir ?❯ (3 : 160).

❴Prendrais-je en dehors de Lui des divinités [a dit un éminent croyant] ? Si le Tout-Miséricordieux me veut du mal, leur intercession ne me servira à rien et ils ne me sauveront pas❵ (36 : 23).

❴Ô hommes ! Rappelez-vous le bienfait d'Allah sur vous : existe-t-il, en dehors d'Allah, un créateur qui du ciel et de la terre vous attribue votre subsistance ? Point de divinité à part Lui ! Comment pouvez-vous vous détourner [de cette vérité] ?❵ (35 : 3).

❴Ceux qui vous servent d'armée pourraient-ils vous accorder leur secours en dehors d'Allah ? En réalité, les négateurs nagent dans l'illusion ? Ou quel est celui qui vous donnera votre subsistance s'Il s'arrête de fournir Son attribution ? Mais ils persistent dans leur insolence et dans leur répulsion❵ (67 : 20-21).

Allah a réuni dans ce verset le soutien et la subsistance, car le serviteur a terriblement besoin de quelqu'un qui, par son soutien, repousse ses ennemis loin de lui et qui lui attire ce qui lui est utile en lui accordant sa subsistance. Il lui faut nécessairement un soutien et un pourvoyeur. Or c'est Allah seul qui soutient et qui accorde la subsistance. Il est ❴le Dispensateur de tous les biens, le Détenteur de la force, l'Inébranlable❵ (51 : 58).

Relève de la parfaite sagacité du serviteur et de Sa connaissance le fait qu'il sache que quand Allah le touche par un mal, personne ne peut l'écarter de lui, sauf Lui, et que tout bienfait dont il jouit vient de Lui.

On raconte qu'Allah ﷻ a demandé à un de Ses Prophètes : « Je veux que tu accèdes à la fine sagacité et à la grâce subtile, car cela me plaît » - « Seigneur, qu'est-ce que la fine sagacité, demanda le Prophète ? » - « Lorsqu'une mouche se pose sur toi, sache que c'est Moi qui l'ai posée. Demande-Moi de l'écarter » - « Et qu'est-ce que la grâce subtile ? » - « Lorsque Je t'accorde ne serait-ce qu'un grain de céréale, sache que c'est un message de Ma part que Je pense à toi »[1].

Allah ﷻ a dit à propos des sorciers : ❴Ils ne pouvaient nuire à qui que ce soit sans la permission d'Allah❵ (2 : 102). C'est Allah seul qui accorde une protection suffisante à Son serviteur, le soutient, le pourvoit et veille sur lui.

L'imam Ahmad a dit : « 'Abd al-Razzâq nous a transmis ce récit que 'Imrân a entendu de la bouche de Wahb [Ibn Munabbih] : « Allah ﷻ a dit dans un des Écrits qu'Il a révélés : «Je jure par Ma puissance que si les cieux et ce qu'ils comportent et les terres et ce qu'elles comportent com-

1 *Qût al-qulûb* d'Abû Tâlib al-Makkî, t. 2, p. 15 et 178.

plotent contre quelqu'un qui s'accroche à Moi, Je lui donnerai une issue salutaire. Quant à celui qui ne s'accroche pas à Moi, Je romprai tout moyen d'accès au ciel auquel il s'accroche et J'engloutirai la terre sous ses pieds. Une fois dans l'air, Je le livrerai à lui-même. Auprès de Moi, Mon serviteur trouvera ce qui lui suffit comme biens. Quand Mon serviteur M'obéit, Je lui donne avant qu'il Me demande et Je l'exauce avant qu'il M'invoque. Je connais plus que lui les besoins qui lui conviennent parfaitement» »[1].

Ah̲mad rapporte selon la chaîne suivante : d'après Hâshim Ibn al-Qâsim – Abû Sa'îd al-Mu'addib – un rapporteur dont le nom n'a pas été mentionné –, 'Aṯâ' al-Khurâsânî a dit : « J'ai rencontré Wahb Ibn Munabbih pendant qu'il effectuait les tournées rituelles autour de la *Ka'ba* et je lui dis : « Enseigne-moi un hadith que je puisse retenir de ta bouche dans cet endroit sacré et sois bref ». Il me dit : « D'accord ! Allah ﷻ a révélé ceci à Dâwud ﵇ : « Ô Dâwud ! Si les sept cieux et ce qu'ils contiennent et les sept terres et ce qu'elles contiennent complotent contre un de Mes serviteurs qui s'est accroché à Moi, sans se tourner vers une quelconque créature – or Je connais son intention –, Je jure par Ma puissance et Ma grandeur que Je lui ménagerai une issue salutaire au milieu d'eux. Par contre, si un de Mes serviteurs s'accroche à quelqu'un d'autre que Moi – or son intention ne M'échappe pas –, Je jure par Ma puissance et Ma grandeur que Je romprai les moyens d'accès au ciel auxquels il s'accroche et J'engloutirai la terre sous ses pieds, sans Me soucier après cela de quelle manière il périra » ». [2]

Cet aspect est plus clair aux yeux des gens du commun que celui qui le précède. C'est pourquoi le discours que le Coran leur adresse repose plus souvent sur cet aspect que sur le précédent. C'est par son biais que les Messagers ont appelé les gens vers l'aspect précédent. L'homme intelligent qui médite le Coran constate bien qu'Allah rappelle aux gens cet aspect pour les rendre conscients de l'aspect précédent. Cet aspect implique la nécessité de s'en remettre à Allah, de solliciter Son aide, de L'invoquer et de Lui adresser ses requêtes, en dehors de qui que ce soit. Il implique éga-

---

1 Ce récit, depuis le début jusqu'à la phrase : « Je le livrerai à lui-même » est rapporté par Abû Dâwud dans *al-Zuhd* n°3, Ibn al-Mubârak dans son livre *al-Zuhd*, p. 180 et d'autres. Le dernier passage est rapporté par Ah̲mad dans *al-Zuhd*, pp. 96-97 et Abû Nu'aym dans *H̲ilyat al-awliyâ'*, t. 4, p. 26.

2 Abû Nu'aym le rapporte dans *H̲ilyat al-awliyâ'*, t. 4, pp. 25-26 selon une chaîne d'après Sa'îd Ibn Sulaymân, d'après Faraj Ibn Fad̲âla, d'après 'Aṯâ' al-Khurâsânî.

lement la nécessité de L'aimer et de L'adorer en raison de Sa bienfaisance à l'égard de Son serviteur et des faveurs dont Il le comble.

Quand le serviteur L'adore, L'aime et s'en remet à Lui sous cet aspect, cela lui ouvre la porte d'accès à l'aspect précédent (le désir de Le rencontrer et de Le voir).

Comparable à cela est ce qui survient au serviteur comme épreuve pénible, cruelle indigence et angoisse. Il se met alors à invoquer Allah ﷻ avec ferveur jusqu'à ce qu'Il lui fasse découvrir le plaisir de s'entretenir intimement avec Lui, l'éminence de la foi en Lui et le goût du retour vers Lui. Ce qu'il découvre sera plus aimé de lui que la satisfaction de sa requête de départ. Seulement il ne connaissait pas ces vertus pour pouvoir les rechercher et les désirer. Cela me rappelle ces vers de poésie :

Qu'Allah bénisse le jour du danger

Car malgré ses moments pénibles, il nous a permis de voir Umm Thâbit

Il nous a permis de voir les belles filles soigneusement cachées

Auparavant nous étions tellement loin d'elles que nous pouvions à peine les voir quand on nous les désignait du doigt[1]

Sixième aspect

L'attachement du serviteur à autre chose qu'Allah ﷻ lui est nuisible s'il en prend plus qu'il n'en a besoin et ne s'en sert pas dans l'obéissance à Allah. En ce qui concerne la nourriture, la boisson, les relations charnelles et l'habillement, s'il en prend plus qu'il n'en a besoin, cela lui nuit. Il peut aimer en dehors d'Allah qui il veut, un jour ou l'autre il en sera privé et séparé. S'il l'aime pour une autre raison que le désir de plaire à Allah, forcément cet amour lui nuira et il sera tourmenté à cause de son aimé, que ce soit dans ce monde ou dans l'Au-delà et souvent dans les deux.

Allah ﷻ a dit en effet : ﴾À ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas au service d'Allah, annonce un châtiment douloureux, le jour où cet or et cet argent, portés à incandescence dans le feu de la Géhenne, leur brûleront le front, les flancs, le dos : « Voilà ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Savourez donc ce que vous thésaurisiez ! »﴿ (9 : 34-35) et Il a dit : ﴾Que leurs richesses et leurs enfants ne t'émerveillent guère !

1 Ces vers sont attribués à Ibn Mayâda dans le livre *al-Muhibb wal-mahbûb*, t. 1, p. 76.

Allah veut seulement les en tourmenter dans la vie présente et leur faire vomir leur âme en état de dénégation❫ (9 : 55).

Il n'a pas visé juste celui qui a dit qu'il faut procéder à une antéposition (*taqdîm*) et à une postposition (*ta'khîr*) pour comprendre le verset ci-dessus. Al-Jurjânî[1], par exemple, a dit : « Sa parole : ❪dans la vie présente❫ n'a de sens que lorsqu'elle complète une phrase qui n'est pas à cet endroit. Ce déplacement nous donnera le sens suivant : « Que leurs richesses et leurs enfants ne t'émerveillent pas dans la vie présente ! Allah veut seulement les en tourmenter dans l'Au-delà » ».

Cette interprétation est attribuée à Ibn 'Abbâs ﷺ. Seulement la chaîne de transmission du récit en question comporte une interruption entre deux rapporteurs (*inqitâ'*)[2]. Elle a été retenue par Qatâda[3]. Ils ont vraisemblablement trouvé problématique qu'Allah les châtie par le don des biens et des enfants dans ce monde alors que ces choses leur procure de la joie, du plaisir et du bonheur. Ils ont alors recouru à l'antéposition et à la postposition [pour résoudre ce problème].

Quant à ceux qui considèrent que ce verset doit être compris comme il se présente, c'est-à-dire en respectant l'ordre des termes qui le composent, ils divergent sur la nature de ce châtiment.

Al-Hasan al-Basrî a dit : « Allah les châtie par le prélèvement sur leurs biens de la *zakât* et de l'argent qui sert à financer la défense de la religion ».[4]

Ibn Jarîr [al-Tabarî] a choisi cet avis et a donné à ce verset l'explication suivante : « Les châtier par ces biens signifie les astreindre à s'acquitter des droits d'Allah sur ces biens. [Les percepteurs] prenaient ces droits d'eux contre leur gré. Ceux-ci n'espèrent pas d'Allah la moindre récompense pour ce paiement, ni des percepteurs le moindre éloge ou la moindre reconnaissance. Ils les paient sous la contrainte et en état d'humiliation ».[5]

Il s'agit là aussi d'un détournement du sens de ce châtiment ici-bas et d'un éloignement du but de ce verset.

---

1 Abû 'Alî al-Hasan Ibn Yahyâ, l'auteur du livre *Nazm al-Qur'ân*.

2 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 14, p. 296 et al-Suyûtî dans *al-Durr al-manthûr*, t. 4, p. 218.

3 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 14, pp. 295-296; al-Suyûtî dans *al-Durr al-manthûr*, t. 4, p. 218 et Ibn Abî Hâtim dans son *Tafsîr*, t. 6, p. 1813.

4 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 14, p. 296.

5 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 14, p. 296.

Certains exégètes ont dit : « Leur châtiment est le risque de voir leurs biens partagés en butin et leurs enfants pris en captivité à cause de leur dénégation. Ce statut est certes celui du négateur, mais ils sont eux aussi des négateurs intérieurement ».

Cette interprétation est du même genre que la précédente. Ce qui prouve son inanité, c'est qu'Allah a accepté des hypocrites leur déclaration d'entrer en Islam. En vertu de leur conformité extérieure à l'Islam, leurs biens et leurs enfants sont préservés. Quant à ce qu'ils dissimulent dans leurs cœurs, Allah a pris soin de S'en charger seul. Si le sens adopté par ces exégètes était vraiment le sens visé par ce verset, la volonté d'Allah ﷻ de prendre leurs biens comme butin et de mettre en captivité leurs enfants se serait réalisée, car il s'agit bien ici d'une volonté ontologique (*mashî'a*), et ce qu'Allah veut se produit immanquablement et rien de ce qu'Il ne veut pas ne se réalise.

Il est plus pertinent de dire – et Allah est le plus savant – que leur châtiment à travers leurs biens est ce dont on est témoin dans la réalité, à savoir que ceux qui convoitent ce bas monde, l'aiment et le préfèrent à l'Au-delà souffrent pour accéder à ses richesses et endurent des peines pour pouvoir accumuler leurs biens. Ils font énormément de sacrifices pour cela. C'est pourquoi on ne trouvera pas quelqu'un qui se fatigue plus que celui dont les biens de ce monde constituent son plus grand souci. Il ne ménage pas ses efforts pour les obtenir.

Le châtiment a dans ce verset le sens de souffrance, de difficulté et de fatigue comme dans la parole suivante du Prophète ﷺ : « Le voyage est une partie de la souffrance (*'adhâb*, littéralement : châtiment) »[1] et dans sa parole : « Le mort est tourmenté (littéralement : châtié) à cause des pleurs que ses proches versent sur lui »[2]. Ce hadith signifie que ce mort souffre et éprouve de la douleur et non pas qu'il est châtié à cause de ce que font ses proches.

Tel est le sort de celui qui se préoccupe totalement ou énormément de ce bas monde comme a dit le Prophète ﷺ dans ce hadith rapporté par al-Tirmidhî et d'autres d'après une chaîne qui remonte à Anas ؓ : « À celui qui se préoccupe de l'Au-delà, Allah mettra la richesse dans son cœur, lui inspirera une conduite droite et ce bas monde viendra se mettre à ses pieds. Celui dont le souci est ce bas monde, aura sous les yeux le spectre de la

1 Al-Bukhârî n°5429 et Muslim n°4961, éd. al-Hadîth.
2 Al-Bukhârî n°1286 et Muslim n°1134, éd. al-Hadîth.

pauvreté, verra ses affaires éparpillées et ne pourra retirer de ce monde plus que la part qu'Allah lui assigne »[1].

La forme du châtiment qui a le plus d'impact dans ce monde est la dispersion et l'éparpillement de l'être et du cœur et le fait d'être hanté par le spectre de la pauvreté. S'il n'y avait pas l'effet anesthésiant de l'ivresse qui emporte les amoureux de ce bas monde, ils auraient imploré d'être sauvés de ce châtiment. D'ailleurs, la plupart d'entre eux s'en plaignent et se lamentent sur leur sort.

Al-Tirmidhî rapporte également, d'après Abû Hurayra ﷺ, que le Prophète ﷺ a dit : « Allah ﷻ a dit : «Ô enfant d'Adam ! Consacre-toi à Mon adoration, Je rendrai ton cœur amplement riche et Je pourvoirai suffisamment à tes besoins. Si tu ne le fais pas, J'encombrerai ta vie d'occupations et Je ne te mettrai jamais à l'abri de l'état de pauvreté» »[2].

Ce hadith met également en évidence une des formes du châtiment qui consiste à avoir le cœur et l'esprit tout le temps en butte aux tribulations de la vie et à une concurrence redoutable de la part de ceux qui convoitent les biens de ce monde, voire à leur inimitié. Un des pieux prédécesseurs[3]a dit : « Celui qui aime ce bas monde n'a qu'à initier son âme à supporter les malheurs qui l'attendent ».

L'amoureux de ce bas monde ne peut pas se défaire des trois liens suivants : un souci constant, une fatigue permanente et des remords incessants. Il n'atteint pas un certain rang dans ce monde sans qu'il n'ambitionne l'accès au rang supérieur comme a dit le Prophète ﷺ dans un hadith authentique : « Si l'enfant d'Adam avait deux vallées remplies d'argent, il aimerait encore en posséder une troisième »[4]. Jésus ﷺ, fils de Marie, a comparé l'amoureux de ce bas monde à celui qui boit l'eau de mer. Plus il en boit, plus il a soif.[5]

Ibn Abî al-Dunyâ a dit : « Al-<u>H</u>asan [al-Ba<u>s</u>rî] écrivit ceci à 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz : «Sache que ce bas monde est une escale et non pas un lieu de résidence permanente. Si Adam a été descendu [du Paradis] vers ce monde, c'est à titre de punition. Méfie-toi de lui, Émir des croyants ! C'est

---

1 Al-Tirmidhî n°2465 ; Abû Nu'aym, t. 6, pp. 307-308 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

2 A<u>h</u>mad, t. 2, p. 358 ; al-Tirmidhî n°2466 et Ibn Mâjah n°4107. Jugé authentique par Ibn <u>H</u>ibbân dans son *<u>S</u>a<u>h</u>î<u>h</u>* n°393, al-<u>H</u>âkim dans son *Mustadrak* n°3657 et al-Albânî.

3 Il s'agit de 'Abd al-Ra<u>h</u>mân Ibn Abî Bakra. Sa parole est rapportée par Ibn Abî al-Dunyâ dans son livre *al-I'tibâr* n°20.

4 Al-Bukhârî n°6439 et Muslim n°2415, éd. al-Hadîth.

5 Ibn Abî al-Dunyâ dans *al-Zuhd* n°342 et Ibn 'Asâkir dans *Târîkh Dimashq*, t. 47, p. 431.

en y renonçant qu'on s'en approvisionne le mieux et c'est en y menant une vie ascétique qu'on y devient riche. Chaque instant il fait une victime. Il humilie celui qui l'exalte et réduit à la pauvreté celui qui amasse ses biens. Il est comme le poison, celui qui ne le connaît pas le mange alors qu'il y laissera sa vie. Sois dans ce monde comme celui qui soigne ses blessures, il se protège pendant une courte période pour éviter de voir des choses qui lui déplairont pendant longtemps et il supporte le goût amer des remèdes pour ne pas souffrir longtemps. Méfie-toi de cette demeure tentatrice, trompeuse et perfide. Elle s'est maquillée, a séduit, a nourri les fantasmes et s'est exhibée devant ses prétendants telle une nouvelle mariée à qui on venait d'enlever le voile ; les regards la contemplent, les cœurs sont épris d'amour pour elle et les âmes aspirent à elle. Or elle tue quiconque l'épouse.

Parmi ses amoureux, il y a celui qui a obtenu d'elle ce qu'il voulait, s'est nourri d'illusions, s'est livré à des excès et a oublié le retour vers Allah. Ce bas monde a absorbé son être jusqu'au moment où il a mis un pied dans la fosse, le moment des remords accablants et des soupirs déchirants. À l'ivresse de la mort se sont mêlés douleurs et remords.

Et puis il y a l'autre amoureux qui n'a pas pu jouir d'elle. Il a vécu dans la frustration et la tristesse. Il s'est fatigué sans obtenir ce qu'il voulait de cette demeure pour enfin la quitter sans viatique et comparaître [devant Allah] sans s'y être préparé auparavant.

C'est dans les moments où tu es le plus content dans ce monde que tu dois être le plus méfiant. Plus celui qui est épris de cette demeure se laisse aller à son contentement, plus elle le conduit à quelque chose de déplaisant. L'aisance y est liée au malheur et le séjour y est temporaire. La joie y est troublée de tristesses. Ses promesses sont mensongères. Tout espoir en elle est vain. Ce qui y paraît limpide est en réalité trouble. La vie y est jonchée de peines. Si son Seigneur ne l'avait pas dénoncée et n'avait pas donné des exemples qui mettent en évidence sa réalité, elle aurait à elle seule réveillé le dormeur et averti l'indifférent. Si c'est ainsi, que dire alors si nous sont parvenus d'Allah des exhortations et des avertissements à son sujet ?

Elle n'a au regard d'Allah aucune valeur. Depuis qu'Il l'a créée, Il n'a pas daigné la regarder. Elle a été proposée à notre Prophète ﷺ avec ses clés et ses trésors, sans que cela ne diminue ne serait-ce que la valeur d'une aile d'un moustique de la récompense qu'il aura auprès d'Allah, et pourtant il refusa l'offre. Il a répugné d'aimer ce que son Créateur a détesté ou d'élever ce que son Roi a rabaissé. Allah a donné peu de ses biens aux pieux, à titre

de mise à l'épreuve, et Il a mis ses richesses à la disposition de Ses ennemis qui ont été séduits par elle. Ainsi l'illusionné qui a reçu le pouvoir d'en disposer pense qu'il a été honoré par Allah. Qu'il se rappelle alors l'épreuve à laquelle Allah a soumis Son Messager, à tel point que le Prophète ﷺ s'est appliqué une pierre sur le ventre [sous l'effet de la faim][1] !» »[2].

Al-Hasan a également dit : « Des gens ont honoré ce bas monde et ils ont fini par être crucifiés par lui. Méprisez-le et vous serez tranquilles »[3]. Ce sujet est vraiment large.

Les gens épris pour ce bas monde savent plus que quiconque ce qu'ils endurent comme peines et comme souffrances dans la quête de ses biens. Il est le plus grand souci de celui qui ne croit pas à la vie future et qui n'espère pas rencontrer son Seigneur. Ce qu'il reçoit alors comme châtiment est fonction de son attachement à ce bas monde et du zèle dont il fait preuve dans sa recherche de ses plaisirs.

Si tu veux savoir à quel point ce bas monde fait souffrir ceux qui le convoitent, tu n'as qu'à méditer l'état de celui qui aime quelqu'un de tout son être. Son bien-aimé s'éloigne de lui chaque fois qu'il veut s'approcher de lui. Il n'accède pas à ses désirs, le quitte, se lie d'amitié avec ses ennemis et lui mène la vie dure, mais celui-ci préfère mourir que d'être séparé de lui. C'est quelqu'un qui lui est rarement fidèle, qui est souvent désagréable, qui a plusieurs partenaires, qui a des sautes d'humeur, qui est enclin à la trahison et qui joue au caméléon.

Dans sa relation avec son bien-aimé, son amoureux peut risquer sa vie et ses biens et malgré cela il ne supporte pas de se séparer de lui. Quand il est loin de lui, il ne trouve aucun moyen de se faire consoler ou de tisser un lien d'amitié permanent avec quelqu'un.

Cette souffrance que subit cet amoureux est déjà un châtiment en soi. Que dire alors lorsqu'un abîme s'interposera entre lui et tous ses plaisirs et qu'il sera châtié par l'objet même de son désir ? Ce sera un châtiment proportionnel à cette jouissance illicite qui l'a occupé au point de lui faire oublier d'œuvrer pour ce qui lui profite le Jour de la résurrection.

---

1 Il y a des hadiths authentiques qui rapportent que le Prophète ﷺ s'est appliqué une pierre sur le ventre sous l'effet de la faim, notamment le hadith n°3875 qui se trouve dans le *Sahîh* d'al-Bukhârî et le hadith n°5316 dans notre édition du *Sahîh* de Muslim.

2 Ibn Abî al-Dunyâ dans son livre *al-Zuhd*, p. 40.

3 Ibn Abî al-Dunyâ dans *Dhamm al-dunyâ* n°489.

Nous reviendrons à ce sujet pour le compléter sous le chapitre traitant de la guérison de la maladie du cœur qui est due à l'amour de ce bas monde, si Allah ﷻ le veut. Notre but est en effet de montrer que quand quelqu'un aime quelque chose en dehors d'Allah et que cet amour ne relève pas de l'amour d'Allah, ni ne l'aide à Lui obéir, il en pâtira dans ce monde avant de comparaître devant Allah. Cela rappelle les vers suivants :

Quiconque dont tu tomberas amoureux causera ton extinction

Dans les bras de quel bien-aimé choisis-tu alors de succomber ?[1]

Quand arrivera le Jour du retour ultime, le Juge équitable ﷻ livrera chaque amoureux à ce qu'il aimait dans le monde d'ici-bas ; soit il en jouira, soit il en pâtira. C'est pourquoi l'argent de celui qui en était épris [dans ce monde] « se présentera [le Jour dernier] sous forme d'un serpent chauve. Il le saisira par les deux mâchoires et lui dira : «Je suis ton argent ! Je suis ton trésor !» Il aura le front, les flancs et le dos brûlés par des plaques de feu qui auront été préparées pour lui »[2].

Il en va de même pour celui qui est attaché au visage d'une personne. S'il s'unit à son bien-aimé d'une manière qui n'est pas conforme à l'ordre d'Allah, ils seront réunis ensemble en Enfer et chacun servira d'instrument de châtiment pour l'autre. Allah ﷻ a dit en effet : ﴿Ce Jour-là, les amis les plus intimes deviendront ennemis les uns des autres, hormis ceux qui craignent leur Seigneur﴾ (43 : 67).

Il a informé que ceux dont le lien d'amitié repose sur l'association (*al-shirk*) se renieront et se maudiront les uns les autres et leur refuge sera l'Enfer, sans personne pour les secourir.[3]

L'amoureux et son bien-aimé seront ensemble dans l'Au-delà comme ils étaient ensemble dans ce monde. Allah ﷻ dira aux gens le Jour de la résurrection : « N'est-ce pas justice de Ma part que de remettre chaque homme parmi vous sous la coupe de celui-là même auquel il s'est confié dans le monde d'ici-bas ? »[4].

Le Prophète ﷺ a dit : « L'homme sera réuni avec celui qu'il aime »[5].

---

1 L'auteur de ces vers est Ibn al-Fâriḏ. Voir le recueil de ses poèmes (*dîwân*), p. 151.

2 Al-Bukhârî n°1403 et Muslim n°2290, éd. al-Hadîth.

3 Voir 29 : 25.

4 Al-Ṯabarânî dans *al-Mu'jam al-awsaṯ* n°81. Dans *Majma' al-zawâ'id*, t. 10, p. 621, al-Haythamî a dit : « Il est rapporté par al-Ṯabarânî dans *al-Mu'jam al-kabîr* et *al-Mu'jam al-awsaṯ*. Dans sa chaîne de transmission, il y a Furât Ibn al-Sâ'ib qui est un rapporteur dont l'autorité est récusable ».

5 Al-Bukhârî n°6170 et Muslim n°6718, éd. al-Hadîth.

Allah ﷻ a dit : ❮Le Jour où l'injuste se mordra les doigts en s'écriant : « Ah ! Si seulement j'avais suivi la voie de l'Envoyé ! Malheur à moi ! Si seulement je n'avais pas pris un tel pour ami ! Il m'a détourné du Rappel [d'Allah] après qu'il me fut parvenu ? » Comme Satan fait défection à l'homme !❯ (25 : 27-29).

❮Rassemblez les injustes avec leurs partenaires (*azwâjahum*) et avec ce qu'ils adoraient en dehors d'Allah ! Puis conduisez-les au chemin de la Fournaise. Et arrêtez-les car ils seront interrogés. Qu'avez-vous à ne point vous assister les uns les autres ?❯ (37 : 22-25). 'Umar Ibn al-Khaṯṯâb a dit : « Le terme « *azwâjahum* » signifie « leurs semblables et leurs homologues » »[1].

❮... et lorsque les âmes seront regroupées par affinités❯ (81 : 7). Allah rassemblera chaque individu avec son semblable et en fera des couples [le Jour de la résurrection] : le bon avec le bon et le mauvais avec le mauvais.

Ce que l'on vise par là, c'est que l'amour de celui qui aime quelqu'un en dehors d'Allah lui est nuisible, que son aimé soit accessible ou inaccessible. S'il est inaccessible, cette situation le tourmente et plus son cœur est attaché à lui, plus il souffre. S'il est en contact avec lui, ce que ce contact lui procure comme jouissance n'est rien quand on le compare aux peines qu'il a endurées avant de le conquérir, à la vie dure que celui-ci lui mène une fois ensemble et le chagrin qui le consumera après la séparation :

Il n'y a pas sur terre quelqu'un de plus malheureux que l'amoureux
même s'il trouve doux le goût de la passion
Tu le vois pleurer en toute situation
par crainte d'être séparé de ses bien-aimés ou par désir de les rencontrer
Loin de lui, il pleure parce qu'ils lui manquent
Proches de lui, il pleure par crainte de la séparation
De chaudes larmes lors de la rencontre
et de chaudes larmes lors de la séparation[2]

C'est là un fait constatable, que ce soit à travers la lecture exhaustive des textes, la méditation ou l'expérience. Le Prophète ﷺ a dit en effet dans

1 Ibn Mâni' dans *al-Maṯâlib al-'âliyya*, t. 4, p. 147 et al-Ṯabarî dans son *Tafsîr*, t. 21, p. 27, et t. 24, p. 244. Jugé authentique par Ibn Ḫajar et al-Ḫâkim n°3609.
2 Ces vers sont de Nusayb Ibn Rabâḫ. Voir le recueil de ses poèmes (*dîwân*), p. 111.

un hadith rapporté par al-Tirmidhî et d'autres traditionnistes : « Certes ce monde est maudit, comme tout ce qu'il contient, à l'exception de l'évocation d'Allah et de tout ce qu'Il a mis sous Son égide »[1]. L'évocation d'Allah (*dhikr*) réunit toutes les formes d'obéissance à Allah. Quiconque obéit à Allah ne fait que L'évoquer même si sa langue n'a pas bougé pour L'évoquer. Tout ce qu'Allah a mis sous Son égide, Il l'a aimé et l'a rapproché de Lui. La malédiction ne frappera jamais ces deux, mais elle frappera tout ce qui est en dehors d'eux.

Septième aspect

En comptant sur l'aide d'une créature et en s'en remettant à elle, le serviteur finira inévitablement par subir un dommage qui viendra de cette créature même, à l'inverse de ce qu'il espérait. Il essuiera un échec là où il estimait recevoir le soutien et il sera blâmé là où il estimait être loué. Cette vérité, comme la précédente, est établie par le Coran et la Sunna et on la constate à travers l'analyse des textes et l'expérience. Allah ﷻ a dit en effet :

❮Ils ont adopté des divinités en dehors d'Allah pour qu'elles leur donnent de la puissance. Oh que non ! Ils renieront leur adoration et seront pour eux des adversaires❯ (19 : 81-82).

❮Ils se sont donné, en dehors d'Allah, des divinités escomptant leur soutien. Or celles-ci sont incapables de les secourir. Ce sont plutôt eux qui constituent pour elles une armée prête à les servir❯ (36 : 74-75).

Cela signifie qu'ils s'attendent à ce que leurs divinités se mettent en état d'alerte à la moindre menace contre eux et les défendent comme fait toute armée avec son chef, or ces divinités sont non seulement impuissantes, mais totalement à leur charge.

❮Nous n'avons pas été injustes envers eux. Ce sont eux qui ont été injustes envers eux-mêmes. Leurs divinités qu'ils invoquaient en dehors d'Allah, ne leur ont servi à rien, lorsque survint l'Ordre de ton Seigneur et ne firent qu'accroître leur perte❯ (11 : 101).

❮N'invoque donc pas une autre divinité avec Allah, sinon tu seras du nombre des châtiés❯ (26 : 213).

❮N'assigne point à Allah d'autre divinité, sinon tu te morfondras dans l'opprobre et l'abandon❯ (17 : 21).

---

1 Al-Tirmidhî n°2322 et Ibn Mâjah n°4112. Jugé fiable par Ibn al-Qayyim dans '*Uddat al-ṣâbirîn*, p. 140 et par al-Albânî.

Par le culte qu'il rend aux idoles, l'associateur espère tantôt le soutien, tantôt les louanges et les éloges. Or Allah ﷻ informe ici que ce que l'associateur vise se retournera contre lui et il essuiera l'abandon et l'opprobre.

Ce que l'on vise par là, c'est que dans cet aspect et l'aspect qui le précède, ce qui est valable pour le Créateur est tout à fait le contraire de ce qui est valable pour la créature. En effet, la réforme du cœur, son bonheur et sa réussite résident dans l'adoration d'Allah et la sollicitation de Son aide. En revanche, sa perte, son malheur et sa souffrance dans l'immédiat et plus tard, résident dans l'adoration de la créature et la sollicitation de son aide.

Huitième aspect

Allah ﷻ est riche et généreux, puissant et miséricordieux. Il est bienveillant à l'égard de Son serviteur tout en étant assez riche pour se passer de lui ; Il lui veut du bien tout simplement. De même quand Il le délivre du mal dont il souffre, ce n'est pas pour tirer profit de lui ou repousser par son intermédiaire un quelconque dommage, mais par miséricorde et par bienfaisance à son égard. Il n'a pas créé Ses créatures pour Se prévaloir de leur nombre, ni pour gagner de la puissance, ni pour qu'ils Lui assurent une quelconque subsistance ou service ou défense. Il a dit en effet : ❮Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. Je n'attends d'eux aucune subsistance et Je n'attends pas d'eux qu'ils Me sustentent. C'est Allah le Grand Pourvoyeur, le Détenteur de la force, l'Inébranlable❯ (51 : 56-58) et Il a dit : ❮Dis : « Louange à Allah qui ne S'est jamais donné de progéniture, qui n'a point d'associé, qui n'a jamais besoin d'un allié pour Lui épargner une quelconque humiliation ». Et exalte Sa grandeur avec ferveur❯ (17 : 111).

Allah ﷻ ne se lie pas d'amitié avec quelqu'un pour que celui-ci lui épargne une quelconque humiliation comme font les créatures entre elles. Il les prend pour amis par bienfaisance, miséricorde et amour à leur égard. Quant aux serviteurs, ils sont comme a dit Allah dans ce verset : ❮Allah est Celui qui Se suffit à Lui-même et vous êtes les indigents❯ (47 : 38). En raison de leur pauvreté et de leur besoin, quand l'un d'eux fait du bien à autrui, c'est parce qu'il a besoin de le faire et pour en tirer profit à court ou à long terme. S'il n'avait pas conçu cette utilité, il ne lui aurait pas fait du bien. En vérité, ce qu'il veut, c'est faire du bien à lui-même et il a utilisé sa bienfaisance à l'égard d'autrui comme moyen d'obtention de l'utilité qu'il escomptait. [Trois situations sont envisageables à ce titre] :

– il fait du bien à autrui en s'attendant à recevoir de celui-ci une récompense immédiate. Il a donc besoin de cette récompense en échange de son geste ;
– il s'attend à ce que celui-ci le loue et lui témoigne de la reconnaissance. Dans ce cas aussi, il lui a fait du bien pour obtenir de lui ce dont il a besoin, à savoir les éloges. Il fait donc du bien à lui-même à travers sa bienfaisance à l'égard d'autrui ;
– il vise la récompense d'Allah dans l'Au-delà. Dans ce cas également, il a fait du bien à lui-même. Seulement, il a épargné sa récompense pour en bénéficier le Jour de sa vraie indigence. Il n'est pas blâmé pour cette intention, car il est pauvre ; sa pauvreté et son besoin sont inhérents à son être. L'accomplissement de son être consiste en ce qu'il s'applique à chercher ce qui lui est profitable, sans faiblir.

En effet, Allah ﷻ a dit : ❮Si vous faites le bien, vous le faites à vous-mêmes❯ (7 : 7) et Il a dit : ❮Et tout ce que vous dépensez de vos biens dans les bonnes œuvres vous sera récompensé pleinement❯ (2 : 272). Le Messager ﷺ rapporte qu'Allah ﷻ a dit : « Ô Mes serviteurs, vous ne sauriez réussir à Me faire du tort, vous n'y parviendrez pas. Vous ne sauriez réussir à Me rendre service, vous n'y parviendrez pas. Ô Mes serviteurs, pour ce qui est de vos actions, Je Me borne à les compter puis à vous les faire payer. Que celui qui trouve du bien adresse ses louanges à Allah, mais que celui qui trouve autre chose ne s'en prenne qu'à lui-même »[1].

L'intention initiale d'une créature n'est pas de t'être utile, mais plutôt de tirer profit de toi. Or le Seigneur ﷻ veut t'apporter ce qui t'est utile sans profiter de toi. Il s'agit d'une utilité purement consacrée à toi et d'une volonté exempte de toute implication nuisible. Cela n'est pas le cas de la volonté d'une créature de te rendre service. Il se peut qu'elle comporte quelque chose de dommageable pour toi, ne serait-ce que la gêne ressentie en l'entendant se prévaloir de cette faveur qu'elle t'a accordée.

Médite bien cela ! Une telle prise de conscience t'empêche de placer ton espoir en une créature, de traiter avec elle en excluant Allah, de lui demander un avantage ou d'écarter de toi un dommage, ou d'attacher ton cœur à elle.

Ce qu'elle veut, c'est profiter de toi et non t'être purement utile. C'est cela qui caractérise toutes les relations des gens entre eux. C'est le cas de

---

1 Muslim n°6572, éd. al-Hadîth.

l'enfant avec son père, du mari avec sa femme, de l'esclave avec son maître et des associés entre eux. Le bienheureux est celui qui traite avec eux en ayant en vue Allah ﷻ et non pas eux-mêmes, qui leur fait du bien pour plaire à Allah, qui craint Allah dans sa relation avec eux et ne les craint pas avec Allah, qui, quand il leur rend service, espère en Allah et n'espère pas en eux avec Allah, qui éprouve pour eux un amour qui relève de l'amour d'Allah et non pas un amour partagé entre eux et Allah. Voici ce qu'ont dit les Alliés d'Allah : ﴾C'est pour le Visage d'Allah que nous vous nourrissons : nous ne voulons de vous ni récompense ni gratitude﴿ (76 : 9).

Neuvième aspect

Le serviteur ne connaît ton intérêt que si Allah ﷻ le lui fait savoir. Il ne peut le réaliser que si Allah lui en donne le pouvoir. Et il ne peut avoir la volonté de le faire que si Allah crée cette volonté en lui. Ainsi toute l'affaire revient à Celui qui l'a initiée. Il est Celui qui détient dans Sa main le bien tout entier et à qui revient l'ordre tout entier. L'attachement du cœur à quelqu'un d'autre que Lui dans l'espoir, la crainte, la confiance et l'adoration est un dommage pur, ne comportant aucune utilité. C'est Allah seul qui a décrété, facilité et fait parvenir jusqu'à toi toute éventuelle utilité qui résulterait de l'attachement à une créature.

Dixième aspect

La majorité des gens veulent satisfaire leurs intérêts en se servant de toi, quitte à ce que cela nuise à ta religion et à ta vie. Leur but est de satisfaire leurs intérêts, même à ton préjudice. Or ce qu'Allah veut de toi, Il le veut pour toi. Il veut te faire du bien pour ton propre intérêt et non pas pour en tirer un quelconque avantage, et Il veut écarter de toi ce qui te nuit. Comment ose-t-on après cela placer son espoir en quelqu'un d'autre que Lui et craindre quelqu'un d'autre que Lui ?

La synthèse de cela consiste à ce que tu saches que « si les créatures se réunissaient pour t'être utiles, elles ne te seraient utiles que par quelque chose qu'Allah aurait écrite en ta faveur. Et si elles se réunissaient pour te causer dommage, elles ne te causeraient dommage que par quelque chose qu'Allah aurait écrite à ton encontre »[1]. Allah ﷻ a dit : ﴾Dis : « Il ne nous

---

1 Al-Tirmidhî n°2516 et Ah̲mad, t. 1p. 293 et 303. Jugé authentique par Ah̲mad Shâkir dans son commentaire du *Musnad* de l'imam Ah̲mad et par al-Albânî.

arrivera que ce qu'Allah a déjà décrété pour nous. Il est notre Maître ! Et c'est en Lui que les croyants placent leur confiance »❳ (9 : 51).

Conclusion

Vu que l'homme, voire tout être vivant, est animé par la volonté – la connaissance, la volonté et la traduction de cette volonté en actes sont inhérentes à lui – ; vu qu'il a un but qu'il veut atteindre ; vu qu'il a un moyen qui mène à ce but et qui aide à l'atteindre – tantôt ce moyen vient de lui, tantôt de l'extérieur, tantôt des deux –, tout cela fait qu'il est disposé à viser un objectif et à s'aider de quelqu'un (ou de quelque chose) pour atteindre ce qu'il veut.

Ce qui est voulu est de deux sortes :

- ce qui est voulu pour lui-même ;
- ce qui est voulu pour réaliser autre chose.

Ce dont on s'aide est de deux types :

- quelqu'un (ou quelque chose) dont on sollicite de l'aide en personne ;
- quelqu'un (ou quelque chose) dont on s'aide de manière subsidiaire et dont on se sert comme instrument [pour l'aide précédente].

On distingue alors quatre choses : ce qui est voulu pour lui-même, ce qui est voulu pour autre chose, celui dont on sollicite de l'aide en personne et ce qui dépend de cette aide.

Le cœur a nécessairement besoin d'un idéal qui lui procure de la tranquillité et qui soit son ultime amour. Pour cela, il faut qu'il s'aide de quelqu'un/quelque chose pour atteindre cet idéal. Or pour s'aider de quelqu'un/quelque chose, il doit invoquer son appui et l'implorer. C'est ce qui fait d'ailleurs que l'adoration et la sollicitation de l'aide soient souvent liées. En effet, quand le cœur s'appuie sur quelqu'un/quelque chose dans sa subsistance, son soutien et ses intérêts, il lui manifeste de la soumission, de l'obéissance, de la docilité et de l'amour. Même s'il ne l'aime que de ce point de vue et non pas pour lui-même, il risque avec le temps d'être emporté par cet état et de finir par l'aimer pour lui-même et oublier ce qu'il voulait de lui au départ (c'est-à-dire un appui).

Quand le cœur aime quelqu'un/quelque chose, le veut et l'a en vue, il se peut qu'il ne s'aide pas de lui et s'aide d'autre que lui pour y accéder, comme le cas de celui qui aspire à une fortune, à un haut rang social ou à

une femme. S'il sait que son aimé peut lui permettre de réaliser cet objectif, il s'aidera de lui. Ainsi se réuniront chez lui l'amour et la demande de l'aide.

On distingue alors quatre catégories :

- ce qui constitue l'ultime amour et l'ultime aide : cette catégorie se situe au sommet de toutes les catégories. Elle n'est valable que pour Allah seul. Tout ce qui est en dehors de Lui ne doit être aimé que dans la mesure où cet amour suit l'amour divin et on ne doit s'aider de lui qu'en tant qu'instrument et moyen ;
- ce qu'on aime et dont on s'aide pour autre chose que lui : c'est le cas des moyens qui sont capables de conduire l'amoureux à son aimé ; il les aime de ce point de vue ;
- ce qu'on aime pour lui-même et dont l'accès nécessite de s'aider d'autre que lui ;
- ce dont on s'aide [et qu'on aime en tant que moyen] et non pas pour lui-même.

Ceci étant, apparaît de toute évidence celui d'entre ces quatre qui mérite qu'on L'adore et qu'on Lui demande de l'aide. De même il apparaît clairement que si l'amour de quelqu'un d'autre que Lui (Allah) et la demande de son aide n'est pas un moyen qui conduit à Son amour et la sollicitation de Son aide, ils nuiront au serviteur et les dommages qu'ils entraîneront seront plus importants que les avantages qu'ils procureront.

À Allah nous demandons de l'aide et à Lui nous nous en remettons.



Le Coran comporte les remèdes du cœur et la guérison de ses maladies

Allah ﷻ a dit : ❮Ô gens ! Ce qui vous est venu de votre Seigneur, c'est une exhortation, une guérison de ce qui est dans les poitrines❯ (10 : 57).

Et Il a dit : ❮Du Coran Nous ne faisons descendre que ce qui apporte aux croyants guérison et miséricorde❯ (17 : 82).

Nous avons déjà expliqué que les maladies du cœur sont essentiellement des maladies dues aux subtilités fallacieuses et à la concupiscence. Le Coran guérit les deux.

La guérison par le Coran des subtilités fallacieuses

Il y a dans le Coran suffisamment de preuves évidentes et d'arguments catégoriques pour distinguer le vrai du faux. Cela permet d'éliminer les maladies des subtilités fallacieuses qui corrompent la connaissance, la conception et la perception du cœur, de sorte qu'il puisse voir les choses telles qu'elles sont. Il n'y a pas sous le ciel un livre comme le Coran qui comporte les preuves et les signes évidents qui concernent les thèmes recherchés les plus éminents, notamment le dogme de l'unicité, les attributs divins, la résurrection, la prophétie, la réfutation des fausses religions et des doctrines corrompues.

Il se charge de tout cela. Il le traite de la manière la plus exhaustive, la plus excellente, la plus proche de la raison et la plus éloquente. Il est vraiment le remède qui guérit des maux des subtilités fallacieuses et du doute, sauf que cela dépend de sa compréhension et de la connaissance de ses significations. Celui à qui Allah a accordé ce bienfait regarde avec l'œil clairvoyant de son cœur la vérité et le faux comme il voit le jour et la nuit. Il sait que tout ce qui est en dehors du Coran, parmi les livres des hommes, leurs idées et leurs raisonnements, ne sort pas des choses suivantes :

- des sciences qui ne sont pas sûres et qui sont des opinions personnelles et des emprunts vils ;
- de fausses conjectures qui ne sauraient en rien tenir lieu de vérité ;
- des choses justes mais qui ne sont pas utiles au cœur ;

– des sciences justes dont ils ont rendu le chemin d'accès difficile, en plus de la prolixité de leurs démonstrations qui aboutissent finalement à des résultats de faible utilité. Celles-ci ressemblent à « la viande d'un chameau maigre au sommet d'une montagne escarpée, sans accès facile par lequel on puisse y accéder, et le chameau n'est pas gras non plus pour qu'on puisse le déplacer »[1].

Tout ce qu'il y a de meilleur chez les théologiens spéculateurs (*al-mutakallimûn*) et d'autres se trouve dans le Coran accompagné des démonstrations les plus justes et des explications les plus pertinentes. Il n'y a chez eux que l'affectation, la prolixité et la complication comme a dit un poète :

S'il n'y avait pas de rivalités dans ce monde, on ne composerait pas

les livres sur la dialectique ; ni « al-Mughnî », ni « al-'Umad »

Ils résolvent, prétendent-ils, des questions compliquées

Or c'est ce qu'ils ont apporté qui a rendu les choses de plus en plus compliquées[2]

Ils prétendent repousser, par les théories qu'ils ont élaborées, les subtilités fallacieuses et le scepticisme. Or l'homme intègre et intelligent sait que les arguments fallacieux et les idées qui sèment le doute n'ont fait que proliférer à cause de ces théories.

Peut-on imaginer un seul instant que le Livre d'Allah et les paroles de Son Messager n'apportent pas la guérison, la bonne voie, la science et la certitude, tandis que les doctrines de ces sceptiques et de ces sophistes les apportent ? L'un des maîtres de ces derniers a bien dénoncé où leur philosophie les a menés. Il a dit :

L'audace des intelligences à chercher à percer les mystères a conduit à leur aliénation

La plupart des efforts des philosophes n'ont abouti nulle part

Nos âmes sont agitées, inquiètes et tourmentées

L'échec et la chute, voilà à quoi est réduite notre vie

---

1 Extrait du hadith connu comme étant celui d'Umm Zar', rapporté par al-Bukhârî, n°5189 et Muslim, n°6305 éd. al-Hadîth.

2 Les deux premiers vers sont d'Abû al-'Alâ' al-Ma'arrî : voir *al-Luzûmiyyât*, t. 1, p. 321 et *Mu'jam al-udabâ'*, t. 1, p. 338. Les livres *al-Mughnî* et *al-'Umad* sont du cadi 'Abd al-Jabbâr, le mutazilite.

Nous n'avons tiré aucun enseignement de nos longues recherches si ce n'est que nous avons accumulé les querelles de mots[1]

« J'ai médité [a-t-il dit] les méthodes de la théologie spéculative et les directions de la philosophie. J'ai pu me rendre compte qu'elles étaient impuissantes à guérir le mal et à étancher la soif. J'ai pu constater que la meilleure méthode était celle du Coran. Je lis pour affirmer en Allah l'existence des attributs de perfection: ❨Le Tout-Miséricordieux, sur le Trône, S'est établi (*istawâ*) ❩ (25 : 5), ❨Vers Lui monte la bonne parole❩ (35 : 10). Je lis pour nier en Allah l'existence d'attributs d'imperfection : ❨Il n'est rien qui Lui soit comparable❩ (42 : 11), ❨Ils ne Le cernent pas de leur science❩ (20 : 110). Quiconque tentera la même expérience que la mienne arrivera à la même certitude ».

Voici donc les vers de poème et les paroles qu'il a écrits dans un de ses derniers livres,sachant qu'il était le maître incontesté de son époque en matière de théologie spéculative et de philosophie. Il y a beaucoup de témoignages de ce genre formulés par ses semblables. Nous les avons cités dans notre livre *al-Sawâ'iq*[2] et d'autres livres, notamment la parole suivante d'un expert dans les doctrines de ces gens-là : « L'affaire des théologiens spéculateurs finit par dégénérer en sophisme et l'affaire des soufis finit par dégénérer en divagations ». Or le Coran te mène jusqu'au souffle apaisant de la certitude dans ces questions qui sont les plus éminentes que se posent les gens. Il a été en effet descendu par Celui qui y a soufflé Ses paroles, en a fait une guérison de ce qu'il y a dans les poitrines, une bonne voie et une miséricorde pour les croyants.

La guérison de la concupiscence par le Coran

Le Coran guérit de la maladie de la concupiscence de par ce qu'il comporte comme sagesses et exhortations qui inspirent le désir [d'embrasser la voie d'Allah], la crainte [de s'en éloigner], l'ascétisme et le désir de la félicité dans l'Au-delà. Il use aussi, à cette fin, de paraboles et d'histoires qui comportent différentes sortes de leçons et d'éclairs de clairvoyance. En voyant ces vertus, le cœur sain sera animé par le désir de ce qui lui profite dans sa vie présente et dans sa vie future et renoncera à ce qu'il lui est nuisible. Il finira alors par aimer la bonne voie et détester l'égarement.

---

1 Ces vers sont d'al-Fakhr al-Râzî dans son livre *Aqsâm al-ladhdhât*.

2 Voir *al-Sawâ'iq al-mursala fî al-radd 'alâ al-jahmiyya wal-mu'attila*, t. 1, p. 167.

En effet, le Coran élimine les maladies qui engendrent des volontés corrompues. Le cœur étant réformé, sa volonté devient bonne et il revient à la prime-nature (*fitra*) selon laquelle il a été prédisposé. Suite à cette réforme, ses actes volontaires et conscients s'améliorent – comme le corps revient à son état naturel quand il recouvre sa santé et que son état s'améliore –, de manière à n'accepter que la vérité comme le bébé qui n'accepte que le lait.

Le jeune homme revint à sa saine nature comme le bébé ;

il n'accepte que ce qui est pur, laissant ainsi tranquille ceux qui le blâmaient auparavant.

Le cœur reçoit alors de la foi et du Coran la nourriture qui le développe, le renforce, le réconforte, le réjouit, le satisfait, l'active et le raffermit dans son pouvoir de diriger les sens, comme le corps qui se nourrit de ce qui le développe et le renforce. Le cœur et le corps ont tous les deux besoin d'entretien pour évoluer et se développer jusqu'à atteindre leur plein épanouissement et perfection. Comme le corps qui a besoin pour son entretien d'un régime équilibré, car il ne peut se développer que lorsqu'on lui donne ce qui lui est utile et qu'on le prive de ce qui lui nuit, de même le cœur n'atteint son épanouissement, son accomplissement et sa perfection que de cette manière. Or on ne peut y parvenir que par le Coran. On peut certes obtenir certains résultats par d'autres moyens que le Coran, mais ils demeurent dérisoires, loin des attentes.

De même, la plante ne pousse que grâce à ce double entretien (lui donner ce qui lui est utile et écarter d'elle ce qui lui est nuisible). C'est pourquoi on applique le verbe *zakâ* (croître, fructifier) à une plante quand elle atteint son accomplissement.

Puisque la vie du cœur et son bonheur ne se réalisent que grâce à son développement (*zakât*) et à sa purification, il est nécessaire de détailler chacun des deux à part. C'est ce que nous illustrerons dans les chapitres suivants.



L'épanouissement (*zakât*) du cœur

Dans son emploi en langue arabe, le terme *zakât* signifie la croissance, l'amélioration et l'accomplissement. On utilise le verbe *zakâ* pour exprimer qu'une chose s'est développée. Allah ﷻ a dit : ❬Prélève sur leurs biens une aumône au moyen de laquelle tu les purifieras et tu développeras [leur âme] (*tuzakkîhim*)❭ (9 : 103). Il a réuni les deux dans ce verset : la purification et le développement (*zakât*) parce qu'ils sont étroitement liés.

En effet, la souillure des turpitudes et des péchés sont pour le cœur ce que sont les humeurs putrides pour le corps, la rouille pour les plantes, la gangue pour l'or, l'argent, le cuivre et le fer. Quand le corps élimine ses humeurs putrides, sa force naturelle qui n'est plus entravée par celles-ci peut alors accomplir ses fonctions comme il se doit. Cela permet au corps de bien se développer.

De même, en se débarrassant des péchés par le repentir, le cœur se vide du mélange de ses humeurs. La force du cœur et sa volonté peuvent alors se concentrer sur le bien. Soulagé des mauvaises attaches et des matières putrides, le cœur s'épanouit, se renforce, s'installe bien sur son trône et dirige de main ferme ses sujets [les sens et les membres] qui l'écouteront attentivement et lui obéiront. Il ne peut donc se développer qu'après s'être purifié. Allah ﷻ a dit en effet : ❬Dis aux croyants de baisser leurs regards et de contenir leur sexe, c'est ce qui leur permet de s'accomplir (*azkâ*). Allah connaît parfaitement ce qu'ils font❭ (24 : 30).

Allah a cité dans ce verset l'accomplissement du croyant après Son ordre de baisser son regard et de garder sa chasteté.

La chasteté du regard apporte trois précieux et éminents avantages[1] :

Premier avantage

Elle procure une douceur de la foi qui est plus agréable que la chose dont le serviteur a détourné son regard pour plaire à Allah. En effet, celui qui abandonne une chose pour plaire à Allah, Allah la lui remplace par quelque chose de meilleur. L'âme est hantée par le désir de regarder les beaux visages. Or l'œil est l'éclaireur du cœur. Celui-ci l'envoie pour qu'il

---

1 Pour plus de détails sur les avantages de la chasteté du regard, voir les autres livres d'Ibn al-Qayyim : *al-Dâ'u wal-dawâ'*, à partir de la p. 415 et *Rawdat al-muhibbîn* de p. 153 à p. 166.

voie ce qu'il y a là-bas. S'il l'informe du charme et de la beauté de ce qu'il a vu, il aspire à lui et souvent il se fatigue et fatigue son éclaireur comme a dit un poète :

Chaque fois que tu envoies ton regard en éclaireur

pour ton cœur, les images te fatigueront

Ce que tu verras, tu n'es pas capable de le conquérir complètement et tu n'es pas capable non plus de te passer du peu qu'il t'offre[1]

Si l'éclaireur cesse d'explorer et de scruter, cela épargnera au cœur la peine de chercher et de vouloir. Celui qui donne libre cours à son regard ne cessera de soupirer [de frustration et de regret]. En effet, le regard [concupiscent] engendre de l'amour (*mahabba*). Puis le cœur commence à s'attacher à la personne regardée. Puis cette attache (*'alâqa*) s'intensifie jusqu'à devenir un élan (*sabâba*), c'est-à-dire que le cœur s'élance entièrement vers la personne regardée. Puis cet élan s'intensifie jusqu'à devenir une emprise (*gharâm*) ; c'est un état qui poursuit le cœur comme le *gharîm* (créancier) poursuit son débiteur. Puis cette emprise s'intensifie jusqu'à se transformer en amour passionnel (*shaghaf*), à savoir l'amour qui a pénétré à l'intérieur (*shaghâf*) du cœur. Enfin, on arrive au niveau du *tatayyum*, à savoir l'asservissement. Quand l'amour asservit quelqu'un [à son aimé], on dit qu'il l'a « *tayyam* » [à celui-ci]. Le *taym* d'Allah est le serviteur qui adore Allah.

Ainsi le cœur devient un adorateur de quelqu'un qui ne mérite pas d'être adoré. Telles sont les conséquences désastreuses du regard concupiscent. Le cœur tombe à ce moment-là en captivité. Il devient captif après qu'il était roi, et prisonnier après qu'il était libre. Il incrimine le regard et se plaint de lui et celui-ci lui réplique : « Je ne suis qu'un éclaireur pour toi. C'est toi qui m'as envoyé ».

Ceux qui cèdent à cette tentation sont les cœurs qui sont vides d'amour d'Allah et du sincère dévouement à Lui. Le cœur doit nécessairement s'attacher à un aimé. Quand Allah n'est pas, pour quelqu'un, le seul Aimé, le seul Dieu et le seul Adoré, il adorera inévitablement quelqu'un d'autre que Lui. Allah ﷻ a dit au sujet de Yûsuf le véridique عليه السلام : ❬Ainsi [agîmes-Nous] pour détourner de lui le mal et la turpitude. Il était un de Nos serviteurs dévoués❭ (12 : 24). Étant une polythéiste, la femme du souverain [d'Égypte] a cédé à la tentation à laquelle a échappé Yûsuf عليه السلام qui

1 Ces vers se trouvent dans le recueil de poèmes dit *al-Hamâsa* d'Ibn Tammâm, t. 2, p. 15. Le nom de leur auteur n'a pas été mentionné dans ce recueil.

était pourtant jeune, célibataire – contrairement à elle qui était mariée –, étranger et esclave. Il doit son salut à son dévouement exclusif à Allah.

Deuxième avantage

La chasteté du regard apporte de la lumière au cœur et la justesse de l'intuition. Abû Shujâ' al-Kirmânî[1] a dit : « Celui qui occupe son extérieur à se conformer à la Sunna et son intérieur à se sentir en permanence sous l'œil d'Allah, qui empêche son âme de toucher aux plaisirs concupiscents, qui contient son regard et s'habitue à manger ce qui est licite, son intuition ne se trompera jamais ».

Après avoir raconté l'histoire du peuple de Loth, notamment la tentation dans laquelle ils étaient tombés, Allah ﷻ a dit : ❮En quoi résident des signes pour ceux qui reconnaissent les choses par intuition (*mutawassimîn*)❯ (15 : 75). Ce sont des intuitifs qui sont à l'abri du regard illicite et des turpitudes.

Après avoir ordonné aux croyants de contenir leurs regards et de préserver leur sexe, Allah a dit juste après : ❮Allah est la lumière des cieux et de la terre❯ (24 : 35).

Le secret de ce don réside dans le fait que la récompense est du même genre que l'acte accompli. En effet, celui qui détourne chastement son regard de ce qu'Allah a interdit de voir, Allah lui accorde un substitut meilleur qui est du même genre que son geste. Comme il a empêché la lumière de ses yeux de se projeter sur les interdits, Allah a déployé la lumière de sa clairvoyance et de son cœur. Grâce à cette lumière, il voit ce que ne voit pas celui qui laisse libre cours à son regard et ne le détourne pas des interdits d'Allah. C'est quelque chose que l'homme ressent en lui-même. Le cœur est comme un miroir et les passions représentent la rouille qui l'affecte. Quand il ne comporte pas de rouille, les images des réalités s'impriment sur lui telles qu'elles sont. Quand il se rouille, les images des enseignements ne s'impriment pas sur lui, ce qui fait que son savoir et sa parole se réduisent à des conjectures.

---

1 C'est ce nom qu'on trouve dans les manuscrits de ce livre. Dans l'édition du recueil des fatwas d'Ibn Taymiyya, t. 15, p. 425, on trouve : Shujâ' Ibn Shâh. Or son vrai nom est Shâh Ibn Shujâ'. Les propos ci-dessus d'Ibn Shujâ' sont rapportés par Abû Nu'aym dans *Hilyat al-awliyâ'*, t. 10, p. 237.

Troisième avantage : la force du cœur, sa fermeté et son courage

En vertu de Sa puissance, Allah accorde au serviteur Son soutien comme Il lui a accordé, en vertu de Sa lumière, des arguments probants. Avec ces deux pouvoirs, Satan ne peut que le fuir comme a dit un des pieux prédécesseurs : « Celui qui fait le contraire de ce que lui dicte sa passion, même son ombre effrayera Satan »[1]. C'est pourquoi on constate, chez celui qui suit ses passions, de la mesquinerie, de la faiblesse et de la bassesse, autant d'humiliations qu'Allah inflige à celui qui Lui désobéit.

En effet, Allah accorde de la puissance à celui qui Lui obéit et humilie celui qui Lui désobéit. Il a dit :

❮C'est à Allah qu'est la puissance ainsi qu'à Son Messager et aux croyants❯ (63 : 8).

❮Ne faiblissez pas et ne vous attristez pas alors que c'est vous qui êtes supérieurs si vous êtes croyants❯ (3 : 139).

❮Celui qui cherche la puissance [doit savoir] que la puissance toute entière est à Allah❯ (35 : 10).

Cela signifie que celui qui aspire à la puissance doit emprunter le chemin de l'obéissance à Allah pour y parvenir, c'est-à-dire la bonne parole et l'œuvre pie.

Un des pieux prédécesseurs a dit : « Les gens cherchent la puissance en se tenant aux portes de rois. Or ils ne trouveront la puissance que dans l'obéissance à Allah ». [2]

Al-Hasan [al-Basrî] a dit : « Ils (les pécheurs riches) peuvent s'installer ostensiblement sur le dos de gros chevaux qui se dandinent à leur aise ou sur le dos de mulets dont les claquements de sabots se font entendre partout, le sentiment d'humiliation qu'engendrent leurs péchés ne quitte jamais leurs cœurs. C'est une norme d'Allah que d'humilier quiconque Lui désobéit »[3].

Celui qui obéit à Allah, Allah le prend pour ami, et celui qu'Allah prend pour ami ne connaîtra pas l'humiliation comme [l'affirme le Prophète ﷺ]

---

1 Mâlik Ibn Dînâr a dit : « Celui qui domine sa concupiscence, même son ombre effrayera Satan ». Ce récit est rapporté par Abû Nu'aym dans *Hilyat al-awliyâ'*, t. 2, p. 365 et Ibn al-Jawzî dans *Dhamm al-hawâ*, p. 22.

2 Voir *Majmû' al-fatâwâ* d'Ibn Taymiyya, t. 15, p. 426, et t. 21, p. 258.

3 Abû Nu'aym dans *Hilyat al-awliyâ'*, t. 2, p. 149.

dans l'oraison du *qunût*[1] : « Jamais ne connaît l'humiliation celui que Tu as pris pour allié et jamais ne connaît la gloire celui que Tu as pris pour ennemi »[2].

La tazkiya : développement et purification de l'âme

Ce que l'on veut exprimer par là, c'est que le développement (*zakât*) du cœur dépend de sa purification comme le développement du corps dépend de son élimination de ses humeurs putrides. Allah ﷻ a dit en effet : ﴾Ô vous qui croyez ! Ne suivez pas les pas de Satan. Quiconque suit les pas de Satan est censé savoir que celui-ci ordonne la turpitude et le blâmable. N'eussent été la grâce d'Allah envers vous et Sa miséricorde, nul d'entre vous n'aurait jamais été pur (*zakâ*). Mais Allah purifie qui Il veut. Et Allah entend tout et sait tout﴿ (24 : 21).

Ce verset vient juste après les versets interdisant la fornication, l'accusation calomnieuse d'adultère et le mariage avec une femme adultère. Cela prouve que le *tazakkî* (l'effort sur soi pour s'éduquer et se purifier) se réalise par l'éloignement de ces interdits.

Il en va de même pour la parole suivante d'Allah à propos de la demande d'autorisation d'entrer chez des gens : ﴾Si l'on vous dit de repartir, repartez donc. Cela contribuera à la purification de votre âme﴿ (24 : 28).

Allah leur a ordonné de revenir afin que leur regard ne tombe pas sur quelque chose d'intime que le propriétaire de la maison n'aime pas que les autres voient. Cela contribue à l'éducation et à la purification de leurs âmes puisque la chasteté du regard éduque et purifie le croyant.

Il a dit : ﴾A réussi celui qui s'est purifié (*tazakkâ*), a invoqué le nom de son Seigneur et a prié﴿ (87 : 14-15).

Il a révélé dans le Coran que Moïse ﷺ a dit au Pharaon : ﴾Voudrais-tu te purifier ?﴿ (79 : 18).

Il a dit : ﴾Malheur aux polythéistes, ceux qui ne s'acquittent pas de la *zakât*﴿ (41 : 6-7).

---

1 Oraison que l'on prononce lorsque l'on se tient debout dans la prière, que ce soit avant ou après la position d'inclination (*rukû'*). Ndt

2 Ah̲mad, t. 1, pp. 199-200 ; Abû Dâwud n°1425 ; al-Tirmidhî n°464 ; al-Nasâ'î n°1745 et 1746 ; Ibn Mâjah n°1178. Il est jugé authentique par al-H̲âkim dans *al-Mustadrak* n°4800 ; al-Nawawî dans *al-Adhkâr*, p. 86 ; Ibn H̲ajar dans *Muwâfaqat al-khubr al-khabar*, t. 1, p. 333 et al-Albânî.

La plupart des anciens exégètes et ceux des générations postérieures disent que la *zakât* désigne ici le dogme de l'unicité, le témoignage qu'il n'est de dieu sauf Allah et la foi, c'est-à-dire les vertus par lesquels le cœur s'épanouit et se purifie. En effet, la *zakât* consiste à extirper du cœur la divinité de qui que ce soit en dehors d'Allah – il s'agit là d'une purification – et à y établir la divinité d'Allah qui est la base de tout développement.

Ce qu'il faut donc retenir, c'est que le *tazakkî* consiste certes, à l'origine, en la croissance, l'augmentation et la bénédiction, mais il ne peut se réaliser que par l'élimination du mal. Le *tazakkî* est en effet une double fonction (éducation et purification), et le principe fondamental qui permet aux cœurs et aux âmes de se purifier est le dogme de l'Unicité (*tawhîd*).

La *tazkiya* est le fait de rendre une chose pure et élevée [et se présente sous les deux aspects suivants] :

- on rend la chose elle-même pure et élevée ;
- on croit qu'elle est pure et élevée et on en informe les gens.

De ce point de vue [le verbe *zakkâ*] a la même fonction que les verbes *'addala* (réhabiliter) et *fassaqa* (qualifier de prévaricateur), c'est-à-dire le fait de juger quelqu'un comme tel ou de croire qu'il a cette caractéristique et en informer les autres.

Ceci étant établi, la parole suivante d'Allah : ❮*fa lâ tuzakkû anfusakum*❯ (53 : 32) a un sens différent de celui du verset suivant : ❮*qad aflaha man tazakkâ* (A réussi celui qui l'a purifiée) ❯ (91 : 9). Elle signifie : N'affirmez pas la pureté et l'élévation de vos âmes en disant : « Nous sommes des gens purs, pieux et emplis de crainte d'Allah ». C'est pourquoi Allah a dit juste après : ❮C'est Lui qui connaît mieux ceux qui [Le] craignent❯ (53 : 32).

Zaynab s'appelait auparavant Barra (pieuse). Le Messager d'Allah ﷺ a dit qu'en portant ce prénom, « elle affirme la pureté et l'élévation de son âme »[1]. Il l'appela Zaynab et dit : « Allah connaît mieux que vous les gens du *birr* (la piété) »[2].

Il en va de même pour Sa parole : ❮N'as-tu pas vu ceux qui *yuzakkûn* (littéralement : purifient) leur âme❯ (4 : 49). Cela signifie qu'ils croient en la pureté et l'élévation de leur âme et le déclarent comme la *tazkiya* (attestation de l'intégrité) que fait un homme d'autorité en faveur d'un témoin. Ils font ce genre de déclaration en faveur de leur âme comme le

1 Al-Bukhârî n°6192 et Muslim n°5607, éd. al-Hadîth.
2 Muslim n°5608, éd. al-Hadîth.

fait un homme d'autorité en faveur d'un témoin. Allah ﷻ a dit à la fin de ce même verset : ❮C'est Allah qui purifie et élève (*yuzakkî*) qui Il veut❯ (4 : 49), c'est-à-dire que c'est Lui qui le rend pur et élevé et déclare sa pureté et son élévation.

Rappelons que ce sens n'est pas visé par Sa parole : ❮A réussi celui qui l'a purifiée❯ (91 : 9). Ce verset est à comprendre dans le sens de ces [deux autres] versets :

❮Voudrais-tu te purifier ?❯ (79 : 18). Cela veut dire : « Voudrais-tu te conformer aux ordres d'Allah pour devenir pur et éduqué ? ».

❮A réussi celui qui s'est purifié (*tazakkâ*)❯ (87 : 14).

Divergence des exégètes à propos du nom auquel renvoie le pronom sujet dans la phrase : ❮*man zakkâhâ*❯ dans la parole suivante d'Allah : ❮*qad aflaẖa man zakkâhâ* (traduction générale : A réussi celui qui l'a purifiée) ❯ (91 : 9). [1]

Certains exégètes soutiennent que ce pronom renvoie à Allah. D'après cette explication syntaxique, le sens sera : « A réussi une âme qu'Allah a purifiée et a échoué une âme qu'Il a jetée dans les ténèbres ».

D'autres exégètes disent que ce pronom renvoie au sujet du verbe ❮*aflaẖa* (a réussi) ❯, à savoir la particule *man* (celui), que celle-ci serve de conjonction (*mawṣûla*) ou renferme en plus l'idée de la chose qualifiée (*mawṣûfa*). Car si le pronom renvoyait à Allah ﷻ, le verset serait : « *qad aflaẖa man zakkâhu* (au lieu de *zakkâhâ* avec le pronom féminin à la fin), *wa qad khâba man dassâhu* (au lieu de *dassâhâ*) ».

Les premiers objectent que même si la particule *man* est au masculin, si elle est introduite dans le régime d'un nom féminin, il est permis de faire l'accord entre le pronom et ce nom en le rendant féminin et ce, eu égard au sens, comme il est permis de laisser le pronom au masculin eu égard à la structure. Les deux formes sont éloquentes en langue arabe. D'ailleurs, on trouve ces deux genres de considérations (la structure et le sens) dans le Coran.

Exemple du premier : ❮*wa minhum* (*hum* : pronom personnel pluriel) *man yastami'u* (verbe au singulier) *ilayk* : Il en est parmi eux qui t'écoute❯ (6 : 25).

1 Voir le *Tafsîr* d'Ibn Kathîr, t. 8, p. 3788 et le *Tafsîr* d'al-Qurṯubî, t. 20, pp. 76-77.

Exemple du deuxième : ❴*wa minhum man yastami'ûna* (verbe au pluriel) *ilayk* : Il en est parmi eux qui t'écoutent❵ (10 : 42).

Arguments de ceux qui sont du premier avis

Ce qui prouve la justesse de notre interprétation, c'est le hadith suivant que rapportent les auteurs des [recueils dits] *al-Sunan*, d'après Ibn Abî Mulayka qui rapporte que 'Âïsha رضي الله عنها a dit : « Je suis arrivée une nuit et j'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ en train de dire : «Seigneur ! Accorde à mon âme sa piété et purifie-la. Tu es le Meilleur à la purifier. Tu es son Protecteur et son Maître »[1]. Cette invocation peut être prise comme une explication de ce verset, où c'est Allah qui purifie les âmes, les rendant ainsi pures.

C'est Allah le Purificateur tandis que le serviteur ne fait que recevoir la purification. La différence entre les deux est une différence entre l'agent et le patient.

Quand le Coran attribue la purification au serviteur, il la lui attribue dans le sens que nous avons adopté et non pas dans l'autre sens, comme dans la parole suivante d'Allah : ❴A réussi celui qui s'est purifié❵ et Sa parole : ❴Voudrais-tu te purifier ?❵. Ce verset signifie : « Voudrais-tu accepter la purification d'Allah ? Ainsi tu te purifieras ».

Telle est la vraie explication, car nul ne réussira si ce n'est quelqu'un qu'Allah a purifié.

C'est le choix de l'interprète par excellence du Coran : Ibn 'Abbâs رضي الله عنهما.

'Alî Ibn Talha, 'Atâ et al-Kalbî rapportent en effet qu'il a dit [que ce verset signifie] : « A réussi celui dont l'âme a été purifiée par Allah »[2].

D'après l'exégète Ibn Zayd également, le sens du verset est le suivant : « A réussi celui dont l'âme a été purifiée par Allah »[3].

Cette interprétation est adoptée par Ibn Jarîr [al-Tabarî].

---

1 Ahmad, t. 6, p. 209. Jugé fiable par al-'Irâqî dans sa critique des hadiths du livre *Ihyâ' 'ulûm al-dîn* d'al-Ghazâlî, t. 1, p. 329, et jugé faible par al-Albânî dans *Tamâm al-minna,* p. 208. Cette invocation se trouve cependant dans un hadith authentique rapporté par Muslim n°6906, éd. al-Hadîth.

2 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 24, p. 456; al-Lâlikâ'î dans *Sharh usûl al-i'tiqâd*, n°955 et al-Bayhaqî dans *al-Qadâ' wal-qadar*, p. 355.

3 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 24, p. 456.

Cette interprétation est également appuyée par la parole suivante d'Allah au début de la sourate : ﴾qui lui a inspiré son immoralité et sa piété﴿ (91 : 8).

Allah ﷻ a révélé qu'Il a créé l'âme avec ses qualités. Tel est le sens du façonnement (*taswiya*) [dans Sa parole : ﴾Par l'âme et par Celui qui l'a harmonieusement façonnée﴿ (91 : 7)].

Arguments de ceux qui adoptent l'autre interprétation

Le sens manifeste de la phrase et l'ordre logique de ses mots impliquent que le pronom renvoie à la particule « *man* ». Cela donne le sens suivant : « A réussi celui qui a purifié son âme.

C'est le sens qui vient spontanément à l'esprit et nous dirons même qu'on ne comprend aucun autre sens de cette phrase. C'est comme lorsque tu dis à propos d'une denrée : « A gagné celui qui l'a achetée », ou à propos d'une prière : « Est promis au bonheur celui qui l'accomplit », ou à propos d'une bête [de somme ou de troupeau]égarée : « A mérité l'opprobre celui qui l'a cachée », etc.

L'âme est au féminin. Si le pronom renvoyait à Allah ﷻ, la phrase serait : « *qad aflahat nafsun zakkâhâ* (a réussi l'âme qu'Il a purifiée) » ou « *qad aflahat man zakkâhâ* (a réussi celle qu'Il a purifiée) », car la particule « *man* » s'accorde avec le mot « *nafs* (âme) ».

On peut certes user de l'apocope en ôtant du verbe le pronom féminin « *t* »[1] pour respecter la concordance structurale avec la particule « *man* » (qui est au masculin) comme lorsqu'on dit : « *qad aflaha man qâmat minkunna* (a réussi celle qui s'est levée parmi vous) », mais cela n'est permis que lorsqu'on est à l'abri de toute confusion. Si la phrase prête à confusion, il faut nécessairement éviter l'apocope.

La particule « *man* » est une particule conjonctive qui a le sens du pronom relatif « *al-ladhî* ». Si on remplaçait la particule « *man* » par le pronom « *al-ladhî* », la phrase serait : « *qad aflaha al-ladhî zakkâhâ Allâh* ». Il n'est pas permis de formuler la phrase de cette manière, car le pronom féminin se trouve dans le même régime syntaxique du pronom « *al-ladhî* » qui est, quant à lui, un pronom masculin. Or Allah ﷻ a voulu attribuer la réussite à celui qui possède l'âme si celui-ci purifie et éduque son âme.

---

1 *Aflaha* au masculin au lieu de *aflahat* au féminin. Ndt

C'est pourquoi Il n'a pas mis le pronom féminin à la fin du verbe et a employé la particule « *man* » qui a le sens de « *al-ladhî* ».

La plupart des exégètes sont de cet avis, y compris les disciples d'Ibn 'Abbâs ﷺ.

À propos du sens de ce verset, Qatâda a dit : « Celui qui fait le bien la purifie par l'obéissance à Allah ». [1]

Il a également dit : « A réussi celui qui purifie son âme par l'accomplissement d'œuvres pies ». [2]

Al-Hasan [al-Basrî] a dit : « A réussi celui qui purifie son âme en la réformant et en l'initiant à l'obéissance à Allah. Par contre, a échoué celui qui la détruit et l'astreint à désobéir à Allah ». [3]

Ibn Qutayba a dit : « Ce verset signifie : « A réussi celui qui a fait la *tazkiya* de son âme, c'est-à-dire qu'il a développé son âme et l'a élevée par l'obéissance à Allah, la piété, l'aumône et les œuvres de bienfaisance »». L'autre verset – ❬*wa qad khâba man dassâhâ*❭ – signifie : « A échoué celui qui l'a restreinte et l'a enfouie en négligeant d'œuvrer pieusement et en commettant les péchés ». En effet, le prévaricateur est quelqu'un qui se trouve toujours dans des endroits discrets, qui manque d'humanité, qui a une personnalité incohérente et qui est mesquin. Celui qui s'adonne aux turpitudes enfouit son âme et l'opprime. Quant à celui qui s'adonne aux œuvres de bienfaisance, il manifeste son âme et l'élève. Les Arabes d'antan s'installaient sur des endroits surélevés et des collines pour que leurs demeures soient visibles à ceux qui demandaient l'hospitalité et ils allumaient le feu la nuit pour signaler leur présence à ceux qui cherchaient un endroit où dormir. Par contre les avares d'entre eux s'installaient dans des grottes, au pied des falaises et au creux des vallées ». Puis il a cité les vers suivants :

Tu as réservé une demeure bien desservie

Pour y offrir généreusement l'hospitalité

Tu as épargné aux solliciteurs la peine de demander l'hospitalité et tes chiens se sont tellement habitués aux visiteurs qu'ils n'aboient plus4

1 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 24, p. 456.
2 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 24, p. 456.
3 Al-Suyûtî dans *al-Durr al-manthûr*, *t.* 8, p. 530 et al-Baghawî dans son *Tafsîr*, t. 8, p. 239.
4 *Ta'wîl mushkil al-Qur'ân*, pp. 344-345.

Ces deux interprétations de ce verset sont les plus notoires. Il existe cependant une troisième interprétation. Selon celle-ci, le verset ﴾A échoué celui qui l'a enfouie﴿ signifie : « A échoué celui qui s'est immiscé dans le rang des pieux alors qu'il n'en fait pas partie ». Cet avis a été cité par al-Wâ<u>h</u>idî qui a dit : « Cela signifie qu'il s'est immiscé parmi les pieux pour montrer aux gens qu'il en fait partie alors que les intentions qu'il dissimule n'ont rien à voir avec les intentions des pieux »[1].

Cela est certes vrai en soi, mais le fait que ce soit le sens visé par ce verset est contestable. Il entre dans le sens général de ce verset, car celui qui enfouit son âme dans le néant à cause de sa perversité l'enfouit aussi au milieu des gens du bien quand il se mêle à eux. Et Allah est le plus savant.



1 Al-Wâ<u>h</u>idî dans *al-Basî<u>t</u>*, t. 24, p. 64.

La purification du cœur de ses souillures et de ses impuretés

Bien que ce sujet soit inclus dans le chapitre précédent – nous avons déjà expliqué que la *zakât* ne se réalise que par la purification –, nous lui consacrons ici un chapitre indépendant pour mettre en évidence le sens de la purification du cœur, sa nécessité et ses preuves dans le Coran et la Sunna. Allah ﷻ a dit : ❮Ô toi qui te blottis sous un manteau ! Lève-toi et avertis ! Magnifie ton Seigneur ! Purifie tes « vêtements » (*thiyâb*) !❯ (74 : 1-4) et Il a dit : ❮Ceux-là sont ceux dont Allah ne veut pas purifier les cœurs ; dans ce monde ils seront couverts d'opprobre et dans l'au-delà ils subiront un châtiment immense❯ (5 : 41).

La plupart des exégètes parmi les anciens et ceux des générations postérieures soutiennent que les *thiyâb* [littéralement : vêtements], dans le premier passage du Coran, désignent le cœur et que la purification signifie la réforme des mœurs et des œuvres.

Al-Wâhidî a dit[1] : « Les exégètes divergent sur la signification de ce verset [le verset 4 de la sourate 74]. 'Atâ' rapporte qu'Ibn 'Abbâs ؓ a dit : « Cela signifie qu'il faut purifier son âme du péché et de ce que les Arabes se permettaient de faire durant l'époque de l'obscurantisme antéislamique (*jâhiliyya*) »[2].

Cette interprétation est adoptée par Qatâda[3] et Mujâhid[4]. Ils ont donné le sens suivant à ce verset : « Purifie ton âme du péché ».

Des interprétations de ce genre ont été données par al-Sha'bî[5], Ibrâhîm [al-Nakha'î][6], al-Dahhâk[7] et al-Zuhrî[8].

---

1 *Al-Tafsîr al-basît*, t. 22, pp. 396-404.

2 Abû Dâwud dans *al-Zuhd* n°353, al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 23, pp. 10-11; Ibn al-Mundhir dans *al-Awsat* n°685 et d'autres. Al-Hâkim n°3869 juge ce récit authentique et dit qu'il remplit les conditions qu'al-Bukhârî et Muslim se sont imposées dans leurs *Sahîh*.

3 'Abd al-Razzâq dans son *Tafsîr*, t. 3, p. 327, al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 23, p. 11 et al-Suyûtî dans *al-Durr al-manthûr*, t. 8, p. 325.

4 Al-Baghawî dans son *Tafsîr*, t. 8, p. 264 et al-Suyûtî dans *al-Durr al-manthûr*, t. 8, p. 327.

5 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 23, p. 11.

6 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 23, p. 11, Ibn 'Abd al-Barr dans *al-Tamhîd*, t. 22, p. 236 et d'autres.

7 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 23, p. 11 ; al-Tha'labî dans son *Tafsîr*, t. 10, p. 68 ; al-Baghawî dans son *Tafsîr*, t. 8, p. 264.

8 Al-Tha'labî dans son *Tafsîr*, t. 10, p. 68 et al-Baghawî dans son *Tafsîr*, t. 8, p. 264.

Selon leurs interprétations, les *thiyâb* désignent l'âme. Les Arabes employaient d'ailleurs le terme « *thiyâb* » pour désigner métonymiquement l'âme. Le poète al-Shammâkh a dit :

Ils ont jeté sur elles leurs légers vêtements (athwâb), en les voyant

leur allure ressemble plus à celle des autruches qu'on a fait fuir. [1]

Cela signifie qu'ils ont jeté leurs corps sur leurs montures.

'Antara a dit :

J'ai transpercé avec ma dure lance ses thiyâb

Combattre avec la lance n'est pas interdit à l'homme noble. [2]

Cela veut dire qu'il a transpercé le corps de son adversaire avec sa lance.

Al-Kalbî attribue l'explication suivante de ce verset à Ibn 'Abbâs : « Ne commets pas de perfidie, sinon tu auras les vêtements[c'est-à-dire l'âme] souillés ».

Sa'îd Ibn Jubayr affirme qu'on disait de l'homme perfide : « Il a les vêtements souillés » ou « Il a les vêtements mauvais ». [3]

'Ikrima a dit [dans son explication de ce verset] : « Ne porte pas ton vêtement dans l'intention de désobéir à Allah, ni dans l'intention de te livrer au libertinage »[4]. D'après des données traditionnelles, cette explication a été donnée par Ibn 'Abbâs[5].

'Ikrima a argué en ce sens de ces vers de poème :

Par la grâce d'Allah, ce n'est pas le vêtement d'un perfide que j'ai porté,

ni n'ai-je été l'auteur d'un acte honteux pour me voiler la face. [6]

---

1 Ces vers ne se trouvent pas dans le recueil des poèmes d'al-Shammâkh. Ils lui sont attribués dans *Tahdhîb al-lugha*, t. 15, p. 154. Ils se trouvent cependant dans le recueil de poèmes de Laylâ al-Akhîliyya, p. 70 et lui sont attribués dans *S̲amt al-la'âli'*, p. 922 ; *Asâs al-balâgha* (matière : *thiyâb*) et d'autres livres.

2 Voir le recueil de poèmes de 'Antara, p. 210.

3 Al-Suyût̲î dans *al-Durr al-manthûr*, *t.* 8, p. 326 et Ibn al-Mundhir dans *al-Awsat̲*, t. 2, p. 136.

4 Al-Dînawarî dans *al-Mujâlasa* n°1528 et n°3042 ; al-T̲abarî dans son *Tafsîr*, t. 23, p. 10 ; Ibn 'Abd al-Barr dans *al-Tamhîd*, t. 22, p. 236 et autres.

5 Al-T̲abarî dans son *Tafsîr*, t. 23, p. 10 ; Ibn al-Mundhir dans *al-Awsat̲* n°686 ; Ibn H̲ajar dans *al-Is̲âba*, t. 5, p. 335 et autres.

6 Ces vers sont attribués à Ghaylân dans *Tahdhîb al-lugha*, *t.* 6, p. 172 ; t. 15, p. 154 ; *Lisân al-'arab* (matière : *t̲ahura*). Ils sont attribués à Mat̲ar al-Mâzinî dans *Mu'jam al-shu'arâ'*, p. 468, et à Baradh' Ibn 'Adî al-Awsî dans *Majâlis Tha'lab*, p. 210.

Ce sens est visé par les exégètes qui ont dit que ce verset signifie : « Réforme ton œuvre ». Cette explication est retenue par Abû Razîn[1] ainsi que par Mujâhid[2] et Abû Rawq[3] comme le rapporte Mansûr.

Al-Suddî a dit : « On dit à propos de l'homme pieux : «Il a les vêtements purs» et à propos du prévaricateur : «Il a les vêtements mauvais» »[4].

Un poète a dit :

Ô mon Dieu ! 'Âmir Ibn Jahm

s'est engagé à effectuer le pèlerinage dans des vêtements sales. [5]

Cela signifie qu'il est souillé par les péchés.

Comme ils ont désigné le perfide et le pervers comme ayant le vêtement sale, ils ont désigné le pieux comme ayant le vêtement pur. Imru' al-Qays a dit : « Les vêtements des Banû 'Awf sont purs et propres »[6]. Il veut dire qu'ils ne trahissent pas et qu'au contraire ils sont fidèles.

Al-Hasan [al-Basrî] a dit que ce verset signifie : « Parfais ton caractère »[7]. Cette explication a été également donnée par al-Qurazî.

Selon cette explication, le vêtement désigne le caractère, car le caractère de l'homme embrasse ses états de la manière dont son vêtement embrasse son corps.

Al-'Awfî rapporte qu'Ibn 'Abbâs ﷺ a dit à propos de ce verset : « Le vêtement que tu portes ne doit pas provenir d'un gain illicite »[8]. Cela signifie qu'il faut purifier ses vêtements en veillant à ce qu'il n'y ait pas parmi eux de vêtements usurpés ou acquis par un moyen illicite.

Il est rapporté que Sa'îd Ibn Jubayr a dit [que ce verset signifie] : « Purifie ton cœur et ton intention »[9].

---

1 Ibn Abî Shayba dans son *Musannaf*, t. 7, p. 154 ; al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 23, p. 12 et d'autres.

2 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 23, p. 12 ; al-Khattâbî dans *Gharîb al-hadîth*, t. 1, p. 613 et d'autres.

3 Al-Tha'labî dans son *Tafsîr*, t. 10, p. 69 et al-Baghawî dans son *Tafsîr*, t. 8, p. 264.

4 Al-Tha'labî dans son *Tafsîr*, t. 10, p. 69 ; al-Baghawî dans son *Tafsîr*, t. 8, p. 264 et al-Qurtubî dans son *Tafsîr*, t. 19, p. 63.

5 Voir *Tahdhîb al-lugha*, t. 12, p. 377, et t. 15, p. 29 et *Maqâyîs al-lugha*, t. 2, p. 276.

6 Voir le recueil des poèmes d'Imru' al-Qays, p. 83.

7 Ibn Hajar dans *Fath al-Bârî*, t. 8, p. 679 et al-Suyûtî dans *al-Durr al-manthûr*, t. 8, p. 328.

8 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 23, p. 11 et al-Suyûtî dans *al-Durr al-manthûr*, t. 8, p. 326.

9 Al-Baghawî dans son *Tafsîr*, t. 8, p. 265 ; Ibn al-Jawzî dans *Zâd al-masîr*, t. 8, p. 401 et al-Qurtubî dans son *Tafsîr*, t. 19, p. 63.

Abû al-'Abbâs[1] a dit : « Les *thiyâb* sont le vêtement. On dit également qu'ils désignent le cœur comme dans le vers suivant : « Détache mes *thiyâb* de tes *thiyâb* et ils s'en dégageront »[2].

Certains exégètes ont pris ce verset dans son sens apparent et ont dit qu'il s'agit de l'ordre de nettoyer ses vêtements des impuretés, car leur présence empêche de prier. Cette explication est donnée par Ibn Sîrîn[3] et par Ibn Zayd[4].

Abû Is<u>h</u>âq[5] a dit : « [Ce verset signifie] : « Raccourcis ton manteau », car son raccourcissement éloignera le manteau des impuretés [du sol]. Un manteau dont le pan traîne par terre risque d'être touché par des impuretés ». Cet avis est aussi celui de <u>T</u>âwûs[6].

Ibn 'Arafa a dit : « Ce verset signifie : «Purifie tes femmes» »[7]. D'ailleurs, on emploie par métonymie les noms *thiyâb* (vêtements) et *libâs* (habit) pour désigner les femmes. Allah ﷻ dit en effet : ❮Elles sont un vêtement (*libâs*) pour vous et vous êtes un vêtement pour elles❯ (2 : 187). On qualifie aussi la femme d'*izâr*[8] comme dans ces vers de poésie :

Ô toi le messager ! Dis à Abû <u>Hafs</u> :

Que mon izâr te serve de rançon ! Tu es pour moi un frère digne de confiance.[9]

Le poète entend par l'*izâr* sa femme.

La nuit où a lieu le pacte d'al-'Aqaba, al-Barâ' Ibn Ma'rûr ؓ a dit au Prophète ﷺ : « Je jure que nous te protégerons comme nous protégeons nos *uzur* (pluriel de *izâr*) »[10]. Il entend par « *uzur* » les femmes.

---

1 Il est connu sous le nom de Tha'lab. Voir ses propos dans *Tahdhîb al-lugha* (matière : *thawb*).

2 Voir le recueil de poèmes d'Imru' al-Qays, p. 13.

3 Al-<u>T</u>abarî dans son *Tafsîr*, t. 23, p. 12 et Ibn al-Mundhir dans *al-Awsa<u>t</u>*, t. 2, p. 136.

4 Al-<u>T</u>abarî dans son *Tafsîr*, t. 23, p. 12.

5 Connu sous le nom d'al-Zajjâj : voir son explication dans son livre *Ma'ânî al-Qur'ân*, t. 5, p. 245.

6 Al-Baghawî dans son *Tafsîr*, t. 8, p. 265 ; Ibn al-Jawzî dans *Zâd al-masîr*, t. 8, p. 401 et al-Qur<u>t</u>ubî dans son *Tafsîr*, t. 19, p. 65.

7 Al-Kha<u>tt</u>âbî dans *Gharîb al-<u>h</u>adîth*, t. 2, p. 101.

8 Vêtement qui couvre le corps de la taille jusqu'aux pieds. Ndt

9 Ces vers sont attribués à Buqayla al-Akbar al-Ashja'î dans *Lisân al-'arab* (matière : *azara*) et dans *al-Mu'talif wal-mukhtalif*, p. 83.

10 A<u>h</u>mad, t. 3, p. 460 ; al-<u>T</u>abarî dans *al-Târîkh*, t. 1, p. 562 ; al-<u>T</u>abarânî dans *al-Mu'jam al-kabîr*, t. 19, p. 87. Il est jugé authentique par Ibn <u>H</u>ibbân n°7011 et al-Albânî dans sa critique des hadiths de *Fiqh al-sîra*, p. 146.

Synthèse de ces explications

Ce verset réunit toutes ces significations. Celles qu'il ne désigne pas explicitement, il les désigne par indication et par implication. En effet, si ce qui a été ordonné est la purification du cœur, alors la purification du vêtement et son acquisition par des moyens licites complètent cette purification. Le mauvais vêtement engendre une mauvaise disposition, comme la mauvaise nourriture. C'est pourquoi il est interdit de porter des vêtements en peau de tigres et de lions. Le Prophète ﷺ l'a interdit dans plusieurs hadiths authentiques dont l'autorité est incontestable[1]. En effet, le cœur de celui qui porte ces vêtements acquiert des dispositions comparables à celles de ces animaux, car en s'habillant d'une chose, on s'imprègne intérieurement de la nature de cette chose. C'est pour cette raison que le port de la soie et de l'or est interdit aux hommes ; il communique au cœur les dispositions caractéristiques de ceux qui les portent d'habitude, à savoir les femmes et les gens vaniteux et orgueilleux.

On vise par là que la purification du vêtement et le fait qu'il soit acquis par un moyen licite sont des choses qui rendent la purification du cœur parfaite et complète.

Si c'est la purification extérieure qui est ordonnée dans ce verset, il faut savoir qu'elle est un moyen prescrit pour un but déterminé. Or quand il est ordonné de mettre en œuvre un moyen précis, à plus forte raison le but pour lequel ce moyen a été prescrit sera ordonné.

Si ce qui est ordonné au départ est la purification du cœur et l'éducation de l'âme, il faut savoir que cela ne s'accomplit que grâce à la purification des vêtements et la licéité de leur source. Ainsi apparaît-il clairement que le Coran vise ceci et cela.

Prenons l'exemple de la parole suivante d'Allah : ﴾Ceux-là sont ceux dont Allah ne veut pas purifier les cœurs﴿ (5 : 41). Ce verset est venu juste après Sa parole : ﴾qui prêtent complaisamment l'oreille aux mensonges﴿ jusqu'à Sa parole : ﴾qui déforment le sens des mots une fois bien établi﴿ (5 : 41). Cela prouve que lorsque le serviteur prend l'habitude de prêter l'oreille au faux et de l'accepter, il contracte la manie de déformer la vérité. Une fois qu'il accepte le faux, l'aime et l'agrée, il rejette, par les moyens

1 Voir notamment Abû Dâwud n°4132; al-Tirmidhî n°1770, al-Nasâ'î n°4253 et autres. Jugé authentique par Ibn al-Jârûd n°875; al-Hâkim n°507 et n°508 et al-Albânî dans al-*Silsila al-sahîha*, t. 3, p. 9.

dont il dispose, toute vérité le contredisant et la qualifie de mensonge, ou à défaut il lui donne une interprétation falsificatrice comme font les Jahmites avec les versets et les hadiths relatifs aux Attributs d'Allah. Ils rejettent certains textes scripturaires en usant d'interprétations qui visent à démentir leurs réalités et rejettent d'autres sous prétexte qu'ils sont rapportés selon des chaînes de transmission singulières (*âhâd*) et qu'on ne saurait s'appuyer dessus en matière de connaissance d'Allah, de Ses Noms et de Ses Attributs.

Ces négateurs et leurs semblables sont ceux dont Allah ne veut pas purifier les cœurs. Si leurs cœurs s'étaient purifiés, ils n'auraient pas remplacé la parole d'Allah et la parole de Son Messager par le faux.

De même quand les cœurs des dévoyés d'entre les gens de la volonté [les soufis] ne se sont pas purifiés, ils ont remplacé l'écoute du Coran par l'audition Satanique [le concert mystique et musical]. 'Uthmân ﷺ a dit : « Si nos cœurs étaient purs, ils ne se rassasieraient jamais de la parole d'Allah »[1].

Le cœur pur – en raison de la perfection de sa vie et de sa lumière et de son dépouillement des souillures qu'il a contractées – ne se rassasie jamais du Coran, ne se nourrit que de ses réalités et ne se soigne que par ses remèdes. Par contre, le cœur qu'Allah n'a pas purifié se nourrit de ce qui lui convient en fonction de ce qu'il comporte comme impureté. En effet, le cœur impur est comme le corps malade, les nourritures qui conviennent à un cœur sain ne lui conviennent pas.

Ce verset prouve que la purification du cœur dépend de la volonté d'Allah et que puisqu'Allah ne veut pas purifier les cœurs des tenants du faux et des falsificateurs de la vérité, ils ne seront pas purifiés.

Il n'est donc pas juste de donner à la volonté ici le sens de la volonté religieuse qui consiste en l'ordre et en l'amour. En effet, Allah ﷻ a voulu cela [la purification] pour eux dans le sens qu'Il l'a ordonné et l'a aimé, mais ne l'a pas voulu d'eux [ontologiquement]. Il a voulu la purification, mais n'a pas voulu sa réalisation par eux, en raison de ce que cela comporte comme sagesse dont Il déteste la disparition plus qu'Il ne déteste leur négligence

1 Al-Husayn al-Marwazî dans *Zawâ'id al-zuhd*, p. 399; 'Abd Allah (le fils de l'imam Ahmad) dans *Zawâ'id al-zuhd*, p. 128; al-Bayhaqî dans *Shu'ab al-îmân*, t. 2, p. 409 et d'autres.

de la purification. Nous avons traité ce sujet de manière exhaustive dans notre grand livre sur le destin (*qadar*)[1].

Ce verset prouve aussi que celui dont Allah ne veut pas purifier le cœur encourt nécessairement l'ignominie dans ce monde et le châtiment dans l'au-delà et ce, en fonction de l'impureté et de la mauvaiseté de son cœur. C'est pourquoi Allah ﷻ a interdit l'accès au Paradis à celui dont le cœur comporte des impuretés et des vertus mauvaises ; il n'y entrera qu'après qu'il aura été amendé et purifié, car le Paradis est la demeure des bons. Il sera dit à ceux-ci : ❮Vous avez été bons ! Entrez-y donc pour l'éternité !❯ (39 : 37). Cela signifie : « Entrez-y grâce à votre bonté ! ».

Ce sont exclusivement ceux-là qui reçoivent cette bonne nouvelle lors de leur mort comme le prouve la parole suivante d'Allah ﷻ : ❮et auxquels les Anges [de la mort], quand ils viendront les cueillir en état de bonté, diront : « Que le salut soit sur vous ! Entrez au Paradis en récompense des [bonnes] actions que vous avez accomplies »❯ (16 : 32). Le Paradis n'admet pas quelqu'un de mauvais ou qui porte dans son sein quelque chose de mauvais.

Celui qui s'est purifié dans ce monde et a rencontré Allah en état de pureté entrera au Paradis sans le moindre obstacle. Quant à celui qui ne s'est pas purifié dans ce monde, si son impureté est inhérente à sa nature, comme le négateur, il n'y entrera jamais. Si son impureté est acquise et contingente, il y entrera après sa purification. Cela veut dire qu'il sera purifié de cette impureté en Enfer, puis il en sortira [pour entrer au Paradis]. D'ailleurs, même quand les gens de la foi franchiront le *sirâṯ* [le pont jeté au-dessus de l'Enfer], ils seront retenus sur une passerelle (*qanṯara*) entre le Paradis et l'Enfer. À cet endroit, ils seront purifiés et nettoyés de certaines souillures qui sont restées en eux. Ces souillures entraveront leur entrée au Paradis, mais en même temps ne leur feront pas mériter l'Enfer. Une fois amendés et purifiés, ils recevront l'autorisation d'entrer au Paradis[2].

Par Sa sagesse, Allah ﷻ a fait dépendre l'entrée auprès de Lui de la purification. Ainsi le fidèle ne peut se recueillir en prière devant Lui qu'après s'être purifié. De même Il a subordonné l'entrée dans Son Paradis

---

1 Ce livre s'intitule *Shifâ' al-'alîl fî masâ'il al-qaḏâ' wal-qadar wal-ḥikma wal-ta'lîl.* Voir notamment le vingt-neuvième chapitre dans lequel il distingue la volonté ontologique, se rattachant à la création, de la volonté religieuse se rattachant à Son ordre religieux.

2 Al-Bukhârî n°2440.

à la bonté et à la purification. Personne n'y entrera si ce n'est quelqu'un de bon et de pur. Il s'agit donc de deux purifications : la purification du corps et la purification du cœur. C'est pourquoi il est recommandé à celui qui fait ses ablutions de dire à la fin de ce rite : « Je témoigne qu'il n'est de dieu qu'Allah, et je témoigne que Mu<u>h</u>ammad est Son serviteur et Messager ! Ô mon Dieu, mets-moi parmi les repentants et ceux qui se purifient ! »[1].

La purification du cœur se fait par le repentir et la purification du corps se fait par l'eau. Une fois les deux purifications réunies, il convient à ce moment-là d'entrer auprès d'Allah, de se recueillir devant Lui et de s'entretenir humblement avec Lui.

J'ai interrogé le cheikh de l'Islam [Ibn Taymiyya] sur le sens de l'invocation suivante du Prophète ﷺ : « Ô mon Dieu ! Purifie-moi de mes péchés avec de l'eau, de la neige et de la grêle ! »[2]. [Je lui ai demandé] : « Comment les péchés peuvent-ils être purifiés par ces choses et pour quelle raison celles-ci sont désignées en particulier comme telles ? Selon une autre version de ce hadith, il est question de l'eau froide. Or le lavage à l'eau chaude nettoie mieux que le lavage à l'eau froide ? Comment expliquer cela ? ».

Il a répondu : « Les péchés provoquent au cœur chaleur, souillure et faiblesse. Ils relâchent le cœur, allument en lui le feu de la concupiscence et le souillent. En effet, les péchés et les fautes sont comme le bois, ils alimentent le feu. Plus les péchés sont nombreux, plus le feu du cœur s'embrase et plus celui-ci devient mou. Or l'eau lave les souillures et éteint le feu. Si elle est froide, elle tonifie le corps et le rend ferme. S'il y a avec de l'eau de la neige et de la grêle, elle sera plus rafraîchissante et plus tonifiante. Ces trois ont donc la propriété de faire disparaître plus efficacement les péchés ».

Voilà, globalement, ce qu'il a dit et qui nécessite, cependant, d'autres explications et éclaircissements. Sache qu'on distingue ici quatre choses : deux choses concrètes et deux choses abstraites.

Prenons le cas de l'impureté qui disparaît par l'emploi de l'eau ; elle et son nettoyant sont deux éléments concrets. Quant aux traces des péchés, elles sont abstraites comme d'ailleurs les vertus qui les font disparaître, à savoir le repentir et l'imploration du pardon. Or la réforme du cœur, sa vie

1 Al-Tirmidhî n°55. Jugé fiable par Ibn al-Qayyim dans *al-Manâr al-munîf*, p. 121 et authentique par al-Albânî.
2 Al-Bukhârî n°744 et Muslim n°1354, éd. al-Hadîth.

et son bonheur ne se réalisent que grâce à cette double purification. Le Prophète ﷺ a cité dans chacune des deux parties de son invocation une catégorie (parmi les quatre). Par ces deux catégories, il indique les deux autres qui sont sous-entendues. Ainsi ses paroles ont réuni les quatre catégories de manière concise et éloquente comme dans l'invocation suivante qu'on prononce après les ablutions : « Ô mon Dieu ! Mets-moi parmi les repentants et ceux qui se purifient ». Cette invocation comporte en effet ces quatre catégories[1].

Souvent le Prophète ﷺ compare ce qui est demandé spirituellement à des choses concrètes. Cela relève de la perfection de son éloquence et de sa précision dans ses informations et ses ordres. On peut citer comme exemple sa parole suivante que tient de sa bouche 'Alî Ibn Abî Ṯâlib ؓ : « Demande à Allah de te guider et de t'inspirer de la rectitude. Rappelle-toi pour le premier la bonne direction que tu prends lors d'un voyage et pour le deuxième la flèche qui touche sa cible avec précision »[2]. C'est là une méthode très efficace d'enseignement et de conseil. En effet, il lui a ordonné - lorsqu'il demande à Allah de le guider vers le chemin d'accès à Sa satisfaction et à Son Paradis - d'imaginer qu'alors qu'il est en voyage, il s'est perdu. Il ne sait quelle direction prendre. Soudain un homme qui connaît très bien toutes les routes de la région apparaît devant lui. Il lui demande alors de lui indiquer le bon chemin.

Tel est le cas du chemin de l'au-delà - en comparaison avec le chemin matériel du voyageur. Or celui qui voyage vers Allah ﷻ a plus besoin de quelqu'un qui lui indique le bon chemin que le simple voyageur qui veut se rendre à un pays déterminé.

Il en va de même de la rectitude qui est la faculté de viser juste dans la parole et l'acte. Celui qui fait preuve de rectitude est comparable à un tireur à l'arc dont la flèche atteint sa cible. Il vise bien et atteint la cible. Il ne s'agit pas d'un tir perdu. Celui qui atteint la vérité dans ses paroles et ses actes est comme l'habile tireur à l'arc. On trouve souvent ce genre de comparaison dans le Coran. Voici quelques exemples :

﴾Munissez-vous d'un viatique, en vérité le meilleur viatique est la piété﴿ (2 : 197).

---

1 Celles qui sont mentionnées sont le repentir et la purification avec l'eau et celles qui sont sous-entendues sont les péchés et les saletés. Ndt

2 Muslim n°6911, éd. al-Hadîth.

Allah a ordonné aux pèlerins de se munir de provisions et de ne pas partir sans viatique, puis Il a attiré leur attention sur le viatique du voyage vers la demeure ultime, à savoir la piété. Comme le voyageur ne peut parvenir à destination que s'il est muni des provisions nécessaires, de même celui qui voyage vers Allah et la demeure ultime ne peut y arriver que grâce au viatique de la piété. Ainsi ce verset a-t-il réuni ces deux viatiques.

﴾Ô enfants d'Adam, Nous avons fait descendre sur vous un vêtement pour cacher votre nudité et comme plumage, mais le vêtement de la piété vaut davantage﴿ (7 : 26).

Ce verset a réuni les deux parures : la parure du corps par le port de vêtements et la parure du cœur par la piété ; la parure de l'extérieur et de l'intérieur, la beauté de l'extérieur et de l'intérieur.

﴾Celui qui suit Ma bonne voie ne s'égarera plus, ni ne sera malheureux﴿ (20 : 123).

Allah a écarté de ce genre de serviteur l'égarement qui est un châtiment infligé au cœur et à l'âme et le malheur qui est un châtiment infligé au corps et à l'âme également. C'est donc quelqu'un dont le cœur et le corps sont sur la bonne voie et jouissent du succès.

Quand des femmes avaient reproché à la femme du souverain d'Égypte de s'être éprise d'amour pour Yûsuf ﷺ et que celle-ci les invita pour qu'elles le voient, elle dit : ﴾Voilà donc celui qui m'a valu vos reproches﴿ (12 : 32).

Elle leur montra sa beauté extérieure. Puis elle ajouta : ﴾J'ai tenté de le séduire, mais il s'est refusé à moi﴿, les informant ainsi de sa beauté intérieure qui consiste en sa chasteté. Elle les informa de sa beauté intérieure et elle leur fit voir sa beauté extérieure.

Par sa parole : « Ô mon Dieu ! Purifie-moi de mes péchés avec de l'eau, de la neige et de la grêle », le Prophète ﷺ a fait savoir à quel point le corps et le cœur ont besoin de ce qui les purifie, les rafraîchit et les fortifie. Sa demande comporte la demande de l'un et la demande de l'autre, et Allah est plus savant.

C'est dans un sens proche de celui-ci qu'il faut comprendre pourquoi le Prophète ﷺ disait après avoir satisfait ses besoins naturels : « J'implore Ton pardon ! »[1]

---

1 Ahmad, t. 6, p. 155; Abû Dâwud n°30; al-Tirmidhî n°7 et Ibn Mâjah n°300. Il est jugé authentique par al-Hâkim dans *al-Mustadrak* n°562; al-Nawawî dans *al-Majmû'*, t. 2, p. 75; Ibn Hajar dans *Natâ'ij al-afkâr*, t. 1, p; 214 et al-Albânî.

Le secret de cette invocation – et Allah est plus savant – réside dans le fait que les selles et les urines alourdissent le corps et lui nuisent si elles restent en lui, de même que les péchés alourdissent le cœur et lui nuisent s'ils restent en lui. Ces choses sont nuisibles au corps et au cœur. Quand le Prophète ﷺ quittait l'endroit où il avait satisfait ses besoins, il louait Allah de l'avoir débarrassé de cette chose nuisible à son corps et de l'avoir soulagé et allégé, et il Lui demandait de le débarrasser de l'autre chose nuisible, afin que son cœur en soit soulagé et retrouve sa légèreté.

Il faut savoir que les secrets des paroles du Prophète ﷺ et de ses invocations sont au-delà de ce que l'on peut imaginer.

Le caractère pernicieux du polythéisme, de la fornication et de l'homosexualité

Allah ﷻ a qualifié dans Son Livre le polythéisme, la fornication et l'homosexualité d'impureté (*najâsa*) et de souillure (*khubt*), en dehors de tous les autres péchés. Ces derniers comportent certes ce qui est impur et ce qui est souillé, mais ces termes ont été employés dans le Coran pour désigner ceux-là en particulier. Allah a dit en effet : ❪Ô vous qui croyez ! Les polythéistes ne sont qu'impureté❫ (9 : 28). Il a dit à propos de l'homosexualité : ❪Et Lot ! Nous lui avons apporté la capacité de juger et le savoir et Nous l'avons sauvé de la cité qui commettait les vices ; c'est un peuple de mal, des pervers❫ (21 : 74). Ceux-ci ont dit : ❪Expulsez de votre cité la famille de Loth ! Ce sont des gens qui se purifient❫ (27 : 56). En plus du fait qu'ils étaient polythéistes et négateurs, ils ont reconnu qu'ils étaient des gens souillés et impurs et que Loth et sa famille étaient purs, car ils évitaient tout cela.

Allah ﷻ a dit au sujet des fornicateurs : ❪Les vicieuses aux vicieux et les vicieux aux vicieuses❫ (24 : 26).

Le cas du polythéisme (al-shirk)

L'impureté qui réside dans le polythéisme est de deux sortes : l'impureté profonde et l'impureté légère.

L'impureté profonde est le polythéisme majeur qu'Allah ne pardonne pas. En effet, Allah ne pardonne pas qu'on Lui associe quoi que ce soit.

L'impureté légère est le polythéisme mineur comme le geste ostentatoire et le fait d'affecter des qualités qu'on n'a pas devant une créature, ou jurer par une créature, ou la craindre, ou placer son espoir en elle.

L'impureté du polythéisme est une impureté intrinsèque. C'est pourquoi Allah ﷻ a qualifié le polythéiste de najas (intrinsèquement impur) avec la *fatḫa* (voyelle « a ») sur la lettre « *j* ». Il n'a pas dit : « Les polythéistes sont *najis* » avec la lettre « *j* » affectée de la *kasra* (voyelle « i »). En effet, le *najas* est l'impureté en soi et le *najis* est ce qui est touché par l'impureté. Quand un vêtement est touché par de l'urine ou du vin, on le qualifie de *najis* (impur) alors que l'urine et le vin sont *najas* (des impuretés en eux-mêmes). La plus impure des impuretés est le polythéisme, de même qu'il constitue la pire des injustices.

Que ce soit dans son usage en langue arabe ou selon la terminologie religieuse, le terme *najas* qualifie la chose répugnante dont on cherche à s'éloigner ou qu'on cherche à éloigner de soi. On évite de la toucher, de la sentir, de la regarder et, a fortiori, de rester en permanence en contact avec elle, à cause de son caractère répugnant et de la répulsion qu'elle suscite chez toute personne dont la nature est saine. Plus le cœur de l'homme est vivant et sincèrement pudique, plus il rejettera cette chose et la fuira.

Les choses qui sont impures par essence peuvent nuire au corps ou au cœur, ou aux deux ensemble. Il y a des impuretés qui nuisent par leur mauvaise odeur et d'autres qui ne dégagent pas de mauvaise odeur mais qui nuisent par contact.

En fait, l'impureté peut être concrète et manifeste comme elle peut être morale et profonde. Dans l'âme et le cœur [de ces pécheurs] prédominent la mauvaiseté et l'impureté, à tel point que celui qui est doté d'un cœur vivant sent qu'il s'en dégage une mauvaise odeur. Le dégoût qu'il éprouve pour cette odeur est le même que celui que l'on éprouve pour les immondices. C'est surtout la sueur [de ces pécheurs] qui dégage cette odeur qui peut être d'une puanteur qui rappelle celle des immondices. C'est que la puanteur du cœur et de l'âme touche plus l'intérieur du corps que son extérieur. Or la sueur suinte de l'intérieur du corps. C'est pourquoi, d'ailleurs, la sueur de l'homme pieux sent bon. Le Messager d'Allah ﷺ avait en effet la sueur la plus agréable. Umm Sulaym a dit quand le Prophète ﷺ lui

demanda ce qu'elle ferait de la sueur qu'elle récupéra de son corps : « Elle a le parfum le plus suave »[1].

L'âme impure et mauvaise voit son impureté et sa mauvaiseté s'aggraver jusqu'à se manifester sur le corps, contrairement à l'âme qui est bonne. Quand celle-ci se sépare du corps et le quitte, il se dégage d'elle l'odeur la plus agréable que la terre ait jamais connue. Quant à l'autre âme, l'odeur qu'elle dégage alors est aussi désagréable que la pire charogne de la terre.

En outre, puisque le polythéisme est la plus grave injustice, le vice le plus odieux et la pire chose blâmable, il est la chose la plus détestable, la plus répugnante et la plus abominable au regard d'Allah. Aucun péché n'est passible de châtiments aussi graves que ceux qu'Allah a prévus pour le polythéisme, que ce soit dans ce monde ou dans l'au-delà. Allah a déclaré qu'Il ne le pardonne pas et que ses adeptes sont des êtres impurs. C'est pourquoi Il leur a interdit de s'approcher de Son sanctuaire sacré et a interdit [aux musulmans] de manger la viande des bêtes qu'ils égorgent ou de se marier avec eux. Il a coupé tout lien d'alliance entre eux et les croyants, les a considérés comme Ses ennemis et les ennemis de Ses Anges, de Ses Messagers et des croyants. La raison de tout cela est qu'en donnant un associé à Allah, on porte atteinte au droit de Sa Seigneurie, on profane la grandeur de Sa Divinité et on se fait une mauvaise opinion du Seigneur des mondes comme Il l'a dit dans le verset suivant : ❮Et afin qu'Il châtie les hypocrites et les polythéistes, hommes et femmes, qui se font d'Allah une mauvaise opinion. Puisse le mal se retourner contre eux ! Allah S'est courroucé contre eux, Il les a maudits et leur a apprêté la Géhenne, quel détestable devenir !❯ (48 : 6).

Aucun pécheur n'a reçu de menaces de châtiment divin aussi nombreuses et aussi graves que celles proférées contre les adeptes du polythéisme. Ils ont eu une mauvaise opinion d'Allah et cela les a conduits à Lui donner des associés. S'ils avaient eu une bonne opinion de Lui, ils auraient proclamé, comme il se doit, Son Unicité. Dans trois endroits de Son Livre, Allah a dénoncé le fait que les polythéistes ne L'apprécient pas à Sa juste valeur. [2]

Comment l'estimerait à Sa juste valeur celui qui Lui donne un « substitut » ou un « rival » auquel il témoigne de l'amour, de la crainte, de l'espoir,

---

1 Muslim n°6055, éd. al-Hadîth.

2 Ce sont les trois versets suivants : 6 : 91 ; 22 : 74 et 39 : 67. Ndt

de l'humilité et de la soumission, qui fuit ce qui courrouce cet associé et qui préfère ce qui lui plaît à toute autre chose ?!

Allah ﷻ a dit : ❰Parmi les gens, il en est qui prennent des « semblables » en dehors d'Allah qu'ils aiment comme on aime Allah❱ (2 : 165) et Il a dit : ❰Louange à Allah qui a créé les cieux et la terre et établi les ténèbres et la lumière. Pourtant, les négateurs donnent à leurs seigneurs des égaux❱ (6 : 1). Cela signifie qu'ils mettent des êtres sur un pied d'égalité avec Allah en matière d'adoration, d'amour et de vénération.

Telle est l'égalisation (*taswiya*) que les polythéistes ont établie entre Allah et leurs divinités. Une fois en Enfer, ils se rendront compte que cette égalisation est vaine et illusoire. Ils diront alors à leurs divinités qui seront avec eux dans le Feu : ❰Par Allah ! Nous étions dans un égarement manifeste quand nous vous mettions sur un pied d'égalité avec le Seigneur des univers❱ (26 : 97-98). Comme l'on sait, ils ne les ont pas rendues égales à Allah dans Son Essence, ni dans Ses Attributs, ni dans Ses actes. Ils n'ont pas dit, non plus, qu'elles ont créé les cieux et la terre ou qu'elles donnent la vie et la mort. Mais ils les ont rendues égales à Allah dans l'amour, la vénération et l'adoration qu'ils leur vouaient comme on le constate [malheureusement] chez les partisans du polythéisme qui se réclament de l'Islam.

Ce qui est étonnant, c'est qu'ils imputent à ceux qui proclament l'unicité d'Allah le rabaissement des cheikhs, des Prophètes et des gens pieux. Or, ces monothéistes n'ont rien commis de mal, si ce n'est qu'ils ont dit : « Ces hommes sont des serviteurs. Ils ne détiennent aucun pouvoir de faire du mal ou du bien, que ce soit à eux-mêmes ou aux autres, comme ils ne sont maîtres ni de la mort, ni de la vie, ni de la résurrection. Ils n'intercèdent jamais pour ceux qui les adorent. Bien plus, Allah leur a formellement interdit d'intercéder en leur faveur. Ils n'intercéderont pour les gens qui adhèrent au dogme de l'Unicité qu'après qu'Allah leur aura autorisé de le faire. Ils n'ont aucune part dans cette affaire. L'affaire tout entière est à Allah. L'intercession tout entière Lui appartient et Il détient le plein pouvoir. En dehors de Lui, Ses créatures n'ont ni protecteur, ni intercesseur ».

Donner à Allah des associés et Le dépouiller de Ses Attributs reposent sur la mauvaise opinion de Lui. L'imam des monothéistes purs [Ibrâhîm] a dit : ❰Cherchez-vous insolemment des divinités en dehors d'Allah ? Quelle idée vous vous faites du Seigneur des univers !❱ (37 : 86-87). Si le sens [du deuxième verset] est le suivant : « Comment pensez-vous qu'Il se

comportera à votre égard et qu'Il vous récompensera alors que vous avez adoré quelqu'un d'autre que Lui et Lui avez donné un « semblable » ? », tu constateras que cette menace sous-entend ceci : « Quelle est cette mauvaise opinion que vous avez eue de votre Seigneur, au point d'adorer avec Lui quelqu'un d'autre ? ».

En effet, le polythéiste [conçoit au sujet d'Allah l'une des idées suivantes] :

- il pense qu'Allah ﷻ a besoin de quelqu'un qui administre les affaires de l'univers avec Lui – un vizir, un assistant ou une aide. En pensant de cette manière, on rabaisse gravement Celui qui, par essence, est assez Riche pour Se passer de tout ce qui est en dehors de Lui,alors que tout ce qui est en dehors de Lui a besoin de Lui ;
- il pense que le pouvoir d'Allah ne s'accomplit que par le pouvoir de l'associé qui Lui a été donné ;
- il pense qu'Allah ne sait rien à moins que l'intermédiaire L'informe ;
- il pense qu'Allah ne fait pas miséricorde et que ce serait l'intermédiaire qui Le pousserait à faire miséricorde ;
- il pense qu'Allah ne suffit pas à Lui seul ;
- il pense qu'Allah ne fait pas ce qu'Il veut du serviteur et que ce serait l'intermédiaire qui intercéderait en faveur de celui-ci auprès de Lui [pour qu'Il fasse quelque chose pour lui], comme intercède une créature auprès d'une créature comme elle. Cela implique qu'Allah a besoin d'accepter l'intercession de l'intercesseur parce qu'Il a besoin de lui ; Il profite de lui et celui-ci constitue un appui pour Lui et Lui permet de gagner de la puissance ;
- il pense qu'Allah n'exauce pas l'invocation de Ses serviteurs et que ce serait l'intermédiaire qui ferait monter leurs requêtes vers Lui, comme c'est le cas des rois dans ce monde. Cette conception est l'origine du polythéisme que commettent les gens ;
- il pense qu'Allah n'entend pas les invocations de Ses serviteurs et que ce serait les intermédiaires qui Lui feraient parvenir ce qu'ils demandent ;
- il pense qu'une personne [déterminée] a un droit sur Allah. Il insiste alors auprès d'Allah en L'adjurant au nom du droit que cette personne a sur Lui et il cherche l'accès à Lui par son intermédiaire, comme font les gens pour accéder aux hommes influents et aux

rois en faisant intervenir des gens que ceux-ci chérissent et qu'ils n'osent pas contredire.

Tout cela constitue une atteinte à la Seigneurie et une violation de son droit. Il suffit, pour mettre en évidence sa gravité, de constater que cela trahit un manque d'amour d'Allah dans le cœur du polythéiste, de même qu'un manque de crainte de Lui, d'espoir en Lui, de confiance en Lui et de volonté de revenir à Lui. La cause de cela est que cette personne partage ces vertus entre Allah ﷻ et l'associé qu'elle Lui a donné. Ainsi cette vénération, cet amour, cette crainte et cet espoir diminuent, faiblissent ou se réduisent à cause de sa consécration de ces sentiments ou de certains d'entre eux à celui qu'elle adore en dehors d'Allah.

Le polythéisme implique nécessairement le rabaissement du Seigneur ﷻ et le rabaissement est lié nécessairement à lui. C'est pourquoi le droit d'Allah d'être louangé et la perfection de Sa Seigneurie exigent de ne pas pardonner le polythéisme, de faire subir éternellement à son auteur un châtiment douloureux et de faire de lui l'être le plus malheureux parmi toutes les créatures.

Tu ne trouveras jamais un polythéiste qui ne rabaisse pas Allah ﷻ, même s'il prétend Le vénérer à sa manière. De même tu ne trouveras jamais un innovateur, en matière de religion, qui ne rabaisse pas le Messager ﷺ, même s'il déclare le vénérer par son innovation. Il prétend qu'elle est meilleure que la Sunna et qu'elle est plus proche de la bonne direction que celle-ci. Il peut aller jusqu'à prétendre que son innovation est une sunna s'il est un ignorant qui imite servilement [certaines personnes]. S'il sait que son innovation est vraiment une innovation, alors c'est quelqu'un qui fait scission avec Allah et Son Messager.

Les rabaisseurs qui sont bas au regard d'Allah, de Son Messager et de Ses alliés sont les gens du polythéisme et de l'innovation en matière de religion, surtout ceux qui fondent leur religion sur le fait que la parole d'Allah et la parole de Son Messager sont des preuves qui se limitent aux termes dont elles sont tirées et que donc elles n'impliquent pas la certitude et ne sauraient en rien tenir lieu de vérité et de science. Ô mon Dieu, sauve les musulmans de ce fléau ! Y a-t-il une chose plus grave que ce rabaissement ?!

On peut en dire autant concernant ceux qui nient au Seigneur ﷻ les Attributs de perfection pour fuir ce qu'ils imaginent être de l'anthropomorphisme. La doctrine qu'ils ont apportée – et qui n'est

rien d'autre que du rabaissement – est incompatible avec les qualités de perfection qu'Allah ﷻ S'est attribuées.

Ce que l'on vise, c'est que ces deux catégories de gens sont vraiment les gens du rabaissement, voire les gens qui ont commis le plus grave rabaissement. Satan les a jetés dans la confusion au point qu'ils prirent leur rabaissement pour de l'exaltation de la perfection [d'Allah]. C'est pourquoi l'innovation en matière de religion est jointe au polythéisme dans le Livre d'Allah ﷻ. Allah a dit en effet : ﴾Dis : « Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes, ce qui en est apparent et ce qui en est caché, le péché, la volonté de dominer sans le moindre droit, que vous associiez à Allah ce pour quoi Il ne fit descendre aucune autorité et que vous disiez au sujet d'Allah ce que vous ne savez pas »﴿ (7 : 33).

Le péché et la domination injuste sont liés, de même que l'association et l'innovation en matière de religion.

Le cas des péchés en général

Quant à l'impureté qui réside dans les fautes et les péchés, elle est d'un autre genre. Elle n'implique pas de rabaissement de la Seigneurie, ni de mauvaise opinion d'Allah ﷻ. C'est pourquoi Allah ne leur a pas assigné les peines et les lois qu'Il a assignées au polythéisme. D'ailleurs, la charia s'avère à ce titre plus tolérante vis-à-vis des impuretés légères – comme l'impureté au niveau des orifices naturels, sous les chaussettes (*khuff*) et les chaussures, l'urine des nourrissons, etc. – que vis-à-vis des impuretés conséquentes. De même est-elle plus tolérante vis-à-vis des péchés mineurs que vis-à-vis des péchés capitaux. Elle est également plus tolérante vis-à-vis des purs monothéistes, qui n'ont pas entaché leur foi en l'unicité divine de polythéisme, que vis-à-vis des autres.

Si le monothéiste qui n'a absolument rien associé à Allah vient à Lui avec la contenance de la terre comme péchés, Allah lui apportera sa contenance en absolution. Celui dont la foi en l'Unicité divine est défectueuse et entachée de polythéisme n'obtiendra pas cette absolution. Aucun péché ne résiste au monothéisme pur qui n'est pas entaché de polythéisme. Les vertus qu'il implique - notamment l'amour d'Allah, Sa vénération, l'exaltation de Sa grandeur, Sa crainte et l'espoir en Lui - sont capables de laver les péchés même s'ils remplissent la terre. Étant adventice, l'impureté [des péchés] ne tiendra pas devant ce puissant nettoyeur [qu'est le *tawḫîd*].

Cas de la fornication et de l'homosexualité en particulier

Cependant l'impureté de la fornication et de l'homosexualité est plus grave que l'impureté des autres péchés capitaux du fait qu'elle corrompt le cœur et affaiblit gravement sa foi en l'Unicité d'Allah. C'est pourquoi celui qui est le plus embourbé dans le polythéisme est celui qui accumule le plus cette impureté. Plus l'association domine l'homme, plus cette impureté et les différents vices s'y multiplient. Et plus son dévouement à Allah est sincère, plus il est loin de ces fléaux comme Allah a dit à propos de Yûsuf le véridique : ﴾Ainsi agîmes-Nous pour détourner de lui le mal et la turpitude. Il était un de Nos serviteurs dévoués﴿ (12 : 24).

Il faut savoir que l'amour des visages interdits est une forme d'adoration vouée à ceux-ci, voire l'une des formes d'adoration les plus profondes, surtout si cet amour envahit le cœur et s'en empare. Dans une situation pareille, on arrive au niveau du *tatayyum*, c'est-à-dire l'asservissement. Ainsi l'amoureux devient un serviteur dévoué à son bien-aimé. Il arrive souvent qu'il aime cette créature, évoque son nom, aspire à elle, cherche à la satisfaire et préfère ce qu'elle aime à toute autre chose plus qu'il n'aime Allah, L'évoque et cherche à La satisfaire. Bien pire, il arrive souvent que ces derniers sortent complètement de son cœur, à tel point qu'il devient attaché à ce visage qu'il désire, comme on le constate dans la réalité.

Cet être dont il est amoureux devient son dieu en dehors d'Allah. Il met sa satisfaction et son amour en avant par rapport à la satisfaction d'Allah et Son amour. Il se rapproche de lui plus qu'il ne se rapproche d'Allah. Ce qu'il dépense pour lui plaire dépasse ce qu'il dépense pour plaire à Allah. Il évite ce qui le courrouce plus qu'il n'évite ce qui courrouce Allah. Bref, il lui donne la priorité sur son Seigneur en matière d'amour, de soumission, d'humilité, d'écoute et d'obéissance.

C'est pourquoi l'amour passionnel et le polythéisme sont étroitement liés. Allah ﷻ a parlé de l'amour passionnel quand Il a raconté l'histoire des polythéistes du peuple de Lot et l'histoire de la femme du souverain [d'Égypte][1] qui était polythéiste. Plus le polythéisme de l'homme s'invétère, plus il devient obsédé par l'amour des visages. Plus son dévouement pour Allah est sincère, plus son Seigneur le détourne de ce vice.

Le plaisir que procurent la fornication et l'homosexualité atteint son maximum quand il est accompagné d'amour passionnel. Aucun de ceux

1 La femme qui était tombée amoureuse de Yûsuf ﷺ. Ndt

qui se livrent à ces pratiques n'est exempt de cet amour. Seulement, du fait qu'il passe d'un partenaire à un autre, cet amour ne reste pas focalisé sur un seul partenaire, mais il se divise en plusieurs parties ; à chaque partenaire est vouée une part d'adoration et de servitude.

Il n'y a pas de péché plus nuisible pour le cœur et la religion que ces deux turpitudes. Elles ont la particularité d'éloigner le cœur d'Allah. Elles sont les pires vices. Lorsque le cœur s'en imprègne, il s'éloigne de Celui qui est Bon et vers lequel ne monte que ce qui est bon[1]. Plus il s'invétère dans ces vices, plus il s'éloigne d'Allah. C'est pourquoi le Messie a dit – comme le rapporte l'imam Ahmad dans son livre *al-Zuhd*[2] – : « Les tenants du faux ne feront jamais partie des sages et les fornicateurs n'accéderont jamais au royaume céleste ».

Étant de cette gravité, la fornication a été jointe au polythéisme dans le Coran, comme Allah le dit dans le verset suivant : ❬Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une associatrice ; la fornicatrice n'épousera qu'un fornicateur ou un associateur, tout cela étant interdit aux croyants❭ (24 : 3).

Il est pertinent de dire que ce verset est péremptoire. Son énoncé est applicable et rien ne l'a abrogé. Il comporte un énoncé constatatif (*khabar*)[3] et une interdiction. Ceux qui prétendent qu'il a été abrogé n'ont apporté aucune preuve probante de cette abrogation. Ce qui en paraît problématique aux yeux de beaucoup de gens est, par la grâce d'Allah, clair. Ils ont trouvé problématique la parole suivante d'Allah : ❬Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une associatrice❭ et ils se sont demandé s'il s'agit ici d'un énoncé constatatif, d'une interdiction ou d'une autorisation ?

S'il s'agit tout simplement d'un énoncé constatatif, [cela ne tient pas] car nous avons vu beaucoup de fornicateurs épouser des femmes chastes.

S'il s'agit d'une interdiction, cela signifie que ce verset ordonne au fornicateur de n'épouser qu'une fornicatrice ou une associatrice. Il s'agit alors, en ce qui le concerne, d'une interdiction d'épouser les croyantes chastes et d'une autorisation d'épouser les associatrices et les fornicatrices. Or, ce

---

1 Ce sont les termes d'un hadith rapporté par Muslim n°2346, éd. al-Hadîth.

2 Aucune édition de ce livre n'attribue cette parole à Jésus ﷺ. Abû Khaythama – dans son livre *al-Zuhd* n°127 – et Abû Nu'aym – dans son livre *Hilyat al-awliyâ'*, t. 4, p. 30 – l'attribuent à Wahb Ibn Munabbih. Dans *Târîkh Dimashq*, t. 63, p. 391, Ibn 'Asâkir la rapporte par l'intermédiaire d'Abû Khaythama.

3 Selon les rhétoriciens, l'énoncé constatatif (*khabar*) est tout énoncé susceptible d'être conforme à la vérité ou d'être un mensonge. Ndt

n'est pas du tout ce qu'Allah veut dire. Quand cela leur parut problématique, ils ont cherché une interprétation valable de ce verset.

Interprétations de ce verset par les savants

Certains d'entre eux ont dit que le verbe « épouser » ici signifie « avoir des rapports sexuels et forniquer ». C'est comme si Allah avait dit : « Le fornicateur ne commet la fornication qu'avec une fornicatrice ou une associatrice ».

Cette interprétation est aberrante, car elle n'apporte rien d'utile. On ne saurait attribuer à la parole d'Allah ce pléonasme. Comme l'on sait, le fornicateur ne commet la fornication qu'avec une fornicatrice. Quel enseignement peut-on tirer de cette information ?! Quand la plupart des savants ont constaté l'inanité de cette interprétation, ils l'ont mise à l'écart.

Certains savants ont dit : « Ce verset est le genre de texte dont la portée est générale mais dont un sens particulier est visé. Il concerne un seul homme et une seule femme, à savoir 'Anâq et son amant. Celui-ci embrassa l'Islam et demanda au Messager d'Allah ﷺ l'autorisation de l'épouser, puis ce verset fut descendu[1] ».

Cette interprétation est également aberrante. Ce cas particulier est certes la cause de la révélation de ce verset, mais on ne limite pas l'explication des textes du Coran aux circonstances de leur révélation, sinon on ne peut pas les utiliser comme arguments pour juger d'autres faits.

Certains savants ont dit que l'énoncé de ce verset a été abrogé par la parole suivante d'Allah : ❴Mariez les célibataires d'entre vous❵ (24 : 32).

Cette interprétation est plus aberrante que toutes les autres, car il n'y a aucune opposition entre ces deux versets. L'un ne contredit pas l'autre. Allah ﷻ a juste ordonné de marier les célibataires et interdit d'épouser une fornicatrice comme Il a interdit d'épouser une femme durant sa retraite de continence, une femme en état de sacralisation pour le pèlerinage ou une proche parente (*mahram*). Où sont donc l'abrogeant et l'abrogé dans ce cas ?

La question qui se pose alors est : « Quel est le sens de ce verset ? »

À cette question, on peut répondre – et Allah est le plus savant – qu'il a été ordonné à l'homme qui veut se marier d'épouser la femme respectable

1 Abû Dâwud n°2051; al-Tirmidhî n°3177; al-Nasâ'î n°3228 et d'autres. Al-Tirmidhî le juge fiable. Jugé authentique par al-Hâkim n°2701 et Ibn al-'Arâbî dans *'Âridat al-ahwadhî*, t. 6, p. 260, et al-Albânî.

et chaste. C'est sous cette condition que la religion autorise l'homme à se marier avec une femme, comme Allah l'a dit dans les deux sourates Les femmes (verset 24) et La table servie (verset 5).

Il faut savoir que l'énoncé légal d'un texte qui est subordonné à une condition s'annule quand celle-ci disparaît. Or l'autorisation [de se marier] a été subordonnée ici à une condition qui est la chasteté. Si la chasteté disparaît, l'autorisation qui en dépend disparaît elle aussi. Ainsi, celui qui veut se marier est soit quelqu'un qui donne son plein assentiment à la Loi d'Allah qu'Il a prescrite par la langue de Son Messager ou ne lui donne pas son plein assentiment.

S'il ne lui donne pas son plein assentiment, il est alors un associateur que seule une associatrice comme lui accepte d'épouser.

S'il lui donne son plein assentiment mais y contrevient en épousant une femme qui lui est interdite, son mariage n'est pas valide et il devient [dans sa relation avec cette femme] un fornicateur.

Ainsi apparaît de toute évidence le sens de la parole d'Allah : ❮Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une associatrice❯. Ce raisonnement est aussi valable pour la femme.

De même que ce jugement ressort du Coran, il est également conforme à la prime nature et à la raison. En effet, Allah ﷻ a interdit à Son serviteur d'être un mari complaisant qui partage sa femme avec les autres comme une prostituée. Allah a prédisposé naturellement les gens à trouver cela répugnant et abject. C'est pourquoi les gens, qui veulent aller loin dans leur insulte contre quelqu'un, disent : « Époux d'une prostituée ! ». Allah a formellement interdit au musulman d'être ce genre d'homme. Ainsi apparaît de toute évidence la sagesse de l'interdiction et s'éclaircit le sens de ce verset, qu'Allah nous inspire la rectitude !

Ce qui explique clairement cette interdiction et qui prouve que c'est ce sens qui convient à l'esprit de cette charia parfaite, c'est que l'infidélité de l'épouse se répercute sur le lit conjugal et corrompt la filiation qu'Allah a établie entre les gens pour leur intérêt. Ils considèrent d'ailleurs celle-ci comme l'un des bienfaits d'Allah sur eux. La fornication conduit au mélange des spermes [dans un même utérus] et, de ce fait, au mélange des filiations. C'est l'un des mérites de la charia que d'interdire le mariage avec une fornicatrice et de ne l'autoriser que lorsque celle-ci se repent et observe un délai de viduité.

De même la fornicatrice est une femme mauvaise comme nous l'avons expliqué. Allah ﷻ a fait du mariage une cause de la *mawadda* - qui est l'amour pur - et de la miséricorde. Comment alors une femme mauvaise peut-elle être aimée par un homme bon et peut-elle être une épouse (*zawj*) pour lui ? Le *zawj* a été appelé ainsi, car il tire son origine du nom *izdiwâj* qui signifie la ressemblance. Les deux époux (*zawjân*) sont donc deux êtres qui se ressemblent. Or la répulsion existe entre le bon et le mauvais, que ce soit religieusement ou ontologiquement, empêchant ainsi l'affinité, la miséricorde et l'amour réciproques. A très bien fait celui qui soutient cet avis et interdit à l'homme d'être l'époux d'une prostituée.

Méditons la différence flagrante entre cet avis et l'avis de celui qui a permis à l'homme d'épouser une fornicatrice et de s'unir intimement avec elle la nuit même, alors que la veille elle a eu des rapports sexuels avec un fornicateur, sous prétexte que le sperme du fornicateur n'a rien de sacré. Admettons qu'il ne le soit pas, mais le sperme du mari est sacré. Si c'est ainsi, comment oser permettre la réunion du sperme du mari avec celui du fornicateur dans un seul utérus ?

Ainsi, Allah a qualifié les fornicateurs et les fornicatrices d'être mauvais et la purification a été prescrite pour l'acte en question (l'acte sexuel) même s'il a été accompli dans un cadre licite. L'auteur de cet acte est appelé *junub* (le fait d'être à côté) du fait de son éloignement de la récitation du Coran, de la prière et de la mosquée. La religion lui interdit tous ces rites jusqu'à ce qu'il se purifie avec de l'eau. Il en va de même quand l'acte en question est illicite. Il éloigne le cœur d'Allah et de la demeure ultime et s'interpose même entre lui et la foi et ce, jusqu'à ce qu'il procède à une purification complète par le repentir et que le corps procède à une purification avec de l'eau.

La parole des homosexuels du peuple de Loth : ﴾Expulsez-les de votre cité ! Ce sont des gens qui se purifient﴿[1] est du même genre que la parole d'Allah ﷻ à propos des gens de la Fosse ardente : ﴾... et auxquels pourtant ils n'avaient rien à reprocher, si ce n'est leur foi en Allah, le Tout-Puissant, le Digne de louange﴿[2] et que Sa parole : ﴾Dis : « Ô Gens du Livre ! Que nous reprochez-vous si ce n'est que nous croyons en Allah, à ce qui a été descendu vers nous et à ce qui a été descendu auparavant »﴿ (5 : 59).

---

1 7 : 82.
2 85 : 8.

Tel est l'état d'esprit du polythéiste. Il reproche au monothéiste son dévouement à l'unicité d'Allah et le fait qu'il ne l'entache pas de polythéisme.

Tel est aussi l'état d'esprit de l'hérétique qui reproche au sunnite son dévouement au suivi du Messager et le fait qu'il n'y mêle pas les opinions personnelles des gens, ni quoi que ce soit qui la contredise.

Avoir foi en l'unicité divine et suivre le Messager exigent de la patience devant les reproches des gens du polythéisme et de l'hérésie. Être en accord avec ces gens-là exige, en revanche, de la patience devant les reproches d'Allah et de Son Messager. Or la première patience est plus avantageuse, plus utile et plus facile que la deuxième.

S'il faut vraiment que tu patientes, alors patiente dans ton maintien sur la voie de la vérité ; telle est la patience dont les fins sont louables.



Les symptômes de la maladie du cœur et les signes de sa santé

Aspects de la maladie du cœur

Tout organe du corps a été créé pour un acte qui lui est propre. Sa perfection réside dans son accomplissement de cet acte. Sa maladie consiste en sa difficulté à accomplir cet acte pour lequel il a été créé, de sorte que celui-ci n'émane pas de lui ou émane de lui avec une certaine maladresse. La maladie de la main est le manque de faculté de préhension. La maladie de l'œil est sa difficulté de voir. La maladie de la langue est sa difficulté de prononciation. La maladie du corps réside dans son incapacité à faire ses mouvements naturels ou en la faiblesse de ceux-ci. La maladie du cœur est sa difficulté de faire ce pour quoi il a été créé, notamment la connaissance d'Allah, Son amour, le désir de Le rencontrer et le retour repentant à Lui en sacrifiant pour ces vertus tout désir mondain.

Si le serviteur connaît toute chose mais ne connaît pas son Seigneur, alors c'est comme s'il ne connaissait rien. S'il a eu accès à toutes les faveurs de ce monde, à ses plaisirs et à ses jouissances, mais n'a pas eu accès à l'amour d'Allah, à l'aspiration vers Lui et à Sa compagnie, alors c'est comme s'il n'avait eu accès à aucun plaisir, délice ou bonheur. Bien pire, si le cœur est vide de ces vertus spirituelles, ces faveurs et ces plaisirs se transformeront immanquablement en châtiment pour lui. Il sera doublement tourmenté par la chose même qui lui a procuré du plaisir. D'une part, il regrettera de perdre ces faveurs et ces plaisirs et d'être empêché d'y accéder alors que son âme y est ardemment attachée. D'autre part, il manquera ce qui est meilleur, plus utile et plus durable que ces plaisirs puisqu'il ne l'obtiendra pas. Il perd ainsi la chose aimée dont il avait déjà joui et il n'obtient pas la plus éminente chose qu'on puisse aimer.

Quiconque connaît Allah L'aime immanquablement, Lui consacre exclusivement l'adoration et ne Lui préfère aucune de ces choses aimées. Celui qui préfère à Allah une de ces choses possède un cœur malade. Cela est comparable au cas de l'estomac qui s'est habitué à manger ce qui est mauvais, si bien qu'il le préfère à ce qui est bon ; il perd le goût de ce qui est bon et aime à sa place d'autres choses.

Le cœur de l'homme peut tomber malade et sa maladie peut même s'aggraver sans que celui-ci ne s'en rende compte, car il est occupé par des choses qui le distraient de la connaissance de la santé du cœur et de ce qui la favorise. Son cœur peut même mourir sans qu'il s'en aperçoive. Le symptôme de cela est que les plaies des turpitudes, son ignorance de la vérité et ses fausses croyances ne le font pas souffrir. En effet, quand il y a de la vie dans le cœur, la turpitude qui lui vient lui fait mal, de même que son ignorance de la vérité. Cette souffrance dépend d'ailleurs de la force de cette vie. « Le mort ne ressent pas la douleur de ses blessures »[1] [a dit un poète].

Il peut être conscient de sa maladie, mais il trouve pénible de supporter l'amertume du remède et de patienter. Il préfère alors continuer de souffrir qu'endurer les difficultés de l'utilisation du remède, car son remède consiste en ce qu'il fasse l'effort de contredire ses passions, or c'est la tâche la plus dure pour l'âme et en même temps la plus utile pour elle.

Parfois, il réunit les forces de son âme pour patienter, puis sa résolution refroidit et ne continue pas jusqu'au bout à cause de la faiblesse de son savoir, de sa clairvoyance et de sa patience. Il est à l'image de celui qui prend un chemin effrayant conduisant à un lieu très sûr et qui sait que s'il patiente pour le parcourir, sa peur disparaîtra et sera suivie du sentiment de sécurité. Il a besoin de la force de la patience et de la force de la certitude quant à sa destination. Chaque fois que sa patience et sa certitude faiblissent, il retourne sur ses talons et ne supporte pas les difficultés du chemin, surtout si personne ne l'accompagne. Il éprouve alors de la solitude et se dit : « Où sont partis les gens ? Ils me servent de guide ! ».

Tel est l'état d'esprit de la plupart des gens, et c'est ce qui cause leur perte. L'absence de compagnons ou leur faible nombre ne jettent pas l'homme clairvoyant et sincère dans un sentiment de solitude tant que son cœur ravive en lui-même le sentiment d'être en compagnie de l'élite : ❮ceux qu'Allah a gratifiés parmi les Prophètes, les véridiques, les témoins et les vertueux. Quelle belle compagnie que la leur !❯ (4 : 69). Le fait que le serviteur évolue seul sur le chemin de sa quête [de la vérité] prouve qu'il est sincère dans celle-ci.

---

1 La première moitié de ce *bayt* de poème est la suivante : « Celui qui s'abaisse, l'abaissement devient chez lui comme une seconde nature ». L'auteur de ces vers est al-Mutanabbî : voir le recueil de ses poèmes, t. 4, p. 217. [Dans la poésie arabe, chaque *bayt* est divisé en deux moitiés (*shaṭr*) qui correspondraient aux vers de la poésie française].

On interrogea Is<u>h</u>âq Ibn Râhawayh sur une affaire et il y répondit. On lui dit : « Ton frère A<u>h</u>mad Ibn <u>H</u>anbal a dit la même chose ». Il dit : « Je ne pensais pas qu'un savant puisse être d'accord avec moi sur cette question ». Une fois que l'avis juste lui paraissait de toute évidence, il ne s'attristait pas de voir que personne n'était d'accord avec lui. En effet, quand la vérité apparaît clairement, elle n'a pas besoin de témoins qui la confirment.

Le cœur voit la vérité comme l'œil voit le soleil. Quand l'œil de l'homme voit le soleil, il n'a pas besoin – du moment qu'il connaît le soleil et croit qu'il est levé – que quelqu'un témoigne en sa faveur et l'approuve.

Comme est excellente cette parole dite par Abû Mu<u>h</u>ammad 'Abd al-Ra<u>h</u>mân Ibn Ismâ'îl – connu sous le nom d'Abû Shâma – dans son livre sur les innovations blâmables[1] : « Chaque fois que l'ordre de s'attacher à la Communion des musulmans est rapporté [dans un texte scripturaire], il signifie l'attachement à la vérité et le cheminement sur sa voie, même si ceux qui s'y attachent ne constituent qu'une minorité et ceux qui la contredisent constituent la majorité. Car la vérité est ce que professait la première Communion à l'époque du Prophète ﷺ et ses Compagnons. Il ne faut pas prêter la moindre attention au grand nombre des tenants du faux après eux ».

'Amr Ibn Maymûn al-Awdî a dit : « J'ai accompagné Mu'âdh au Yémen. Je suis resté avec lui jusqu'au moment où je l'ai inhumé en Syrie. Ensuite j'ai accompagné l'homme qui détient la connaissance la plus profonde et la plus intelligente de la religion, à savoir 'Abd Allah Ibn Mas'ûd ﷺ. Je l'ai entendu dire : « Je vous recommande d'être avec la Communion des musulmans. La main d'Allah est sur la Communion des musulmans ». Puis je l'ai entendu dire un jour : « Vous serez gouvernés par des émirs qui retarderont les prières par rapport au moment qui leur est assigné. Accomplissez ces prières au moment qui leur est assigné ; celles-ci étant les prières obligatoires. Accomplissez ensuite avec eux les prières qu'ils célèbrent, elles seront pour vous des prières surérogatoires » – « Ô les Compagnons de Mu<u>h</u>ammad, répliquai-je ! Je n'ai rien compris de ce que vous nous transmettez comme savoir ! » – « Qu'est-ce qu'il y a ? demanda-t-il » – « Tu m'ordonnes avec insistance d'être avec la Communion des musulmans, puis tu dis : Accomplis la prière tout seul, à titre de prière obligatoire. Accomplis ensuite la prière avec le groupe de fidèles [dans la

---

1 Le titre de ce livre est *al-Bâ'ith 'alâ inkâr al-bida' wal-<u>h</u>awâdith* (Le motif qui pousse à condamner les innovations en matière de religion), pp. 26-27. Édition Bashîr 'Uyûn.

mosquée], à titre de prière surérogatoire » - « Ô 'Amr Ibn Maymûn ! Et moi qui pensais que tu détenais le savoir le plus profond de cette cité ! Sais-tu ce qu'est la Communion ? » – « Non » – « La plupart de ceux qui faisaient partie de la Communion l'ont désertée. On parle de Communion quand on est conforme à la vérité, quitte à être seul » »[1].

D'après un récit rapporté selon une autre chaîne de transmission [Maymûn a dit] : « Il tapa ma jambe et me dit : « Malheur à toi ! La plupart des gens s'étaient séparés de la Communion ! On parle de Communion quand on obéit Allah ﷻ » ».

Nu'aym Ibn Hammâd a dit : « Cela signifie que si la Communion se corrompt, tu dois suivre ce que professait la Communion avant qu'elle se corrompe, quitte à être seul, car à ce moment-là c'est toi qui incarnes la Communion ». Ce récit est rapporté par al-Bayhaqî et d'autres.[2]

Abû Shâma rapporte, d'après Mubârak, qu'al-Hasan al-Basrî a dit : « La Sunna - par Celui en dehors duquel il n'y a nulle divinité - se situe entre celui qui pèche par excès et celui qui pèche par défaut en ce qui la concerne. Patientez dans votre observation de la Sunna, qu'Allah vous fasse miséricorde ! Les gens de la Sunna étaient peu nombreux dans le passé et ils seront peu nombreux dans le futur. Ce sont ceux qui n'ont suivi ni les gens aisés dans leur vie de luxe, ni les auteurs des innovations dans celles-ci. Ils se sont maintenus patiemment sur la voie de leur Sunna jusqu'à ce qu'ils eussent rencontré leur Seigneur. C'est ce que vous devez faire par la volonté d'Allah ».[3]

Muhammad Ibn Aslam al-Tûsî - le savant dont l'imamat et l'éminence font l'unanimité - était à son époque l'homme le plus enclin à se conformer à la Sunna. Il a lui-même dit : « Jamais on ne m'a transmis une sunna du Messager d'Allah ﷺ sans que je ne m'y conforme. J'ai essayé à tout prix de faire les tournées rituelles autour de la Kaaba sur une monture (comme avait fait le Prophète ﷺ), mais je n'y suis pas parvenu ».

Un des gens du savoir connu à son époque a été interrogé sur la grande majorité des musulmans à laquelle fait allusion le hadith suivant : « Lorsque les divergences éclatent au sein de la communauté, je vous

1 Al-Lâlikâ'î dans *Sharh usûl al-i'itiqâd* n°160 et Ibn 'Asâkir dans *Târîkh Dimashq*, t. 26, pp. 408-409 par la voie d'al-Bayhaqî.
2 Ibn 'Asâkir dans *Târîkh Dimashq*, t. 46, p. 409 par la voie d'al-Bayhaqî. Voir *Tahdhîb al-kamâl*, t. 22, pp. 264-265.
3 Al-Dârimî n°216; al-Marwazî dans *Ta'zîm qadr al-salât* n°743. Le texte ci-dessus se trouve dans le livre d'Abû Shâma, p. 16.

recommande de suivre la grande majorité »[1] - « Qui est cette grande majorité [aujourd'hui] ? lui demanda-t-on » - « Muhammad Ibn Aslam al-Tûsî représente la grande majorité, répondit-il »[2].

Il a tout à fait raison, par Allah ! Quand il y a à une époque déterminée un imam qui connaît la Sunna et qui appelle les gens à s'y conformer, alors il constitue la référence en matière d'arguments probants, le consensus et la grande majorité et il incarne la voie des croyants. Lorsque quelqu'un s'écarte de celle-ci et suit un autre chemin, Allah l'abandonnera à son choix, le fera consumer dans la Géhenne, détestable aboutissement ![3]

Enfin, c'est l'un des symptômes de la maladie du cœur que de se détourner de ses nourritures utiles et convenables vers des nourritures nuisibles et de se détourner de son remède utile vers son mal nuisible. On distingue ici quatre paramètres : la nourriture utile, le remède salutaire, la nourriture nuisible et le mal destructeur.

Signes de la santé du cœur

Le cœur qui est en bonne santé préfère ce qui est utile et salutaire à ce qui est nuisible, tandis que le cœur malade fait l'inverse.

La nourriture la plus utile est la nourriture de la foi et le remède le plus efficace est le Coran, quoique dans les deux il y a une nourriture et un remède.

L'un des signes de sa santé est de « quitter » ce monde et se rendre à l'Au-delà pour s'y installer, gardant toujours à l'esprit qu'il fait partie des habitants et des enfants de la demeure ultime. Il est venu à ce monde en tant qu'étranger ; il en prendra ce dont il a besoin et retournera à la mère-patrie [l'Au-delà] comme a dit le Prophète ﷺ à 'Abd Allah Ibn 'Umar ؓ :

---

1 'Abd Ibn Humayd n°1218 ; Ibn Mâjah n°3950 ; Ibn Abî 'Âsim dans *al-Sunna* n°84 et Ibn 'Adî dans *al-Kâmil* (6/328) et d'autres. Jugé faible par Ibn Kathîr dans *Tuhfat al-tâlib* n°37 ; al-Bûsîrî dans *al-Zawâ'id* ; Ibn Hajar comme on le trouve dans le livre *Fayd al-Qadîr* d'al-Munâwî et 'Abd Allah al-Ghumârî dans sa recension des hadiths du livre *al-Luma'*, p. 246. Ce hadith se trouve également dans *Silsilat al-ahâdîth al-da'ifa* n°2896.

2 Ibn Râhawayh fut interrogé : « Qui est la grande majorité [aujourd'hui] ? ». Il répondit : « Muhammad Ibn Aslam, ses disciples et ceux qui le suivent ». Ce récit est rapporté par Abû Nu'aym dans *Hilyat al-awliyâ'*, t. 9, pp. 238-239. Al-Dhahabî le rapporte par l'intermédiaire d'Abû Nu'aym dans *Siyar a'lâm al-nubalâ'*, t. 12, pp. 196-197.

3 Allusion au verset suivant : ❮Quant à celui qui se sépare de l'Envoyé après que la bonne direction lui fut apparue avec évidence, et qui se met à suivre une autre voie que celle des croyants, Nous l'abandonnerons à son choix et Nous le ferons consumer dans la Géhenne, détestable aboutissement❯ (4 : 115). Ndt

« Sois dans ce monde comme un étranger ou comme quelqu'un de passage et considère-toi déjà parmi les gens des tombeaux »[1].

Accours vers les jardins d'Éden

Ce sont tes premières demeures et notre lieu de séjour.

Malheureusement nous avons été déportés par l'ennemi,

allons-nous donc retourner à nos mère-patries et avoir le salut ?[2]

'Alî Ibn Abî Tâlib ﷺ a dit : « Ce bas monde a déjà levé le camp pour partir et l'Au-delà a déjà levé le camp pour venir. Chacun de ces deux mondes a ses propres enfants. Soyez les enfants de l'Au-delà et ne soyez pas les enfants de ce monde, car aujourd'hui, il y a l'œuvre et il n'y a pas de reddition des comptes alors que demain il y aura la reddition des comptes et il n'y aura pas d'œuvre ». [3]

Plus le cœur guérit de sa maladie, plus il se lance vers l'Au-delà et s'approche d'elle jusqu'à devenir un de ses gens. Plus le cœur devient malade, plus il préfère ce bas monde et s'y installe jusqu'à devenir un de ses gens.

Le cœur ne cesse de stimuler le serviteur jusqu'à ce que celui-ci retourne repentant à Allah, se soumet humblement à Lui et devient un soupirant dévoué qui s'attache fervemment à son Bien-Aimé. Sans la satisfaction de son Seigneur, Sa proximité et Sa bonne compagnie, il ne connaîtra pas de vraie vie et ne connaîtra ni succès, ni plaisir, ni joie. Il est la source de sa quiétude, de sa sérénité, de sa joie et son refuge. Il ne s'en remet qu'à Lui, ne fait confiance qu'à Lui, n'espère qu'en Lui et ne craint que Lui. L'évocation de Son nom est sa nourriture. L'amour qu'il Lui témoigne et son aspiration vers Lui sont sa vie, son bonheur, son plaisir et sa joie. Le recours et l'attachement à quelqu'un d'autre que Lui est son mal. Le retour

---

1 Ibn al-Mubârak dans *al-Zuhd*, p. 5 ; Ibn Abî Shayba, t. 7, p. 75 ; Ahmad, t. 2, pp. 24 et 41 ; al-Tirmidhî n°2333, Ibn Mâjah n°4114 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî. Ce hadith se trouve dans le *Sahîh* d'al-Bukhârî n°6053 sans le passage suivant : « considère-toi déjà parmi les gens des tombeaux ».

2 Ces vers font partie du poème *al-Mîmiyya* (rimes en « *m* ») de notre auteur. L'auteur a cité plusieurs vers de ce poème dans ses livres *Tarîq al-hijratayn* (La voie des deux émigrations) et *Hâdî al-arwâh* (Ce qui enchante les âmes), pp. 12-15. Le début de ce poème se trouve dans son épître *al-Tabûkiyya*, p. 3 [traduite aux éditions al-Hadîth sous le titre Le chemin vers Dieu].

3 Récit rapporté sans chaîne de transmission par al-Bukhârî dans son *Sahîh* (Livre des exhortations attendrissantes. Chapitre : l'espoir illusoire en un avenir lointain). Il l'attribue de manière affirmative à 'Alî ﷺ. Il est rapporté avec sa chaîne par Ibn al-Mubârak dans *al-Zuhd*, p. 86 ; Ibn Abî Shayba dans *al-Musannaf*, t. 7, p. 100 ; Ahmad dans *al-Zuhd*, p. 130 ; Hannâd dans *al-Zuhd*, t. 1, pp. 290-291 ; Ibn Abî al-Dunyâ dans *Qisar al-amal*, n°49 ; Abû Nu'aym dans *Hilyat al-awliyâ'*, t. 1, p. 76 et d'autres.

à Lui est son remède. S'il a son Seigneur auprès de lui, il trouve tranquillité et sérénité. Ainsi toute agitation et inquiétude se dissipent et toute indigence est comblée. En effet, dans le cœur il y a une indigence que rien ne comble, sauf Allah ﷻ, un éparpillement que rien ne réunit, sauf le dévouement exclusif à Lui et la consécration de l'adoration à Lui seul.

Le cœur ne cesse en effet de faire vibrer la fibre spirituelle du serviteur jusqu'à ce que celui-ci trouve de la sérénité et de la quiétude auprès de son Dieu et Adoré. À ce moment-là, il vivra la vie dans sa profondeur et goûtera sa saveur. La vie qu'il aura est une vie qui n'a rien à voir avec celle des indifférents qui se détournent de cette affaire pour laquelle ont été créés les hommes, le Paradis et l'Enfer, ont été envoyés les Messagers et ont été descendus les Livres sacrés. S'il n'y avait eu de récompense dans cette affaire que l'existence de celle-ci, elle aurait suffi comme récompense, et la manquer suffit déjà comme cause de remords accablants et comme punition. Les choses sont comme a dit un poète :

Celui qui détourne les gens de nous aura droit à l'éloignement et au bannissement,

Quant à celui qui manque l'occasion de nous voir, le fait qu'il nous perde est en soi une punition

Un des pieux gnostiques (*'ârifûn*) a dit : « Les gens qui s'attachent à ce monde me font vraiment pitié ! Ils le quittent sans avoir goûté la meilleure chose qui y existe » - « Qu'est-ce qu'il y a de meilleur dans ce monde, demandèrent les assistants ? » - « L'amour d'Allah, répondit-il, Sa compagnie, le désir de Le rencontrer et le bonheur que procurent Son évocation et Son obéissance »[1].

Un autre a dit : « Il m'arrive de passer des moments durant lesquels je me dis : «Si les gens du Paradis ressentent ce que je ressens, c'est que vraiment ils vivent une bonne vie » »[2].

---

1 Dans son livre *Hilyat al-awliyâ'*, t. 8, p. 167 ; Abû Nu'aym rapporte selon une chaîne qui remonte à Mâlik Ibn Dînâr que celui-ci a dit : « Les gens qui s'attachent à ce bas monde l'ont quitté sans savourer ce qu'il comporte de meilleur » - « Quelle est la meilleure chose qui y existe, demandèrent les assistants ? » - « La connaissance d'Allah ﷻ, répondit-il ».

2 Dans son livre *al-Bidâya wal-nihâya*, t. 10, p. 257, Ibn Kathîr rapporte qu'Abû Sulaymân al-Dârânî a dit : « Mon cœur passe parfois par des moments où il danse de joie et je me dis : «Si les gens du Paradis ressentent ce que je ressens, c'est qu'ils vivent vraiment une bonne vie » ».

Un autre a dit : « Par Allah ! La vie de ce monde n'a de goût que par l'amour d'Allah et Son obéissance et le Paradis n'en a que par la vision d'Allah et Sa contemplation ! »[1].

Abû al-Husayn al-Warrâq a dit : « La vie du cœur réside dans l'évocation du Vivant qui ne meurt jamais et la vie paisible est celle en compagnie d'Allah ﷻ, sans personne d'autre ». [2]

Rater l'occasion de profiter spirituellement de la vie est plus pénible aux yeux de ceux qui connaissent parfaitement Allah que la mort, car cela coupe l'homme de la vérité tandis que la mort le coupe seulement des créatures, or il y a une large différence entre les deux coupures.

Un autre a dit : « Celui qui est satisfait d'Allah ﷻ, toute chose est satisfaite de lui. Celui qui n'est pas satisfait d'Allah, la vie de ce monde sera source de remords accablants pour son cœur ».

Yahyâ Ibn Mu'âdh a dit : « Celui qui s'empresse de servir Allah, toutes les choses s'empressent de le servir. Celui pour qui Allah est la prunelle de ses yeux, les yeux des gens se réjouiront de le regarder »[3].

Il ne se lasse pas d'évoquer son Seigneur ou de Le servir. En dehors de la compagnie d'Allah, aucune compagnie ne lui procure de réconfort, sauf la compagnie de quelqu'un qui lui indique le chemin d'accès à Allah, lui rappelle son Seigneur et s'entretient avec lui à ce sujet.

Quand il faillit à son programme liturgique (*wird*), il en souffre plus que ne souffre l'homme cupide de la perte de son argent et de sa faillite.

Il est affamé de servir son Seigneur comme l'affamé désire boire et manger.

Quand il entre en prière, ses soucis et ses chagrins mondains disparaissent. Il trouve frustrant de terminer sa prière, car il y trouve quiétude, bonheur, satisfaction et joie profonde.

Il n'a qu'un seul souci : celui de plaire à Allah.

Il s'attache à son temps plus que ne s'attache le plus grand avare à son argent ; il veille à ne rien perdre de son temps.

---

1 Dans son livre *Hilyat al-awliyâ'*, t. 9, p. 372, Abû Nu'aym rapporte selon une chaîne qui remonte à Dhû al-Nûn l'Égyptien que celui-ci a dit : « La vie de ce bas monde n'a de goût que par l'évocation d'Allah. Sans la grâce d'Allah, personne ne mènera une bonne vie dans l'Au-delà. Et les jardins du Paradis n'auront de goût que par la vue d'Allah ».

2 Récit rapporté par Abû 'Abd al-Rahmân al-Sulamî dans *Tabaqât al-sûfiyya*, p. 230.

3 Récit rapporté par Abû 'Abd al-Rahmân al-Sulamî dans *Tabaqât al-sûfiyya*, p. 102. Al-Bayhaqî le rapporte par son intermédiaire dans *al-Zuhd al-kabîr* n°726.

Il veille à la réforme de l'œuvre plus qu'il ne s'intéresse à l'œuvre elle-même :

Il veille à purifier son intention d'obéir à Allah, à être sincère dans l'accomplissement de l'œuvre, à modeler celle-ci sur la Sunna prophétique et à la parfaire. En même temps, il regarde à quel point il est redevable d'Allah dans cette œuvre et regarde ses manquements à Son égard. Voici donc six vertus que seul le cœur vivant et sain contemple.

De manière générale, un cœur en bonne santé est un cœur qui voue à Allah toute son attention, tout son amour, toute sa volonté, tout son cœur, toutes ses œuvres, son sommeil et son réveil. Le discours le plus agréable pour lui est le discours d'Allah et le discours dont l'objet est Allah. Ses idées tournent autour de ce qu'Allah aime et agrée. Il préfère faire une retraite pour être seul avec Allah que de se mêler aux gens, sauf dans les situations où la fréquentation des gens est aimée et agréée par Allah. Allah est la prunelle de ses yeux et la source de sa tranquillité et de sa sérénité. Chaque fois qu'il sent que son âme se tourne vers quelqu'un d'autre que Lui, il lui adresse les paroles divines suivantes : ﴿Ô toi, âme paisible, reviens à ton Seigneur, satisfaite et agréée﴾ (89 : 27-28). Il répète à son âme cet appel pour qu'il l'entende de son Seigneur le Jour où il Le rencontrera.

Devant son Dieu et vrai Adoré, le cœur se teint de la teinture de la servitude jusqu'à ce que celle-ci devienne pour lui une qualité et un goût et non pas quelque chose qu'il s'efforce de réaliser. Il la réalise alors avec amour et empressement comme se rapproche l'amoureux de son bien-aimé par sa disponibilité et les services qu'il lui rend.

Quand il se trouve devant un ordre ou une interdiction de son Seigneur, il perçoit au fond de lui-même une voix qui dit : « Me voici prêt à T'écouter, à T'obéir et à me soumettre à Toi avec empressement ! Je Te suis redevable de tout cela et la louange va à Toi dans tout cela ! ».

Quand un mal le touche, il perçoit au fond de lui-même une voix qui dit : « Je suis un serviteur, un pauvre et un indigent qui T'appartient. Je suis Ton serviteur qui est pauvre, impuissant, faible et humble ! Tu es mon Seigneur le Puissant et le Miséricordieux. Je n'ai de patience que celle que Tu m'inspires ! Je n'ai de force que celle dont Tu me dotes. Nul refuge contre Toi ailleurs qu'auprès de Toi ! Je ne compte sur l'aide de personne d'autre que Toi ! Je ne quitterai pas Ta porte et je n'emprunterai aucun chemin détournant de Toi ! ».

Il se résigne alors complètement à Allah et s'appuie entièrement sur Lui. Si son Seigneur l'atteint par quelque chose de désagréable, il dit : « C'est une miséricorde qui m'a été offerte comme cadeau et un remède efficace venant d'un « Médecin » compatissant ». Si ce qu'il aime a été éloigné de lui, il dit : « C'est un mal qui a été écarté de moi ».

Combien de fois j'ai voulu entreprendre un projet que Tu as choisi d'écarter de moi.

Tu ne cesses d'être plus Bienveillant et Miséricordieux envers moi que je ne le suis envers moi-même. [1]

Tout ce qui lui vient d'Allah, bon ou mauvais, est pour lui un chemin qu'il emprunte pour se guider vers Lui et une porte d'accès à Lui qui s'est ouverte devant lui. Les vers suivants résument cette situation :

Jamais je n'ai été atteint par quelque chose de désagréable ou agréable,

sans que je ne le prenne comme un chemin qui me guide vers Toi.

Exécute ce que Tu as décrété pour moi, je l'accueillerai avec une âme satisfaite,

car dans les épreuves je T'ai toujours trouvé à mes côtés.

Quels cœurs, quelles belles consciences recèlent-ils et quels trésors Allah y a logés ! Comme elles sont bonnes leurs intentions, une bonté qui se manifestera clairement le Jour où les secrets des cœurs seront dévoilés !

Il émanera d'eux un parfum suave, une lumière et une splendeur

et de beaux éloges le Jour où les secrets des cœurs seront dévoilés.

Par Allah, un éminent drapeau fut dressé pour eux et ils s'empressèrent de l'atteindre ! Un chemin de rectitude leur apparut clairement et ils se maintinrent sur lui. En dehors de leur objectif le plus éminent, d'autres objectifs les appelèrent mais ils ne répondirent pas à leurs appels, le préférant ainsi à tous les autres et sacrifiant le tout pour lui.



1 Voir l'annexe du livre *Mir'ât al-zamân*, t. 4, p. 169 d'Abû al-Hasan al-Nûrî.

La guérison de la maladie du cœur due à l'envahissement de l'âme

La nécessité de se prémunir contre le mal de l'âme

Ce chapitre peut être considéré comme le fondement et la base des chapitres qui suivront. C'est que l'ensemble des maladies du cœur naissent de l'âme. Toutes les mauvaises « matières » se déversent dans celle-ci pour se propager ensuite dans les organes, et le premier organe touché est le cœur. Dans l'oraison que le Messager d'Allah ﷺ prononçait chaque fois qu'il avait un besoin à formuler (*khuṯbat al-ẖâja*), il disait ceci : « Louange à Allah ! C'est à Lui que nous demandons aide, bonne voie et pardon, et c'est à Lui que nous demandons protection contre le mal que nous inspirent nos âmes et contre les mauvaises actions que nous commettons »[1].

Dans le *Musnad* [d'Aẖmad] et le recueil d'al-Tirmidhî, on trouve que le Messager d'Allah ﷺ a dit à Ḫusayn Ibn 'Ubayd : « Ô Ḫusayn ! Combien de dieux adores-tu aujourd'hui ? » - « Sept, répondit-il, six sur terre et un au ciel » - « À quel dieu recours-tu en particulier quand tu désires ardemment une chose ou quand tu redoutes un mal ? » - « À celui qui est au ciel » - « Si tu deviens musulman, je t'enseignerai des paroles qui te seront utiles par la grâce d'Allah ». Il embrassa l'Islam et le Prophète ﷺ lui apprit l'invocation suivante : « Ô Allah ! Inspire-moi le bon sens et préserve-moi du mal de mon âme ! »[2].

Le Prophète ﷺ demandait à Allah de le protéger contre le mal de l'âme de manière générale, contre ce que celui-ci engendre comme actions mauvaises et contre ce qui en résulte comme désagréments et punitions. Il a réuni la demande de protection contre le mal de l'âme et la demande de protection contre les mauvaises actions (*sayyi'ât al-a'mâl*). On peut expliquer cette réunion de deux manières :

---

1 Aẖmad, t. 1, p. 392 ; Abû Dâwud n°2118 ; al-Tirmidhî n°1105 ; al-Nasâ'î n°1404, n°3277 ; Ibn Mâjah n°1892 et d'autres. Al-Tirmidhî le juge fiable. Jugé authentique par Ibn al-Jârûd n°679 ; Ibn al-'Arabî dans *'Ariḏat al-aẖwadhî*, t. 3, p. 27 ; al-Nawawî dans son explication du *Saẖîẖ* de Muslim, t. 6, p. 160 et d'autres livres et al-Dhahabî dans *al-Muhadhdhab*, t. 3, p. 1142. Il n'y a dans aucune des versions de ce hadith de mention de la bonne voie : voir *Majmû' al-fatâwâ* d'Ibn Taymiyya, t. 18, pp. 286-290 ; *Silsilat al-aẖâdîth al-ḏa'ifa* n°6525 et *Khuṯbat al-ẖâja* d'al-Albânî.

2 Al-Tirmidhî n°3483; al-Bazzâr n°3579 et n°3580 ; al-Ṯabarânî dans *al-Mu'jam al-kabîr, t.* 18, p. 174 et *al-Mu'jam al-awsaṯ* n°1985 ; al-Lâlikâ'î dans *Sharẖ usûl al-i'tiqâd* n°1184 et d'autres. Jugé faible par al-Albânî.

– le rapport d'annexion entre le terme *sayyi'ât* (chose mauvaise) et *al-a'mâl* (actions) est un rapport entre le genre et son espèce. Cela signifie qu'il demande à Allah de le protéger contre ce genre d'actions ;
– le Prophète ﷺ entend par *sayyi'ât al-a'mâl* les punitions qui résultent de ces actions et qui font mal à leur auteur.

Selon la première explication, le Prophète ﷺ a demandé à Allah de le protéger contre une caractéristique de l'âme et l'une de ses actions.

Selon la deuxième explication, le Prophète ﷺ a demandé à Allah de le protéger contre des punitions et leurs causes.

La mauvaise action est incluse dans le mal de l'âme. Seulement, s'agit-il d'une demande de protection contre le mal du châtiment dont est passible l'action ou contre le mal de la mauvaise action ?

C'est peut-être la première possibilité qui prévaut, car la demande de protection contre la mauvaise action, après que celle-ci s'est produite, est une demande de protection contre sa rétribution et son implication, sinon ce qui s'est déjà produit ne peut pas être supprimé.

Les pieux itinérants qui cheminent vers Allah – malgré la différence de leurs voies spirituelles et de leurs disciplines – sont d'accord sur le fait que l'ego empêche le cœur d'accéder au Seigneur et qu'on ne peut entrer auprès de Lui et accéder à Lui qu'après l'avoir écarté et neutralisé en faisant le contraire de ce qu'il suggère et en le dominant.

Il y a en effet deux types de personnes :

– les gens dominés par leur âme : leur âme s'est emparée d'eux et les a détruits. Ils sont devenus des êtres soumis à elle, qui n'agissent que sous ses ordres ;
– les gens dominant leur âme : ils ont maté leur âme, si bien qu'elle s'est soumise à eux et est devenue docile à leurs ordres.

Un des pieux gnostiques a dit : « Le voyage des aspirants [à la foi parfaite] a abouti à la domination de leur âme. Celui qui a dominé son âme a réussi et a eu le succès ultime, tandis que celui qui a été dominé par son âme a échoué et s'est jeté dans la perdition. Allah ﷻ a dit en effet : ﴾Celui qui se sera rebellé et aura préféré la vie d'ici-bas aura la Géhenne pour demeure, tandis que celui qui aura craint la comparution devant son Seigneur et aura contenu les passions de l'âme, celui-là aura le Paradis pour demeure﴿ (79 : 37-41).

L'âme invite à l'excès et à préférer la vie mondaine à toute autre chose. Le Seigneur invite le serviteur à Le craindre et à contenir les passions de l'âme. Le cœur oscille entre ces deux appels, il penche tantôt vers l'un, tantôt vers l'autre, et c'est là où se situent l'examen et l'épreuve.

L'âme paisible, l'âme prompte à se faire des reproches et l'âme instigatrice du mal

Allah ﷻ a attribué dans le Coran trois caractéristiques à l'âme : l'apaisement, l'instigation du mal et la promptitude à se faire des reproches. Seulement, l'âme est-elle une seule entité - les trois caractéristiques précitées n'étant que ses attributs -, ou est-ce que le serviteur possède trois âmes : l'âme paisible, l'âme prompte à se faire des reproches et l'âme instigatrice du mal ? Ceci fait l'objet de divergence entre les gens.

Le premier avis [l'existence d'une seule âme] est soutenu par les jurisconsultes, les théologiens spéculateurs et la plupart des exégètes. C'est aussi l'avis des vérificateurs parmi les soufis.

Le deuxième avis [l'existence de trois âmes] est celui de beaucoup d'adeptes du soufisme.

Quand on examine cette question, on constate qu'il n'y a pas de divergence entre ces deux groupes. L'âme est unique eu égard à son essence et triple eu égard à ses attributs. Si on la considère dans son essence, elle est une seule âme. Si on la considère selon chacun de ses attributs à part, elle est multiple. Sinon je ne pense pas qu'ils disent que chaque être humain possède trois âmes, c'est-à-dire que chacune d'elle est indépendante et au même niveau que les autres dans sa quiddité et sa réalité, de sorte que si le serviteur meurt, les trois âmes sont prises distinctivement.

Quand Allah cite l'âme et l'attribue à son possesseur, Il emploie le singulier et cela est aussi valable pour l'ensemble des hadiths. Aucun texte scripturaire ne comporte le terme « tes âmes (*nufûsuk, anfusuk*) ». Elle est mentionnée au pluriel quand c'est la généralité qui est visée comme dans la parole suivante d'Allah : ❮et lorsque les âmes seront regroupées par affinités❯ (81 : 7).

Elle est aussi mentionnée au pluriel quand elle est attribuée à un groupe d'individus comme dans la parole suivante du Prophète ﷺ : « Nos âmes sont dans la Main d'Allah »[1].

Si l'homme possédait trois âmes, le pluriel serait employé dans au moins un de ces textes qui attribuent l'âme à l'homme.

L'âme paisible (al-nafs al-mutma'inna)

Quand l'âme trouve de la sérénité auprès d'Allah, s'apaise en L'évoquant, revient repentante à Lui, aspire à Le rencontrer, trouve du réconfort en se sentant proche de Lui, alors c'est une âme paisible. C'est à cette âme qu'il sera dit lors de la mort du serviteur : ❰Ô toi, âme paisible, reviens à ton Seigneur, satisfaite et agréée❱ (89 : 27-28).

À propos de ce verset : ❰Ô toi, âme paisible❱, Ibn 'Abbâs a dit : « C'est l'âme qui a donné son plein assentiment à la vérité »[2].

Qatâda a dit : « Il s'agit du croyant. Ce qu'Allah lui a promis apaise son âme »[3].

Al-Hasan [al-Basrî] a dit : « Elle est apaisée par ce qu'Allah a dit et elle a donné son plein assentiment à ce qu'Il a dit »[4].

Mujâhid a dit : « C'est l'âme encline au retour vers Allah et à l'humilité à Son égard, qui a acquis la certitude qu'Allah est son Seigneur, qui s'est engagée pour Sa cause et à Lui obéir et qui a cru fermement à la Rencontre avec Lui »[5].

La réalité de l'apaisement (*tuma'nîna*) est la tranquillité et la stabilité. L'âme paisible est celle qui trouve de la tranquillité dans son rapport avec son Seigneur, Son obéissance, Son ordre et Son évocation, et ne la trouve pas auprès de quelqu'un d'autre qu'Allah. L'apaisent donc :

- son amour d'Allah, Son adoration et Son évocation ;
- les ordres d'Allah, Ses interdits et Ses informations ;

---

1 Cette parole a été dite par 'Alî ﷺ quand le Prophète ﷺ les a réveillés, Fâtima et lui, pour accomplir la prière nocturne. Elle est rapportée par al-Bukhârî n°1075 et Muslim n°1818, éd. al-Hadîth.

2 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 24, p. 423. Il rapporte cette explication selon une chaîne qui remonte à 'Alî Ibn Abî Talha, lequel la rapporte d'Ibn 'Abbâs. Voir aussi *al-Durr al-manthûr* d'al-Suyûtî, t. 8, p. 514.

3 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 24, p. 423 et al-Suyûtî dans *al-Durr al-manthûr*, t. 8, p. 515.

4 'Abd al-Razzâq dans son *Tafsîr*, t. 3, p. 372 et al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 24, p. 423.

5 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 24, pp. 423-424 et al-Suyûtî dans *al-Durr al-manthûr*, t. 8, p. 514.

- la rencontre d'Allah et Sa promesse ;
- l'assentiment qu'elle donne aux réalités de Ses Noms et Attributs ;
- la satisfaction d'avoir Allah comme Seigneur, l'Islam comme religion et Muhammad comme Messager ;
- le décret d'Allah et ses implications ;
- la protection d'Allah et Sa garantie ;
- le fait qu'Il soit son Seigneur, son Dieu, son Adoré, son Roi, le Maître de toute son affaire, sans personne d'autre, et le fait qu'elle retournera à Lui et qu'elle ne se passe pas de Lui, ne serait-ce que le temps d'un clin d'œil.

L'âme instigatrice du mal (al-nafs al-ammâra bi al-sû')

L'antipode de l'âme paisible est l'âme instigatrice du mal. Elle incite l'homme à céder aux désirs concupiscents et à la tentation de suivre le faux. Elle est le terreau de tous les vices. S'il lui obéit, elle le conduit à tout ce qui est mauvais et à tout ce qui est désagréable. Allah ﷻ a bien précisé que c'est une âme *ammâra bi al-sû'* (très instigatrice du mal) et non pas seulement une âme *âmira*[1]. L'instigation est en effet sa caractéristique fréquente, habituelle et systématique, à moins qu'Allah ne lui fasse miséricorde et ne la transforme en une âme pure qui incite celui qui la possède à faire le bien. Le mérite de ce changement revient à la miséricorde d'Allah et non pas à l'âme même. Elle est, dans son essence, instigatrice du mal, car elle a été créée, à l'origine, ignorante et injuste. C'est par miséricorde divine qu'elle s'améliore.

La science et la justice viennent par la suite par une inspiration de son Seigneur et de son Créateur. Si Allah ne lui inspire pas une conduite droite, elle demeurera injuste et ignorante. C'est l'ignorance et l'injustice qui font d'elle une âme instigatrice du mal. N'eussent été la grâce d'Allah et Sa miséricorde envers les croyants, aucun d'entre eux n'aurait jamais été pur.

Quand Allah veut du bien d'elle, Il y met les volontés et les conceptions qui la rendent pure et l'améliorent. Sinon Il la laisse dans l'état dans lequel elle a été créée, à savoir l'ignorance et l'injustice.

---

1 *Ammâra* est un intensif de *âmira* qui introduit la notion d'insistance et de continuité de l'action. Ndt

La cause de l'injustice est soit l'ignorance, soit un manque. Or l'âme est à l'origine ignorante et le manque y est inhérent. C'est pourquoi son incitation au mal est une chose qui demeure inhérente à elle si la miséricorde d'Allah et Sa grâce ne viennent pas l'en sauver.

À partir de là, nous pouvons comprendre que notre besoin de notre Seigneur dépasse tout autre besoin. Il n'existe aucun besoin qui soit comparable à celui-ci. Si Allah prive le serviteur de Sa miséricorde, de Son aide providentielle et de Sa bonne voie, le temps d'un clin d'œil, le serviteur connaîtra l'échec et la perdition.

L'âme prompte à se faire des reproches (al-nafs al-lawwâma)

Les savants divergent sur l'origine étymologique du terme « *lawwâma* » : dérive-t-il du terme « *talawwum* » qui désigne le changement d'état et l'hésitation, ou bien du terme « *lawm* (reproche) » ? Les explications des anciens tournent autour de ces deux significations.

Sa'îd Ibn Jubayr rapporte qu'il a interrogé Ibn 'Abbâs sur le terme « *lawwâma* ». Il lui a répondu : « C'est l'âme prompte à faire des reproches »[1].

Mujâhid a dit : « C'est l'âme qui regrette ce qu'elle a manqué et qui le reproche [au serviteur] »[2].

Qatâda a dit : « C'est l'âme libertine »[3].

'Ikrima a dit : « Elle fait des reproches pour ce qui est bon et ce qui est mauvais »[4].

'Atâ' rapporte qu'Ibn 'Abbâs a dit : « Toute âme se fera des reproches le Jour de la résurrection. Celui qui faisait le bien se reprochera de ne pas en avoir fait davantage et celui qui faisait le mal se reprochera de ne pas avoir cessé de le commettre »[5].

Al-Hasan [al-Basrî] a dit : « Par Allah, tu ne vois le croyant qu'en train de faire des reproches à son âme dans toutes les situations, il l'accuse de

---

1 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 24, p. 49 et al-Suyûtî dans *al-Durr al-manthûr*, t. 8, p. 342. Ce récit est qualifié d'authentique par al-Hâkim n°3877.

2 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 24, p. 50; Ibn al-Jawzî dans *Dhamm al-hawâ*, p. 43 et al-Suyûtî dans *al-Durr al-manthûr*, t. 8, p. 343.

3 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 24, p. 50 et al-Suyûtî dans *al-Durr al-manthûr*, t. 8, p. 343.

4 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 24, p. 49.

5 Al-Wâhidî dans *al-Basît*, t. 22, p. 475.

négligence dans tout ce qu'il fait ; il regrette de ne pas avoir été à la hauteur et se fait des reproches. Quant au libertin, il avance insouciant sur son mauvais chemin, sans faire de reproches à son âme »[1].

Ces explications sont celles des savants qui soutiennent que le terme « *lawwâma* » se réfère au mot « *lawm* (reproche) ».

Les savants qui estiment que ce terme provient du mot « *talawwum* (changement) » considèrent les nombreuses hésitations de cette âme, ses multiples changements et sa fréquente instabilité.

La première explication paraît plus pertinente, car si c'était le deuxième sens qui était visé, c'est le terme « *mutalawwima* » qui aurait été employé comme lorsqu'on la qualifie de *mutalawwina* (changeante) et de *mutaraddida* (hésitante)[2]. Néanmoins, ce deuxième sens est une implication du premier. En effet, à cause de son inconstance et de son instabilité, l'âme fait une chose, puis se la reproche juste après. Le *talawwum* (l'inconstance) est donc une implication du *lawm* (reproche).

L'âme peut être parfois instigatrice du mal, parfois prompte à se faire des reproches et parfois paisible. Bien plus, en une seule journée, voire en une seule heure, elle peut être tantôt dans le premier état, tantôt dans le deuxième, tantôt dans le troisième. On l'identifie en fonction de l'état qui prédomine chez elle. Le fait qu'elle soit paisible est une bonne qualité, l'instigation au mal est une mauvaise qualité et la promptitude à se faire des reproches peut être une bonne qualité comme elle peut être une mauvaise qualité, tout dépend de ce que l'âme reproche [au serviteur].

Ce qui nous importe est de parler du remède de la maladie du cœur qui est due à son envahissement par l'âme instigatrice du mal. On distingue deux remèdes à ce titre : le premier consiste à demander des comptes à l'âme et le deuxième consiste à la contredire.

---

1 Ahmad dans *al-Zuhd*, p. 281 et Ibn Abî al-Dunyâ dans son livre *Muhâsabat al-nafs* n°4. Ce récit a été rapporté dans les termes suivants : « Tu ne vois le croyant qu'en train de faire des reproches à son âme. Il dit toujours : « Dans quelle intention ai-je dit cette parole ?», « Dans quelle intention ai-je pris ce repas ? », «Quelle intention ai-je eu par cette pensée ? ». Tu ne le vois qu'en train de se faire des reproches. Quant au libertin, il avance hardiment sur son mauvais chemin sans se faire des reproches ». Voir également *al-Durr al-manthûr* d'al-Suyûtî, t. 8, p. 343.

2 Ces termes ont sensiblement le même sens et sont construits sur le même schème (*mutafa"ila*). Ndt

L'auto-jugement

Négliger de demander des comptes à son âme, être en accord avec elle et suivre ses passions sont la cause de la perdition du cœur. Ahmad et d'autres rapportent, d'après un récit de Shaddâd Ibn Aws ﷺ, que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « L'homme sagace est celui qui demande des comptes à son âme et œuvre en vue de ce qui vient après la mort. L'homme insensé est celui qui obéit aux caprices de son âme en espérant qu'Allah lui accorde son pardon »[1].

L'imam Ahmad rapporte que 'Umar Ibn al-Khattâb ﷺ a dit : « Demandez des comptes à vous-mêmes avant qu'on vous demande des comptes [le Jour de la résurrection]. Pesez votre âme [dans la balance des bonnes et des mauvaises actions] avant qu'on vous pèse [dans la balance du Jour de la résurrection]. En demandant des comptes à votre âme aujourd'hui, vous vous mettez sur la voie qui facilitera la reddition des comptes. Parez-vous de belles vertus et de belles œuvres pour la grande comparution : ❴Ce Jour-là, vous comparaîtrez et aucun de vos secrets ne restera caché❵[2] »[3].

L'imam Ahmad cite également cette parole d'al-Hasan [al-Basrî] : « Le croyant est quelqu'un que l'on voit toujours demander des comptes à son âme : «Dans quelle intention ai-je dit cette parole ?», «Dans quelle intention ai-je mangé cette nourriture ?», «Dans quelle intention ai-je pris cette boisson ?». Quant au libertin, il avance hardiment sur son mauvais chemin, sans demander des comptes à lui-même »[4].

À propos de la parole suivante d'Allah ﷻ : ❴et de qui le comportement n'est qu'outrance❵[5], Qatâda a dit : « Il s'agit de quelqu'un qui a perdu son âme et qui s'est laissé duper. Pourtant tu le vois entretenir avec soin ses biens matériels tandis qu'il néglige sa religion »[6].

---

1 Ahmad, t. 4, p; 124; Ibn al-Mubârak dans *al-Zuhd* n°171; al-Tayâlisî n°1122; al-Tirmidhî n°2459; Ibn Mâjah n°4260; et d'autres. Jugé faible par al-Albânî et d'autres.

2 69 : 18.

3 Ahmad dans *al-Zuhd*, p. 120; Ibn al-Mubârak dans *al-Zuhd* n°306; Ibn Abî Shayba, t. 7, p. 96; Abû Nu'aym dans *Hilyat al-awliyâ'*, t. 1, p. 52 et d'autres. Jugé faible par al-Albânî dans *al-Silsilat al-da'îfa* d'al-Albânî n°1201.

4 Ahmad dans *al-Zuhd*, p. 281 et Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muhâsabat al-nafs* n°4. Voir également *al-Durr al-manthûr* d'al- Suyûtî, t. 8, p. 343.

5 18 : 28.

6 Une version comparable est rapportée par Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muhâsabat al-nafs* n°5.

Al-Hasan [al-Basrî] a dit : « Le serviteur demeure sur la bonne voie tant qu'il garde une conscience morale et tant qu'il demande constamment des comptes à lui-même »[1].

Maymûn Ibn Mihrân a dit : « Le serviteur n'acquerra la vraie piété que s'il demande des comptes à son âme avec plus de rigueur que ce que font les associés entre eux »[2]. D'où le dicton : « L'âme est comme l'associé de mauvaise foi ; si tu ne lui demandes pas des comptes, il t'escroquera tes biens ».

Maymûn Ibn Mihrân a également dit : « L'homme pieux demande des comptes à son âme avec plus de rigueur que ne le fait un sultan sévère avec ses sujets et un homme avare avec son associé »[3].

L'imam Ahmad cite la parole suivante de Wahb [Ibn Munabbih] : « Dans les livres de sagesse légués par Dâwud ﷺ et sa descendance, on trouve inscrite cette maxime : «Il sied au sensé de ne pas négliger les quatre moments suivants : un moment où il se livre à un entretien intime avec son Seigneur, un moment où il demande des comptes à son âme, un moment où il se met en tête-à-tête avec ses frères dans la foi qui lui montrent ses défauts et lui prodiguent des conseils sincères concernant sa conduite et, enfin, un moment où il laisse son âme jouir des plaisirs licites et esthétiques, car c'est un moment qui permet à son cœur de se délasser et de récupérer pour pouvoir vivre les trois moments précédents avec plus de ferveur et d'énergie» »[4].

Ce récit a été rapporté selon une chaîne qui remonte au Prophète ﷺ (*marfû'*), c'est-à-dire en tant que parole dite par le Messager d'Allah. Parmi ceux qui le lui ont attribué, il y a Abû Hâtim Ibn Hibbân[5].

---

1 Al-Husayn al-Marwazî dans *Zawâ'id al-zuhd* n° 1103, Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muhâsabat al-nafs* n° 6, al-Dînawarî dans *al-Mujâlasa*, n° 1291 et n° 2692), Abû Nu'aym dans *Hilyat al-awliyâ'*, t. 2, pp. 145-146 selon différentes chaînes qui remontent à al-Hasan.

2 Wakî' dans *al-Zuhd* n°239, Ibn Abî Shayba, t. 7, p. 195 et 235 ; Hannâd dans *al-Zuhd* n°1228, Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muhâsabat al-nafs* n°7, Ibn al-Jawzî dans *Dhamm al-hawâ*, p. 43.

3 Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muhâsabat al-nafs* n°9.

4 Ibn al-Mubârak dans *al-Zuhd* n°313 ; 'Abd al-Razzâq, t. 11, pp. 21-22 ; Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muhâsabat al-nafs* n°12 et dans *al-'Aql* n°29 ; al-Bayhaqî dans *Shu'ab al-îmân*, t. 4, pp. 164-165 ; al-Khattâbî dans *al-'Uzla* et al-Khatîb dans *al-Faqîh wal-mutafaqqih*, t. 2, p. 220.

5 Ibn Hibbân dans son *Sahîh* n°361, Abû Nu'aym dans *Hilyat al-awliyâ'*, t. 1, pp. 18-19, n°166 et n°168 ; Ibn 'Asâkir dans *Târîkh Dimashq*, t. 23, pp. 273-279 et d'autres. Concernant sa faiblesse, voir : *al-Badr al-munîr* d'Ibn al-Mulaqqin, t. 4, pp. 353-357 ; *Da'îf al-targhîb wal-tarhîb* n°1352 et *Silsilat al-ahâdîth al-da'îfa* n°1910 et n°5631 d'al-Albânî.

Al-Ahnaf Ibn Qays allait souvent à une lampe allumée et introduisait son doigt à l'intérieur, puis disait : « Sens ô Hunayf [diminutif d'Ahnaf] ! Qu'est-ce qui t'a poussé à commettre tel acte, tel jour ? Qu'est-ce qui t'a poussé à commettre tel autre acte, tel jour ? »[1].

'Umar Ibn al-Khattâb ﷺ a écrit à un de ses représentants une lettre dans laquelle il lui a dit : « Demande des comptes à ton âme tant que tu disposes du temps et de la force [pour te rattraper], avant que n'arrive le Jour de la pénible reddition des comptes. Celui qui, avant la pénible reddition des comptes, a demandé des comptes à son âme sera satisfait et heureux dans l'avenir. Quant à celui qui s'est laissé distraire par sa vie mondaine et qui s'est occupé à satisfaire ses passions, il finira par le regretter et être rongé de remords »[2].

Al-Hasan [al-Basrî] a dit : « Le croyant veille sur son âme et lui demande des comptes dans le seul désir de plaire à Allah. Des gens connaîtront une reddition des comptes légère, le Jour de la résurrection, parce qu'ils avaient demandé des comptes à leur âme dans ce monde, tandis que d'autres subiront une reddition des comptes pénible, ce Jour-là, parce qu'ils avaient pris leur religion à la légère, sans auto-jugement. Il arrive qu'une chose saisisse l'attention du croyant et suscite son admiration, mais il dit : « Par Allah, je te désire et tu fais partie de mes besoins, mais je ne saurais accéder à toi ! Loin, loin es-tu ! Un large fossé nous sépare ! ». Il émane de lui certaines choses, puis il revient à lui-même et se dit : « Pour quelle raison ai-je fait cela ? Qu'ai-je à faire de cela ? Par Allah, je ne le referai plus jamais ! ». Les croyants sont des gens qui s'arrêtent là où le Coran leur ordonne de s'arrêter, le mettant ainsi entre eux et tout chemin périlleux. Le croyant est, dans ce monde, un prisonnier qui cherche à se racheter, il ne se sent jamais à l'abri du danger jusqu'à ce qu'il rencontre Allah. Il sait qu'il sera interrogé sur son ouïe, sa vue, sa langue et ses membres ; il devra rendre des comptes de tout cela »[3].

---

1 Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muhâsabat al-nafs* n°13, 'Abd Allah (le fils de l'imam Ahmad) dans ses ajouts au livre *al-Zuhd* [de son père], p. 235 ; al-Khatîb dans *Târîkh Baghdâd*, t. 10, p. 30 ; Ibn 'Asâkir dans *Târîkh Dimashq*, t. 24, p. 324 ; Ibn al-Jawzî dans *Dhamm al-hawâ*, p. 44.

2 Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muhâsabat al-nafs* n°16 ; al-Bayhaqî dans *Shu'ab al-îmân*, t. 7, p. 966 et dans *al-Zuhd al-kabîr* n°362 ; Ibn 'Asâkir dans *Târîkh Dimashq*, t. 44, pp. 321-357 ; Ibn al-Jawzî dans *Dhamm al-hawâ*, p. 44.

3 Ibn al-Mubârak dans *al-Zuhd* n°307, Ibn Abî Shayba, t. 7, pp. 188-189 ; Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muhâsabat al-nafs* n°17 ; al-Dînawarî dans *al-Mujâlasa* n°1556 ; Abû Nu'aym dans *Hilyat al-awliyâ'*, t. 2, p. 157 ; Ibn al-Jawzî dans *Dhamm al-hawâ*, pp. 41-42 et al-Mizzî dans *Tahdhîb al-kamâl*, t. 31, p. 531.

Mâlik Ibn Dînâr a dit : « Qu'Allah fasse miséricorde à un serviteur qui dit à son âme : «N'as-tu pas tel défaut ? N'as-tu pas tel autre défaut ?». Puis il la muselle et la bride, puis l'astreint aux prescriptions du Livre d'Allah ﷻ, faisant ainsi de lui son guide »[1].

Dans sa relation avec le serviteur dans lequel elle loge, l'âme a été comparée à l'associé dans les affaires d'argent. Le but de l'association, qui est le gain, ne peut se réaliser que lorsque l'on impose les conditions suivantes à l'associé :

- préciser la nature du travail de l'associé ;
- surveiller et superviser ce qu'il fait ;
- lui demander des comptes ;
- l'empêcher de frauder lorsqu'on découvre qu'il le fait.

Cela est aussi valable pour l'âme. Le serviteur doit lui imposer comme condition la préservation des sept membres. Cette préservation constitue le capital. Le bénéfice viendra par la suite, en effet comment peut-on espérer faire des bénéfices quand on n'a pas de capital ? Ces sept membres – qui sont les yeux, les oreilles, la bouche, la langue, le sexe, les mains et les pieds – constituent la monture sur laquelle on peut échouer ou avoir le salut. C'est à cause de ces membres qu'ont échoué les gens qui ont échoué, ils ne les ont pas entretenus et les ont négligés. Et c'est grâce à eux qu'ont réussi ceux qui ont réussi, en les préservant et en les entretenant. Leur préservation est la source de tout bien et leur négligence est la source de tout mal. Allah ﷻ a dit en effet :

﴾Dis aux croyants de baisser leurs regards et de contenir leur sexe﴿ (24 : 30).

﴾Ne foule pas la terre avec orgueil ; tu ne saurais fendre la terre, ni égaler en hauteur les montagnes﴿ (17 : 37).

﴾N'affirme rien dont tu n'as pas connaissance. L'ouïe, la vue et le cœur : sur tout cela, en vérité, on sera interrogé﴿ (17 : 36).

﴾Et dis à Mes serviteurs d'exprimer les meilleures paroles﴿ (24 : 53).

﴾Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et prononcez des paroles judicieuses﴿ (33 : 70).

﴾Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et que chaque âme voie bien ce qu'elle a accompli comme œuvre qu'elle retrouvera demain﴿ (59 : 18).

---

1 Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muhâsabat al-nafs* n°8 et Ibn 'Asâkir dans *Târîkh Dimashq*, t. 56, p. 420.

Après avoir imposé comme condition à son âme la préservation de ces membres, le serviteur passe à l'étape de son observation, son contrôle et sa surveillance. Il ne doit pas manquer de vigilance, car s'il manque de vigilance, ne serait-ce qu'un court instant, elle tombera sûrement dans la trahison. Et plus il la néglige, plus elle continue de trahir jusqu'à la disparition de la totalité du capital.

C'est pourquoi dès qu'il sent qu'il y a diminution du capital, il doit passer à l'étape de la demande des comptes. À ce moment-là, il saura s'il y a gain ou perte. S'il constate l'existence d'une perte, il doit exiger d'elle de rétablir la situation, comme ce qui se passe avec un associé, c'est-à-dire que l'on revoit les choses depuis le début de l'affaire et on veille à être plus entreprenant et plus vigilant à l'avenir. Il n'a cependant aucun espoir de dissoudre ce contrat de société avec ce traître et de le remplacer par un autre puisqu'il lui est nécessaire[1]. Qu'il déploie alors ses efforts pour bien le surveiller et lui demander des comptes et qu'il évite de le négliger.

Voici deux astuces qui l'aideront à réaliser la surveillance et la demande des comptes :

- il doit savoir qu'en déployant ses efforts dans ce sens aujourd'hui, il garantit de plus en plus sa tranquillité de ce côté demain (le Jour de la Reddition des comptes) et ce, jusqu'à être complètement épargné. Par contre, plus il néglige ce devoir, plus la Reddition des comptes sera pénible pour lui demain ;
- il doit être conscient que le gain tiré de ce commerce est le séjour éternel dans le Firdaws [le plus haut degré du Paradis] et la vue du visage du Seigneur ﷻ, tandis que la perte de ce commerce signifie l'entrée en Enfer et la privation de la vue du Seigneur ﷻ. S'il croit fermement à cela, il n'éprouve aucune difficulté à demander des comptes à son âme aujourd'hui.

Il sied au serviteur sérieux qui croit en Allah et au Jour dernier de ne pas omettre de demander des comptes à son âme et de lui imposer des restrictions dans ses mouvements, ses immobilités, ses velléités et ses démarches. Chaque instant de la vie du serviteur est une perle précieuse qui n'a rien de comparable. Il peut acheter avec cet instant une source de bonheur inépuisable. Perdre ces instants ou acheter avec eux ce qui entraîne sa propre destruction est une grave perte. Qui accepterait de se mettre dans une telle

1 C'est sa propre âme et sa vie en dépend donc. Ndt

situation si ce n'est le plus ignorant, le plus fou et le moins intelligent ? Le Jour de la Déconvenue, la réalité de cette perte lui apparaîtra de toute évidence : ❮Le Jour où chaque âme se trouvera confrontée avec ce qu'elle aura fait de bien et ce qu'elle aura fait de mal ; elle souhaitera qu'il y ait entre elle et ce mal une longue distance❯ (3 : 30).

L'auto-jugement est de deux types :

1. L'auto-jugement avant l'acte

Il consiste en ce que le serviteur marque un moment d'arrêt à la naissance de sa volonté d'accomplir l'acte et ne l'entreprenne que lorsqu'il constate de toute évidence qu'il vaut mieux l'accomplir que d'y renoncer.

Al-Hasan [al-Basrî] a dit : « Qu'Allah fasse miséricorde à un serviteur qui marque un temps d'arrêt quand il décide d'accomplir un acte : s'il juge qu'il est pour Allah, il avance ; s'il est pour quelqu'un d'autre que Lui, il recule ». [1]

Certains ont donné l'explication suivante à cette parole : lorsque l'âme se met en mouvement pour l'accomplissement d'une œuvre déterminée et que le serviteur décide de l'accomplir, il observe d'abord une pause pour voir si cette œuvre est dans ses capacités ou au-delà de ses capacités.

Si elle dépasse ses capacités, il ne l'entreprendra pas. S'il en est capable, il observera un autre temps d'arrêt pour voir s'il vaut mieux qu'il l'accomplisse ou s'il vaut mieux qu'il y renonce.

Si c'est ce dernier cas, il ne l'entreprendra pas. Si c'est le premier cas, il observera un troisième temps d'arrêt pour voir si le motif de l'accomplissement de cette œuvre est le désir de plaire à Allah et d'être récompensé par Lui, ou le désir d'accéder à un haut rang social, ou de recevoir des éloges ou de l'argent d'une créature.

Si c'est ce dernier cas, il s'abstient de l'accomplir même si elle le conduit au but qu'il voulait atteindre, afin d'éviter que l'âme ne s'habitue à l'association et qu'elle ne trouve facile le fait d'œuvrer pour quelqu'un/quelque chose d'autre qu'Allah. Plus elle trouve cela facile, plus elle trouve lourd l'accomplissement des œuvres pour Allah, jusqu'à ce que cela devienne la tâche la plus lourde pour elle.

---

1 Al-Bayhaqî dans *Shu'ab al-îmân*, t. 5, p. 458.

Si c'est le premier cas, il observera un autre temps d'arrêt pour voir s'il sera aidé dans son accomplissement et s'il aura à ses côtés des gens qui l'assisteront et le soutiendront - au cas où l'œuvre l'exigerait - ou non. S'il n'a pas d'aides, il s'en abstiendra comme le Prophète ﷺ s'était abstenu de mener le combat à La Mecque jusqu'à ce qu'il se fût doté d'une armée et obtînt du soutien.

S'il jouit d'aide, qu'il entreprenne son œuvre et Allah le soutiendra.

La réussite ne fait défaut qu'en absence d'un des paramètres précités, sinon quand ils sont réunis, la réussite est garantie.

Voilà donc quatre stations sur lesquelles le serviteur a besoin de demander des comptes à son âme. En effet, les œuvres que le serviteur veut accomplir ne sont pas toutes à sa portée. Quand une œuvre est dans ses capacités, son accomplissement n'est pas forcément meilleur que son abandon. Toute œuvre dont l'accomplissement est meilleur que son abandon n'est pas forcément faite en vue de plaire à Allah. De plus le serviteur n'est pas toujours aidé dans toute œuvre qu'il veut accomplir pour Allah. S'il demande des comptes à son âme sur tout cela, il distinguera clairement l'œuvre qu'il entreprendra de l'œuvre à laquelle il renoncera.

2. L'auto-jugement après l'acte

Il est de trois sortes :

Demander des comptes à son âme sur un acte d'obéissance à Allah dans lequel elle a été négligente vis-à-vis de ce droit d'Allah en ne l'accomplissant pas comme il se doit.

Le droit d'Allah, en matière d'obéissance, se réalise par l'observation de six vertus que nous avons déjà citées :

- l'intention pure d'obéir à Allah ;
- la sincérité dans l'accomplissement de l'acte d'obéissance ;
- modeler l'acte d'obéissance sur la Sunna du Messager ﷺ ;
- veiller à l'accomplir de manière parfaite ;
- avoir conscience d'à quel point on est redevable d'Allah dans cet acte ;
- avoir conscience de ses manquements dans cet acte : la personne se livre alors à un auto-jugement dans lequel elle se demande : « Est-ce

que je me suis pleinement acquittée du droit de chacune de ces stations ? Ai-je réalisé toutes ces stations dans cet acte d'obéissance ? ».

- demander des comptes à son âme sur une œuvre dont il aurait dû s'abstenir ;
- demander des comptes à son âme sur son accomplissement d'un acte licite ou habituel en se demandant pourquoi il l'a fait. Il regarde s'il a voulu par cet acte Allah et la Demeure ultime, dans quel cas il est gagnant, ou s'il a voulu par lui ce bas monde et ses profits immédiats, dans quel cas il a perdu dans son affaire et a manqué l'occasion de profiter de son acte.

Ce sur quoi on doit demander des comptes à son âme

Ce qui est le plus nuisible au serviteur est la négligence, le renoncement à l'auto-jugement, la persistance dans l'erreur, le fait de prendre les choses à la légère et le laisser-aller. Tout cela conduit à la perdition. Tel est le cas de tout homme illusionné, il ferme les yeux sur les conséquences, se laisse aller et compte sur la grâce divine. Il néglige alors de demander des comptes à son âme et de considérer les répercussions de ses agissements. Arrivé à cet état, il lui sera facile de commettre les péchés et s'y habituera, ce qui rendra difficile son sevrage par la suite. Or il suffit qu'il fasse preuve de bon sens pour qu'il se rende compte que la diète est plus facile que le sevrage et le renoncement aux habitudes.

Ibn Abî al-Dunyâ a dit : « Un homme de la tribu de Quraysh qui s'est fait connaître comme étant un des descendants de Talha Ibn 'Ubayd Allah a dit : « Tawba Ibn al-Simma habitait à Raqqa[1]. Il était enclin à demander des comptes à son âme. Un jour, pendant qu'il se livrait à cet exercice, il se rendit compte qu'il a atteint soixante ans. Il en compta les jours : vingt et un mille cinq cents jours. Il s'écria : « Malheur à moi ! Rencontrerai-je mon Seigneur avec vingt et un mille péchés ? Non, mais ce n'est pas un seul péché par jour que je commettais, mais plutôt des milliers de péchés chaque jour !» Il tomba évanoui, puis mourut. Ceux qui avaient assisté à la scène entendirent une voix dire : «Oh ! Quel saut vers le Firdaws le plus haut !» »[2].

Le serviteur doit d'abord demander des comptes à son âme sur les devoirs d'obligation stricte. S'il se rappelle y avoir commis des manque-

1 Ville au centre de la Syrie. Ndt

2 Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muhâsabat al-nafs* n°76 et al-Bayhaqî dans *Shu'ab al-îmân*. t. 1, p. 533.

ments, il doit se rattraper soit par l'accomplissement [du devoir], à titre de réparation, soit par sa correction.

Ensuite il lui demande des comptes sur les interdits. S'il sait qu'il en a commis, il doit se rattraper par le repentir, l'imploration du pardon et l'accomplissement des bonnes actions qui effacent les mauvaises.

Ensuite il demande des comptes à son âme sur l'indifférence. S'il a été indifférent à quelque chose pour laquelle il a été créé, il se rattrape par l'évocation d'Allah et le recours avec empressement à Lui.

Ensuite il lui demande des comptes sur ce qu'il a dit, vers quoi ses pieds ont marché, ce que ses mains ont saisi, et ce que ses oreilles ont entendu. Il demande à son âme : « Qu'as-tu voulu par cet acte ? », « Pour qui l'as-tu fait ? », « De quelle manière l'as-tu fait ? ». Il doit savoir que pour chaque mouvement ou pour chaque mot qui émane de lui, deux registres sont déployés. Le premier porte sur : « Pourquoi l'as-tu fait ? » et le deuxième sur : « Comment l'as-tu fait ? ». La première question s'enquiert de la pureté de l'intention d'obéir à Allah et la deuxième s'enquiert sur la conformité à la Sunna du Messager d'Allah ﷺ.

Allah a dit : ﴾Par ton Seigneur ! Nous les interrogerons tous sur leurs actes﴿ (15 : 92-93).

﴾Nous interrogerons ceux vers qui furent envoyés des Messagers et Nous interrogerons aussi les Envoyés﴿ (7 : 6).

﴾ … afin qu'Allah interroge les véridiques sur leur sincérité﴿ (33 : 8).

Si les véridiques seront interrogés sur leur sincérité, que dire alors des menteurs ?!

Muqâtil a dit : « Allah ﷻ a bien dit : ﴾Nous prîmes d'eux leur engagement﴿[1]. C'est pourquoi Il interrogera les véridiques, c'est-à-dire les Prophètes, sur leur transmission du Message ».[2]

Mujâhid a dit [à propos de ce verset] : « Allah interrogera les transmetteurs qui communiquaient les messages qu'ils recevaient des Messagers »[3]. Cela signifie qu'Allah leur demandera : « Avez-vous transmis les messages que vous avez reçus des Messagers ? » comme Il demandera aux

---

1 L'exégète Muqâtil fait allusion au verset suivant qui précède le verset ci-dessus : ﴾Lorsque Nous prîmes des Prophètes leur engagement, de même que de toi, de Noé, d'Ibrâhîm, de Moïse et de Jésus, fils de Marie. Et ce fut un engagement capital﴿ (33 : 7).

2 Muqâtil Ibn Sulaymân dans son *Tafsîr*, t. 3, p. 36.

3 Al-Ṯabarî dans son *Tafsîr*, t. 20, p. 214 et al-Suyûṯî dans *al-Durr al-manthûr*, t. 6, p. 568.

Messagers : « Avez-vous transmis les messages que vous avez reçus d'Allah ? ».

En examinant profondément ce verset, on constate qu'il comporte le premier sens et le deuxième. En effet, les véridiques sont les Messagers et ceux qui transmettent leurs enseignements. Allah interrogera les Messagers sur la transmission de Ses messages, Il interrogera les transmetteurs des enseignements des Messagers sur cette mission dont ils se sont chargés, puis Il demandera à ceux à qui est parvenu le Message : « Qu'avez-vous répondu aux Messagers ? » comme Il l'a dit dans ce verset : ❮Le Jour où Il les appellera et qu'Il dira : « Qu'avez-vous répondu aux Messagers ? »❯ (28 : 65).

Qatâda a dit : « Qu'ils fassent partie des communautés précédentes ou de la dernière communauté, les hommes seront interrogés sur deux choses. Il leur sera demandé : « Qu'avez-vous adoré ? » et « Qu'avez-vous répondu aux Messagers ? ». Ainsi ils seront interrogés sur l'adoré et sur l'adoration. [1]

Allah ﷻ dit aussi : ❮Et ce Jour-là, vous aurez à rendre compte de vos présents délices❯ (102 : 8).

Muhammad Ibn Jarîr [al-Tabarî] a dit : « Allah ﷻ veut dire ici : «Allah vous interrogera assurément sur les délices dont vous jouissiez dans ce monde : qu'avez-vous fait au sein de ces délices ? Par quels moyens y avez-vous accédé ? Dans quelle intention en avez-vous profité ? Qu'en avez-vous fait ?» ». [2]

Qatâda a dit : « Allah interrogera tout serviteur sur Ses bienfaits et sur Ses droits qu'Il lui a confiés comme dépôt »[3].

Le délice sur lequel le serviteur sera interrogé est de deux types :

- le délice qui a été pris de sa source licite et a été employé conformément à la Loi : le serviteur sera interrogé dans ce cas sur sa reconnaissance de ce délice ;
- le délice qui a été pris d'une autre source que sa source licite et a été employé de manière contraire à la Loi : dans ce cas, l'interrogatoire concernera la source du délice et son emploi.

---

1 Cette parole se trouve dans *Majmû' al-fatâwâ* d'Ibn Taymiyya et dans les livres *Tarîq al-hijratayn*, p. 443 et *Madârij al-sâlikîn*, t. 1, p. 341 d'Ibn al-Qayyim. Ils l'attribuent tous les deux à Abû al-'Âliyya.

2 Voir son *Tafsîr*, t. 24, p. 586.

3 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 24, p. 586 et al-Suyûtî dans *al-Durr al-manthûr*, t. 8, p. 612.

Le serviteur sera alors interrogé sur toute chose, y compris sur son ouïe, sa vue et son cœur comme a dit Allah ﷻ : ❮L'ouïe, la vue et le cœur : sur tout cela, en vérité, on sera interrogé❯ (17 : 36). C'est pour cette raison qu'il doit se remettre en question, sinon il sera soumis à une reddition de compte rigoureuse [le Jour du jugement].

L'obligation de demander des comptes à son âme est prouvée par la parole suivante d'Allah : ❮Ô vous qui croyez ! Craignez Allah. Que chaque âme voie bien ce qu'elle a accompli comme œuvre qu'elle retrouvera demain❯ (59 : 18).

Allah veut dire par là : « Que chacun de vous voie bien ce qu'il a accompli comme œuvres qu'il retrouvera le Jour de la résurrection et qui consistent soit en de bonnes actions qui lui vaudront son salut, soit en de mauvaises actions qui lui vaudront sa perte ».

Qatâda a dit : « Votre Seigneur n'a pas cessé de mettre l'accent sur la proximité de l'Heure, au point de dire qu'elle surviendra demain »[1].

Ce qu'il faut retenir de cela, c'est que la réforme du cœur passe par l'auto-jugement, tandis que sa corruption est la conséquence de la négligence de l'âme et du laisser-aller.

Avantages de la demande des comptes à son âme

Sonder ses défauts

Celui qui ne sonde pas les défauts de son âme sera incapable de les éliminer. Lorsqu'il parvient à reconnaître les défauts de son âme, il l'exècre pour la cause d'Allah. L'imam Ahmad rapporte qu'Abû al-Dardâ' ﷺ a dit : « L'homme n'acquiert la compréhension profonde de la religion que lorsqu'il exècre les gens à cause de leurs manquements envers Allah, pour se tourner ensuite vers son âme et l'exécrer encore plus »[2].

1 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 23, p. 299.

2 Ahmad dans *al-Zuhd*, p. 143; Abû Dâwud dans *al-Zuhd*, p. 228; Ibn Abî Shayba; t. 7, p. 110; al-Bayhaqî dans *al-Asmâ' wal-sifât*, n°219; Ibn 'Abd al-Barr dans *Jâmi' bayân al-'ilm wa fadlih* n°792. Dans son livre *Fath al-Bârî*, t. 13, p. 383, Ibn Hajar a dit : « Les rapporteurs qui figurent dans sa chaîne sont dignes de confiance, sauf que celle-ci comporte une interruption ».

Mutarrif Ibn 'Abd Allah a dit : « Si je n'étais pas conscient de la bassesse de mon âme, j'aurais détesté les gens »[1].

Pendant qu'il invoquait sur le mont 'Arafa, Mutarrif a dit : « Ô mon Dieu ! Ne rejette pas [les requêtes de] ces gens à cause de moi »[2].

Bakr Ibn 'Abd Allah al-Muzanî a dit : « J'ai regardé les pèlerins sur le mont 'Arafa et je me suis dit qu'Allah leur pardonnerait, sauf que j'étais parmi eux »[3].

Ayyûb al-Sakhtiyânî a dit : « Quand on évoque les hommes pieux, je me sens bien loin d'eux »[4].

Quand Sufyân al-Thawrî fut à l'article de la mort, Abû al-Ashhal et Hammâd Ibn Salama se rendirent à son chevet. Hammâd lui dit : « Ô Abû 'Abd Allah ! Ne vois-tu pas que tu es maintenant à l'abri de ce que tu redoutais et que tu es à quelques pas de Celui auquel tu aspirais, Lui le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux ? » - « Ô Abû Salama, répondit-il, penses-tu que quelqu'un comme moi puisse être sauvé de l'Enfer ? » - « Oui, par Allah, je l'espère bien pour toi » dit Ibn Salama. [5]

Ibn Zayd rapporte que Muslim Ibn Sa'd al-Wâsitî a dit que Hammâd Ibn Ja'far Ibn Zayd lui a raconté cette histoire qu'il a entendue de la bouche de son père : « Nous partîmes en expédition à Kaboul. Il y avait dans l'armée Sila Ibn Ashyam. À la tombée de la nuit, les gens installèrent leur camp et accomplirent la prière. Sila s'allongea ensuite sur le côté. Je décidai de l'épier. Il scruta le moment d'inattention des gens et quand le sommeil gagna le camp, il se leva en sursaut et entra dans un bois proche. Je le suivis. Il fit ses ablutions puis se mit à prier. Un lion surgit et fut très proche de lui. Je grimpai un arbre et je me dis : «S'est-il aperçu de sa présence ou l'a-t-il vu mais l'a pris pour un petit chien ?». Quand il se prosterna, je me dis : «Le lion va sûrement le dévorer maintenant !». Il se mit ensuite en position assise, prononça les salutations finales, puis dit : « Ô

---

1 Ibn Sa'd dans *al-Tabaqât*, t. 7, p. 144 ; Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muhâsabat al-nafs* n°24 ; Abû Nu'aym dans *Hilyat al-awliyâ'*, t. 2, p. 210. La version rapportée par Ibn Sa'd et Abû Nu'aym est la suivante : « Si je m'étais considéré comme quelqu'un de pur, j'aurais détesté les gens ». Cette parole de Mutarrif va dans le même sens que celle précitée d'Abû al-Dardâ'. Il veut dire par là que le mauvais comportement et les multiples péchés qui émanent des gens le poussent à les détester, mais le fait qu'il se considère comme eux ou pire qu'eux l'en empêche. Ndt

2 Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muhâsabat al-nafs* n°25.

3 Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muhâsabat al-nafs* n°26 et al-Bayhaqî dans *Shu'ab al-îmân*, t. 6, p. 302.

4 Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muhâsabat al-nafs* n°28 ; Ibn 'Adî dans *al-Kâmil*, t. 1, p. 62 ; Abû Nu'aym dans *Hilyat al-awliyâ'*, t. 3, pp. 5-6 et al-Bayhaqî dans *Shu'ab al-îmân*, t. 6, p. 302.

5 Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muhâsabat al-nafs* n°30 et Ibn al-Jawzî dans *Sifat al-safwa*, t. 3, p. 151.

toi le lion ! Cherche ta nourriture ailleurs ! ». Le lion s'en alla en poussant un mugissement qui fendit les montagnes. S̲ila continua de prier. Quand arriva le matin, il s'assit et prononça des formules de louange d'Allah qui sont sans pareil, puis dit : «Ô mon Dieu ! Je Te demande de me protéger contre le feu de l'Enfer. Quelqu'un de mon genre est trop indigne pour oser Te demander le Paradis».

Il revint le matin [au camp], comme s'il avait passé la nuit sur un lit moelleux et confortable. Quant à moi, Dieu seul sait combien j'étais fatigué ! »[1].

Yûnus Ibn 'Ubayd a dit : « Je peux énumérer une centaine de qualités de bien, mais je ne me reconnais dans aucune d'elles »[2].

Muh̲ammad Ibn Wâsi' a dit : « Si les péchés dégageaient une odeur, personne ne supporterait de s'asseoir près de moi »[3].

Ibn Abî al-Dunyâ rapporte qu'al-Jald Ibn Ayyûb a dit : « Un moine qui faisait partie des fils d'Israël s'adonnait à des actes de dévotion dans un ermitage depuis soixante ans. Quelqu'un lui apparut dans son rêve et lui dit : «Untel le cordonnier est meilleur que toi ». Ce rêve se répéta plusieurs nuits successives. Il se rendit chez le cordonnier et lui demanda ce qu'il accomplissait comme œuvres pies. Il lui répondit : « Jamais un homme ne passe devant moi sans que je ne le considère parmi les gens du Paradis tandis que je me considère parmi les gens de l'Enfer». Grâce à son mépris de son âme, le cordonnier fut élevé au-dessus du moine »[4].

Dans une assemblée tenue par un émir, on cita Dâwud al-T̲â'î et les assistants dirent du bien de lui. Dâwud dit : « Si les gens étaient au courant du minimum de ce que nous commettons, aucune langue ne daignerait dire du bien de nous »[5].

Abû H̲afs̲ a dit : « Celui qui n'accuse pas, en permanence, son âme de négligence, qui ne la contredit pas en toute situation et qui ne l'astreint pas

---

1 Ibn al-Mubârak dans *al-Zuhd* n°863 ; Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muh̲âsabat al-nafs* n°33 ; al-Marwazî dans *Ta'z̲îm qadr al-s̲alât* n°836 ; Abû Nu'aym dans *H̲ilyat al-awliyâ'*, t. 2, p. 240.
2 Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muh̲âsabat al-nafs* n°34 ; Abû Nu'aym dans *H̲ilyat al-awliyâ'*, t. 3, p. 18 ; al-Mizzî dans *Tahdhîb al-kamâl*, t. 32, p. 524 ; Ibn al-Jawzî dans *S̲ifat al-s̲afwa*, t. 3, p. 307.
3 Ah̲mad dans *al-Wara'*, p. 152 ; Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muh̲âsabat al-nafs* n°37 ; al-Dînawarî dans *al-Mujâlasa* n°157 ; Abû Nu'aym dans *H̲ilyat al-awliyâ'*, t. 2, p. 349 ; Ibn 'Asâkir dans *Târîkh Dimashq*, t. 56, p. 158.
4 Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muh̲âsabat al-nafs* n°41.
5 Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muh̲âsabat al-nafs* n°42 et Abû Nu'aym dans *H̲ilyat al-awliyâ'*, t. 7, p. 359.

à tout moment aux devoirs qu'elle trouve désagréables est un illusionné. Celui qui regarde un de ses côtés avec un œil admiratif a d'ores et déjà entraîné sa perte »[1].

L'ego invite à emprunter des voies périlleuses, aide les ennemis, convoite toute chose laide et suit toute chose nuisible. Par sa nature, il s'active dans le domaine de l'inobservance.

C'est un bienfait incomparable que de se libérer de l'emprise de son ego et de briser son joug. Il constitue le plus épais voile qui s'interpose entre le serviteur et Allah, et le plus grand connaisseur de l'ego est celui qui est le plus prompt à le mépriser et à l'exécrer.

Ibn Abî Hâtim rapporte dans son *Tafsîr* selon la chaîne suivante : « 'Alî Ibn al-Hasan – al-Muqaddimî – 'Âmir Ibn Sâlih – le père de 'Âmir – Ibn 'Umar » que 'Umar Ibn al-Khattâb a dit : « Ô mon Dieu, pardonne mon injustice et mon impiété ! » Un homme lui demanda : « Ô Émir des croyants ! Certes le musulman peut commettre l'injustice, mais pourquoi y joindre l'impiété ? » Il répondit : « ❮L'homme est enclin à l'injustice et à l'impiété❯ (14 : 34) ».

Il rapporte également selon la chaîne suivante : « Yûnus Ibn Habîb – Abû Dâwud – al-Salt Ibn Dînâr » que Baqiyya Ibn Suhbân al-Hunâ'î a dit : « J'ai interrogé 'Âïsha au sujet de la parole suivante d'Allah : ❮Puis Nous avons donné l'écriture en héritage à ceux que Nous avons élus parmi Nos serviteurs. Il y a en effet parmi eux ceux qui ont été injustes avec eux-mêmes, d'autres qui suivent une voie moyenne, d'autres enfin qui l'emportent par les œuvres de bien, avec la permission d'Allah❯ (35 : 32) ». Elle dit : « Ô mon enfant ! Ceux-là sont les gens du Paradis. Ceux qui l'emportent par les œuvres de bien sont ceux qui sont morts du vivant du Messager d'Allah ﷺ et à qui il a promis le Paradis et l'éternelle subsistance. Ceux qui sont sur une voie moyenne sont ceux qui ont suivi la voie que le Prophète ﷺ a léguée jusqu'à le rejoindre [dans l'Au-delà]. Quant à ceux qui ont été injustes envers eux-mêmes, ce sont des gens comme vous et moi ». « Elle s'est considérée comme nous »[2].

---

1 Voir l'épître *al-Risâla al-qushayriyya*, p. 189 et *Hilyat al-awliyâ'*, t. 10, pp. 229-230. Abû Hafs est 'Amr - 'Umar selon certains - Ibn Salama al-Naysâbûrî. Sa biographie se trouve dans le livre *Tabaqât al-sûfiyya*, pp. 103-109.

2 Abû Dâwud al-Tayâlisî dans son *Musnad* n°1489 ; al-Tabarânî dans *al-Mu'jam al-awsat* n°6094 ; al-Tha'labî dans *al-Kashf wal-bayân*, t. 8, p. 109 ; al-Suyûtî dans *al-Durr al-manthûr*, t. 7, p. 24. Il est jugé authentique par al-Hâkim n°3593, mais faible par al-Bûsîrî dans *Ithâf al-khiyara*, t. 6, p. 258 et par al-Albânî dans *Silsilat al-ahâdîth al-da'ifa* n°3235.

L'imam Ahmad rapporte selon la chaîne suivante : « Sharîk – 'Âsim – Abû Wâ'il » que Masrûq a dit : « 'Abd al-Rahmân entra chez Umm Salama qui lui dit : «J'ai entendu le Prophète ﷺ dire : « Parmi ceux qui sont avec moi, il y a des gens qui ne me reverront plus jamais après ma mort » ». 'Abd al-Rahmân sortit de chez elle très effrayé et se rendit aussitôt chez 'Umar. Il lui dit : «Va entendre ce que vient de dire ta mère[1]». 'Umar alla la voir. Il entra chez elle et lui demanda de lui répéter ce qu'elle venait de dire à 'Abd al-Rahmân. Ce qu'elle fit. 'Umar lui dit alors : « Je t'adjure au nom d'Allah de me dire si je suis parmi eux ! » - « Non, répondit-elle, mais je n'innocenterai plus personne après toi » »[2].

J'ai entendu notre cheikh (Ibn Taymiyya) dire : « Elle entendait par là qu'elle ne voulait pas ouvrir cette porte. Elle ne voulait en aucun cas dire que 'Umar est le seul épargné, en dehors de l'ensemble des Compagnons ».

L'exécration de l'âme pour la cause d'Allah est une des qualités des véridiques. En un seul instant, cette qualité rapproche le serviteur d'Allah mille fois mieux que l'œuvre pie.

Ibn Abî al-Dunyâ rapporte que Mâlik Ibn Dînâr a dit : « Des gens parmi les fils d'Israël étaient dans un de leurs lieux de culte un jour de fête. Un jeune arriva et se tint à la porte du lieu de culte, puis dit : « Quelqu'un de mon genre ne mérite pas d'entrer et d'être avec vous. Je suis coupable de ceci, je suis coupable de cela… » et il se mit à blâmer son âme. Allah révéla à leur Prophète que ce jeune comptait parmi les véridiques »[3].

L'imam Ahmad rapporte selon la chaîne suivante : « Muhammad Ibn al-Hasan Ibn Atash – Mundhir – Wahb », qu'un dévot qui parcourait la terre sans demeure fixe s'est adonné à l'adoration d'Allah ﷻ durant soixante-dix ans. Lors d'un de ses voyages de dévotion, son œuvre lui parut minime. Il s'en plaignit à Allah et reconnut ses manquements envers Lui. Allah lui envoya quelqu'un avec le message suivant : « Ce que tu viens de

---

1 Umm Salama est l'épouse du Prophète ﷺ. Elle est de ce fait la mère des croyants comme Allah a dit dans le verset suivant : ﴿Le Prophète a plus de droits sur les croyants qu'ils n'en ont sur eux-mêmes et ses épouses sont leurs mères﴾ (33 : 6). Ndt

2 Ahmad dans son *Musnad*, t. 6, p. 312 et t. 6, p. 298; al-Tabarânî dans *al-Mu'jam al-kabîr*, t. 23, pp. 317-318; Ishâq Ibn Râhawayh dans son *Musnad* n°1913. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsilat al-sahîha* n°2982.

3 Ahmad dans *al-Zuhd*, p. 100; Ibn al-Mubârak dans *al-Zuhd* n°478; Abû Dâwud dans *al-Zuhd* n°10; Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muhâsabat al-nafs* n°31; Abû Nu'aym dans *Hilyat al-awliyâ'*, t. 5, p. 378; al-Bayhaqî dans *Shu'ab al-îmân*, t. 5, p. 431; Ibn al-Jawzî dans *Dhamm al-hawâ*, p. 44.

faire maintenant M'est plus aimable que tout ce que tu accomplissais auparavant comme œuvres pies »[1].

Ahmad rapporte selon la chaîne suivante : « 'Abd al-Samad – Abû Hilâl – Qatâda » que Jésus, fils de Marie, a dit : « Posez-moi vos questions, j'ai le cœur tendre quoique je ne me voie pas comme quelqu'un qui a un quelconque mérite »[2].

Ahmad rapporte également que 'Abd Allah Ibn Rabâh a dit : « Dâwud ﷺ cherchait les gens de la classe la plus modeste de la société des fils d'Israël et s'asseyait avec eux en disant : « Seigneur, je suis un humble au milieu d'humbles ! » ». [3]

On rapporte d'après 'Imrân Ibn Muslim al-Qasîr que Moïse ﷺ a dit : « Ô mon Seigneur ! Où dois-je te chercher ? » - « Cherche-Moi auprès de ceux dont le cœur est brisé d'humilité, lui répondit le Seigneur. Je M'approche d'eux chaque jour d'un empan, car si Je M'approchais davantage, tout leur être se briserait »[4].

Dans le livre *al-Zuhd* de l'imam Ahmad : « Un homme de la communauté des fils d'Israël s'est adonné, durant soixante ans, à des actes d'adoration dans l'espoir de voir une de ses requêtes satisfaite, mais il n'a rien obtenu. Il dit alors à son âme : « Par Allah, s'il y avait le moindre bien en toi, tu aurais obtenu ce que tu voulais ». Quelqu'un lui apparut dans son songe et lui dit : «Vois-tu ce court moment dans lequel tu as méprisé ton âme ? Il est meilleur que toutes tes années d'adoration » »[5].

La connaissance du droit d'Allah

L'adoration de celui qui ne connaît pas le droit d'Allah sur lui ne sert presque pas à grand-chose. Son utilité est dérisoire.

L'imam Ahmad rapporte selon la chaîne suivante : « Hajjâj – Jarîr Ibn Hâzim – Wahb » que celui-ci a dit : « Il m'est parvenu que le Prophète

---

1 Ahmad dans *al-Zuhd*, p. 53 et Abû Dâwud dans *al-Zuhd* n°15.

2 Ahmad dans *al-Zuhd*, pp. 58-59 ; al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 18, p. 192.

3 La chaîne de ce récit qui se trouve dans *al-Zuhd* de l'imam Ahmad, p. 83, se termine de cette manière : Yazîd Ibn Hârûn rapporte ceci d'après al-Jarîrî, d'après Abû al-Salîl qui a dit : « Dâwud ﷺ cherchait ... ».

4 'Abd Allah le fils de l'imam Ahmad dans ses ajouts au livre *al-Zuhd* [de son père], p. 75 et Abû Nu'aym dans *Hilyat al-awliyâ'*, t. 6, p. 177.

5 Ahmad dans *al-Zuhd*, p. 97, 374-375 ; Ibn Abî al-Dunyâ dans *Muhâsabat al-nafs* n°60, al-Kharâ'itî dans *I'tilâl al-qulûb* n°38, al-Bayhaqî dans *Shu'ab al-îmân*, t. 5, p. 431 ; Ibn al-Jawzî dans *Dhamm al-hawâ*, p. 46.

d'Allah Moïse ﷺ passa près d'un homme en train d'invoquer Allah avec ferveur. Il dit : «Seigneur, fais-lui miséricorde ! Je suis ému de compassion pour lui». Allah lui révéla ceci : «S'il M'invoque jusqu'à ce que ses forces s'épuisent, Je ne l'exaucerai pas. Je ne le ferai que lorsqu'il considérera le droit que J'ai sur lui» »[1].

L'une des vertus les plus utiles au cœur du serviteur est sa considération du droit d'Allah sur lui. Cela lui inspire d'exécrer son âme et de la mépriser, le débarrasse de l'infatuation et de l'engouement pour ses œuvres, lui ouvre la porte de la soumission, de l'humilité et de l'*inkisâr*[2], et lui inspire de désespérer de son âme et d'être convaincu que le salut ne s'obtient que par la grâce d'Allah, Son pardon et Sa miséricorde. En effet, il est du droit d'Allah d'être obéi, évoqué, remercié et, a fortiori, de ne pas être désobéi, ni oublié, ni dénié.

Celui qui examine ce droit que son Seigneur a sur lui sait avec certitude qu'il ne s'en acquittera pas comme il se doit. Il ne lui reste alors qu'à compter sur la grâce et le pardon d'Allah. Il sait que s'il est abandonné à son œuvre, ce sera sa perte.

C'est sur ce point que les gens qui ont une connaissance profonde d'Allah et de leur âme focalisent leur intérêt. S'ils désespèrent en leur âme et placent tout leur espoir en la grâce d'Allah et Sa miséricorde, c'est à cause de cela.

Si tu médites l'état de la plupart des gens, tu constates qu'ils suivent le chemin inverse. Ils considèrent le droit qu'ils ont sur Allah, mais ne considèrent pas le droit d'Allah sur eux. C'est en suivant cette voie qu'ils se coupent d'Allah et qu'un voile couvre leurs cœurs, les empêchant ainsi de Le connaître, de L'aimer, de désirer de Le rencontrer et de jouir de Son évocation. Cet état trahit, de la part de l'homme, une extrême ignorance de son Seigneur et de sa propre âme.

L'auto-jugement consiste d'abord en ce que le serviteur regarde le droit d'Allah sur lui. Ensuite le serviteur regarde s'il s'acquitte comme il se doit de ce droit. La meilleure méditation est celle-ci, car elle conduit le cœur vers Allah jusqu'à le jeter devant Lui, soumis et brisé – un état dans lequel réside son rétablissement –, pauvre – un état dans lequel réside sa

---

1 Ahmad dans *al-Zuhd*, p. 88.

2 Nous préférons transcrire que traduire ce mot vu sa richesse en significations. Littéralement l'« *inkisâr* » est une forme passive du nom « *kasr* » qui signifie « brisement ». Son sens obvie est le fait de se « briser » et de se plier devant Allah. Ndt

richesse – et humble – un état dans lequel réside sa puissance. Si jamais il néglige cette méditation, ce qu'il rate comme bonnes actions surpasse ce qu'il en gagne par ses seules œuvres et ce, quelles que soient ces œuvres.

L'imam Ahmad rapporte selon la chaîne suivante : « Ibn al-Qâsim – Sâlih al-Murrî – Abû 'Imrân al-Jawnî – Abû al-Jald » qu'Allah a révélé à Moïse ﷺ la parole suivante : « Quand tu M'évoques, fais-le alors que tes membres tremblent. Lorsque tu M'évoques, sois concentré et serein. Que ta langue soit derrière ton cœur quand tu M'évoques. Quand tu te recueilles devant Moi, fais-le dans un état de parfaite humilité et sérénité. Blâme ton âme, car elle mérite d'être blâmée avant toute autre chose. Quand tu t'entretiens intimement avec Moi, fais-le avec un cœur frémissant de crainte et une langue sincère »[1].

La considération par le serviteur du droit d'Allah sur lui a comme avantage de ne pas le laisser tirer une quelconque fierté d'une œuvre, quelle qu'elle soit. Quand l'on tire fierté de son œuvre, elle ne monte pas vers Allah.

L'imam Ahmad rapporte qu'un homme a dit à un de ceux qui détiennent une connaissance profonde d'Allah : « Il m'arrive de pleurer toutes les larmes de mon corps quand je prie ». Le savant répondit : « Il est préférable de rire en reconnaissant tes fautes devant Allah que de pleurer alors qu'en même temps tu tires fierté de tes œuvres, car la prière du vaniteux ne monte pas au-dessus de sa tête » - « Fais-moi une recommandation » - « Je te recommande de renoncer aux biens matériels de ce monde et de ne pas les disputer à ceux qui les convoitent. Sois comme l'abeille, elle ne se nourrit que de ce qui est bon et il n'en sort que ce qui est bon, et quand elle se pose sur une tige, elle ne lui cause pas la moindre cassure, ni la moindre égratignure. Je te recommande d'être un fidèle serviteur d'Allah ﷻ comme l'est le chien à ses propriétaires qui l'affament et le chassent, et pourtant il continue de les garder et de les servir »[2].

Inspiré de cette parole, al-Shâtibî[3] a produit ces deux vers :

---

1 Ahmad dans *al-Zuhd*, p. 67 ; Abû Nu'aym dans *Hilyat al-awliyâ'*, t. 6, p. 55 ; al-Dînawarî dans *al-Mujâlasa* n°2224 ; Ibn 'Asâkir dans *Târîkh Dimahsq*, t. 61, pp. 147-148.

2 Ahmad dans *al-Zuhd*, p. 79 ; Ibn Abî Shayba dans *al-Musannaf*, t. 7, p. 183 ; Hannâd dans *al-Zuhd* n°459 ; al-Dînawarî dans *al-Mujâlasa* n°2012 ; Abû Nu'aym dans *Hilyat al-awliyâ'*, t. 4, p. 28, et pp. 43-44, et t. 7, p. 55.

3 Abû Muhammad al-Qâsim Ibn Firra Ibn Muhammad al-Shâtibî. Savant andalous né en 538 H. /1143 apr. J. -C. Il est une référence en matière de science de la récitation du Coran (*'ilm al-qirâ'ât*). À ne pas confondre avec le savant dans le domaine de la méthodologie juridique et des finalités de la charia, Abû Ishâq al-Shâtibî, mort en 790 H. /1388 apr. J. -C. Ndt

Ainsi dit-on : sois comme le chien ; ses propriétaires le chassent
et pourtant il ne cesse de leur être dévoué avec un désintéressement sincère[1].

L'imam Ahmad rapporte selon la chaîne suivante : « Sayyâr – Ja'far – al-Jarîrî » que ce dernier a dit : « Il m'est parvenu qu'un homme parmi les fils d'Israël voulait qu'Allah satisfasse un de ses vœux. Il s'adonna avec ferveur et énergie à des actes d'adoration, puis adressa sa requête à Allah. Constant qu'il n'a pas été exaucé, il passa la nuit dans un état de pénitence. Il dit : « Ô mon âme ! Pourquoi ma requête n'a-t-elle pas été satisfaite ? ». La tristesse l'envahit et il se mit à blâmer son âme et à lui faire des reproches en lui disant : « Par Allah ! Je ne saurais attribuer ce problème à mon Seigneur. C'est bel et bien mon âme qui en est la cause ! ». Il passa toute la nuit à blâmer son âme et il ne cessa de se faire des reproches jusqu'à ce que sa requête fût satisfaite ».



1 Voir le poème *Hirz al-amânî*, connu sous le nom d'*al-Shâtibiyya*, p.15. Édition Dâr al-Kitâb al-Nafîs.

La guérison de la maladie du cœur provoquée par Satan

Ce chapitre est l'un des plus importants et des plus utiles de ce livre. Les derniers maîtres en matière de cheminement spirituel ne lui ont pas accordé le même intérêt qu'à l'âme, ses défauts et les dégâts qu'elle peut entraîner. Ils se sont étendus sur ce dernier sujet tandis qu'ils n'ont pas traité ce chapitre comme il se doit. Or celui qui médite le Coran et la Sunna constate que ces deux sources ont traité la question de Satan, de ses stratagèmes et de ses attaques plus qu'elles n'ont parlé de l'âme.

En effet, l'âme blâmable a été citée dans la parole suivante d'Allah : ❨L'âme est instigatrice du mal❩ (12 : 53) et l'âme prompte à se faire des reproches a été citée dans Sa parole : ❨Non ! J'en jure par l'âme prompte à se faire des reproches❩ (75 : 2). La parole suivante d'Allah fait allusion à l'âme blâmable : ❨… et aura contenu les passions de l'âme❩ (79 : 40).

Quant à Satan, il a été mentionné dans plusieurs endroits et une sourate entière lui a été réservée[1].

La nécessité de chercher refuge auprès d'Allah contre Satan

Le Seigneur ﷻ a mis en garde Ses serviteurs contre Satan plus qu'Il ne les a mis en garde contre l'âme. C'est donc de cette manière qu'il convient de voir les choses et non pas d'une quelconque autre manière. En effet, la mauvaiseté de l'âme et sa corruption naissent des suggestions de Satan. L'âme est sa monture, le lieu où s'opèrent ses stratagèmes secrets et la cible qu'il vise pour amener l'homme à lui obéir.

Allah ﷻ a ordonné de chercher refuge auprès de Lui contre Satan lorsqu'on veut réciter le Coran et dans d'autres circonstances, parce que le serviteur en a grandement besoin, tandis qu'Il n'a ordonné de Lui demander protection contre l'âme dans aucun endroit des textes scripturaires. C'est seulement dans l'oraison [du besoin] dite *khuṯbat al-ḫâja* qu'il y a une demande de protection contre le mal de l'âme. Dans cette oraison, le Prophète ﷺ a dit – comme nous l'avons cité dans le chapitre précédent : « C'est à Lui que nous demandons aide, guidance et pardon et c'est à Lui que nous demandons protection contre le mal que nous inspirent nos âmes et contre les mauvaises actions que nous commettons ».

---

1 La sourate *Les hommes* (*al-nâs*), n°114.

Le Prophète ﷺ a réuni dans un seul hadith deux choses contre lesquelles il faut demander protection. En effet, al-Tirmidhî rapporte et juge authentique un hadith d'Abû Hurayra ﷺ selon lequel Abû Bakr ﷺ le véridique demanda au Prophète ﷺ : « Ô Envoyé d'Allah, apprends-moi une formule que je prononcerai chaque matin et chaque soir ». L'Envoyé d'Allah ﷺ lui recommanda de dire : « Mon Dieu, Créateur intégral des cieux et de la terre, Connaisseur du manifesté et du non-manifesté (*ghayb*), Seigneur et Maître de toute chose, nul n'est en droit d'être adoré que Toi, que mon refuge soit en Toi contre les méfaits de mon âme, les méfaits de Satan et l'association qu'il inspire, et contre le fait de commettre un mal qui se répercuterait gravement sur moi ou qui impliquerait un musulman ». Il ajouta : « Prononce cette formule le matin, le soir et lorsque tu te mets au lit »[1].

Ce noble hadith comporte la demande de protection contre le mal, contre ses causes et contre ses répercussions. Tout mal provient soit de l'âme, soit de Satan. Ses répercussions frappent soit l'auteur, soit son frère musulman. Ainsi ce hadith cite les deux sources du mal et ces deux cibles.

Allah ﷻ a dit : ❪Quand tu veux réciter le Coran, prends refuge en Allah (*ista'idh billâh*) contre Satan le lapidé. Il n'a aucun pouvoir sur ceux qui ont la foi et qui s'en remettent à leur Seigneur. Il n'a de pouvoir que sur ceux qui le prennent pour allié et qui deviennent des polythéistes à cause de lui❫ (16 : 98-100).

La phrase « *ista'idh billâh* » signifie : « Prends Allah comme rempart, accroche-toi à Lui et prends refuge en Lui ». Ce verbe a pour substantifs *al-'awdh*, *al-'iyâdh* et *al-ma'âdh*. Ce terme est généralement employé pour désigner celui auprès duquel on cherche refuge (*al-musta'âdh bih*) comme dans la parole suivante du Prophète ﷺ : « Tu as pris refuge en Celui qui accorde la pleine protection »[2].

Le sens d'origine de ce terme comporte l'idée du recours à la chose et du rapprochement d'elle. Les Arabes disaient : « La viande la plus délicieuse est celle qui est '*uwwadh* » c'est-à-dire la viande qui reste collée à

---

1 Al-Tirmidhî n°3392 mais il n'y a pas dans son recueil le passage suivant : « et contre le fait de commettre un mal qui se répercuterait gravement sur moi ou qui impliquerait un musulman » ; Ibn Abî Shayba, t. 5, p. 322, et t. 6, p. 34 ; Ahmad, t. 1, pp. 9-10 ; t. 2, p. 297 ; al-Dârimî n°2689 ; al-Bukhârî dans *al-Adab al-mufrad*, n°1202 et 1203 ; Abû Dâwud n°5067 ; al-Nasâ'î dans *al-Sunan al-kubrâ* n°7715, 9839, et 10631 ; Abû Ya'lâ n°77 et autres. Jugé authentique par Ibn Hibbân n°962, al-Hâkim n°1892, al-Nawawî dans *al-Adhkâr* n°212 et 274, Ibn Daqîq al-'Îd dans *al-Iqtirâh*, p. 128, Ibn al-Qayyim dans *Zâd al-ma'âd*, t. 2, p. 332 ; Ibn Hajar dans *Natâ'ij al-afkâr*, t. 2, p. 363 et al-Albânî dans *al-Silsila al-sahîha* n°2753.

2 Al-Bukhârî n°5254.

l'os[1]. « Une chamelle *'â'idh* », c'est-à-dire une chamelle auprès de laquelle son petit cherche refuge. Le pluriel de *'â'idh* est *'ûdh*, sur le même schème que *humr*.

Dans le hadith sur le pacte d'al-Hudaybiya, on trouve le passage suivant : « Ils [les polythéistes de la tribu de Quraysh] ont pris avec eux *al-'ûdh* (les chamelles dont les petits sont collés à elles) *al-matâfîl* »[2]. Le terme *al-matâfîl* est le pluriel de *mutfil*, à savoir la chamelle qui est accompagnée de son chamelon.

Certains savants - notamment l'auteur du livre *Jâmi' al-usûl*[3]- ont dit qu'il s'agit ici d'une métonymie qui désigne les hommes, c'est-à-dire que les hommes ont pris avec eux leurs femmes et leurs enfants.

On n'a pas besoin de recourir à cette figure de style pour expliquer ce passage, car il est à prendre dans son sens propre. Cela signifie qu'ils [les polythéistes de La Mecque] sont sortis de chez eux pour affronter le Prophète ﷺ en emmenant leurs bêtes et leurs montures, y compris les chamelles accompagnées de leurs chamelons.

Allah ﷻ a ordonné de chercher refuge en Lui contre Satan (*isti'âdha*) lorsqu'on s'apprête à réciter le Coran.

Sagesses résidant dans la prononciation de l'isti'âdha lorsqu'on veut réciter le Coran

Le Coran constitue une guérison de ce qui est dans les poitrines. Il élimine ce que Satan y projette comme suggestions insidieuses, désirs concupiscents et mauvaises intentions. Il est un remède contre les effets de Satan sur les poitrines. Allah a ordonné au serviteur de chasser la « matière » du mal et d'en dépouiller le cœur, afin que le remède trouve un endroit vide pour bien l'imprégner et agir sur lui efficacement. Un poète a dit :

Son amour me survint avant que je connaisse l'amour

Il rencontra un cœur vide et s'en empara.[4]

Ainsi ce remède efficace [le Coran] arrive au cœur alors que celui-ci s'est vidé de tout agent encombrant ou incompatible et le guérit efficacement.

---

1 C'est comme si elle cherchait refuge auprès de l'os pour ne pas être arrachée et mangée. Ndt
2 Al-Bukhârî n°2731 et 2732.
3 *Jâmi' al-usûl*, t. 8, p. 303 d'Ibn al-Athîr.
4 Voir *Rawdat al-muhibbîn*, p. 144 et 212.

Le Coran nourrit le cœur de bonne voie, de savoir et de bien comme l'eau nourrit la plante. Or Satan est un feu qui brûle les plantes l'une après l'autre. Chaque fois qu'il sent qu'un des germes du bien va pousser dans le cœur, il essaie à tout prix de le détruire et de le brûler. Il fut alors prescrit au serviteur de chercher refuge en Allah contre Satan, afin que ce maudit ne puisse pas gâcher tout ce que serviteur a pu récolter comme enseignements du Coran.

La différence entre ce cas et le cas qui le précède est que l'*isti'âdha*, dans le premier cas, permet de tirer les enseignements du Coran, tandis que dans le deuxième cas, elle sert à les maintenir, à les préserver et à les ancrer dans le cœur.

Il est fort probable que ceux qui soutiennent que l'*isti'âdha* doit être prononcée après la récitation du Coran, ont pris en compte ce détail. Par Allah, il s'agit bien d'une bonne remarque, sauf que la Sunna et les récits des Compagnons rapportent que l'*isti'âdha* doit être prononcée avant de commencer la récitation du Coran. Cet avis est adopté par la plupart des savants de la communauté parmi les anciens et les contemporains. D'ailleurs l'*isti'âdha* avant la récitation du Coran permet de réaliser ce double objectif [tirer les enseignements et les préserver].

Les Anges s'approchent de celui qui récite le Coran et écoutent sa récitation, comme en témoigne le hadith qui rapporte que pendant qu'Usayd Ibn Hudayr récitait le Coran, il aperçut une chose pareille à un nuage dans lequel il y avait des sortes de lampes. Le Prophète ﷺ dit [en lui expliquant ce phénomène] : « Ce sont les Anges »[1]. Or Satan est l'opposé de l'Ange et son ennemi. Il fut alors ordonné au récitateur de demander à Allah d'éloigner Satan de lui, afin que Son entourage proche qui est composé d'Anges puisse assister à sa récitation. Il s'agit en effet d'un festin où les Anges et les diables ne se réunissent jamais.

Satan lance contre le récitateur sa cavalerie et sa piétaille pour le distraire du but du Coran, à savoir sa méditation, sa compréhension et la connaissance de ce que Celui qui l'a révélé veut dire. Ce maudit ne ménage pas ses efforts pour s'interposer entre le cœur du récitateur et le but du Coran et l'empêcher d'en profiter pleinement. Il fut alors prescrit de chercher refuge auprès d'Allah contre lui lorsqu'on s'apprête à réciter le Coran.

---

1 Muslim n°1859, éd. al-Hadîth. Al-Bukhârî le rapporte sans chaîne de transmission (*mu'allaq*) n°5018.

Celui qui récite le Coran s'entretient intimement avec Allah en employant les propres paroles de son Seigneur. Or Allah est plus attentif à la belle récitation du Coran d'un homme que ne l'est le maître d'une esclave-chanteuse au chant de celle-ci[1], tandis que Satan écoute les poèmes et les chants. Il fut alors prescrit au récitateur de chasser Satan en prononçant l'*isti'âdha* lors de son entretien intime avec Allah et l'écoute par son Seigneur de sa récitation.

Allah n'a envoyé ni Messager ni Prophète qui n'ait récité (*tamannâ*) [ce qui lui a été révélé] sans que Satan n'y mêle ses projections. Les savants anciens sont tous d'accord pour dire que le verbe *tamannâ* signifie « réciter » comme a dit un poète à propos de 'Uthmân ﷺ :

Il récita (tamannâ) le Livre d'Allah au début de la nuit

et à la fin de la nuit, l'heure du destin sonna[2].

Si Satan ose faire cela aux Messagers, que dire alors de ce qu'il fera aux autres ? C'est pourquoi il agit sur la langue de celui qui récite le Coran en le poussant à commettre des erreurs de prononciation et en le perturbant dans sa lecture, ou il agit sur son cœur en perturbant sa compréhension de ce qu'il récite. Quand Satan se présente lors de la récitation du serviteur, celui-ci subit l'une ou l'autre de ces deux attaques et parfois les deux en même temps. D'où l'importance de la demande de la protection d'Allah contre Satan lors de la récitation du Coran.

Satan est plus prompt à attaquer l'homme quand celui-ci décide d'accomplir une œuvre pie ou l'a déjà entamée. C'est d'ailleurs quand le serviteur a déjà entamé l'œuvre pie que Satan l'attaque avec plus de violence pour l'amener à l'interrompre. Dans le *Sahîh*, il est rapporté que le Prophète ﷺ : « Un diable surgit devant moi la veille pour m'interrompre dans ma prière »[3]. Plus une œuvre pie est bénéfique à son auteur et aimable à Allah, plus l'intervention de Satan est violente.

---

1 Ce sont les termes d'un hadith rapporté par Ahmad, t. 6, pp. 19-20 ; Ibn Mâjah n°1340 et al-Hâkim dans *al-Mustadrak*, t. 1, p. 571. Celui-ci le juge authentique, mais ce jugement est rejeté par al-Dhahabî qui dit : « Sa chaîne comporte une lacune ». Al-Albânî le juge faible dans *al-Silsila al-da'ifa* n°2951.

2 Dans son livre d'exégèse *al-Bahr al-muhît*, t. 6, p. 382 ; Abû Hayyân al-Andalusî attribue ces vers à Hassân Ibn Thâbit. Ces vers ne se trouvent pas dans le recueil de poèmes de celui-ci. Ils se trouvent, sans mention de leur auteur, dans *Kitâb al-'ayn*, t. 8, p. 390 ; *Maqâyîs al-lugha*, t. 5, p. 277 et *Lisân al-'arab* (racine : *ma-na-ya*).

3 Al-Bukhârî n°461 et n°1210 et Muslim n°1209, éd. al-Hadîth.

Il est rapporté dans le *Musnad* de l'imam Ahmad que Sabra Ibn Abî al-Fâkih a entendu le Prophète ﷺ dire : « Satan se tient sur tous les chemins du fils d'Adam pour l'en détourner. Il le guette sur la voie de l'Islam et lui dit : «Vas-tu entrer en Islam et laisser ta religion et celle de tes ancêtres ?» mais le fils d'Adam lui désobéit et entre en Islam. Il le guette ensuite sur la voie de l'émigration (*al-hijra*) et lui dit : «Vas-tu émigrer en abandonnant ta terre et ton ciel ? De plus, l'espace d'action et les fréquentations d'un émigré sont limités» pourtant il lui désobéit et émigre. Il le guette enfin sur la voie de la lutte pour la cause d'Allah et lui dit : «Vas-tu combattre ? Tu vas être tué ! Ta femme va se remarier ! Tes biens seront partagés !» »[1].

Satan tend des embuscades à l'homme sur tous les chemins du bien

Mansûr rapporte que Mujâhid a dit : « Il n'y a pas un groupe d'hommes qui partent en voyage vers la Mecque sans que Satan ne fasse les mêmes préparatifs qu'eux pour les poursuivre »[2]. Cette parole est rapportée par Ibn Abî Hâtim dans son *Tafsîr*.

Satan est toujours en embuscade, surtout lors de la récitation du Coran. Allah a alors ordonné au serviteur de combattre son ennemi [Satan] qui lui coupe la route. Il cherche d'abord refuge en Allah contre lui et ensuite il prend son chemin. Cela est comparable au cas du voyageur à qui un brigand barre la route ; il s'occupe de le repousser et ensuite il reprend son chemin.

L'*isti'âdha* est un signe et un avertissement qui indiquent que ce qui va être récité après elle est le Coran. C'est pourquoi la charia n'autorise pas de commencer un discours par la formule de l'*isti'âdha*, sauf la parole d'Allah. L'*isti'âdha* est en effet une formule liminaire et un avertissement qui indique à l'auditeur que ce qui sera récité par la suite est le Coran. Lorsque l'auditeur entend l'*isti'âdha*, il se prépare à l'écoute de la parole d'Allah. Ensuite elle fut prescrite à celui qui récite le Coran seul en raison des sagesses précitées et d'autres.

Tels sont, entre autres, les avantages de l'*isti'âdha*.

1 Ahmad dans son *Musnad*, t. 3, p. 483 ; al-Nasâ'î n°3134. Jugé authentique par al-Albânî.
2 Dans *al-Durr al-manthûr*, t. 3, p. 426, la seule référence qu'al-Suyûtî donne à ce récit est Ibn al-Mundhir.

Les différentes formules de l'isti'âdha et leur signification.

Ahmad a dit – selon la version rapportée par Hanbal – : « Que ce soit dans la prière ou en dehors de la prière, on ne doit réciter le Coran qu'après avoir prononcé l'*isti'âdha*, car Allah ﷻ a dit : ﴾Quand tu veux réciter le Coran, prends refuge en Allah contre Satan le lapidé﴿ (16 : 98) ».

Selon la version d'Ibn Mushaysh, Ahmad a dit : « Chaque fois qu'il veut réciter le Coran, il doit faire l'*isti'âdha* ».

'Abd Allah le fils de l'imam Ahmad a dit : « J'ai entendu mon père faire l'*isti'âdha* quand il s'apprête à réciter le Coran. Il la prononce dans les termes suivants : «Que mon refuge soit en Allah contre Satan le lapidé. Allah est l'Oyant et l'Omniscient» ».

Dans le *Musnad* [d'Ahmad] et chez al-Tirmidhî, on trouve qu'Abû Sa'îd al-Khudrî a dit : « Lorsque le Prophète ﷺ commençait la prière, il prononçait l'invocation d'ouverture de la prière (*istiftâh*), puis disait : «Je cherche refuge auprès d'Allah, Celui qui entend tout, l'Omniscient, contre Satan le lapidé, contre son attaque (*hamz*), son gonflement (*nafkh*) et son soufflement (*nafth*)» »[1].

Ibn al-Mundhir a dit : « Il est prouvé d'après les données traditionnelles que le Prophète ﷺ disait avant la récitation du Coran : «Je cherche refuge auprès d'Allah contre Satan le lapidé» ».

Cette formule a été choisie par al-Shâfi'î, Abû Hanîfa et al-Qâdî [Abû Ya'lâ] dans son livre *al-Jâmi'*.

D'après une tradition attribuée à Ahmad, celui-ci a lui aussi choisi cette formule parce qu'elle est prouvée par le verset précité [le verset 98 de la sourate Les abeilles] et par le hadith rapporté par Ibn al-Mundhir.

Selon une version de 'Abd Allah, Ahmad opte pour la formule suivante : « Je cherche refuge auprès d'Allah, Celui qui entend tout, l'Omniscient, contre Satan le lapidé » en raison du hadith d'Abû Sa'îd. C'est également le choix d'al-Hasan al-Basrî et d'Ibn Sîrîn.

Le bien-fondé de cette formule se trouve dans l'histoire rapportée par Abû Dâwud concernant l'accusation calomnieuse de 'Âïsha dans son honneur. Il rapporte que le Prophète ﷺ s'assit, enleva le voile qui couvrait

1 Ahmad, t. 3, p. 50; al-Tirmidhî n°242; al-Dârimî n°1239; Abû Dâwud n°775; al-Nasâ'î n°899 et 900; Ibn Mâjah n°804, et d'autres. Jugé fiable par Ibn Hajar dans *Natâ'ij al-afkâr*, t. 1, p. 417 et al-Albânî.

son visage, puis dit : « Je cherche refuge auprès d'Allah, Celui qui entend tout, l'Omniscient, contre Satan le lapidé »[1].

D'après d'autres données traditionnelles, A<u>h</u>mad employait la formule suivante : « Je prends refuge en Allah contre Satan le lapidé. Allah est Celui qui entend tout, l'Omniscient ». Sufyân al-Thawrî et Muslim Ibn Yasâr soutiennent qu'il faut prononcer cette formule. C'est le choix d'al-Qâdî [Abû Ya'lâ] dans son livre *al-Mujarrad*[2] et d'Ibn 'Aqîl.

Il est vrai que la parole suivante d'Allah : ❮prends refuge en Allah contre Satan le lapidé❯ (16 : 98) prouve clairement qu'il faut dire : « Je prends refuge en Allah » et dire juste après : « contre Satan le lapidé » [sans aucune formule entre les deux].

Il est vrai aussi que l'autre verset, à savoir la parole d'Allah : ❮Prends refuge en Allah. Il est Celui qui entend tout, l'Omniscient❯ (41 : 36), implique qu'il faut adjoindre à l'*isti'âdha* la description d'Allah qui est « Celui qui entend tout » et « l'Omniscient » dans une phrase indépendante appuyée par la particule intensive *inna* (*inna Allâha Huwa al-Samî'u al-'Alîm*), car c'est dans ces termes qu'Allah a révélé ce verset.

Is<u>h</u>âq a dit : « Je choisis cette formule attribuée au Prophète ﷺ : «Ô mon Dieu, je cherche refuge en Toi contre Satan le lapidé : contre son attaque, son gonflement et son soufflement». La signification de ces termes a été donnée dans ce même hadith : «Son attaque est l'état de possession qu'il provoque, le gonflement est l'orgueil qu'il inspire et le soufflement est la poésie» »[3].

Commentaire de la parole suivante d'Allah : ❮Et dis : « Seigneur, je cherche refuge en Toi contre les incitations (*hamazât*) des diables et je cherche refuge en Toi contre leur présence auprès de moi ! »❯ (23 : 97-98).

Le terme *hamazât* est le pluriel de *hamza*. Il est construit sur le même schème que le terme *tamarât* (fruits) qui est le pluriel de *tamra*. Le sens d'origine du terme *hamz* est la pression (*daf'*).

1 Abû Dâwud n°775 ; al-Bayhaqî dans *al-Sunan al-kubrâ*, t. 2, p. 43. Jugé faible par Abû Dâwud et par al-Albânî.

2 Livre de *fiqh* hanbalite. Ndt

3 Cette explication a été rapportée, selon des chaînes qui remontent jusqu'au Prophète ﷺ, par A<u>h</u>mad, t. 4, p. 80 ; al-<u>T</u>abarânî dans *Musnad al-shâmiyyîn* n°1343 et d'autres. Le cheikh al-Albânî juge qu'elle remonte authentiquement au Prophète ﷺ (*marfû'*) : voir *Irwâ' al-ghalîl* n°342.

Abû 'Ubayd rapporte qu'al-Kisâ'î a dit : « [Quand je dis à propos de quelqu'un] : « *hamaztuh* », « *lamaztuh* », « *lahaztuh* » ou « *nahaztuh* », cela signifie : « Je l'ai poussé » »[1].

En vérité, il s'agit d'une poussée avec quelque chose de pointu, comme si on tentait de percer l'individu avec une lance. C'est donc une poussée particulière. Les *hamazât* des diables sont leur « poussée » des suggestions insidieuses et des tentations vers le cœur.

Ibn 'Abbâs ﷺ et al-Hasan ont dit : « ﴾les *hamazât* des diables﴿ sont leurs attaques perçantes et leurs suggestions insidieuses »[2].

Certains ont dit que les *hamazât* des diables sont leur gonflement et leur soufflement. Cette explication a été donnée par Mujâhid[3].

Certains ont dit qu'il s'agit de l'état d'étouffement que les diables provoquent et qu'on appelle *al-mawta* (épilepsie). C'est un état qui ressemble à la possession (*junûn*)[4].

D'après le sens apparent de ce hadith, le *hamz* est autre chose que le gonflement et le soufflement. On peut donner à cela l'explication suivante qui paraît plus évidente : « Pris isolément, le terme *hamazât*, attribué aux diables, désigne toutes les attaques de ceux-ci contre l'homme. Joint au gonflement et au soufflement, il désigne une attaque particulière. C'est là une règle qui s'applique à tous les cas similaires[5] ».

À propos du verset suivant : ﴾et je cherche refuge en Toi contre leur présence auprès de moi﴿, Ibn Zayd a dit : « ... dans mes affaires »[6]. Al-Kalbî a dit : « ... lors de ma récitation du Coran »[7]. 'Ikrima a dit : « ... lors des derniers instants de ma vie dans ce monde »[8].

Allah a ordonné au serviteur de prendre refuge en Lui contre deux des maux des diables : leurs attaques perçantes et leur proximité. Ainsi il

---

1 *Gharîb al-hadîth* d'Abû 'Ubayd, t. 3, pp. 77-78 ; *al-Basît* d'al-Wâhidî, t. 16, p. 55.

2 Ibn 'Abbâs a dit : « leurs attaques perçantes » et al-Hasan a dit : « leurs suggestions insidieuses ». Voir le *Tafsîr* d'al-Tha'labî, t. 7, p. 55 et le *Tafsîr* d'al-Baghawî, t. 5, p. 428.

3 Voir le *Tafsîr* d'al-Tha'labî, t. 7, p. 55 et le *Tafsîr* d'al-Baghawî, t. 5, p. 428.

4 Cette explication a été donnée par Ibn Zayd comme le rapporte al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 19, p. 68.

5 C'est-à-dire le cas où un terme prend un sens (général le plus souvent) quand il est pris isolément et un autre sens (plus particulier) quand il est joint à un autre, comme l'Islam et la foi. Ndt

6 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 19, p. 69 et al-Suyûtî dans *al-Durr al-manthûr*, t. 6, p. 114.

7 Voir *al-Nukat wal-'uyûn* d'al-Mâwardî, t. 4, p. 66.

8 Voir *al-Kashshâf* d'al-Zamakhsharî, t. 3, p. 204. Les trois explications citées se trouvent dans *al-Tafsîr al-basît* d'al-Wâhidî, t. 16, p. 58.

prend refuge en Allah contre eux afin qu'ils ne le touchent pas et qu'ils ne s'approchent pas de lui.

Allah a révélé ces versets après avoir dit : ❴Repousse le mal par ce qui est meilleur. Nous savons très bien ce qu'ils fabulent❵ (23 : 96). Il lui a alors ordonné de se protéger contre le mal des diables d'entre les humains en repoussant leurs méfaits par ce qui est meilleur et de repousser les méfaits des diables d'entre les djinns en prenant refuge en Allah contre eux.

La parole suivante d'Allah dans la sourate *al-A'râf* est comparable à cela : ❴Prends l'excédent disponible, ordonne le convenable et détourne-toi des ignorants❵ (7 : 199).

Allah a ordonné ici au serviteur de repousser le mal des ignorants en se détournant d'eux. Ensuite Il lui a ordonné de repousser le mal de Satan en cherchant refuge auprès de Lui contre cet être maudit. Il dit en effet : ❴Et si jamais Satan t'incite à faire le mal, cherche refuge auprès d'Allah, car Il entend et sait tout❵ (7 : 200).

Également, la parole suivante d'Allah dans la sourate *Fuṣṣilat* est comparable : ❴La bonne action et la mauvaise action ne sont pas pareilles. Repousse le mal par ce qui est meilleur et voilà ton ennemi qui se mue en fervent allié❵ (41 : 34). Il s'agit ici du repoussement du mal des diables d'entre les hommes. Ensuite, Allah a dit : ❴Et si jamais Satan t'incite à faire le mal, cherche refuge auprès d'Allah, car c'est Lui qui entend tout, l'Omniscient❵ (41 : 36).

Dans ce verset, Allah a bien dit : ❴*innahu Huwa al-Samî' al-'Alîm* (car c'est Lui Celui qui entend tout, l'Omniscient) ❵. Il a renforcé l'idée contenue dans ce verset par l'emploi des intensifs suivants : la particule *inna*, le pronom de disjonction (*Huwa*) et l'article défini (*al-*) dans ❴*al-Samî' al-'Alîm*❵, alors que dans la sourate *al-A'râf*, Il a dit : ❴*innahu Samî'un 'Alîm*❵.

Le secret qui réside dans cette distinction – et Allah en sait plus – est le suivant : en se contentant de mentionner les noms tels qu'ils sont, sans renforcer l'idée qu'ils comportent par un intensif, ce verset [de la sourate *al-A'râf*] vise à affirmer la qualité qui inspire suffisamment de prendre refuge en Allah et à faire savoir qu'Il entend et qu'Il sait. Il entend notre demande de refuge auprès de Lui et connaît ce contre quoi nous Lui demandons refuge et Il le repousse loin de nous. L'audition est une audition des paroles de celui qui demande refuge et la science est une science au sujet des agissements de celui contre lequel on demande refuge. Ainsi se réalise le but de l'*isti'âdha*. Ce sens est valable pour les deux versets.

Dans la sourate *Fussilat*, les noms mentionnés se sont distingués par davantage d'intensification, de précision dans la définition et de spécification, car ils sont venus après un blâme prononcé par Allah ﷻ à l'encontre de ceux qui ont douté qu'Il entend ce qu'ils disent et qu'Il sait ce qu'ils font. Il est en effet établi dans les deux *Sahîh* qu'Ibn Mas'ûd a dit : « Près de la Ka'ba se réunirent deux hommes de la tribu de Quraysh et un de la tribu de Thaqîf - ou deux de la tribu de Thaqîf et un de la tribu de Quraysh[1]. Ils avaient le ventre bien gras et le savoir bien maigre ! L'un d'eux dit : « À votre avis, Allah entend-Il ce que nous disons ? » - « Il nous entend si nous parlons à haute voix, dit un autre, et ne nous entend pas si nous parlons à voix basse » - « S'il en entend une partie, dit le troisième, c'est qu'Il entend tout ». Allah ﷻ fit alors descendre les paroles suivantes : ﴾Vous ne pouviez vous cacher au point que ni votre ouïe, ni vos yeux et ni vos peaux ne puissent témoigner contre vous. Mais vous pensiez qu'Allah ne savait pas beaucoup de ce que vous faisiez. Et c'est cette pensée que vous avez eue de votre Seigneur qui vous a ruinés, de sorte que vous êtes devenus du nombre des perdants﴿ (41 : 22-23) »[2].

Dans la parole d'Allah : ﴾C'est Lui Celui qui entend tout, l'Omniscient﴿, les intensifs ont été introduits dans le contexte de cette condamnation de ces allégations des négateurs. Cela signifie qu'Il détient seul l'ouïe la plus forte et la science qui embrasse tout. Ce n'est pas comme pensent Ses ennemis, les ignorants, à savoir qu'Il ne les entend pas quand ils parlent à voix basse et qu'Il ne connaît pas grand-chose de ce qu'ils font.

L'une des finesses de l'emploi des intensifs dans ce verset est que ce qui est ordonné dans la sourate *Fussilat* est de repousser les méfaits des ignorants par le bon comportement à leur égard. Or il est plus pénible d'agir de la sorte que le simple fait de se détourner d'eux. C'est pour cette raison, d'ailleurs, qu'Allah dit juste après : ﴾C'est vrai qu'une telle vertu n'est donnée qu'à ceux qui se sont montrés patients, elle n'est accordée qu'à ceux qui détiennent une faveur immense﴿ (41 : 35).

L'emploi des intensifs est pertinent ici parce que celui qui recourt à Allah [dans une telle situation] en a besoin [pour avoir de la certitude].

De même le style ici vise à établir les Attributs de perfection d'Allah, les preuves de ceux-ci, les signes de Sa Seigneurie et les évidences qui témoignent de Son Unicité. C'est pourquoi Il a fait suivre ce qui précède

---

1 Le doute vient d'un des rapporteurs de ce hadith. Ndt

2 Al-Bukhârî n°4817 et Muslim n°7029, éd. al-Hadîth.

de Sa parole : ❮Parmi Ses signes, il y a la nuit et le jour❯ (41 : 37) et de Sa parole : ❮Et parmi Ses signes, il y a le fait que tu vois la terre inerte...❯ (41 : 39). Ainsi Il a employé l'article défini qui prouve que parmi Ses Noms, il y a « Celui qui entend tout » et « l'Omniscient », comme c'est le cas, d'ailleurs, de tous Ses Noms les plus beaux qui sont tous introduits par l'article défini.

L'*isti'âdha* qui se trouve dans la sourate *al-A'râf* a été révélée dans un contexte différent : Allah profère des menaces contre les polythéistes et leurs frères les diables et rassure celui qui prend refuge en Lui qu'il a un Seigneur qui entend et qui sait, tandis que les idoles que les polythéistes adorent en dehors de Lui n'ont pas d'yeux pour voir, ni d'oreilles pour entendre. Allah est Oyant et Omniscient alors que leurs idoles n'entendent rien, ne voient rien et ne savent rien, comment alors les mettre au même niveau qu'Allah en matière d'adoration ? Ainsi comprends-tu que ne convient, dans le contexte de la sourate *al-A'râf*, que l'emploi de la forme indéfinie, tandis que ne convient dans la sourate *Fussilat* que l'emploi de la forme définie. Il reste qu'Allah est le plus savant au sujet des secrets de Sa parole.

Puisque la chose contre laquelle a été prononcée l'*isti'âdha* dans la sourate *Ghâfir* est la vaine polémique des négateurs au sujet de Ses versets et ce qui en résulte comme actes visibles, Allah a dit : ❮Ceux qui discutent sur les versets d'Allah sans qu'aucune preuve ne leur soit venue, n'ont dans leur poitrine qu'orgueil. Ils n'atteindront pas leur but. Demande donc refuge en Allah, car c'est Lui Celui qui entend tout, le Clairvoyant❯ (40 : 56).

En effet, puisque les choses contre lesquelles on cherche refuge en Allah ici sont des actes qu'on voit clairement et des paroles qu'on entend très bien, Allah a dit ❮C'est Lui Celui qui entend tout, le Clairvoyant❯. Dans l'autre sourate [*al-A'râf*], la chose contre laquelle est faite l'*isti'âdha* ne nous est pas visible, car Satan et sa cohorte nous voient alors que nous ne les voyons pas. C'est d'ailleurs quelque chose de connu qui fait partie des articles de la foi et qui est affirmé par Allah et Son Messager.

Le Coran a indiqué les moyens les plus simples qui permettent de repousser ces deux ennemis. Ce sont les suivants :

- prendre refuge en Allah contre Satan ;
- se détourner des ignorants et repousser leurs méfaits par le bon comportement à leur égard.

Le Coran a parlé de l'immense faveur que détient celui à qui a été donnée une telle vertu. Voici ce qu'il obtient en échange de celle-ci :

– Son ennemi cesse de l'agresser et se transforme en ami ;
– les gens l'aiment et le louent ;
– il domine sa passion ;
– son cœur se dépouille de la haine et de la rancune ;
– il inspire confiance aux gens, y compris à ses ennemis.

En plus de cela, Allah l'honore, lui accorde une belle récompense et Se montre satisfait à son égard. Telle est l'immense faveur dans ce monde et dans l'Au-delà. Et puisque cela ne s'obtient que par la patience, Allah a dit : ❴C'est vrai qu'une telle vertu n'est donnée qu'à ceux qui se sont montrés patients❵ (41 : 35). Quant à l'insensé, il est incapable de s'empêcher de rendre la pareille.

En quoi consiste le pouvoir de Satan ?

Puisque la colère est ce que Satan utilise comme monture [pour parvenir à ses fins] – ainsi l'âme irascible et Satan s'aident mutuellement pour combattre l'âme paisible qui incite à repousser les méfaits des autres par le bon comportement –, il fut ordonné au serviteur d'aider son âme paisible par l'*isti'âdha* contre Satan. L'*isti'âdha* apporte du soutien à l'âme paisible, ce qui lui donne assez de force pour résister à l'armée de l'âme irascible. La patience lui fournit le renfort qui lui permet de remporter la bataille. Ainsi quand le renfort de la foi et de la confiance en Allah arrive, le pouvoir de Satan est anéanti, car celui-ci ❴n'a aucun pouvoir sur ceux qui croient en Allah et qui s'en remettent à Lui❵ (16 : 99).

Selon Mujâhid[1], 'Ikrima[2] et les exégètes en général, ❴n'a aucun pouvoir❵ signifie qu'il n'a aucun argument (*hujja*) [dont il peut se prévaloir].

Il est pertinent d'affirmer qu'il n'a aucun moyen d'avoir le pouvoir sur eux, que ce soit du côté de l'argument ou du côté de la force, car la force est incluse dans le sens du terme « pouvoir » (*sultân*). L'argument est appelé « pouvoir », car son auteur exerce une certaine autorité grâce à lui, comme l'homme de pouvoir exerce de l'autorité grâce à la force qu'il détient. Or Allah ﷻ a dit que Satan n'a aucun pouvoir sur Ses serviteurs dévoués qui s'en remettent à Lui ; Il a révélé ceci dans la sourate *al-Hijr* : ❴« Ô mon Seigneur, dit Satan, parce que Tu m'as induit en erreur, eh bien je leur enjoliverai la vie sur terre et les égarerai tous, à l'exception, parmi eux de Tes

1 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 17, p. 294 et al-Suyûtî dans *al-Durr al-manthûr*, t. 5, p. 166.
2 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 8, p. 30 ; t. 9, p. 337 ; t. 19, p. 444 ; t. 23, p. 44.

serviteurs élus ». « C'est là une voie droite (la voie des élus) qui mène vers Moi, a dit Allah. Sur Mes serviteurs tu n'auras aucune autorité, excepté sur celui qui te suivra parmi les dévoyés »❩ (15 : 39-42).

Il a dit dans la sourate *al-Nahl* : ❨Il (Satan) n'a aucun pouvoir sur ceux qui croient en Allah et qui s'en remettent à Lui. Il n'a de pouvoir que sur ceux qui le prennent pour allié et qui deviennent associateurs à cause de lui❩ (16 : 99-100).

Ces versets comportent deux enseignements :

– l'absence de tout pouvoir de Satan sur ceux qui professent l'Unicité d'Allah et sont sincères ;
– sa détention du pouvoir sur les associateurs et ceux qui le prennent pour allié.

Quand Satan, l'ennemi d'Allah, a compris qu'Allah ne lui donnera aucun pouvoir sur les gens de l'Unicité et du dévouement exclusif à Allah, il a dit : ❨Par Ta puissance ! Je les égarerai tous, sauf Tes serviteurs élus parmi eux❩ (38 : 82-83).

L'ennemi d'Allah [Satan] sait que quand quelqu'un s'accroche à Allah, se consacre exclusivement à Lui et s'en remet à Lui, il ne peut pas l'égarer. Son pouvoir se borne à ceux qui le prennent pour allié et qui donnent des associés à Allah. Ceux-là sont ses sujets et il est leur maître et leur guide.

Certains peuvent émettre l'objection suivante : « Le verset ci-dessus affirme l'existence du pouvoir de Satan sur ses alliés, comment alors expliquer la négation de ce pouvoir dans la parole suivante d'Allah : ❨Satan avait misé sur eux, et ils l'ont suivi, excepté un groupe de croyants parmi eux. En vérité, il n'avait aucun pouvoir sur eux, si ce n'est que Nous voulions distinguer ceux qui croyaient en l'Au-delà et ceux qui doutaient❩ (34 : 20-21) ? ».

À cette objection nous répondons : Si le pronom personnel [« eux »] dans le passage suivant : ❨En vérité, il n'avait aucun pouvoir sur eux❩ se rapporte aux croyants, alors la question ci-dessus n'a pas lieu d'être et l'exception dans ce cas[1] est une exception non « exceptive ». Cela signifie : « Mais Nous les avons éprouvés par les tentations de Satan, afin de distinguer ceux qui croient en l'Au-delà et ceux qui en doutent ».

Si l'antécédent de ce pronom est le même que celui qui est mentionné dans le passage suivant : ❨Satan avait misé sur eux, et ils l'ont suivi❩ – c'est

1 Nous avons traduit la préposition « *illâ* » qui introduit l'exception par « si ce n'est que ». Ndt

ce qui apparaît à première vue, car c'est ainsi que doit être construite la phrase pour que l'emploi de l'exception non « exceptive » après une négation soit valide –, le sens sera : « Nous ne lui avons donné le pouvoir sur eux que pour reconnaître ceux qui croient en l'Au-delà ».

Ibn Qutayba a dit : « Quand Satan a demandé à Allah de lui accorder un délai et qu'il l'a reçu, il a dit : « Je les égarerai, je les inciterai à faire ceci et cela et je prendrai, de Tes serviteurs, une partie déterminée ». Au moment où il disait cela, il n'était pas certain que ce qu'il pensait faire d'eux aboutirait. Mais quand ils l'ont suivi et lui ont obéi, il a vérifié ce qu'il pensait d'eux. Allah a dit : « Nous ne lui avons donné le pouvoir sur eux que pour distinguer les croyants des sceptiques », c'est-à-dire qu'Il les distinguera concrètement, dans la réalité. Ainsi la parole d'Allah s'est accomplie en toute vérité pour être suivie de récompense »[1].

D'après cette explication, le pouvoir ici est sur ceux qui ne croient pas en l'Au-delà et qui sont dans le doute, à savoir ceux qui ont pris Satan pour allié et sont devenus des associateurs à cause de lui. Le pouvoir est donc affirmé et non nié, ce qui prouve que ce verset est en accord avec les autres versets à ce sujet.

On peut émettre cette autre objection : « Que faire du verset qui se trouve dans la sourate Ibrâhîm où Satan dit aux gens de l'Enfer : ❨Je n'avais aucun pouvoir sur vous si ce n'est que je vous ai appelés et que vous m'avez répondu❩ (14 : 22) ? Cette parole est certes celle de Satan, mais Allah l'a citée pour la confirmer et non pour l'infirmer, ce qui prouve que c'est ce sens qu'il faut retenir ».

À cette objection nous répondons : C'est une bonne question et sa réponse est la suivante : le pouvoir nié à cet endroit est l'argument et la preuve. [C'est comme si Satan leur disait] : « Je n'avais aucun argument et aucune preuve qui justifient ce je vous ai fait ». C'est cette explication qui a été donnée par Ibn 'Abbâs : « Je n'avais aucun argument qui justifie ce que je vous ai fait »[2].

1 *Ta'wîl mushkil al-Qur'ân* d'Ibn Qutayba, p. 311.

2 Dans le livre de l'exégèse de son *Sahîh*, al-Bukhârî cite sans chaîne de transmission cette parole qu'il attribue de manière affirmative à Ibn 'Abbâs : « Chaque fois que le terme *sultân* (traduit par « pouvoir ») est mentionné dans le Coran, il signifie l'argument ». Cette parole est rapportée avec une chaîne qui remonte à Ibn 'Abbâs par 'Abd al-Razzâq dans son *Tafsîr* (2/399), al-Tabarî dans son *Tafsîr* (19/444), Ibn Abî Hâtim dans son *Tafsîr* n°5778 et n°16232, et d'autres. Sa chaîne est jugée authentique par Ibn Kathîr dans son *Tafsîr* (2/441) et Ibn Hajar dans *Fath al-Bârî* (8/391).

Ce verset a donc le sens suivant : « Je ne vous ai montré aucune preuve, si ce n'est que je vous ai appelés et que vous m'avez répondu ; vous avez cru en ce que je vous disais et vous m'avez suivi sans preuve ni argument ».

Quant au pouvoir qu'Allah a affirmé dans Sa parole : ﴾Il n'a de pouvoir que sur ceux qui le prennent pour allié﴿ (16 : 100), il consiste en son pouvoir de les tenter, de les égarer et de s'emparer d'eux de sorte à les pousser à la dénégation et au polythéisme, à les inciter avec insistance à les commettre et à les empêcher d'y renoncer comme Allah ﷻ a dit : ﴾N'as-tu pas vu que Nous avons envoyé contre les négateurs des diables qui les excitent furieusement (*ta'uzzuhum azzâ*) [à la transgression] ?﴿ (19 : 83).

À propos de la phrase : ﴾*ta'uzzuhum azzâ* : les excitent furieusement﴿, Ibn 'Abbâs a dit : « Ils les tentent fortement »[1].

Selon d'autres versions, il a dit :

- « Ils les attirent fortement »[2].
- « Ils les incitent instamment »[3].
- « Ils les harcèlent continuellement en les poussant à commettre des péchés »[4].
- « Ils les allument »[5], c'est-à-dire qu'ils provoquent chez eux une agitation comme celle qui se produit dans l'eau quand elle est portée à ébullition. Al-Akhfash a donné cette explication comparable : « Ils les enflamment »[6].

L'excitation (*al-azz*) consiste en réalité à provoquer l'agitation et à enflammer. Quand une marmite est portée à ébullition, on appelle ce phénomène *al-azîz*, car l'eau s'agite lors de l'ébullition. Dans un hadith, il est rapporté que [le Prophète ﷺ a tellement pleuré dans sa prière que] sa

---

1 Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, t. 18, p. 251, Ibn Hajar dans *Fath al-Bârî*, t. 8, p. 427, al-Nahhâs dans *Ma'ânî al-Qur'ân*.

2 Je n'ai pas trouvé de texte qui attribue cette explication à Ibn 'Abbâs. Elle est attribuée à Mujâhid dans *al-Durr al-manthûr* d'al-Suyûtî, t. 5, p. 538 et à Ibn Zayd dans le *Tafsîr* d'al-Tabarî, t. 18, p. 252.

3 On trouve écrit dans *al-Durr al-manthûr*, t. 5, p. 538 qu'Ibn Abî Hâtim rapporte ceci : « À propos de la parole suivante d'Allah : ﴾*ta'uzzuhum* (les excitent) ﴿, Ibn 'Abbâs a dit : «Ils incitent les polythéistes à attaquer Muhammad et ses Compagnons» ». Voir également le *Tafsîr* d'Ibn Kathîr, t. 5, p. 262.

4 Al-Tha'labî dans son *Tafsîr*, t. 6, p. 229, al-Râzî dans son *Tafsîr*, t. 21, p. 215, al-Qurtubî dans son *Tafsîr*, t. 11, p. 137.

5 Ibn al-Anbârî dans *Îdâh al-waqf wal-ibtidâ'* et al-Suyûtî dans *al-Durr al-manthûr*, t. 5, p. 538.

6 Al-Tha'labî dans son *Tafsîr*, t. 6, p. 230.

poitrine émettait un gémissement comparable à l'eau en ébullition (*azîz*) dans une marmite[1].

Abû 'Ubayda a dit : « Dans le terme *azîz* il y a la notion d'inflammation et de mouvement comme lorsque le feu s'enflamme dans le bois. On dit : « *uzza* ta marmite », c'est-à-dire : « Allume du feu sous ta marmite ». [Quand on dit] : « *i'tazzat* la marmite », cela veut dire que la marmite a atteint un haut degré d'ébullition[2].

Le terme *azz* a donc deux sens : le premier est la provocation de l'agitation et le second est l'allumage et l'enflammement. Ces deux sens sont proches, car il s'agit de la provocation d'une agitation particulière qui consiste à exciter et à enflammer.

C'est là une des formes du pouvoir que Satan a sur ses alliés et ceux qui s'adonnent au polythéisme, mais il n'a sur eux aucun pouvoir d'argument et de preuve. Il les a appelés et ils ont répondu, tout simplement. En fait, ils ont trouvé dans son appel ce qui satisfait leurs passions et leurs intérêts personnels. Ce sont eux qui l'ont aidé contre eux-mêmes. Ils ont raffermi leur ennemi dans son pouvoir sur eux en se conformant à ses désirs et en le suivant. Quand ils se sont livrés à lui et sont devenus ses captifs de leur propre gré, Allah lui donna le plein pouvoir sur eux en guise de punition.

Ainsi apparaît clairement le sens de la parole suivante d'Allah ﷻ : ❮Allah ne mettra aucun moyen à la portée des négateurs contre les croyants❯ (4 : 141). Ce verset est à prendre dans son sens général et apparent. Seulement les péchés et les infractions à la religion – qui contredisent la foi – commis par les croyants, servent de moyens pour les négateurs de les conquérir. Ces moyens varient en fonction de la gravité de l'infraction. Ce sont les croyants qui causent l'ouverture de toute brèche propice à l'incursion des négateurs. C'est ce qui leur est arrivé le jour de la bataille d'Uẖud quand ils ont désobéi aux ordres du Messager ﷺ.

Allah ﷻ ne donne à Satan le pourvoir sur le serviteur que lorsque celui-ci donne à ce damné le moyen d'accéder à lui, en lui obéissant et en l'associant à Allah. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'Allah lui donne le pouvoir de le subjuguer et de le dominer. Que celui donc qui trouve du bien adresse

1 Ibn al-Mubârak dans *al-Zuhd* n° 109, Aẖmad dans *al-Zuhd*, t. 4, pp. 25-26 ; 'Abd Ibn H̱umayd n°514 ; Abû Dâwud n°904 ; al-Tirmidhî dans *al-Shamâ'il* n°323 ; al-Nasâ'î n°1214 ; Abû Ya'lâ n°1599. Il est jugé authentique par Ibn Khuzayma n°900 ; Ibn H̱ibbân n°665 et n°753, al-H̱âkim n°971 ; al-Nawawî dans *Riyâḏ al-s̱âliẖîn* n°450 ; Ibn Daqîq al-'Îd dans *al-Iqtirâẖ*, p. 96 ; Ibn Rajab dans *Fatẖ al-Bârî*, t. 4, p. 245 et al-Albânî dans *S̱aẖîẖ al-targhîb wal-tarhîb* n°544 et n°3229.

2 Voir *Tahdhîb al-lugha*, t. 13, p. 281 et *al-Basîṯ* d'al-Wâẖidî, t. 14, pp. 324-325.

ses louanges à Allah, mais que celui qui trouve autre chose ne s'en prenne qu'à lui-même ![1]

Professer l'Unicité d'Allah, s'en remettre à Lui et se consacrer exclusivement à Lui empêchent Satan d'avoir du pouvoir sur soi, tandis que le polythéisme et ses manifestations lui donnent ce pouvoir. Tout cela a été décidé auparavant par Celui qui détient dans Sa Main les tenants et les aboutissants de toute affaire. À Allah l'argument qui touche juste. S'Il avait voulu, Il aurait fait des gens une seule communauté, mais Sa sagesse, Sa perfection qui mérite toute louange et Sa royauté refusent qu'il ait d'autre norme que celle-là. ❮Louange à Allah, Seigneur des cieux et Seigneur de la terre, Seigneur de l'univers. Et à Lui la grandeur dans les cieux et la terre. Et c'est Lui le Puissant, le Sage❯ (45 : 36-37).



1 On trouve ce passage dans un hadith divin (*qudsî*) célèbre rapporté par Muslim n°2577.

Des stratagèmes déployés par Satan pour tromper le fils d'Adam

Le Très Haut nous informe au sujet de Son ennemi Iblîs : quand Il l'a questionné sur son refus de se prosterner devant Adam et son objection qu'il est meilleur que celui-ci, à la suite de quoi il a été expulsé du Jardin, Iblîs Lui a demandé de lui accorder un délai. Puis, l'ennemi d'Allah a déclaré : ❬ Puisque Tu m'as mis en erreur, je m'assoirai certes pour eux sur Ton droit chemin, puis je les assaillirai de devant, de derrière, de leur droite et de leur gauche. Et, pour la plupart, Tu ne les trouveras pas reconnaissants ❭ (7 : 16-17).

Pour la majorité des exégètes et des grammairiens, dans le verset 16 il y a une tournure elliptique, dans la mesure où la préposition « *'alâ* » est sous-entendue. Le verbe utilisé est alors devenu transitif. Il convient, par conséquent, de comprendre que la valeur du texte est « *la aq'udanna lahum 'alâ ṣirâṭika* ».

Selon toute vraisemblance, le terme « je m'assoirai certes/*la aq'udanna* » renferme le sens d'un autre verbe. Quand quelqu'un s'assoit sur quelque chose, cela signifie qu'il reste constamment dans cet endroit. En quelque sorte, il dit : je m'attacherai à cette place, je m'y mettrai en embuscade, le rendrai tordu, etc.

Pour Ibn 'Abbâs, il s'agit [pour ce qui est du droit chemin] de « Ta religion claire ».

Ibn Mas'ûd estime que c'est « le Livre d'Allah ».

L'avis de Jâbir est : « l'islam ».

Mujâhid, de son côté, juge que « c'est la vérité ».

Toutes ces expressions ont un seul et même sens, à savoir la voie conduisant vers Allah le Très Haut. Nous avons déjà vu, d'après le hadith de Sabra ibn Abî al-Fâkih, que « Satan s'assoit sur toutes les voies empruntées par le fils d'Adam… ». Il n'est pas un chemin de bien sans que Satan n'y prenne place pour barrer la voie à celui qui l'emprunte.

À propos du segment : ❬ puis je les assaillirai de devant ❭ (7 : 17) :

Pour Ibn 'Abbâs, d'après ce que 'Aṭiyya transmet de lui, cela veut dire : « du côté du bas monde ».

'Alî transmet qu'il a dit : « Je les ferai douter de leur [vie dans l'] au-delà ».

Al-Hasan avance la même idée en déclarant : « Je susciterai en eux des doutes par rapport à l'au-delà, afin qu'ils nient la résurrection, le Paradis et l'Enfer ».

Mujâhid explique : « devant eux : à propos de ce qu'ils voient ».

À propos du segment : « de derrière» :

Ibn 'Abbâs dit : « Je leur ferai désirer ardemment ce bas monde ».

Selon al-Hasan, cela signifie : « Je les attaquerai du côté de ce bas monde, en le leur embellissant et en les poussant à l'aimer ».

Dans une autre narration, il dit : « du côté de l'au-delà ».

Pour Abû Sâlih : « Je les fais douter de l'au-delà et je l'éloigne d'eux ».

Mujâhid dit aussi : « par là où ils ne voient pas ».

Au sujet de l'expression : « de leur droite » :

Ibn 'Abbâs explique : « Je leur suscite des équivoques à propos de leur religion ».

Pour Abû Sâlih : « Je les fais douter de la vérité ».

Ibn 'Abbâs avance aussi : « Par rapport à leurs bonnes œuvres ».

Al-Hasan soutient : « Je les décourage quand ils veulent réaliser des œuvres pies ».

Abû Sâlih ajoute : « devant eux, derrière eux, de leur droite et de leur gauche » : « Je leur vends la fausseté et les incite à la désirer ».

Al-Hasan déclare : « et de leur gauche » veut dire qu'il leur ordonne de commettre les mauvaises actions, les y exhorte et les embellit à leurs yeux.

Il est rapporté de manière authentique, d'après Ibn 'Abbâs, qu'il a expliqué : « Il n'a pas dit « au-dessus d'eux », parce qu'il sait qu'Allah est au-dessus d'eux ».[1]

Al-Sha'bî clarifie : « Allah ﷻ fait descendre Sa miséricorde sur eux d'en haut ».

Qatâda ajoute : « Fils d'Adam, Satan t'attaque de tous côtés, sauf qu'il n'a pu s'en prendre à toi d'en haut. En effet, il n'a pas pu s'interposer entre toi et la miséricorde d'Allah ».

Selon al-Wâhidî, a raison celui qui affirme que la droite (*litt.* leurs droites) est une manière imagée de désigner les bonnes actions tandis que par la gauche (*litt.* leurs gauches) on signifie les mauvaises actions. De fait,

---

1 Al-Lâlakâ'î, *Sharh usûl i'tiqâd ahl al-sunna*, n°661, avec une chaîne fiable.

quand les Arabes disent « mets-moi à ta droite et ne me place pas à ta gauche », ils laissent entendre : « Fais que je sois parmi les rapprochés et non les éloignés de toi ».[1] Il cite ce vers d'Ibn al-Dumayna :

Ô Lubnâ, est-ce à ta droite que tu m'as mis afin que

Je me réjouisse, ou bien m'as-tu placé sur ta gauche ?

Abû 'Ubayd rapporte d'après al-Asma'î : « Chez nous il est à droite » veut dire qu'il occupe une excellente position. À l'inverse de cela, on dit : « Chez nous il est à gauche ». Ensuite, il clame :

J'ai vu les frères consanguins, lorsqu'ils se sont ligués,

Mettre ma part, auprès d'eux, du côté gauche.

En d'autres mots, ils m'ont conféré un très mauvais statut.

Au sujet de ce verset, al-Azharî rapporte de certains : « Je les induirai en erreur afin qu'ils nient les évènements liés aux nations qui ont précédé, l'au-delà qui viendra après [ou derrière] eux, sur leur droite et sur leur gauche. En d'autres mots, je les égarerai dans leurs actions, parce que l'on dit à propos de ce qu'on a acquis : « voici ce que tes mains ont réalisé », même si celles-ci n'ont rien accompli, parce qu'elles sont le principe du comportement, on en a fait un proverbe pour tout ce qui est exécuté par les autres membres ».[2]

D'autres, parmi lesquels al-Zamakhsharî et Abû Ishâq dont c'est la version, disent : « Ces divers aspects sont mentionnés afin de donner plus de force à l'insistance. Cela signifie : je les attaquerai certes de tous les côtés. Le véritable sens – Allah est plus savant – est le suivant : j'agirai en vue de les égarer dans tous les domaines de leur vie ».

Al-Zamakhsharî dit : « Ensuite, je les assaillirai des quatre directions généralement empruntées par l'ennemi pour attaquer. C'est une façon imagée de dire qu'il leur fait des insinuations et les séduit en leur présentant les choses sous des couleurs belles et fausses, dans la mesure du possible. C'est comme dans le verset : ﴿ Excite, par ta voix, ceux d'entre eux que tu pourras, rassemble contre eux ta cavalerie et ton infanterie ﴾ (17 : 64) ».[3]

Ceci est en conformité avec ce que nous avons transmis de Qatâda : « Il te vient de tout côté, sauf qu'il n'a pas pu t'attaquer d'en haut ».

---

1 Al-Wâhidî, *al-Basît*, t. 9, pp. 54-56.

2 *Tahdhîb al-lugha*, t. 15, p. 523.

3 *Al-Kashshâf*, t. 2, p. 56.

Cet avis est plus bénéfique et ne contredit pas ce qu'ont dit les Anciens, car il s'agit d'une assimilation et non d'une précision.

Shaqîq confie : « Il ne se passe pas un matin sans que Satan se tienne en embuscade sur ma route à quatre points : devant moi, derrière moi, sur ma droite et sur ma gauche. Il me dit : « N'aie crainte, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux ». Je récite alors le verset : ❪ Et Je suis Grand Pardonneur à celui qui se repent, croit, fait bonne œuvre, puis se met sur le bon chemin ❫ (20 : 82). Quand il m'attaque par derrière, il me fait peur en me disant : « À qui vas-tu léguer la propriété foncière ? » Je pense alors au verset : ❪ Il n'y a point de bête sur terre dont la subsistance n'incombe à Allah ❫ (11 : 6). Sur ma droite, il m'assaille par l'éloge. Je récite aussitôt le verset : ❪ Et la fin (heureuse) sera aux pieux ❫ (7 : 128). Il m'aborde sur ma gauche par le biais des désirs. Je me rappelle d'emblée le verset : ❪ On les empêchera d'atteindre ce qu'ils désirent ❫ (34 : 54) ».

J'ajoute : les voies empruntées par l'être humain sont au nombre de quatre, ni plus ni moins. Parfois il va sur la droite, parfois sur la gauche, tantôt il va devant lui et tantôt il revient en arrière. Quelle que soit la voie que le fidèle emprunte, il trouvera Satan en embuscade. S'il s'y lance dans un acte d'obéissance, il constate que Satan lui coupe la route par le découragement ou bien le retient et le ralentit dans sa marche. S'il s'avise de commettre un péché, Satan le porte dans ce chemin, le sert, l'aide et lui fait des promesses. S'il lui arrive de chuter, il l'approche par le bas.

La justesse de l'opinion des Anciens est confirmée par la parole du Très Haut : ❪ Et Nous leur avons destiné des compagnons inséparables [des démons] qui leur ont enjolivé ce qui était devant et derrière eux ❫ (41 : 25).

Al-Kalbî explique : « Nous lui avons imposé des compagnons parmi les diables ».

Muqâtil avance : « Nous lui avons préparé des compagnons parmi les diables ».

Selon Ibn 'Abbâs : « « Ce qu'il y a devant eux » se réfère à l'affaire en ce bas monde, et « ce qu'il y a derrière eux » renvoie à la question de l'au-delà ».

La signification est la suivante : ils ont enjolivé ce bas monde aux humains afin qu'ils le préfèrent à l'au-delà, et les ont incités à nier l'existence de l'autre monde et à s'en détourner.

Al-Kalbî déclare : « Ils leur ont embelli l'au-delà qu'il y a devant eux, en leur faisant croire qu'il n'y a ni Paradis, ni Enfer, ni Résurrection. De même, ils leur ont rendu attrayante la vie de ce monde qu'il y a derrière eux : c'est-à-dire l'égarement dans lequel ils se trouvent ».

Ceci est le choix d'al-Farrâ'.[1]

Ibn Zayd dit : « Ils leur enjolivent les mauvaises actions commises dans le passé et celles qu'ils vont perpétrer ».

Dans ce cas, cela signifie : ils [les diables] leur embellissent les méfaits qu'ils ont concrétisés de sorte qu'ils ne s'en repentent pas, ainsi que les actes qu'ils ont pris la résolution de réaliser de sorte qu'ils ne formulent pas l'intention de s'en abstenir.

Par conséquent, la déclaration de l'ennemi d'Allah ❬ puis je les assaillirai de devant, de derrière ❭ (7 : 17), comprend ce bas monde aussi bien que l'au-delà. Quand il dit ❬ de leur droite et de leur gauche ❭ (7 : 17), le scribe des bonnes actions sur sa droite incite ce serviteur à réaliser des œuvres de bienfaisance, et Satan vient de ce côté-ci pour le décourager, tandis que le scribe des mauvaises actions sur sa gauche l'empêche de s'y adonner. Mais Satan vient de côté là pour inciter l'homme à emprunter cette voie. C'est, en détail, ce qui est résumé dans le verset ❬ Par Ta puissance ! dit [Satan]. Je les séduirai assurément tous ❭ (38 : 82).

Le Très Haut révèle : ❬ Ce ne sont que des femelles qu'ils invoquent, en dehors de Lui. Et ce n'est qu'un diable rebelle qu'ils invoquent. Allah l'a (le Diable) maudit et celui-ci a dit : « Certainement, je saisirai parmi Tes serviteurs, une partie déterminée. Certes, je ne manquerai pas de les égarer, je leur donnerai de faux espoirs, je leur commanderai et ils fendront les oreilles aux bestiaux; je leur commanderai, et ils altéreront la création d'Allah ». Et quiconque prend le Diable pour allié au lieu d'Allah, sera certes voué à une perte évidente. Il leur fait des promesses et leur donne de faux espoirs. Et le Diable ne leur fait que des promesses trompeuses ❭ (4 : 117-120).

Al-Dahhâk explique : « déterminée (*mafrûdâ*) veut dire connue ».

Pour al-Zajjâj, cela signifie « une partie que je me suis imposée ».

Al-Farrâ' avance : « C'est-à-dire les gens précis sur lesquels il aura une emprise sont comme un lot déterminé ».

1 Voir son *Ma'ânî al-Qur'ân*, t. 3, p. 17.

J'ajoute : en réalité, la détermination (*al-fard*) est ce qui a été décrété (*al-taqdîr*). En somme, cela signifie que celui qui suit le diable et lui obéit, appartient à ce groupe déterminé et au lot qui lui a été imparti. Ainsi, tous ceux qui obéissent à l'ennemi d'Allah relèvent du groupe qui lui est destiné. Les hommes se répartissent donc en deux catégories : la part attribuée à Satan d'un côté et, de l'autre, les alliés d'Allah, Son parti et Son élite.

La parole de Satan « je ne manquerai pas de les égarer », par rapport à la vérité, et « je leur donnerai de faux espoirs » : pour Ibn 'Abbâs cela veut dire qu'il les détournera du repentir et les poussera à le reporter.

Al-Kalbî avance : « je leur donne le faux espoir qu'il n'y a ni Paradis, ni Enfer, ni Résurrection ».

Al-Zajjâj explique : « En plus de les égarer, je leur donne l'illusion qu'ils auront, malgré tout, leur part de l'au-delà ».[1]

Selon un autre avis : je leur donnerai de faux espoirs en les encourageant à suivre les passions invitant à la désobéissance et à l'innovation.

On a aussi fourni l'explication suivante : je leur ferai la fausse promesse qu'ils vivront longtemps dans le plaisir en ce bas monde et prolongerai leur espoir afin qu'ils le préfèrent à l'au-delà.

« Je leur commanderai, et ils fendront les oreilles aux bestiaux » : pour l'ensemble des exégètes, il s'agit ici de fendre l'oreille du chameau appelé *al-bahîra*[2].

Dès lors, dans leur grande majorité, les savants détestent qu'on perce les oreilles de l'enfant pour lui mettre des boucles. Certains l'autorisent dans le cas de la fille uniquement, parce qu'elle a besoin de bijoux. Ils s'appuient sur le hadith de Umm Zar' dans lequel on trouve : « il a serti mes oreilles de boucles». Le Prophète ﷺ a dit : « J'étais pour toi ['Aïsha] ce que Abû Zar' a été pour Umm Zar' »[3].

Ahmad stipule que cela est permis dans le cas de la fille et détestable pour le garçon.

« Je leur commanderai, et ils altéreront la création d'Allah » :

Ibn 'Abbâs commente : il veut dire la religion d'Allah.

---

1 *Ma'ânî al-Qur'ân*, t. 2, p. 109.

2 À l'époque anté-islamique, ils fendaient l'oreille de la chamelle qui mettait au monde cinq chamelons. C'est cette chamelle qu'on appelle *al-bahîra*.

3 Al-Bukhârî, n°5189 et Muslim, n°6305, éd. al-Hadîth.

C'est l'avis d'Ibrâhîm, Mujâhid, al-Hasan, al-Dahhâk, Qatâda, al-Suddî, Sa'îd ibn al-Musayyib et Sa'îd ibn Jubayr.

Cela signifie qu'Allah le Très Haut a créé Ses serviteurs avec une nature droite, à savoir la voie de l'islam, comme le Très Haut dit : ❴ Dirige tout ton être vers la religion exclusivement [pour Allah], telle est la nature qu'Allah a originellement donnée aux hommes – pas de changement à la création d'Allah. Voilà la religion de droiture, mais la plupart des gens ne savent pas. Revenez repentants vers Lui, craignez-Le, accomplissez la *Salât* et ne soyez pas parmi les polythéistes ❵ (30 : 30-31).

C'est la raison pour laquelle le Prophète ﷺ a affirmé : « Aucun enfant ne naît sans qu'il ne soit avec la nature originelle. Ce sont ses parents qui font de lui un juif, un chrétien ou un mazdéen, comme la bête qui met bas un petit en parfait état, y voyez-vous une quelconque mutilation, jusqu'à ce que ce soit vous qui la mutiliez ? » Abû Hurayra récita ensuite le verset : ❴ Telle est la nature qu'Allah a originellement donnée aux hommes, pas de changement à la création d'Allah… ❵ (30 : 30). Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.[1]

Le Prophète ﷺ a ainsi réuni les deux choses : le changement de la nature primordiale par la judaïsation ou la christianisation, et l'altération de la physionomie par la mutilation. Ce sont les deux aspects qu'Iblîs a dit qu'il doit absolument dénaturer. De fait, il a modifié la nature qu'Allah a octroyée aux humains par l'incroyance, en transformant leur disposition innée. Il a altéré leur apparence par la mutilation et la déformation. En d'autres mots, il a altéré la nature primordiale par le polythéisme et la physionomie par la mutilation et l'amputation. L'un est le changement spirituel et l'autre la modification de l'apparence extérieure.

Puis Allah déclare : ❴ Il leur fait des promesses et leur donne de faux espoirs ❵ : sa promesse est ce qui parvient au cœur de l'homme. Par exemple, il dit : tu auras une longue vie, ton plaisir dans la vie sera comblé, tu domineras tes pairs, tu subjugueras tes ennemis, il y a des hauts et des bas dans la vie, tu auras ce que les autres ont eu, etc. Il prolonge ses espoirs et lui promet la fin heureuse à travers son polythéisme et ses désobéissances. Il lui donne toutes sortes de faux espoirs.

La différence entre sa promesse et son faux espoir consiste en ce que la première a trait à une information, tandis que le second est en rapport avec

1 Al-Bukhârî, n°1358 et Muslim, n°6755, éd. al-Hadîth.

la requête et le désir. Il fait à l'être humain la promesse d'une fausseté qui n'a aucune réalité – c'est l'illusion – et lui fait miroiter une chose impossible à concrétiser.

Celui qui observe le comportement de la plupart des gens verra qu'ils sont accrochés à sa promesse et son faux espoir sans qu'ils en soient conscients. Il promet ce qui est faux et donne l'espoir de l'impossible. L'âme faible qui n'a aucune valeur se nourrit de la promesse et du faux espoir de Satan. Le poète dit à ce propos :

Espoirs, s'ils se réalisent, sont les plus doux espoirs,

Sinon, nous aurons vécu avec eux une très belle vie

L'âme vile qui se livre aux choses frivoles se délecte des faux espoirs et des promesses mensongères. Elle s'en réjouit à l'instar des femmes et des enfants qui en subissent l'influence. Les paroles de fausseté trouvent leur origine dans la promesse de Satan et l'espoir qu'il entretient. Elles font croire à leurs victimes qu'elles mettront la main sur la vérité et qu'elles y parviendront. Elles leur promettent qu'elles l'atteindront par une autre voie que celle de la vérité. Par conséquent, toute personne qui se livre à la frivolité a une part de cette sentence : ❬ Il leur fait des promesses et leur donne de faux espoirs. Et le Diable ne leur fait que des promesses trompeuses ❭ (4 : 120).

Un autre verset similaire est la parole du Très Haut : ❬ Le Diable vous promet l'indigence et vous recommande des actions honteuses, tandis qu'Allah vous promet pardon et faveur venant de Lui ❭ (2 : 268).

On dit que l'expression « vous promet l'indigence » veut dire qu'il vous fait peur avec cette idée. Il dit : si vous dépensez votre argent, vous vous appauvrirez.

« Et vous recommande des actions honteuses » : on explique qu'il s'agit de l'avarice dans ce verset en particulier.

On rapporte d'après Muqâtil et al-Kalbî : « Toute turpitude (*fa<u>h</u>shâ'*) mentionnée dans le Coran signifie la fornication, sauf dans ce verset où elle veut dire l'avarice ».

En vérité, ce terme (*fa<u>h</u>shâ'*) est employé ici dans son sens et désigne toute turpitude (*fâ<u>h</u>isha*). C'est la description d'un nom sous-entendu, lequel est élidé parce que c'est la portée générale qui est visée, à savoir l'acte ou la qualité abominable, dont l'avarice fait partie.

L'Exalté rappelle qu'à travers sa promesse et son incitation, Satan ordonne aux hommes de commettre le mal et les intimide afin qu'ils ne réalisent pas les bonnes actions. Ces deux choses représentent la somme de ce que Satan demande à l'être humain. En effet, quand il effraie l'être humain qui veut faire le bien, celui-ci y renonce. Quand il lui ordonne de commettre une turpitude et la lui embellit, l'homme l'accomplit.

Le Très Haut appelle cette intimidation promesse parce que l'homme attend le résultat de cette menace, de la même manière que celui à qui on a promis quelque chose escompte l'objet promis.

Puis, le Très Haut mentionne la promesse qu'Il fait à celui qui Lui obéit, obtempère à Son commandement et s'éloigne de Ses interdits. Il s'agit du pardon et de la faveur. Le pardon veut dire la protection contre le mal et la faveur l'octroi du bien.

Dans le hadith [jugé] *mashhûr*[1], le Prophète ﷺ confie : « L'Ange souffle une inspiration dans le cœur du fils d'Adam, tout comme Satan lui en souffle une. Celle de l'Ange est la promesse du bien et l'adhésion à la promesse. En revanche, celle de Satan est la promesse du mal et la négation de la promesse ». Puis, il récita le verset : ❴ Le Diable vous promet l'indigence et vous recommande des actions honteuses ❵ (2 : 268).[2]

Il s'avère, par conséquent, que l'ange et le diable se succèdent dans le cœur de l'homme à l'instar de l'alternance du jour et de la nuit. Parmi les humains, certains ont une nuit plus longue que leur jour, tandis que pour d'autres, c'est le contraire. Le temps de certains est toujours le jour alors que c'est l'inverse pour d'autres. [Qu'Allah le très Haut nous protège contre le mal de Satan !]

Satan embellit le péché au regard de l'être humain puis le désavoue

Un piège que Satan tend à l'homme consiste en ce qu'il l'attire vers des lieux où il croit trouver son intérêt. Ensuite, il l'entraîne vers d'autres endroits où il y a son malheur. Il se sépare alors de lui, l'abandonne, se réjouit de son malheur et ricane de lui. Il lui ordonne alors de voler, de commettre la fornication ou de tuer et lui montre comment s'y prendre avant de le confondre en dévoilant ses défauts. Le Très Haut révèle : ❴ Et

---

1 Le hadith *mashhûr* est celui qui est rapporté par trois narrateurs au moins à chaque génération de transmetteurs. Ndt

2 Al-Tirmidhî, n°2988 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

quand le Diable leur eut embelli leurs actions et dit : « Nul parmi les humains ne peut vous dominer aujourd'hui, et je suis votre soutien. » Mais, lorsque les deux groupes furent en vue l'un de l'autre, il tourna les talons et dit : « Je vous désavoue. Je vois ce que vous ne voyez pas ; je crains Allah, et Allah est dur en punition » ❫ (8 : 48).

De fait, le jour de la bataille de Badr, Satan se manifesta aux polythéistes sous l'apparence de Surâqa ibn Mâlik. Il leur dit : « Je suis votre soutien contre les Banû Kinâna, pour les empêcher de nuire à vos femmes et à vos enfants ». Mais lorsque l'ennemi d'Allah vit que les anges, soldats d'Allah le Très Haut, étaient descendus pour prêter main-forte à Son Envoyé, il prit la fuite en abandonnant les polythéistes.[1] C'est ce que Hassân dit dans son poème :

Il les fit tomber par tromperie avant de les abandonner

Certes, le vilain trompe énormément celui qui le prend pour allié

Il agit de la même manière envers le moine qui avait tué une femme et son enfant. Il l'incita à commettre la fornication avec elle puis lui ordonna de la tuer. Après cela, il conduisit les proches de la femme vers lui, fit tomber son masque devant eux avant de lui enjoindre de se prosterner devant lui. Dès lors qu'il s'y plia, il s'enfuit en l'abandonnant. C'est à ce propos qu'Allah Exalté soit-Il a révélé : ❪ Ils sont semblables au Diable quand il dit à l'homme : « Sois incrédule ». Puis quand il a mécru, il dit : « Je te désavoue car je crains Allah, le Seigneur de l'Univers » ❫ (59 : 16). Ceci ne concerne pas uniquement la personne dont parle le récit.[2] Bien au contraire, c'est une règle générale qui s'applique à tous ceux qui obéissent à l'ordre de Satan de renier la religion. Il leur promet de les secourir et de subvenir à leurs besoins. Ensuite il les abandonne à leur sort comme il délaisse totalement ses alliés dans l'Enfer. Il leur dit : ❪ Je vous renie de m'avoir jadis associé [à Allah] ❫ (14 : 22). Il les conduit au pire des endroits et les désavoue complètement.

Les gens se sont exprimés à propos de la parole de l'ennemi d'Allah : « Je crains Allah » :[3]

Qatâda et Ibn Ishâq déclarent : « L'ennemi d'Allah dit vrai quand il affirme « Je vois ce que vous ne voyez pas », et ment lorsqu'il prétend « Je crains Allah ». Par Allah, il n'a aucune crainte d'Allah. Mais, sachant qu'il

---

1 Ibn Ishâq, *al-Sîra*, t. 2, p. 301.

2 Il s'agit de Barasîsâ le dévot. Son histoire fait partie des récits israélites. Elle est mentionnée dans de nombreuses exégèses d'après certains Compagnons et Suiveurs, mais n'est pas authentique.

3 Dans le verset précité (59 : 16). Nde

n'a aucune force ni aucun pouvoir, il les a expédiés puis les a abandonnés. Telle est la coutume de l'ennemi d'Allah avec ceux qui lui obéissent ».

Un groupe explique : « Il a eu peur qu'Allah le saisisse de force en ce monde, de la même manière que l'incroyant ou le libertin redoute d'être tué ou châtié pour son crime, il n'a pas eu peur de la punition d'Allah dans l'au-delà ».

Cet avis est plus probant. Cette peur n'implique ni foi ni salut.

Pour al-Kalbî, il a eu peur que Gabriel le saisisse et le démasque devant eux, de sorte qu'ils ne lui obéissent pas.

Cette explication est mauvaise, car il leur a tenu ce langage après sa fuite et sa débandade. Sauf s'il entend par là que, si les polythéistes découvrent que celui qui les a soutenus et acheminés n'est autre qu'Iblîs, ils ne lui obéiront plus par la suite. Mais il est allé chercher trop loin, si tel est le cas, et s'est donné de la peine pour rien !

'Aṯâ' dit [que cela signifie] : « Je crains qu'Allah me fasse périr avec ceux qu'Il ruinera ».

C'est la peur de la ruine en ce monde. Elle ne lui est d'aucune utilité.

Selon al-Zajjâj[1] et Ibn al-Anbârî : « Il a cru que le temps qui lui était imparti est arrivé à sa fin ». Ibn al-Anbârî ajoute : « Je crains que le délai qui m'a été imparti soit arrivé à échéance, auquel cas le châtiment s'abattra sur moi. En effet, en voyant les anges de ses propres yeux, il a eu peur que le délai accordé soit arrivé à terme. Il a donc tenu les propos que l'on sait par pitié pour sa propre personne ».

L'un des stratagèmes de Satan est de faire peur aux croyants

Un autre piège de l'ennemi d'Allah le Très Haut consiste en ce qu'il effraie les croyants par ses soldats et ses alliés. Dès lors, ils ne les combattent pas, ne leur commandent pas de faire le bien et ne leur interdisent pas le blâmable. C'est l'une des plus grandes ruses qu'il emploie à l'égard des gens de la foi. Allah le Très Haut nous en a informés dans le verset : ❮ C'est le Diable qui vous fait peur de ses alliés. N'ayez donc pas peur d'eux, mais ayez peur de Moi, si vous êtes croyants ❯ (3 : 175).

Selon l'ensemble des exégètes, cela veut dire qu'il vous fait peur par ses alliés.

1 *Ma'âni al-Qur'ân*, t. 2, p. 421.

Qatâda dit : « Il amplifie leur importance dans vos poitrines ».

C'est la raison pour laquelle le Très Haut enjoint : ❮ N'ayez donc pas peur d'eux. Mais ayez peur de Moi, si vous êtes croyants ❯. Plus la foi du serviteur est grande, plus la crainte des alliés de Satan s'efface de son cœur. Plus sa foi est faible, plus il les redoutera.

Un autre de ses artifices réside dans le fait qu'il charme toujours l'esprit du serviteur afin de le piéger. Seul celui qu'Allah veut y échappe. Par exemple, il lui embellit l'acte qui lui est préjudiciable, afin de l'amener à penser que c'est la chose la plus utile pour lui. Il le tient à l'écart de l'œuvre qui lui est la plus profitable, si bien qu'il s'imagine qu'elle lui fera du tort.

Il n'y a aucun dieu à part Allah ! Que d'êtres humains ont été séduits par cette magie ! Que de fois Satan a usé de ce stratagème pour faire obstacle entre le cœur de l'homme d'une part, et l'islam, la foi et la bienfaisance de l'autre ! À combien de reprises il a donné de l'éclat à la fausseté, l'a fait apparaître sous un jour agréable et a rendu la vérité répugnante en la montrant dans un aspect déshonorant ?! Que de fois il a fait miroiter une pièce contrefaite à ceux qui savent séparer les bonnes des mauvaises ! Que de fois il a amené les experts à accepter la fausse monnaie ! C'est lui qui fascine les esprits au point de plonger leurs maîtres dans les multiples passions et les opinions les plus diverses. Il a cheminé en leur compagnie sur chacune des voies de l'égarement et les a attirés vers tous les lieux dangereux en les projetant dans un coupe-gorge après l'autre. Il leur a enjolivé l'adoration des idoles, la rupture des liens familiaux, l'enterrement des filles vivantes et l'union avec les mères. Il leur a promis qu'ils gagneront le Paradis, en dépit de l'incroyance, l'impiété et la désobéissance. Il leur a montré le polythéisme sous l'aspect de la vénération ; la négation des attributs du Seigneur, de Son élévation au-dessus de Son Trône et de Son discours à travers Ses Livres comme étant le transcendantalisme (*tanzîh*) ; et le renoncement au commandement du convenable et à l'interdiction de blâmable comme une façon de gagner la sympathie des gens et de bien se comporter à leur égard. Il les amène à croire que la pratique du verset ❮ Vous êtes responsables de vous-mêmes ❯ (5 : 105) et le renoncement à ce que le Messager ﷺ a apporté, est en fait l'imitation d'un savant (*taqlîd*) et l'adhésion au dire de quelqu'un de plus savant que soi. Il leur présente l'hypocrisie et la flatterie dans la religion d'Allah sous la forme de l'esprit de cohabitation, lequel permet au serviteur de se fondre dans la masse.

Il est le compagnon de nos parents [Adam et Ève] quand il a causé leur expulsion du jardin ; de Caïn quand il l'a poussé à tuer son frère ; du peuple de Nûh au moment de sa noyade ; des 'Âd quand ils ont été anéantis par le vent stérile ; du peuple de Sâlih quand ils ont été tués par le Cri ; des gens homosexuels quand ils ont été engloutis et pourchassés par la lapidation ; de Pharaon et de son peuple lorsqu'ils ont été saisis d'une façon irrésistible ; des adorateurs du veau quand ils ont reçu ce qui leur est arrivé ; des Quraychites, objets de l'invocation le jour de Badr, et il est le compagnon de quiconque a péri et a été séduit.

Sa machination contre Adam et Ève

Son premier stratagème et subterfuge : il a trompé nos père et mère par les fausses promesses, en leur faisant croire qu'il était sincère envers eux et qu'il souhaitait qu'ils séjournent éternellement au Paradis. Le Très Haut dit : ❪ Puis le Diable, afin de leur rendre visible ce qui leur était caché – leurs nudités – leur chuchota, disant : « Votre Seigneur ne vous a interdit cet arbre que pour vous empêcher de devenir des Anges ou d'être immortels ! ». Et il leur jura : « Vraiment, je suis pour vous deux un bon conseiller ». Alors il les fit tomber par tromperie. Puis, lorsqu'ils eurent goûté de l'arbre, leurs nudités leur devinrent visibles et ils se mirent à se couvrir des feuilles du Paradis. Et leur Seigneur les appela : « Ne vous avais-Je pas interdit cet arbre et dit que le Diable était pour vous un ennemi déclaré ? » ❫ (7 : 20-22).

Le chuchotement (*waswasa*) signifie les suggestions de l'âme et la voix cachée. Ainsi on appelle *waswâs* le son des bijoux. On dit d'un homme qu'il est *muwaswis*, et non *muwaswas* car serait un barbarisme, parce que son âme lui fait des suggestions. Le Très Haut déclare : ❪ Nous savons ce que son âme lui suggère *(tuwaswisu)* ❫ (50 : 16).

L'ennemi d'Allah savait que s'ils consommaient le fruit de l'arbre, leurs nudités leur apparaîtraient, parce que c'est un péché. Le péché, en effet, déchire le voile qu'il y a entre Allah et le serviteur. Lorsqu'ils désobéirent à Allah, ce voile se déchira et leurs nudités leur apparurent. La désobéissance dévoile aussi bien la nudité intérieure que celle extérieure. C'est la raison pour laquelle le Prophète ﷺ vit en songe les fornicateurs et les fornicatrices tout nus exposant ouvertement leurs nudités[1]. Par conséquent si, en rêve,

1 Al-Bukhârî, n°1386 et 7047, al-Nasâ'î, n°7658 et Ahmad, t. 5, pp. 8-14.

on voit un homme ou une femme avec la partie intime exposée, cela signifie que sa religion est corrompue. Le poète clame :

J'ai l'impression de voir celui qui n'a ni pudeur

Ni loyauté, tout nu au milieu de la foule.

Allah a en effet fait descendre deux types de vêtements : l'un apparent qui couvre et voile la nudité, et l'autre intérieur constitué de crainte révérencielle (*taqwâ*). Celui-ci embellit le serviteur et le voile. Si ce vêtement s'en va, sa nudité intérieure se révèle, de la même manière que sa nudité extérieure s'expose si l'on ôte ce qui sert à la cacher.

Ensuite, il dit : « Votre Seigneur ne vous a interdit cet arbre que pour vous empêcher de devenir des Anges » : par aversion que vous deveniez des anges et que vous séjourniez éternellement au Paradis. C'est en sachant qu'ils désiraient y vivre éternellement qu'il a pu s'infiltrer auprès d'eux. C'est la porte de son plus grand stratagème par laquelle il entre auprès du fils d'Adam. Il court en lui comme son sang[1], jusqu'à ce qu'il devienne l'ami de son âme en la côtoyant. Il lui demande ensuite ce qu'elle aime et préfère. Dès l'instant où il obtient cette information, il s'en sert contre le serviteur et entre par cette porte auprès de lui.

Il a enseigné la même chose à ses frères et alliés parmi les humains, de telle sorte que lorsqu'ils veulent concrétiser leurs objectifs dépravés, les uns auprès des autres, ils entrent par la porte de ce qu'ils aiment et affectionnent. Celui qui entre par cette porte ne sera pas délaissé par rapport au besoin qu'il désire satisfaire. En revanche, celui qui recherche une autre porte d'entrée la verra obstruée, voire elle le détournera de sa voie.

L'ennemi d'Allah est venu flairer nos père et mère et a senti en eux le désir et l'inclination de vivre éternellement dans cette demeure, dans la félicité infinie. Ayant compris qu'il ne pouvait les atteindre que par ce biais, il leur fit le serment au nom d'Allah qu'il était un bon conseiller. Il dit : ﴾ Votre Seigneur ne vous a interdit cet arbre que pour vous empêcher de devenir deux Anges ou d'être immortels ﴿.

'Abd Allah ibn 'Abbâs lisait « *malikayn/*deux rois » au lieu de « *malakayn/*deux Anges », et affirmait : « Ils n'étaient pas avides d'être des Anges, mais convoitaient d'être rois. Satan les a donc attaqués par la porte de la royauté ».

---

1 Al-Bukhârî, n°2038 et Muslim, n°5678, éd. al-Hadîth.

Cette lecture est prouvée par les propos de Satan dans le verset : ❨ Puis le diable le tenta en disant : « Ô Adam, t'indiquerai-je l'arbre de l'éternité et un royaume impérissable ? » ❩ (20 : 120).

En revanche, selon la lecture répandue, on s'interroge : comment l'ennemi d'Allah a-t-il pu inspirer à Adam l'ambition de devenir l'un des Anges en mangeant le fruit de l'arbre, alors qu'il voit que ces derniers ne consomment ni nourriture ni boisson ? En sus de cela, il connaît trop bien Allah, sa propre âme et les Anges, pour désirer être l'un de ceux-ci en mangeant ce fruit, surtout qu'Allah le lui a défendu !

La réponse est qu'Adam et Hawwâ' n'ont jamais eu cette ambition. L'ennemi d'Allah leur a tout simplement menti, les a trompés et les a induits en erreur en donnant à cet arbre le nom de l'arbre de la vie éternelle. Ceci constitue son premier stratagème et piège. De là, ses disciples ont hérité l'habitude d'appeler les choses interdites par des noms qui incitent les âmes à les aimer. Par exemple, ils donnent au vin le nom de « mères des réjouissances » et à son frère celui de « bouchée de repos » (*luqaymat al-râha*). Ils appellent l'intérêt usuraire transaction, les taxes douanières droits d'état, le pire et la plus vile des injustices, droit de douane, l'incroyance la plus criante – à savoir la négation des attributs divins – transcendance, et les réunions de débauche la bonne compagnie !

En donnant à cet arbre le nom d'arbre de la vie éternelle, il leur a dit : Il vous a interdit cet arbre de crainte que, si vous en mangez, vous ne séjourniez éternellement au Paradis sans mourir et que vous ne deveniez immortels comme les Anges. Adam ne savait pas encore qu'il allait mourir et il désira la vie éternelle au Paradis. L'équivoque vint de la parole de l'ennemi et de son plus solennel serment qu'il est leur sincère conseiller, équivoque qui se retrouva associée au désir. Le destin qu'Allah Exalté soit-Il avait déjà décrété aidant, ils tombèrent dans un sommeil d'inattention tandis que l'ennemi resta éveillé devant eux. Le poète dit à ce propos :

Ils se réveillèrent mais Allah voulut qu'ils soient inattentifs

Afin que se réalise le destin décrété depuis toujours.

Sauf que cette réponse est contrée par sa parole : « ou d'être immortels ».

On dira par conséquent qu'il doit nécessairement y avoir, dans le complot et le stratagème du rusé et de l'imposteur, des contradictions et des faussetés démontrant sa fourberie. Il n'y a aucune nécessité pour nous de rectifier les propos de l'ennemi d'Allah ou de lui trouver une excuse.

Au contraire, nous le faisons pour le père, parce que cela l'a animé et est entré dans son oreille. Satan ne leur a pas garanti que s'ils mangeaient du fruit de l'arbre défendu, ils deviendraient deux Anges. Il a fait osciller la question entre deux choses, l'une impossible et l'autre possible. Ce comportement s'apparente à la meilleure façon de ruser et de comploter. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'il a suscité en lui le désir violent de ce qui est possible, il a parlé avec assurance et non avec hésitation, en disant : ❬ Ô Adam, t'indiquerai-je l'arbre de l'éternité et un royaume impérissable ? ❭ (20 : 120). Dans ces propos, il n'a pas inclus la particule du doute [« ou »] comme lorsqu'il a dit : ❬ pour vous empêcher de devenir des Anges ou d'être immortels ❭ (7 : 20). Réfléchis sur ce point !

Ensuite, le verset dit : ❬ Et il leur jura : « Vraiment, je suis pour vous deux un bon conseiller » ❭ (7 : 21). Cette information renferme divers types de procédés emphatiques :

1. l'emploi du serment ;

2. l'utilisation de la particule d'intensité *inna* ;

3. l'antéposition du régi (*ma'mûl*) et la postposition du régissant (*'âmil*), afin de démontrer la spécificité. Autrement dit, mon conseil est exclusivement pour vous, c'est vous qui en tirez profit et non moi ;

4. le recours au nom d'agent [*nâsih*/un conseiller ou de bon conseil] indiquant la durabilité et la permanence, au lieu du verbe [conseiller] dénotant le renouvellement. En d'autres termes, le conseil est ma qualité et mon trait naturel. Ce n'est pas une contingence ;

5. l'emploi du *lâm* d'insistance [certes] dans la proposition principale (*jawâb al-shart*) ;

6. Satan se présente à eux comme l'un de leurs conseillers. Il semble dire : il y a un grand nombre de gens qui vous conseillent cela et je suis l'un d'eux. C'est comme lorsque tu dis à celui à qui tu ordonnes de faire quelque chose : tout le monde te donne cet ordre et je suis l'un de ceux qui te le recommandent.

Il fit des efforts auprès d'elle au point d'outrepasser ses limites

Il exagéra et elle eut des doutes. S'il l'avait voulu, il se serait montré plus laconique.

L'ennemi d'Allah a légué cette ruse à ses alliés et son clan dans leur tentative de tromper les croyants. Par exemple, quand ils venaient voir le Messager d'Allah ﷺ, les hypocrites lui disaient : ❬ Nous attestons que tu

es certes le Messager d'Allah ❵ (63 : 1). Ils ont souligné leur attestation en utilisant la particule *inna* et le *lâm* d'insistance. On retrouve le même style dans la parole du Très Haut : ❴ Et ils (les hypocrites) jurent par Allah qu'ils sont vraiment des vôtres, alors qu'ils ne le sont pas ❵ (9 : 56).

Ensuite le Très Haut révèle : ❴ Alors il les fit tomber (*dallâhumâ*) par tromperie (*bi ghurûr*) ❵ (7 : 22).

Abû 'Ubayda explique : il les a abandonnés et délaissés, à l'instar de celui qui laisse tomber un seau dans le puits.

Selon al-Azharî, le terme de *dallâ* a deux origines :

La première a trait à l'homme assoiffé qui se dirige vers un puits et s'y penche (*tadallâ*) pour s'abreuver, mais n'y trouve point d'eau. Il se serait alors penché par illusion. Ainsi, le verbe *dallâ* a été utilisé à la place de « susciter l'ambition » par rapport à une chose qui n'a aucune utilité. On dit *dallâhu* pour signifier qu'on a suscité son ambition. D'où le vers d'Abû Jundab al-Hudhalî :

Je coupe et je ne soutiens pas, car celui que je soutiens

N'est pas comme celui qui se penche dans le puits par illusion.

La deuxième : « Il les a fait tomber par tromperie » veut dire qu'il leur a donné de l'audace pour consommer le fruit défendu. Dans ce cas-ci, il s'agit de l'encouragement, par le biais de paroles mielleuses, à faire quelque chose d'audacieux.

Shamir explique : on dit : « Qu'est-ce qui t'a monté contre moi (*mâ dallaka 'alayya*) ? ». Il cite le vers de Qays ibn Zuhayr :

Je pense que l'indulgence a poussé ma tribu contre moi

Car il arrive que l'homme indulgent soit traité légèrement.

J'ajoute : le nom verbal de *tadliya* dans la langue signifie l'envoi et la suspension. Ainsi on dit *dallâ al-shay'a fî mihwâ* : il a envoyé une chose dans le vide en la suspendant. On dit également : *tadallâ bi nafsih* : il s'est suspendu par lui-même. Le Très Haut dit : ❴ Ils envoyèrent leur chercheur d'eau, qui fit descendre (*adlâ*) son seau ❵ (12 : 19).

La majorité des linguistes expliquent : on dit *adlâ dalwahu* lorsque quelqu'un envoie son seau dans le puits ; *dalâhâ* lorsqu'il l'en retire. Ainsi, il y a une différence entre *adlâ* (envoyer) et *dalâ* (retirer). Quant au nom verbal *idlâ'*, dérivé de *adlâ*, il signifie « se rapprocher d'un homme en se prévalant du lien familial que l'on a avec lui ».

Sur le plan de la dérivation majeure (*al-ishtiqâq al-akbar*), ce mot a une signification commune avec *al-dalâla* : le fait de parvenir à une chose en la rendant claire et en la dévoilant. De là on retient aussi le nom de *al-dall*, soit le comportement indiquant les actes du serviteur. On comparait 'Abd Allah ibn Mas'ûd au Messager d'Allah ﷺ dans sa conduite (*hady*), ses actes (*dall*) et sa prestance (*samt*)[1]. Le terme de *hady* indique la voie d'une personne pour ce qui est de ses mœurs et de ses actes. *Al-dall* est tout aspect extérieur qui dévoile l'intérieur d'un individu. *Al-samt* signifie l'aspect, la dignité et la gravité d'un homme dans sa tenue.

En somme, il s'agit de rappeler le stratagème et la ruse utilisés par l'ennemi d'Allah à l'encontre de nos parents [Adam et Ève].

Mutarrif ibn 'Abd Allah raconte que Satan a dit à ces derniers : « J'ai été créé avant vous et je suis plus savant que vous. Suivez-moi et je vous guiderai ». Il leur en a fait le serment, mais il ne cherche à tromper que celui qui croit en Allah.

Qatâda avance que certains savants disaient : « Celui qui cherche à nous tromper par Allah atteindra son but », car « le croyant est naïf et généreux, tandis que le libertin est magouilleur et ignoble »[2]. Dans le *Sahîh*[3], on lit : « 'Îsâ ibn Maryam vit un homme voler. Il lui demanda : « As-tu volé ? » L'homme de répondre : « Non, par Allah en dehors de qui il n'y a aucun dieu ! » Le Messie dit : « Je crois en Allah et je renie mes yeux ! »

Certains interprètent cet évènement en disant que lorsque l'homme a juré, le Messie a estimé qu'il a probablement pris de son propre argent, croyant ainsi qu'il avait volé.

Mais c'est une explication extravagante ! Tout simplement, dans le cœur du Messie, Allah était trop Majestueux et trop Sublime pour que quelqu'un s'avise de faire un faux serment par Son Nom. Lorsque le voleur a juré, il avait le choix entre accuser ce dernier et mettre en cause sa propre vue. Il a donc préféré incriminer sa vue quand l'homme s'est évertué à faire le serment au nom d'Allah. De la même manière, Adam a cru Iblîs lorsque celui-ci a juré par Allah, et il a confié : « Je ne pensais pas que quelqu'un puisse faire un faux serment au nom d'Allah le Très Haut ! »

1 Al-Bukhârî, n°6097 ; al-Tirmidhî, n°3809 ; al-Hâkim, t. 3, p. 320 et d'autres.

2 Al-Bukhârî, *al-Adab al-mufrad*, n°418 ; Abû Dâwud, n°4790 et d'autres. Jugé fiable par al-Albânî.

3 Al-Bukhârî, n°3444 et Muslim, n°6137, éd. al-Hadîth.

L'un des stratagèmes de Satan : le recours à l'exagération et à la négligence

L'un de ses étonnants stratagèmes consiste à venir flairer l'âme humaine afin de savoir laquelle des deux forces prédomine chez elle : la force de l'audace et de la bravoure ou celle de l'abdication, du recul et de l'humiliation ?

S'il voit que l'âme est dominée par la disgrâce et le recul, il se met à la décourager et à affaiblir sa résolution et sa volonté par rapport à ce qu'il lui a été ordonné. Il lui montre que c'est pesant et que ce n'est pas important si elle s'en détourne, de telle sorte qu'elle le délaisse complètement, le néglige ou le dédaigne.

S'il constate que c'est la force de la témérité et de la combativité qui prévaut chez le serviteur, il lui montre qu'il en fait trop peu, lui donne l'illusion que cela ne suffit pas ou qu'il est nécessaire pour lui d'en faire davantage et d'afficher plus de zèle.

Dans le premier cas, il pousse à la renonciation et dans le deuxième il encourage à l'exagération. Un Ancien dit à ce propos : « Allah n'ordonne pas quelque chose sans que Satan n'y ait deux suggestions : il incite soit à la négligence et à l'incurie, soit à l'exagération et à l'outrance. Peu lui importe la porte par laquelle il pénètre ».

La majorité des gens – sauf une petite poignée d'entre eux – ont été répartis entre ces deux vallées : celle de la négligence et celle de l'exagération et de l'outrance. Vraiment très peu d'entre eux restent fermes sur la voie suivie par le Messager d'Allah ﷺ et ses Compagnons.

Par exemple, Satan suggère à un groupe de gens de négliger les obligations de la purification, tandis qu'il influence d'autres, par ses insinuations, à dépasser les limites.

Il décourage un groupe de s'acquitter du droit relatif à ses biens et incite un autre à donner tout ce dont il dispose, au point de dépendre totalement des gens et de regarder avidement ce qu'ils possèdent.

Il incite des gens à ne pas consommer la nourriture et la boisson dont ils ont besoin ou à ne pas porter les vêtements nécessaires, au point de nuire à leurs corps et à leurs cœurs. Il influence d'autres à dépasser les limites afin qu'ils se servent plus que de raison, causant ainsi du mal à leurs corps et à leurs cœurs.

De même, il entraîne des personnes à mépriser le droit des Prophètes et de leurs héritiers jusqu'à les tuer, et encourage d'autres à dépasser les limites de la vénération au point de les adorer.

Il inspire à certains d'éviter de se mélanger aux gens, au point qu'ils s'en tiennent éloignés, même dans les actes d'obéissance comme la prière du vendredi, la prière en congrégation, le combat dans la voie d'Allah et l'acquisition de la science. En revanche, d'autres obéissent à son insinuation et se mêlent aux gens pour commettre des injustices, des actes de désobéissance et des péchés.

Il entraîne des personnes à s'abstenir d'égorger ne serait-ce qu'un volatile ou un mouton afin de le consommer, et conduit d'autres à faire couler avec audace le sang innocent.

De la même manière, il se joue de certains afin qu'ils ne s'adonnent pas à l'acquisition d'une science qui leur est profitable, et amène d'autres à outrepasser les limites, de telle sorte que le savoir devienne leur unique objectif, aux dépens de la pratique.

Il intimide certains individus afin qu'ils ne mangent que les herbes et les plantes de la campagne, au lieu de la nourriture de l'être humain. Il en excite d'autres afin qu'ils dépassent les limites pour consommer ce qui est purement illicite.

Il trouble des gens en leur enjolivant le renoncement à la pratique prophétique du mariage, pour qu'ils s'en abstiennent totalement. Il stimule d'autres afin qu'ils dépassent les limites et commettent l'illicite.

Il inhibe certains et les amène à traiter avec dureté les savants parmi les gens de religion et de piété, à se détourner d'eux et à ne pas leur donner leur droit. Il en exalte d'autres au point qu'ils les adorent avec Allah le Très Haut.

De même, il fait des insinuations à des gens au point qu'il les empêche d'accepter les paroles des gens de science ou d'y prêter attention. Il pousse d'autres à outrepasser les limites au point de décréter les choses licites ou illicites selon leurs propres opinions, faisant ainsi passer leurs dires avant la sunna claire et authentique du Messager d'Allah ﷺ.

Il entraîne un groupe à affirmer qu'Allah le Très Haut n'a aucun pouvoir sur les actes de Ses serviteurs et qu'Il ne les a pas voulus d'eux. Tout au contraire, ils les réalisent sans la volonté ni la puissance divines. Il anime un autre groupe afin qu'il déclare que les humains ne font rien par eux-mêmes, et que c'est Allah, pureté à Lui, qui accomplit ces actes en réalité. Il

s'agit de Son action à lui et non de leurs agissements. Les serviteurs, selon ce groupe, n'ont absolument aucun pouvoir ni aucune action.

Il influence des gens pour qu'ils disent que le Seigneur des mondes, pureté à Lui, n'est ni au milieu de Ses créatures ni éloignée d'elles. Il n'est ni au-dessus ni au-dessous, ni derrière elles ni devant elles, ni sur leur droite ni sur leur gauche. En revanche, il stimule d'autres à soutenir qu'Il est partout par Son essence, à l'instar de l'air qui est présent partout.

Il leurre certains pour qu'ils avancent que le Seigneur n'a pas prononcé la moindre parole et incite d'autres à déclarer qu'Il dit depuis toujours et ne cesse de dire : ❬ Ô Iblîs, qui t'a empêché de te prosterner devant ce que J'ai créé de Mes mains ? ❭ (38 : 75), tout comme Il dit à Moïse : ❬ Va vers Pharaon ❭ (79 : 17). Il ne cesse de prononcer ce discours et on ne cesse de l'entendre de Lui, de la même manière que la vie est Son attribut de toujours.

Il abuse de quelques individus au point qu'ils soutiennent qu'Allah, pureté à Lui, ne permet à quiconque d'intercéder au profit d'autrui ni ne fait miséricorde à personne par l'intercession de qui que ce soit. Il trompe d'autres gens tant et si bien qu'ils prétendent qu'un être humain peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission, de la même manière que les gens influents interviennent auprès des rois et autres.

Il trompe certains afin qu'ils pensent que la foi du plus impie et injuste des hommes est semblable à celle de Gabriel et de Michaël, sans parler de celle d'Abû Bakr et de 'Umar. Il mystifie d'autres si bien qu'ils excluent de l'islam quiconque a commis ne serait-ce qu'un seul péché capital.

Il dupe des gens pour qu'ils nient les réalités des Noms et Attributs du Seigneur, au point de L'en dépouiller. Il amène d'autres à outrepasser les limites si bien qu'ils l'assimilent et Le comparent à Sa création.

Il induit des individus en erreur pour les amener à s'attaquer aux gens de la maison du Messager d'Allah ﷺ et à les avilir. Il séduit d'autres afin qu'ils leur attribuent les caractéristiques des Prophètes, comme l'infaillibilité, etc., quand ils ne prétendent pas qu'ils possèdent des qualités divines.

De même, il a poussé les juifs à mésestimer le Messie, jusqu'à le traiter de menteur et accuser sa mère d'un péché dont Allah l'a lavée. Il a incité les chrétiens à l'exagération, si bien qu'ils en ont fait le fils de Dieu, voire un dieu qu'ils adorent à côté d'Allah.

Il a leurré des gens pour les conduire à nier les causes, les forces, les natures et les dispositions innées. Il séduit d'autres afin qu'ils en font une nature permanente que l'on ne peut altérer ni changer. Certains d'entre eux vont même jusqu'à considérer que ce sont des choses qui exercent leur effet de manière indépendante.

Il anime des individus et les incite à vouer le culte par l'intermédiaire des impuretés – comme les chrétiens et leurs semblables. Il entraîne un autre groupe à transgresser les limites, si bien que les insinuations [diaboliques] les mènent à s'imposer des fardeaux et des carcans. Il s'agit de gens qui ressemblent aux juifs.

Il encourage certains à s'embellir et à montrer aux gens leurs belles actions et leur dévotion, afin qu'ils fassent leur louange. En revanche, il suscite chez d'autres le désir de se montrer sous un aspect de laideur et d'accomplir des actes détestables, afin de se discréditer aux yeux des gens. Ils se donnent le nom de *malâmatiyya*[1].

Il suggère à un groupe de négliger les actes du cœur au point de n'y prêter aucune attention et de les considérer comme superflus ou superfétatoires. Il chuchote à un autre de limiter sa pratique à de telles œuvres au point de ne plus accorder d'intérêt à de nombreux actes physiques. Il déclare que le gnostique ne délaisse pas sa pensée spirituelle au profit de son *wird*[2].

C'est un chapitre vraiment vaste. Si l'on devait tout énumérer, cela prendrait énormément de temps et de pages. Nous n'avons fait qu'une simple allusion à ce phénomène.

Une autre de ses ruses est de compter sur les opinions personnelles et les passions

Parmi ses ruses et ses stratagèmes, on relève le discours vain, les avis incohérents et les imaginations contradictoires, qui sont les ordures de l'esprit, les raclures des idées, l'écume rejetée par les cœurs obscurs et hésitants qui font l'égalité entre la vérité et la fausseté, et entre l'erreur et ce qui est juste. Ils ont certes été ballottés par les vagues des passions et recouverts pas les nuages des imaginations, si bien que leur monture est constituée

1 Litt. ceux qui se dénigrent. Il s'agit d'un groupe de soufis ésotériques extrémistes. Nde

2 Ensemble d'invocations, de formules d'évocation d'Allah et de lecture du Coran auquel s'astreint quotidiennement le croyant. Nde

par les ragots, le doute, le scepticisme et la polémique incessante. Ils n'ont aucune part de conviction sur laquelle ils peuvent compter ni aucune croyance conforme à la vérité à laquelle se fier : ﴾ Ils s'inspirent trompeusement les uns aux autres des paroles enjolivées ﴿ (6 : 112). À cause de cela, ils ont déserté le Coran et ont parlé de leur propre chef, si bien qu'ils ont tenu des propos blâmables et mensongers.

Dans leur doute ils sont indécis et sont hésitants dans leur perplexité. Ils ont jeté le Livre d'Allah derrière eux comme s'ils ne savaient pas, et ont suivi ce que les diables leur dictent, par la bouche de ceux qui se sont égarés avant eux. Ils le prennent comme arbitre et se querellent en son nom. Ils ont délaissé la preuve pour suivre ﴾ les passions des gens qui se sont égarés avant cela, qui ont égaré beaucoup de monde et qui se sont égarés du chemin droit ﴿ (5 : 77).

Son artifice consiste à embellir les preuves rationnelles

Il s'avère qu'un autre de ses stratagèmes et de ses ruses, pour les faire sortir de la science et de la religion, est de les pousser à déclarer que la parole d'Allah et de Son Envoyé n'est constituée que de phénomènes lexicaux qui n'apportent pas la conviction. Il leur suggère que les démonstrations rationnelles irréfragables et les preuves irréfutables se trouvent dans les démarches philosophiques et les voies de la théologie spéculative (*al-kalâm*). Il s'est, par conséquent, interposé entre eux et l'acquisition de la voie droite et de la conviction à la source de la niche coranique. Il les a renvoyés vers la logique grecque et de ce qu'elle renferme comme allégations mensongères dénuées de toute preuve. Il leur a dit : « Ce sont des sciences anciennes qui ont été polies par les esprits et les intelligences et qui ont survécu des siècles et des époques ». Vois comment il s'est montré courtois et bienveillant par son stratagème et sa ruse, afin de les extraire de la foi, comme on extirpe un cheveu de la pâte !

Une autre de ses machinations est incarnée par les fantaisies soufies

L'un des stratagèmes de Satan est ce qu'il projette aux ignorants parmi les soufis en termes de divagations et d'extravagances. Il les leur montre sous la forme de dévoilements et de visions, les fait chuter dans divers types de faussetés et de futilités, leur ouvre les portes des redoutables prétentions et leur inspire l'idée qu'au-delà de la science il y a une voie qui, s'ils l'em-

pruntent, leur permet de voir les choses de manière manifeste. Il les amène à s'affranchir de la Sunna et du Coran ; leur embellit l'exercice spirituel, le polissage de l'âme et la purification des mœurs ; les incite à détester ce que font les gens d'habitude, les responsables, les juristes et les détenteurs du savoir. Il les incite à faire le vide dans le cœur et à le dépouiller de tout, afin que la vérité s'y grave sans passer par l'apprentissage. Lorsque ce cœur s'est vidé de la forme du savoir apporté par le Messager, Satan y grave les divers types de fausseté qu'il est disposé à recevoir. Il pousse l'âme à se les imaginer au point qu'ils lui apparaissent comme un dévoilement qui se matérialise devant un observateur. Si les héritiers des Envoyés leur en font le reproche, ils répondent : à vous la science apparente et à nous le dévoilement intérieur ; à vous la loi au sens littéral et à nous la réalité ésotérique ; à vous l'écorce et à nous la quintessence.

Dès lors que cette insinuation s'est installée dans leurs cœurs, il les dépouille du Livre, de la Sunna et des traditions, à l'instar de la nuit qui se débarrasse du jour. Ensuite, il conduit ces gens à changer de comportement en suivant ces fantaisies, leur insuffle que ce sont des signes évidents et que ce sont des inspirations et des connaissances qui viennent d'Allah, Pureté à Lui. On ne doit donc les confronter ni à la Sunna ni au Coran. Au contraire, il convient de les accepter avec soumission.

Les imaginations, les divagations et les divers types d'absurdités que Satan leur fait découvrir appartiennent à n'importe qui, mais pas à Allah, pureté à Lui !

Plus ils s'éloignent du Coran et du message de l'Envoyé et plus ils s'en détournent, plus ce que Satan acquiert de leurs cœurs est grand.

Un autre stratagème de Satan consiste à embellir le blâmable et à enlaidir le convenable

Un autre type de ruse et de machination employée par Satan : il convie le serviteur – par sa bonne attitude, son éloquence et sa gaieté – à toutes sortes de péchés et d'impiétés. Il rencontre alors quelqu'un dont il ne peut se débarrasser de son mal si ce n'est par son air rébarbatif, son renfrognement et en se détournant de lui. Mais l'ennemi lui inspire de le rencontrer avec sa bonne humeur, son affabilité, ses belles paroles de sorte qu'il s'accroche à lui. Le fils d'Adam tente alors de s'en défaire, mais en vain. L'ennemi n'a de cesse de faire des efforts entre eux afin d'assouvir son

besoin. Ainsi, il s'attaque au serviteur, avec son artifice, par la porte du bon comportement et de l'affabilité.

À partir de là, les médecins des cœurs recommandent de se détourner des innovateurs, de ne pas les saluer, de ne pas leur montrer un visage avenant, de ne les rencontrer qu'avec un air renfrogné et de se détourner d'eux.

Ils prodiguent le même conseil quand on rencontre ceux dont on craint la séduction, à l'instar des femmes et des éphèbes. Ils disent : lorsque tu montres la blancheur de tes dents aux femmes et aux éphèbes, ils te dévoilent ce qu'il y a en eux. En revanche, si tu les rencontres avec un air rébarbatif, tu es protégé de leur mal.

Une autre de ses ruses consiste en ce qu'il t'ordonne de rencontrer les pauvres et les besogneux avec un visage renfrogné, de ne leur montrer ni gaieté ni affabilité, car ils te guigneront et t'aborderont de manière audacieuse. Ils n'auront plus de respect pour toi dans leurs cœurs, tu seras ainsi privé de leurs bonnes invocations, du penchant de leurs cœurs pour toi ainsi que de leur affection. Satan te commande, par conséquent, de mal te comporter envers ceux-ci et de les priver de ta gaieté et de ton affabilité, et de faire preuve de civilité et de bonne humeur avec d'autres, afin qu'il t'ouvre la porte du mal et te ferme celle du bien.

Il tend le piège du sens de l'honneur

Un autre de ses artifices est de t'ordonner de maintenir ton honneur et de le protéger, là où l'agrément du Seigneur le Très Haut requiert que tu rabaisses ton ego et que tu avilisses ton âme, comme lorsqu'il s'agit de combattre les incroyants et les hypocrites, d'ordonner le convenable et d'interdire le blâmable aux libertins et aux tyrans. Tu t'imagines alors qu'en agissant de la sorte, tu t'exposes à l'humiliation, à la domination des ennemis et de leur attaque. Dès lors, tu perds ton prestige et après cela on n'accepte plus de conseil ou de discours de ta part.

Il te commande d'humilier et d'avilir ton âme là où tu dois maintenir son honneur et la protéger dans ton propre intérêt, comme il t'enjoint de montrer de la platitude devant les dirigeants et d'humilier ton âme pour leur agrément. Tu t'imagines que tu élèves ton âme grâce à eux et que tu rehausses sa dignité en t'avilissant devant eux. Il te rappelle que le poète a dit :

J'avilis mon âme devant eux, pour que par eux je l'élève

Et une âme que tu n'humilies pas ne sera point honorée.

Mais il se trompe, car une telle attitude ne convient que devant Allah Seul. En effet, plus le serviteur humilie son âme devant Lui, plus Il l'honore et l'élève, à l'inverse de l'être humain, car plus tu t'abaisses devant lui, plus tu te déshonores au regard d'Allah et de Ses alliés, sans compter que tu perds de ton prestige devant cet homme.

Une autre de ses machinations : son invitation à s'isoler des gens et à les prendre de haut

Une autre façon pour Satan de ruser et de tromper l'être humain : il lui ordonne de se retirer dans une mosquée, un hospice, une zaouia ou un cimetière. Il l'y retient et l'empêche de sortir en lui susurrant : « Si tu sors, tu t'aviliras devant les gens, tu perdras ta dignité à leur regard et ils n'auront plus de respect pour toi dans leurs cœurs. Il se pourrait même que, sur ta route, tu croises des choses blâmables ».

L'ennemi cherche, par ce biais, à concrétiser certains objectifs inavoués, tels que l'arrogance, le mépris des gens, la préservation de l'honneur et le maintien de la domination. Or, si on se mélange aux gens, tout ceci s'évanouit. Il veut qu'il reçoive des visites mais qu'il ne rende pas visite à autrui, que les gens viennent chez lui mais non l'inverse. Il se réjouit de recevoir les émirs chez lui, de voir les gens se rassembler chez lui et lui embrasser la main. Mais il délaisse les obligations, les actes recommandés et les moyens de se rapprocher d'Allah. En échange, il fait ce qui rapproche les gens de lui.

Le Messager d'Allah ﷺ se rendait pourtant au marché. L'un des grands savants confie « qu'il ﷺ achetait ce dont il avait besoin et les portait lui-même ».[1] Ceci est transmis par Abû al-Faraj ibn al-Jawzî, entre autres.

Abû Bakr al-Siddîq ﷺ se rendait au marché, y transportait des vêtements et s'adonnait au négoce.

'Abd Allah ibn Sallâm ﷺ passa avec un fagot de bois sur la tête. On lui demanda : « Qu'est-ce qui te pousse à agir ainsi ? Allah t'en a dispensé ! » Il répondit : « J'ai voulu, de cette manière, repousser la fierté, car j'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : « N'entrera pas au Paradis celui qui a dans son cœur la moindre parcelle de fierté » ».[2]

---

1 Rapporté par Abû Ya'lâ d'après Abû Hurayra avec une chaîne de transmission faible, comme l'affirme al-'Irâqî dans *Takhrîj al-Ihyâ'*, n°2122.

2 Muslim, n° 265, éd. al-Hadîth.

Abû Hurayra ﷺ portait lui-même le bois qui lui était nécessaire et d'autres choses dont il avait besoin, tandis qu'il était l'émir de Médine. Il criait : « Faites place à votre émir ! Faites place à votre émir ! »

Un jour, 'Umar ibn al-Khattâb ﷺ – qui était calife – sortit à pied pour s'occuper d'une tâche. Il était fatigué lorsque, voyant un jeune garçon arriver sur son âne, il lui dit : « Jeune homme ! Fais-moi monter, car je suis exténué ! » Le garçon descendit de sa monture en déclarant : « Monte, ô commandeur des croyants ! » 'Umar répliqua : « Non, monte-toi et prends-moi en croupe ! » Il prit donc place derrière le jeune homme, jusqu'à ce qu'il arrivât à Médine sous les regards des habitants.

Il incite les gens à la gloire et la fierté

Un autre stratagème de Satan : il manipule les gens en les incitant à embrasser la main de quelqu'un, à rechercher ses bénédictions, à faire son éloge, à lui réclamer des invocations, etc., jusqu'à ce qu'il voie sa propre personne et soit infatué de lui-même. Si on lui dit : tu es l'un des *watad*[1] de la terre et que c'est grâce à toi que les fléaux sont repoussés, il croit que c'est vrai. Lorsque d'autres lui disent que l'on recourt à lui comme intercesseur auprès d'Allah, ou que l'on est exaucé quand on invoque Allah par son nom et par son caractère sacré (*hurma*), cela le touche profondément et le réjouit, car il est convaincu que c'est vrai.

Tout ceci est le sommet de la ruine. S'il constate que quelqu'un ne lui accorde pas l'attention escomptée ou ne fait preuve que d'une infime soumission à lui, il prend un air courroucé et en souffre intérieurement. Celui-là est pire que les gens qui commettent les péchés capitaux avec persistance, voire ils sont plus proches du salut que lui.

1 *Watad* (pl. *awtâd*) : litt. pieu : terme soufi désignant un homme parvenu au plus haut degré de perfection dans la vie contemplative. Nde

Il embellit à certains l'action sur la base de leurs intuitions et de leur réalité, au lieu de recourir à l'arbitrage du Législateur

Ceci est une autre de ses ruses : il incite les partisans de la solitude, de l'ascèse et de l'exercice spirituel à agir en fonction de leurs pensées et de leur réalité, au lieu de recourir à l'arbitrage du commandement du Législateur. Ils déclarent : si le cœur est gardé par Allah, ses intuitions et ses pensées sont à l'abri de l'erreur !

Il s'agit là du plus grand piège tendu par l'ennemi. En effet, les pensées et les intuitions sont de trois types : divines, sataniques et psychiques, comme les rêves. Même si le serviteur atteint le plus haut degré d'ascèse et de dévotion, il est toujours accompagné de son diable et de son âme qui ne le quittent pas jusqu'à la mort. Le diable court en lui comme le sang. L'infaillibilité n'est donnée qu'aux Envoyés – que les prières et le salut d'Allah soient sur eux –, lesquels sont les intermédiaires entre Allah et les humains, pour la transmission de Son commandement, Son interdiction, Sa promesse et Sa menace. Tout autre individu qu'eux a raison et se trompe, et ne constitue pas un argument contre l'humanité.

Le chef de ceux qui reçoivent des inspirations et ont des pressentiments, 'Umar ibn al-Khattâb ﷺ, tenait des propos que des gens de moindre importance réfutaient. Constatant son erreur, il adhérait à la vérité. Il exposait ses intuitions et ses pensées intimes au Livre et à la Sunna, puis ne leur prêtait point d'attention, ne s'en servait pas pour prendre des décisions et ne les mettait pas en œuvre.

Quant à ces ignorants, il suffit que l'un d'entre eux ait une simple vision, pour qu'il soumette le Livre et la Sunna à l'arbitrage de ses intuitions et de ses idées. Il ne prête plus aucune attention à ces deux révélations en déclarant : « Mon cœur m'a parlé de la part de mon Seigneur. Nous prenons directement du Vivant qui ne meurt pas, tandis que vous recevez votre enseignement des intermédiaires. Nous mettons en pratique les réalités alors que vous suivez les rites ».

Il faut ajouter à cela d'autres propos de ce type qui sont incroyance et athéisme. Tout au moins, celui qui tient un tel discours est un ignorant que l'on peut excuser à cause de son ignorance. Si bien que lorsque l'on dit à l'un d'entre eux : « Ne vas-tu pas écouter le hadith de 'Abd al-Razzâq ? », il répond : « Que peut faire celui qui écoute le Roi, le Créateur, avec ce qu'il entend de 'Abd al-Razzâq ? »

C'est de l'ignorance crasse. Celui a entendu directement le Roi, le Créateur est Mûsâ ibn 'Imrân, l'interlocuteur du Miséricordieux. En revanche, celui-là, tout comme ses semblables, qui n'a rien entendu d'un quelconque héritier du Messager, prétend qu'il entend le discours de Celui qui l'a envoyé. Il s'en sert pour dédaigner la science évidente. C'est probablement Satan qui lui parle, quand ce n'est pas son âme ignorante ou les deux ensemble ou de manière indépendante.

Celui qui pense qu'il peut se passer de ce que le Messager a apporté, au profit des intuitions et pensées projetées dans son cœur, compte parmi les plus incroyants des gens. Il en est de même s'il estime qu'il peut se passer tantôt de l'un et tantôt de l'autre.

On ne doit accorder aucune attention ni s'intéresser à ce qui est projeté dans le cœur, si on ne l'a pas confronté à ce que l'Envoyé a apporté pour en attester de la conformité. Sinon, il s'agit d'une inspiration de l'âme et de Satan.

On a interrogé 'Abd Allah ibn Mas'ûd sur le cas de la femme *mufawwida*[1] pendant un mois. Au bout de cette période, il répondit : « Je donne mon opinion personnelle sur ce cas. Si elle est juste, c'est grâce à Allah. Si je me trompe, c'est dû à moi-même et à Satan. Allah et Son Envoyé en sont innocents ».[2]

Un scribe de 'Umar écrivit en sa présence : « Voici ce qu'Allah a montré à 'Umar ». Celui-ci le reprit : « Non, efface cela et écris : voici ce que pense 'Umar ».[3]

'Umar a aussi dit : « Ô gens ! Méfiez-vous de l'opinion en matière de religion. Je me suis vu le jour d'Abû Jandal, si j'avais pu j'aurais repoussé l'ordre du Messager d'Allah ﷺ ».[4]

Il est notoire que de nombreux Compagnons ont remis en cause leurs opinions et pourtant ils sont les gens les plus pieux de la communauté, les plus ancrés dans la science et les plus éloignés de Satan. Ils étaient ceux qui

---

1 *Al-mufawwida* : la femme dont le mari meurt avant la consommation du mariage et qui n'a pas mentionné la dot. Ndt

2 'Abd al-Razzâq, t. 6, p. 294 et 479 ; Ahmad, t. 1, p. 447 et t. 4, p. 279 et d'autres. Jugé authentique par de nombreux savants dont Ibn al-Qayyim lui-même dans *I'lâm al-muwaqqi'în*, t. 1, p. 57, et al-Albânî dans *Irwâ' al-ghalîl*, n°1939.

3 Rapporté par al-Tahâwî dans *Sharh mushkil al-âthâr*, t. 9, pp. 214-215 qui l'authentifie ainsi qu'Ibn al-Qayyim dans *I'lâm al-muwaqqi'în*, t. 1, p. 55.

4 Al-Bukhârî, n°3181.

suivaient le plus scrupuleusement la Sunna et les plus prompts à récuser leurs avis personnels. Or, ceux-ci[1] y sont opposés.

Les gens droits parmi eux ont emprunté la voie de la rectitude. Ils n'ont accordé aucune importance aux idées, aux pensées et aux inspirations, jusqu'à ce que deux témoins en attestent.

Al-Junayd raconte : Abû Sulaymân al-Dârânî dit : « Il arrive qu'une sentence du peuple reste dans mon cœur pendant des jours. Mais je ne l'accepte pas sans deux témoins équitables tirés du Livre et de la Sunna »[2].

Abû Yazîd recommande : « Si vous voyez qu'un homme peut accomplir des prodiges au point de s'asseoir dans l'air, ne soyez pas dupes. Voyez d'abord comment il est par rapport aux injonctions, aux interdictions et à la préservation des limites d'Allah ».

Il ajoute : « Celui qui délaisse la récitation du Coran, l'assiduité à la congrégation, la présence aux funérailles et la visite des malades, puis fait des allégations à ce propos, n'est qu'un prétentieux ».

Sarî al-Saqaṯî dit : « Celui qui prétend avoir une science intérieure, laquelle est mise à mal par le jugement extérieur, est dans l'erreur ».

Al-Junayd déclare : « La voie que nous suivons est conditionnée par les fondements de la religion, le Livre et la Sunna. Celui qui ne mémorise ni le Livre ni les ouvrages de hadith, et ne s'est pas imprégné de jurisprudence ne doit pas être pris comme modèle ».

Abû Bakr al-Daqqâq avance : « Celui qui néglige les limites de l'injonction et de l'interdiction extérieurement sera privé de la vision intérieure du cœur ».

Abû al-Ḫusayn al-Nûrî conseille : « Si tu vois quelqu'un prétendre détenir d'Allah une certaine condition qui l'exclut de la limite de la science juridique, ne l'approche pas. Si tu vois quelqu'un prétendre à une certaine condition qui n'est pas attestée par le respect du comportement extérieur, remets en cause sa pratique religieuse ».

Abû Sa'îd al-Kharrâz soutient : « Tout intérieur contredit par l'extérieur est faux ».

1 Ceux qui se basent sur leurs pensées et intuitions et se détournent des Textes du Coran et de la Sunna. Nde

2 *Siyar a'lâm al-nubalâ'*, t. 10, p. 183.

Al-Jarîrî affirme : « Notre affaire que voici se retrouve en un seul chapitre : tu dois imposer à ton cœur la crainte de Dieu et la science doit se manifester dans ton comportement extérieur ».

Abû Hafs – le très honorable personnage – a dit : « Celui qui ne pèse pas ses états et ses actes dans la balance du Livre et de la Sunna, n'a pas remis en cause ses pensées. Ne le comptez pas dans le registre des hommes ».

Quelle belle parole que celle prononcée par Abû Ahmad al-Shîrâzî : « Les soufis se moquaient de Satan et maintenant Satan se moque d'eux ! »

Une sentence similaire est celle d'un savant : « Dans le passé, Satan pillait les hommes, et aujourd'hui c'est l'homme qui le pille ».

Une autre machination de Satan : il les astreint à des choses que la Loi n'a pas imposées

Une autre ruse de Satan consiste en ce qu'il leur ordonne de s'imposer un costume unique, un vêtement unique, un aspect et une allure particuliers, un maître spécifique ou une voie inventée. Il leur commande de s'astreindre à tout cela, de telle sorte qu'ils s'y appliquent comme s'il s'agissait d'une obligation. Ils n'en départent point, critiquent, voire blâment ceux qui s'y soustraient. Il arrive même qu'il impose à l'un d'entre eux un endroit particulier pour la prière, si bien qu'il ne prie qu'en ce lieu précis. Or, le Messager d'Allah ﷺ a interdit qu'un homme choisisse une place fixe pour sa prière, à l'instar d'un chameau qui s'installe dans un lieu sur lequel il a jeté son dévolu.

De même, nous constatons que l'un d'entre eux ne prie que sur un tapis de prière, tandis que le Messager d'Allah ﷺ n'a jamais prié sur un tapis. On n'étalait même pas de tapis devant lui. Au contraire, il priait sur la terre et parfois se prosternait dans la boue. Il priait sur une natte ou sur ce qui était à portée de main. S'il n'y avait rien de la sorte, il priait directement sur le sol.

Mais ceux-là se sont préoccupés à préserver les rites aux dépens de la Loi et de la réalité spirituelle (*al-haqîqa*). Ils se limitent aux rites innovés. Ils ne sont ni avec les gens de la jurisprudence ni avec ceux de la *haqîqa*. Un partisan de la réalité spirituelle éprouve encore plus de difficultés à se restreindre à des rites positifs. C'est l'un des plus grands voiles entre son cœur et Allah. Dès lors qu'il s'y astreint, son cœur est empêché de poursuivre son cheminement. Son état le plus vil est de se contenter de ces rites. Or il n'y

a pas d'arrêt dans le cheminement, il y a soit progression soit régression. Le Très Haut dit à ce propos : ❨ Pour qui d'entre vous veut avancer ou reculer ❩ (74 : 37). Il n'y a pas de halte en cours de route : soit on part et on avance, soit on recule et on s'attarde.

Quiconque étudie la voie et la vie du Messager d'Allah ﷺ constatera qu'il mène une existence contraire à la voie de ces gens-là. Par exemple, parfois il portait une tunique et parfois une robe à manches ou une *jubba* ou encore le pagne (*izâr*) et le drap qu'il se jetait sur les épaules (*ridâ'*). Parfois il montait un chameau tout seul et parfois le faisait en croupe avec quelqu'un. Il montait un cheval sellé ou sans selle, ou bien voyageait à dos d'âne. Il mangeait ce qu'il y avait, s'asseyait tantôt directement sur le sol, tantôt sur une natte ou sur un tapis. Parfois il marchait seul et parfois en compagnie d'autres gens.

Sa voie était l'absence d'exagération. Il ne s'astreignait qu'à ce que son Seigneur lui ordonnait. Il s'avère donc qu'entre sa voie et celle de ces gens-là il y a un énorme fossé.



L'insinuation par rapport à la purification et la prière

Un autre de ses stratagèmes, qui a fait son effet sur les ignorants, est le piège qu'il leur a tendu par rapport à la question de la purification et de la prière, au moment de formuler l'intention. Tant et si bien qu'il les projette dans des contraintes et des carcans, en les faisant sortir du suivi de la Sunna du Messager d'Allah ﷺ. Il fait croire à l'un d'entre eux que ce qui se trouve dans la Sunna ne suffit pas afin qu'il y rajoute autre chose. Il rassemble, à leur intention, cette fausse croyance, la fatigue immédiate et l'annulation ou la diminution de la récompense.

De toute évidence, c'est Satan qui convie à cette insinuation : ceux qui en sont les victimes obéissent à Satan, répondent à son invitation, suivent son commandement et s'abstiennent d'adopter la Sunna et la voie du Messager d'Allah ﷺ. À tel point que si l'un d'entre eux fait sa petite ou grande ablution en suivant le modèle prophétique, il croit qu'il ne s'est pas purifié de la souillure.

N'eût été l'excuse de l'ignorance, cela aurait été considéré comme une opposition à l'Envoyé. Pour sa petite ablution, le Prophète ﷺ se contentait d'un *mudd*[1], soit un tiers du *ra<u>t</u>l*[2] de Damas, approximativement. Quand il faisait sa grande ablution, il utilisait un *<u>s</u>â*[3] d'eau, soit environ un *ra<u>t</u>l* et un tiers.[4]

L'individu victime de l'insinuation satanique (*muwaswis*) pense que cette quantité d'eau ne lui suffit pas pour se laver les mains.

On rapporte de manière authentique que le Prophète ﷺ a fait son ablution en lavant chaque membre une seule fois[5], sans jamais dépasser les trois reprises. Bien au contraire, il a affirmé : « Celui qui rajoute à ce nombre de fois a mal agi, a transgressé les limites et a commis une injustice ».[6]

1 *Mudd* : la quantité que peuvent contenir les deux mains réunies. Ndt
2 *Ra<u>t</u>l* : environ deux kg. Ndt
3 *<u>S</u>â'* : une mesure contenant quatre *mudd*. Ndt
4 Al-Bukhârî, n°201 et Muslim, n°738, éd. al-Hadîth.
5 Al-Bukhârî, n°157.
6 A<u>h</u>mad, t. 2, p. 180 ; Abû Dâwud, n°135 ; al-Nasâ'î, n°140 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-<u>s</u>a<u>h</u>i<u>h</u>a*, n°2980.

Le *muwaswis* est transgresseur et injustice selon le témoignage du Messager d'Allah ﷺ. Comment peut-il se rapprocher d'Allah par un acte qui est mauvais et à travers lequel il transgresse Ses limites ?

On relate de manière authentique que le Prophète ﷺ et 'Âisha faisaient la grande ablution, à deux, à partir d'une écuelle qui portait encore les traces de la pâte.[1]

Si le *muwaswis* voyait quelqu'un agir de la sorte, il le condamnerait vertement en disant : cette quantité d'eau ne suffit pas pour la grande ablution de deux personnes ! Comment pourrait-il en être ainsi alors que l'eau dissoudra la pâte, laquelle l'altérera ?! Sans compter que, pour certains, l'eau sera souillée par les éclaboussures qui y tombent et pour d'autres elle sera corrompue. Par conséquent, elle ne conviendrait pas pour la purification.

Le Prophète ﷺ s'adonnait à cette pratique avec d'autres que 'Aisha, comme Maymûna et Umm Salama. Tout ceci est consigné dans le *S̲ah̲îh̲*.

Il est également établi, d'après le *S̲ah̲îh̲*, qu'Ibn 'Umar a déclaré : « À l'époque du Messager d'Allah ﷺ, les hommes et les femmes effectuaient la petite ablution à partir d'un seul et même récipient ».[2]

Les ustensiles employés par le Messager d'Allah ﷺ et ses épouses, ainsi que les Compagnons et leurs femmes, pour leur grande ablution, n'étaient pas grands. Ils n'étaient pas non plus alimentés par un système quelconque, comme un tuyau de douche ou autre. Ils ne faisaient pas attention à leur débordement, jusqu'à ce que l'eau atteigne leur rebord, à l'instar des ignorants souffrant du *waswâs* par rapport à la grande auge du hammam.

La voie de l'Envoyé d'Allah ﷺ – dont celui qui s'en détourne se détourne de sa Sunna – est l'autorisation de faire sa grande ablution à partir d'une auge ou d'un récipient, rempli à ras bord ou non. Celui qui attend que le bassin soit plein jusqu'à ce qu'il déborde, pour l'utiliser à lui tout seul, sans permettre à quelqu'un d'autre de s'en servir en même temps, est un innovateur qui agit contrairement à la voir divine (*sharî'a*).

Notre sheikh[3] déclare : il mérite une sévère punition qui le dissuadera ainsi que ses semblables de légiférer en matière de religion ce qu'Allah n'a

1 Ah̲mad, t. 6, p. 342 ; al-Nasâ'î, n°240 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî. Dans ces hadiths, c'est Maymûna ﵂ qui est mentionnée et non 'Âisha. Al-Bukhârî, n°299 et Muslim, n°727, éd. al-Hadîth rapportent quant à eux le hadith concernant 'Âisha ﵂.

2 Al-Bukhârî, n°193.

3 Il s'agit d'Ibn Taymiyya ﵀. Nde

pas autorisé et d'adorer Allah par le biais des innovations et non celui de l'imitation du Prophète ﷺ.

Ces traditions authentiques démontrent que le Prophète ﷺ et ses Compagnons ne versaient pas l'eau en grande quantité. Cette pratique a été adoptée par ceux qui le suivent dans le bien.

Sa'îd ibn al-Musayyab confie : « Je me lave après mes besoins en recourant à une cruche d'eau, puis je fais mes ablutions et j'en laisse pour ma famille ».

L'imam Ahmad déclare : « Un signe de l'intelligence d'un homme est son peu d'enthousiasme pour l'eau ».

Al-Marwazî confie : « J'ai aidé Abû 'Abd Allah [Ahmad] à faire ses ablutions à al-'Askar en mettant un voile entre lui et les gens, afin qu'ils ne disent pas qu'il ne sait pas faire le *wudû'* à cause de la petite quantité d'eau qu'il versait ».

Quand Ahmad faisait sa petite ablution, il ne mouillait presque pas le sol.

Il est rapporté dans le *Sahîh* que le Prophète ﷺ fit son ablution en utilisant un récipient. Il y plongea la main, puis se gargarisa et aspira l'eau.[1]

De même, quand il ﷺ faisait sa grande ablution, il plongeait la main dans le récipient pour puiser de l'eau.

La personne victime de *waswasa* ne permet pas un tel agissement. Il pourrait juger que l'eau est souillée ou qu'elle n'est plus pure. En somme, son âme ne lui permet pas de suivre le Messager d'Allah ﷺ et de l'imiter dans sa pratique. Comment le *muwaswis* peut-il conduire son âme à lui obéir pour faire la grande ablution, avec sa femme, d'un même récipient d'une capacité de cinq *ratl* de Damas, où chacun va plonger ses mains pour verser l'eau sur son corps ? La personne victime des insinuations sataniques aura cela en horreur, à l'instar du polythéiste devant lequel on évoque Allah Seul !

Les gens atteints de *waswâs* diront : si nous agissons ainsi, c'est par précaution pour notre religion et pour la mise en œuvre des hadiths : « Délaisse ce qui est suspicieux pour ce qui ne l'est pas »[2] ; « Celui qui

---

1 Al-Bukhârî, n°140.
2 Al-Tirmidhî, n°2518 ; al-Nasâ'î, n°5711 et Ahmad, t. 1, p. 200. Jugé authentique al-Dhahabî, al-Albânî et d'autres.

renonce aux choses équivoques a mis sa religion à l'abri »[1] et « Le péché est ce qui te tourmente l'esprit »[2].

Un Ancien a dit : « Le péché est ce qui préoccupe les cœurs ».

Ayant trouvé une datte par terre, le Prophète ﷺ déclara : « Rien ne m'a empêché de la manger si ce n'est la crainte qu'elle provienne de l'aumône ».[3] Ne voit-on pas qu'il l'a délaissée par précaution pour sa religion ?

Mâlik a donné la fatwa suivante, concernant celui qui a répudié sa femme et doute s'il a prononcé une ou trois formules de divorce : il doit en compter trois, par précaution pour les sexes.

Un homme jure de répudier sa femme si cette coque contient deux amandes, tandis qu'il n'en sait rien. S'il s'avère qu'il y a effectivement deux amandes, Mâlik émet la fatwa que cet homme est parjure, parce qu'il a juré par rapport à une chose qu'il ne connaît pas.

Dans le cas de celui qui répudie l'une de ses femmes, puis oublie de laquelle il s'agit, Mâlik estime qu'il doit toutes les divorcer par précaution et pour trancher le doute.

Les compagnons de Mâlik disent au sujet de celui qui a fait un serment puis oublie : il lui incombe de réaliser tout ce par quoi on jure d'habitude, à savoir il doit prononcer le divorce, affranchir ses esclaves, donner le tiers de ses biens en aumône, expier le serment du dos, expier le serment au nom d'Allah et accomplir le pèlerinage à pied. Ainsi, il lui incombe de répudier toutes ses femmes et d'affranchir l'ensemble de ses esclaves hommes et femmes. C'est l'une des deux opinions qu'ils expriment.

Le point de vue de Mâlik, au sujet de celui qui jure « je ferai certainement telle chose », est que cet homme est en sursis de parjure jusqu'à ce qu'il accomplisse son acte. Il doit être tenu à l'écart de sa femme, s'il a juré de la répudier, jusqu'à ce qu'il réalise son serment. S'il s'y conforme, on lui laisse le champ libre.

Un autre avis émis par Mâlik concerne un homme qui déclare : « Quand viendra le début d'année, tu seras divorcée trois fois ». Il estime que la femme est répudiée sur-le-champ.

Ce sont là autant d'exemples de précaution.

1 Al-Bukhârî, n°52 et Muslim, n°4094, éd. al-Hadîth.
2 Muslim, n°6516, éd. al-Hadîth.
3 Al-Bukhârî, n°2055 et Muslim, n°2478, éd. al-Hadîth.

Les juristes préconisent : celui qui ne sait pas exactement à quel endroit son vêtement est souillé est tenu de le laver entièrement.

Ils ajoutent : s'il a plusieurs vêtements propres et que certains d'entre eux ont été souillés, mais se retrouve dans l'incertitude, il priera dans un vêtement après l'autre, par rapport au nombre de vêtements souillés. Il rajoutera une prière supplémentaire afin d'être sûr qu'il s'est acquitté de sa responsabilité.

Ils disent aussi : si le fidèle ne parvient pas à distinguer les ustensiles propres de ceux qui sont souillés, il renversera le contenu de tous ces récipients et fera l'ablution sèche.

Ils affirment : celui qui délaisse une prière dans un jour particulier puis l'oublie, est tenu d'accomplir cinq prières.

Le Prophète ﷺ a ordonné à celui qui a un doute dans sa prière de se fonder sur ce dont il est sûr.[1]

Il ﷺ a interdit de consommer le gibier s'il y a le doute qu'il a été tué par sa flèche ou par celle d'autrui[2], de même qu'il a prohibé celui qui tombe dans l'eau.

Il ﷺ a interdit de manger un gibier si son chien y participe avec celui d'autrui, parce que l'on doute si ce dernier a mentionné le nom d'Allah ou non avant de le lancer.

C'est un chapitre très long à suivre. La précaution et le recours à la conviction sont un principe non rejeté par la Loi, même si vous l'appelez *waswâs*.

'Abd Allah ibn 'Umar lavait l'intérieur de ses yeux durant l'ablution, si bien qu'il en a perdu la vue.[3]

Quand Abû Hurayra faisait son ablution, il lavait la main jusqu'au bras et le pied jusqu'à la jambe.[4]

Pour notre part, si nous nous prévalons du principe de la précaution et de la conviction, en délaissant ce qui est suspicieux au profit de ce qui est sûr et connu, afin de s'écarter de toute équivoque, nous ne nous éloignerons point de la *sharî'a*, ni ne tomberons-nous dans l'innovation. Cela n'est-il pas meilleur que le laxisme et le relâchement, au point que le serviteur ne

---

1 Muslim, n°1272, éd. al-Hadîth.

2 Al-Bukhârî, n°175 et Muslim, n°1929, éd. al-Hadîth.

3 *Sunan al-Bayhaqî*, t. 1, p. 177 et *Musannaf 'Abd al-Razzâq*, n°991.

4 Muslim, n°579, éd. al-Hadîth.

fasse plus attention à sa religion, ne prenne plus de précaution dans sa pratique religieuse, et au contraire simplifie les choses, s'accommode avec elles et n'accorde aucune attention à la manière dont il accomplit son ablution, de l'eau qu'il utilise pour cela ni de l'endroit où il prie ? Il ne se soucie pas de ce qui a touché son pantalon ou son vêtement, ne pose pas de question sur ce qu'il sait. Au contraire, il fait semblant de ne pas voir et entretient une bonne pensée à ce propos. Il néglige sa religion et ne se préoccupe pas de ce dont il doute. Il considère que les choses sont propres, alors qu'il s'agit probablement de la pire des impuretés. Il entre avec le doute et sort avec le doute. Peut-on le comparer à celui qui examine à fond les choses avant d'exécuter ce qu'on lui a ordonné de faire et déploie tous ses efforts afin de ne pas commettre d'infraction, même s'il devait ajouter quelque chose à l'obligation ? Son objectif à travers cet ajout est de compléter l'exigence et de ne rien y enlever.

Ils poursuivent : ce qu'ils nous reprochent se résume ainsi : notre précaution pour accomplir l'obligation ou la précaution pour éviter l'interdit. Ceci est préférable et a une meilleure conséquence que de négliger ces deux questions, car souvent, à cause de l'insouciance, le fidèle manque à son devoir et se retrouve impliqué dans ce qui est illicite. Si l'on compare ce tort à celui causé par le *waswâs*, nous constaterons que ce dernier est plus léger, si nous vous concédons de l'appeler ainsi. Nous lui donnons plutôt le nom de précaution et de prudence. La Sunna ne vous favorise pas plus que nous, car c'est autour d'elle que nous marchons et c'est elle notre but !

Les gens de la modération et de l'obéissance déclarent qu'Allah le Très Haut a dit : ❮ En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle (à suivre), pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier ❯ (33 : 21) ; ❮ Dis : « Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors » ❯ (4 : 31) ; ❮ Et suivez-le afin que vous soyez bien guidés ❯ (7 : 158) ; ❮ Et voilà Mon chemin dans toute sa rectitude, suivez-le donc, et ne suivez pas les sentiers qui vous écartent de Sa voie. Voilà ce qu'Il vous enjoint. Ainsi atteindrez-vous la piété ❯ (6 : 153).

Cette voie droite qu'Il nous a recommandé de suivre est celle empruntée par le Messager d'Allah ﷺ et ses Compagnons. C'est la voie du juste milieu. Toute autre voie qui se sépare d'elle compte parmi celles de l'égarement, quelle que soit la personne qui la mentionne !

Mais l'égarement peut être une grande ou une petite déviation de la voie droite. Entre les deux il y a un nombre de degrés que seul Allah peut énu-

mérer. C'est semblable à une voie physique. Le cheminant peut en dévier de manière considérable tout comme il peut s'en écarter dans une moindre mesure. Le critère permettant de savoir si l'on est sur la voie de la rectitude ou si l'on s'en est détourné est la pratique adoptée par l'Envoyé d'Allah ﷺ et ses Compagnons. Celui qui s'en départ est un négligent injuste, quelqu'un qui fait un effort d'interprétation, un imitateur (*muqallid*) ou un ignorant. Parmi eux il en est qui méritent le châtiment, d'autres qui sont pardonnés et d'autres encore qui recevront une seule récompense, selon leurs intentions, leurs objectifs et les efforts qu'ils ont déployés pour obéir à Allah et à Son Messager, ou leur négligence.

Nous apportons des exemples de la conduite du Messager d'Allah ﷺ et de ses Compagnons, pour démontrer quel est le groupe qui mérite le plus d'être suivi, ensuite nous répondrons à leurs arguments, avec l'aide et la grâce d'Allah.

Allah le Très Haut dit : ﴾ Ô gens du Livre, n'exagérez pas en votre religion ﴿ (5 : 77) ; ﴾ Et ne gaspillez point, car Il n'aime pas les gaspilleurs ﴿ (6 : 141) ; ﴾ Voilà les limites d'Allah, ne les transgressez donc pas ﴿ (2 : 229) ; ﴾ Et ne transgressez pas. Certes Allah n'aime pas les transgresseurs ﴿ (2 : 190) ; ﴾ Invoquez votre Seigneur en toute humilité et recueillement et avec discrétion. Certes, Il n'aime pas les transgresseurs ﴿ (7 : 55).

Ibn 'Abbâs rapporte : « Le Messager d'Allah ﷺ enjoignit, le matin d'al-'Aqaba, tandis qu'il était sur sa chamelle : « Ramasse-moi des cailloux ». Aussitôt je lui trouvai sept cailloux utilisés pour la lapidation. Il se mit à les secouer dans sa main avant d'ordonner : « Lapidez avec des cailloux similaires ». Puis, il ajouta : « Ô gens ! Gardez-vous de l'exagération dans la religion, car ceux qui vous ont précédés ont été ruinés par leur exagération dans la religion ». Rapporté par l'imam Ahmad et al-Nasâ'î.[1]

D'après Anas ؓ, l'Envoyé d'Allah ﷺ a mis en garde : « Ne soyez pas durs envers vous-mêmes, car Allah sera dur à votre égard. Des gens ont été durs envers eux-mêmes et Allah a été sévère à leur encontre. Voici ce qu'il reste d'eux dans leurs tours et leurs monastères : un monachisme qu'ils ont innové et que l'on ne leur a pas prescrit ».[2]

Ainsi, le Prophète ﷺ a interdit la sévérité dans la religion, en rajoutant quelque chose à ce qui a été prescrit. Il a informé que la dureté du serviteur

---

1 Ahmad, n°1851 ; al-Nasâ'î, n°3057 et 3059 ; Ibn Mâjah, n°3029 et d'autres. Jugé authentique par Ibn al-Qayyim dans *I'lâm al-muwaqqi'în*, t. 4, p. 407 et al-Albânî dans *al-Silsila al-sahiha*, n°1283.

2 Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-sahiha*, n°3124.

envers sa propre personne est la raison pour laquelle Allah se montre dur à son égard, soit par le décret soit par la Loi.

La dureté par le biais de la Loi : dans la mesure où le serviteur s'impose des vœux lourds, il est tenu de les respecter.

La dureté par le biais du décret divin : les gens victimes de l'insinuation s'étant imposés des difficultés, Allah les a soumis à un décret, lequel a pris racine en eux pour devenir leur seconde nature.

Al-Bukhârî dit : « Les gens de science détestent le gaspillage dans l'ablution et que l'on dépasse la pratique du Prophète ﷺ ».

Ibn ʿUmar explique : « L'ablution parfaite : c'est bien se nettoyer après les besoins ».[1]

L'intelligence, toute l'intelligence, consiste à avoir une pratique religieuse modérée et à s'accrocher à la Sunna.

Ubayy ibn Kaʿb a dit : « Je vous recommande la voie et la Sunna, car il n'est pas de serviteur sur la voie et la Sunna qui évoque Allah et qui a la chair de poule par crainte d'Allah, sans que ses péchés ne tombent comme un arbre mort perd ses feuilles. Veillez – si vos œuvres sont modérées – à ce quoi vous soyez sur la voie et la tradition des Prophètes ».

Le sheikh Abû Muhammad al-Maqdisî dit dans son *Dhamm al-waswâs* :

« Louange à Allah, qui nous a guidés par Sa faveur, nous a honorés par Muhammad ﷺ et son message, nous a permis de le prendre comme modèle et de nous accrocher à sa Sunna, nous a accordé la faveur de suivre celui dont Il a fait un signe de Son amour et de Son pardon, et une cause pour la prescription de Sa miséricorde et l'avènement de Sa voie droite. Il a dit : ❨ Dis : « Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés » ❩ (4 : 31) ; ❨ « Et prescris pour nous le bien ici-bas ainsi que dans l'au-delà. Nous voilà revenus vers Toi, repentis. »Et (Allah) dit : « Je ferai que Mon châtiment atteigne qui Je veux. Et Ma miséricorde embrasse toute chose. Je la prescrirai à ceux qui (Me) craignent, acquittent la *Zakât*, et ont foi en Nos signes. Ceux qui suivent le Messager, le Prophète illettré qu'ils trouvent écrit (mentionné) chez eux dans la Thora et l'Évangile. Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises, et leur ôte le fardeau et les jougs qui étaient sur eux. Ceux qui croiront en lui,

---

1 Al-Bukhârî, t. 1, p. 239, sans chaîne de transmission, mais al-Bukhârî le certifie.

le soutiendront, lui porteront secours et suivront la lumière descendue avec lui, ceux-là seront les gagnants ❳ (7 : 156-157). Puis Il dit : ❲ Dis : « Ô hommes ! Je suis pour vous tous le Messager d'Allah, à Qui appartient la royauté des cieux et de la terre. Pas de divinité à part Lui. Il donne la vie et Il donne la mort. Croyez donc en Allah, en Son Messager, le Prophète illettré qui croit en Allah et en Ses paroles. Et suivez-le afin que vous soyez bien guidés » ❳ (7 : 158).

Or donc :

Allah a fait de Satan un ennemi pour l'être humain. Il le guette sur la voie droite et l'attaque de tous les côtés et sur tous les chemins. Le Très Haut nous informe, à ce propos, qu'il a déclaré : ❲ Je m'assoirai pour eux sur Ton droit chemin, puis je les assaillirai de devant, de derrière, de leur droite et de leur gauche. Et, pour la plupart, Tụ ne les trouveras pas reconnaissants ❳ (7 : 16-17). Le Seigneur nous a avertis que nous ne devons pas le suivre et nous a ordonné de le prendre comme ennemi et de s'opposer à lui : ❲ Le Diable est pour vous un ennemi. Prenez-le donc pour un ennemi ❳ (35 : 6) ; ❲ Ô enfants d'Adam ! Que le Diable ne vous tente point, comme il a fait sortir vos père et mère du Paradis ❳ (7 : 27). Il nous tient au courant de ce que Satan a fait à nos père et mère, d'une part pour nous mettre en garde contre le danger qu'il y a à le suivre, et de l'autre, pour éliminer toute excuse de le suivre. Le Très Haut nous a ordonné de suivre Sa voie droite et nous a interdit d'emprunter les autres voies. Il dit : ❲ Et voilà Mon chemin dans toute sa rectitude, suivez-le donc, et ne suivez pas les sentiers qui vous écartent de Sa voie ❳ (6 : 153).

Le chemin et le sentier d'Allah est droit : c'est celui sur lequel cheminaient le Messager d'Allah et ses Compagnons. Nous en voulons pour preuve Sa parole : ❲ Yâ-Sîn. Par le Coran plein de sagesse. Tu (Muhammad) est certes du nombre des messagers, sur un chemin droit ❳ (36 : 1-4) ; ❲ Tu es certes sur une voie droite ❳ (22 : 67) ; ❲ Et en vérité tu guides vers un chemin droit ❳ (42 : 52).

Celui qui suit le Messager d'Allah ﷺ, dans ses propos et ses actes, est sur la voie droite d'Allah. Il est de ceux qu'Allah aime et à qui Il pardonne leurs péchés. En revanche, celui qui va à l'encontre de ses enseignements et sa pratique est un innovateur. Il suit la voie de Satan et ne fait pas partie de ceux à qui Allah a promis le Paradis, le pardon et la récompense excellente.

Les gens victimes de l'insinuation (al-muwaswisûn) obéissent à Satan

Ensuite, le groupe des gens touchés par la *waswasa* obéit réellement à Satan, tant et si bien qu'il se caractérise par son insinuation, accepte sa parole, lui obéit et s'abstient de suivre le Messager d'Allah ﷺ et ses Compagnons. Il arrive même que l'un de ces individus estime, que s'il fait son ablution à la manière de l'Envoyé d'Allah ﷺ ou prie comme lui, son ablution est nulle de même que sa prière n'est pas valide. Il pense que s'il imite le Messager d'Allah ﷺ en mangeant avec les enfants ou en partageant le repas du commun des musulmans, il se souille et doit se laver la main et la bouche à sept reprises, comme si le chien les avait léchés ou que le chat y avait uriné.

Après cela, l'emprise de Satan sur eux est tel, qu'ils le suivent dans ce qui ressemble à la folie et se rapproche de la voie des sophistes, lesquels nient les réalités des choses existantes, du monde matériel et de la connaissance que l'homme a de sa propre condition comme étant l'une des nécessités indiscutables. Par exemple, l'un d'entre eux fait son ablution sous son propre regard, glorifie Allah et récite avec sa langue, si bien que ses oreilles l'entendent et son cœur est conscient, voire quelqu'un d'autre le sait et en est sûr, puis il doute s'il a fait tout cela ou non ! De même, Satan le fait douter de son intention et de son objectif, chose dont il est sûr en lui-même, voire que d'autres connaissent en raison des indices y relatifs. Malgré cela, il accepte la suggestion d'Iblîs qu'il n'a pas formulé l'intention de prier ni n'a-t-il voulu accomplir la prière, niant ainsi l'évidence et contestant sa propre conviction. Tant et si bien que tu le trouves confus et perplexe, comme s'il résistait à une chose qui l'attire ou cherchait à extraire quelque chose qui se trouve en lui. Tout ceci relève de l'exagération dans l'obéissance à Iblîs et de l'acceptation de ses insinuations. Celui qui parvient à un tel degré de soumission à Iblîs a atteint la limite dans son assujettissement.

En sus de cela, il accepte ce qu'il dit pour faire souffrir son âme et lui obéit pour nuire à son corps, tantôt en plongeant dans l'eau froide et tantôt en l'utilisant à profusion et en se frottant longtemps. Peut-être même qu'il ouvre les yeux dans l'eau froide afin de laver leur intérieur au point de nuire à sa vue. Parfois cette obéissance le conduit à exposer sa nudité aux gens, à se mettre dans un état tel que les enfants se moquent de lui ou qu'il devient la risée de qui le voit.

J'ajoute : Abû al-Faraj ibn al-Jawzî[1] rapporte d'après Abû al-Wafâ' ibn 'Aqîl, qu'on lui dit : « Je m'immerge dans l'eau plusieurs fois par jour et je doute toujours si mon ablution est valide ou pas. Qu'en penses-tu ? » Le sheikh répondit : « Va, tu es dispensé de prier ». « Comment ? », s'étonna l'homme. Le savant expliqua : « Parce que le Prophète ﷺ a dit : Trois types de gens ne sont pas responsables : le fou, jusqu'à ce qu'il retrouve ses sens, le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille et l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté »[2]. Or, celui qui plonge dans l'eau à plusieurs reprises et doute si l'eau l'a touché est un fou ! »

Il[3] poursuit : il arrive que Satan occupe un tel individu avec son insinuation jusqu'à ce qu'il manque la prière en congrégation, voire l'heure de l'office. Il retient son attention avec sa *waswasa* au sujet de son intention, si bien qu'il manque la première glorification de la grandeur d'Allah (*takbîra*) ou lui fait perdre une *rak'a* ou plus. Parmi eux il en est qui jure qu'il n'en fera pas davantage, puis ment.

J'ajoute : quelqu'un à qui je fais confiance me raconte au sujet d'un très grand *muwaswis* : je l'ai personnellement vu formuler son intention à plusieurs reprises, au point de causer une grande gêne aux fidèles derrière lui. Il lui arriva de jurer de répudier sa femme s'il s'y adonnait une fois encore. Mais Iblîs ne le laissa pas, au point qu'il réitéra et dut se séparer de son épouse. Cela lui causa un énorme chagrin. Ils vécurent séparés pendant longtemps, jusqu'à ce qu'elle se remariât avec un autre homme et mit au monde un enfant. Puis, cet homme commit un parjure qui l'obligea de donner le divorce à sa femme, laquelle retourna alors avec le premier qui avait été presque anéanti par la séparation.

J'ai appris qu'un autre était extrêmement méticuleux dans la prononciation de l'intention au point de s'y enfoncer complètement. Cet état s'intensifia tellement qu'un jour il formula : « Je prie, je prie – à plusieurs reprises – tel office », et au lieu d'ajouter « à l'heure (*adâ'an*) », il fit un lapsus qui transforma le *dâl* en *dhâl*, et dit « pour nuire (*adhâ'an*) à Allah ». Un homme qui se trouvait à côté de lui interrompit sa prière pour compléter « à Son Envoyé, à Ses anges et à l'ensemble des fidèles ».

---

1 *Talbis Iblîs*, p. 138.

2 Rapporté par les auteurs des *Sunan* entre autres et jugé authentique par al-Albânî dans *Irwâ' al-ghalîl*, t. 2, pp. 4-7.

3 Ibn Qudâma.

Il continue : parmi eux, il en est qui, sous l'effet de l'insinuation, insiste sur la bonne prononciation d'une lettre si bien qu'il la répète plusieurs fois.

Il confie : j'ai même entendu quelqu'un dire « *Allâhu akkkbar* ».

Il ajoute : l'un d'entre eux m'a dit : je n'arrive pas à dire « *assalâmu 'alaykum* ». Je lui conseillai : « Dis comme tu viens de le faire et tu auras la paix ».

Satan joue avec certains d'entre eux jusqu'à leur infliger la torture en ce monde avant celle de l'au-delà. Il fait en sorte qu'ils cessent de suivre l'Envoyé ﷺ pour faire partie du groupe des gens vétilleux et exagérateurs, tandis qu'ils croient qu'ils agissent de manière excellente.

Celui qui veut se défaire de cette calamité doit prendre conscience que la vérité consiste à suivre le Messager d'Allah ﷺ dans sa parole aussi bien que dans son acte. Qu'il prenne la résolution de cheminer sur sa voie, à l'instar de celui qui n'a aucun doute qu'il est sur la voie droite, que ce qui va à son encontre n'est que tentation et insinuation venant d'Iblîs, et qui a la conviction que ce dernier est un ennemi qui ne le convie pas à faire le bien : ❪ Il ne fait qu'appeler ses partisans pour qu'ils soient des gens de la Fournaise ❫ (35 : 6). Qu'il cesse de dévier, en suivant qui que ce soit, de la voie tracée par le Messager d'Allah ﷺ, car de toute évidence l'Envoyé d'Allah ﷺ était sur la voie de la rectitude. Celui qui en doute n'est pas musulman.

Quant à celui qui en a conscience, il s'interroge : Où allons-nous si nous nous écartons de sa Sunna ? Que cherche le serviteur en suivant autre chose que sa voie ? Il demandera à son âme : « Ne sais-tu pas que la voie du Messager d'Allah ﷺ est la voie droite ? » Si elle répond par l'affirmative, il la questionnera : « Faisait-il cela ? » Si elle dit que non, il ajoutera : « Qu'y a-t-il au-delà de la vérité, si ce n'est l'égarement ? Y a-t-il autre chose que la voie de l'Enfer après celle du Paradis ? Qu'y a-t-il après la voie d'Allah et celle de Son Envoyé, si ce n'est le sentier de Satan ? Si tu le suis, tu seras sa compagne et tu te lamenteras : ❪ Hélas ! Que n'y a-t-il entre toi et moi la distance entre les deux orients (l'Est et l'Ouest) ❫ (43 : 38) ».

Qu'il considère la voie des Anciens dans leur imitation du Messager d'Allah ﷺ ! Qu'il les prenne comme modèles et qu'il adopte leur voie ! On nous a rapporté qu'un Ancien a déclaré : « J'ai comme prédécesseurs des gens qui ont dépassé la mesure d'un ongle dans les ablutions. Sinon, je ne l'aurais pas fait ».

J'ajoute : il s'agit d'Ibrâhîm al-Nakha'î.

Zayn al-'Âbidîn dit un jour à son fils : « Mon fils, trouve-moi un vêtement que je pourrai porter quand je fais mes besoins, car j'ai vu les mouches tomber sur quelque chose avant de se poser sur le vêtement ». Puis, se ravisant il déclara : « Le Prophète ﷺ et ses Compagnons n'avaient qu'un seul vêtement ! » Il abandonna donc son idée.

Il arrivait que 'Umar soit déterminé à se lancer dans une quelconque entreprise, puis quand on lui annonçait que le Messager d'Allah ﷺ ne faisait pas cela, il s'en abstenait. Une autre fois il confia : « J'ai été sur le point d'interdire le port de ces vêtements, parce que j'ai appris qu'on les teignait à l'urine des vieilles femmes ». Ubayy le reprit : « Qu'as-tu à les interdire ? Le messager d'Allah s'en est vêtu et ils ont été portés à son époque. S'il savait qu'il était illicite de les endosser, l'envoyé d'Allah n'aurait pas manqué de l'annoncer ». « Tu as raison » dit 'Umar.[1]

Ensuite, on doit savoir que parmi les Compagnons, il n'y avait pas de *muwaswis*. Si la *waswasa* était une vertu, Allah n'en aurait pas privé Son Envoyé ﷺ et ses Compagnons, lesquels sont les meilleurs hommes de la création. Si le Prophète ﷺ avait rencontré les gens victimes de ce phénomène, il les aurait détestés. Si 'Umar les avait connus, il les aurait frappés et corrigés. Si les Compagnons les avaient rencontrés, ils les auraient traités d'innovateurs.

J'aborde à présent, en détail, le désaccord qu'il y a dans leur école de pensée, selon la facilité qu'Allah le Très Haut m'accordera.[2]

De l'intention relative à la purification et à la prière

L'intention (*al-niyya*) : c'est le dessein et la détermination à faire quelque chose. Son lieu est le cœur. Elle n'a absolument pas de lien avec la langue. C'est la raison pour laquelle aucune formule ayant trait à la *niyya* n'a été rapportée ni du Prophète ﷺ ni de ses Compagnons. De même, on n'a rien entendu de la sorte de leur part.

Ces expressions innovées que l'on récite avant la purification ou la prière, ont été transformées par Satan en un champ de bataille pour les gens souffrant de *waswâs*. Il les y emprisonne, les torture avec elles et les

---

1 Ahmad, t. 5, p. 143 ; 'Abd al-Razzâq, n°1495, et d'autres avec une chaine de transmission jugée interrompue par al-Haythamî dans *Majma' al-zawâ'id*, t. 1, p. 5128.
2 C'est toujours Ibn Qudâma qui s'exprime.

pousse à les prononcer de la manière la plus correcte. Par exemple, on voit l'un d'eux les répéter et s'efforcer de les prononcer, alors qu'elles n'ont rien à voir avec la prière.

L'intention n'est que le désir de faire quelque chose. Ainsi, tout individu qui est déterminé à accomplir une action en a l'intention. On ne saurait s'imaginer ce désir détaché de l'intention, car il en constitue la réalité. Il est impossible d'imaginer l'un sans l'autre. Celui qui s'assoit pour effectuer son ablution a l'intention du *wuḏû'*. Celui qui se met debout pour prier a l'intention de faire la *ṣalât*. On ne peut concevoir un être raisonnable accomplir un acte de culte ou autre sans *niyya*. Celle-ci est un élément indispensable aux actions voulues par l'homme. Il ne requiert ni fatigue ni acquisition. Si l'être humain voulait dépouiller ses actes volontaires de l'intention, il en serait incapable. Si Allah lui imposait de prier ou de faire son ablution sans intention, Il le chargerait d'un fardeau qu'il ne pourrait supporter et qu'il serait incapable d'assumer. Or, il n'en est pas ainsi. Pourquoi donc se fatiguer à réaliser cela ?

Si l'individu doute de la présence de son intention, c'est une forme de folie, car la connaissance que l'être humain a de son état personnel est une chose indiscutable. Dans ce cas, comment un être raisonnable peut-il douter de cela à propos de lui-même ? Si, dans une telle condition, quelqu'un l'appelle à faire un travail, il dira : je suis occupé, je désire prier le *ẕuhr*. Si, au moment où il sort pour la prière, on lui demande : « Où vas-tu ? », il répondra : « Je veux prier le *ẕuhr* avec l'imam ». Comment un être doué de sens peut-il douter de lui-même à ce propos, alors qu'il en est pleinement conscient ?

Plus étonnant encore, c'est que d'autres gens connaissent son intention sur la base d'indices y relatifs. Par exemple, si l'on aperçoit quelqu'un assis dans le rang à l'heure de la prière, lorsque les gens sont réunis, on sait que cet homme attend la prière. Si l'on constate qu'il s'est mis debout, au moment où l'on fait le deuxième appel à la prière (*iqâma*), en même temps que les autres personnes présentes, on devine qu'il s'est levé pour la prière. Si, maintenant, il se place devant tous les autres fidèles, on conçoit qu'il veut les guider dans la prière. Si on le voit dans le rang, on comprend qu'il veut suivre l'imam.

Si quelqu'un d'autre que lui connaît son intention intérieure par le biais des indices apparents liés aux conditions, comment peut-il l'ignorer lui-même, tandis qu'il est parfaitement au courant de son état intérieur ? Son

acceptation, de la part de Satan, qu'il n'a pas d'intention revient à apporter foi à ce qu'il dit quand il conteste ce qui est visible, à nier les réalités que l'on connaît avec certitude, à s'opposer à la Loi, et à se détourner de la Sunna et de la voie des Compagnons.

Par ailleurs, si la *niyya* est présente, on ne peut pas l'acquérir, et on ne peut pas lui donner existence si elle est déjà présente, parce que la condition de la création d'une chose requiert son inexistence. La création de ce qui existe déjà relève de l'impossible. Ceci étant, en se tenant debout, il ne réalisera rien, dût-il rester debout mille ans.

L'étonnant est qu'il est sous l'influence de l'insinuation au moment où il se tient debout et ce jusqu'à ce que l'imam s'incline. S'il craint de rater l'inclination, il glorifie rapidement afin de rejoindre l'imam. Si quelqu'un ne réalise pas l'intention en restant longtemps debout, tandis que son esprit n'est pas préoccupé, comment peut-il la concrétiser dans un moment étriqué tout en étant soucieux de manquer l'inclination ?

Ensuite, ce qu'il recherche est soit facile soit difficile. Si c'est facile, comment peut-il le rendre difficile ? Si c'est difficile, comment devient-il facile au moment où l'imam s'incline ?

Comment cela a-t-il échappé au Prophète ﷺ, aux Compagnons – du premier au dernier – et aux Suivants ? Comment seul celui qui est sous l'emprise de Satan a-t-il pu s'en rendre compte ? S'imagine-t-il, dans son ignorance, que Satan est sincère envers lui ? Ne sait-il pas que ce dernier n'invite pas à la voie droite ni ne guide vers le bien ? Que dira-t-il au sujet de la prière du Messager d'Allah ﷺ et de l'ensemble des musulmans qui n'ont pas agi comme ce *muwaswis* ? Est-elle déficiente et inférieure ou bien est-elle complète et supérieure, de son point de vue ? Dans ce cas, qu'est-ce qui l'a poussé à aller à leur encontre et à se détourner de leur voie ?

S'il répond : c'est une maladie dont je suis éprouvé, on lui dira : oui, c'est parce que tu acceptes que Satan te chuchote. Or, Allah le Très Haut n'a jamais accepté une telle excuse.

Ne vois-tu pas que lorsqu'Âdam et Hawwâ' ont adhéré à la suggestion de Satan, ils ont été chassés du jardin et ont reçu l'appel que tu as entendu ? Pourtant, ils avaient plus droit à l'indulgence, parce qu'il n'y avait pas de précédent dont ils auraient pu tirer enseignement. Toi, en revanche, tu as entendu et Allah t'a mis en garde contre sa séduction, t'a expliqué son hostilité et t'a montré la voie. Par conséquent, tu n'as aucune excuse ni aucun argument pour délaisser la Sunna et souscrire aux propos de Satan.

J'ajoute : notre sheikh[1] a dit : parmi ceux-là, il en est qui arrive avec une dizaine d'innovations dont pas une seule n'a été mise en pratique par l'Envoyé d'Allah ﷺ ou ses Compagnons. Par exemple, il récite : « Je cherche protection auprès d'Allah contre Satan le maudit. Je formule l'intention de prier le *zuhr* à l'heure prescrite pour Allah, en tant qu'imam ou fidèle derrière l'imam, en quatre cycles en me tournant vers la qibla ». Puis, il s'étire avec force, baisse le front, raidit les veines de son cou, fait le *takbîr* en s'égosillant, comme s'il le criait à l'ennemi.

Si l'un d'entre eux passait toute la durée de vie de Nûh à chercher si le Messager d'Allah ﷺ ou l'un de ses Compagnons a fait l'une de ces choses, il ne trouverait pas, sauf s'il se hasardait à mentir effrontément ! S'il y avait un bien en ces choses-là, ils nous auraient précédés dans la pratique et nous les auraient enseignées. Si elles représentent la voie droite, cela signifie qu'ils se seraient égarés. Mais si leur voie était celle de la rectitude et de la vérité, qu'y a-t-il après la vérité si ce n'est l'égarement ?

Il[2] poursuit : Parmi les chuchotements de Satan, il en est qui invalident la prière, comme la répétition de certains mots. Par exemple, dans la salutation (*al-tahiyyât*), le serviteur répète : *at at attahî*, ou dans la salutation, il dit : *as as,* ou encore dans le *takbîr* il dit *akkkbar*, etc. De toute évidence, la prière est invalidée par cette pratique. Si elle est l'œuvre d'un imam, elle corrompt la prière de l'ensemble des fidèles, et la *salât* qui est le plus sublime acte d'adoration devient une action qui éloigne d'Allah plus que le plus grand des péchés. Celles parmi ces choses qui n'invalident pas la prière, sont détestables et s'opposent à la Sunna et à la voie du Messager d'Allah ﷺ et de ses Compagnons.

Parfois, la personne élève la voix avec son innovation, nuisant ainsi à ceux qui l'entendent, sans compter qu'elle pousse les gens à la blâmer et à entrer en conflit avec elle. À travers son agissement, outre son obéissance à Satan, elle parvient à réunir une somme d'évènements préjudiciables à elle-même : elle contredit la Sunna, commet la pire des choses que sont les innovations, torture son âme, perd son temps, se préoccupe de ce qui diminue sa récompense, laisse passer ce qui lui est bénéfique, s'expose aux critiques d'autrui et séduit l'ignorant qui la prend comme exemple, car celui-ci se dit que si ce n'était pas préférable, elle ne l'aurait pas choisi pour elle-même. Ajoutons à cette liste, qu'elle nourrit une pensée négative

---

1 C'est à Ibn Taymiyya qu'Ibn al-Qayyim fait généralement allusion lorsqu'il parle de son cheikh. Nde
2 Ibn Qudâma. Nde

à l'égard de la Sunna, en croyant qu'elle n'est pas suffisante; que l'âme se laisse influencer par Satan et s'affaiblit, si bien qu'il se montre plus ambitieux à son encontre; et qu'elle s'expose à un décret très difficile en guise de punition parce qu'elle est demeurée dans l'ignorance et a accepté d'avoir un esprit dérangé. Abû Hâmid al-Ghazâlî, entre autres, dit : la *waswasa* est imputable soit à l'ignorance de la Loi, soit à un esprit dérangé. Or, les deux comptent parmi les défauts et les tares les plus inquiétants.

Cela fait pas moins de quinze torts dont l'origine est l'insinuation du démon, mais les ravages qu'elle cause sont encore bien plus nombreux.

Muslim transmet dans son *Sahîh* ce hadith de 'Uthmân ibn Abî al-'Âs : « Je dis : « Ô Envoyé d'Allah, Satan intervient entre ma prière et moi au point de me mettre dans la confusion ! » Le Messager d'Allah ﷺ expliqua : « Ce diable s'appelle Khinzab ! Quand tu sens sa présence, cherche protection auprès d'Allah et crache légèrement trois fois sur ta gauche ». Je mis cette recommandation en pratique et Allah l'éloigna de moi ».[1]

Les gens souffrant du *waswâs* sont les bien-aimés de Khinzab et de ses acolytes ! Qu'Allah nous en préserve !

Le gaspillage de l'eau

Un autre point est le gaspillage de l'eau quand on fait la petite ou la grande ablution.

Dans son *Musnad*, Ahmad rapporte d'après 'Abd Allah ibn 'Amr, que le Messager d'Allah ﷺ passa à côté de Sa'd qui effectuait son ablution. « Ne gaspille pas », lui enjoignit-il. Sa'd de s'enquérir : « Ô Envoyé d'Allah, y a-t-il du gaspillage avec l'eau ? » « Oui » fit-il, « quand bien même tu serais au bord d'une rivière qui coule ».[2]

Al-Tirmidhî transmet dans son *Jâmi'*, d'après Ubayy ibn Ka'b, que le Prophète ﷺ a dit : « L'ablution est exposée à un diable dénommé al-Walahân. Craignez donc le *waswâs* de l'eau ! »[3]

D'après le *Musnad* et le *Sunan*, 'Amr ibn Shu'ayb rapporte d'après son père, d'après son grand-père : « Un bédouin vint chez le Prophète ﷺ pour le questionner sur l'ablution. Il lui enseigna qu'il fallait laver les membres

---

1 Muslim, n° 5738, éd. al-Hadîth.

2 Ahmad, n°7065 et Ibn Mâjah, n°425. Jugé fiable par al-Albânî dans *al-Silsila al-sahîha*, n°3292.

3 Al-Tirmidhî, n°57. Jugé faible par al-Tirmidhî et al-Albânî.

à trois reprises, avant d'ajouter : « C'est cela l'ablution. Celui qui y ajoute quelque chose a mal agi, dépassé la limite et commis une injustice ».[1]

Dans son *Shâfî*, Abû Bakr 'Abd al-'Azîz transmet d'après Umm Sa'd que le Messager d'Allah ﷺ a déclaré : « Un *mudd* suffit pour la petite ablution et un *ṣâ'* pour la grande ablution. Viendront des gens qui considéreront cela comme une trop petite quantité. Ceux-là agiront à l'encontre des gens de ma Sunna. Celui qui s'attache à ma Sunna sera dans le jardin des habitants du Paradis ».[2]

Selon un hadith du *Sunan al-Athram*, Sâlim ibn Abî Ja'd rapporte d'après Jâbir ibn 'Abd Allah : « Un *mudd* suffit pour le *wuḏû'* et un *ṣâ'* pour la grande ablution due à l'impureté majeure ». Un homme intervint : « Cela ne me suffit pas ! » Jâbir se fâcha au point de changer de couleur. Puis il dit : « Cela a suffi à qui est meilleur que toi et avait une chevelure plus fournie ! » L'imam Ahmad le transmet dans son *Musnad* en le faisant remonter au Prophète ﷺ, d'après Jâbir : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit :Un *ṣâ'* suffit pour la grande ablution et un *mudd* pour le *wuḏû'* ».[3]

Dans *Ṣaḥîḥ Muslim*, 'Aisha ﷺ rapporte « qu'elle faisait sa grande ablution en même temps que le Messager d'Allah ﷺ à partir d'un même ustensile qui pouvait contenir trois *mudd* ou presque ».[4]

Al-Nasâ'î transmet dans son *Sunan*, d'après 'Ubayd ibn 'Umayr, que 'Aisha a dit : « Je me vois encore faire ma grande ablution avec le Messager d'Allah ﷺ à partir d'un de ceci – en désignant un vase semblable à un *ṣâ'* ou de taille inférieure – en y puisant de l'eau ensemble. Je versai de l'eau avec ma main sur ma tête à trois reprises, sans défaire mes cheveux ».[5]

Abû Dâwud et al-Nasâ'î rapportent dans leurs *Sunan*, d'après 'Abbâd ibn Tamîm, d'après Umm 'Umâra bint Ka'b : « Le Prophète ﷺ fit son ablution et on lui apporta dans un récipient une quantité d'eau équivalente à deux tiers de *mudd* ».[6]

'Abd al-Rahmân ibn 'Aṭâ' affirme : J'ai entendu Sa'îd ibn al-Musayyab dire : « J'ai une petite outre – ou un godet – capable de contenir uniquement la moitié d'un *mudd* ou presque. Je vais uriner, puis je me sers de l'eau

1 Abû Dâwud, n°135 et Ahmad, t. 2, p. 180. Jugé authentique par al-Albânî.

2 *Musnad al-Firdaws*, n°7235 et *al-Iṣâba*, t. 8, p. 216. Jugé forgé par certains et faible par d'autres.

3 Ahmad, t. 3, p. 370 et d'autres. Jugé authentique par Ibn Khuzayma, n°117, al-Hâkim, n°575 et al-Albânî dans *al-Silsila al-ṣaḥîḥa*, n°1991 et n°2447.

4 Muslim, n°730, éd. al-Hadîth.

5 Al-Nasâ'î, n°416 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

6 Abû Dâwud, n°94 et al-Nasâ'î, n°74. Jugé authentique par al-Albânî.

de ce récipient pour mon ablution et il m'en reste encore ». 'Abd al-Rahmân confie : « J'ai raconté cela à Sulaymân ibn Yasâr et il a déclaré : « À moi aussi cela me suffit ». 'Abd al-Rahmân poursuit : « J'en ai fait part à Abû 'Ubayda ibn Muhammad ibn 'Ammâr ibn Yâsir et il a affirmé : « C'est ce que nous avons entendu des Compagnons du Messager d'Allah ﷺ ». Ce récit est rapporté par al-Athram dans son *Sunan*.[1]

Ibrâhîm al-Nakha'î avance : « Ils veillaient plus que vous à parfaire leur purification et voyaient qu'un quart de *mudd* suffisait pour l'ablution ».

C'est une exagération, parce qu'un quart de *mudd* n'atteint pas une once et demie de Damas.

Les deux *Sahîh* transmettent d'après Anas que « le Prophète ﷺ faisait sa petite ablution avec un *mudd* et sa grande ablution avec un *sâ'*, jusqu'à cinq *mudd* ».[2]

Dans son *Sahîh*, Muslim rapporte d'après Safîna : « Un *sâ'* suffisait au Prophète ﷺ pour sa grande ablution due à l'impureté majeure et un *mudd* pour son *wudû'* ».[3]

Ibrâhîm al-Nakha'î confie : « Je fais deux fois ma petite ablution avec une cruche d'eau ».

Al-Qâsim ibn Muhammad ibn Abî Bakr al-Siddîq effectuait sa petite ablution avec l'équivalent de la moitié d'un *mudd* ou légèrement un peu plus.

Muhammad ibn 'Ajlân a dit : « La compréhension dans la religion d'Allah consiste à parfaire l'ablution et à verser une petite quantité d'eau ».

L'imam Ahmad avance : « On disait que le peu d'intelligence d'un homme est reflété par son avidité pour l'eau ».

Al-Maymûnî raconte : « Je faisais ma petite ablution avec beaucoup d'eau. Ahmad me dit : « Ô Abû al-Hasan consens-tu à être ainsi ? » Depuis, j'ai abandonné cette habitude ».

'Abd Allah ibn Ahmad relate : « Je dis à mon père : « Je fais fréquemment les ablutions ». Il m'en empêcha en m'avisant : « Mon fils, on dit qu'il y a un démon lié à l'ablution qu'on appelle al-Walahân ». Il me l'a rappelé plus d'une fois. Afin de m'empêcher de verser beaucoup d'eau pour mon ablution, il me disait : « Diminue cette quantité d'eau, mon fils ! »

---

1 Voir *al-Mughni*, t. 1, p. 254 et *al-Tamhid*, t. 8, p. 106.

2 Al-Bukhârî, n°201 et Muslim, n°737, éd. al-Hadîth.

3 Muslim, n°738, éd. al-Hadîth.

Is<u>h</u>âq ibn Man<u>s</u>ûr révèle : « J'ai demandé à A<u>h</u>mad : « Nous lavons-nous plus que trois fois pour l'ablution ? » Il a répondu : « Non, par Allah, sauf si c'est un homme éprouvé »».

Aswad ibn Sâlim – l'homme pieux, sheikh de l'imam A<u>h</u>mad – confie : « J'étais éprouvé par l'ablution. Je descendis dans le Tigre pour effectuer le *wu<u>d</u>û'* quand j'entendis une voix crier : « Ô Aswad ! Ya<u>h</u>yâ rapporte d'après Sa'îd : « L'ablution consiste à laver trois fois ! Tout surplus ne sera pas élevé ». Je me retournai mais je ne vis personne ».

Abû Dâwud rapporte dans son *Sunan* ce hadith de 'Abd Allah ibn al-Mughaffal : « J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ annoncer : « Il y aura, dans cette communauté, des gens qui transgresseront les limites dans la purification et l'invocation »».[1]

Si tu relies ce hadith à la parole du Très Haut : ﴾ Allah n'aime pas les transgresseurs ﴿ (2 : 190) et tu sais qu'Allah aime qu'on L'adore, tu en déduiras que l'ablution du *muwaswis* n'est pas un acte d'adoration agréé par Allah le Très-Haut. Bien qu'il aura rempli l'obligation, on ne lui ouvrira pas les huit portes du Paradis grâce à l'ablution, afin d'y accéder par celle qu'il voudra.

Un autre préjudice de l'insinuation de Satan est qu'il endosse une responsabilité en utilisant l'eau plus que de raison, si celle-ci est la propriété d'autrui, à l'instar de l'eau du hammam. Il en ressortira en ayant engagé sa responsabilité à cause de cet excès. Il risque d'être dépassé par la dette y relative au point qu'il devienne l'otage d'une quantité très conséquente et en souffre dans le *barzakh*[2] et au jour de la Résurrection.

Le chuchotement diabolique touchant l'annulation de la purification

Un autre stratagème de Satan est de faire croire au fidèle qu'il a perdu ses ablutions. Mais il ne faut y accorder aucune attention.

D'après le *<u>S</u>a<u>h</u>î<u>h</u> Muslim*, Abû Hurayra rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Si l'un de vous sent son ventre gargouiller, puis doute avoir émis quelque chose, qu'il ne quitte pas la mosquée jusqu'à ce qu'il entende un bruit ou sente une odeur ».[3]

---

1 Abû Dâwud, n°96 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

2 *Al-Barzakh* : le monde intermédiaire entre la mort et le jugement dernier. Ndt

3 Muslim, n°805, éd. al-Hadîth.

Les deux *Sahîh* transmettent d'après 'Abd Allah ibn Zayd : On se plaignit au Prophète ﷺ d'un homme qui imagine quelque chose pendant la prière. Il répondit : « Qu'il ne parte pas tant qu'il n'a pas entendu un bruit ou senti une odeur ! »[1]

Le *Musnad* et le *Sunan* d'Abû Dâwud transmettent d'après Abû Sa'îd al-Khudrî que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « Le diable se présente à l'un d'entre vous dans sa prière, attrape un poil de son postérieur et le tire, si bien que le fidèle s'imagine qu'il a perdu son ablution. Il ne doit pas s'en aller jusqu'à ce qu'il entende un bruit ou sente une odeur ».[2]

La version d'Abû Dâwud : « Si Satan vient dire à l'un d'entre vous : « Tu as perdu ton ablution », qu'il lui réponde : « Tu mens », sauf s'il sent une odeur avec son nez ou entend un bruit avec ses oreilles ».[3]

Le Prophète ﷺ a donc enjoint de démentir Satan dans une situation où il est possible qu'il dise la vérité. Que dire quand son mensonge est patent et certain, comme lorsqu'il dit au *muwaswis* : « tu n'as pas fait ceci », alors qu'il l'a fait ?

Le sheikh Abû Muhammad[4] soutient : il est recommandé que l'individu asperge son sexe et son vêtement d'eau après avoir uriné, afin de repousser les suggestions. S'il constate de l'humidité, il se dira : « c'est l'eau avec laquelle j'ai aspergé mon vêtement ». En effet, Abû Dâwud rapporte, selon sa chaîne de garants, que Sufyân ibn al-Hakam al-Thaqafî – ou al-Hakam ibn Sufyân – a dit : « Quand il urinait, le Prophète ﷺ faisait ses ablutions et s'aspergeait d'eau ».[5]

Dans une autre version, il rapporte : « J'ai vu le Messager d'Allah ﷺ uriner puis asperger d'eau son sexe ».[6] Ibn 'Umar aspergeait son sexe au point de mouiller son pantalon.

Un des compagnons d'Ahmad se plaignit à lui parce qu'il ressentait de l'humidité après les ablutions. Celui-ci lui enjoignit d'asperger d'eau son sexe quand il urine. Il lui conseilla : n'en fais pas un sujet de préoccupation et détourne-t'en.

---

1 Al-Bukhârî, n°137 et Muslim, n°804, éd. al-Hadîth.

2 Ahmad, t. 3, p. 96 et d'autres mais pas chez Abû Dâwud. Jugé faible par al-Albânî dans *Da'îf al-Jâmi'*, n°1479.

3 Abû Dâwud, n°1029 et d'autres. Jugé authentique par Ibn Khuzayma, n°29 et Ibn Hibbân, n°2666 et faible par al-Albânî.

4 Al-Maqdisî, dans *Dhamm al-waswâs*, dont ce sont encore les propos.

5 Abû Dâwud, n°166. Jugé authentique par al-Albânî.

6 Abû Dâwud, n°167. Jugé authentique par al-Albânî.

On posa à al-Hasan ou à quelqu'un d'autre une question similaire et il répondit : « N'y songe pas ». On lui reposa la question et il répliqua : « Tu le fais couler ? Que tu n'aies pas de père ! Ignore cela ! »

La suggestion qui suit l'urine se présente sous dix aspects

Elle est incarnée par la pratique adoptée par certaines gens atteints de *waswasa* après avoir uriné. Ce phénomène prend dix formes : l'extraction (*al-salt*), le frottement (*al-natr*), la toux (*al-nahnaha*), la marche (*al-mashy*), le saut (*al-qafz*), la corde (*al-habl*), l'examen minutieux (*al-tafaqqud*), le remplissage (*al-wujûr*), le bourrage (*al-hashw*), le bandage (*al-'isâba*) et l'escalier (*al-daraja*).

Al-salt : l'extraction. Il s'agit d'un acte consistant à tirer la verge en partant de la racine vers le gland. Il existe, à ce propos, un hadith étrange qui n'est pas authentique. Dans le *Musnad* et le *Sunan* d'Ibn Mâjah, d'après 'Îsâ ibn Yazdâd, d'après son père : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Quand l'un de vous a uriné, qu'il essuie sa verge trois fois »».[1]

Jâbir ibn Zayd a dit : « Quand tu as uriné, essuie le bas de ta verge, ainsi l'écoulement de l'urine s'interrompt ». Abû Sa'îd le rapporte de lui.

Ils expliquent : c'est parce que par le *salt* et le *natr*[2], on extrait l'urine dont on craint le retour après s'être nettoyé.

Ils préconisent : si l'individu ressent la nécessité de faire quelques pas (*al-mashy*) pour éliminer le résidu d'urine et s'y adonne, il aura bien fait. Il en est de même s'il tousse (*al-nahnaha*) volontairement pour s'en débarrasser. Il peut aussi recourir au saut (*al-qafz*) s'il le désire. Pour cela, il s'élève légèrement au-dessus du sol puis s'assoit d'un coup. Certains font usage de la corde (*al-habl*). Il s'agit, dans ce cas, de s'accrocher à une corde afin de s'élever presque, puis de la lâcher brusquement afin de s'asseoir. D'autres s'adonnent au *tafaqqud* : ils saisissent le gland et regardent à l'intérieur de l'orifice pour vérifier s'il y a encore un restant d'urine ou non. Le *wujûr* : cet exercice se résume à saisir le gland et à l'ouvrir avant d'y verser de l'eau. Une autre pratique est le remplissage (*al-hashw*). Dans ce cas, on utilise une aiguille de collyre pour mettre du coton dans l'orifice, de la même manière qu'on referme un clou sur la peau. Il en est qui font usage du bandage (*al-'isâba*) : cela consiste à attacher le gland avec un bout de tissu. L'escalier

1 Ahmad, t. 4, p. 347 et Ibn Mâjah, n°326. Jugé faible par al-Albânî.

2 *Al-natr* : frotter et tirailler le gland après avoir uriné. Ndt

(*al-daraja*) représente une autre pratique dans ce domaine : la personne monte quelques marches puis redescend rapidement. Finalement, il y a la marche (*al-mashy*). On fait quelques pas puis on revient se nettoyer avec les cailloux.

Notre sheikh affirme que tout ceci n'est que chuchotement du diable et innovation. Je lui ai posé la question sur le *salt* et le *natr*, mais il ne pense pas que ce soit nécessaire de le faire. Il a dit : « Le hadith [y relatif] n'est pas authentique ». Il a ajouté : l'urine est comme le lait dans le pis. Si tu le laisses, il s'arrête et si tu le trais, il sort.

Il ajoute : celui qui a une telle habitude est éprouvé par ce dont est épargné celui qui ne s'en soucie point.

Il poursuit : s'il c'était une *sunna*, les premiers à la mettre en pratique auraient été le Messager d'Allah ﷺ et ses Compagnons. Un juif dit à Salmân : « Votre Prophète vous a tout enseigné, même la façon de déféquer ? » « Oui », répondit celui-ci.[1]

Où notre Prophète ﷺ nous a-t-il enseigné ces choses-là ou une partie d'entre elles ?

C'est vrai, il a recommandé à la femme souffrant de ménorragie de s'attacher un morceau de tissu à la partie intime par mesure de propreté[2]. Par raisonnement analogique, on préconise à celui qui souffre d'incontinence urinaire de prendre des précautions en se protégeant avec un bout de tissu.

Le rigorisme des gens touchés par la waswasa par rapport aux pieds

Un autre aspect de l'insinuation du démon : il existe des choses que celui ﷺ qui a été envoyé avec la religion monothéiste et tolérante a rendues faciles, mais sur lesquelles les *muwaswis* ne transigent pas.

Par exemple, l'un d'entre eux marche pieds nus sur les routes et prie sans se laver les pieds. Abû Dâwud transmet dans son *Sunan* qu'une femme des Banû 'Abd al-Ashhal dit : « Ô Envoyé d'Allah, quand nous venons à la mosquée, nous empruntons une route puante. Comment devrons-nous faire quand il pleut ? » Il répondit : « Après cela, n'y a-t-il pas une route

1 Muslim, n°606, éd. al-Hadîth.

2 Abû Dâwud, n°287 ; al-Tirmidhî, n°128 ; Ibn Mâjah, n°627 et Ahmad, t. 6, p. 439. Jugé fiable par al-Albânî.

plus agréable ? » « Si », fit la femme. Le Prophète ﷺ ajouta : « Ceci compense cela ».[1]

'Abd Allah ibn Mas'ûd déclare : « Nous ne faisions pas nos ablutions si nous marchions sur une impureté ».

On rapporte que 'Alî marcha dans la boue causée par la pluie, puis entra dans la mosquée pour prier, sans se laver les pieds.

On interrogea Ibn 'Abbâs sur le cas d'un homme qui marche sur une crotte et il répondit : « Si elle est sèche, ce n'est rien. Mais si elle est humide, il doit laver la partie de son pied qui l'a touchée ».

Hafs raconte : « Je partis en direction de la mosquée en compagnie de 'Abd Allah ibn 'Umar. Quand nous y parvînmes, je me rendis à l'endroit où l'on se purifie pour me laver les pieds, car j'avais piétiné quelque chose. 'Abd Allah me dit : « N'en fais rien, car tu marches sur une saleté et un peu plus loin tu marches sur quelque chose de propre. Cela constitue une purification ». Nous entrâmes donc la mosquée ensemble et priâmes ».

Abû al-Sha'thâ' rapporte qu'Ibn 'Umar marchait pieds nus sur la crotte et le sang séchés, puis pénétrait dans la mosquée pour prier, sans se laver les pieds.

'Imrân ibn Hudayr raconte : « Je me rendis à la mosquée en compagnie d'Abû Mijlaz pour la prière du vendredi. Comme il y avait des crottes séchées sur la route, il se mit à marcher dessus en déclarant : « Ce ne sont que des pierres noires ». Puis, il entra pieds nus à la mosquée pour prier sans se les laver ».

'Asim al-Ahwal relate : « Nous arrivâmes chez Abû al-'Âliya et nous demandâmes de l'eau pour les ablutions. « Que vous arrive-t-il ? N'avez-vous pas vos ablutions ? », s'enquit-il. Nous répondîmes : « Si, mais il y a ces impuretés sur lesquelles nous avons marché ». Il reprit : « Avez-vous piétiné quelque chose d'humide qui est resté collé à vos pieds ? » Nous répliquâmes que non. Il ajouta alors : « Qu'en est-il de ces choses séchées qui sont encore plus impures, que le vent disperse dans vos cheveux et vos barbes ? »»

---

1 Abû Dâwud, n°384 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

La purification de la bottine et de la sandale

Un autre point : si la semelle de la bottine (*khuff*) ou de la chaussure (*hidhâ'*) est souillée par une impureté, il suffit de la frotter sur le sol quel qu'il soit. Il est permis de prier avec d'après la *Sunna* établie.

C'est un avis énoncé par Ahmad et pour lequel optent les savants investigateurs parmi ses compagnons.

Abû al-Barakât avance : Pour moi, la version « il suffit de la frotter sur le sol quel qu'il soit » est celle qui est authentique, car Abû Hurayra a déclaré que le Messager d'Allah ﷺ a enseigné : « Si l'un d'entre vous marche sur une impureté avec sa sandale, la terre la purifie ». Selon d'autres termes, on trouve : « Si l'un d'entre vous marche avec ses *khuff* sur une impureté, la terre la purifie ». Ces deux récits sont transmis par Abû Dâwud.[1]

Abû Sa'îd al-Khudrî relate que le Messager d'Allah ﷺ pria puis ôta ses sandales. Les fidèles en firent autant. Quand il termina sa prière, il s'enquit : « Pourquoi avez-vous enlevé vos sandales ? » Ils répondirent : « Ô Envoyé d'Allah, nous t'avons vu te déchausser et nous en avons fait autant ». Il expliqua : « Gabriel est venu m'informer qu'elles étaient souillées. Quand l'un d'entre vous vient à la mosquée, qu'il retourne ses sandales afin de regarder. S'il y trouve une impureté, qu'il la frotte sur la terre avant de prier avec ». Rapporté par l'imam Ahmad.[2]

Il n'est pas correct d'appliquer ce raisonnement aux choses pures qu'on répugne, comme la glaire et autres, et ce pour plusieurs raisons :

1. Cela ne s'appelle pas impureté.

2. On n'a pas reçu l'ordre de l'essuyer pour la prière, car elle ne l'invalide pas.

3. Dans la prière on n'enlève pas la sandale à cause de cela, parce que c'est un acte qui n'est pas nécessaire. Le moins que l'on puisse dire, c'est détestable.

4. Al-Dâraqutnî transmet dans son *Sunan*, au sujet du déchaussement, ce hadith d'Ibn 'Abbâs : « Le Prophète ﷺ a dit : « Gabriel est venu m'informer qu'il y avait du sang de tique dans mes sandales ».[3]

---

1 Abû Dâwud, n°385 et 386. Jugés authentiques par al-Albânî.

2 Ahmad, t. 3, p. 20; Abû Dâwud, n°650 et d'autres. Jugé authentique par al-Nawawî, al-Dhahabî, al-Albânî et d'autres.

3 Al-Dâraqutnî, t. 1, p. 399. Jugé faible par Ibn Hajar dans *al-Talkhis al-habir*, t. 1, p. 663.

Dans la mesure où c'est un endroit fréquemment exposé à la rencontre d'impuretés, il est permis de l'essuyer sur le sol dur, comme l'endroit que l'on nettoie avec les cailloux, et même à plus forte raison puisque ce dernier entre en contact avec l'impureté deux à trois fois par jour.

La purification du vêtement de la femme

Il en est de même pour la traîne de la robe de la femme, selon l'avis le plus juste. Une femme confia à Umm Salama : « J'ai une longue traîne et je marche dans les endroits sales ». Elle lui répondit : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Ce qui vient après la purifie »». Rapporté par Ahmad et Abû Dâwud.[1]

Le Prophète ﷺ a permis à la femme de laisser pendre son vêtement d'une coudée.[2] Il est notoire que ce pan de vêtement sera touché par la saleté et malgré cela il ﷺ ne lui a pas enjoint de le laver. Au contraire, il ﷺ a donné aux femmes la décision juridique que la terre le purifie.

Prier dans des sandales

Quelque chose qui n'est pas agréable aux cœurs des gens souffrant de *waswasa* : la prière dans les sandales. C'est une *sunna* du Messager d'Allah ﷺ et de ses Compagnons, qu'il a pratiquée et ordonnée.

Anas ibn Mâlik ؓ rapporte en effet que le Prophète ﷺ priait dans ses sandales. Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.[3]

D'après Shaddâd ibn Aws, le Messager d'Allah ﷺ a enjoint : « Agissez de manière à contredire les juifs, car ils ne prient ni dans leurs bottines ni dans leurs sandales ». Rapporté par Abû Dâwud.[4]

On demanda à l'imam Ahmad : « Un homme peut-il prier dans ses sandales ? » Il répondit : « Oui, par Allah ! »

Si l'un des gens est éprouvé par la prière funéraire avec les sandales, on le voit se tenir sur ses talons, comme s'il était sur de la braise, afin de pas prier en les chaussant.

---

1 Ahmad, t. 6, p. 290, Abû Dâwud, n°383 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

2 *Silsilat al-ahâdîth al-sahîha*, n°1864.

3 Al-Bukhârî, n°386 et Muslim, n°1236, éd. al-Hadîth.

4 Abû Dâwud, n°652. Jugé authentique par al-Albânî.

Dans le hadith d'Abû Sa'îd al-Khudrî, on trouve : « Quand l'un d'entre vous arrive à la mosquée, qu'il examine ses sandales. S'il y trouve une impureté, qu'il l'essuie avant de prier avec ».[1]

Prier partout, à l'exception du cimetière, du hammam et de l'endroit où les chameaux se reposent après s'être abreuvés

Un autre point : la Sunna du Messager d'Allah ﷺ consistait à prier là où il se trouvait et quel que soit l'endroit, sauf là où il a interdit de prier, comme le cimetière, le hammam ou l'endroit où se reposent les chameaux après leur abreuvement. Il est en effet avéré que le Prophète ﷺ a affirmé : « On a fait de la terre une mosquée pour moi ainsi qu'un moyen de purification. Que tout homme prie là où il se trouve quand l'heure de la prière l'atteint ! »[2] L'Envoyé d'Allah ﷺ priait dans les enclos de moutons et il en a donné l'ordre, sans la condition de placer un obstacle.

Ibn al-Mundhir dit : tous les savants dont on retient les avis s'accordent sur l'autorisation de prier dans les enclos de moutons, à l'exception d'al-Shâfi'î qui déclare : je déteste cela, sauf si l'endroit est exempt de leurs excréments.

Abû Hurayra ﷺ mentionne que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Priez dans les enclos de moutons et non dans les lieux où les chameaux se reposent ». Rapporté par al-Tirmidhî qui le juge fiable-authentique.[3]

L'imam Ahmad transmet ce hadith de 'Uqba ibn 'Âmir : « L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « Priez dans les enclos de moutons et non dans les lieux où les chameaux se reposent ou se couchent ».[4]

Selon un hadith du *Musnad* également, 'Abd Allah ibn al-Mughaffal relate que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Priez dans les enclos de moutons et non dans les lieux de repos des chameaux, car ils ont été créés à partir des diables ».[5]

---

1 Ahmad, t. 3, p. 20 ; Abû Dâwud, n°650 et d'autres. Jugé authentique par al-Nawawî, al-Dhahabî, al-Albânî et d'autres.

2 Al-Bukhârî, n°335 et Muslim, n°1163, éd. al-Hadîth.

3 Al-Tirmidhî, n°348 ; Ibn Mâjah, n°768 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

4 Ahmad, t. 4, p. 150 et al-Tabarânî, *al-Kabîr*, t. 17, p. 938. Jugé fiable par Ibn Rajab dans *al-Fath*, t. 2, p. 421 et par al-Albânî dans *al-Thamr al-mustatâb*, p. 383.

5 Ahmad, t. 4, p. 85 ; Ibn Mâjah, n°769 et Ibn Hibbân, n°1702. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Thamr al-mustatâb*, p. 386, et d'autres.

Dans le même chapitre, on transmet d'après Jâbir ibn Samura, al-Barâ' ibn 'Âzib, Usayd ibn Hudayr et Dhû al-Ghurra, qui rapportent tous d'après le Prophète ﷺ : « Priez dans les enclos de moutons ». Selon certains termes du hadith, il dit : « Priez dans les enclos de moutons, car il y a une bénédiction ».

Il ﷺ a déclaré : « La terre entière est une mosquée, sauf le cimetière et le hammam ».[1] Ce hadith est transmis par l'ensemble des auteurs des *Sunan*, à l'exception d'al-Nasâ'î.

Où se situe cette voie prophétique par rapport à ceux qui ne prient que sur un tapis, lequel est étendu au-dessus d'une carpette au-dessus d'une natte, sur laquelle on pose une serviette, ceux qui ne marchent ni sur la natte ni sur la carpette, mais qui sautent dessus à l'instar d'un oiseau ?!

Ceux-là méritent bien qu'on leur applique les propos d'Ibn Mas'ûd : « Soit vous êtes mieux guidés que les Compagnons de Muhammad, soit vous êtes dans un sentier d'égarement »[2] !

Le Prophète ﷺ priait sur une natte noircie par l'usage prolongé, si bien qu'on l'aspergea d'eau afin qu'il y prie.[3] On n'étendit ni tapis ni serviette au-dessus de la natte.

Il ﷺ se prosternait tantôt directement sur le sol, tantôt sur des cailloux et tantôt dans la boue, si bien que l'on en voyait la trace sur son front et son nez.

Ibn 'Umar déclare : « Les chiens allaient et venaient dans la mosquée, et y urinaient sans que l'on arrose le lieu avec quoi que ce soit ». Rapporté par al-Bukhârî, sans la mention de « urinaient ».[4] Ce hadith est transmis de manière authentique par Abû Dâwud avec cet ajout.[5]

Prier avec les traces de la boue ou autre aux pieds

Un autre point est que les gens – à l'époque des Compagnons, des Suivants et de leurs successeurs – venaient à la mosquée, en marchant pieds nus dans la boue ou autre.

---

1 Abû Dâwud, n°492 ; al-Tirmidhî, n°317 ; Ibn Mâjah, n°745 et d'autres. Jugé authentique par al-Bukhârî, Ibn Hazm, Ibn Taymiyya, al-Albânî et d'autres.

2 'Abd al-Razzâq, *al-Musannaf*, t. 3, p. 221 ; al-Tabarânî, *al-Kabîr*, t. 9, p. 133 et d'autres.

3 Al-Bukhârî, n°380 et Muslim, n°1499, éd. al-Hadîth.

4 Al-Bukhârî, n°173 sans la chaîne de garants.

5 Abû Dâwud qui fait remonter le hadith jusqu'au Prophète, n°382. Jugé authentique par al-Albânî.

Yahyâ ibn Waththâb confie : « J'ai questionné Ibn 'Abbâs sur le cas d'un homme qui fait son ablution, puis se rend à la mosquée pieds nus. Il a répondu qu'il n'y avait rien de mal à cela ».

Kumayl ibn Ziyâd affirme : « J'ai vu 'Alî marcher dans la boue due à la pluie, puis entrer à la mosquée et prier sans se laver les pieds ».

Yahyâ ibn Waththâb déclare : « Ils marchaient dans l'eau pluviale qui ne manquait pas de les éclabousser ».

Ces narrations ont été transmises par Sa'îd ibn Mansûr dans son *Sunan.*

Ibn al-Mundhir affirme[1] : « Ibn 'Umar marcha pieds nus dans de l'eau et de la boue à Mina, puis pria sans faire son ablution ». Il ajoute : « Parmi ceux qui partagent cet avis, on compte 'Alqama, al-Aswad, 'Abd Allah ibn Mughaffal, Sa'îd ibn al-Musayyab, al-Sha'bî, l'imam Ahmad, Abû Hanîfa, Mâlik et les chaféites dans l'un de leurs deux points de vue ».

Il poursuit : « C'est l'avis de l'ensemble des savants, parce que si on la déclare impure, cela causera une grande gêne désavouée par la Loi, comme dans le cas des nourritures et des vêtements des gens du Livre, des habits des libertins, des buveurs de vin et autres ».

Abû al-Barakât Ibn Taymiyya dit : « Tout ceci contribue à renforcer la pureté de la terre asséchée, parce que, par habitude, l'être humain ne cesse de voir les impuretés ici et là dans les ruelles qu'il emprunte fréquemment, pour se rendre à son marché, sa mosquée et autre. Si elle n'était pas purifiée quand la sécheresse élimine ses traces, le fidèle serait contraint d'éviter les endroits où il y avait des impuretés, après la disparition de leurs traces. Après cela, il ne lui serait pas permis de marcher pieds nus. Or, on sait que les pieux Anciens n'ont pris aucune précaution à cet égard. Ceci est conforté par l'ordre du Prophète ﷺ, à l'adresse du fidèle, d'essuyer ses sandales avec de la terre, si en venant à la mosquée il constate qu'elles sont souillées. Si la terre était souillée par cette impureté, à tel point qu'elle ne devient pas pure par son assèchement, le Prophète ﷺ aurait enjoint de préserver la route menant à la mosquée de ces impuretés, parce qu'elle est empruntée, entre autres, par celui qui marche pieds nus ».

J'ajoute : ceci est le choix de notre sheikh ﷺ.

Abû Qilâba avance : « L'assèchement de la terre est sa purification ».

---

1 Dans *al-Awsat*, t. 2, p. 172.

Le statut du liquide pré-séminal (madhy) qui salit le vêtement

Interrogé sur le *madhy*, le Prophète ﷺ a ordonné de faire la petite ablution quand il apparaît. Le Compagnon lui demanda : « Que dois-je faire quand mon vêtement en est maculé ? » Il ﷺ répondit : « Tu prends une poignée d'eau pour en asperger les taches que tu y vois ». Rapporté par Ahmad, al-Tirmidhî et al-Nasâ'î.[1]

Ainsi, le Prophète ﷺ a donné l'autorisation d'asperger d'eau le vêtement sali par le *madhy*, tout comme il a permis de le faire dans le cas de l'urine du bébé garçon.[2]

Notre sheikh déclare : c'est le point de vue correct, parce qu'il s'agit d'une souillure dont il est très difficile de se préserver, vu la fréquence avec laquelle elle touche le jeune homme célibataire. Il mérite plus l'allègement que l'urine du bébé garçon, et que la semelle du *khuff* et de la chaussure.

Se nettoyer avec des cailloux (istijmâr)

Il y a unanimité des musulmans sur la Sunna du Prophète ﷺ permettant de se nettoyer avec des cailloux, été comme hiver, bien que l'endroit transpire, mouillant ainsi le vêtement, sans qu'il ordonne de le laver.

Dans ce domaine, on est exonéré d'une petite quantité de crotte de mules, d'ânes ou des fauves, selon l'une des deux narrations transmises d'Ahmad. Elle a été choisie par notre sheikh, en raison de la difficulté qu'on éprouve à l'éviter.

Al-Walîd ibn Muslim raconte : « Qu'en est-il de l'urine des animaux dont on ne consomme pas la chair, comme la mule, l'âne ou le cheval ? » Ahmad a répondu : « Ils en étaient éprouvés dans leurs campagnes militaires, mais ne lavaient pas pour autant leurs corps ni leurs vêtements ».

À ce propos, Ahmad souligne que l'on est dispensé de laver le vêtement pour une petite quantité de *wady*[3], tout comme pour le liquide pré-séminal. Il en est de même pour du vomi en petite quantité, selon Ahmad.

Notre sheikh soutient qu'il n'est pas obligatoire de laver le vêtement ou la partie du corps souillé par le pus, la sanie ou la matière coulant d'une plaie. Il affirme qu'il n'y a aucune preuve démontrant son caractère

---

1 Ahmad, t. 3, p. 485 ; al-Tirmidhî, n°115 et d'autres, mais pas chez al-Nasâ'î contrairement à ce qu'affirme l'auteur. Jugé fiable par al-Albânî.

2 Abû Dâwud, n°376 et al-Nasâ'î, n°303. Jugé authentique par al-Albânî.

3 Il s'agit d'un liquide visqueux qui sort après la miction. Ndt

impur. Certains savants estiment que c'est pur. C'est ce que rapporte Abû al-Barakât.

Ibn 'Umar ne quittait pas la prière à cause de cela, ni même à cause du sang. Al-Hasan relate la même chose.

Interrogé sur la sanie qui souille le corps ou le vêtement, Abû Mijlaz répond : « Ce n'est rien, car Allah n'a mentionné que le sang. Il n'a pas évoqué la sanie ».

Ishâq ibn Râhawayh déclare : « Pour moi, mis à part le sang, tout ce qui coule est semblable à la sueur qui pue et ne requiert pas l'ablution ».

On demanda à Ahmad : « Le sang et la sanie sont-ils égaux à tes yeux ? » Il répliqua : « Non, les gens ne divergent pas sur le statut du sang, à l'inverse de la sanie ». Une fois il a dit : « La sanie, le pus et la matière sont d'après moi moins graves que le sang ».

Dans ce même ordre d'idée, Abû Hanîfa avance : Si la crotte de rat tombe dans le froment qui est ensuite moulu ou dans du beurre fondu, il est permis de le consommer s'il n'a pas été altéré, parce qu'on ne peut l'en préserver. Il ajoute : si elle tombe dans l'eau, elle la souille.

Certains compagnons d'al-Shâfi'î sont d'avis qu'il est permis de consommer le froment touché par l'urine de l'âne lors du foulage, sans le laver. Ils ajoutent : c'est parce que les Anciens ne prenaient pas de précaution à ce sujet.

'Aisha raconte : « Nous mangions la viande tandis que le sang laissait des stries sur la marmite ».

Allah a autorisé la consommation du gibier ramené par le chien de manière générale, sans ordonner de laver l'endroit par où il a tenu le gibier, l'a mordu ou arraché un morceau. L'Envoyé d'Allah ﷺ non plus n'a pas enjoint cela, ni aucun de ses Compagnons.

De même, 'Abd Allah ibn 'Umar, 'Atâ' ibn Abî Rabâh, Sa'îd ibn al-Musayyab, Tâwûs, Sâlim, Mujâhid, al-Sha'bî, Ibrâhîm al-Nakha'î, al-Zuhrî, Yahyâ ibn Sa'îd al-Ansârî, al-Hakam, al-Awzâ'î, Mâlik, Ishâq ibn Râhawayh, Abû Thawr, l'imam Ahmad – dans la plus authentique des deux narrations transmises de lui – et d'autres encore donnent cette fatwa : si un homme voit une souillure sur son corps ou son vêtement après la prière, celle-ci est valide s'il a été incapable de l'éliminer. Peu importe qu'il en soit au courant ou non, qu'il l'ait oubliée ou non.

Porter des enfants pendant la prière

Un autre point : le Prophète ﷺ priait en tenant Umâma, la fille de sa fille Zaynab, dans ses bras. Quand il s'inclinait, il la posait par terre et la reprenait lorsqu'il se relevait. Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.[1] Chez Abû Dâwud, il est précisé que c'était lors d'une des deux prières du soir.[2]

C'est la preuve que la prière est autorisée dans les vêtements d'une gouvernante, d'une nourrice, d'une femme indisposée et d'un enfant, tant que la souillure n'est pas avérée.

Abû Hurayra raconte : « Nous étions avec le Prophète ﷺ lors de la prière du *'ishâ'* et lorsqu'il se prosterna, al-Hasan et al-Husayn sautèrent sur son dos. Quand il releva la tête, il les prit avec ses mains dans son dos avec douceur et les posa par terre. S'ils revenaient, il agissait de la même manière, jusqu'à la fin de la prière ». Rapporté par l'imam Ahmad.[3]

Shaddâd ibn al-Hâd rapporte d'après son père : « Le Prophète ﷺ vint vers nous, tenant dans ses bras al-Hasan ou al-Husayn. Il le posa par terre, puis fit le *takbîr* pour la prière et pria. Lors de l'office, il effectua une prosternation prolongée. À la fin de la prière, il expliqua : « Mon fils était monté sur moi et je détestai le presser ». Rapporté par Ahmad et al-Nasâ'î.[4]

'Aisha relate : « Le Prophète ﷺ priait la nuit, tandis que j'étais à côté de lui. J'avais mes règles et j'avais sur moi une étoffe de laine dont une partie était sur lui ». Rapporté par Abû Dâwud.[5]

Elle confie : « Le Messager d'Allah ﷺ et moi dormions dans un même vêtement, tandis que j'avais mes règles. S'il était touché par quoi que ce soit venant de moi, il ne lavait que l'endroit en question. Ensuite, il priait dans ce vêtement ». Rapporté par Abû Dâwud.[6]

---

1 Al-Bukhârî, n°516 et Muslim, n°1212, éd. al-Hadîth.

2 Abû Dâwud, n°920. Jugé faible par al-Albânî. De plus, cette version mentionne les prières de *zuhr* et d'*al-'asr* plutôt que les prières du soir.

3 Ahmad, t. 2, p. 513 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-sahîha*, n°3325.

4 Ahmad, t. 3, p. 493 et t. 6, p. 467 et al-Nasâ'î, n°1141. Jugé authentique par al-Albânî.

5 Abû Dâwud, n°370 et Muslim, n°1147, éd. al-Hadîth.

6 Abû Dâwud, n°269 et 2168, et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

Les vêtements des polythéistes

Un autre point : le Prophète ﷺ portait et priait dans des vêtements confectionnés par les polythéistes.[1]

Nous avons déjà vu que 'Umar ibn al-Khaṯṯâb fut sur le point d'interdire certains habits, en apprenant qu'ils étaient teints à l'urine. Ubayy lui dit alors : « Qu'as-tu à les interdire ? Le Messager d'Allah ﷺ s'en est vêtu et ils ont été portés à son époque. Si Allah savait qu'ils étaient illicites, Il l'aurait expliqué à Son Envoyé ». « Tu as raison », fit 'Umar.

J'ajoute : sur la base de cette histoire, on peut appliquer un raisonnement analogique au drap appelé *jûkh*. Bien plus, il est plus digne d'être pur que ces vêtements. Mais on l'évite à cause du *waswâs*.

Quand 'Umar ibn al-Khaṯṯâb arriva à al-Jâbiya, il emprunta la robe d'un chrétien pour s'en vêtir, en attendant qu'on lui confectionne sa tunique et la lave. Il fit ses ablutions en puisant l'eau de la jarre d'une chrétienne.

Salmân et Abû al-Dardâ' prièrent dans la maison d'une chrétienne. Ce dernier lui demanda : « Y a-t-il, dans ta maison, un coin propre où l'on pourrait prier ? » Elle répondit : « Purifiez vos cœurs, ensuite priez où vous désirez ! » Salmân dit : « Apprends d'une personne qui n'est pas juriste ! »

Du restant des fauves

Un autre cas : les Compagnons et les Suivants faisaient leurs ablutions de l'eau se trouvant dans les bassins et dans les récipients découverts. Ils ne demandaient pas : « Une impureté est-elle tombée dedans ? », ou « Un chien ou un fauve s'y est-il abreuvé ? »

Dans le *Muwaṯṯa'*, Yaḫyâ ibn Sa'îd rapporte : « 'Umar sortit avec une caravane au sein de laquelle se trouvait 'Amr ibn al-'Âṣ. Parvenus à un point d'eau, 'Amr demanda : « Ô maître de l'auge ! Les fauves viennent-ils s'abreuver dans ton bassin ? » 'Umar intervint : « Ne nous en informe point, car nous nous abreuvons après les fauves, et eux après nous ».[2]

Ibn Mâjah transmet dans son *Sunan* qu'on demanda au Prophète ﷺ : « Peut-on faire l'ablution du restant d'eau des ânes ? » Il répondit : « Oui, et même du restant des fauves ».[3]

---

1 Al-Bukhârî, n°363 et Muslim, n°629, éd. al-Hadîth.

2 *Al-Muwaṯṯa'*, n°43 et d'autres. Jugé faible par al-Albânî dans *Tamâm al-minna*, p. 48.

3 Al-Shâfi'î dans *al-Umm*, t. 1, p. 6 ; 'Abd al-Razzâq, t. 1,p. 77, et d'autres, mais pas chez Ibn Mâjah. Jugé faible notamment par al-Albânî dans *Tamâm al-minna*, p. 47.

Un autre point : si le fidèle reçoit sur lui un liquide tombant d'une gouttière, ne sachant s'il s'agit d'eau ou d'urine, il n'a pas à s'en enquérir. Même s'il pose la question, la personne interrogée n'est pas obligée de répondre – même si elle sait que c'est une impureté – et il n'est pas tenu de laver l'endroit atteint.

Un jour, 'Umar ibn al-Khaṯṯâb ﷺ marchait dans la rue, en compagnie de quelqu'un d'autre, lorsqu'il reçut quelque chose d'une gouttière. Son compagnon cria : « Ô propriétaire de la gouttière, ton eau est-elle propre ou impure ? » 'Umar lança : « Ô propriétaire de la gouttière, ne nous en informe pas ! », et il continua son chemin. Mentionné par Aẖmad.[1]

Notre sheikh dit : « De même, si la nuit le pied heurte quelque chose d'humide, sans que l'on sache ce que c'est, on n'a pas à le sentir afin d'en déterminer la nature ». Il s'appuie sur le récit de 'Umar ﷺ avec la gouttière.

C'est cela le *fiqh*. Les règles ne s'appliquent au responsable (*mukallaf*) qu'à compter de l'instant où il en connaît les causes. Avant cela, il y a le pardon. Si Allah a fait grâce d'une chose, il n'y a pas à s'en enquérir.

Une petite quantité de sang

Un autre point : prier avec une infime quantité de sang sans refaire la prière.

Al-Bukhârî transmet : « Al-Ḫasan ﷺ a dit : « Les musulmans n'ont eu de cesse de prier avec leurs blessures ».

Il ajoute : « Ibn 'Umar ayant pressé une pustule, le sang coula, mais il ne refit pas son ablution. De même, Ibn Abî Awfâ cracha du sang et continua de prier. 'Umar ibn al-Khaṯṯâb, de son côté, pria tandis que le sang coulait de sa blessure ».

On note également que les nourrices n'ont cessé de prier dans leurs vêtements, à l'époque du Messager d'Allah ﷺ et continuent à le faire jusqu'à maintenant. Pourtant, les nourrissons vomissent et bavent sur elles aussi bien que sur leurs habits. Elles ne procèdent à aucun lavage, parce que la salive du nourrisson purifie sa bouche, pour cause de nécessité. La salive du chat est également une purification pour sa gueule. L'Envoyé d'Allah ﷺ a déclaré : « Les chats ne sont pas impurs, ils comptent parmi ceux qui vont

---

1 *Al-Muwaṯṯa'*, n°14. Voir *Mishkât al-maṣâbiẖ*, n°486 et *Tamâm al-minna*, p. 48.

et viennent chez vous ».[1] Il ﷺ leur tendait même le récipient afin qu'ils s'abreuvent. Abû Qatâda a agi de la même manière, sachant de manière certaine qu'ils mangent le rat et autres insectes. On a aussi la certitude que, à Médine, il n'y avait pas de bassin jaugeant plus de deux jarres, où les chats allaient se désaltérer. Ces deux informations sont de notoriété publique.

Il est avéré que les Compagnons, ainsi que leurs successeurs, priaient en portant leurs sabres maculés de sang. Ils se contentaient de les essuyer.

Par raisonnement analogique, on a le droit d'essuyer les miroirs polis sur lesquels se trouve une impureté, parce que cela les purifie.

Ahmad a stipulé en outre que le couteau du boucher est pur si on l'essuie.

Il applique une logique similaire à la corde du lavandier, sur laquelle on étend des vêtements souillés qui sèchent au soleil, et après cela on y étend des habits purs. Il estime qu'il n'y a aucun mal à cette pratique.

Ceci ressemble au dire d'Abû Hanîfa, selon lequel la terre impure est purifiée par le vent et le soleil. C'est l'un des avis des compagnons d'Ahmad, tant et si bien qu'ils permettent de faire l'ablution sèche cette terre.

Le hadith d'Ibn 'Umar a valeur de texte à ce propos. Il dit : « Les chiens allaient et venaient dans la mosquée, voire y urinaient, sans qu'ils [les fidèles] l'arrosent ».[2]

Ceci ne peut être interprété que selon l'avis stipulant que la terre est purifiée par le vent et le soleil.

La Sunna du Messager d'Allah ﷺ et les traditions des Compagnons démontrent que l'eau n'est souillée que si elle subit une altération, même si elle est en petite quantité.

Tel est l'avis des gens de Médine, de la majorité des Anciens et de la plupart des gens du hadith. C'est l'avis juridique émis par 'Atâ' ibn Abî Rabâh, Sa'îd ibn al-Musayyab, Jâbir ibn Zayd, al-Awzâ'î, Sufyân al-Thawrî, Mâlik ibn Anas et 'Abd al-Rahmân ibn Mahdî. C'est aussi le choix d'Ibn al-Mundhir. Les Zâhirites partagent ce point de vue. Ahmad l'énonce dans l'une de ses narrations. C'est également le choix d'un groupe de nos com-

1 Mâlik, n°42 ; 'Abd al-Razzâq, t. 1, p. 100 ; Abû Dâwud, n°75 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî et de nombreux autres.

2 Al-Bukhârî, n°173 sans chaîne de transmission et Abû Dâwud, n° 382 avec une chaîne de transmission remontant à Ibn 'Umar. Jugé authentique par al-Albânî.

pagnons, parmi lesquels Ibn 'Aqîl dans son *Mufradât*, notre sheikh Abû al-'Abbâs et son sheikh Ibn Abî 'Umar.

Ibn 'Abbâs affirme que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Rien ne saurait souiller l'eau ». Rapporté par l'imam Ahmad.[1]

D'après le *Musnad* et les *Sunan*, Abû Sa'îd rapporte : « On demanda : Ô Envoyé d'Allah, peut-on faire l'ablution avec l'eau du puits de Budâ'a ? C'est un endroit où l'on se débarrasse des chiffons des règles, des carcasses de chien et autres saletés ». Il répondit : « L'eau est pure et purifiante, rien ne la souille ».[2] Al-Tirmidhî juge que ce hadith est fiable et pour l'imam Ahmad, le hadith du puits de Budâ'a est authentique.

Dans une version présentée par l'imam Ahmad, on lit : « On tire de l'eau pour toi du puits de Budâ'a. Or, on y jette les chiffons des règles, les carcasses de chien et les ordures des gens ! » L'Envoyé d'Allah ﷺ répondit : « L'eau est pure et purifiante, rien ne la souille ».[3]

Ibn Mâjah transmet dans son *Sunan* un hadith d'Abû Umâma qui remonte jusqu'au Prophète ﷺ : « Rien ne souille l'eau, sauf ce qui altère son odeur, son goût ou sa couleur ».[4]

On y trouve aussi ce hadith d'Abû Sa'îd : « On demanda au Messager d'Allah ﷺ si les bassins situés entre La Mecque et Médine, où les fauves, les chiens et les ânes vont s'abreuver, étaient aptes pour les ablutions. Il ﷺ répondit : « Ce que ces animaux ont dans leur ventre est à eux et ce qu'il en reste est purifiant pour nous ».[5]

Même si la chaîne de transmission de ces deux hadiths est discutable, nous les avons cités à titre d'attestation et non pour que l'on s'appuie dessus.

Al-Bukhârî mentionne qu'al-Zuhrî a dit : « Il n'y a pas de mal dans cette eau, tant qu'elle n'a pas subi d'altération au niveau du goût, de l'odeur ou de la couleur ».

---

1 Ahmad, t. 1, p. 235, 284 et 308 ; Abû Dâwud, n°68 ; al-Tirmidhî, n°65 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî, Ibn Hajar dans *Fath al-Bârî*, t. 1, p. 342 et de nombreux autres.

2 Ahmad, t. 3, p. 15, 31 et 86 ; Abû Dâwud, n°66 et 67 ; al-Tirmidhî, n°66 ; al-Nasâ'î, n°326 et 327, et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

3 Ahmad, t. 3, p. 86.

4 Ibn Mâjah, n°521. Jugé faible par al-Albânî et de nombreux autres.

5 Ibn Mâjah, n°519. Jugé faible par al-Albânî et d'autres.

Al-Zuhrî déclare aussi : « Si le chien lape dans un récipient et que le fidèle n'a pas d'autre eau que celle-ci pour l'ablution, il s'en sert pour ce besoin puis effectue l'ablution sèche ».

Sufyân avance : « C'est l'essence même du *fiqh*, car le Très Haut dit : ❴ ... et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure ❵ (5 : 6). Ici, il y a l'eau, mais l'on n'est pas sûr de son état. Dans ce cas, on l'utilise pour l'ablution puis on fait le *tayammum* ».

Ahmad énonce au sujet d'une cruche d'huile dans laquelle le chien a lapé : « On peut la consommer ».

La nourriture des gens du Livre

Un autre point : le Prophète ﷺ répondait de manière positive quand il était convié et mangeait le repas qu'on lui proposait. Une fois, un juif l'a invité pour manger du pain d'orge et de la graisse fondue rancie.[1] Les musulmans consommaient la nourriture des gens du Livre.

'Umar leur imposa la condition de donner l'hospitalité aux musulmans qui passent par chez eux. Il enjoignit : « Partagez votre repas avec eux ». Allah ﷻ a rendu cela licite dans Son Livre.

Quand 'Umar arriva au Sham, les gens du Livre le convièrent à un repas qu'ils avaient préparé à son intention. Il demanda : « Où est-ce ? » « Dans l'église », lui répondit-on. Il détesta y entrer et dit à 'Alî : « Vas-y avec les autres ! » Celui-ci s'y rendit, par conséquent, avec les musulmans. Ils y entrèrent et mangèrent, tandis que 'Alî promenait son regard sur les images. Il se dit : « Quel péché le commandeur des croyants aurait-il commis s'il y était entré pour manger ? »

Le Prophète ﷺ embrassait les fils de sa fille sur la bouche[2] ; buvait à l'endroit où 'Aisha ﵂ avait mis sa bouche et il rongeait un os au même endroit où elle avait mordu tandis qu'elle avait ses règles.[3]

Abû Bakr porta al-Hasan sur ses épaules, tandis que la salive coulait sur lui.

1 Al-Bukhârî, n°2069 et 2508.
2 Ahmad, t. 4, p. 172 ; Ibn Mâjah, n°144 et d'autres. Jugé fiable par al-Albânî.
3 Muslim, n°692, éd. al-Hadîth.

On amena un petit bébé chez le Prophète ﷺ qui le plaça dans son giron et celui-ci urina sur lui. Il réclama de l'eau pour en asperger son vêtement sans le laver.[1]

On lui apportait des petits enfants qu'il ﷺ mettait dans son giron et demandait à Allah de les bénir en sus d'autres invocations qu'il faisait pour eux.[2]

Ce que nous avons cité ne représente qu'une petite partie de ce que l'on trouve dans la Sunna. Quiconque est informé de la conduite du Messager d'Allah ﷺ et de ses Compagnons a pleinement conscience de cette réalité.

L'imam Ahmad rapporte dans son *Musnad* que le Prophète ﷺ a affirmé : « J'ai été envoyé avec le monothéisme tolérant ».[3]

Le Prophète ﷺ mentionne ainsi le monothéisme en conjonction avec la tolérance. La religion est le monothéisme tandis que la tolérance se trouve dans la conduite.

À l'opposé il y a le polythéisme et l'interdiction du licite, deux choses que le Prophète ﷺ transmet de la part de son Seigneur exalté et élevé soit-Il qui dit : « J'ai certes créé Mes serviteurs monothéistes, mais les démons sont venus pour les détourner de leur religion, leur interdire ce que Je leur ai rendu licite et leur ordonner de Me donner un associé, alors que Je n'ai révélé aucune preuve à ce sujet ».[4]

Ainsi, le polythéisme et l'interdiction du licite sont inséparables. C'est ce qu'Allah le Très Haut reproche aux polythéistes dans les sourates *al-An'âm* et *al-A'râf*.[5]

Le Prophète ﷺ, de son côté, a blâmé les gens qui exagèrent dans la religion et a informé qu'ils ont péri : « Les exagérateurs ont péri ! Les exagérateurs ont péri ! Les exagérateurs ont péri ! »[6]

Ibn Abî Shayba déclare : Abû Usâma nous rapporte d'après Mis'ar : « Ma'n ibn 'Abd al-Rahmân me montra un manuscrit en jurant au nom d'Allah que c'était l'écriture de mon père. Il y était consigné : « 'Abd Allah a dit : Par Allah en dehors de qui il n'y a pas d'autre dieu, je n'ai vu per-

---

1 Muslim, n°663, éd. al-Hadîth.

2 Muslim, n°662, éd. al-Hadîth.

3 Ahmad, t. 5, p. 266 et d'autres. Jugé fiable par al-Albânî dans *al-Silsila al-sahîha*, n°2924, et authentique par Ibn Muflih dans *al-Furû'*, t. 2, p. 234..

4 Muslim, n°7207, éd. al-Hadîth.

5 6 :148 et 7 :33.

6 Muslim, n°6784, éd. al-Hadîth.

sonne plus sévère que le Messager d'Allah ﷺ à l'encontre des exagérateurs ! Après lui, je n'ai vu personne ayant plus peur pour eux qu'Abû Bakr ! Et je pense que, sur terre, 'Umar était l'homme qui craignait le plus pour eux ! »[1]

Le Prophète ﷺ abhorrait les gens qui approfondissent trop les choses, tant et si bien que, lorsqu'il vit le croissant après avoir jeûné sans interruption avec eux, il déclara : « Si le croissant avait tardé à apparaître, j'aurais continué à jeûner sans m'arrêter, afin que ceux-là cessent d'aller au fond des choses ». C'était comme s'il voulait les punir.[2]

Les Compagnons étaient les gens de la communauté qui exagéraient le moins, car ils imitaient leur Prophète ﷺ. Le Très Haut dit : ﴾ Dis : « Pour cela, je ne vous demande aucun salaire, et je ne suis pas de ceux qui exagèrent » ﴿ (38 : 86).

'Abd Allah ibn Mas'ûd ؓ recommande : « Si vous voulez suivre la conduite de quelqu'un, imitez ceux qui sont morts, car le vivant n'est pas à l'abri de la tentation. Ceux-là sont les Compagnons de Mu<u>h</u>ammad. Ils étaient les meilleures gens de cette communauté : ils avaient les cœurs les plus purs, étaient les plus ancrés dans le savoir et les moins exagérateurs. Allah le Très-Haut les a choisis pour accompagner Son Prophète ﷺ et établir Sa religion. Reconnaissez leur mérite et suivez leur tradition ainsi que leur mode de vie, car ils étaient sur la voie de la rectitude »[3].

Anas ؓ confie : « Nous étions chez 'Umar ؓ et je l'ai entendu dire : « On nous a interdit l'exagération » ».[4]

Mâlik déclare : « 'Umar ibn 'Abd al-'Azîz a dit : « Le Messager d'Allah ﷺ de même que les gouvernants après lui ont institué des pratiques (*sunan*). Les suivre signifie qu'on adhère au Livre d'Allah, qu'on complète l'obéissance à Allah et qu'on obtient la force pour la pratique de la religion d'Allah. Il n'appartient à personne de les altérer ni de les modifier ni de considérer ce qui les contredit. Celui qui les suit est bien guidé et celui qui recherche leur assistance sera secouru. En revanche, si quelqu'un les contredit en suivant une autre voie que celle des croyants, Allah le confiera à celui qu'il a pris comme allié et le mettra dans la Géhenne. Quel mauvais devenir ! » »

---

1 Ibn Abî Shayba dans son *Musnad*, n°428 ; Abû Ya'lâ, n°5022 ; al-Dârimî, n°138 et d'autres.
2 Al-Bukhârî, n°7299 et Muslim, n°2566, éd. al-Hadîth.
3 Abû Nu'aym, *al-<u>H</u>ilya*, t. 1, p. 159, et d'autres.
4 Al-Bukhârî, n°7293 et d'autres.

Mâlik déclare : « J'ai appris que 'Umar ibn al-Khattâb disait : « Des pratiques (*sunan*) ont été instituées pour vous, on vous a prescrit des obligations et on vous a laissés sur une voie claire, afin que vous ne vous penchiez ni vers la droite ni vers la gauche avec les gens ».

L'Envoyé d'Allah ﷺ a affirmé : « Cette science sera portée par les gens équitables de chaque génération : ils la protégeront du changement apporté par les extrémistes, de l'attaque des menteurs et de l'interprétation des ignorants ».[1]

Il ﷺ informe ainsi que les extrémistes fausseront son enseignement, les menteurs inventeront des pratiques qui n'étaient pas les siennes et les ignorants l'interpréteront de manière erronée.

La corruption de l'islam viendra des mains de ces trois catégories de gens. Si Allah le Très-Haut n'avait pas mis en place des gens pour écarter de Sa religion ce fléau, elle aurait subi le même sort que les autres religions aux mains de ces corrupteurs.

La waswasa par rapport aux points d'articulation des lettres

Un autre point est l'insinuation du diable relative aux points d'articulation des lettres et l'exagération dans ce domaine.

Nous évoquerons ici, textuellement, ce que les savants ont dit à ce propos :

Abû al-Faraj ibn al-Jawzî écrit : « Iblîs embrouille certains fidèles dans leur prière avec les points d'articulation des lettres. C'est ainsi que l'on voit l'un d'entre eux dire : « *Al-hamdu, al-hamdu* », de telle sorte qu'en répétant le mot, il ne respecte plus les règles de bienséance de la prière. Parfois, il sème la confusion dans sa tête en insistant sur la réalisation de la lettre *dâd* dans le mot « *al-maghdûb* ». J'ai même vu quelqu'un cracher tant il insistait sur la prononciation de cette lettre, alors que l'objectif est tout simplement de la réaliser. Mais, à travers l'exagération, Iblîs amène ceux-là à transgresser les limites de la réalisation. En plus de cela, il les empêche de se concentrer sur la compréhension de ce qu'ils récitent, en les incitant

1 Ibn Waddâh, *al-Bida'*, n°1 ; al-Âjurrî dans *al-Sharî'a*, n°1 et 2 et d'autres. Jugé fiable de par l'ensemble de ses voies par Ibn al-Qayyim dans *Tarîq al-hijratayn*, p. 522, al-Zarkashî dans *al-Nukat*, t. 3, p. 334 et d'autres.

à exagérer la prononciation des lettres. Ce sont autant de chuchotements qui émanent d'Iblîs ».[1]

Abû Muhammad ibn Qutayba dit dans *Mushkil al-Qur'ân* : « Les gens récitaient le Coran selon leurs langues[2]. Puis leur ont succédé des non Arabes, habitants des grandes métropoles, qui n'avaient ni une disposition naturelle pour la langue arabe ni la propension à l'exagération. Par conséquent, ils ont prononcé beaucoup de lettres de manière erronée. Ils ont commis des faux-pas et porté préjudice à la langue. Parmi eux, il y a un homme dont Allah a dissimulé les défauts aux communs des mortels par sa piété et qui a gagné la sympathie des cœurs grâce à sa religiosité. Parmi tous ceux dont j'ai suivi la lecture, je n'ai pas vu d'homme aussi confus ni aussi perturbé que lui. Il déployait, pour une lettre, des efforts qu'il niait à son semblable, puis instituait une règle qu'il enfreignait au profit d'une autre sans justification. Dans le cas de nombreuses lettres, il choisissait des règles qui n'avaient pas de justification, si ce n'est par une faible ruse. Sans compter que, dans sa lecture, il fait fi des voies adoptées par les Arabes et les gens du Hedjaz. Il dépasse la mesure dans la prolongation (*madd*), la prononciation de la *hamza* ou la prolongation de la dernière lettre (*ishbâ'*). Parfois, il exagère horriblement quand il faut incliner la *fatha* vers la *kasra* (*idjâ'*) ou mettre en œuvre la règle de l'assimilation (*idghâm*). À d'autres moments, il entraîne les apprenants dans la voie difficile, rend pénible à la communauté ce qu'Allah a facilité et rétrécit ce qu'Allah a fait large. Ensuite, il est étonnant de constater qu'il enseigne ces méthodes aux gens et déteste qu'on lise de cette façon dans la prière ! Où utilisera-t-on cette récitation si elle n'est pas permise dans la prière ?! Ibn 'Uyayna estimait que celui qui récitait le Coran selon ce mode dans la prière ou suivait un imam lisant ainsi, était tenu de refaire sa prière. Il est suivi en cela par un grand nombre des meilleurs savants musulmans, parmi lesquels Bishr ibn al-Hârith et l'imam Ahmad ibn Hanbal.

Le bas peuple et le commun des mortels ont éprouvé un vif sentiment d'admiration pour sa lecture, d'abord parce qu'ils la trouvent pénible et compliquée, et ensuite parce que les apprenants ont longtemps côtoyé celui qui a adopté un tel mode de récitation. S'ils constatent qu'il diffère dix nuits dans sa psalmodie de [la sourate] *Umm al-Kitâb*[3], un mois dans celle

---

1 *Talbîs Iblis*, p. 140.

2 C'est-à-dire selon leur façon d'articuler les lettres. Nde

3 La *Fâtiha*. Nde

de cent versets et une année entière dans celle des sept longues sourates, et relèvent que, lors de sa récitation, il a la commissure des lèvres qui penche d'un côté, les veines jugulaires gonflées et le front en sueur, ils s'imaginent que c'est à cause de son mérite et de sa dextérité dans la récitation. Or, ce n'est pas ainsi que le Messager d'Allah ﷺ psalmodiait le Coran, ni les meilleurs parmi les Anciens, ni les Suivants, ni les lecteurs savantissimes. Bien au contraire, leur lecture était facile et modérée ».[1]

Al-Khallâl avance dans le *Jâmi'* d'après Abû 'Abd Allah [Ahmad Ibn Hanbal] que celui-ci a dit : « Je n'aime pas la récitation d'untel ». Il voulait faire référence à celui auquel Ibn Qutayba fait allusion. Il la détestait au plus haut point. Quand il commença à être émerveillé par sa lecture, il dit : « Ne me donne pas satisfaction et s'il y a un homme qui veut l'accepter de toi, arrête-le ».

On rapporte d'après Ibn al-Mubârak, d'après al-Rabî' ibn Anas : « Il lui a interdit cette lecture ».

Selon al-Fadl ibn Ziyâd, un homme demanda à Abû 'Abd Allah : « Quelle partie de sa lecture devrais-je délaisser ? » Il répondit : « Son assimilation et sa *kasra*. On ne les retrouve dans aucune des langues des Arabes ».

Son fils, 'Abd Allah, l'ayant questionné sur cette lecture, il répliqua : « Je déteste la *kasra* appuyée et l'inclination de la *fatha* vers la *kasra* (*al-idjâ'*).

À un autre moment, il dit : « S'il ne fait pas l'assimilation et ne fait l'*idjâ'* de manière aussi prononcée, il n'y a aucun mal ».

Al-Hasan ibn Muhammad ibn al-Hârith lui demanda : « Répugnes-tu qu'un homme apprenne une telle lecture ? » Il répondit : « Je déteste cela au plus haut point. C'est une récitation innovée ». Il détesta cette façon de psalmodier le Coran au point de se mettre en colère.

Ibn Sindî rapporte qu'on le questionna à propos de cette récitation et qu'il répliqua : « Je la déteste énormément ». « Que réprouves-tu dans cette lecture ? » lui demanda-t-on. Il expliqua : « C'est une lecture innovée. Personne n'a jamais récité de cette manière ».

Ja'far ibn Muhammad transmet d'après lui qu'on l'interrogea à ce propos et qu'il l'abhorra en disant : « Ibn Idrîs l'a réprouvée ». Je pense qu'il a ajouté : « Et 'Abd al-Rahmân ibn Mahdî aussi ». Il a déclaré : « Je ne sais

---

1 *Mushkil al-Qur'ân*, pp. 58-60.

ce qu'est cette récitation?! », avant d'ajouter : « Leur lecture ne ressemble pas à la langue des Arabes ».

'Abd al-Rahmân ibn Mahdî déclare : « Si je prie derrière quelqu'un qui lit de cette manière, je referai ma prière ».

Ahmad a spécifié qu'il refera la prière et dans une autre narration il dit : « Il ne la refait pas ».

En somme, les imams ont détesté l'exagération et l'amplification dans la prononciation d'une lettre. Quiconque considère la voie du Messager d'Allah ﷺ et son approbation de la lecture de chaque groupe linguistique, verra que l'exagération, l'exubérance et la soumission à la *waswasa* dans l'articulation des lettres ne relèvent pas de sa Sunna.

La réponse à l'argument invoqué par les gens souffrants de la waswasa

Ils déclarent : ce que nous faisons est une précaution et non une suggestion du démon (*waswâs*).

Nous répondons : Appelez-le comme bon vous semble! Nous vous posons la question : est-ce en accord avec l'ordre du Messager d'Allah ﷺ, avec sa pratique et celle de ses Compagnons? Ou bien est-il en contradiction?

Si vous prétendez qu'il est conforme à la Sunna, c'est une fausseté et un mensonge patent. Par conséquent, il faut inéluctablement reconnaître son désaccord et sa discordance avec la pratique prophétique. Dès lors, il ne vous sert à rien d'appeler cela précaution. C'est semblable à celui qui s'adonne à un interdit et l'appelle par un autre nom, de la même manière que l'on donne une autre dénomination au vin ou le nom de transaction à l'intérêt usuraire. La même logique s'applique à celui qui confère le statut de mariage à l'union dite *tahlîl*[1], tandis que le Messager d'Allah ﷺ a maudit l'homme qui réalise un tel acte. De la même manière, l'Envoyé d'Allah ﷺ a informé que celui qui prie comme une poule qui picore n'a pas prié en réalité. Sa prière n'est pas valide et Allah ne l'agrée pas. Or, ces gens-là considèrent que c'est une façon d'alléger la difficulté! C'est ainsi que l'on donne le nom de précaution à l'extrémisme et à l'exagération dans la religion.

1 *Tahlîl* : le mariage d'un homme avec une femme divorcée de manière irrévocable, dans le but de la répudier afin qu'elle puisse se remarier avec le premier mari. Ndt

Il convient de savoir que la précaution (*ihtiyât*) qui est bénéfique au fidèle et pour laquelle il reçoit une récompense d'Allah, est celle qui se conforme à la Sunna et ne la contredit pas. C'est cela la véritable circonspection. Sinon, celui qui s'écarte de la Sunna n'a pas pris de précaution pour lui-même. Tout au contraire, en agissant de la sorte, il a délaissé la réalité de la prudence.

Il en est de même pour ceux qui s'empressent de valider le divorce dans des situations conflictuelles, au sujet desquelles les imams sont en désaccord. On peut citer, à titre d'exemple, le divorce de l'homme contraint ou du mari enivré, le divorce emphatique (*talâq al-batta*), la prononciation des trois formules en une seule fois, la répudiation sur simple intention, le divorce reporté à une date dont l'échéance est connue ou le serment de répudier, etc. Ce sont autant de cas sur lesquels les savants sont en désaccord. Si le mufti les avalise par pure imitation (*taqlîd*), sans tenir compte des preuves éventuelles, en déclarant que c'est par précaution pour les sexes, il aura délaissé le sens du terme de précaution, car il a interdit le sexe à celui-ci et l'a autorisé à celui-là. Où est donc la précaution dans ce cas ?

Au contraire, s'il laisse ce divorce en l'état, jusqu'à ce que la communauté soit unanime sur son interdiction et qu'il soit prononcé par celui pour qui il est licite, ou qu'il apporte une preuve d'Allah et de Son Envoyé à ce sujet, il aura agi avec précaution.

Un avis similaire a été émis par l'imam Ahmad dans le cas du divorce prononcé par le mari ivre.

Il dit – d'après la narration d'Abû Tâlib – : celui qui n'ordonne pas le divorce a fait une seule démarche, tandis que celui qui l'enjoint en a fait deux : il a interdit la femme à l'un et l'a autorisée à l'autre. Le premier est meilleur que le second. On ne peut appliquer le principe de précaution par rapport à la prononciation du divorce que si la communauté est unanime sur le cas ou s'il y a un texte venant d'Allah et de Son Envoyé que l'on est tenu suivre.

Notre sheikh déclare : la prudence est une bonne chose, tant qu'elle ne conduit pas le concerné à contredire la Sunna. Si cela se produit, la précaution consiste alors à délaisser cette réserve.

Par conséquent, la réponse diffère de l'argument avancé et incarné par les paroles du Prophète ﷺ : « Celui qui délaisse les équivoques a mis sa religion et sa réputation à l'abri » ; « Délaisse ce qui est suspicieux au profit de ce qui ne l'est pas » ; « Le péché est ce qui perturbe ton âme et revient

sans cesse dans la poitrine ». Tous ces textes sont les arguments les plus solides qui démontrent la fausseté de la suggestion (*waswâs*).

Les équivoques sont des situations où la vérité et la fausseté se ressemblent, de même que le licite et l'illicite, de telle sorte qu'il n'y a pas de preuve allant dans un sens ou dans l'autre. Ou bien, les deux indices sont en opposition, si bien que le fidèle se retrouve dans l'impossibilité de faire prévaloir l'un sur l'autre. Les deux lui semblent alors similaires. Dans ce cas, le Prophète ﷺ lui a conseillé de renoncer à ce qui est ambigu au profit de ce qui est clair et évident.

Chacun sait que tout au plus, le *waswâs* met l'individu dans l'incertitude : est-ce une obéissance et une façon de se rapprocher d'Allah ou est-ce une désobéissance et une innovation ? Dans le meilleur des cas il en est ainsi. Le comportement clair et manifeste consiste à suivre la voie du Messager d'Allah ﷺ et la Sunna qu'il a laissée à la communauté, qu'il s'agisse de paroles ou d'actes. Ainsi, celui qui désire abandonner les équivoques est tenu de laisser tomber ce qui est ambigu au profit de ce qui est évident. Comment pourrait-il en être autrement, alors que, par la grâce d'Allah, on n'y trouve aucune incertitude ?!

Il est établi, d'après la Sunna, que c'est de l'exagération et de l'extrémisme. Si l'on suit cette voie, on abandonne la Sunna au profit de l'innovation. On délaisse ce qu'Allah aime et agrée pour ce qu'Il abhorre et déteste, et qui ne permet absolument pas de se rapprocher de Lui. En effet, on ne peut se rapprocher d'Allah que par le biais de ce qu'Il a prescrit et non par ce que le serviteur aime et fait de son propre chef. C'est ce qui perturbe la poitrine et revient sans cesse dans le cœur. On l'appelle celui qui accapare les cœurs.

Quant à la datte que l'Envoyé d'Allah ﷺ s'est abstenu de manger en disant : « Je crains qu'elle ne provienne de l'aumône », c'est dans le souci de se protéger des équivoques et d'éviter la situation où la frontière entre le licite et l'illicite n'est pas claire. En effet, il ﷺ avait trouvé la datte dans sa maison. Or, il s'avère, d'une part, qu'on lui apportait les dattes de l'aumône afin qu'il les répartisse entre les ayants droit et, d'autre part, que des dattes dont il se nourrissait ainsi que sa famille entraient dans sa maison. Il y avait donc les deux types chez lui. Lorsqu'il trouva celle-ci, il ne sut à quelle catégorie elle appartenait. C'est la raison pour laquelle il s'abstint de la manger. Ce hadith constitue ainsi un principe de base du scrupule religieux

et de l'évitement des équivoques. Peut-on le comparer avec ce que font les gens atteints de *waswâs* ?!

Vous déclarez que, dans le cas de celui qui a répudié sa femme et ne sait s'il a prononcé la formule une fois ou trois fois, Mâlik a émis la décision juridique que c'est considéré comme trois fois, par précaution. Ceci est effectivement l'avis de Mâlik. Et puis quoi ? Est-ce un argument contre al-Shâfi'î, Abû Hanîfa, Ahmad et tous ceux qui ont un point de vue différent sur la question, pour qu'ils l'abandonnent au profit du sien ?

Il s'agit d'une opinion qui doit être démontrée et non que l'on puisse invoquer comme argument !

En outre, cela n'a aucun rapport avec le *waswâs*. L'argument de cet avis est que le divorce rend l'épouse obligatoirement illicite, tandis que la reprise (*raj'a*) enlève cette illicéité. Il dit donc qu'il est sûr de la raison de l'illicéité, à savoir le divorce, mais a un doute quant à son élimination par la *raj'a*. En effet, le divorce peut être révocable, auquel cas la reprise y met fin. En revanche, s'il s'agit d'un divorce prononcé trois fois, il n'y a pas de *raj'a* possible. Ainsi, il connaît avec certitude la cause de l'illicéité, mais a un doute sur ce qui est susceptible de la lever.

La majorité des savants affirment que le mariage est certain, mais l'élément qui l'interrompt et annule la licéité du sexe est douteux. Il est probable que l'action soit révocable, auquel cas elle ne met pas fin au mariage. Par contre, si le divorce formulé est définitif, il met un terme à l'union. Nous avons la certitude que le mariage a été contracté tandis que nous doutons de ce qui est susceptible d'y mettre fin. Dans une telle situation, le principe prévalent est que le mariage subsiste jusqu'à ce que l'on obtienne l'assurance de la cause de sa dissolution.

Si vous avancez que l'interdiction est certaine tandis que la licéité est douteuse, on rétorquera : chez vous, la reprise n'est pas illicite. C'est la raison pour laquelle vous autorisez au mari d'avoir un rapport charnel avec la femme. Ce sera un retour (*raj'a*) si telle est l'intention du mari.

Si vous soutenez qu'au contraire, c'est illicite et que la *raj'a* a eu lieu avec l'intention au moment du coït, cela non plus ne servira pas votre cause. La raison en est que l'on est sûr d'une interdiction qui s'efface avec la reprise, tandis que l'on n'est pas certain d'une illicéité qui n'est nullement affectée par la *raj'a*.

Notre propos n'est pas de développer cette question, mais plutôt de démontrer que les gens victimes du *waswâs* n'y trouveront pas le repos.

De celui qui fait le serment du divorce par rapport à une chose qui s'avère conforme ou contraire à ce qu'il a dit

Quant à celui qui fait le serment de répudier sa femme, si dans cette coque il y a deux amandes, ou autre chose similaire dont il n'est pas certain, et que cela correspond à son serment, il ne commet pas de parjure pour la majorité des juristes.

De même, si la question n'est pas éclaircie et reste inconnue, le mariage demeure intact sur la base de la certitude. Le doute n'y met pas fin.

Mâlik a un point de vue que les autres contestent, à savoir la prononciation du divorce si l'on doute que le mari a fait un parjure, si l'on a un doute sur le nombre de fois qu'il a répudié sa femme – comme on vient de voir – ou s'il a un doute par rapport à la femme concernée par le divorce. Par exemple, s'il a répudié l'une de ses épouses, puis oublie de laquelle il s'agit et si la situation demeure ainsi durant la période d'abstinence, sans qu'il trouve la réponse à son interrogation, toutes ses femmes sont divorcées.

Il en est de même si le mari jure que ceci est untel ou un animal, alors qu'il n'en est pas certain, voire qu'il a un doute au moment du serment, et que la situation s'avère conforme à son serment, au regard de Mâlik il commet un parjure et sa femme doit être répudiée.

Si quelqu'un fait le serment que tel homme est Zayd, puis il s'avère que c'est un autre ou que l'on n'arrive pas à déterminer s'il est celui concerné par le serment ou pas, il commet un parjure selon Mâlik. Si c'est bien l'homme dont il est question, mais qu'au moment du serment il n'en connaissait pas la réalité, n'avait pas une idée prépondérante de sa nature ou ne pouvait pas le savoir par une voie habituelle, il estime que cet homme a commis un parjure à cause de son doute au moment du serment.

Celui qui fait un serment commet un parjure en allant à l'encontre de son serment, soit par l'exigence, c'est-à-dire en accomplissant ce qu'il a juré de ne pas faire, soit par l'information, c'est-à-dire si on découvre qu'il a menti.

Pour Mâlik, l'homme commet un parjure d'une autre manière, à savoir le doute au moment de son serment, peu importe qu'on réalise, par la suite, qu'il a dit vrai ou pas.

Plus précis encore est le parjure de celui qui fait le serment de répudier sa femme, si l'être humain – en désignant un humain ou un rocher situé à proximité – est un rocher, ou autre chose similaire qui ne comporte aucun doute.

Son raisonnement dans les deux cas est que l'homme qui fait le serment est un plaisantin. En effet, si quelqu'un dit : tu es divorcée si tu n'es pas une femme ou si je ne suis pas un homme, son discours n'a aucun sens si ce n'est la plaisanterie. Les gens sensés n'ont aucun objectif à travers de tels propos. Ils soutiennent : si ceci n'est pas de la plaisanterie, dans ce cas la plaisanterie n'a aucune réalité.

Il est probable qu'ils imputent le parjure au fait que l'homme ait réellement voulu divorcer, puis, s'étant ravisé, il l'a relié à une chose insensée afin de lever cette intention.

Par contre, dans la première partie, le principe est la prédominance du parjure à cause du doute, comme celui qui fait le serment puis oublie : a-t-il commis un parjure ou non ? Ils ordonnent de le séparer de sa femme. Est-ce à titre d'obligation ou de recommandation ? Il existe deux avis à ce propos, l'un est d'Ibn al-Qâsim et l'autre de Mâlik.

Mâlik considère la survie du mariage. Nous doutons de sa fin. Le principe de base est sa continuité.

Ibn al-Qâsim dit : la licéité du coït étant devenue douteuse, il doit se séparer d'elle.

Pour la majorité, ce n'est ni une obligation ni une recommandation pour lui de se séparer d'elle, parce que d'après la règle juridique, le doute n'a pas la force de faire disparaître une base connue, de même que la certitude ne peut être levée que par une certitude plus forte ou d'égale valeur.

De celui qui répudie une femme puis oublie de laquelle il s'agit ou une femme qu'il ne désigne pas

Les juristes diffèrent sur le statut de celui qui répudie l'une de ses femmes, puis oublie de laquelle il s'agit, ou qui donne le divorce à une femme, de manière vague, sans la désigner.

Abû Hanîfa, al-Shâfi'î, al-Thawrî et Hammâd avancent : il choisit l'épouse qu'il veut et la répudie, dans le cas de celle qui n'a pas été désignée. S'il a oublié, il doit se tenir à l'écart de toutes ses épouses et pourvoir à leurs

besoins jusqu'à ce que la situation se dévoile. Si le mari meurt avant d'avoir pu tirer au sort :

- Abû Hanîfa estime que l'on répartit entre elles la part d'héritage revenant à une femme.
- Al-Shâfi'î dit : on retient la part d'une femme jusqu'à ce qu'elles se mettent d'accord entre elles.
- Les Malikites affirment : s'il répudie l'une d'entre elles sans qu'il sache au juste de qui il s'agit, en disant : « Tu es divorcée », mais ignore quelle est la personne concernée, toutes ses femmes sont répudiées. S'il donne le divorce à une femme connue, puis oublie, il doit se tenir à l'écart de toutes ses épouses jusqu'à ce que la mémoire lui revienne. Si cela se prolonge, on lui accordera le délai de celui qui a fait le serment d'abstinence. S'il ne s'en souvient toujours pas, toutes ses femmes seront divorcées. S'il dit : « L'une d'entre vous est répudiée », sans outre précision, elles le seront toutes.
- Ahmad déclare : on tire au sort entre elles dans les deux cas. C'est ce qu'il stipule dans une narration transmise par un groupe de ses compagnons. Il attribue ceci à 'Alî et Ibn 'Abbâs.

Le point de vue prédominant de l'école de pensée [hanbalite], suivi par l'ensemble des compagnons, est qu'il n'y a aucune différence entre la femme non désignée et celle oubliée.

L'auteur du *Mughnî*[1] préconise : on désigne l'épouse indéterminée par le tirage au sort. En revanche, si le mari oublie de quelle femme il s'agit, elles lui sont toutes interdites jusqu'à ce que la situation s'éclaircisse. En outre, il est tenu de pourvoir aux besoins de l'ensemble de toutes ses femmes. S'il meurt, on tirera au sort entre elles pour la répartition de l'héritage.

Il dit : Ismâ'îl ibn Sa'îd rapporte d'après Ahmad un récit démontrant que le tirage au sort est utilisé dans le cas de la femme oubliée, non pas pour connaître la licéité, mais plutôt l'héritage. Il déclare : « J'ai questionné Ahmad sur le cas d'un homme qui répudie l'une de ses femmes mais ignore quelle est l'épouse concernée. Il a répondu : « Je déteste parler de tirage au sort par rapport au divorce ». J'ai poursuivi : « Que penses-tu si le mari décède ? » Il a répliqué : « Je dis qu'il faut tirer au sort, parce que cela concernera alors les biens ».

1 T. 10, p. 519 et suivantes.

Il poursuit : « Quant au groupe qui a transmis de lui [Ahmad] le tirage au sort dans le cas de la « femme oubliée », cela concerne l'héritage. En revanche, s'il s'agit de la licéité, elle ne peut être établie par le tirage au sort. Tel est l'avis de la majorité des savants ».

Le sheikh argue, pour démontrer la validité de son avis, que le mari est dans l'incertitude, dans la mesure où il ne peut distinguer entre son épouse et une femme étrangère. L'une d'entre elles ne peut devenir licite sur la base d'un tirage au sort. S'il ne la distingue pas d'une étrangère, il n'est pas lié à elle par un contrat de mariage. Tout comme le tirage au sort ne lève pas l'interdiction relative à une femme répudiée, il ne met pas un terme au divorce d'une épouse. En effet, il y a la possibilité que la divorcée soit une autre que celle tirée au sort. C'est la raison pour laquelle s'il se rappelle que la femme répudiée est une autre, elle devient illicite pour lui. Si l'illicéité est levée ou cesse avec le divorce, elle ne revient pas quand le mari retrouve la mémoire. Par conséquent, l'interdiction doit subsister après le tirage au sort, comme elle l'était auparavant.

Il[1] ajoute : al-Khiraqî dit au sujet de celui qui répudie sa femme, mais ne sait s'il l'a fait une ou trois fois, ainsi que de celui qui fait le serment de divorcer s'il mange une certaine datte et que celle-ci tombe dans un tas de dattes dont il mange une : sa femme n'est pas licite pour lui, jusqu'à ce qu'il sache que ce n'est pas la datte concernée par le serment.

Il rend la femme illicite, bien que le principe de base soit la continuité du mariage et que celui-ci n'a pas été confronté à l'interdiction elle-même. Dans ce cas-ci, c'est plus indiqué.

Il continue : tel est le jugement dans chaque cas où le divorce concerne une femme en particulier, puis il s'ensuit une confusion avec une autre, par exemple si le mari voit une de ses épouses par une lucarne ou qui s'en va et dit : tu es divorcée, sans savoir laquelle de ses femmes est-ce. Il en est de même si la répudiation s'applique à l'une de ses épouses par rapport à la question de l'oiseau[2] ou autre : toutes ses femmes lui sont interdites, jusqu'à ce que l'on sache laquelle d'entre elles est l'objet du divorce. Il est tenu de pourvoir à leurs besoins en attendant, parce qu'elles sont retenues chez lui. S'il tire au sort entre elles, cela n'aura aucune valeur.

---

1 Il est toujours question de l'auteur d'*al-Mughnî*. Nde

2 Comme dans le cas du mari qui dit en voyant un oiseau dans le ciel : « Si c'est un corbeau, ma femme est répudiée ». Ndt

Celle qui est désignée par le sort n'aura pas le droit de se remarier, parce qu'il se pourrait qu'elle ne soit pas la femme répudiée. De même, aucune autre épouse n'est licite pour le mari à cause de la probabilité qu'elle soit celle divorcée.

Nos compagnons affirment : s'il tire au sort entre elles et que l'une d'elles est ainsi désignée, le divorce de celle-ci est établi. Elle aura le droit de se remarier après l'écoulement du délai d'attente, de même que toute autre épouse sera licite pour le mari, comme dans le cas où il aurait prononcé le divorce à l'adresse d'une femme indéterminée.

Notre sheikh avance : l'avis correct est le recours au tirage au sort dans les deux cas.

J'ajoute : c'est ce qui est textuellement stipulé par Ahmad dans la narration transmise par l'ensemble [de ses disciples].

Dans la narration d'al-Shâlinjî : il ne s'est pas prononcé et a trouvé détestable de décider du divorce sur la base d'un tirage au sort. Il n'a spécifié ni la femme divorcée oubliée, ni celle qui n'a pas été désignée. La plupart de ses textes énoncent le tirage au sort dans les deux cas.

Dans la narration d'al-Maymûnî – au sujet de celui qui a quatre femmes et qui en répudie une sans savoir laquelle est-ce –, il déclare : on tire au sort entre elles. Il en est de même pour les esclaves. S'il procède au tirage au sort et que l'une d'elles est ainsi désignée, puis la mémoire lui revient à propos de celle qu'il a répudiée, le divorce s'appliquera à celle-ci tandis que celle tirée au sort reviendra chez lui. Si elle s'est mariée, ce sera chose du passé.

Abû al-Hârith transmet également de lui, au sujet d'un homme qui a quatre femmes et qui donne le divorce à l'une d'entre elles, sans que son intention ne concerne une épouse en particulier : on tire au sort entre elles. Celle qui est désignée par le sort sera la divorcée. Il en est de même s'il a voulu une femme précise puis est frappé d'amnésie. Il stipule le tirage au sort dans les deux cas en les mettant sur un pied d'égalité.

La décision juridique émise par 'Alî concerne la « femme divorcée oubliée ». C'est l'argument brandi par Ahmad.

Wakî' déclare : j'ai entendu 'Abd Allah dire : « J'ai questionné Abû Ja'far sur le cas d'un homme qui a quatre femmes et qui répudie l'une d'entre elles sans savoir de laquelle il s'agit. Il a répondu : « 'Alî a dit : on tire au sort entre elles » ».

Les preuves allant dans le sens du tirage au sort comprennent les deux situations. L'oubliée étant devenue comme une inconnue sur le plan juridique, il n'y a aucune différence entre elle et la femme non déterminée et inconnue. Cela parce que, d'une part, la suspension et l'abstinence jusqu'à ce que le mari retrouve la mémoire, l'illicéité de toutes les femmes pour le mari et l'obligation pour lui de subvenir aux besoins de l'ensemble des épouses font beaucoup de torts au mari aussi bien qu'aux épouses, torts qui sont juridiquement repoussés. D'autre part, parce que le tirage au sort est plus proche des objectifs de la Loi – ainsi que de l'intérêt du mari et des épouses – que si on laissait les femmes et le mari en suspens, sans que les unes ne soient ni épouses ni esclaves et l'autre ni marié ni célibataire.

Il n'y a pas de cas semblable dans la Loi divine (*sharî'a*), voire elle ne comporte pas de suspension de jugement. Tout au contraire, elle tranche les conflits de la manière la plus proche. Si tous les recours sont épuisés et qu'il ne subsiste plus que le tirage au sort, il devient la solution indiquée, comme le Législateur l'a désigné dans plusieurs situations, dans la mesure où il n'y en a pas d'autre. Le cas ne demeure pas en attente jusqu'à ce que la situation soit plus claire. Si l'on sait qu'il n'y a pas d'éclaircissement possible, la mise en attente jusqu'à la fin de la vie représente le plus grand des torts, chose que la *sharî'a* ne prescrit pas.

Tout au plus, on peut considérer que le tirage au sort est préjudiciable à celle qui n'a pas été répudiée, en ne désignant pas la femme concernée [par le serment]. Mais dans le cas présent, cela ne lui fait aucun mal, car étant donné qu'on ignore que c'est elle qui a été divorcée, l'inconnu a le même statut que l'inexistant. Tout préjudice estimé dans cette situation est le même que dans le cas de l'affranchissement. La Sunna authentique et claire du Messager d'Allah ﷺ a démontré que le tirage au sort peut servir à désigner l'affranchi de celui qui ne l'est pas[1].

Ahmad a stipulé qu'il est possible de rendre la relation charnelle licite par tirage au sort. Il dit, d'après une narration d'Ibn Mansûr et de Hanbal : « Si les deux tuteurs marient la femme à deux hommes différents, sans qu'on sache lequel des deux est le premier, on procédera au tirage au sort entre eux. Celui qui est ainsi désigné sera considéré comme étant le premier à s'être marié avec elle ».

1 Muslim, n°4335, éd. al-Hadîth.

Si le tirage au sort est suffisamment fort pour désigner le mari pour lequel la relation charnelle est licite, il l'est davantage pour déterminer la divorcée avec laquelle sa cohabitation est illicite. Le divorce est construit sur la prépondérance et la perméabilité. On peut plus facilement l'exécuter et le démontrer que le mariage, et ce de plusieurs façons.

Le sheikh Abû Muhammad[1], qu'Allah le Très-Haut sanctifie son âme, déclare : « Parce qu'il y a confusion entre sa femme et une étrangère, aucune des deux ne peut devenir licite pour lui par le tirage au sort, comme lorsque cette équivoque a trait à une étrangère avec laquelle il n'a pas fait de contrat ! »

La réponse consiste à faire la distinction entre la continuité et le commencement. Il y a un doute par rapport à cette étrangère : a-t-elle un contrat de mariage ou non ? Le principe de base est son illicéité. S'il y a confusion entre elle et l'épouse, le mari ne peut approcher ni l'une ni l'autre. Dans ce présent cas, la licéité et le mariage sont établis, tandis que le doute est survenu après : l'interdiction concerne-t-elle l'une ou l'autre ? Soit on autorise les deux, soit on interdit les deux ; soit on lui propose : choisis celle que tu veux interdire ; soit on met le cas en suspens de manière permanente ; soit on recourt au tirage au sort.

Les quatre premières propositions sont fausses, car elles n'ont aucun fondement dans la Sunna, sans compter que le Législateur n'en a pas tenu compte, à l'inverse du tirage au sort.

En somme, il n'est pas correct de rattacher l'une des deux situations à l'autre, car d'un côté il y a une illicéité certaine, tandis que nous doutons de sa licéité, et de l'autre il y a une licéité avérée, tandis que nous doutons de son illicéité par rapport à chacune des deux.

Il[2] avance : « Parce que le tirage au sort n'élimine pas l'illicéité de la divorcée ni ne lève le divorce de celle qui a été divorcée ! »

On répond : si la divorcée est inconnue et qu'il n'y a aucun moyen de la désigner, le tirage au sort tiendra lieu de témoin et d'informateur que c'est celle-là qui est répudiée par nécessité, parce que le tirage au sort est le moyen qui s'impose. La divorcée inconnue voit sa répudiation devenir comme une chose inexistante, même si elle était bel et bien divorcée. Le

1 Al-Maqdisî, l'auteur d'*al-Mughnî*. Nde

2 Abû Muhammad al-Maqdisî. Nde

Législateur ne nous a pas imposé ce qu'il y a dans la réalité, mais plutôt ce qu'il en ressort et apparaît.

C'est la raison pour laquelle si le mari oublie totalement le divorce et continue d'avoir des rapports intimes avec la femme jusqu'à ce qu'il meure, son statut sera celui du mari, toute descendance lui sera attribuée et l'héritage établi, tandis qu'elle est répudiée dans la réalité. Mais, dans le jugement d'Allah, elle ne l'est pas. C'est comme lorsque le croissant lunaire apparaît réellement sans que personne ne le voie ou qu'il se trouve caché sous les nuages. Il a pour conséquence le début du mois, mais dans le jugement d'Allah, il n'a pas apparu, même s'il est apparu dans la réalité. Les cas similaires sont pléthore.

Tout au plus, on peut affirmer que cette femme est objectivement divorcée, mais le mari n'en a aucune connaissance. Par conséquent, son statut n'est pas celui d'une divorcée. C'est comme lorsque le mari oublie sa répudiation.

Il déclare : « C'est pour cette raison que, si le mari se rappelle que la divorcée est une autre épouse, elle devient illicite pour lui. Si l'illicéité est levée ou le divorce annulé, celui-ci ne sera pas effectif avec la remémoration ! »

La réponse : le tirage au sort a eu lieu alors que l'oubli continue. S'il cesse, l'action du tirage au sort devient caduque. C'est comme dans le cas du fidèle qui fait l'ablution sèche : s'il a la capacité d'utiliser l'eau, le statut de son ablution sèche est réduit à néant, parce qu'on a droit de recourir à la terre uniquement lorsqu'on est dans l'incapacité de se servir de l'eau. Mais si on en a la possibilité, le statut du *tayammum* disparaît. Les cas similaires sont légion. Par exemple, on ne peut faire l'effort d'interprétation personnelle (*ijtihâd*) qu'en l'absence d'un texte. S'il s'avère qu'un texte existe, il n'y a point d'*ijtihâd* possible, sauf pour annuler ce qui va à l'encontre du texte.

Il avance : « Al-Khiraqî dit au sujet de celui qui répudie sa femme, mais ne sait s'il l'a fait une ou trois fois, ainsi que de celui qui fait le serment de divorcer s'il mange une certaine datte et que celle-ci tombe dans un tas de dattes dont il mange une : sa femme n'est pas licite pour lui, jusqu'à ce qu'il sache que ce n'est pas la datte concernée par le serment.

Il rend la femme illicite, bien que le principe de base soit la continuité du mariage et que celui-ci n'a pas été confronté à l'interdiction elle-même. Dans ce cas-ci, c'est plus indiqué ».

On répliquera : al-Khiraqî a statué sur les deux cas de manière séparée dans son *Mukhtaṣar*. Il dit : s'il a divorcé l'une de ses femmes, puis oublie de laquelle il s'agit, elle sera désignée par tirage au sort. Il dit ce que le sheikh a transmis de lui dans les deux endroits.

Quant à celui qui doute s'il a prononcé le divorce à une ou trois reprises, la plupart des textes disent qu'il doit s'en tenir à une seulement. C'est l'avis le plus répandu (*ẕâhir al-madhhab*) dans l'école de pensée [hanbalite].

Al-Khiraqî a choisi l'autre narration, qui s'avère être l'opinion de Mâlik. Nous avons déjà évoqué la logique des deux avis et mentionné celui qui est le plus probant.

Si on considère l'avis imposant les trois formules de divorce [comme étant le plus pertinent], il convient de souligner la différence entre ceci et la désignation de la « femme divorcée oubliée » par le tirage au sort. L'inconnu dans la Loi est comme l'inexistant. Or, nous ignorons laquelle des deux femmes a été visée par le divorce. Par conséquent, aucune des deux n'est devenue illicite et nous n'avons aucun moyen de les rendre toutes deux illicites ou autorisées. La suspension du jugement étant préjudiciable de manière évidente, le tirage au sort s'impose, contrairement à celui qui a répudié sa femme mais a un doute quant au nombre de fois qu'il l'a fait. Il doute si ce divorce est levé ou non par la reprise. C'est la raison pour laquelle il impose les trois formules au mari. Dès lors, nous constatons la différence entre les deux cas, en supposant cet avis. En revanche, selon l'avis répandu au sein de l'école de pensée, il n'y a aucun problème.

Quant à celui qui jure de divorcer s'il mange une datte et que celle-ci tombe dans un tas de dattes dont il en mange une, al-Khiraqî soutient : « Il lui est interdit d'avoir des rapports charnels avec son épouse jusqu'à ce qu'il ait la certitude ». Ceci peut signifier la désapprobation ou l'interdiction.

Le point de vue d'al-Shâfi'î et d'Abû H̲anîfa est qu'il n'est pas parjure et qu'il ne lui est pas interdit d'avoir des rapports intimes avec sa femme. C'est le choix d'Abû al-Khat̲t̲âb et c'est l'avis qui est juste.

S'il[1] vise l'interdiction, cela ressemble alors à ce que lui et Mâlik ont déclaré au sujet de celui qui a répudié sa femme et doute s'il l'a fait à une ou à trois reprises.

---

1 Al-Khiraqî. Nde

De celui qui fait un serment puis l'oublie

Pour ce qui est de celui qui fait un serment puis l'oublie, certains disent qu'il est tenu de respecter tout ce que ce serment engage. Il s'agit d'un avis vraiment marginal. Il ne vient pas de Mâlik, mais c'est plutôt celui de certains de ses compagnons. L'ensemble des savants disent le contraire. Ils avancent que rien ne lui incombe jusqu'à ce qu'il en ait la certitude, comme lorsqu'il doute s'il a fait un serment ou non.

Si on déclare qu'il est tenu d'expier le serment, parce que c'est le moins qu'il puisse faire, on répondra : l'exigence des serments diffère. Il n'est pas de serment sans que son auteur ne doute s'il l'a fait ou non.

D'après ce que dit notre sheikh, il lui incombe tout simplement d'expier un serment, parce que, pour lui, ceci est l'exigence de tout serment.

De celui qui fait le serment de divorcer, par rapport à un évènement, sans en préciser la date

Quant à celui qui fait le serment d'accomplir quelque chose, sans en préciser la date, il a la latitude de le faire jusqu'à la fin de sa vie, selon la majorité des savants. Par contre, s'il a spécifié une date dans son intention, il doit s'y tenir. S'il a pris la résolution de ne rien en faire, il commet un parjure au moment où il prend cette décision. C'est ce qui est stipulé par Ahmad.

Mâlik avance : il est dans le parjure jusqu'à ce qu'il mette à exécution son serment. Il sera séparé de sa femme, jusqu'à ce qu'il le réalise.

Ceci est correct sur la base du principe de Mâlik consistant à fermer la porte aux prétextes. En effet, s'il a toute sa latitude jusqu'à sa mort, le serment n'aura aucun sens et il n'y aurait aucune différence entre le serment et son inexistence. Il convient dans ce cas de considérer les indices et la coutume, s'il n'y a pas d'intention, car le serment ne peut être exempt de ces trois éléments.

La suspension du divorce à un évènement qui doit inéluctablement survenir

Pour ce qui est de la suspension de la répudiation à un moment qui aura inéluctablement lieu, comme le début du mois ou de l'année, ou la fin de la journée, etc., il fait l'objet de quatre avis dans le rang des juristes :

- Le premier : en aucun cas sa femme n'est répudiée. C'est l'opinion d'Ibn Hazm et le choix d'Abû 'Abd al-Rahmân al-Shâfi'î, lequel est l'un des plus éminents parmi les juristes dont on tient compte de leurs avis.

Leur argument est que le divorce ne saurait être suspendu à une condition, autant que le mariage, la vente, la location ou l'exonération. Ils affirment que le divorce n'a lieu ni dans l'immédiat ni au terme échu.

Il n'a pas lieu séance tenante, parce que le mari n'a pas stipulé de condition liée à cette répudiation. S'il n'est pas exécuté à la date prévue, c'est parce que le mari n'a pas prononcé le divorce à ce moment-là. Rien d'autre de nouveau ne s'est produit si ce n'est l'échéance, or ceci ne constitue pas un divorce.

- Un autre groupe s'est opposé à ce point de vue, en affirmant que le divorce est effectif sur-le-champ. Tel est l'avis de Mâlik et d'un groupe de Suivants.

Leur argument est le suivant : si le divorce n'a pas lieu aussitôt, cela voudra dire qu'il rend le coït licite de manière temporaire. Or, ceci n'est pas permis par la Loi, parce que d'après celle-ci le coït n'est licite que de manière absolue et non provisoire. C'est la raison pour laquelle le mariage temporaire est interdit, parce qu'une échéance y est mentionnée. Le coït avec l'affranchie contractuelle est également prohibé pour la même raison.

Ne vois-tu pas que si le mari dépouillait sa décision de l'échéance, en disant par exemple : « si tu m'apportes mille dirhams, tu es libre », cela n'empêcherait pas la relation charnelle ?

Les tenants du divorce à terme échu déclarent : il n'est pas permis de dériver la règle de la continuité de celle du commencement, parce que la Loi a fait la distinction entre les deux dans plusieurs situations. Par exemple, le début du mariage en état de sacralisation est corrompu (*fâsid*) et non sa continuité. Le commencement du contrat de mariage avec une femme en période d'attente est corrompu et non sa durabilité. Il en est de même pour le contrat de mariage avec une esclave, si on a la capacité et qu'on ne craint pas la difficulté. Pour Ahmad et ses partisans, le mariage avec une fornicatrice est corrompu au début mais pas la continuité de l'union. Il existe une foultitude de cas similaires.

Ils avancent : si le mariage temporaire est prohibé, c'est parce qu'à la base le contrat est provisoire. Ce contrat est absolu, mais il y a eu l'avène-

ment d'une chose susceptible de l'annuler et de l'interrompre, sans toutefois l'invalider. C'est comme lorsque le mari suspend le divorce à une condition, sachant que son épouse la remplira ou que lui-même la réalisera – de manière inéluctable. Mais il est possible qu'elle ne soit pas remplie.

- Le troisième avis : si le divorce suspendu à l'avènement d'une date précise est triple, il devient effectif sur-le-champ. Par contre, s'il est révocable, il n'est pas effectif avant cette échéance.

Ceci est l'une des deux narrations transmises de l'imam Ahmad. Il mentionne ceci dans celle rapportée par Muhannâ : « S'il dit « tu es divorcée trois fois un mois avant ma mort », elle l'est sur-le-champ ». Sa'îd ibn al-Musayyab et al-Zuhrî ne mettait pas une date au divorce ». Muhannâ ajoute : « Je lui ai demandé : « Une telle femme peut-elle se remarier ? » Il a répondu : « Non, mais il doit s'abstenir de tout rapport charnel avec elle jusqu'à ce qu'il décède » ». C'est ce qu'il a dit textuellement.

Mais ceci est extrêmement problématique : il juge son divorce valide sans condition aucune, comment peut-il alors lui interdire de se remarier ?!

Son propos « il doit s'abstenir de tout rapport charnel avec elle » indique qu'elle est sa femme, sauf qu'il n'a pas de relations intimes avec elle. Mais ceci ne peut exister avec la survenue du divorce, car la répudiation met fin à toutes les règles du mariage !

On pourrait arguer : il [Ahmad] a pris une précaution en prononçant le divorce et en l'empêchant de se marier, à cause de la divergence qu'il y a à ce propos. Il interdit le coït parce que c'est la conséquence de la répudiation et il interdit à la femme de se remarier parce que le mariage n'a pas été interrompu, ni sur la base d'une unanimité ni d'après un texte.

Cela signifie que si le divorce est triple, le mari n'a pas le droit d'avoir des rapports intimes avec la femme après l'échéance spécifiée. Le coït devient alors temporaire. Si par contre le divorce est révocable, il lui est permis d'avoir des rapports intimes avec elle après l'échéance. Le rapport intime ne devient pas provisoire. Cet avis est plus judicieux que le premier.

- Le quatrième avis : elle n'est répudiée qu'à terme échu. C'est le point de vue de la majorité des savants. Ils divergent juste sur ce qui suit : le mari donne-t-il le divorce tout de suite, tandis que la survenue de la date représente la condition pour son exécution, comme lorsqu'il nomme un représentant immédiatement en disant : « Ne prends aucune décision jusqu'au début du mois » ? L'arrivée de cette date

est donc une condition pour l'autorisation d'agir et non pour la réalisation de cette procuration, contrairement au cas où il dirait : « Je te ferai procuration au début du mois ». C'est la raison pour laquelle al-Shâfi'î établit une distinction entre les deux. Il autorise le premier et annule le second.

Ou bien doit-on dire : il ne divorce pas tout de suite, mais plutôt lorsque survient la date prévue. Dans ce cas, on estimera qu'il a dit : « Tu es divorcée ». La condition stipulée est remplie et on estime qu'elle signifie : tu es répudiée avec cet avènement.

Dans la première éventualité, la cause est avancée tandis que la condition est retardée. Selon la deuxième, la cause elle-même est retardée en attendant l'avènement de la date butoir. C'est comme si le mari avait déclaré : quand vient le début du mois, je te dirai « Tu es divorcée ». Par conséquent, à cette date on considérera qu'il a prononcé l'expression précitée.

Le point de vue des hanafites stipule que la condition empêche la présence de la cause. Si la condition est présente, la cause l'est également. Dès lors, la présence de cette dernière est annexée à la condition. Avant sa réalisation, ce à quoi le divorce est suspendu n'a pas de cause, contrairement à l'obligation, laquelle est établie avant même l'arrivée de la condition. Par exemple, si le mari dit : « Si tu entres dans la maison, tu es répudiée », la cause de la réalisation est la prononciation du divorce, tandis que la condition est l'entrée dans la maison. Son effet est l'empêchement de la présence de la cause avant cela. Cette dernière existera si l'autre existe également.

Les compagnons d'al-Shâfi'î avancent : l'effet de la condition s'exerce sur le retardement de la règle. La cause est présente, mais son effet est reatardé jusqu'à l'avènement de la condition. Ainsi, la cause qui précède peut voir son effet retardé jusqu'à l'arrivée de la condition.

Le diable pousse à refaire ses ablutions par précaution en cas de doute

Al-Hasan, Ibrâhîm al-Nakha'î et Mâlik – dans l'une des deux narrations transmises de lui – émettent la fatwa que celui qui doute s'il a perdu ses ablutions ou non, est tenu de les refaire par précaution. Il ne doit pas entrer en prière avec une ablution douteuse.

Cette opinion fait l'objet d'une divergence au sein des juristes.

La majorité des savants – parmi lesquels al-Shâfi'î, Ahmad, Abû Hanîfa et ses compagnons, et Mâlik dans l'autre avis transmis de lui – estiment qu'il n'est pas obligé de renouveler l'ablution. Il lui appartient de prier avec l'ablution dont il est sûr et qu'il doute avoir perdu.

Ils invoquent comme argument le hadith rapporté par Muslim dans son *Sahîh*, d'après Abû Hurayra ﷺ, que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Si l'un de vous sent son ventre gargouiller, puis doute avoir émis quelque chose, qu'il ne quitte pas la mosquée jusqu'à ce qu'il entende un bruit ou sente une odeur ».[1] Cette règle concerne le fidèle en prière ou toute autre personne.

Les tenants du premier avis avancent : il est toujours redevable de la prière de manière certaine, or il doute qu'avec cette ablution il s'est acquitté de la responsabilité de la prière. En considérant qu'il est en état de purification, sa prière est valide. Mais si on estime qu'il a perdu son ablution, la prière est invalide. Or, dans la mesure où il n'a pas la certitude qu'il s'est acquitté de sa responsabilité, parce qu'il doute si la condition de la prière est établie ou pas, il ne doit pas s'y engager sur la base du doute.

Les autres y répondent en déclarant que la prière repose sur une purification connue dont il doute de son annulation. Il ne doit donc pas faire attention au doute. La certitude n'est pas éliminée par le doute. Par exemple, s'il se demande si son vêtement ou son corps est entré en contact avec une impureté, il n'a pas à le laver, même s'il a entamé la prière avec un doute.

Ils font la distinction entre les deux de deux manières :

La première : éviter l'impureté n'est pas une condition. C'est pourquoi son intention n'est pas nécessaire. Il s'agit tout simplement d'un empêchement. Le principe de base est son inexistence, à l'inverse de l'ablution, laquelle est une condition dont il a douté. Comment peut-on comparer les deux ?

La deuxième : avant l'ablution il n'était pas en état de purification. C'est sa condition de base. S'il a un doute quant à sa continuité, il s'agit d'un retour vers l'origine. Or, son état d'origine n'est pas l'impureté au point de dire : s'il doute de la souillure, on doit revenir vers l'origine de l'impureté. Dans un cas, il y a le retour vers le principe de la purification tandis que dans l'autre il s'agit de revenir vers celui de l'impureté.

Les autres répliquent : le principe de la souillure s'est dissipé avec la certitude de la purification, si bien que c'est celle-ci qui devient le principe

1 Muslim, n°805, éd. al-Hadîth.

de base. Si nous doutons de l'impureté, nous retournons vers elle. Où se situe ceci par rapport au *waswâs*, lequel est blâmé tant au niveau de la Loi que celui de la raison et de la coutume ?

Celui qui n'arrive pas à déterminer l'endroit de la souillure

Vous soutenez que celui qui ne parvient à situer l'endroit où l'impureté a souillé le vêtement, doit le laver entièrement !

Ceci ne relève pas du chapitre de l'insinuation du diable. Il appartient plutôt à celui de la maxime : « Quand une obligation ne peut être réalisée que par un moyen ». Il se doit de laver une partie de son vêtement, mais il ne connaît pas l'endroit précis de la souillure. Il n'y a aucun moyen de savoir que l'on s'est acquitté de ce devoir si ce n'est en lavant le vêtement dans son intégralité.

Celui qui n'arrive pas à séparer les vêtements propres de ceux qui sont souillés

Quant à la question des vêtements dont on ne distingue pas ceux qui sont propres de ceux qui sont sales, elle donne lieu à une divergence entre les juristes.

Ainsi, Mâlik dit dans une narration transmise de lui ainsi qu'A<u>h</u>mad : le fidèle prie dans un vêtement après l'autre, jusqu'à ce qu'il soit certain qu'il a prié dans un habit propre.

Pour la majorité des savants, parmi lesquels Abû <u>H</u>anîfa, al-Shâfi'î et Mâlik dans une autre narration, l'individu doit chercher afin d'accomplir une seule prière dans l'un des deux, comme lorsque l'on cherche la direction de la qibla.

Al-Muzanî et Abû Thawr avancent qu'il ne doit endosser aucun des vêtements et prier tout nu, parce que, au regard de la Loi, le vêtement souillé est comme celui qui n'existe pas. Il est illicite de prier dans un tel habit. Le fidèle s'étant retrouvé dans l'incapacité de se couvrir, il est exonéré de cette obligation. Ceci est le plus faible de tous les avis.

L'avis incitant à la recherche de l'habit propre est le plus probant, peu importe qu'il y ait une grande ou une petite quantité de vêtements. C'est le choix de notre sheikh.

Ibn 'Aqîl détaille : s'il y a beaucoup de vêtements, il cherchera afin de repousser la difficulté. S'il y en a peu, il agira sur la base de la certitude.

Notre sheikh souligne : éviter l'impureté relève du chapitre de l'interdit. Si le fidèle cherche et tout le porte à croire qu'un de ces vêtements est propre, il le portera pour prier. On ne dira pas que sa prière est invalide à cause du doute, parce que l'origine est l'absence de souillure. Il en a douté par rapport à cet habit et a prié avec. C'est comme lorsqu'il emprunte ou achète un vêtement et n'a aucune idée de sa condition.

Quant à l'avis exprimé par Abû Thawr, il est complètement aberrant, car même si le fidèle était sûr que le vêtement était souillé, ç'eût été préférable et plus aimé d'Allah pour lui de l'endosser afin de prier, plutôt que de s'y adonner dans le plus simple appareil, en exposant sa nudité aux observateurs.

En tout état de cause, ceci ne relève pas du *waswâs* blâmable.

La confusion entre les ustensiles souillés et propres

Quant à la question des récipients mélangés, elle ne fait pas partie non plus du *waswâs*. Les juristes divergent grandement à ce propos.

Ahmad avance que le fidèle doit les délaisser et recourir à l'ablution sèche. Une autre fois, il a déclaré qu'il doit renverser leur contenu et pratiquer le *tayammum*, afin d'être sûr qu'il ne dispose pas d'eau pure et purifiante.[1]

Abû Hanîfa préconise que si les ustensiles propres sont en plus grand nombre, il fera un effort pour trouver celui qui est propre. S'il y a le même nombre des deux types ou si les récipients sales sont plus nombreux, il ne cherchera pas. C'est le choix d'Abû Bakr, Ibn Shâqillâ et, parmi les compagnons d'Ahmad, d'al-Najjâd.

Pour al-Shâfi'î et certains malikites, il est tenu de chercher, quoi qu'il en soit.

'Abd al-Malik ibn al-Mâjishûn estime qu'il lui appartient de faire son ablution avec le contenu de chacun des récipients avant de prier.

---

1 Parce que ce n'est qu'avec la certitude que l'on ne dispose pas d'eau pure et purifiante que l'on peut recourir à l'ablution sèche (*tayammum*). Nde

Le malikite Muhammad ibn Maslama estime qu'il doit faire l'ablution avec l'eau de l'un d'entre eux puis prier. Ensuite, il lavera celui qu'il a utilisé et effectuera son ablution de l'autre récipient et priera.

Selon un autre groupe – dont fait partie notre sheikh – le fidèle fera ses ablutions en utilisant l'eau de n'importe lequel des ustensiles, en considérant que l'eau n'est souillée que si elle est altérée. Par conséquent, la question ne se pose pas.

Mais notre propos ici n'est pas d'énumérer les arguments de ces avis afin de démontrer celui qui est le plus probant.

Si le fidèle ne parvient pas à déterminer la direction de la qibla

Dans le cas de celui qui n'arrive pas à déterminer la direction de la qibla, tous les savants déclarent qu'il est tenu de faire un effort et d'accomplir une seule prière.[1]

Il en est un qui émet un avis marginal : le fidèle accomplit quatre prières dans quatre directions différentes. Ce dire est contraire à la Sunna. Son auteur s'y est attaché par rapport à la question de l'équivoque sur les vêtements. Cet avis – et d'autres opinions similaires auxquelles s'astreint la personne en difficulté, en prolongeant la preuve de celui qui argumente – ne mérite aucune attention et ne fait pas autorité.

Un cas similaire est celui des gens qui (s')astreignent d'avoir l'intention pour éliminer la souillure. Lorsque les compagnons d'Abû Hanîfa les y ont astreints, certains d'entre eux ont déclaré : c'est ce que nous professons.

Un autre cas assimilable : pour atteindre la prière du vendredi, il faut faire la glorification de la sacralisation avec l'imam. Lorsque les hanafites y ont contraint leurs opposants en mettant la prière du vendredi sur un pied d'égalité avec la congrégation (*al-jamâ'a*), certains s'y sont astreints, en disant : c'est notre point de vue.

1 Dans le sens où il ne doit pas refaire la même prière dans différentes directions. Nde

Celui qui oublie une prière qu'il n'arrive pas à identifier

Concernant le fidèle qui délaisse une prière sans savoir de laquelle il s'agit, les juristes expriment divers points de vue :

Le premier : il lui incombe de s'acquitter de cinq prières. C'est ce que stipule Ahmad. C'est aussi l'opinion de Mâlik, al-Shâfi'î, Abû Hanîfa et Ishâq, parce qu'il n'a pas d'autre moyen que celui-là pour s'assurer qu'il s'est acquitté de sa responsabilité.

Le deuxième : il accomplit une prière de quatre *rak'a* avec l'intention de s'acquitter de ce qu'il doit, en s'asseyant après la deuxième, la troisième et la quatrième *rak'a*. C'est ce que préconise al-Awzâ'î, Zufar ibn al-Hudhayl et, parmi les hanafites, Muhammad ibn Muqâtil, en considérant qu'il sort de la prière sans invoquer les bénédictions sur le Prophète ﷺ et sans saluer, et que l'intention de l'office obligatoire suffit sans qu'il soit nécessaire de préciser de quelle prière il s'agit, comme dans le cas de la *zakât*. Il n'y a aucun mal à s'asseoir après le troisième cycle, si la prière oubliée est de quatre *rak'a*, parce qu'il s'agit d'un ajout relevant de la prière et non un geste délibéré.

Le troisième : il lui suffit d'effectuer une prière du *fajr*, une du *maghrib* et une de quatre *rak'a*, avec l'intention de ce dont il est redevable. Tel est l'avis de Sufyân al-Thawrî et Muhammad ibn al-Hasan.

Cet avis est déduit de l'école de pensée [hanbalite] si on affirme que l'intention de la prière prescrite suffit sans préciser de laquelle il s'agit.

'Abd Allah ibn Ahmad confie : « J'ai entendu quelqu'un demander à mon père : « Se rappelant qu'il est redevable d'une prière, sans savoir laquelle, un homme prie deux *rak'a* et s'assoit pour le *tashahhud*, en formulant l'intention de la prière du matin. Il ne salue pas, puis se met debout, accomplit encore une *rak'a*, et s'assoit pour le *tashahhud* avec l'intention du *maghrib*. Il se remet debout sans saluer et fait une quatrième *rak'a* avant de s'asseoir. Il récite le *tashahhud* avec l'intention du *zuhr*, du *'asr* ou du *'ishâ'* puis salue. Qu'en penses-tu ? » Mon père lui a répondu : « Cela lui suffit et lui permet de s'acquitter de ce qu'il doit d'après l'école de pensée des Irakiens, lesquels s'appuient, pour le *tashahhud*, sur l'information d'Ibn Mas'ûd : « Si tu le récites, ta prière est complète ». Mais si on considère l'école de pensée de notre compagnon Abû 'Abd Allah al-Shâfi'î et la nôtre, cela ne lui suffit pas, parce que nous penchons pour la parole du Messager d'Allah : « Sa sacralisation [celle de la prière] est la glorification

et son dénouement est la salutation ».[1] Nous sommes aussi d'avis qu'il faut faire la prière pour le Prophète ﷺ ». C'est ce qu'il dit textuellement.

Abû al-Barakât ajoute : « Ceci, de la part d'Ah̲mad, démontre qu'une seule prière ne suffit pas à s'acquitter de ce qu'il doit, parce que l'acquittement pris en compte est impossible, et non parce qu'il manque l'intention de la prière précise. S'il en accomplit trois – comme le propose al-Thawrî – le tort est repoussé. Quoi qu'il en soit, les *muswaswis* ne trouveront pas de répit par rapport à cette question.

Celui qui doute de sa prière ou de la licéité de son gibier

Quant à celui qui doute de sa prière, il lui appartient de la bâtir sur ce dont il est sûr, parce qu'avec le doute il ne s'acquittera pas de sa responsabilité.

Il est illicite de consommer le gibier si on doute s'il est mort des suites de sa blessure ou parce qu'il est tombé dans l'eau. De même, il est illicite si un autre chien est venu se mélanger à ceux du chasseur. C'est l'ordre donné par le Messager d'Allah ﷺ, parce qu'on a un doute concernant la cause de la licéité. À l'origine les animaux sont illicites. On ne peut donc pas les rendre licites sur la base d'un doute relatif à la condition de leur licéité. À l'inverse, si le principe d'origine est la licéité, on ne peut rendre une chose illicite sur la base d'un doute relatif à la cause de son illicéité. Par exemple, si on achète de l'eau, de la nourriture ou un vêtement dont on ignore la condition, il lui est permis de la consommer ou de le porter. Si l'on a un doute et se demande si cela a été souillé ou non, on ne doit pas y prêter attention au cas où il est difficile de considérer ce point ou si à l'origine il n'y a pas d'empêchement.

Exemple du premier cas : si on lui apporte de la viande et s'il ignore si l'égorgeur de la bête a mentionné le nom d'Allah ou pas, s'il a passé son couteau sur la gorge ou le haut de la poitrine ou si les conditions de l'égorgement ont été réunies, sa consommation n'est pas illicite, parce qu'il est très pénible de s'enquérir de ces choses.

À ce propos, 'Aisha ﵂ a dit : « Ô Messager d'Allah, des bédouins nous apportent de la viande et nous ne savons pas s'ils ont mentionné le nom d'Allah ou pas ». Il ﷺ a répondu : « Prononcez le nom d'Allah vous et

1 Ah̲mad, t. 1, p. 123 et 129 ; Abû Dâwud, n°61 et 618 ; al-Tirmidhî, n°3 et d'autres. Jugé fiable-authentique par al-Albânî et d'autres.

mangez! »[1], et pourtant il est interdit de consommer une nourriture sur laquelle le nom d'Allah n'a pas été prononcé.

Exemple du deuxième cas : comme nous l'avons dit à propos de l'eau, de la nourriture et du vêtement, leur principe d'origine est la pureté. Dans la mesure où on doute de la présence d'une souillure, on n'y accorde aucune attention.

La réfutation des muwaswis qui invoquent l'argument qu'Ibn 'Umar et Abû Hurayra ont lavé l'intérieur de leurs yeux

L'information que vous mentionnez à propos d'Ibn 'Umar et Abû Hurayra, est un acte qu'ils sont les seuls à avoir fait, à l'exclusion des autres Compagnons. Aucun d'entre eux n'a approuvé l'agissement d'Ibn 'Umar. Lui-même disait : « Je suis atteint de *waswâs*, ne m'imitez pas ! »

L'avis déduit des écoles d'al-Shâfi'î et d'Ahmad est que le lavage de l'intérieur des yeux lors de l'ablution n'est pas recommandé, même si on ne craint pas de se faire mal. En effet, personne n'a jamais rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a fait ou ordonné une telle chose. Pourtant, un groupe de Compagnons, tels que 'Uthmân, 'Alî, 'Abd Allah ibn Zayd, al-Rubayyi' bint Mu'awwidh et d'autres encore, a relaté la façon dont il ﷺ a effectué ses ablutions, mais aucun d'entre eux n'a spécifié qu'il ﷺ a lavé l'intérieur de ses yeux.

Par rapport à son obligation lors du lavage dû à l'impureté majeure, il existe deux narrations transmises d'Ahmad, dont la plus authentique est qu'il ne l'est pas. C'est l'avis de la majorité des savants.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de les laver à cause de l'impureté – à plus forte raison – parce que le tort qu'on peut leur causer est plus probable, dans la mesure où il faudra les frotter à répétition.

Les chaféites et les hanafites avancent que c'est obligatoire, parce qu'il est rare qu'ils soient affectés par l'impureté. Par conséquent, il n'est pas pénible de les laver à cause de cela.

Certains juristes parmi les compagnons d'Ahmad exagèrent en rendant ce lavage obligatoire lors de la petite ablution. C'est un avis qu'on ne doit pas considérer et sur lequel il ne faut pas s'appuyer.

1 Al-Bukhârî, n°2057.

L'avis correct est qu'il n'y a pas à les laver, que ce soit dans la petite ablution, la grande ablution pour cause d'impureté majeure ou en raison d'une souillure.

Quant à l'agissement d'Abû Hurayra, c'est une interprétation de sa part, interprétation que d'autres prennent à contrepied et qu'ils lui reprochent. Cette question est connue sous le nom de celle du prolongement de la tache blanche (*itâlat al-ghurra*), même si la *ghurra*[1] concerne plus particulièrement le visage.

Les juristes diffèrent à ce propos. Il existe deux narrations transmises de l'imam Ahmad :

La première : il est recommandé de prolonger la *ghurra*. C'est un avis partagé par Abû Hanîfa et al-Shâfi'î, et c'est aussi le choix d'Abû al-Barakât Ibn Taymiyya et d'autres.

La deuxième : ce n'est pas recommandé, d'après l'école de pensée de Mâlik. C'est le choix de notre sheikh Abû al-'Abbâs.

Ceux qui estiment qu'il est recommandé de le faire s'appuient sur le hadith d'Abû Hurayra ﷺ, selon lequel le Messager d'Allah ﷺ a dit : « C'est vous qui aurez sur le front, aux mains et aux pieds des marques lumineuses le Jour de la Résurrection, grâce aux traces des ablutions. Que celui d'entre vous qui le peut étende ses marques lumineuses ! » Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.[2] Et aussi parce que « l'ornement du croyant atteindra ce qu'atteint l'eau des ablutions ».[3]

Les opposants à la recommandation de cette pratique affirment que le Messager d'Allah ﷺ a déclaré : « Allah a placé des limites, ne les transgressez pas… ».[4] Allah Glorifié soit-Il a aussi limité les coudes et les chevilles, il ne faut donc pas les dépasser. Le Messager d'Allah ﷺ n'a pas outrepassé cette limite dans son ablution, selon le récit de ceux qui rapportent comment il s'y est adonné. Ensuite, le dépassement de cette limite est

1 *Al-ghurra* : d'un point de vue linguistique, c'est la tache blanche sur le visage du cheval. Dans le cas présent et dans la terminologie jurisprudique islamique, ce terme fait référence à la lumière du croyant sur ses membres lavés durant l'ablution et qui apparaîtra au Jour de la Résurrection. Prolonger la *ghurra* consiste à faire en sorte que l'eau des ablutions touche plus que les parties du corps concernées par l'ablution et les déborde. Nde

2 Al-Bukhârî, n°136 et Muslim, n°579, éd. al-Hadîth.

3 Muslim, n°586, éd. al-Hadîth.

4 Al-Tabarânî dans *al-Mu'jam al-kabîr*, t. 22, p. 221; al-Hâkim, n°7114; al-Bayhaqî dans *al-Sunan al-kubrâ*, t. 10, p. 12 et d'autres. Jugé fiable par al-Nawawî, Ibn al-Qayyim, Ibn Kathîr et d'autres, et faible par al-Dhahabî, Ibn Hajar al-'Asqalânî et al-Albânî.

l'origine et la matière du *waswâs*, sans compter que celui qui agit ainsi le fait dans l'esprit de se rapprocher d'Allah et en tant qu'acte de culte. Or, les actes d'adoration reposent sur le suivi du Prophète ﷺ. Ajoutons à cela que cette pratique est susceptible de pousser le lavage jusqu'à la cuisse et à l'épaule. On sait pertinemment que ni le Prophète ni les Compagnons n'ont fait ceci, ne serait-ce qu'une seule fois. C'est une exagération, or l'Envoyé d'Allah ﷺ a averti : « Gardez-vous de l'exagération dans la religion ».[1] C'est un approfondissement qui est interdit. Enfin, il s'agit d'un membre concerné par la purification, il est donc désapprouvé d'aller au-delà, comme pour le visage.

Quant au hadith, son rapporteur d'après Abû Hurayra ﷺ est Nu'aym al-Mujmir. Il a affirmé : « Je ne sais si l'expression « Que celui d'entre vous qui le peut étende ses marques lumineuses ! » est du Messager d'Allah ﷺ ou d'Abû Hurayra ﷺ ! » L'imam Ahmad transmet ceci de lui dans le *Musnad*.[2]

Quant au hadith de l'ornement, l'ornement embellit tant qu'il se trouve à sa place. Dès lors qu'il outrepasse cet endroit, il n'est plus une parure.

La réfutation de ceux qui disent que le waswâs est meilleur que le laxisme et le laisser-aller

Vous alléguez que le *waswâs* vaut mieux que d'être négligent ou laxiste, ou de faire comme bon lui semble…

Par Allah ! Ce sont les extrémités de l'exagération et de la négligence, de l'outrance et du manquement, de l'ajout et de la lacune. Or, Allah a interdit les deux dans plusieurs versets. Par exemple, Il dit : ﴾ Ne porte pas ta main enchaînée à ton cou [par avarice], et ne l'étend pas non plus trop largement ﴿ (17 : 29) ; ﴾ Qui, lorsqu'ils dépensent, ne sont ni prodigues ni avares mais se tiennent dans un juste milieu ﴿ (25 : 67) ; ﴾ Et mangez et buvez, et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès ﴿ (7 : 31).

La religion d'Allah se situe entre celui qui y fait preuve d'exagération et celui qui y fait preuve de négligence. Les meilleurs des gens sont ceux qui adoptent le juste milieu, qui sont au-dessus de l'insouciance des négligents

1 Ahmad, n°1851 et 3248 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-sahîha*, n°1283.
2 T. 2, p. 334 et 523. Dans *Silsilat al-ahâdîth al-da'îfa*, n°1030, al-Albânî indique qu'il s'agit en effet d'une intercalation (*idrâj*) d'Abû Hurayra.

et ne se rallient pas à l'exagération des transgresseurs. Allah Glorifié soit-Il a fait de cette communauté un groupe de juste milieu. Elle est la meilleure et représente l'équité parce qu'elle se trouve à mi-chemin entre les deux extrémités condamnables. L'équité est la voie médiane entre l'injustice et la négligence. Généralement, les fléaux n'attaquent que les extrémités, tandis que les milieux sont protégés par ces dernières. Les meilleures choses sont celles qui se caractérisent par la modération. Un poète clame :

Elle était le milieu protégé et les évènements l'ont
Encerclée si bien qu'elle est devenue une extrémité.[1]



1 Voir le *Dîwân* d'Abû Tamâm, t. 2, p. 374.

Satan tente les gens par les tombes et les défunts

L'un des plus grands stratagèmes utilisés par Satan, pour piéger la plupart des gens – n'en est sauvé que celui qu'Allah ne veut pas qu'il soit tenté – consiste en ce qu'il inspire à ses partisans et à ses alliés la vénération des tombes. Tant et si bien qu'on a commencé à adorer leurs habitants à la place d'Allah, les tombes elles-mêmes sont adorées, on en a fait des idoles et on y a construit des sanctuaires. On y a placé les images des défunts, puis on en a fait des représentations en trois dimensions et on les a transformées en statues pour les adorer avec Allah le Très-Haut.

Cet énorme fléau a débuté au sein du peuple de Nûh, comme Allah nous en informe dans Son Livre. Il dit : ❬ Noé dit : « Seigneur, ils m'ont désobéi et ont suivi celui dont les biens et les enfants n'ont fait qu'accroître la perte. Ils ont ourdi un immense stratagème, et ils ont dit : « N'abandonnez jamais vos divinités et n'abandonnez jamais Wadd, Suwâ', Yaghûth, Ya'ûq et Nasr ». Elles [les idoles] ont déjà égaré plusieurs. Ne fais (Seigneur) croître les injustes qu'en égarement ❭ (71 : 21-24).

Ibn Jarîr explique : « Parmi ce que nous avons appris à leur propos, il y a ce qui nous a été transmis par Ibn Humayd, d'après Mihrân, d'après Sufyân, d'après Mûsâ, d'après Muhammad ibn Qays : Yaghûth, Ya'ûq et Nasr étaient des gens pieux parmi les fils d'Adam. Ils avaient des disciples qui les prenaient comme modèles. À leur mort, ceux-ci se dirent : « Si nous les représentions par des images, cela nous inciterait davantage dans notre adoration, en nous les remémorant ». Par conséquent, ils fabriquèrent leurs images. Quand ils moururent et que d'autres gens leur succédèrent, Iblîs les infiltra. Il leur susurra : « Ils les adoraient et c'est grâce à eux qu'il pleuvait ». Ces derniers les adorèrent donc ».[1]

Sufyân rapporte d'après son père, d'après 'Ikrima : « Entre Adam et Nûh, il y a eu dix siècles pendant lesquels les gens étaient tous sur la voie de l'islam ».

Ibn 'Abd al-A'lâ nous rapporte, 'Abd al-Razzâq nous rapporte d'après Ma'mar, d'après Qatâda au sujet de ce verset : « C'étaient des divinités adorées par le peuple de Nûh. Puis, les Arabes les adorèrent. Wadd appartenait à la tribu de Kalb à Dawmat al-Jandal, Suwâ' était la divinité

1 *Tafsîr al-Tabarî*, t. 23, p. 639.

de Hudhayl, Yaghûth celle des Banû Ghutayf de Murâd, Ya'ûq celle de Hamdân et Nasr celle d'al-Kalâ' de Himyar ».

Al-Wâlibî dit d'après Ibn 'Abbâs : « Ces idoles étaient adorées à l'époque de Nûh ﷺ ».

Al-Bukhârî transmet : Ibrâhîm ibn Mûsâ nous rapporte, Hishâm nous rapporte, d'après Ibn Jurayj : 'Atâ' dit d'après Ibn 'Abbâs : « Par la suite, les idoles qui se trouvaient au sein du peuple de Nûh sont passées aux mains des Arabes. Wadd appartenait à Kalb de Dawmat al-Jandal. Suwâ' était la propriété de Hudhayl, Yaghûth celle de Murâd puis des Banû Ghutayf à al-Jurf, près de Saba', tandis que Ya'ûq appartenait à Hamdân et Nasr à la famille de Dhû al-Kalâ' de Himyar. Ce sont les noms d'hommes pieux parmi le peuple de Nûh. Quand ils moururent, Satan inspira à leur peuple : « Érigez des stèles à l'endroit où ils avaient l'habitude de s'asseoir en les appelant par leurs noms ». Ils obéirent sans les adorer. Puis, quand ils moururent, la science fut oubliée et on adora ces pierres dressées ».[1]

Selon plus d'un Ancien : « C'étaient des gens pieux au sein du peuple de Nûh ﷺ. À leur mort, les autres vinrent sans cesse sur leurs tombes. Puis, ils en firent des représentations sous forme de statues. Après un certain temps, ils les adorèrent ».

Ceux-là ont succombé aux deux tentations : celle des tombes et celles des statues. Ce sont les deux épreuves auxquelles le Messager d'Allah ﷺ fait allusion dans le hadith authentique transmis par al-Bukhârî et Muslim[2], d'après 'Aisha ﷺ : « Umm Salama mentionna au Messager d'Allah ﷺ une église du nom de Mâriya, qu'elle avait vue en Abyssinie. Elle l'informa des images qu'elle y avait vues. L'Envoyé d'Allah lui dit : « Quand un serviteur ou un homme pieux parmi ces gens-là meurt, ils construisent un lieu de prière sur sa tombe, en y incorporant de telles représentations. Ceux-là sont les pires des gens auprès d'Allah ».

Dans une autre version des deux *Sahîh*, on lit : « Umm Habîba et Umm Salama évoquèrent une église qu'elles avaient vue... »[3]

Dans ce hadith, le Prophète ﷺ mentionne en même temps les représentations et les tombes. C'était la raison pour laquelle al-Lât a été adorée.

1 Al-Bukhârî, n°4920.
2 Al-Bukhârî, n°434 et Muslim, n°1181, éd. al-Hadîth.
3 Al-Bukhârî, n°3873 et Muslim, n°1182, éd. al-Hadîth.

Ibn Jarîr transmet, selon sa chaîne de garants, d'après Sufyân, d'après Mansûr, d'après Mujâhid : ❬ Voyez-vous [les divinités] al-Lât et Uzzâ ? ❭ (53 : 19) : « Il [al-Lât] leur préparait le *sawîq*[1] et lorsqu'il mourut ils ne cessèrent de se rendre sur sa tombe ». Abû al-Jawzâ' rapporte également d'après Ibn 'Abbâs : « Il préparait le *sawîq* pour les pèlerins ».

Tu as ainsi constaté que l'adoration de Wadd, Yaghûth, Ya'ûq, Nasr et al-Lât a commencé par la vénération de leurs tombes. Ensuite les gens y ont fait des représentations de ces personnages avant de les adorer, comme le souligne le Prophète ﷺ.

Notre sheikh[2] explique : c'est la raison pour laquelle la Loi a interdit de mettre des mosquées sur les tombes, car si de nombreuses nations sont tombées dans le polythéisme majeur ou mineur, c'est bien à cause de cela. En effet, les âmes ont donné des associés à Dieu par le biais des statues de gens pieux ou des représentations qu'ils prétendent être des talismans liés aux astres, etc. Le polythéisme auprès de la tombe d'un homme qu'on croit pieux est plus proche des âmes que de le pratiquer à travers une planche ou un rocher.

Aussi est-ce la raison pour laquelle tu vois les gens du polythéisme prier humblement, se recueillir et se soumettre auprès des tombes, où ils prient avec une conviction qu'ils ne manifestent pas dans les maisons d'Allah ou à la fin de la nuit. Certains d'entre eux vont même jusqu'à se prosterner pour elles. La plupart d'entre eux espèrent avoir – à travers la bénédiction de la prière et de l'invocation auprès de ces tombes – ce qu'ils pensent ne pas pouvoir obtenir dans les mosquées.

À cause de ce tort, le Prophète ﷺ a attaqué le mal à la racine, au point d'interdire la prière, de manière absolue, dans les cimetières, même si l'orant ne désire pas la bénédiction de ce lieu à travers sa prière, comme on recherche celle de la prière dans les mosquées. De même, l'Envoyé d'Allah ﷺ a interdit de prier au moment où le soleil se lève ou se couche[3], parce que c'est l'heure où les polythéistes adorent le soleil. Par conséquent, le Prophète ﷺ a empêché sa communauté de prier à cette heure-là, même si l'orant n'a pas le même objectif que les polythéistes. Il ﷺ l'a fait dans le but de barrer la route aux expédients.

---

1 Un mélange de blé, de sucre et de dattes. Ndt

2 Ibn Taymiyya, *Iqtidâ' al-sirât al-mustaqim*, t. 2, pp. 673-675.

3 Al-Bukhârî, n°585 et Muslim, n°1924, éd. al-Hadîth.

Il ajoute : si le serviteur prie à dessein auprès des tombes en en recherchant la bénédiction à travers sa prière, il s'agit alors d'une véritable guerre qu'il livre à Allah et à Son Envoyé, sans compter qu'il contredit Sa religion et introduit une innovation qu'Il n'a pas autorisée. Eu égard à ce qu'ils savent nécessairement de la religion du Messager d'Allah ﷺ, les musulmans affirment de manière unanime qu'il est interdit de prier auprès des tombes et qu'il ﷺ a maudit celui qui les prend comme mosquées. En effet, parmi les plus grandes nouveautés et causes du polythéisme, on relève la prière auprès des tombes, en les prenant pour des mosquées ou en érigeant des mosquées sur les sépultures.

On transmet, de manière ininterrompue et par un grand nombre de narrateurs (*mutawâtir*), que le Prophète ﷺ a interdit cette pratique en la condamnant fermement. Toutes les factions ont clairement interdit la construction de mosquées en ces lieux, suivant ainsi la Sunna claire et authentique.

Les compagnons d'Ahmad, et d'autres parmi ceux de Mâlik et d'al-Shâfi'î, affirment clairement que cette pratique est illicite. Un autre groupe penche pour la désapprobation, mais il convient de considérer qu'il s'agit de la désapprobation relative à l'interdiction (*karâhat tahrîm*), par déférence pour les savants et afin qu'on ne s'imagine pas qu'ils autorisent un acte que le Messager d'Allah ﷺ a formellement interdit et dont il a maudit l'auteur, selon les textes *mutawâtir*.

De fait, dans un hadith du *Sahîh Muslim*, Jundub ibn 'Abd Allah al-Bajalî déclare : « J'ai entendu le Prophète ﷺ dire, cinq jours avant sa mort : « Je déclare certes devant Allah qu'aucun d'entre vous n'est pour moi un ami intime, car Allah le Très-Haut m'a pris pour ami intime comme Il a pris Ibrâhîm comme ami intime. Or, si je devais prendre quelqu'un au sein de ma communauté comme ami intime, ce serait certes Abû Bakr. Ceux qui vous ont précédés ont adopté les tombes de leurs Prophètes et de leurs hommes vertueux comme lieux de prière. Ne prenez donc pas les tombes comme lieux de prière ! Je vous l'interdis ! »[1]

D'après 'Aisha et 'Abd Allah ibn 'Abbâs : « Lorsque le Messager d'Allah ﷺ fut sur le point de rendre l'âme, il se mit à étendre une pièce d'étoffe rayée qui lui appartenait sur son visage. Quand il étouffait, il l'enlevait de son visage. Puis, il s'exclama dans cet état : « Que la malédiction d'Allah soit sur les juifs et les chrétiens ! Ils ont fait des tombes de leurs

1 Muslim, n°1188, éd. al-Hadîth.

Prophètes des lieux de prière », nous mettant ainsi en garde contre cette pratique ». Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.[1]

Les deux *Sahîh* transmettent d'après Abû Hurayra : « Que la malédiction d'Allah soit sur les juifs ! Ils ont fait des tombes de leurs Prophètes des lieux de prière ».[2]

Dans la version de Muslim on trouve : « Que la malédiction d'Allah soit sur les juifs et les chrétiens ! Ils ont fait des tombes de leurs Prophètes des lieux de prière ».[3]

Ainsi, à la fin de sa vie, il ﷺ a interdit de prendre les tombes comme des mosquées, puis il a maudit – toujours dans le même contexte – celui des gens du Livre qui s'y adonne, afin de mettre sa communauté en garde contre cela.

'Aisha confie : le Messager d'Allah ﷺ a dit dans sa maladie dont il ne s'est pas relevé : « Que la malédiction d'Allah soit sur les juifs et les chrétiens ! Ils ont fait des tombes de leurs Prophètes des lieux de prière ». N'eût été cet avertissement on aurait surélevé sa tombe, sauf qu'on a craint qu'elle ne soit prise comme lieu de prière ».[4] L'expression « on a craint » indique la raison pour laquelle on a interdit de mettre sa tombe en évidence.

L'imam Ahmad transmet dans son *Musnad*[5] – selon une bonne chaîne de garants – d'après 'Abd Allah ibn Mas'ûd ﷺ, que le Prophète ﷺ a dit : « Parmi les pires hommes, il y a ceux qui connaîtront l'avènement de l'Heure et ceux qui prennent les tombes comme des lieux de prière ».

D'après Zayd ibn Thâbit, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Qu'Allah maudisse les juifs ! Ils ont pris les tombes de leurs Prophètes comme lieux de prière ». Rapporté par l'imam Ahmad.[6]

D'après Ibn 'Abbâs : « L'Envoyé d'Allah ﷺ a maudit les femmes qui rendent visite aux cimetières et ceux qui prennent les tombes comme des mosquées et y allument des lampes ». Rapporté par l'imam Ahmad et les auteurs des *Sunan*.[7]

---

1 Al-Bukhârî, n°435 et Muslim, n°1187, éd. al-Hadîth.

2 Al-Bukhârî, n°437 et Muslim, n°1185, éd. al-Hadîth.

3 Muslim, n°1186, éd. al-Hadîth.

4 Al-Bukhârî, n°1330 et Muslim, n°1184, éd. al-Hadîth.

5 T. 1, p. 435.

6 T. 5, p. 184 et 186. Jugé authentique au vu des nombreuses versions qui en témoignent, dont celles citées par l'auteur.

7 Ahmad, t. 1, p. 229, 287 et autres ; Abû Dâwud, n°3238 et les autres auteurs des *Sunan*. Tous ne rapportent que la première partie du hadith concernant celles qui visitent les cimetières, qui s'avère

Al-Bukhârî transmet dans son *Sahîh* que « 'Umar ibn al-Khattâb voyant Anas prier à côté d'une tombe, cria : « La tombe ! La tombe ! » »[1]

Ceci démontre que, pour les Compagnons ﷺ, l'interdiction de prier auprès des tombes prononcée par leur Prophète ﷺ était établie. L'acte d'Anas ﷺ n'indique pas qu'il pensait que c'était permis. Il n'a peut-être pas vu la tombe, ne savait pas ou a oublié que c'en était une. Quand 'Umar ﷺ a attiré son attention sur la situation, il a compris.

Selon Abû Sa'îd al-Khudrî, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « La terre entière est une mosquée, à l'exception du cimetière et du hammam ». Rapporté par l'imam Ahmad et les auteurs des quatre *Sunan*, ce hadith est jugé authentique par Abû Hâtim ibn Hibbân.[2]

Mieux encore, il ﷺ a interdit de prier en direction d'une tombe, de telle sorte que celle-ci ne doit pas se trouver entre le fidèle et la qibla. Muslim transmet en effet dans son *Sahîh*, d'après Abû Marthad al-Ghanawî, que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « Ne vous asseyez pas sur les tombes et ne priez pas dans leur direction ! »[3]

Ceci discrédite l'affirmation de celui qui prétend que l'interdiction de prier dans le cimetière est imputable à l'impureté qui s'y trouve ! C'est on ne peut plus éloigné de l'objectif visé par l'Envoyé d'Allah ﷺ et c'est faux pour plusieurs raisons, parmi lesquelles :

1. Dans tous les hadiths cités, il n'y a aucune distinction entre le nouveau cimetière et celui dont les cadavres ont été exhumés, comme l'affirment ceux qui invoquent l'impureté comme argument.

2. On sait de manière certaine que si le Prophète ﷺ a maudit les juifs et les chrétiens qui prennent les tombes de leurs Prophètes comme lieu de prière, ce n'est pas à cause de l'impureté. Cette caractéristique n'est pas spécifique aux tombes des Prophètes, qui sont parmi les lieux les plus purs. L'impureté n'a absolument aucun moyen de s'y infiltrer, car Allah a prohibé à la terre de consumer leurs corps.[4] Ils sont encore frais dans leurs tombes.

3. Il ﷺ a interdit de prier dans leur direction.

---

authentique. La suite du hadith est jugée faible par al-Albânî dans *al-Silsila al-da'îfa*, n°525.

1 Rapporté par al-Bukhârî sans chaîne de transmission (*mu'allaq*) dans le livre des mosquées. Rapporté avec des chaînes de transmission complètes et authentiques par Ibn Abî Shayba, t. 2, p. 153 ; al-Bayhaqî dans *al-Sunan al-kubrâ*, t. 2, p. 435 et d'autres.

2 Ahmad, t. 3, pp. 434-435 ; Abû Dâwud, n°492 ; al-Tirmidhî, n°317 ; Ibn Mâjah, n°745, mais pas al-Nasâ'î. Jugé authentique par al-Albânî.

3 Muslim, n°2250, éd. al-Hadîth.

4 Abû Dâwud, n°1047 ; al-Nasâ'î, t. 3, p. 91 et Ibn Mâjah, n°1636. Jugé authentique par al-Albânî.

4. Il ﷺ a informé que la terre entière est une mosquée, à l'exception du cimetière et du hammam. Si c'était à cause de l'impureté, il ﷺ aurait mentionné les latrines, les abattoirs et autres lieux à plus forte raison que les tombes.

5. L'emplacement de la mosquée du Prophète ﷺ était auparavant un cimetière pour les polythéistes. Il ﷺ exhuma leurs tombes et les rasa pour y faire une mosquée. Il ne transporta pas cette terre ailleurs. Au contraire, il nivela et aplanit le sol afin d'y prier.

Il est en effet établi dans les deux *Sahîh*, selon un hadith rapporté par Anas ibn Mâlik : « Lorsque le Messager d'Allah r arriva à Médine, il s'installa dans sa partie haute, au sein d'un clan qu'on appelle les Banû 'Amr Ibn 'Awf. Il y séjourna quatorze nuits, puis manda les notables des Banû al-Najjâr qui arrivèrent ceints de leurs sabres. Il me semble encore voir le Messager d'Allah ﷺ sur sa monture avec Abû Bakr en croupe, les notables des Banû al-Najjâr autour de lui, jusqu'à ce qu'il descende dans la cour d'Abû Ayyûb. Le Messager d'Allah ﷺ aimait prier là où il se trouvait à l'heure de la prière ; il lui arrivait de prier dans des enclos de moutons. Puis, il ordonna de bâtir la mosquée. Il envoya alors chercher les notables des Banû al-Najjâr qui vinrent. Il dit : « Ô les Banû al-Najjâr ! Donnez-moi un prix pour votre palmeraie ! » Ils répondirent : « Non, par Allah ! Nous ne demanderons son prix qu'à Allah ». Anas continue : « Je vais vous dire ce qu'il s'y trouvait : il y avait des tombes de polythéistes, des ruines et des palmiers. Le Messager d'Allah ﷺ ordonna d'exhumer les tombes des polythéistes, d'aplanir les ruines et de couper les palmiers. Les Compagnons alignèrent alors les palmiers en direction de la *qibla* et y encastrèrent deux chambranles en pierre. Ils se mirent à transporter les pierres en chantant … »[1]

6. L'épreuve du polythéisme à travers la prière près des tombes et la ressemblance avec les adorateurs d'idoles, est bien plus conséquente que le mal se trouvant dans la prière après le *'asr* ou le *fajr*. Si le Prophète ﷺ a interdit ce dernier acte afin d'empêcher toute ressemblance éventuelle avec ce qui ne viendrait même pas à l'esprit du fidèle, alors que dire de cet expédient attenant qui mène souvent son auteur au polythéisme, à invoquer les morts, à solliciter leur assistance, à rechercher la satisfaction des besoins auprès d'eux, à croire que la prière sur leurs tombes est meilleure qu'à la

1 Al-Bukhârî, n°428 et Muslim, n°1173, éd. al-Hadîth.

mosquée et autres pratiques qui ne sont rien d'autre qu'un combat contre Allah et Son Envoyé ?

Où est l'argument de l'impureté de cet endroit par rapport à ce tort ?! C'est la preuve que le Prophète ﷺ a voulu empêcher sa communauté d'être tentée par les tombes, comme l'a été le peuple de Nûh et les autres nations qui ont suivi.

7. Le Prophète ﷺ a maudit ceux font des tombes des lieux de prière. Si c'était à cause de l'impureté, il aurait été possible d'y faire des mosquées en enduisant le lieu d'une argile pure, ce qui permettrait à la malédiction de se dissiper. Mais c'est absolument faux.

8. Le Prophète ﷺ a maudit conjointement ceux qui prennent les tombes comme des mosquées et ceux qui y allument des lampes. Ces deux groupes sont reliés dans la malédiction et sont pareils dans la perpétration d'un péché capital. En effet, tout ce qui fait l'objet de la malédiction du Messager d'Allah ﷺ est un péché mortel. Il est notoire que celui qui allume des lampes sur la tombe est maudit, parce qu'il s'agit d'un acte qui pousse à vénérer les sépultures et à les transformer en stèles vers lesquelles se ruent les polythéistes. C'est une pratique constatée dans la vie réelle. Il en est de même pour la construction des mosquées sur les tombes. Ceci explique pourquoi le Prophète ﷺ a cité les deux conjointement. Ériger des mosquées sur les tombes est une manière de les vénérer et expose les gens à cette épreuve. Dans ce contexte, Allah nous rappelle que le groupe qui avait eu le dessus dans l'affaire des gens de la cave a dit : ❴ Nous élèverons certes sur eux un sanctuaire ❵ (18 :21).

9. Le Prophète ﷺ a fait cette invocation : « Ô Allah, ne fais pas de ma tombe une idole qu'on adore ! La colère d'Allah s'est intensifiée à l'encontre de gens qui ont pris les tombes de leurs Prophètes comme lieux de prière ».[1] La mention de ce dernier élément après son invocation est une façon pour lui ﷺ d'attirer l'attention sur la raison pour laquelle ils ont été maudits. Ils se sont tellement rapprochés des tombes qu'elles sont devenues des idoles adorées.

En somme, celui qui a la connaissance du polythéisme, de ses causes ainsi que des moyens qui y conduisent, et a compris les objectifs de l'Envoyé ﷺ, tranchera de manière irréfutable que cette insistance de sa part, lorsqu'il

---

1 Mâlik, n°414 ; Ahmad, t. 2, p. 246 et d'autres. Jugé authentique par Ibn 'Abd al-Barr dans *al-Tamhîd*, t. 5, pp. 41-43 et al-Albânî dans *Ahkâm al-janâ'iz*, p. 217.

maudit et interdit – en employant le style « ne faites pas » ou « je vous interdis » – n'est pas imputable à l'impureté. C'est plutôt dû à la souillure du polythéisme qui affecte celui qui lui désobéit, commet ce qu'il a prohibé, suit sa passion, ne craint pas son Seigneur et son Maître, et n'a qu'une infime partie – quand il n'en est pas dépourvu – de la réalisation de l'attestation qu'il n'y a aucun dieu si ce n'est Allah. Ceci, parmi d'autres choses semblables, est un moyen pour le Prophète ﷺ de protéger le sanctuaire qu'est le monothéisme, afin qu'il ne soit ni affecté ni recouvert par le polythéisme, et de le dépouiller de tout ce qui lui est étranger. C'est une manière de se mettre en colère pour son Seigneur parce qu'on Lui donne un égal.

Mais les polythéistes n'ont voulu que désobéir à son ordre en commettant ce qu'il a interdit. Satan les a induits en erreur en leur suggérant que c'est l'exaltation des tombes des sheikhs et des hommes pieux. Il leur dit : « Plus vous les vénérez et plus vous amplifiez cette exaltation, plus vous jouirez de leur proximité et plus vous serez éloignés de leurs ennemis ».

Par Allah ! C'est exactement par cette porte que les adorateurs de Yaghûth, de Ya'ûq et de Nasr ont été attaqués. Il en est de même pour les adorateurs d'idoles depuis qu'ils sévissent et il en sera ainsi jusqu'au jour de la Résurrection. Les polythéistes ont réuni l'exagération à leur propos et la critique de leur voie. Allah a guidé les monothéistes pour qu'ils suivent la voie de ces gens pieux et les ramènent au rang qu'Il leur a conféré – par rapport à leur statut de serviteurs et en les dépouillant des caractéristiques divines. C'est la meilleure façon de les exalter et de leur obéir.

Quant aux polythéistes, ils ont désobéi à leur ordre et les ont dévalorisés dans la façon dont ils les honorent.

Al-Shâfi'î ﷺ déclare : « Je déteste qu'on exalte un être humain au point de transformer sa tombe en mosquée, de crainte qu'il ne devienne une épreuve pour lui-même et pour ceux qui lui succéderont ».

Parmi ceux qui ont expliqué cette interdiction par le risque du polythéisme et de la ressemblance avec les juifs et les chrétiens, on trouve al-Athram. Dans son ouvrage intitulé « *Nâsikh al-hadîth wa mansûkhuh* », il cite tout d'abord le hadith d'Abû Sa'îd, dans lequel le Prophète ﷺ affirme : « On a fait de la terre entière une mosquée pour moi, sauf le cimetière et le hammam » ; celui de Zayd ibn Jabîra, d'après Dâwud ibn al-Husayn, d'après Nâfi', d'après Ibn 'Umar : « Le Prophète ﷺ a interdit la prière dans

sept endroits… dont le cimetière.[1] Ensuite, il écrit : « La prière a été interdite dans le cimetière parce que c'est une ressemblance avec les gens du Livre, lesquels transforment les tombes de leurs Prophètes et des hommes pieux d'entre eux en lieux de culte ».

La tentation de prendre les tombes comme lieux de célébrations

Un autre piège de Satan consiste à pousser les gens à prendre les tombes comme lieux de célébrations (*'îd*). Le terme de *'îd* signifie un lieu ou un moment qu'on célèbre à travers un pèlerinage dédié.

Un exemple de temps est la parole du Prophète ﷺ : « Le jour de 'Arafa, celui du sacrifice et ceux de Minan sont des jours de fête pour nous gens de l'islam ». Rapporté par Abû Dâwud et d'autres.[2]

Un exemple de lieu se trouve dans le hadith transmis par Abû Dâwud dans son *Sunan* : « Un homme dit : « Ô Envoyé d'Allah, j'ai fait le vœu de sacrifier un animal à Buwâna ». Le Prophète s'enquit : « Les polythéistes y ont-ils une quelconque statue ou bien y célèbrent-ils une de leurs fêtes ? » « Non », répondit l'homme. Le Prophète ﷺ lui enjoignit alors : « Dans ce cas, remplis ton engagement ».[3]

Un autre exemple est le hadith : « Ne faites pas de ma tombe un lieu de fête ».[4]

Le terme de *'îd* est dérivé [de ceux] de l'habitude (*mu'âwada*) et de la coutume (*i'tiyâd*). Si c'est un nom de lieu, il s'agit d'un endroit de rassemblement ou auquel on se rend régulièrement pour une adoration ou autre. Par exemple, Allah le Très Haut a fait de la Mosquée Sacrée, Minan, Muzdalifa, 'Arafa et des rites du pèlerinage un *'îd* et un lieu de visite pour les monothéistes, de même qu'Il a appelé *'îd* les jours consacrés à l'adoration en ces lieux.

Les polythéistes avaient des fêtes (*'îd*) dans le temps et l'espace. Quand Allah est venu avec l'islam, Il les a abolis pour les remplacer, à l'intention des monothéistes, par la fête de la rupture du jeûne (*'îd al-fiṯr*), celle du sacrifice (*'îd al-naẖr*) et les jours de Minan. De même, Il a remplacé les

1 Al-Tirmidhî, n°346 ; Ibn Mâjah, n°746 et d'autres. Jugé faible par al-Albânî.
2 Abû Dâwud, n°2419 ; al-Tirmidhî, n°773 et et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.
3 Abû Dâwud, n°3313. Jugé authentique par al-Albânî.
4 Partie d'un hadith rapporté par Abû Dâwud, n°2042 et d'autres. Jugé authentique par l'auteur plus loin et par al-Albânî.

fêtes païennes relatives à l'espace par la Ka'ba – la Maison Sacrée –, 'Arafa, Minan et les autres lieux de rites.

Par conséquent, transformer les tombes en lieux de célébrations constitue l'une des fêtes que les polythéistes célébraient avant l'islam. Or, le Messager d'Allah ﷺ a interdit cela par rapport à la meilleure des tombes, afin de mettre en garde contre cette pratique sur les autres tombes.

Abû Dâwud transmet d'après Ahmad ibn Sâlih : « J'ai lu à 'Abd Allah ibn Nâfi' : Ibn Abî Dhi'b m'a informé, d'après Sa'îd al-Maqburî, d'après Abû Hurayra : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Ne faites de vos maisons des tombes et ne faites pas de ma tombe un lieu de célébrations. Priez pour moi, car vos prières me parviennent où que vous soyez ».[1] Cette chaîne de garants est bonne, tous ses narrateurs sont des hommes crédibles et connus.

Abû Ya'lâ al-Mawsilî dit dans son *Musnad* : Abû Bakr ibn Abî Shayba nous rapporte, Zayd ibn al-Hubâb nous rapporte, Ja'far ibn Ibrâhîm – descendant de Dhûl-Janâhayn – nous rapporte, 'Alî ibn 'Umar nous rapporte, d'après son père, d'après 'Alî ibn al-Husayn : « Il vit un homme s'approcher d'une brèche près de la tombe du Prophète ﷺ. Il y entra pour faire des invocations. Il l'en empêcha en disant : « Ne vous rapporterai-je pas un hadith que j'ai entendu de mon père, d'après mon grand-père, d'après le Messager d'Allah ﷺ ? Il ﷺ a dit : « Ne prenez pas ma tombe comme un lieu de fête, ni vos maisons comme des tombes, car votre salutation me parvient où que vous soyez ».[2]

Ceci a été rapporté par Abû 'Abd Allah Muhammad ibn 'Abd al-Rahmân al-Maqdisî dans sa *Mukhtâra*[3].

Sa'îd ibn Mansûr dit dans le *Sunan* : « Hibbân ibn 'Alî nous rapporte : Muhammad ibn 'Ajlân me rapporte, d'après Abû Sa'îd – l'affranchi de al-Muhrî – : le Messager d'Allah ﷺ a déclaré : « Ne prenez ma tombe comme un lieu de fête ni vos maisons comme des tombes. Priez pour moi où que vous soyez, car vos prières me parviennent ».

Sa'îd dit également : 'Abd al-'Azîz ibn Muhammad nous rapporte : Suhayl ibn Abî Suhayl nous informe : al-Hasan ibn al-Hasan ibn 'Alî ibn Abî Tâlib me voyant auprès de la tombe, m'appela tandis qu'il dinait

1 Abû Dâwud, n°2042. Jugé authentique par l'auteur ainsi qu'al-Albânî.

2 *Musnad Abî Ya'lâ*, n°469 ; *Musannaf Ibn Abî Shayba*, t. 2, p. 150 et d'autres. Jugé authentique par Ibn 'Abd al-Hâdî dans *al-Sârim al-munki*, p. 294 ; al-Sakhâwî dans *al-Qawl al-badî'*, p. 161 ; et al-Albânî dans *Tahdhîr al-sâjid min iththikhâdh al-qubûr masâjid*, p. 95.

3 T. 1, p. 154.

dans la maison de Fâṯima. Il dit : « Viens manger ! » « Non, je n'en veux pas », répondis-je. Il s'enquit : « Que faisais-tu auprès de la tombe ? » Je répliquai : « J'ai salué le Prophète ﷺ ». Il m'expliqua : « Quand tu entres dans la mosquée, salue », avant d'ajouter : « Le messager d'Allah ﷺ a dit : « Ne prenez ma maison comme un lieu de fête et ne transformez pas vos maisons en tombes. Qu'Allah maudisse les juifs et les chrétiens ! Ils ont pris les tombes de leurs Prophètes comme des lieux de prière. Priez pour moi, car vos prières me parviennent où que vous soyez ». Il n'y a pas de différence entre vous et les gens d'Andalousie ! »

Ces deux textes *mursal*[1] – selon ces deux différentes voies – démontrent que le hadith est établi, d'autant plus que celui qui le juge *mursal* s'en sert comme argument. Ceci indique que, pour lui, le hadith est établi, au cas où il n'aurait pas été rapporté par d'autres voies *musnad*[2]. Que dire alors qu'on l'a déjà cité de manière *musnad* ?

Le sheikh de l'islam – qu'Allah sanctifie son âme – affirme[3] : « L'explication est la suivante : la tombe du Messager d'Allah ﷺ est la meilleure des tombes sur terre. Il a interdit de la prendre comme lieu de célébration. La tombe d'autrui, quel qu'il soit, est à plus forte raison concernée par cette interdiction. Ensuite, conjointement à cette prohibition, il a ajouté : « Ne transformez pas vos maisons en tombes ». En d'autres mots, ne les laissez pas inertes, en vous abstenant d'y prier, de faire des invocations ou de réciter le Coran, car elles seraient alors semblables à des tombes. C'est la raison pour laquelle il a ordonné d'accomplir les prières surérogatoires à la maison et a interdit toute forme d'adoration auprès des tombes. Cette pratique est contraire à ce que font les polythéistes parmi les chrétiens et leurs semblables. Puis, il fait suivre cette interdiction par sa parole : « Priez pour moi, car vos prières me parviennent où que vous soyez ». Autrement dit : vos prières et salutations arrivent jusqu'à moi, peu importe votre proximité ou votre éloignement de ma tombe. Il n'est pas nécessaire pour vous de la prendre comme un lieu de célébration ».

Le sens de ces hadiths a été dévoyé par des gens qui ont une ressemblance avec les chrétiens sur le plan du polythéisme et avec les juifs au niveau de la falsification des textes. Ils disent : ceci est un ordre de rester attaché à sa tombe, d'y revenir sans cesse et de s'y rendre régulièrement. En

---

1 Hadith *mursal* : hadith dont le dernier maillon de la chaîne de transmission est manquant. Ndt

2 Hadith *musnad* : qui remonte jusqu'au Prophète ﷺ avec une chaîne de transmission continue. Ndt

3 Dans son livre *Iqtiḏâ' al ṣirâṯ al-mustaqîm*, t. 2, p. 172.

revanche, il est interdit de la prendre comme un lieu de célébration d'une fête qui a lieu une ou deux fois par an. C'est comme s'il avait dit : ne lui donnez pas le statut d'une fête qui se produit d'année en année. Allez-y plutôt à tout instant !!

Mais il s'agit d'une chose qu'il faut abhorrer, car c'est une guerre contre Allah et c'est en contradiction flagrante avec ce que l'Envoyé d'Allah ﷺ a voulu, c'est une manipulation de la vérité et l'attribution de la fraude et du maquillage de la vérité à l'Envoyé d'Allah ﷺ – après la contradiction. Qu'Allah combatte les gens de la fausseté où qu'ils se trouvent !

De toute évidence, celui qui ordonne aux gens de faire une chose régulièrement, constamment et fréquemment en s'appuyant sur l'expression « n'en faites pas une célébration », est plus proche du maquillage de la vérité – le contraire de l'explication claire – que de la preuve et de la démonstration évidente. Si ce n'est pas un rabaissement, dans ce cas ce terme n'a aucune réalité parmi nous. C'est comme celui qui accuse les Auxiliaires (*Anṣâr*) du Messager d'Allah ﷺ de sa maladie et de sa faiblesse puis s'esquive comme s'il était innocent !

Il ne fait aucun doute que la commission de n'importe quel grand péché – après le polythéisme – est une faute plus simple et est passible d'une sanction plus légère que de faire une telle chose dans sa religion et sa Sunna. C'est de cette manière que les religions des Envoyés ont été altérées. Si Allah n'avait pas prévu des auxiliaires et des soutiens pour défendre Sa religion, elle aurait subi le même sort que celles qui l'ont précédée.

Si le Messager d'Allah ﷺ avait visé ce que disent ces égarés, il n'aurait ni interdit de prendre les tombes des Prophètes comme lieux de prière ni maudit ceux qui s'y adonnent. Il a en effet maudit celui qui les transforme en mosquées à l'intérieur desquelles on adore Allah. Comment pourrait-il alors ordonner de s'y rendre régulièrement et continuellement, et de prendre cette visite comme une habitude, et non d'en faire une célébration qui revient chaque année ?! Comment peut-il demander à son Seigneur de ne pas transformer sa tombe en une statue qu'on adore ?! Comment le plus savant de la communauté à ce propos aurait-il dit : « N'eût été cela, sa tombe aurait été surélevée, mais on a craint qu'on en fasse une mosquée » ?! Pourquoi ses Compagnons et les membres de sa famille n'ont-ils pas eu la même compréhension que ces égarés, qui ont réuni le polythéisme et la falsification ?!

Voici le meilleur des Suivants parmi les membres de sa famille – 'Alî ibn al-Husayn – qui interdit à cet homme de faire des invocations auprès de sa tombe, en s'appuyant sur le hadith qu'il a rapporté et entendu de son père al-Husayn, d'après son grand-père 'Alî, lequel en comprend mieux le sens que ces égarés.

De même, son cousin al-Hasan ibn al-Hasan – le sheikh de la Famille – désapprouve qu'un homme se dirige spécialement vers la tombe, s'il ne va pas à la mosquée. Il estime que c'est une façon d'y pratiquer une célébration.

Notre sheikh dit : « Considère cette sunna et vois comment les gens de Médine et les membres de la Famille l'ont comprise, alors qu'ils sont les gens les plus proches du Messager d'Allah tant par la filiation que par le voisinage. Ils la comprennent mieux que quiconque parce qu'ils en ont plus besoin que toute autre personne ».[1]

Les dégâts engendrés quand on prend les tombes comme des lieux de célébrations

Ensuite, lorsqu'on prend les tombes comme des lieux de fête, cela comporte d'immenses torts que seul Allah le Très-Haut connaît, torts qui suscitent la colère de toute personne qui a dans son cœur de la révérence pour Allah, du zèle pour le monothéisme ainsi que de la désapprobation et de la répugnance pour le polythéisme. Mais...

Une blessure infligée à un mort ne cause aucune souffrance

Parmi les dommages causés par une telle pratique : on prie en direction des tombes, on tourne autour d'elles, on les embrasse, on les touche, on frotte les joues dans leur poussière, on en adore leurs occupants et on sollicite leur assistance. En sus de cela, on leur demande secours, subsistance et santé, on les interpelle pour rembourser nos dettes, satisfaire nos besoins, dissiper nos soucis et secourir les affligés. Ce sont autant de requêtes que les idolâtres adressaient à leurs idoles.

Quant aux extrémistes parmi ceux qui prennent les tombes comme lieux de célébrations, tu constates que dès qu'ils aperçoivent de loin ces tombes, ils descendent de leurs montures, posent le front par terre, embrassent le sol, se découvrent la tête, poussent des cris et simulent les pleurs au point qu'on les entend sangloter. Ils estiment alors qu'ils ont engrangé plus de profits que les pèlerins. Ils sollicitent l'assistance de celui qui ne crée

1 *Iqtidâ' al sirât al-mustaqîm*, t. 2, p. 176.

rien ni ne recommence la création. Ils appellent, mais de loin, de sorte que lorsqu'ils s'en approchent ils prient deux *rak'a* à côté de la tombe. Ils pensent avoir obtenu une récompense, mais il n'y a point de récompense pour celui qui prie en direction de deux qiblas. Tu les vois, autour de la tombe, s'inclinant et se prosternant afin de gagner la faveur et l'agrément du défunt. Or, ils n'ont fait que remplir leurs mains de frustration et de déception. Les larmes que l'on verse et les voix qui s'élèvent en cet endroit, les demandes que l'on adresse à ce défunt pour satisfaire les besoins, dissiper les calamités, enrichir les gens qui sont dans la misère et redonner la santé aux personnes éprouvées par les calamités en cet endroit vont à d'autre qu'Allah – voire à Satan.

Après cela, ils s'inclinent en tournant autour de la tombe, en l'assimilant à la Maison Sacrée qu'Allah a bénie et érigée en voie droite pour l'humanité entière. Puis, ils se mettent à l'embrasser et à la toucher. As-tu vu comment font les pèlerins à la Maison Sacrée avec la pierre noire ?! Ensuite, ils frottent devant elle ces fronts et ces joues, dont Allah sait qu'ils ne sont pas mis ainsi dans la poussière quand ils se prosternent devant Lui. Après cela, ils complètent leur pèlerinage à la tombe en se coupant les cheveux ou en se rasant la tête. Ils auront ainsi joui de leur part auprès de cette statue, car ils n'ont aucune part auprès d'Allah. En sus de cela, ils font des offrandes à cette idole. Leurs prières, rites et offrandes sont faits à d'autre qu'Allah, Seigneur des mondes. Si tu les voyais se congratuler les uns les autres, en disant : « Qu'Allah nous octroie ainsi qu'à vous une ample récompense et un immense bonheur ! » De retour chez eux, les extrémistes qui sont restés chez eux leur demandent de leur vendre la récompense de leur pèlerinage à cette tombe contre un pèlerinage à la Maison Sacrée, mais ils refusent en déclarant : « Non, même si c'est en échange d'un hadj chaque année ! »

Ceci dit, nous n'avons ni exagéré dans ce que nous avons rapporté de leurs agissements, ni examiné en profondeur leurs innovations et leurs égarements, car ils dépassent l'entendement et l'imagination. C'est ainsi qu'a commencé l'adoration des idoles au sein du peuple de Nûh, comme nous l'avons déjà signalé. Toute personne qui possède ne serait-ce qu'une infime partie de savoir et de *fiqh*, sait que l'une des choses les plus importantes consiste à fermer la porte à la voie qui conduit à cet interdit. Elle sait aussi que le Législateur connaît mieux que quiconque la conséquence et le résultat final de ce qu'Il a proscrit, qu'Il est le meilleur Juge de ce qu'Il a interdit

et de la menace qu'Il a brandie à ce propos, que le bien et la voie droite consistent à le suivre et à lui obéir, et que le mal et l'égarement apparaissent quand on lui désobéit et agit à l'encontre de ce qu'il a prescrit.

J'ai remarqué qu'Abû al-Wafâ' ibn 'Aqîl a rédigé, à ce propos, un chapitre intéressant[1] que je cite textuellement :

« Lorsque les prescriptions (*al-takâlîf*) sont devenues ardues pour les ignorants et la populace, ils ont délaissé les dispositions de la Loi pour exalter des préceptes qu'ils ont institués pour eux-mêmes. Ceux-ci leur sont alors devenus faciles, parce que ce n'est pas quelqu'un d'autre qui leur a ordonné de s'y conformer. Pour moi, ils sont devenus incroyants à travers ces pratiques telles que le fait de vénérer et exalter des sépultures par des choses que la Loi proscrit comme allumer des feux, embrasser ou parfumer les tombes, interpeller les morts pour la satisfaction des besoins, confectionner de talismans avec l'inscription « ô mon maître, accomplis telle et telle chose pour moi », prendre une poignée de terre près de la tombe pour sa bénédiction, arroser les tombes de parfum, voyager pour y aller en pèlerinage ou lancer un morceau de tissu sur un arbre, à la manière des adorateurs d'al-Lât et al-'Uzzâ. De leur point de vue, malheur à celui qui n'embrasse pas Mashhad al-Kaff, ne se frotte pas aux briques de la mosquée al-Malmûsa le mercredi, au défunt quand les porteurs d'un cercueil ne disent pas « al-Siddîq Abû Bakr, Muhammad ou 'Alî », à celui qui ne construit pas un portique voûté sur la tombe de son père avec de la chaux et des briques, ne déchire pas son vêtement jusqu'au bout et ne verse pas de l'eau de rose sur la tombe ».

Quiconque fait le rapprochement entre la Sunna du Messager d'Allah ﷺ relative aux tombes – ce qu'il a ordonné, ce qu'il a interdit et la pratique de ses Compagnons – et ce que font la plupart des gens de nos jours, verra que l'une est en contradiction avec l'autre et s'y oppose, si bien qu'ils ne peuvent absolument pas se réunir.

Par exemple, l'Envoyé d'Allah ﷺ a interdit de prier en direction des tombes, tandis que ces gens-là s'y adonnent. Il ﷺ a interdit de prendre les tombes comme des mosquées, et ceux-là les y érigent et les appellent mausolée (*mashhad*), en imitant les maisons d'Allah le Très-Haut. Il ﷺ a prohibé d'allumer des lampes sur les tombes, tandis que ces personnes constituent des fondations pieuses dédiées à cette pratique. Il ﷺ a interdit

1 Cité par son disciple Ibn al-Jawzî dans *Talbis Iblîs*, p. 402.

de les prendre comme lieux de célébrations et ces individus y célèbrent des rites et s'y réunissent comme à l'occasion de la fête, voire de plus belle manière.

Il ﷺ a en outre ordonné d'aplanir les tombes, comme rapporté par Muslim dans son *Sahîh*, d'après Abû al-Hayyâj al-Asadî : « Alî ibn Abî Tâlib me dit : « Ne te chargerais-je pas de la mission que me confia le Messager d'Allah ﷺ ? Ne laisse aucune effigie sans la détruire ni aucune tombe saillante sans l'aplanir ».[1]

Il transmet aussi, dans son *Sahîh*, d'après Thumâma ibn Shufayy : « Nous étions avec Fadâla ibn 'Ubayd en territoire byzantin, à Rhodes, quand l'un de nos compagnons décéda. Fadâla ibn 'Ubayd ordonna d'aplanir sa tombe, puis déclara : « J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ donner l'ordre d'aplanir les tombes ».[2]

Ces gens-là exagèrent dans leur désobéissance à ces deux hadiths, car ils élèvent les tombes au point qu'elles ressemblent aux maisons et y construisent des coupoles.

Il ﷺ a interdit d'enduire les tombes de plâtre ou de faire des constructions au-dessus. Dans un hadith du *Sahîh* de Muslim, Jâbir déclare : « Le Messager d'Allah ﷺ a interdit de plâtrer la tombe, de s'asseoir dessus ou d'y ériger une construction ».[3]

Il ﷺ a aussi prohibé de faire toute inscription sur les tombes. Abu Dâwud et al-Tirmidhî transmettent dans leurs *Sunan*, d'après Jâbir, que « l'Envoyé d'Allah ﷺ a interdit de plâtrer les tombes ou d'y écrire quoi que ce soit ».[4] Al-Tirmidhî juge ce hadith fiable-authentique.

Ceux-là y placent des tablettes sur lesquelles ils inscrivent des versets du Coran et autres.

Le Prophète ﷺ a proscrit d'y ajouter autre chose que sa propre terre, comme le mentionne Abû Dâwud dans un hadith relaté par Jâbir : « Le Messager d'Allah ﷺ a interdit de plâtrer les tombes, d'y inscrire quoi que ce soit ou d'y ajouter autre chose ».[5] Mais ces gens-là y ajoutent – outre la terre – les briques, les pierres et le plâtre.

---

1 Muslim, n°2243, éd. al-Hadîth.
2 Muslim, n°2242, éd. al-Hadîth.
3 Muslim, n°2245, éd. al-Hadîth.
4 Abû Dâwud, n°3228 ; al-Tirmidhî, n°1052 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî et d'autres.
5 Abû Dâwud, n°3225-3226 ; al-Nasâ'î, n°2027 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî et d'autres.

'Umar ibn al-'Azîz ﷺ a interdit de faire des tombes en briques et a recommandé de ne pas en mettre sur sa tombe. De son côté, al-Aswad ibn Yazîd a dit : « Ne mettez pas de briques sur ma tombe ». Ibrâhîm al-Nakha'î affirme : ils détestaient les briques sur leurs tombes. À sa mort, Abû Hurayra ﷺ a fait la recommandation suivante : « Ne plantez pas de tente sur ma tombe ». L'imam Ahmad désapprouvait qu'on établisse des tentes sur les tombes.

En somme, ceux qui vénèrent les tombes, les prennent comme des lieux de célébrations, y allument des lampes et y construisent mosquées et coupoles, vont à l'encontre de l'ordre du Messager d'Allah ﷺ et combattent ce qu'il a apporté. Le plus grave, c'est lorsqu'ils les prennent comme mosquées et y allument des lampes, ce qui fait partie des péchés capitaux. Les juristes parmi les compagnons d'Ahmad et d'autres ont affirmé clairement que c'est interdit.

Abû Muhammad al-Maqdisî avance : « S'il était permis d'allumer des lampes sur les tombes, celui qui le fait n'aurait pas été maudit. En réalité, cet acte implique le gaspillage d'argent, n'a aucune utilité et représente une exaltation des sépultures d'une manière qui ressemble fortement à la vénération des idoles. Il n'est pas autorisé d'ériger des mosquées sur les tombes, parce que le Prophète ﷺ a dit : « Qu'Allah maudisse les juifs ! Ils ont pris les tombes de leurs Prophètes comme lieux de prières », nous mettant ainsi en garde contre cet agissement. Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.[1]

'Aisha explique : on n'a pas surélevé la tombe du Messager d'Allah ﷺ afin qu'elle ne soit pas prise comme une mosquée. En effet, le fait de prier particulièrement auprès des tombes s'assimile à la vénération des statues en se prosternant devant elles pour s'en rapprocher. Or on nous a rapporté que l'adoration des idoles a commencé par la vénération des défunts en fabriquant leurs effigies, en s'y frottant et en priant auprès d'elles ». Fin de citation.[2]

Au bout du compte, ces polythéistes égarés en sont arrivés à instituer un pèlerinage aux tombes, avec force rites. Tant et si bien que l'un de ces extrémistes[3] a rédigé des livres intitulés « Les rites du pèlerinage aux mausolées », en assimilant les tombes à la Maison Sacrée. Sans aucun doute,

1 Al-Bukhârî, n°4443 et Muslim, n°1185 et 1187, éd. al-Hadîth.

2 *Al-Mughnî*, t. 1, p. 388.

3 Il s'agit d'Ibn al-Nu'mân, surnommé al-Mufîd chez les chiites, mort en 413 H/1022 apr. J.-C.

ceci signifie qu'on se sépare de la religion de l'islam pour adhérer à celle des adorateurs d'idoles.

Considère l'énorme différence qui existe entre ce que l'Envoyé d'Allah ﷺ a prescrit et voulu – l'interdiction de faire ce qu'on a mentionné auprès des tombes – et la législation et le dessein de ces gens. De toute évidence, il y a en cela un grand nombre de torts que le serviteur est incapable d'énumérer. Mais, on peut citer, entre autres :

1. l'exaltation de l'endroit parce qu'on a été tenté par la vénération de ces tombes.

2. On les prend comme lieux de fête.

3. On entreprend des voyages en leur direction.

4. La ressemblance avec l'adoration des idoles, quand on y passe son temps par dévotion, y séjourne, y suspend des tentures et les sert. Les adorateurs de ces tombes préfèrent y demeurer plutôt que de séjourner dans le voisinage de la Mosquée Sacrée. Ils estiment que servir ces tombes est meilleur que de se mettre au service des mosquées. Malheur à celui qui est responsable, la nuit où s'éteint la lampe qui y est suspendue.

5. On fait des consécrations aux défunts et aux servants des tombes.

6. La croyance de ces polythéistes que les défunts peuvent enlever la calamité, apporter leur aide contre l'ennemi, faire tomber la pluie, délivrer d'un malheur, combler les besoins, secourir les opprimés, protéger celui qui a peur, etc.

7. On tombe sous le coup de la malédiction d'Allah et de Son Envoyé en y construisant des mosquées et en y allumant des lampes.

8. L'action accomplie auprès de ces tombes est le polythéisme majeur.

9. Les défunts souffrent de ce que font ces polythéistes auprès de leurs tombes, alors qu'ils détestent ces agissements au plus haut point. Tout comme le Messie abhorre ce que font les chrétiens sur sa [prétendue] tombe, de la même manière que les Prophètes, les Amis d'Allah et les sheikhs sont éprouvés par le comportement de ces gens sur leurs tombes, car ils ressemblent aux chrétiens. Au jour de la Résurrection ils les désavoueront. Le Très Haut dit à ce propos : ❮ Et le jour où Il les rassemblera, eux et ceux qu'ils adoraient en dehors d'Allah, Il dira : « Est-ce vous qui avez égaré Mes serviteurs que voici, ou ont-ils eux-mêmes perdu le sentier ? » ❯. Ils diront : ❮ Gloire à Toi ! Il ne nous convenait nullement de prendre en dehors de Toi des patrons protecteurs mais Tu les as comblés

de jouissance ainsi que leurs ancêtres au point qu'ils en ont oublié le livre du rappel [le Coran]. Et ils ont été des gens perdus ❩ (25 : 17-18). Il dit aux polythéistes : ❨ Ils vous ont démentis en ce que vous dites ❩ (25 : 19). Le Tout Puissant révèle : ❨ (Rappelle-leur) le moment où Allah dira : « Ô Jésus, fils de Marie, est-ce toi qui as dit aux gens : « Prenez-moi, ainsi que ma mère, pour deux divinités en dehors d'Allah ? »» Il dira : « Gloire et pureté à Toi ! Il ne m'appartient pas de déclarer ce que je n'ai pas le droit de dire ! » ❩ (5 : 116) ; ❨ Et un jour Il les rassemblera tous. Puis Il dira aux Anges : « Est-ce vous que ces gens-là adoraient ? » ❩. Ils diront : ❨ Gloire à Toi ! Tu es notre Allié en dehors d'eux. Ils adoraient plutôt les djinns, en qui la plupart d'entre eux croyaient ❩ (34 : 40-41).

10. La ressemblance aux juifs et aux chrétiens quand on construit des mosquées sur les tombes et qu'on y allume des lampes.

11. C'est une guerre à Allah et à Son Envoyé, sans compter qu'on s'oppose à ce qu'il a prescrit dans ce domaine.

12. On se fatigue énormément, on accumule les péchés et les fautes énormes.

13. On tue la Sunna et on fait vivre l'innovation.

14. Les tombes sont préférées au meilleur endroit sur terre et celui qu'Allah aime le plus. En fait, les adorateurs des tombes s'y dirigent – dans un esprit d'exaltation, de respect, de recueillement, de tendresse et de séjour auprès des défunts – pour y accomplir des rites qu'ils ne réalisent pas dans les mosquées où ils ne manifestent ni le même état d'esprit, ni une condition s'en rapprochant.

15. Ceci implique l'entretien des mausolées et la décrépitude des mosquées, tandis que la religion d'Allah que Son Messager nous a apportée, enseigne tout le contraire. C'est la raison pour laquelle les Rafidites, lesquels sont les gens les plus éloignés du savoir et de la religion, ont pris soin des mausolées aux dépens des mosquées.

16. Ce que le Messager ﷺ a prescrit, quand on se rend au cimetière, est de se rappeler la mort, de bien agir envers le défunt par les invocations, de demander à Allah de lui faire miséricorde, de lui pardonner ses fautes et de lui accorder le salut. Ainsi, le visiteur est bienfaisant envers lui-même et envers le défunt. En revanche, ces polythéistes ont inversé l'ordre et renversé la religion. Ils ont fait de la visite au cimetière un acte de polythéisme par le biais du défunt : ils l'invoquent et invoquent à travers lui, lui demandent de

combler leurs besoins, le sollicitent pour obtenir les bénédictions, implorent son secours contre les ennemis, etc. Ce faisant, ils portent préjudice à leurs propres âmes et au mort, ne serait-ce qu'en le privant de la bénédiction de ce qu'Allah a prescrit, comme les invocations en sa faveur ou encore de demander à Allah de lui accorder Sa miséricorde et Son pardon !

Écoute, à présent, la visite des gens de la foi, visite qu'Allah a prescrite par le biais de Son Envoyé ﷺ. Ensuite, compare-la avec celle des gens du polythéisme que Satan a décidée pour eux, et fais ton choix :

'Âisha ﵂ rapporte : « Chaque fois que c'était ma nuit, le Messager d'Allah ﷺ sortait en fin de nuit vers al-Baqî' et disait : « Que la paix soit sur vous, [occupants de la] demeure de gens croyants ! Ce qui vous est promis vous parviendra demain, cela vous est reporté. Si Allah veut, nous vous rejoindrons. Ô Allah ! Pardonne aux habitants de Baqî' al-Gharqad ! »[1]

Elle rapporte aussi : « Jibrîl est venu voir le Prophète ﷺ et lui a dit : « Certes, ton Seigneur t'ordonne d'aller trouver les occupants d'al-Baqî' pour implorer le pardon en leur faveur ». Je demandai : « Comment dois-je invoquer pour eux, ô Messager d'Allah ? » Il répondit : « Dis : « Paix aux occupants, croyants et musulmans, de ces demeures ! Qu'Allah fasse miséricorde à nos devanciers et à nos successeurs ! Si Allah veut, nous vous rejoindrons »»[2]

Muslim transmet également dans son *Sahîh*, d'après Sulaymân ibn Burayda, d'après son père : « Le Messager d'Allah ﷺ leur enseignait, quand ils se rendaient au cimetière, de dire : « Que la paix soit sur les occupants des demeures – selon une autre version : que la paix soit sur vous, occupants des demeures – croyants et musulmans ! Si Allah veut, nous vous rejoindrons. Je demande à Allah, pour vous et pour nous, le salut ».[3]

D'après Burayda, l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « Je vous avais interdit de visiter les tombes. Celui qui le souhaite peut s'y rendre désormais et ne tenez pas des propos indécents ». Rapporté par Ahmad et al-Nasâ'î.[4]

Il s'avère ainsi que le Messager d'Allah ﷺ avait interdit aux hommes de se rendre aux cimetières, pour barrer la route aux expédients. Lorsque le monothéisme s'est bien ancré dans les cœurs, il leur a permis de les

1 Muslim, n°2255, éd. al-Hadîth.
2 Muslim, n°2256, éd. al-Hadîth.
3 Muslim, n°2257, éd. al-Hadîth.
4 Muslim, n°2260, éd. al-Hadîth, qui ne rapporte que la première partie ; Ahmad, t. 3, pp. 63-66 et al-Nasâ'î, n°2033. Jugé authentique par al-Nawawî et al-Albânî.

visiter de la manière qu'il a prescrite. Il leur a défendu de tenir des propos indécents (*hujr*). Si quelqu'un effectue une visite au cimetière d'une façon contraire à celle qu'Allah et Son Envoyé aiment, elle ne comptera pas comme une visite permise.

Le plus grave *hujr* consiste à pratiquer le polythéisme auprès des tombes, tant en acte qu'en parole.

D'après le *Sahîh* de Muslim, Abû Hurayra rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Visitez les cimetières, car cela rappelle la mort »[1].

Selon 'Alî ibn Abî Tâlib, l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « Je vous avais interdit de visiter les tombes. Vous pouvez désormais vous y rendre, car elles vous rappellent l'au-delà ». Rapporté par l'imam Ahmad.[2]

Ibn 'Abbâs raconte : « Le Messager d'Allah ﷺ passa à côté des tombes de Médine et, leur faisant face, il dit : « Que la paix soit sur vous, ô habitants des tombes ! Qu'Allah nous pardonne ainsi qu'à vous et nous vous suivrons bientôt ». Rapporté par Ahmad et al-Tirmidhî qui le juge fiable.[3]

D'après Ibn Mas'ûd, l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « Je vous avais interdit de visiter les tombes. Vous pouvez désormais vous y rendre, car elles vous incitent à renoncer à ce monde et vous rappellent l'au-delà ». Rapporté par Ibn Mâjah.[4]

L'imam Ahmad transmet d'après Abû Sa'îd que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Je vous avais interdit de visiter les tombes. Vous pouvez désormais vous y rendre, car elles comportent des enseignements ».[5]

Telle est la visite que l'Envoyé d'Allah ﷺ a prescrite et enseignée à sa communauté. Y voit-on un quelconque élément de ce que les gens du polythéisme et de l'innovation font délibérément ? Ou bien est-elle, sous tous les aspects, contraire à leurs actes ?!

Quelle excellente parole que celle prononcée par Mâlik ibn Anas : « Rien ne réformera la dernière génération de cette communauté si ce n'est ce qui a amendé la première ». Mais, à chaque fois que les nations fai-

---

1 Muslim, n°2259, éd. al-Hadîth.

2 Ahmad, t. 1, p. 145 ; Ibn Abî Shayba, t. 3, p. 29 et d'autres. Les hadiths précédents témoignent de son authenticité.

3 Ahmad, t. 1, p. 367 et al-Tirmidhî, n°1053. Jugé fiable par al-Albânî, si ce n'est la partie "leur faisant face".

4 Ibn Mâjah, n°1571 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî, si ce n'est la partie "car elles vous incitent à renoncer à ce monde".

5 Ahmad, t. 3, p. 38 ; al-Hâkim, n°1386 et d'autres. Jugé authentique par al-Hâkim et al-Albânî dans *Ahkâm al-janâ'iz*, p. 179.

blissent dans leur attachement aux engagements de leurs Prophètes et que leur foi diminue, cela est compensé par les innovations et le polythéisme qu'elles ont inventés.

Les pieux Anciens ont dépouillé le monothéisme de toute forme de polythéisme et en ont protégé le cadre, tant et si bien que si l'un d'entre eux, après avoir salué le Prophète ﷺ, voulait invoquer, il se tournait vers la qibla et donnait le dos à la tombe pour ce faire.

Salama ibn Wardân a dit : J'ai vu Anas ibn Mâlik saluer le Prophète ﷺ, puis appuyer son dos contre le mur de la tombe pour invoquer.

Les quatre imams stipulent cela : il convient de se tourner vers la qibla au moment des invocations, afin qu'elles ne soient pas faites auprès de la tombe, parce que l'invocation est un acte d'adoration.

Al-Tirmidhî et d'autres font remonter ceci [au Prophète ﷺ] : « L'invocation est l'adoration elle-même ».[1]

Les Anciens ont consacré l'adoration à Allah et n'ont rien fait auprès des tombes si ce n'est ce que le Messager d'Allah ﷺ a autorisé, à savoir saluer les défunts, implorer le pardon pour eux et demander à Allah de leur accorder Sa miséricorde.

En somme, le mort ne peut plus accomplir d'actions. Il a besoin que l'on fasse des invocations pour lui et que l'on intercède en sa faveur. C'est la raison pour laquelle, dans la prière funéraire, sont prescrites pour le défunt des invocations – tant obligatoires que recommandées – qui ne le sont pas pour le vivant.

'Awf ibn Mâlik raconte : « Le Messager d'Allah ﷺ fit une prière funéraire. Voici ce que j'ai retenu des invocations qu'il formula : « Ô Allah ! Pardonne-lui, fais-lui miséricorde, préserve-le, absous-le, honore sa demeure et élargis sa tombe ! Lave-le avec l'eau, la neige et la grêle ! Purifie-le des fautes comme Tu purifies le vêtement blanc des saletés ! Remplace sa demeure par une meilleure, sa famille par une meilleure et son épouse par une meilleure ! Introduis-le au Paradis et protège-le contre le supplice de la tombe et le châtiment de l'Enfer – ou du Feu ! » 'Awf déclare : « Au point que je désirai être ce défunt, vu l'invocation du Messager d'Allah ﷺ en sa faveur ».[2]

---

1 Al-Tirmidhî, n°2969, 3247 et 3372 d'après al-Nu'mân Ibn Bashîr ; Abû Dâwud, n°1481 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî et de nombreux autres.

2 Muslim, n°2232, éd. al-Hadîth.

Abû Hurayra ﵁ relate : « J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ réciter dans une prière mortuaire : « Ô Allah, c'est Toi son Maître. C'est Toi qui l'as créé, c'est Toi qui l'as guidé vers l'islam, c'est Toi qui as saisi son âme et c'est Toi qui connais ce qu'il a fait en secret et en public. Nous venons en tant qu'intercesseurs, pardonne-lui donc ! »[1]

Abû Dâwud rapporte dans son *Sunan*, d'après Abû Hurayra ﵁, que l'Envoyé d'Allah ﷺ a enjoint : « Quand vous priez sur un mort, faites des invocations sincères pour lui ».[2]

'Aisha et Anas relatent que le Prophète ﷺ a affirmé : « Il n'est pas de défunt pour lequel prie un groupe de cent musulmans, intercédant tous en sa faveur, sans que leur intercession ne soit acceptée ».[3]

Ibn 'Abbâs confie : « Il n'est pas de musulman qui meurt, pour lequel prient quarante hommes qui ne donnent aucun associé à Allah, sans qu'Allah accepte leur intercession en sa faveur ».[4]

Tel est donc l'objectif de la prière mortuaire : faire des invocations pour le défunt, implorer pour lui et intercéder en sa faveur. Chacun sait que dans sa tombe le défunt en a plus besoin que dans son cercueil, car c'est le moment où il est exposé aux questions et autres.

Le Prophète ﷺ se tenait sur la tombe, après l'ensevelissement, en disant : « Demandez à Allah de le raffermir, car à présent il est interrogé ».[5]

Il est donc clair qu'après l'enterrement, il a plus besoin des invocations. Si dans ses obsèques nous invoquons pour lui et non par lui, intercédons en sa faveur et ne lui demandons pas d'intercéder pour nous, il faut, à plus forte raison, le faire après la mise en terre.

Mais les gens de l'innovation et du polythéisme ont changé la parole qu'on leur a donnée : ils ont transformé l'invocation pour lui en invocation par lui, et l'intercession pour lui en demande qu'il intercède pour nous. Leur objectif à travers la visite – que le Messager d'Allah ﷺ a prescrite comme un bienfait pour le défunt autant que pour le visiteur, et un rappel de l'au-delà – est d'adresser des requêtes au mort, de jurer par lui pour

---

1 Ahmad, t. 2, p. 256, 345, 363 et 458 et Abû Dâwud, n°3200 et d'autres. Jugé authentique par al-Nawawî et Ibn Hajar al-'Asqalânî, tandis qu'al-Albânî juge faible sa chaîne de transmission.

2 Abû Dâwud, n°3199 et Ibn Mâjah, n°1497. Jugé fiable par al-Albânî.

3 Muslim, n°2198, éd. al-Hadîth.

4 Muslim, n°2199, éd. al-Hadîth.

5 Abû Dâwud, n°3221 ; al-Hâkim, t. 1, p. 370 et d'autres. Jugé authentique par al-Hâkim, al-Nawawî, ibn al-Qayyim dans *al-Rûh*, p. 13, al-Albânî et d'autres.

qu'Allah exauce les souhaits, de réserver cet endroit à l'invocation, laquelle est la moelle de l'adoration. Ils choisissent ce lieu pour se recueillir et s'humilier davantage que dans les mosquées et autres moments de la nuit.

Il est impossible que l'invocation des morts – par eux ou auprès d'eux – soit un acte prescrit et une œuvre pie. Il est inconcevable que les trois [premières] générations – jugées meilleures textuellement par le Messager d'Allah ﷺ – en soient détournées et que d'autres gens qui viennent après eux y soient guidés, sachant que ce sont des personnes qui disent ce qu'elles ne font pas et accomplissent ce qu'on ne leur a pas commandé.

Telle est la Sunna de l'Envoyé d'Allah ﷺ par rapport aux habitants des tombes, pendant une période de vingt-trois ans, jusqu'à ce qu'Allah le Très-Haut le rappelle à Lui. Elle est également celle des califes bien guidés, de tous les Compagnons et de ceux qui les ont suivis dans le bien. Quelqu'un peut-il rapporter ne serait-ce qu'un seul récit authentique, bon, faible ou interrompu, démontrant que lorsqu'ils étaient dans le besoin ils se rendaient sur les tombes pour y faire des invocations, s'y frotter, voire y prier, adresser leurs demandes à Allah à travers eux ou les leur présenter directement ?! Qu'ils nous montrent donc un seul récit ou une seule lettre dans ce sens !

Certes, ils sont en mesure de nous apporter de nombreux exemples de cet agissement chez les générations qui leur ont succédé. Plus le temps passe, plus cela se multiplie. Tant et si bien qu'on trouve, à ce propos, une grande quantité de livres qui ne contiennent pas la moindre lettre émanant du Messager d'Allah ﷺ, ni de ses califes bien-guidés ni de ses Compagnons. On y trouve, par contre, bien des exemples contradictoires, comme nous l'avons démontré à travers les hadiths remontant jusqu'au Prophète ﷺ.

Quant aux traditions provenant des Compagnons, elles sont trop nombreuses pour les énumérer toutes. Nous avons déjà souligné que 'Umar rappela Anas à l'ordre lorsqu'il priait à côté de la tombe, en criant : « La tombe ! La tombe ! ».

Muhammad ibn Ishâq mentionne dans son *Maghâzî*[1] – comptant parmi les adjonctions (*ziyâdât*) de Yûnus ibn Bukayr – d'après Abû Khalda Khâlid ibn Dînâr : « Abû al-'Âliya nous rapporte : « Lors de la conquête de Tustar, nous trouvâmes dans le trésor public d'al-Hurmuzân un lit sur

1 *Al-Sîra* d'Ibn Ishâq, t. 1, pp. 43-44. Ibn Kathîr affirme dans *al-Bidâya wal-nihâya*, t. 2, p. 49, que sa chaîne de transmission est authentique jusqu'à Abû al-'Âliya.

lequel reposait un homme mort, au chevet duquel il y avait un livre relié. Nous le prîmes pour le montrer à 'Umar ibn al-Khattâb ﷺ. Il fit venir Ka'b afin qu'il le traduise en arabe. Je fus le premier parmi les Arabes à le consulter. Je le parcourus de la même manière que je lis le Coran ». Je demandai à Abû al-'Âliya : « Qu'y avait-il d'écrit ? » Il répondit : « Votre tradition, vos affaires et vos erreurs de langage, ainsi que les évènements qui se produiront à l'avenir ». « Qu'avez-vous fait de l'homme ? », lui demandai-je. Il répliqua : « Nous avons creusé treize différentes tombes durant la journée et, le soir venu, nous l'enterrâmes et refermâmes toutes les tombes en les aplanissant, afin de le dissimuler aux gens et qu'ils ne viennent pas le déterrer ». Je questionnai : « Qu'attendaient-ils de lui ? » Il m'expliqua : « Quand il y avait la sécheresse, il sortait le lit et il pleuvait ». Je demandai encore : « À votre avis, qui était cet homme ? » Il dit : « Quelqu'un qui s'appelait Daniel ». « Vous avez trouvé qu'il était mort depuis combien de temps ? », m'enquis-je. « Depuis trois cents ans », fut sa réponse. J'insistai : « Avait-il subi des changements ? » « Non, fit-il, si ce n'est quelques cheveux sur sa nuque, car il est interdit à la terre de consumer le corps des Prophètes et aux bêtes de manger leur chair ! »

Ce récit souligne que les *Muhâjirûn* et les *Ansâr* dissimulèrent sa tombe, afin que les gens ne soient pas tentés par elle. Ils ne l'ont pas mise en évidence pour pouvoir y faire des invocations ou pour en rechercher la bénédiction. Si les générations ultérieures l'avaient trouvée, elles se seraient battues au sabre pour se l'approprier et l'auraient adorée à place d'Allah. Elles ont pris comme idoles les tombes de gens de moindre valeur, qui ne lui arrivent même pas à la cheville. Ils y ont installé des servants et en ont fait des temples plus imposants que les mosquées.

Si c'était une sunna, un acte méritoire ou autorisé, d'invoquer auprès des tombes, d'y prier ou de s'y frotter, les *Ansâr* et les *Muhâjirûn* auraient planté un signe à l'endroit de cette tombe, y auraient fait des invocations et auraient institué cette pratique pour les générations qui viendraient après eux. Mais ils connaissaient mieux Allah, Son Envoyé et Sa religion que les générations qui leur ont succédé.

De même, ceux qui les ont suivis dans le bien ont emprunté la même voie. Dans les grandes métropoles, où ils étaient nombreux, ils avaient beaucoup de tombes où étaient enterrés les Compagnons du Messager d'Allah ﷺ. Pourtant aucun d'entre eux n'est allé sur la tombe d'un Compagnon pour y solliciter de l'aide, l'invoquer, adresser des supplications

par lui, invoquer auprès de lui, demander la pluie ou le secours à travers lui. Or, il est connu que les gens sont très désireux et hautement motivés de transmettre de tels actes, voire des actions de moindre importance.

Dès lors, soit l'invocation auprès de ces tombes ou à travers les défunts est meilleure qu'à d'autres endroits, soit elle ne l'est pas.

Si elle est meilleure, pourquoi sa connaissance et sa pratique ont été méconnues des Compagnons, des Suivants et de leurs successeurs ?! Cela voudrait dire que les trois meilleures générations étaient ignorantes de cet immense mérite, mérite engrangé par les générations ultérieures tant par le savoir que par la pratique ! Il n'est pas concevable qu'ils aient ce savoir et qu'ils y renoncent, alors qu'ils désirent ardemment tout bien, en particulier l'invocation. En effet, la personne dans la contrainte s'accroche à n'importe quel moyen, même s'il est réprouvé. Comment peuvent-ils être contraints dans beaucoup d'invocations et pourtant, sachant le mérite qu'il y a à invoquer auprès des tombes, s'abstenir de s'y rendre ?! Ceci est impossible tant sur le plan naturel que religieux.

Il reste, par conséquent, la deuxième possibilité. Autrement dit, il n'est ni méritoire ni prescrit de faire des invocations auprès des tombes. Ce n'est même pas spécifiquement permis non plus. Tout au contraire, ceci constituerait un moyen qui mène vers les dégâts déjà mentionnés, or ceci n'est absolument pas prescrit par Allah et Son Envoyé. Considérer qu'il est recommandé d'invoquer auprès des tombes revient à prescrire un acte d'adoration qu'Allah n'a pas commandé et au sujet duquel Il n'a révélé aucun commandement.

Les Compagnons ont condamné des actes nettement moins graves.

Plus d'un rapporte d'al-Ma'rûr ibn Suwayd : « J'ai prié le *subh* avec 'Umar ibn al-Khattâb sur la route de la Mecque. Il récita les sourates *al-Fîl* et *Quraysh*. Puis, voyant les gens s'en aller dans toutes les directions, il questionna : « Où vont-ils ? ». On lui répondit : « Ô Commandeur des croyants, c'est une mosquée où le Prophète ﷺ a prié. Ils y vont prier aussi ». Il déclara : « Ceux qui vous ont précédés ont péri à cause de ce genre de choses. Ils suivaient les traces de leurs Prophètes pour en faire des églises et des temples ! Si l'un d'entre vous se trouve auprès de l'une de ces mosquées

à l'heure de la prière, qu'il y prie. Sinon, qu'il poursuive son chemin et qu'il ne cherche pas à y prier délibérément ».[1]

Dans ce même esprit, 'Umar ﷺ envoya quelqu'un couper l'arbre sous lequel les Compagnons avaient prêté serment d'allégeance au Messager d'Allah ﷺ.

Mieux encore, l'Envoyé d'Allah ﷺ avait réprimandé ses Compagnons lorsque ces derniers lui demandèrent de leur attribuer un arbre en particulier, où ils pourraient suspendre leurs armes et leurs effets.

Dans son *Sahîh*, al-Bukhârî rapporte en effet d'après Abû Wâqid al-Laythî : « Nous sortîmes en compagnie de l'Envoyé d'Allah ﷺ en direction de Hunayn. Nous avions quitté l'incroyance depuis peu et les polythéistes avaient un jujubier autour duquel ils se rassemblaient et auquel ils suspendaient leurs armes. On l'appelait *Dhât anwât*. Nous passâmes à côté d'un jujubier et nous dîmes : « Ô Envoyé d'Allah, donne-nous un *Dhât anwât* comme ils en ont un ! » Le Prophète ﷺ répliqua : « Allah est le plus grand ! Ces propos ressemblent à ceux des fils d'Israël lorsqu'ils dirent : ﴾ Désigne-nous une divinité semblable à leurs dieux. Il dit : « Vous êtes certes des gens ignorants »﴿ (7:138). Très certainement, vous suivrez les habitudes de ceux qui vous ont précédés ! »[2]

Il s'avère ainsi que le simple fait de choisir un arbre pour y accrocher ses armes et s'y rassembler, s'apparente à l'adoption d'un dieu avec Allah, même si les Compagnons n'adoraient pas cet arbre ni ne l'invoquaient. Que dire alors si on se rassemble autour d'une tombe, afin d'y invoquer, de faire les invocations au défunt ou de les adresser à Allah par son entremise ! Y a-t-il une comparaison possible entre l'égarement (*fitna*) découlant d'un arbre et celui d'une tombe ? Si seulement les gens du polythéisme et de l'innovation le savaient !

Un savant, parmi ceux qui suivent Mâlik, a déclaré : « Qu'Allah vous fasse miséricorde ! Si vous voyez un jujubier ou un autre arbre vers lequel les gens se dirigent, qu'ils exaltent, auprès duquel ils souhaitent la guérison et le rétablissement, et sur lequel ils plantent des clous ou attachent des morceaux de tissu, sachez que c'est un *Dhât anwât*. Abattez-le ! »[3]

---

1 *Musannaf 'Abd al-Razzâq*, t. 2, p. 118 ; *Musannaf Ibn Abî Shayba*, t. 2, p. 151 et d'autres. Jugé authentique par Ibn Taymiyya dans *Majmû' al-fatâwâ*, t. 1, p. 281, t. 27, p. 33, 134 et 171, Ibn Hajar dans *Fath al-Bârî*, t. 1, p. 569 et al-Albânî dans *Tahdhir al-sâjid min ittikhâdh al-qubûr masâjid*, p. 82.

2 Le hadith ne se trouve pas chez al-Bukhârî mais est rapporté par al-Tirmidhî, n°2180 et de nombreux autres. Jugé authentique par Ibn Hibbân, Ibn al-Qayyim plus loin dans cet ouvrage, al-Albânî et d'autres.

3 Al-Tartûshî dans *al-Hawâdith wal-bida'*, p. 105 de l'édition critique de 'Abd al-Majîd Turkî.

Celui qui a la connaissance de ce avec quoi Allah le Très-Haut a envoyé Son Messager et la pratique des polythéistes et des innovateurs de nos jours, dans ce domaine, saura qu'il y a entre les Anciens et ces nouvelles générations un fossé aussi grand qu'entre l'orient et l'occident. Elles suivent une voie différente de celle des Anciens. C'est comme dit le poète :

Elle a pris la direction de l'Orient et toi celle de l'Occident

Or, l'Orient et l'Occident n'ont rien en commun

Par Allah, la situation est beaucoup plus grave que ce que nous avons évoqué.

Dans le *Sahîh*, al-Bukhârî rapporte d'après Umm al-Dardâ' ﷺ : « Abû al-Dardâ' entra un jour chez moi très en colère. « Qu'y a-t-il ? », lui demandai-je. Il répondit : « Par Allah, je ne reconnais rien chez eux de ce que Muhammad ﷺ a ordonné, si ce n'est qu'ils prient en commun ! »[1]

Mâlik transmet dans le *Muwatta'*, d'après son oncle Abû Suhayl ibn Mâlik, d'après son père : « Je ne reconnais rien de ce que j'avais connu chez les gens, à l'exception de l'appel à la prière ! » Il voulait dire les Compagnons ﷺ.[2]

Al-Zuhrî confie : « Je suis entré chez Anas ibn Mâlik à Damas et je l'ai trouvé en pleurs. « Qu'as-tu ? », lui ai-je demandé. Il a répondu : « Je ne reconnais rien de ce que j'ai connu, à l'exception de cette prière et même cette prière a été négligée ». Mentionné par al-Bukhârî.[3]

Selon une autre version, il dit : « Il n'y a rien de ce que je connaissais à l'époque du Messager d'Allah ﷺ que je ne condamne pas[4] aujourd'hui ».

Al-Hasan al-Basrî raconte : « Un homme demanda à Abû al-Dardâ' : « Qu'Allah te fasse miséricorde ! Si l'Envoyé d'Allah ﷺ était parmi nous, désapprouverait-il certaines de nos pratiques ? » Il entra dans une colère intense et dit : « Connaissait-il quoi que ce soit de ce que vous faites de nos jours ? »

Al-Mubârak ibn Fadâla relate : « Al-Hasan accomplit la prière du vendredi puis s'assit et se mit à pleurer. On lui demanda : « Pourquoi pleures-tu, ô Abû Sa'îd ? » Il répliqua : « Vous me reprochez de pleurer ! Et pourtant, si un homme des *Muhâjirûn* regardait par la porte de votre mosquée,

1 Al-Bukhârî, n°650.
2 *Al-Muwatta'*, n°155.
3 Al-Bukhârî, n°530.
4 C'est-à-dire que je reconnaisse et dont je ne condamne pas le changement ou la disparition. Nde

il ne reconnaîtrait rien de ce qu'il faisait à l'époque du Messager d'Allah ﷺ en voyant vos pratiques, à part votre qibla! »

C'est cela l'égarement majeur dont parle 'Abd Allah ibn Mas'ûd quand il demanda : « Comment serez-vous lorsque vous suivrez un égarement, au point que l'adulte vieillira dans cette voie et que l'enfant grandira avec cette habitude? Il se répandra parmi les gens, lesquels le considéreront comme une sunna, si bien que lorsqu'on le changera, d'aucuns s'exclameront : « On a changé la sunna! » ou « C'est un acte blâmable! »»[1]

Ceci démontre que si un acte contraire à la Sunna se répand, il n'y a pas à en tenir compte ni à y accorder attention. En effet, depuis l'époque d'Abû al-Dardâ' et Anas, les gens agissent de manière contraire à la Sunna, comme nous l'avons déjà signalé.

Abû al-'Abbâs A<u>h</u>mad ibn Ya<u>h</u>yâ raconte : Mu<u>h</u>ammad ibn 'Ubayd ibn Maymûn me rapporte, 'Abd Allah ibn Is<u>h</u>âq al-Ja'farî me rapporte : « 'Abd Allah ibn <u>H</u>asan tenait fréquemment compagnie à Rabî'a. Un jour, ils se remémoraient les *sunan* lorsqu'un homme qui se trouvait dans le groupe déclara : « Telle n'est pas la pratique! » 'Abd Allah rétorqua : « Vois-tu, si les ignorants sont si nombreux qu'ils sont nommés juges, seront-ils les arguments contre la Sunna? » Rabî'a ajouta : « J'atteste que ceci s'apparente à la parole des fils des Prophètes! »

L'un des plus grands pièges de Satan : les pierres dressées et les flèches divinatoires

L'un de ses plus grands stratagèmes se situe dans les pierres dressées et les flèches divinatoires, qu'il a mises en place pour piéger les hommes. C'est son œuvre. Allah le Très Haut a ordonné de se tenir à l'écart de ces choses en soulignant que c'est la clé du succès. Il dit : ﴿ Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Écartez-vous en afin que vous réussissiez ﴾(5 : 90).

Le terme arabe de *an<u>s</u>âb* désigne tout ce qui a été érigé pour être adoré à la place d'Allah, comme les pierres, les arbres, les statues ou les tombes. Le singulier de ce mot est *nu<u>s</u>ub*.

Mujâhid, Qatâda et Jurayj expliquent : autour de la Maison il y avait des pierres auprès desquelles les gens de la période antéislamique (*jâhiliyya*) sacrifiaient des animaux et sur lesquelles ils découpaient la viande en

1 Al-Dârimî, t. 1, p. 64; al-<u>H</u>âkim, t. 4, p. 514 et de nombreux autres.

tranches. Ils exaltaient et adoraient ces pierres, en disant : ce ne sont pas des statues, car la statue est ce qui a une forme et est sculpté.

Ibn ‘Abbâs avance : ce sont les idoles qu’ils adorent en dehors d’Allah le Très-Haut. Al-Zajjâj dit : c’est une pierre qu’ils adoraient. Ce sont les idoles. Pour al-Farrâ’, ce sont les divinités, sous forme de pierre et autres, qu’ils adoraient.

L’étymologie du terme de *nuṣub* est une chose érigée vers laquelle se dirige celui qui la voit. Par exemple, il y a la parole du Très Haut : ❨ Le jour où ils sortiront des tombes, rapides comme s’ils couraient vers des pierres dressées (*nuṣub*) ❩ (70 : 43).

Ibn ‘Abbâs affirme : c’est un but ou un étendard vers lequel ils accourent. C’est l’explication apportée par la plupart des exégètes. Al-Ḥasan précise : ils font la course vers leurs stèles, afin de voir qui les touche en premier.

Al-Zajjâj avance : cette explication suit la lecture de celui qui prononce *nuṣub*, comme dans le verset 3 de la sourate *al-Mâ’ida* : « *wa mâ dhubiḥa ‘alâ al-nuṣub* », c’est-à-dire leurs idoles.

En somme, le terme de *nuṣub* se réfère à tout ce qui a été dressé, comme une planche, une pierre ou un drapeau.

Quant au mot *azlâm*, selon Ibn ‘Abbâs ﷺ il désigne les flèches que les Arabes utilisaient pour tirer au sort. En d’autres termes, ils s’en servaient afin de savoir ce qui leur a été attribué.

Sa‘îd ibn Jubayr dit : « Ils avaient des pierres que l’un d’entre eux lançait pour savoir s’il devait partir à la guerre ou rester chez lui ». Il dit aussi : il s’agit de deux flèches que les gens de la *jâhiliyya* lançaient pour tirer au sort. L’une portait l’inscription « Mon seigneur m’a ordonné » et l’autre « Mon seigneur m’a interdit ». Quand ils désiraient une chose, ils les lançaient. Si celle où était gravé « Mon seigneur m’a ordonné » sortait, ils accomplissaient ce qu’ils avaient eu l’intention de faire. Si c’était l’autre, ils s’en abstenaient.

Abû ‘Ubayd dit : *al-istiqsâm* veut dire la recherche de la part [par tirage au sort].

Al-Mubarrid déclare : cela signifie que chacun prend sa part.

Selon une autre opinion, *al-istiqsâm* implique l’obligation de faire ce qui est ordonné par les flèches, comme lorsqu’on fait un serment.

Al-Azharî soutient que ❮ procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches ❯ veut dire « rechercher l'une des deux parts par le moyen des flèches divinatoires ».

Selon Abû Is<u>h</u>âq al-Zajjâj et d'autres, le tirage au sort au moyen des flèches est illicite.

Il n'y a aucune différence entre cet acte et la parole de l'astrologue qui dit : « Ne sors pas à cause de telle étoile ou sors en vertu de l'apparition de tel astre », car Allah affirme : ❮ Et personne ne sait ce qu'il acquerra demain ❯ (31 : 34). Ceci constitue une intrusion dans la science d'Allah, laquelle est du domaine de l'invisible pour nous. C'est donc illicite au même titre que les flèches divinatoires qu'Allah le Très Haut a évoquées.

En somme, les gens ont été éprouvés par les pierres dressées et les flèches divinatoires. Les unes sont en rapport avec le polythéisme et l'adoration et les autres ont trait à la divination et à la recherche d'une science réservée à Allah. Celles-ci concernent la science et celles-là la pratique. La religion d'Allah est contraire aux unes et aux autres. Ce que le Messager d'Allah ﷺ a apporté annule les deux et exhorte à la destruction des stèles et des flèches divinatoires.

Parmi les *an<u>s</u>âb*, on compte les arbres, les poteaux, les statues, les tombes, les planches, les sources, etc. que Satan a érigés pour les polythéistes. Le devoir est de tous les détruire et d'en effacer les traces. De même, le Prophète ﷺ ordonna à 'Alî de détruire les tombes surélevées et de les aplanir. Dans son *<u>S</u>a<u>h</u>î<u>h</u>*, Muslim rapporte d'après Abû al-Hayyâj al-Asadî : « Alî me dit : « Ne te chargerais-je pas de la mission que me confia le Messager d'Allah ﷺ ? Ne laisse aucune effigie sans la détruire ni aucune tombe saillante sans l'aplanir ! ».[1]

Sur ordre de 'Umar, les Compagnons dissimulèrent la tombe de Daniel et la cachèrent aux gens. Lorsqu'il apprit que les gens se rendaient auprès de l'arbre sous lequel les Compagnons prêtèrent serment au Messager d'Allah ﷺ, il envoya quelqu'un le couper.

Ibn Wa<u>dd</u>â<u>h</u> rapporte cet évènement dans son livre : « J'ai entendu 'Îsâ ibn Yûnus dire : « 'Umar ibn al-Kha<u>tt</u>âb ordonna d'abattre l'arbre sous lequel on prêta serment d'allégeance au Prophète ﷺ parce que, voyant les gens s'y rendre pour prier, il craignit l'égarement pour eux ».

---

1 Muslim, n°2243, éd. al-Hadîth.

'Îsâ ibn Yûnus déclare : chez nous, le récit est rapporté par Ibn 'Awn d'après Nâfi' en ces termes : « Parce que les gens se rendaient auprès de l'arbre, 'Umar ﷺ le coupa ».

Si telle est l'action entreprise par 'Umar par rapport à l'arbre qu'Allah a mentionné dans le Coran[1] et sous lequel les Compagnons ont fait serment d'allégeance au Messager d'Allah ﷺ, quelle serait sa décision dans le cas de ces stèles et statues, qui ont tant égaré et éprouvé les gens ?!

Plus emblématique encore est la destruction, par l'Envoyé d'Allah ﷺ, de la mosquée de la dissension (*masjid al-ḏirâr*)[2]. Il y a en cela la preuve qu'il faut procéder à la démolition de tout ce qui cause davantage de dégâts, comme les mosquées construites sur les tombes. La règle de l'islam est qu'elles doivent toutes être détruites afin de les aplanir. Elles le méritent plus que la mosquée de la dissension. De même, les dômes qui se trouvent sur les tombes doivent être démolis, parce qu'ils ont été érigés dans la désobéissance au Messager ﷺ, lequel a interdit de construire quoi que ce soit sur les tombes, comme déjà souligné. Ainsi, tout édifice élevé en désobéissance au Prophète ﷺ et en contradiction avec ce qu'il a ordonné est illicite. À coup sûr, son démantèlement prime sur celui de la construction d'un usurpateur.

Le Messager d'Allah ﷺ a ordonné de détruire les tombes saillantes, comme on l'a vu. Il faut à plus forte raison démolir les dômes, les édifices et les mosquées érigés sur les tombes, car l'Envoyé d'Allah ﷺ a maudit ceux qui y construisent des mosquées et a interdit toute construction sur ces sépultures. Il convient, par conséquent, de se hâter et s'empresser de raser ce que le Messager d'Allah ﷺ a interdit et dont l'auteur tombe sous le coup de sa malédiction. Allah ﷻ prévoit, pour maintenir Sa religion et la Sunna de Son Envoyé, des gens qui sauront les secourir et les défendre. Il est, certes, plus jaloux et plus rapide à changer les choses.

De même, il convient d'ôter et éteindre toute lampe ou lumière qu'on allume sur une tombe, car celui qui s'y adonne est maudit par la malédiction du Messager d'Allah ﷺ. Une telle fondation pieuse n'est pas valide, sans compter qu'il n'est pas licite de l'établir et de la mettre à exécution.

L'imam Abû Bakr al-Ṯarṭûshî dit : « Qu'Allah vous fasse miséricorde ! Où que vous trouviez un jujubier ou un autre arbre vers lequel les gens se

---

1 48 : 18.

2 Voir 9 : 107.

dirigent, qu'ils exaltent, auprès duquel ils souhaitent la guérison et le rétablissement, et sur lequel ils plantent des clous ou attachent des morceaux de tissu, sachez que c'est un *Dhât anwâṯ*. Alors abattez-le ! »[1]

L'érudit Abû Muhammad 'Abd al-Rahmân ibn Ismâ'îl – plus connu sous le nom d'Abû Shâma – dit dans son *al-Hawâdith wal-bida'*[2] : Dans cette partie également, on compte l'épreuve qui s'est généralisée quand Satan a embelli à la populace l'idée de parfumer les murs et les piliers et d'illuminer certains endroits spécifiques de chaque localité. Quelqu'un leur raconte que, dans son rêve, il a vu dans tel lieu un personnage réputé pour sa piété et sa proximité avec Dieu. Ils s'adonnent alors à cette pratique avec assiduité, bien qu'ils négligent les obligations et les actes recommandés par Allah. Ils pensent qu'en agissant de la sorte, ils se rapprochent de Lui. Ensuite, ils outrepassent cette limite et se mettent à exalter ces endroits qui prennent une importance grandissante dans leurs cœurs. Ils souhaitent la guérison des malades et la satisfaction de leurs besoins en y faisant des vœux. Ces lieux sont des sources d'eau, des arbres, des murs ou encore des rochers.

À Damas, par exemple, ces lieux sont légion. On peut citer, entre autres, 'Uwayna al-Hummâ à l'extérieur de Bâb Tûmâ, le pilier parfumé à l'intérieur de Bâb al-Saghîr, l'arbre sec et maudit à l'extérieur de Bâb al-Nasr, au même carrefour. Allah en a facilité la coupe et le déracinement ! Comme il ressemble au *Dhât anwâṯ* mentionné dans le hadith ! Puis, il évoque le hadith d'Abû Wâqid : « Ils passèrent, en compagnie de l'Envoyé d'Allah ﷺ, à côté d'un immense mimosa tout vert, appelé *Dhât anwâṯ*. Ils dirent : « Ô Envoyé d'Allah, donne-nous un *Dhât al-anwâṯ* comme ils en ont un ! » Le Prophète ﷺ répliqua : « Allah est le plus grand ! Ces propos ressemblent à ceux du peuple de Mûsâ : ﴾ Désigne-nous une divinité semblable à leurs dieux. Il dit : « Vous êtes certes des gens ignorants »﴿ (7 : 138). Très certainement, vous suivrez les habitudes de ceux qui vous ont précédés ! »[3] Al-Tirmidhî juge ce hadith fiable authentique.

Ensuite, il mentionne ce qu'un savant avait fait dans l'Ifrîqiyya : il y avait tout près de chez lui une source appelée 'Ayn al-'Âfiya. La masse avait été éprouvée par cette source. Les gens s'y rendaient de tous les horizons. Par exemple, quand quelqu'un n'arrivait pas à se marier ou avoir d'enfant,

---

1 *Al-Hawâdith wal-bida'*, p. 38.

2 Son titre complet est *al-Bâ'ith 'alâ inkâr al-bida' wal-hawâdith*.

3 Al-Tirmidhî, n°2180 ; Ahmad, t. 5, p. 218 et d'autres. Jugé authentique par al-Tirmidhî, Ibn al-Qayyim, al-Albânî et d'autres.

il demandait qu'on l'emmène à 'Ayn al-'Âfiya. Il sut ainsi que c'était un égarement. Par conséquent, un jour, il sortit vers la fin de la nuit et démolit la source. Puis, il s'y tint pour faire l'appel à la prière de l'aube. Ensuite, il invoqua : « Ô Allah, j'ai détruit cette source pour Toi. Ne permets donc pas qu'elle redresse la tête ! » Il ajoute : effectivement, jusqu'à ce jour elle n'a pas relevé la tête.

Il y avait un grand nombre de ces stèles à Damas, mais Allah a donné la facilité au sheikh de l'islam et aux monothéistes formant le parti d'Allah de les raser. On peut citer, à titre d'exemple, le pilier parfumé ; la stèle située à côté de la mosquée al-Nâranj, à proximité du lieu où on faisait la prière des deux fêtes, que les ignorants adoraient ; la stèle qui se trouvait sous la meule, à côté du cimetière des chrétiens, que les gens visitaient pour en recevoir les bénédictions ; l'effigie d'une idole dans la rivière d'al-Qallû<u>t</u> à laquelle les gens faisaient des offrandes et dont ils recherchaient la bénédiction. Allah a permis aussi d'abattre la stèle dans le voisinage d'al-Ra<u>h</u>ba où on allumait une lampe et dont les polythéistes sollicitaient la bénédiction. Il s'agissait d'un très grand pilier surmonté d'une pierre ayant la forme d'un ballon. À côté de la mosquée Darb al-<u>H</u>ajar, il y avait une stèle au-dessus de laquelle on avait construit une petite mosquée et que les polythéistes adoraient. Allah en a facilité la démolition.

Comme les polythéistes sont prompts à adopter des idoles, quelles qu'elles soient, à la place d'Allah ! Ils disent : ce rocher, cet arbre ou cette source accepte les vœux. Autrement dit, ils agréent qu'on les adore à la place d'Allah. En fait, les vœux constituent un acte d'adoration et une offrande à travers laquelle celui qui fait le vœu se rapproche de celui auquel il est adressé. Ils se frottent et touchent cette pierre dressée.

Les Anciens condamnent ceux qui se frottent à la pierre de la Station auprès de laquelle Allah le Très-Haut a enjoint de prier. Al-Azraqî mentionne dans *Târîkh Makka* d'après Qatâda au sujet de la parole du Très Haut : ❰ Adoptez donc pour lieu de prière, ce lieu où Abraham se tint debout ❱ (2 : 125), que celui-ci explique : « On leur a ordonné de prier à côté de la Station et non de s'y frotter. Cette communauté s'est donné de la peine à faire une chose que les nations précédentes ne se sont pas évertuées à faire. On nous a parlé de quelqu'un qui a vu sa trace et ses doigts. Cette nation n'a eu de cesse de la caresser au point qu'elle est devenue lisse ».[1]

1 *Akhbâr Makka*, t. 2, p. 27.

Le plus grand égarement relatif à ces pierres dressées est celui des tombes. C'est l'origine de l'égarement lié à l'adoration des idoles, selon ce qu'affirment les Compagnons et leurs successeurs, comme nous l'avons déjà souligné.

Le plus dangereux des stratagèmes de Satan consiste en ce qu'il attribue aux gens du polythéisme une tombe que les gens vénèrent. Puis, il en fait une idole qu'on adore en dehors d'Allah. Ensuite, il inspire à ses partisans : « Celui qui interdit de l'adorer, de la prendre comme lieu de célébration ou d'en faire une idole, l'a dévalorisée et lui a volé don droit ». Dès lors, les ignorants et les polythéistes s'efforceront de le tuer, le châtier et l'excommunier. Son péché, à leurs yeux, est qu'il leur a enjoint de suivre ce qui a été ordonné par Allah et Son Envoyé, et de s'abstenir de ce qu'ils ont interdit. En effet, ils ont interdit de prendre la tombe comme idole et lieu de fête, d'y allumer des lampes, d'y construire des mosquées et des coupoles, de les plâtrer, de la louer à voix haute, de l'embrasser, de la toucher, de l'invoquer, d'y invoquer, d'y voyager ou de solliciter son assistance à la place d'Allah. On sait obligatoirement que ce sont autant de pratiques contraires à ce que le Messager ﷺ a apporté de la part d'Allah. Il est venu pour consacrer le monothéisme à Allah seul et enseigner qu'on ne doit adorer qu'Allah.

Si le monothéiste interdit ces actes, les polythéistes s'emportent, leurs cœurs se contractent et ils déclarent : « Il a discrédité les gens de grande valeur, en prétendant qu'ils n'ont aucun caractère sacré ni aucun statut ». Cette idée se propage dans l'âme des ignorants, de la masse et d'un grand nombre de ceux qui se réclament du savoir et de la religion. Tant et si bien qu'ils deviennent hostiles aux partisans de l'unicité, portent de graves accusations à leur encontre et font fuir les gens autour d'eux. Ils prennent comme alliés les gens du polythéisme, les exaltent et prétendent que ce sont les alliés d'Allah et les auxiliaires de Sa religion et de Son Envoyé !

Mais Allah refuse tout cela. Ils ne sont point Ses alliés, car Ses alliés sont les pieux, ceux qui suivent le Prophète ﷺ, se conforment à ce qu'il dit, connaissent ce qu'il a apporté et appellent les gens à lui. Il ne s'agit pas de ceux qui se vantent de ce qu'ils n'ont pas reçu, endossent les habits du mensonge, empêchent les gens de suivre la Sunna de leur Prophète ﷺ et leur font prendre une voie tortueuse, en pensant qu'ils font une bonne œuvre !

La destruction des mosquées et des coupoles érigées sur les tombes est une façon d'honorer et d'exalter les défunts concernés

Toi qui as reçu la faveur de suivre la voie droite d'Allah, la voie de ceux qui jouissent de Son bienfait, de Sa miséricorde et Sa générosité, ne crois pas que l'interdiction de prendre les tombes comme idoles, lieux de fête ou de pierres dressées, ou que la prohibition de les prendre comme mosquées, d'y construire des mosquées, d'y allumer des lampes, de voyager en leur direction, de faire des vœux auprès d'elles, de les toucher, de les embrasser ou de mettre son front sur le sol alentour, sont un avilissement ou une dévalorisation de ceux qui les occupent, comme le pensent les gens du polythéisme et de l'égarement. Bien au contraire, c'est une façon de les honorer, de les exalter, de les respecter, de les suivre dans ce qu'ils aiment et d'éviter ce qu'ils abhorrent. Quant à toi, par Allah, tu es leur allié, tu les aimes, tu défends leur voie et leur pratique sans compter que tu es sur le même chemin qu'eux. En revanche, ces polythéistes sont ceux qui leur désobéissent le plus, les plus éloignés de leur voie et de leur pratique, comme les chrétiens ont fait avec le Messie, les juifs avec Mûsâ عليه السلام et les Rafidites avec 'Alî رضي الله عنه.

Ainsi, les gens de la vérité sont plus dignes des gens de la vérité que les partisans de la fausseté : ❮ Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres ❯ (9 : 71); ❮ Les hypocrites, hommes et femmes, appartiennent les uns aux autres ❯ (9 : 67).

Sache que si les cœurs sont occupés par les innovations, ils se détournent de la Sunna. Tu constates que ceux qui se concentrent sur les tombes, tournent le dos à la voie et à la pratique de ceux qui y sont enterrés et se préoccupent plus des sépultures que de ce que les défunts ont enjoint et enseigné ! Exalter et aimer les Prophètes et les vertueux consiste à répondre à leur invitation à la science utile et à la pratique des bonnes œuvres, à leur emboîter le pas et à suivre leur voie, sans adorer leurs tombes, s'y rassembler et les prendre comme lieux de festivités.

Celui qui marche sur leurs traces sera la cause de la multiplication de leurs récompenses, dans la mesure où il les suit et invite les gens à les imiter. Par contre, s'il se détourne de ce à quoi ils invitent et se préoccupe de son contraire, il se prive de la récompense et les en prive également. Comment peut-on dire qu'on les exalte et qu'on les respecte en agissant de la sorte ?!

Beaucoup de gens se préoccupent de divers types d'actes d'adoration innovés abhorrés par Allah et Son Envoyé, parce qu'ils se sont détournés de tout ou d'une partie de ce qui est prescrit. Même s'ils s'en acquittent extérieurement, ils en ont délaissé la réalité et l'objectif visé. Sinon, celui qui s'adonne corps et âme aux cinq prières, tout en connaissant les belles paroles et la pratique pieuse qu'elles renferment, et en leur accordant toute son attention, se passera du polythéisme. En revanche, si quelqu'un fait preuve de négligence dans tout ou une partie de cela, tu trouveras en lui une part correspondante de polythéisme.

Celui qui écoute la parole d'Allah avec son cœur, la médite et fait un effort pour la comprendre, se passera d'écouter la voix de Satan, laquelle détourne du rappel d'Allah, de la prière et engendre l'hypocrisie dans le cœur. De même, celui qui écoute attentivement Sa parole et le hadith du Messager ﷺ de tout son être, et se dit qu'il doit puiser la bonne direction et la science de son enseignement et non d'un autre, se passera des innovations, des opinions personnelles, des mensonges, des fantaisies et des imaginations, qui ne sont rien que chimères et chuchotements de l'âme.

Celui qui s'en éloigne devra nécessairement le compenser par autre chose qui ne lui est d'aucune utilité. De même, celui qui remplit son cœur de l'amour d'Allah le Très Haut, de Son rappel, de Sa crainte, de la confiance en Lui et du retour vers Lui se passera de l'amour d'autres que Lui, ne craindra personne d'autre et ne placera sa confiance en personne d'autre. En sus de cela, il se passera de la passion pour les effigies. Si par contre son cœur est exempt de l'amour d'Allah, il deviendra l'esclave de sa passion et sera possédé et asservi par toute chose qu'il jugera bonne.

Celui qui se détourne du monothéisme est un polythéiste – qu'il le veuille ou non – et celui qui tourne le dos à la Sunna est un innovateur égaré – qu'il le veuille ou non. Quant à celui qui dévie de l'amour d'Allah et de Son rappel, il devient l'esclave des images – qu'il le veuille ou non. C'est d'Allah que nous réclamons assistance et c'est en Lui que nous plaçons notre confiance. Il n'y a aucune force ni aucune puissance si ce n'est en Allah.

Les causes qui ont conduit à l'adoration des tombes

On pourrait poser la question : « Qu'est-ce qui a poussé les adorateurs des tombes à succomber à cette tentation, sachant que leurs occupants sont des morts qui ne peuvent rien faire pour ou contre eux et sont incapables de donner la vie ou la mort, et de ressusciter ceux qui sont morts ?! »

La réponse serait : cette chute est imputable à plusieurs causes, dont :

- l'ignorance de la réalité avec laquelle Allah a envoyé Son Messager – voire tous les Messagers – visant à concrétiser le monothéisme et à éradiquer les causes du polythéisme. Ils n'en ont qu'une infime connaissance. Satan les a conviés à la tentation, mais n'ayant pas la connaissance nécessaire pour rejeter son appel, ils lui ont répondu selon leur degré d'ignorance et ont été protégés de lui en fonction de la science dont ils disposaient.
- Divers hadiths mensongers forgés par des vénérateurs de tombes, qui ressemblent aux adorateurs d'idoles, à l'encontre du Messager d'Allah ﷺ, hadiths qui contredisent sa religion et le message qu'il a apporté. On peut citer, à titre d'exemple : « Quand vous êtes dominés par les évènements, recourez aux habitants des tombes » ; « Si l'un d'entre vous entretient une bonne pensée à l'égard d'un rocher, celui-ci lui sera utile ». D'autres hadiths similaires, contredisant la religion de l'islam et concoctés par les polythéistes, se sont répandus parmi les ignorants égarés qui leur ressemblent. Or, Allah a envoyé Son Messager pour tuer ceux qui ont une bonne pensée à l'égard des pierres et éloigner sa communauté de l'épreuve des tombes par tous les moyens, comme nous l'avons déjà vu.
- Les récits qu'on leur a transmis au sujet de ces tombes. Par exemple, on leur a raconté qu'untel qui se trouvait en difficulté a sollicité de l'aide auprès de telle tombe et a été délivré. Un autre l'a invoquée ou a fait des invocations par elle quand il était dans le besoin et a été exaucé. Un troisième subissant une calamité a trouvé le soulagement quand il a placé son espoir dans la personne qui y était enterrée.

Les servants et autres idolâtres de ces tombes ont une liste interminable de tels récits. Mais ils sont les plus grands menteurs parmi les créatures d'Allah le Très Haut à l'encontre des morts et des vivants, tandis que les âmes désirent ardemment que leurs besoins soient comblés et leurs gênes enlevées.

On entend raconter que la tombe d'untel est une thériaque éprouvée. Satan a une démarche subtile dans son invitation. D'abord, il convie l'individu à faire des invocations auprès de la tombe. Celui-ci adresse ses supplications en ce lieu avec ferveur, humiliation et soumission, et Allah exauce ses demandes eu égard à la disposition de son cœur et non à cause de la tombe. En effet, s'il L'avait invoqué de la même manière dans une boutique, une taverne, un hammam ou un marché, Il l'aurait exaucé. L'ignorant croit alors que la tombe a un effet sur l'exaucement des invocations. Mais Allah accède aux requêtes de la personne en difficulté, fût-ce un incroyant. Il dit : ﴾ Nous accordons abondamment à tous, ceux-ci comme ceux-là, des dons de ton Seigneur. Et les dons de ton Seigneur ne sont refusés [à personne] ﴿ (17 : 20). L'Ami Intime [Ibrâhîm] a dit : ﴾ Et fais attribution des fruits à ceux qui parmi ses habitants auront cru en Allah et au Jour dernier ﴿ (2 : 126). Allah le Très Haut a déclaré : ﴾ Et quiconque n'y aura pas cru, alors Je lui concéderai une courte jouissance [ici-bas], puis Je le contraindrai au châtiment du Feu [dans l'au-delà]. Et quelle mauvaise destination ! ﴿ (2 : 126).

Quand Allah exauce l'invocation de quelqu'un, cela ne signifie pas nécessairement qu'Il soit satisfait de lui, qu'Il l'aime ou qu'Il agrée son acte. En effet, Il répond à la demande du pieux aussi bien que de l'impie, du croyant autant que de l'incroyant. Il arrive fréquemment qu'un individu fasse des invocations dans lesquelles il dépasse les limites, donne un associé à Allah ou adresse une requête inadmissible, et obtient ce qu'il a demandé dans sa totalité ou en partie. Il croit alors que son acte est vertueux et satisfait Allah, tandis que son statut est celui de quelqu'un dont Allah tolère les péchés. Il reçoit des biens et des enfants en pensant qu'Allah le Très Haut s'empresse de lui accorder des bienfaits. Or, le Très Haut révèle : ﴾ Puis, lorsqu'ils eurent oublié ce qu'on leur avait rappelé, Nous leur ouvrîmes les portes donnant sur toute chose (l'abondance) ﴿ (6 : 44).

L'invocation peut être un acte d'adoration pour lequel le serviteur est récompensé. Elle peut prendre aussi la forme d'une demande qui comble son besoin, alors que c'est un mal pour lui. Dans un tel cas il serait sanctionné pour ce qu'il obtient ou son rang ramené à un niveau inférieur, tandis qu'il obtient satisfaction par rapport à son besoin. Il sera alors puni pour avoir outrepassé son droit ou transgressé les limites.

En somme, à travers sa subtilité, Satan embellit à l'être humain l'invocation auprès de la tombe, en lui faisant croire qu'il a de plus grandes chances

d'être exaucé que dans sa maison, à la mosquée ou aux dernières heures de la nuit. S'il accepte cette idée, Satan le mène à un autre niveau, passant de l'invocation auprès de la tombe à l'invocation par le défunt et en adjurant Allah en son nom. Ceci est plus grave que le cas précédent. La valeur d'Allah est bien trop grande pour qu'on adjure Allah par lui ou qu'on Lui adresse une demande en passant par l'une de Ses créatures. Les imams de l'islam ont condamné un tel acte.

Abû al-Husayn al-Qudûrî dit dans le commentaire du *Kitâb al-Karkhî*[1] : Bishr ibn al-Walîd confie : j'ai entendu Abû Yûsuf dire : Abû Hanîfa a déclaré : « Il n'est permis à personne d'invoquer Allah par un autre que Lui. Je déteste qu'on dise : « Je Te demande par la manifestation de la puissance de Ton Trône (*bi ma'qid al-'izz min 'arshik*) », tout comme j'abhorre qu'on dise « par le droit d'untel », « par le droit de Tes Prophètes et de Tes Envoyés », « par le droit de la Maison Sacrée ».

Abû al-Husayn avance que la demande par un autre qu'Allah est blâmable pour eux, parce que personne d'autre qu'Allah n'a un droit sur Lui. Par contre, Allah a un droit sur Ses créatures.

Abû Hanîfa a détesté l'expression « par la manifestation de la puissance de Ton Trône », tandis qu'Abû Yûsuf l'autorise. Il dit : On rapporte que le Prophète ﷺ a utilisé cette expression dans une invocation[2]. Il précise : parce que l'expression « *bi ma'qid al-'izz min 'arshik* » veut dire la puissance par laquelle Allah a créé le Trône, dans toute sa grandeur. C'est comme s'il L'invoque par Ses Attributs.

Ibn Baldajî affirme dans *Sharh al-Mukhtâr*[3] : « Il est détestable d'invoquer Allah le Très Haut par autre que Lui-même. Par exemple, on ne doit pas dire : « Je Te demande par untel », « par Tes Anges », « par Tes Prophètes », ou autre expression similaire, parce que la créature n'a aucun droit sur son Créateur. De même, il n'est pas permis de dire dans l'invocation : « Je Te demande par la manifestation de la puissance de Ton Trône ». Mais on rapporte qu'Abû Yûsuf l'autorise.

---

1 Il s'agit du livre *Sharh Mukhtasar al-Karkhî* qui est manuscrit. Le même avis est toutefois rapporté d'Abû Hanîfa ﷺ dans d'autres ouvrages.

2 Il s'agit d'un hadith qu'Ibn al-Jawzî, al-Shawkânî, al-Albânî et de nombreux autres jugent forgé.

3 Le nom complet de l'ouvrage est *al-Ikhtiyâr li ta'lîl al-Mukhtâr*, t. 4, p. 175.

Quand Abû Hanîfa et ses compagnons déclarent « je déteste telle chose », pour Muhammad[1] c'est illicite, tandis que chez Abû Hanîfa et Abû Yûsuf, c'est plus proche de l'illicéité, car cet aspect est prédominant.

Dans les *Fatâwâ Abî Muhammad ibn 'Abd al-Salâm*[2] on trouve : il n'est pas permis d'adresser une demande à Allah par une de Ses créatures, que ce soit les Prophètes ou autre. Il se tait par rapport à notre Prophète ﷺ, parce qu'il croit que cela est mentionné dans un hadith et qu'il n'en connaît pas l'authenticité.

Si Satan parvient à le convaincre que le fait d'adjurer Allah par ce défunt et de L'invoquer par celui-ci est une meilleure façon de montrer qu'on l'exalte et qu'on le respecte, et que c'est plus propice à l'accomplissement des besoins, il le conduit à un niveau supérieur. Il l'incite à invoquer ce mort lui-même à la place d'Allah. Puis, il le mène à un autre échelon qui consiste à prendre la tombe comme une idole. Tant et si bien qu'il s'y consacre, y allume des lampes, y suspend des tentures et y construit des mosquées. Il l'adore en se prosternant devant elle, tourne autour d'elle, l'embrasse, la touche, la prend comme un lieu de pèlerinage et y sacrifie des animaux. Après cela, Satan le fait accéder à un autre degré en l'incitant à encourager les gens à venir l'adorer et à y faire des célébrations et des rites. Il leur fait croire que cela est plus utile pour eux dans ce bas monde et dans l'au-delà.

Notre sheikh, qu'Allah sanctifie son âme, déclare : ces choses innovées auprès des tombes ont des degrés :

Le premier est le plus éloigné de la Loi : il consiste à demander ses besoins au défunt et à solliciter son assistance pour les réaliser, comme le font bon nombre de gens. Il ajoute : ceux-là sont assimilables aux adorateurs d'idoles. C'est la raison pour laquelle Satan se manifeste à eux sous la forme d'un défunt ou d'un être absent, comme il le fait avec les idolâtres. Ceci arrive aux incroyants parmi les polythéistes et les gens du Livre. L'un d'entre eux invoque celui qu'il exalte et Satan se présente à lui parfois sous son aspect. Il arrive même qu'il leur confie des secrets relatifs au monde invisible.

Il en est de même pour la prosternation devant la tombe, à laquelle on se frotte et qu'on touche.

---

1 Muhammad Ibn al-Hasan al-Shaybâni (131-189 H./748-9 -805 apr. J.-C.), le compagnon et disciple d'Abû Hanîfa. Nde

2 P. 128.

Le deuxième : il consiste à adresser des demandes à Allah à travers le défunt. C'est une action pratiquée par nombre de gens des générations tardives. Les musulmans sont unanimes à déclarer qu'il s'agit d'une innovation.

Le troisième : il s'agit de lui faire des requêtes personnellement.

Le quatrième : c'est la croyance que l'invocation auprès de la tombe est exaucée ou meilleure que si on la fait à la mosquée. Par conséquent, on la visite dans cet esprit, mais aussi pour y prier et dans l'espoir de concrétiser ses besoins.

Ceci est également considéré par les musulmans, de manière consensuelle, comme l'une des innovations blâmables. C'est illicite. Pour autant que je sache, il n'y a pas de désaccord entre les imams de la religion à ce propos, même si un grand nombre de gens des générations tardives s'y adonnent et que certains déclarent que la tombe d'untel est une thériaque éprouvée.

Le récit qu'on transmet d'après al-Shâfi'î, disant qu'il se rendait sur la tombe d'Abû Hanîfa pour faire des invocations est un mensonge patent[1].

La différence entre la visite des tombes effectuée par les monothéistes et celle faite par les polythéistes

La différence entre la visite des tombes effectuée par les monothéistes et celle des polythéistes :

Dans le cas des monothéistes, la visite a trois objectifs :

Le premier : se rappeler la mort et en tirer des enseignements et des avertissements. Le Prophète ﷺ a fait allusion à ce point en disant : « Visitez les cimetières, car ils vous rappellent l'au-delà ».

Le deuxième : faire du bien au défunt et ne pas laisser passer le temps, parce qu'on couperait les relations avec lui et commencerait à l'oublier. C'est comme dans le cas d'un être vivant. Si on espace trop les visites, on risque de l'oublier. Quand on rend visite à un quelqu'un, il est content de cette visite et s'en réjouit. Cela s'applique davantage dans le cas du défunt, parce qu'il se retrouve dans une demeure délaissée par ses frères, sa famille et ses connaissances. Si on lui rend visite et qu'on lui fait un présent – une

1 Al-Khaṯîb, *Târîkh Baghdâd*, t. 1, p. 123. Voir le commentaire qu'en font Ibn Taymiyya dans *Iqtiḏâ' al-ṣirâṯ al-mustaqîm*, p. 165 et al-Albânî dans *Silsilat al-aḫâdîth al-ḏa'îfa*, t. 1, p. 31.

invocation, une aumône ou une offrande [en son nom] – sa joie n'en sera que plus grande, comme un vivant est content lorsqu'on lui rend visite et qu'on lui offre un cadeau.

C'est la raison pour laquelle le Prophète ﷺ a prescrit au visiteur de faire des invocations pour les habitants des tombes, en demandant à Allah de leur accorder la miséricorde, le pardon et le salut. Sans plus. Il n'a pas ordonné de les invoquer, d'invoquer par eux ou de prier à proximité de leurs tombes.

Le troisième : le visiteur fait une bonne action envers lui-même, en suivant la Sunna et en s'arrêtant à ce que l'Envoyé ﷺ a prescrit. En agissant de la sorte, il fait du bien à lui-même et à la personne qu'il visite.

En revanche, la visite polythéiste puise son origine dans la pratique des adorateurs d'idoles. Ils déclarent : le défunt exalté, dont l'âme est proche d'Allah et jouit d'un certain mérite auprès de Lui, ne cesse de recevoir Ses faveurs. Il continue à bénéficier des bienfaits qu'Il déverse sur son âme. Par conséquent, si l'âme du visiteur s'accroche au défunt et se rapproche de lui, les faveurs d'Allah se répandront de l'âme du défunt sur celle du vivant, de la même manière que les rayons du miroir poli, de l'eau ou autre, se reflètent sur le corps qui se trouve en face.

Ils ajoutent : pour que la visite soit parfaite, il appartient au visiteur de se tourner vers le défunt avec son âme et son cœur. Il doit lui consacrer toute son attention, diriger et orienter entièrement son intention vers lui, de telle sorte qu'il ne lui reste plus rien ni personne d'autre à qui s'intéresser. Plus on réunit l'attention et le cœur pour lui, plus on est à même de bénéficier de lui.

La visite selon cette modalité a été évoquée par Ibn Sînâ et al-Fârâbî, entre autres.

Les adorateurs des astres l'affirment clairement dans leur adoration de ces corps célestes : si l'âme humaine s'accroche aux âmes supérieures, celles-ci déverseront leur lumière sur elle.

À cause de ce secret, les astres ont été adorés, des temples ont été érigés à leur intention, des invocations ont été composées pour eux et des statues les représentant ont été sculptées. C'est exactement cela qui a poussé les adorateurs des tombes à prendre celles-ci comme des lieux de fête, à y suspendre des tentures, à y allumer des lampes et à ériger des mosquées sur elles. C'est ce que le Messager d'Allah ﷺ a voulu totalement annuler et effacer. Son

intention était de fermer la porter aux moyens qui y conduisent. Mais les polythéistes se sont dressés en travers de sa route et se sont opposés à son objectif. Le Prophète ﷺ et ceux-là étaient aux antipodes.

Ce que ces polythéistes mentionnent au sujet de la visite des tombes est, selon leur croyance, l'intercession que leurs divinités peuvent leur apporter et qui pourra plaider en leur faveur auprès d'Allah le Très Haut.

Ils avancent que si l'âme du serviteur s'accroche à celle d'un défunt proche d'Allah qui jouit d'une certaine considération auprès de Lui, se tourne entièrement vers elle et se consacre corps et âme à elle, s'établira alors une communication entre les deux âmes. La première profitera d'une part des faveurs qu'Allah déverse sur l'autre. Ils assimilent cette situation à celui qui sert un personnage proche du Sultan et jouissant de sa considération et de sa faveur. S'il s'accroche fermement à cet homme, il jouira d'une part de la générosité et de la bonté dont le Sultan le gratifie, en fonction de la force de son attachement à lui.

Ceci est le secret de l'adoration des idoles. Allah a envoyé Ses Messagers et révélé Ses Livres pour y mettre un terme et excommunier ceux qui s'y adonnent. Il les a maudits, a rendu leur sang et leurs biens licites, autorisé la capture de leurs enfants et les a condamnés à l'Enfer.

Du début à la fin, le Coran réfute sans cesse ces gens-là et réduit à néant leur point de vue. Le Très Haut déclare : ﴾ Ont-ils adopté, en dehors d'Allah, des intercesseurs ? Dis : « Quoi ! Même s'ils ne détiennent rien et sont dépourvus de raison ? ». Dis : « L'intercession tout entière appartient à Allah. À Lui la royauté des cieux et de la terre. Puis c'est vers Lui que vous serez ramenés ﴿ (39 : 43-44).

Il nous informe que l'intercession appartient à celui qui est le Roi des cieux et de la terre. C'est Allah, Seul. Il intercède personnellement auprès de Lui-même, afin de faire miséricorde à Son serviteur. Il autorise qui Il veut à intercéder pour lui. Cela signifie, en réalité, que l'intercession Lui appartient. Celui qui intercède auprès de Lui le fait uniquement avec Sa permission et Son ordre, après Son intercession – Glorifié soit-Il – auprès de Lui-même qui consiste en Sa volonté propre de faire miséricorde à Son serviteur.

Ceci est contraire à l'intercession polythéiste, affirmée par ces polythéistes et ceux qui les suivent. C'est celle qu'Allah a annulée dans Son Livre : ﴾ Et redoutez le jour où nulle âme ne bénéficiera à une autre, où l'on n'acceptera d'elle aucune compensation, et où aucune intercession ne

lui sera utile ❫ (2 : 123) ; ❪ Ô les croyants ! Dépensez de ce que Nous vous avons attribué, avant que vienne le jour où il n'y aura ni rançon ni amitié ni intercession. Et ce sont les incroyants qui sont les injustes ❫ (2 : 254) ; ❪ Et avertis par ceci (le Coran) ceux qui craignent d'être rassemblés devant leur Seigneur, qu'ils n'auront hors d'Allah ni allié ni intercesseur. Peut-être deviendraient-ils pieux ! ❫ (6 : 51) ; ❪ Votre Seigneur est Allah qui créa les cieux et la terre en six jours, puis S'est établi sur le Trône, administrant toute chose. Il n'y a d'intercesseur qu'avec Sa permission. Tel est Allah votre Seigneur. Adorez-Le donc. Ne réfléchissez-vous pas ? ❫ (10 : 3).

Le Tout Puissant nous informe que les serviteurs n'ont aucun autre intercesseur à part Lui. Si Allah veut faire miséricorde à quelqu'un, Il permet à qui Il veut d'intercéder en sa faveur. Il dit à ce propos : ❪ Il n'y a d'intercesseur qu'avec Sa permission ❫ (10 : 3) ; ❪ Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission ? ❫ (2 : 255).

Ainsi, l'intercession avec Sa permission n'est pas celle autorisée par un autre que Lui, de même que l'intercesseur n'intercède pas en dehors de Lui. Au contraire, il est un intercesseur avec Sa permission.

La distinction entre les deux intercesseurs est semblable à celle existant entre l'associé et l'esclave qui reçoit des ordres.

L'intercession qu'Allah a abolie est celle de l'associé, car Il n'en a point. Celle qu'Il a confirmée est l'intercession de l'esclave qui reçoit des ordres. Il n'intervient ni ne se présente devant son maître qu'avec sa permission. Il lui enjoint : « Interviens pour untel ». C'est la raison pour laquelle, au jour de la Résurrection, les gens les plus heureux de l'intercession du chef des intercesseurs seront les partisans du monothéisme. Il s'agit de ceux qui auront purifié le monothéisme en le dépouillant des souillures qui s'y sont accrochées. Ce sont ceux qu'Allah a agréés.

Il affirme : ❪ Et Ils n'intercèdent qu'en faveur de ceux qu'Il a agréés ❫ (21 : 28) ; ❪ Ce jour-là, l'intercession ne profitera qu'à celui auquel le Tout Miséricordieux aura donné Sa permission et dont Il agréera la parole ❫ (20 : 109).

Le Très Haut informe donc que ce jour-là aucune intercession ne sera bénéfique, sauf celle qui survient après qu'Il a agréé la parole de celui pour lequel on intercède et donné Son autorisation à celui qui intercède pour ce dernier.

Quant au polythéiste, le Très Haut ne l'agrée pas, tout comme Il n'agrée pas sa parole. Il ne permet pas aux intercesseurs d'intervenir en sa faveur, car Il a rattaché cette intercession à deux conditions : Il doit agréer celui qui fait l'objet de l'intercession et Il doit donner Son autorisation à l'intercesseur. Il n'y aura donc pas d'intercession si les deux éléments ne sont pas réunis.

Le secret de cela est que toute l'affaire appartient à Allah. Il ne la partage avec personne. Auprès de Lui, au sein de la Création, les plus élevés, les meilleurs et les plus honorés sont les Envoyés et les Anges rapprochés. Ce sont de simples serviteurs. Ils ne parlent pas avant Lui, ne se présentent pas devant Lui et ne font rien sans Sa permission ni Son ordre, en particulier le Jour où aucune âme ne pourra rien pour une autre. Ils sont tous la propriété d'Allah et Ses sujets. Leurs actes sont conditionnés par Son commandement et Sa permission. Si le polythéiste fait d'eux Ses associés et les prend comme intercesseurs à Sa place – en pensant que s'il agit de la sorte ils viendront et intercéderont pour lui auprès d'Allah –, il est alors le plus grand ignorant des droits du Maître, de ce qu'on Lui doit et de ce à quoi Il n'est pas tenu. Ceci est impossible et inconcevable. La cause en est imputable à l'assimilation du Seigneur aux rois et autres grands personnages, en ce sens qu'on demande à quelqu'un de leur entourage ou de leurs amis d'intercéder auprès d'eux pour un besoin quelconque. À cause de cette analogie aberrante, on a adoré les idoles et les polythéistes ont pris des intercesseurs et des alliés à la place d'Allah.

La différence entre les deux est celle existant entre le Créateur et la créature, entre le Seigneur et le sujet, entre le Maître et le serviteur, entre le Patron et l'esclave, entre le Riche et le pauvre, et entre Celui qui n'a absolument besoin de personne et celui qui a besoin d'autrui de tout point de vue.

Les intercesseurs chez les créatures sont leurs associés. Leurs intérêts se réalisent par eux. Ce sont leurs auxiliaires et leurs aides. C'est grâce à eux que les rois et autres grands personnages se maintiennent. Sans eux, leurs mains et leurs langues ne parviendraient pas jusqu'aux gens. Parce qu'ils ont besoin d'eux, ils acceptent leur intercession. Même s'ils ne donnent pas cette permission et n'agréent pas les intercesseurs, ils ont peur de rejeter leur intercession, parce que ces gens-là cesseraient de leur obéir et trouveraient refuge ailleurs. Ils n'ont, par conséquent, d'autre choix que d'accepter leur intercession bon gré mal gré.

Quant au Riche, Sa richesse fait partie des nécessités de Son essence. Tout autre que Lui a besoin de Son essence. Tous ceux qui se trouvent dans

les cieux et sur terre sont Ses esclaves, asservis par Sa contrainte et administrés par Sa volonté. S'Il les faisait tous périr, cela ne diminuerait pas d'un iota Sa puissance, Son autorité, Sa royauté, Sa suzeraineté ou Sa divinité.

Le Très Haut dit : ❮ Certes sont incroyants ceux qui disent : « Allah, c'est le Messie, fils de Marie ! » Dis : « Qui donc détient quelque chose d'Allah (pour L'empêcher), s'Il voulait faire périr le Messie, fils de Marie, ainsi que sa mère et tous ceux qui sont sur la terre ? À Allah seul appartient la royauté des cieux et de la terre et de ce qui se trouve entre les deux ». Il crée ce qu'Il veut. Et Allah est Omnipotent ❯ (5 : 17).

Le Très Haut déclare dans le roi des versets du Coran, le verset du Trône : ❮ À lui appartient tout ce qui est dans les cieux et sur la terre. Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission ? ❯ (2 : 255) ; ❮ Dis : « L'intercession toute entière appartient à Allah. À Lui la royauté des cieux et de la terre » ❯ (39 : 44).

Il informe que Sa royauté absolue sur les cieux et la terre implique que toute l'intercession n'appartient qu'à Lui seul et que personne ne peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission. Il n'a aucun associé, voire tout n'est que Sa possession, contrairement aux habitants de la terre qui intercèdent les uns auprès des autres.

Il s'avère ainsi que l'intercession qu'Allah nie dans le Coran est celle des polythéistes et connue des gens, intercession qu'ils pratiquent les uns auprès des autres. C'est pour cette raison que parfois elle est interdite de manière générale, dans la mesure où elle est connue et coutumière des hommes, et parfois conditionnée par le fait qu'elle n'est utile qu'après Son autorisation. En réalité, cette intercession vient de Lui, car c'est Lui qui l'a permise, c'est Lui qui l'a acceptée, c'est Lui qui a agréé l'intercesseur et c'est Lui qui a guidé ce dernier vers l'acte et la parole lui octroyant ce droit d'intercéder.

Celui qui prend un intercesseur est un polythéiste et l'intercession de ce dernier ne lui est aucunement utile. Il n'aura pas l'autorisation d'intercéder pour lui. Celui qui prend son Seigneur seul comme son Dieu qu'il adore, aime et craint, en Lequel il place son espoir, le Seul dont il se rapproche, recherche l'agrément et s'éloigne du courroux : c'est lui pour qui le Glorifié permet à l'intercesseur d'intercéder.

Le Très Haut dit : ❮ Ont-ils adopté, en dehors d'Allah, des intercesseurs ? Dis : « Quoi ! Même s'ils ne détiennent rien et sont dépourvus de raison ? » Dis : « L'intercession tout entière appartient à Allah » ❯

(39 : 43-44) ; ❮ Ils adorent au lieu d'Allah ce qui ne peut ni leur nuire ni leur profiter et disent : « Ceux-ci sont nos intercesseurs auprès d'Allah ». Dis : « Informerez-vous Allah de ce qu'Il ne connaît pas dans les cieux et sur la terre ? » Pureté à Lui, Il est Très Élevé au-dessus de ce qu'Ils Lui associent ! ❯ (10 : 18).

Le Tout Puissant explique clairement que ceux qui prennent des intercesseurs sont des polythéistes et que l'intercession ne se réalise pas en les adoptant. Elle se concrétise uniquement par la permission qu'Il accorde à l'intercesseur et Son agrément de la personne pour laquelle l'intercession est faite.

Le secret de la différence entre les deux intercessions réside dans le fait que l'intercession d'un homme pour un autre et sa demande à celui auprès duquel il intercède, ne dépendent pas de ce dernier, que ce soit sur le plan de l'existence, de l'ordre ou de la permission. Il n'est qu'une cause qui exerce son effet de l'extérieur, comme toutes les autres causes qui mettent en branle les causes. Cette cause agissante peut avoir chez l'individu pour lequel on intercède un élément correspondant – comme celui auprès de qui on intercède pour une cause qu'il aime et agrée. Elle peut tout aussi bien avoir un élément contraire – comme celui auprès de qui on intercède pour une chose qu'il déteste. Ensuite, il se pourrait que la chose qu'on demande et pour laquelle on intercède soit plus forte que l'élément opposé. La personne accepte dès lors l'intercession de l'intercesseur. Dans un autre cas, il arrive que l'opposition soit plus forte que l'intercession de l'intercesseur. La personne la rejette alors et ne l'agrée pas. Une troisième possibilité est que les deux soient en conflit chez elle, de telle sorte qu'elle demeure hésitante entre cette opposition qui requiert le rejet et l'intercession qui nécessite l'acceptation. Elle s'abstient alors de toute décision jusqu'à ce qu'une cause vienne faire pencher sa décision en faveur de l'un des deux.

L'intercession d'un individu auprès d'un autre comme lui : c'est l'effort pour une cause séparée de celui auprès duquel on intercède, afin de le mobiliser, même contre son gré. Le statut de l'intercession auprès de lui est celui de quelqu'un qui commande autrui ou le contraint à agir, soit par la force et l'autorité, soit par ce qui suscite son désir. L'intercesseur doit nécessairement susciter chez la personne dont il demande l'intercession, soit un désir dont il pourra tirer bénéfice, soit une crainte qu'il écartera par le biais de cette intercession.

Ceci est à l'inverse de l'intercession auprès du Seigneur Glorifié soit-Il. En effet, tant qu'Il n'a pas créé l'intercession de l'intercesseur, ne permet pas à celui-ci d'en faire usage, ne l'aime pas de sa part et n'agrée pas l'intercesseur, elle ne peut pas exister. L'intercesseur n'intervient pas auprès du Seigneur parce Celui-ci a besoin de lui, le craint ou désire quelque chose qu'il possède. Non, il intercède auprès de Lui uniquement parce qu'il obtempère à Son ordre et Lui obéit. Il a reçu l'ordre d'intercéder et d'obéir en obtempérant à Son injonction. Personne parmi les Prophètes, les Anges et toutes les autres créatures ne se mobilise par l'intercession ou autre, si ce n'est par la volonté d'Allah et par ce qu'Il a créé. C'est le Seigneur ﷻ qui pousse l'intercesseur à intercéder.

L'intercesseur auprès d'une créature est celui qui influence cette dernière afin qu'elle accepte. L'intercesseur auprès d'une créature n'a pas besoin de celle-ci dans la plupart de ses affaires. En réalité, il est son associé, même s'il était sa possession et son esclave. Celui auprès duquel il intercède a besoin de l'utilité, du soutien, de l'aide, etc., qu'il peut lui apporter, tout comme l'intercesseur a besoin de lui à cause de la subsistance, du soutien ou autre qu'il peut obtenir de lui. Chacun a besoin de l'autre.

Celui à qui Allah a octroyé la chance de comprendre et de connaître ce sujet, appréhendera la réalité du monothéisme et du polythéisme, et la différence entre l'intercession qu'Allah a établie et celle qu'Il a niée et invalidée. ﴾ Et celui qu'Allah prive de lumière n'a aucune lumière ﴿ (24 : 40).



L'un des pièges de Satan : la danse, le chant et les instruments de musique

Parmi les pièges et stratagèmes utilisés par l'ennemi d'Allah pour tromper celui qui a reçu une petite part de science, d'intelligence et de religion, et prendre en chasse les cœurs des ignorants et des négateurs, on compte l'écoute des sifflements, des battements de mains et des chants accompagnés par les instruments illicites, lesquels s'interposent entre les cœurs et le Coran, et poussent ces derniers à s'attacher au libertinage et à la désobéissance. C'est le Coran de Satan, le voile épais entre lui et le Miséricordieux, l'incantation de la pédérastie et de l'adultère. C'est par son biais que l'amoureux libertin obtient de son amant l'objet de son désir. Satan s'en sert pour piéger les âmes négatrices, il le leur embellit par ruse et tromperie de sa part. Il leur inspire les équivoques futiles en leur faisant croire que cette activité est une bonne chose. Par conséquent, ces âmes ont accepté son inspiration et ont pris le Coran comme une chose délaissée. Si tu les vois dans leur écoute, quand les voix se taisent, les mouvements s'arrêtent, les cœurs totalement recueillis qui s'élancent dans un seul mouvement, ils vacillent alors à son rythme, non pas comme l'ivrogne qui chancelle, et se mettent à danser en se déhanchant complètement. As-tu vu comment les hommes efféminés et les femmes se déhanchent ? Ils ont le droit de le faire, car les âmes ressentent le malaise conséquent à la consommation de l'alcool, malaise qui a sur elles un effet plus conséquent que celui du vin.

Pour autre qu'Allah – voire pour le démon – les cœurs sont brisés et les vêtements déchirés, tandis que l'argent est dépensé dans un chemin autre que l'obéissance à Allah. Tant et si bien que lorsque l'ivresse agit sur ces gens, que Satan réalise en eux l'objet de son désir et son espoir, les excite par sa voix et ses ruses, et rassemble contre eux sa cavalerie et son infanterie, il les pique légèrement dans leurs poitrines et les incite à frapper le sol de leurs pieds. Tantôt il les fait ressembler aux ânes qui tournent autour de la meule et tantôt aux ours qui dansent au milieu des cours. Qu'Allah fasse miséricorde à ces toits et ces sols qu'on frappe avec ces pieds ! Quelle honteuse ressemblance avec les ânes et les bestiaux ! Quelle réjouissance pour les ennemis de l'islam, quand ils voient que ceux qui prétendent être l'élite de la religion passent leur vie dans le plaisir et l'amusement, et prennent leur religion comme distraction et jeu !

Les flûtes de Satan sont plus aimées d'eux que l'écoute des sourates du Coran. Si l'un d'entre eux écoutait le Coran du début à la fin, cela ne susciterait chez lui aucun mouvement, ne réveillerait aucun sens endormi, n'engendrerait aucune tristesse en lui et ne déclencherait pas chez lui le moindre blâme à cause de l'ardent amour qu'il voue pour le Feu !

Ce n'est que si on lui cantille le coran de Satan et que le cantique de celui-ci pénètre son ouïe, que les sources de la tristesse jaillissent dans son cœur, coulent à travers ses yeux, dans ses pieds qui dansent, dans ses mains qui applaudissent, dans tous les membres de son corps qui se met en mouvement et s'agite, dans ses souffles qui s'élèvent, dans ses soupirs qui vont en grandissant et dans les feux de ses désirs ardents qui s'enflamment.

Ô séducteur éprouvé ! Ô toi qui vends ta part reçue d'Allah contre celle de Satan, à l'instar du niais qui fait un troc de perdant ! Pourquoi ces chagrins ne se manifestent-ils pas à l'écoute du Coran ?! Pourquoi ces sentiments et ces extases ne se révèlent pas quand on psalmodie le Noble Coran ?! Pourquoi n'atteint-on pas ces sublimes états quand on récite les sourates et les versets ?!

Mais tout homme se tourne vers ce qu'il lui convient et penche vers ce qui lui correspond. La concordance est la cause du rassemblement tant sur le plan de la nature que sur celui de la Loi. La ressemblance est la cause de l'inclination, rationnellement autant que naturellement. Sinon, d'où viendraient cette fraternité et cette filiation, si ce n'était à cause de l'attachement au démon par le plus solide des moyens ?! Quelle serait l'origine de cette paix qui a ouvert une brèche dans le contrat de la foi et l'engagement avec le Miséricordieux ? ❮ Allez-vous cependant le prendre [Satan], ainsi que sa descendance, pour alliés en dehors de Moi, alors qu'ils vous sont ennemis ? Quel mauvais échange pour les injustes ! ❯ (18 : 50).

Le poète dit avec raison :

On psalmodia le Livre et ils baissèrent la tête en silence, non pas par peur

Mais à la manière d'une personne insouciante et distraite.

Quand vint le chant, ils s'interpellèrent comme des ânes qui braient.

Par Allah ! Ils n'ont pas dansé pour Allah

Tambourin, flûte et la voix mélodieuse d'une jeune fille

Quand as-tu vu un acte d'adoration avec des instruments de musique ?

Le Livre leur est devenu pesant, lorsqu'ils ont vu

Qu'il met des entraves par des injonctions et des interdictions.
Ils ont vu en lui le plus grand obstacle entre l'âme
Et ses passions. Ô comme elle ne cesse d'être égorgée !
L'écoute vint en accord avec ses aspirations
Pour cette raison cet acte obtint un énorme prestige.
Point de comparaison entre l'auxiliaire de la passion et
Celui qui met fin à ses causes, aux yeux de l'ignorant distrait
Si ce n'est le vin des corps,
À celui des esprits il ressemble.
Regarde l'ivresse de celui qui le boit
Et regarde les femmes devant les instruments de musique.
Regarde celui-ci qui se déchire les vêtements
Après qu'il a déchiré le cœur insouciant
Juge ! Lequel des deux vins mérite plus
D'être interdit et considéré comme péché auprès d'Allah ?

Un autre clame :

Nous nous désolidarisons devant un Allah d'un groupe de gens
Qui souffrent de la maladie consistant à écouter le chant.
Que de fois j'ai dit : ô gens, vous êtes
Au bord d'une falaise qui n'a aucune assise
Au bord d'une falaise sous laquelle il y a un ravin
Qui mène vers un gouffre plein de fatigues.
Nous leur répétons ce conseil
Afin d'avoir une excuse, à leur sujet, auprès de notre Seigneur.
Lorsqu'ils ont fait peu de cas de nos avertissements
Nous sommes retournés vers Allah avec notre affaire
Nous avons vécu dans la voie d'al-Mustafâ[1]
Tandis qu'ils sont morts avec taratata taratata.

Les partisans de l'islam et les imams de la bonne direction n'ont eu de cesse de crier en leur direction de tous les points de la terre, de mettre en

1 Le Prophète Muhammad ﷺ. Nde

garde contre la voie qu'ils ont suivie et de leur emboîter le pas, de toutes les factions de la communauté.

L'imam Abû Bakr al-Ṯarṯûshî dit dans l'introduction de son livre *Taḫrîm al-samâ'* [1]:

« Louange à Allah, Maître des mondes. La fin heureuse appartient aux pieux. Il n'y a point d'hostilité si ce n'est à l'encontre des injustes. Nous Lui demandons de nous montrer la vérité comme elle est afin que nous la suivions et la fausseté sous son vrai jour afin que nous l'évitions. Dans le passé, si quelqu'un commettait un péché, il le dissimulait puis demandait pardon à Allah et revenait vers Lui. Puis, l'ignorance s'est répandue, la science a diminué et l'affaire s'est dégradée petit à petit, si bien que l'un d'entre eux a commencé à désobéir ouvertement. Ensuite, on a davantage tourné le dos à la religion, au point que nous avons appris que le démon a fait chuter un groupe de nos frères musulmans – qu'Allah les guide ainsi que nous-mêmes – et a leurré leurs esprits pour qu'ils aiment le chant, le divertissement et l'écoute des rengaines et de la guitare, en leur faisant croire que cela fait partie de la religion qui les rapproche d'Allah. À telle enseigne qu'ils ont déclaré ouvertement leur hostilité à la communauté des musulmans, se sont séparés de la voie des croyants et se sont opposés aux juristes, aux savants et aux porteurs de la religion : ❰ Et quiconque fait scission d'avec le Messager, après que le droit chemin lui est apparu, et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme il s'est détourné, et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination ! ❱ (4 : 115).

J'ai trouvé bon de mettre la vérité en évidence et de dévoiler les équivoques des gens de la fausseté, en recourant aux arguments contenus dans le Livre d'Allah et la Sunna de Son Envoyé. Je commence par évoquer les dires des savants, proches aussi bien qu'éloignés, autorisés à émettre des fatwas, afin que ce groupe sache qu'il va à l'encontre des savants musulmans dans son innovation. C'est d'Allah que vient le succès.

Il poursuit : quant à Mâlik, il a interdit le chant et proscrit son écoute. Il a dit : « Si quelqu'un achète une esclave et constate que c'est une chanteuse, il lui appartient de la rendre au vendeur pour vice ».

---

1 *Taḫrîm al-ghinâ' wal-samâ'*, pp. 159-162, édition critique de 'Abd al-Majîd Turkî.

On demanda à Mâlik quel est le type de chant qui est autorisé par les gens de Médine. Il répondit : « Chez nous, ce sont les libertins qui s'y adonnent ».

Il ajoute : quant à Abû Hanîfa, il déteste le chant et le compte parmi les péchés.

De même, dans la doctrine des gens de Kûfa, à savoir Sufyân, Hammâd, Ibrâhîm, al-Sha'bî et d'autres, il n'y a pas de désaccord à ce sujet. Autant que l'on sache, chez les gens d'al-Basra également il n'y a pas de divergence concernant son interdiction.

Je dis : le point de vue d'Abû Hanîfa sur cette question est le plus dur de tous les avis. Ce qu'il dit à ce propos est la plus sévère des opinions exprimées. Ses compagnons déclarent clairement qu'il est interdit d'écouter les instruments sous toutes leurs formes, qu'il s'agisse de la flûte ou du tambourin, voire les coups de baguette. Ils affirment clairement que c'est un acte de désobéissance qui implique le libertinage et le rejet du témoignage de la personne concernée.

Pire encore, ils soutiennent que l'écoute est une dépravation et en tirer du plaisir relève de l'incroyance. C'est ce qu'ils disent textuellement. Ils rapportent à ce sujet un hadith dont l'attribution au Prophète ﷺ n'est pas authentique.

Ils déclarent : le fidèle doit tout mettre en œuvre pour ne pas l'entendre s'il est passé à côté ou si c'est dans son voisinage.

Abû Yûsuf prône – au sujet d'une maison d'où tu entends le son des instruments de musique et de distraction : « Entre chez eux sans leur autorisation, car l'interdiction du blâmable est une obligation. S'il n'était pas permis d'y pénétrer sans autorisation, les gens seraient dans l'incapacité de mettre en œuvre ce qui a été prescrit.

Ils avancent : si l'imam entend la musique provenir de telle maison, il est tenu d'aller parler à l'occupant pour le rappeler à l'ordre. Si celui-ci insiste, il le mettra en prison ou lui donnera des coups de fouet. S'il le souhaite, il pourra même l'expulser de sa maison.

Quant à al-Shâfi'î, il déclare dans son *Adab al-qadâ'*[1] : « Le chant est une distraction détestable. Il ressemble à la fausseté et à ce qui est impossible. Si quelqu'un s'y adonne fréquemment, il s'agit d'un être stupide dont il faut rejeter le témoignage ».

---

1 Voir *al-Umm*, t. 6, p. 214.

Ses disciples qui connaissent parfaitement sa doctrine déclarent clairement que c'est interdit. Ils condamnent ceux qui lui en attribuent la licéité, à l'instar du cadi Abû al-Tayyib al-Tabarî, le sheikh Abû Ishâq et Ibn al-Sabbâgh.

Le sheikh Abû Ishâq dit dans le *Tanbîh* : « Il n'est pas correct de louer un service illicite, comme le chant, la flûte et le transport du vin. Aucun désaccord n'est mentionné à ce propos ».[1]

Il dit dans le *Muhadhdhab* : « Ce n'est pas permis dans le cas des services illicites, parce que c'est interdit. Il n'est pas permis non plus de prendre une compensation en retour, comme la bête morte et le sang ».[2]

Les propos du sheikh recèlent certaines choses :

La première : le chant tout seul est un service illicite.

La deuxième : sa location est nulle et non avenue.

La troisième : s'en servir pour obtenir un revenu consiste à consommer un bien illicite, comme lorsqu'on le consomme en compensation d'une bête morte ou du sang.

La quatrième : il n'est pas permis à un homme de dépenser son argent pour un chanteur. Ceci est illicite, parce qu'il donne son argent en contrepartie de ce qui est interdit. S'il dépense son argent dans cette voie, c'est comme s'il l'octroyait en contrepartie d'une bête morte.

La cinquième : le chant est illicite.

Si le chant [ou la flûte] – qui constitue l'instrument de divertissement le plus léger – est illicite, que dire de ce qui est plus grave, comme le luth, la guitare ou le roseau ?

Il n'appartient pas à celui qui a humé l'odeur de la science de ne pas se prononcer sur l'illicéité de cela. Le moins que l'on puisse dire c'est qu'il s'agit de l'emblème des libertins et des buveurs.

De même, Abû Zakariyyâ al-Nawawî dit dans sa *Rawda* :

« La deuxième partie[3] : qu'il chante accompagné de certains instruments de musique, lesquels sont les emblèmes des buveurs de vin. Il peut s'agir d'un instrument mélodieux comme la guitare, le luth, la cymbale ou les

1 *Al-Tanbîh*, p. 123.
2 *Al-Muhadhdhab*, t. 15, p. 3.
3 La première partie mentionnée par al-Nawawî concerne le chant sans instrument de musique.

autres instruments à cordes. L'utilisation et l'écoute de tous ces instruments sont prohibées ».[1]

Il dit : pour ce qui est du roseau, on est en présence de deux avis. Al-Baghawî juge authentique celui qui le considère comme illicite.

Puis, il mentionne d'après al-Ghazâlî que c'est autorisé.

Il déclare : l'opinion correcte est l'interdiction du roseau. Son autre nom est le pipeau.

Abû al-Qâsim al-Dawla'î a rédigé un ouvrage consacré au caractère illicite du pipeau.

Abû 'Amr ibn al-Salâh mentionne qu'il y a unanimité sur l'interdiction de l'écoute réunissant le tambourin, le pipeau et le chant. Il dit dans ses *Fatâwâ*[2] :

« Pour ce qui est de l'autorisation et de la licéité de l'écoute, on doit savoir que si le tambourin, le pipeau et le chant sont réunis, il est interdit d'écouter cela selon les imams des écoles de pensée et les autres savants musulmans. Il n'est pas établi qu'un seul de ceux dont l'avis est pris en compte pour l'unanimité et le désaccord n'a autorisé cette écoute. La divergence transmise de certains compagnons d'al-Shâfi'î ne concerne, en fait, que le pipeau tout seul ou le tambourin tout seul. Celui qui n'a pas la science voulue ou ne réfléchit sur la question pourrait croire qu'il existe un désaccord dans le rang des chaféites au sujet de cette écoute quand ces instruments de musique sont réunis. Il s'agit d'une erreur patente de la part de celui qui fait une telle déduction, car les preuves juridiques aussi bien que rationnelles sont contre lui.

Il convient aussi de savoir que tout désaccord n'est pas bon à prendre et à considérer. Celui qui suit les points sur lesquels divergent les savants et adopte les autorisations qu'ils émettent tombe dans l'athéisme (*zandaqa*) ou presque.

Ils soutiennent que l'écoute mentionnée est une façon de se rapprocher d'Allah et un acte d'obéissance. Mais c'est une assertion contraire à l'unanimité des musulmans. Celui qui va à l'encontre de leur unanimité s'expose à ce qui est mentionné dans la parole du Très Haut : ❪ Et quiconque fait scission d'avec le Messager, après que le droit chemin lui est apparu, et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le

---

1 *Rawdat al-tâlibîn*, t. 11, p. 228.
2 T. 2, p. 498.

laisserons comme il s'est détourné, et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination ! ❵ (4 : 115).

Il s'attarde longuement sur la réfutation de ces deux groupes qui représentent un fléau pour l'islam : ceux qui autorisent ce qu'Allah a interdit et ceux qui cherchent à se rapprocher d'Allah par des moyens qui les en éloignent.

Al-Shâfi'î, ses premiers disciples et ceux qui maîtrisent sa doctrine sont les gens les plus durs à ce propos. On rapporte de manière notoire (*tawâtur*) qu'al-Shâfi'î a affirmé : « J'ai laissé à Bagdad une chose que les athées (*zanâdiqa*) appellent le *taghbîr*. Ils s'en servent pour éloigner les gens du Coran ».

C'est ce qu'il dit au sujet du *taghbîr* en motivant son avis par le fait que cela détourne les gens du Coran. Le *taghbîr* est une poésie qui incite au renoncement à ce monde. Un homme la chante tandis que l'un des gens présents dans l'assistance frappe avec une baguette sur une pièce de cuir ou un coussin en suivant sa cadence. Par Allah ! Que dirait-il de l'écoute – le *taghbîr* en comparaison n'est qu'une goutte dans l'océan – qui renferme tous les dangers et rassemble tout ce qui est illicite ?! Allah est entre Sa religion et tout apprenant qui a succombé à la séduction et tout dévot ignorant !

Sufyân ibn 'Uyayna déclare : « On disait : gardez-vous de la tentation du savant libertin et du dévot ignorant, car leur tentation est un danger pour toute personne séduite ».

Quiconque médite la corruption qui affecte la communauté constatera qu'elle appartient à l'un de ces deux groupes séduits par la tentation.

Le point de vue de l'imam Ahmad

Quant à l'opinion de l'imam Ahmad sur le sujet, son fils 'Abd Allah affirme : « J'ai interrogé mon père sur le chant et il a répondu : « Le chant engendre l'hypocrisie dans le cœur. Il ne me plaît pas ». Ensuite, il évoqua les propos de Mâlik : « Chez nous, ce sont les libertins qui s'y adonnent ».

'Abd Allah confie : « J'ai entendu mon père dire : « J'ai entendu Yahyâ al-Qattân dire : Si un homme mettait en pratique toutes les licences (*rukhsa*, pl. *rukhas*) – l'opinion des gens d'al-Kûfa sur le *nabîdh*[1], celle des

1 Il s'agit de l'eau dans laquelle on a fait tremper des dattes, des raisins ou autres. Le terme *nabîdh* porte à la fois sur cette boisson tant qu'elle n'est pas devenue enivrante et lorsqu'elle l'est devenue. Nde

Médinois sur l'écoute et celle des Mecquois sur le mariage temporaire –, il serait un libertin »».

Ahmad avance que Sulaymân al-Taymî a dit : « Si tu suivais la licence ou le faux pas de chaque savant, tu renfermerais en toi tout le mal ».

Il a stipulé qu'on est tenu de casser les instruments de musique, comme la guitare ou autre, si on les voit exposés et qu'on a la possibilité de les détruire. Il a émis deux opinions textuellement citées si ces instruments sont cachés sous le vêtement mais qu'on le sait.

Au sujet d'orphelins qui ont hérité d'une esclave chanteuse et qu'ils veulent vendre, il stipule : elle ne peut être vendue que si on la déclare simple d'esprit. On lui dit : si on la vend comme chanteuse, elle vaut environ vingt mille, tandis que si on dit qu'elle est simple d'esprit, elle ne vaudra que deux mille. Il répondit : « On ne doit la vendre que comme étant simple d'esprit ».

Si le chant était un service autorisé, Ahmad n'aurait pas privé ces orphelins du prix de cette vente.

Écouter chanter une femme étrangère ou un éphèbe

Écouter le chant de la bouche d'un jouvenceau ou d'une femme étrangère représente l'un des plus grands interdits et l'un des plus graves dangers pour la religion.

Al-Shâfi'î affirme : « Si le propriétaire d'une esclave rassemble les gens pour l'écouter chanter, il est un insensé dont le témoignage doit être rejeté ». Il se montre encore plus sévère en l'accusant de proxénétisme. Celui qui agit de la sorte est un proxénète, assène-t-il.

Le cadi Abû al-Tayyib explique : il considère le propriétaire de l'esclave comme insensé parce qu'il invite les gens à la futilité. Un tel individu ne peut être qu'un insensé doublé d'un libertin.

Il ajoute qu'al-Shâfi'î abhorrait le *taghbîr*, lequel consiste à donner des coups de baguette sur une pièce de cuir, en soulignant que ceci a été institué par les athées, afin de détourner les gens du Coran.

Il poursuit : quant à tous les instruments de musique, comme le luth ou la guitare, ils sont illicites. Celui qui les écoute est un libertin. Il est plus digne de suivre la communauté que deux hommes qui sont la cible de critiques.

Je dis : il entend par ces deux-là, Ibrâhîm ibn Sa'd et 'Ubayd Allah ibn al-Hasan. Il a en effet affirmé : « Personne n'a été en désaccord sur la question du chant à l'exception de deux hommes. Le premier est Ibrâhîm ibn Sa'd, dont al-Sâjî dit qu'il n'y voyait aucun mal. Le deuxième est 'Ubayd Allah ibn al-Hasan al-'Anbarî, le cadi d'al-Basra. C'est un homme que l'on critique.

Abû Bakr al-Tartûshî dit : « Ce groupe est en contradiction avec la communauté des musulmans, parce qu'il a fait du chant un aspect de la religion et un acte d'obéissance, qu'il est possible de proclamer dans les petites et grandes mosquées, les lieux sacrés et les lieux saints. Mais personne au sein de la communauté n'a un tel avis ».[1]

Poème d'Ibn al-Qayyim sur l'interdiction de l'écoute des chants

J'ajoute : l'une des actions les plus blâmables est qu'on leur permette de pratiquer ce rite – la malédiction sur lui et ses adeptes – à la mosquée al-Aqsâ la veille de 'Arafa et à la mosquée al-Khayf durant les jours de Minan. À plusieurs reprises nous les en avons chassés en les frappant. Je les ai vus s'y adonner à la Mosquée Sacrée elle-même, tandis que les gens tournaient autour de la Ka'ba. Je fis appel au parti d'Allah et nous les dispersâmes. Puis, je les vis mettre cela en œuvre à 'Arafât, tandis que les pèlerins étaient plongés dans l'invocation, la supplication, l'imploration et l'appel à Allah. Ils s'adonnaient à cette écoute maudite, accompagnée par le pipeau, le tambourin et le chant !

Approuver l'acte de ce groupe est une impiété qui égratigne la probité et le statut religieux de celui qui l'entérine.

Voyant ces gens et leur pratique, un savant[2] a dit :

Or donc, transmets-leur la parole d'un serviteur sincère
Le droit de tout conseil est qu'il soit écouté.
Quand a-t-on appris aux gens dans notre religion
Que le chant est une sunna qu'il faut suivre
Que l'homme doit manger à la manière d'un âne
Qu'il doit danser en groupe jusqu'à tomber par terre
En déclarant : nous sommes ivres de l'amour de Dieu ?

---

1 *Tahrim al-ghinâ' wal-samâ'*, p. 166.

2 Il s'agit d'Abû Ishâq Ibrâhîm Ibn Nasr al-Mawsilî (m. 610 H./1213-14 apr. J.-C.) dont ce vers est cité par Ibn Kathîr dans *al-Bidâya wal-nihâya*, t. 13, p. 66.

Or, rien d'autre n'a enivré le groupe si ce n'est les écuelles !
Il en est de même pour les animaux quand ils sont repus
Leur abreuvement et leur satiété les font danser.
La flûte puis le chant le ravissent
Mais si on récite YâSîn il ne fléchit pas.
Ô raisons ! Ô intelligences !
N'y a-t-il personne parmi vous pour contrer l'innovation ?
Nos mosquées sont méprisées par l'écoute
Tandis que les temples en sont préservés.

Un autre clame[1] :

Les hommes sont partis et leur terrain a été envahi
Par des groupes de ramassis et de viles gens.
Ils prétendent qu'ils suivent leurs traces
Mais en vérité ils sont sur la voie d'un fainéant.
Ils ont endossé les habits rapiécés des derviches
Et ont adopté l'austérité des chefs des mystiques et des lieutenants.
Ils ont parcouru la voie des cheminants et se sont endormis
Au milieu de la voie droite, par ignorance et égarement.
Ils ont porté extérieurement les habits de piété
Et rempli leur intérieur de vices.
Si tu dis : Allah a dit, l'Envoyé a dit
Ils te piquent à l'instar de celui qui blâme parce qu'on a dépassé les limites.
Ou si tu dis : les Compagnons ont dit et les autres
Les ont suivis en actes et en paroles
Ou si tu dis : la famille, la famille d'al-Mustafâ a dit
Qu'Allah étende sur lui les meilleures bénédictions
Ou si tu dis : al-Shâfi'î et Ahmad ont dit
Ainsi qu'Abû Hanîfa et le plus grand imam
Ou si tu dis : après eux leurs compagnons ont dit
Tous ceux-là sont, à leurs yeux, quasi inexistants.
Il te répondra : mon cœur m'a dit d'après son secret
D'après le secret de mon secret d'après mon état le plus pur
D'après ma présence, d'après ma pensée, d'après mon isolement

1 Il s'agit d'Ibn al-Qayyim lui-même.

D'après ce dont j'ai témoigné, d'après ce que j'ai vu, d'après mon état
D'après mon moment le plus pur, d'après la réalité de mon attestation
D'après le secret de mon essence, d'après les qualités de mes actes.
Ce ne sont que des prétentions et si tu les examines tu verras que
Ce ne sont que de faux noms forgés par ruse.
Ils ont délaissé les réalités et les lois pour suivre
L'apparence extérieure des ignorants et des égarés.
Ils ont fait de la dispute une victoire, ont donné libre cours aux
Propos obscènes et ont lancé une attaque arrogante.
Ils ont jeté le Livre d'Allah derrière eux
À l'instar du voyageur qui abandonne les restants de nourritures.
Ils ont fait de l'écoute la monture de leurs passions
Et ont exagéré en disant toutes sortes de choses impossibles à son propos :
C'est un acte d'obéissance, une façon de se rapprocher d'Allah, une sunna.
Ils ont été sincères à l'égard de ce sheikh de l'égarement
Un ancien sheikh qui les a attrapés par la ruse
Si bien qu'ils ont répondu à l'appel du rusé.
Pour lui ils ont abandonné le Coran, les informations et les traditions
Car ceux-ci ont attesté de leur égarement.
Ils ont jugé que l'écoute de la poésie est plus utile au jeune homme
Que les sept modes de lecture qu'ils connaissent.
Par Allah ! L'ennemi n'a jamais remporté d'aussi beau trophée
De leur part ! Quel désappointement pour nos espoirs !
Il a planté des pièges pour eux, mais ils n'y sont pas tombés
Il est donc venu avec ce filet qui dépasse les bornes pour les entourer
Les voilà alors dans l'arène, les vêtements
Déchirés, ainsi que la religion et les états.
Ils n'entendent que ce qu'ils désirent
S'en préoccupent au détriment de tout autre acte.
Invités vers la droite, ils s'en sont détournés
Et le groupe est alors parti vers la gauche.
En entendant le Coran, ils deviennent sourds, muets et insouciants
Si le lecteur leur récite le Coran
Longuement, ils considèrent que c'est un fardeau.

L'un d'entre eux dit : tu as trop prolongé, ce n'est pas une dizaine
De versets, abrège, car tu deviens lassant.
En plus de cela, que de distractions, que de tumulte,
Que de rires, sans respect ni bonne conduite.
Si bien que lorsque l'écoute commence chez eux
Les voix se taisent par considération
Les cous se tendent pour écouter la révélation
De ce sheikh récitateur et chanteur itinérant.
Ces têtes se mettent en mouvement, agitées
Par l'émotion et les passions afin d'obtenir un lien.
Là il y a les désirs, les chagrins et les états,
Point de place pour les états d'âme.
Par Allah, s'ils étaient éveillés ils verraient
Qu'ils ont été touchés par des actes hideux.
Mais l'ivresse de l'écoute est plus intense
Que l'ivresse de la coupe, sans équivoque.
Si les deux se réunissent une fois dans l'âme
Celle-ci connaîtra tous les déboires.
Ô communauté qui a joué avec la religion de son Prophète
À l'instar des enfants qui s'amusent dans la boue
Vous avez donné aux gens du Livre une joie maligne avec votre religion
Mais, par Allah, ils ne seront pas satisfaits de ces pratiques.
Que de fois ils nous critiquent à cause de votre groupe
Secrètement et ouvertement lorsque nous discutons avec eux.
Ils disent que nous avons une religion dont nous adorons les adeptes
Sous la forme de cette écoute ! C'est une religion impossible !
Aucune loi ne vient avec cette autorisation
Interrogez les Lois et vous en serez satisfaits.
Si vous disiez que c'est une impiété, une désobéissance et
Un embellissement de la part de Satan pour les gens vils
Afin de détourner de la révélation de Dieu et de Sa religion
Et de gagner par ce biais l'artifice du rusé,
Nous aurions témoigné que c'était une religion qui avait
Apporté la vérité, la religion des Envoyés, et non l'égarement.

Par Allah ! Nous avons entendu cela
De leurs bouches à nos oreilles, dans leur discours.
Le fin mot de ce discours évoquait les stratagèmes
Qui défaisaient les liens d'avec la religion à l'instar d'un sevrage.
Ils ont transformé celle-ci en un léger tissu dont
Le tissage est détaché de ses liens.
Use, sans répit, d'autant de stratagème, de ruses,
D'artifices et d'illusions que tu désires,
Ruse afin de faire tomber chaque obligation
Et rendre licites les interdits d'Allah,
Ruse avec l'opprimé, pour le faire apparaître comme l'inique
Et avec l'injuste de sorte qu'on lui confère un état différent.
Renverse et transforme, car la ruse, toute la ruse
Est dans le cœur, car la transformation est dans la pratique.
Si tu comprends cela, tu as gagné tout
Ce que tu désires en fait d'actions et de paroles.
Ruse afin qu'on consomme l'intérêt et qu'on déserte
La laideur de son nom et ruse pour le changement,
Ruse afin qu'on s'adonne au coït illicite et ne dis pas
Que ceci est la fornication et copule en toute sérénité.
Ruse pour dissoudre et résilier les contrats
Une fois validés, en disant qu'ils sont équivoques,
Sauf avec le comploteur, car il en est le médecin.
Quelle épreuve pour les religions que le rusé !
Ruse afin qu'on défasse les legs pieux et ramène-les
À la liberté, sans avoir honte de les annuler.
Réfléchis, estime, puis détache après cela.
Si tu es dominé, reste attaché à l'équivoque.
Ruse au sujet de l'héritage et arrache-le
Des héritiers, ensuite avale tous les biens.
Ils ont établi une filiation et particulièrement avec vous
Afin que vous possédiez l'héritage de tous les biens.
Attaque ce témoignage et fais de l'annulation
Ta seule préoccupation, pour obtenir sa caducité.

L'exclusivité est une affirmation et une négation
Inconnue, c'est ce qui en fait une équivoque.
Ruse au sujet des biens de l'orphelin car c'est une subsistance
Agréable de la part d'un être de faible condition
Dont tu ne redoutes ni le fouet ni le sabre.
C'est ta parole qui compte quand la richesse est épuisée.
Ruse et fais manger les biens de fondation pieuse, car ils sont
Comme les animaux paissant librement, négligés.
Abû Hanîfa affirme que pour lui c'est caduc
Dès le départ, et ne nécessite pas d'être déclaré ainsi.
Les biens sont des richesses négligées, dont les maîtres
Sont morts, sers-toi donc sans mesure.
Ainsi, c'est correct selon le verdict d'un cadi équitable
Car les conditions se sont évanouies.
Les gens ont annulé les conditions et négligé
Leur objectif ; tout est donc voué à la négligence.
Tout ceci est confirmé par nos cadis et nos témoins.
Interroge à leur sujet quelqu'un qui connaît bien la situation.
Quant aux témoins, ils sont probes selon la voie
De l'équité, pour ce qui est de leurs dires et de leurs actes,
Mais ils sont menteurs, mielleux, dissimulateurs,
Simulateurs et prodigues quand il s'agit d'obtenir un don.
Oublieux de son témoignage, il jure
Qu'il l'a oublié, car le cœur est insouciant.
Mais quand il voit l'écrit, il dit qu'il s'en souvient
Ô rappel, tu es venu avec les espoirs !
L'un d'entre eux dit : j'irai au Feu à cause
D'une chose insignifiante ? C'est vraiment extravagant !
Surchargez ma balance, car je vais m'enfoncer
Jusqu'aux épaules, traînant mes chaînes !
Quant aux cadis, on rapporte selon de multiples voies
Ce que tu as entendu déjà ; ne pipe mot.
Que répondras-tu à celui qui déclare : j'ai jugé
Que tu es un impie ou un incroyant, sur-le-champ.

Si tu appelles à l'aide, on te donne le fouet
Dont on a doublé la lanière comme celle d'une sandale.
Il dit « taq » mais tu réponds « qat », créant ainsi un conflit.
La parole du fouet est certainement efficace.
Que le Miséricordieux te protège des coups,
De l'exposition, du mensonge et des mauvaises paroles.
L'attribution de ceci et de cela à la religion
Du Messager est une chose alarmante.
Loin du Messager d'Allah de juger par la passion
Et l'ignorance, car c'est là le jugement des égarés.
Par Allah ! Si on exposait toutes ces décisions devant lui
Il les extirperait en les cassant et en les annulant
À l'exception de celle qui est conforme à son jugement
Car c'est celle qu'il reçoit et agrée.
Ses décisions sont toutes équitables et justes
Par rapport à la miséricorde, aux intérêts et à la licéité.
Toutes les intelligences de la création ont reconnu
L'authenticité et la perfection de ses jugements.
Quand ses décisions se présentent, tu constates qu'elles
Sont conformes à la raison et qu'elles éliminent toute entrave
À tel point que ceux qui écoutent son jugement disent :
Après cela il n'y a rien d'autre que l'égarement.
Comme les jugements du Messager sont équitables
Entre les serviteurs ; sa lumière qui ne cesse de briller
A été sur terre, par elles, la plus grande des miséricordes.
Les gens étaient heureux et consentants
Leurs jugements suivaient la voie droite
Et de ce fait ils vivaient dans les meilleures conditions.
Il y avait la sécurité et la puissance, en sus de la miséricorde mutuelle,
Du maintien des relations, de l'affection et de la grandeur.
Mais leurs conditions[1] *ont changé au point d'être*
Méconnaissables, dépouillées de leurs pratiques.
Leurs pratiques ont changé et leurs conditions

1 Les conditions des jugements du Messager ﷺ et/ou des jugements des gens qui y sont conformes. Nde

Sont devenues déficientes après avoir été les meilleures.
Si la religion d'Allah était établie parmi eux
Tu les trouverais dans la meilleure des conditions.
Dès lors qu'ils ont jugé par une loi inique,
Ils ont tranché en faveur de celui qui la nie avec iniquité.
Ils disent : Rejettes-tu la loi de Muhammad ?
Mais le porteur de la législation honorable et éminente en est exempté !
Les sexes des gens, puis leurs droits ont supplié
Allah, tôt le matin et tard dans l'après-midi.
Que de fois on les rend licites par un verdict inique
Que notre Seigneur le Très Haut n'agrée pas.
Ils seront tous au fond de la Géhenne, sauf celui
Qui juge d'après le Livre d'Allah et non pour un gain.
N'as-tu pas entendu que les deux tiers d'entre eux,
Seront en Enfer[1]*, à cette époque révolue.*
Quant à notre époque, ton Seigneur sait
Si s'y trouve cet autre tiers ou si elle en est dépourvue.
Ô toi qui désires l'excellence, qui recherches son Seigneur
Afin d'obtenir de Sa part l'objet de tous les espoirs,
Considère la voie des Compagnons et le chemin
Qu'ils ont emprunté dans la période écoulée.
Suis la voie du groupe où qu'il se dirige,
Prends la droite, car le chemin n'est pas à gauche.
Par Allah ! Ils n'ont pas cherché pour eux-mêmes autre chose
Que les voies de la rectitude, tant en paroles que dans les actes.
Ils ont marché sur les pas et la voie du Messager
Et c'est lui qu'ils ont pris comme modèle dans tous les états.
Quel merveilleux compagnon que celui qui recherche la voie droite !
Car son devenir, lors du rassemblement, sera la meilleure des issues.
Ceux qui prient leur Seigneur, s'humilient devant Lui,
Qui tiennent le plus sincère des discours,

---

1 Référence à la parole du Prophète ﷺ : « Les juges sont de trois types : deux juges sont en Enfer et un au Paradis. Un homme qui ne juge pas selon la vérité, en connaissance de cause, est en Enfer. Un juge qui ne sait pas et lèse les droits des gens est en Enfer. Et un juge qui statue en toute vérité ira au Paradis ». Rapporté par al-Tirmidhî, n° 1322 et jugé authentique par al-Albânî. Nde

Qui délaissent tout mauvais agissement,
Qui accomplissent les plus belles actions,
Leurs passions sont soumises à la religion de leur Prophète
Tandis que les autres sont dans une situation contraire.
Aucun défaut n'a entaché leur religion et il n'y a pas
Dans leur discours l'excès de l'ignorant qui exagère.
Ils ont pratiqué ce qu'ils ont appris sans exagérer
C'est pourquoi ils n'ont pas mêlé la droiture à l'égarement.
À l'inverse des autres dans les deux cas :
Ils ont délaissé la voie droite pour inviter à l'égarement.
Ils sont les guides des hésitants
Celui qui suit leur voie dans l'obscurité ne craint pas de s'égarer.
Ils sont les étoiles qui guident et éclairent
Pour atteindre le haut statut et l'objectif éloigné.
Ils marchent humblement parmi les gens,
Leur discours est la vérité et non l'ignorance des ignorants.
Ils parlent avec indulgence et science, outre la piété et l'humilité
Et le conseil prodigué, sans compter leur distinction.
Ils passent la nuit dans l'obéissance à leur Seigneur
En psalmodiant, suppliant et invoquant.
Leurs yeux versent des larmes abondantes
À l'instar de la grosse averse qui se déverse
La nuit ils sont des moines et au jihad
Contre leurs ennemis ils sont les plus courageux héros.
Si le drapeau de la compétition apparaît, tu les vois
Faire la course vers les plus belles actions.
Leur visage porte la trace de la prosternation devant leur Seigneur
On y voit briller les rayons de lumière.
Le Livre t'a donné clairement leurs descriptions
Dans la sourate de la grande et évidente conquête[1]
Descriptions qui se trouvent aussi dans la quatrième des sept longues sourates[2]
Ce sont des gens aimés de ceux qui sont humbles.

---

1 Voir Coran, 48 : 29.
2 Voir Coran, 5 : 54.

Dans al-Barâ'a[1] *et al-Hashr*[2] *aussi il y a leurs descriptions*
De même que dans Hal atâ[3] *et dans la sourate al-Anfâl*[4].

Les noms donnés à l'écoute satanique

Cette écoute satanique – opposée à l'écoute de la miséricorde – a environ une quinzaine de noms dans la religion : distraction, futilité, fausseté, mensonge, sifflement, battement des mains, incantation de la fornication, coran de Satan, générateur de l'hypocrisie dans le cœur, voix de la stupidité, voix du libertin, voix de Satan, flûte de Satan et divertissement.

Ses noms indiquent ses caractéristiques

Malheur à ces noms et à ces caractéristiques.

Nous évoquons, ci-dessous, la signification de ces noms et la place qu'ils occupent dans le discours d'Allah, de Son Envoyé et des Compagnons, afin que les adeptes et les auteurs de cette activité sachent ce qu'ils ont obtenu et quel gain ils ont perdu :

Laisse le joueur de flûte et de tambourin, ainsi que le chanteur
Et ce qu'il a choisi comme voie à la place de l'obéissance à Allah.
Laisse-le vivre dans sa transgression et son égarement.
Il vit avec taratata et sera ressuscité les cheveux blancs.
Le jour du retour, dans taratata sera son salut
Vers le jardin rouge où il sera l'un des rapprochés.
Il saura, le jour de l'exposition, quelle marchandise
Il a négligée et à la pesée ce qui est lourd et ce qui est léger
Il saura où il y avait la vie pour lui.
Quand ses œuvres à la récolte s'envoleront toutes
La voie droite l'a invité ainsi que l'égarement, auquel répondra-t-il ?
Il a dit au héraut de l'égarement : bienvenue à toi !
Il s'est détourné de celui qui invite à la voie droite en disant :
Ma passion se penche vers la voix des instruments de musique
Le pipeau, le tambourin, les castagnettes, l'élocution mélodieuse
D'un chanteur dont la voix captive la gazelle.

---

1 Voir Coran, 9 : 71.
2 Voir Coran, 59 : 8-10.
3 Voir Coran, 76 : 7-10.
4 Voir Coran, 8 : 74-75.

Si jamais il chante, les gazelles lui répondent
Jusqu'à ce qu'il les voie autour de lui semblables à des courges.
Quel que soit le gibier que tu désires, sans le pourchasser
Et quel que soit le lien avec un amant, il châtiera par le renoncement.
Ô toi qui m'ordonnes de suivre la voie droite, si tu étais présent
Tu serais plus prompt à me l'interdire.

Le premier nom : la distraction et le plaisant discours

Le premier nom est la distraction (*al-lahwu*) ou la conversation pour passer le temps (*lahwu al-hadîth*).

Le Très Haut dit : ❮ Et, parmi les hommes, il en est qui, dénués de science, achètent de plaisants discours (*lahwu al-hadîth*) pour égarer hors du chemin d'Allah et pour le prendre en raillerie. Ceux-là subiront un châtiment avilissant. Et quand on leur récite Nos versets, ils tournent le dos avec orgueil, comme s'ils ne les avaient point entendus, comme s'il y avait un poids dans leurs oreilles. Fais-leur donc l'annonce d'un châtiment douloureux ❯ (31 : 6-7).

Al-Wâhidî et d'autres affirment que, pour la plupart des exégètes, l'expression arabe « *lahw al-hadîth* » signifie le chant.

Ibn 'Abbâs le dit dans le récit que Sa'îd ibn Jubayr transmet de lui.

'Abd Allah ibn Mas'ûd le soutient dans la narration transmise de lui par Abû al-Sahbâ'. C'est aussi l'avis de Mujâhid et de 'Ikrima.

Thawr ibn Abî Fâkhita rapporte d'après son père, d'après Ibn 'Abbâs au sujet de la parole du Très Haut : ❮ Et, parmi les hommes, il en est qui achètent de plaisants discours ❯ (31 : 6) : « C'est un homme qui achète une esclave afin qu'elle chante pour lui matin et soir ».

Ibn Abî Nujayh transmet d'après Mujâhid : « C'est le fait d'acheter un chanteur ou une chanteuse à prix fort afin de l'écouter chanter ou d'écouter toute autre futilité similaire ».

Ceci est le dire de Makhûl et c'est également le choix d'Ishâq.

Il déclare : l'exégèse la plus récurrente est que l'expression *lahw al-hadîth* renvoie au chant, parce qu'il détourne du rappel d'Allah le Très-Haut.

Selon al-Wâhidî, les rhétoriciens (*ahl al-ma'ânî*) affirment que ceci englobe tous ceux qui ont préféré la distraction, le chant, les flûtes et les instruments de musique au Coran, même si le terme est associé à l'achat

(*shirâ'*). Or, ce vocable désigne aussi bien le troc que la préférence. C'est un phénomène récurrent dans le Coran.

Il dit : ceci est prouvé par ce qui est avancé par Qatâda à propos de ce verset : « Il se peut que la personne n'ait pas dépensé d'argent ». Il ajoute : « Il suffit comme égarement pour l'homme de préférer le discours futile à celui de la vérité ».

Al-Wâhidî ponctue : suivant cette explication, le verset indique que le chant est illicite. Ensuite il mentionne les propos d'al-Shâfi'î relatifs au rejet du témoignage de celui qui s'adonne ouvertement au chant.

Il dit : quant au chant exécuté par des chanteuses, c'est l'activité la plus grave dans ce chapitre, eu égard à la quantité de menaces qui sont brandies à ce sujet. En effet, on rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « Au jour de la Résurrection, on versera du plomb fondu dans les oreilles de celui qui écoute une chanteuse ».[1]

On a expliqué que le plaisant discours (*lahw al-hadith*) signifie le chant, en faisant remonter cette interprétation jusqu'au Prophète ﷺ. Dans le *Musnad* de l'imam Ahmad, le *Musnad* de 'Abd Allah ibn al-Zubayr al-Humaydî et le *Jâmi' al-Tirmidhî*, Abû Umâma avance dans un hadith – selon la version d'al-Tirmidhî – que le Prophète ﷺ a dit : « Ne vendez pas les chanteuses, ne les achetez pas et ne leur donnez aucun enseignement. Il n'y a aucun bien dans leur négoce. En outre, le revenu tiré de leur vente est illicite ». C'est par rapport à ce type d'activité qu'est descendu le verset : ﴿ Et, parmi les hommes, il est qui achètent de plaisants discours pour égarer hors du chemin d'Allah ﴾ (31 : 6).[2]

Bien que ce hadith tourne autour de 'Ubayd Allah ibn Zahr, d'après 'Alî ibn Yazîd al-Alhânî, d'après al-Qâsim, il convient de souligner que 'Ubayd Allah ibn Zahr est un homme crédible, de même qu'al-Qâsim, tandis que 'Alî est faible. Cependant, ce hadith est renforcé et soutenu par d'autres narrations que nous évoquerons plus loin, s'il plaît à Allah le Très Haut.

Il suffit de savoir que les Compagnons et les Suivants interprètent le discours plaisant par le chant. Ceci est rapporté de manière authentique d'après Ibn 'Abbâs et Ibn Mas'ûd.

---

1 Rapporté par Ibn Hazm dans *al-Muhallâ*, t. 9, p. 57 ; Ibn 'Asâkir dans *Târikh Dimashq*, t. 51, p. 263 et d'autres. Jugé faible par al-Albânî dans *al-Silsila al-da'ifa*, n°4549.

2 Ahmad, t. 5, p. 252 et 264 ; al-Humaydî, n°910 ; al-Tirmidhî, n°1282 et 3195, et d'autres. Jugé faible par al-Albânî et d'autres. L'auteur penche pour son authenticité comme il l'évoquera plus loin.

Abû al-S̲ahbâ' confie : J'ai interrogé Ibn Mas'ûd sur le sens du verset ❮ Et, parmi les hommes, il est qui achètent de plaisants discours ❯ et il a répondu : « Par Celui en dehors duquel il n'y a pas d'autre dieu, c'est le chant ». Il l'a répété à trois reprises.

Il est également établi de manière authentique d'après Ibn 'Umar que c'est le chant.

Al-H̲âkim Abu 'Abd Allah dit dans la section *Tafsîr* de son *Mustadrak*[1] : « Le chercheur de cette science doit savoir que le *tafsîr* du Compagnon qui a été témoin de la révélation et de la descente [des versets] – pour al-Bukhârî et Muslim – est un hadith qui remonte jusqu'au Prophète ﷺ (*musnad*) ».[2]

Dans un autre endroit de son ouvrage, il avance : « Pour nous, il a valeur de hadith remontant jusqu'au Prophète ﷺ ».

Bien que cette opinion soit discutable, il ne fait aucun doute que le *tafsîr* du Compagnon est plus digne d'acceptation que celui d'un Suivant. Ils sont les gens les plus savants de ce qu'Allah a voulu à travers Son Livre, car c'est sur eux qu'il est descendu et ce sont eux les premiers de la communauté que cette révélation interpelle. Ils ont été témoins de son exégèse par le Messager d'Allah ﷺ, tant dans la théorie que dans la pratique. Ils sont les Arabes éloquents dans le sens propre du terme. Par conséquent, on ne doit pas délaisser leur *tafsîr* tant qu'il est accessible.

Que l'on interprète l'expression *lahw al-h̲adîth* par le chant ou par les chroniques des non Arabes et de leurs rois, des rois romains, etc. – que al-Nad̲r ibn al-H̲ârith racontait aux gens de La Mecque pour les détourner du Coran –, il n'y a pas de conflit. Dans les deux cas il s'agit de discours plaisants. C'est la raison pour laquelle Ibn 'Abbâs a déclaré : « Le discours plaisant, c'est la futilité et le chant ».

Parmi les Compagnons, il y a un groupe qui a évoqué cette signification, un autre la deuxième et un troisième a réuni les deux sens.

Le chant est une distraction plus grave et plus dangereuse que les nouvelles et les chroniques des rois, car c'est l'incantation de la fornication, le générateur de l'hypocrisie, la nasse du démon et le vin de l'esprit. Plus que n'importe quel autre discours frivole, il se met en travers de la route du

1 T. 2, p. 258 et t. 1, p. 55.
2 *Mustadrak al-H̲âkim*, t. 2, p. 258.

Coran, car le penchant des âmes pour lui est intense, de même que le désir qu'elles en ont.

Ceci étant, il faut savoir que les adeptes du chant et de ceux qui l'écoutent auront une part du blâme [cité dans le verset], en fonction de l'attention qu'ils accordent au chant à la place du Coran, même s'ils ne l'assument pas entièrement. En effet, les versets renferment la condamnation de ceux qui troquent le Coran contre le discours plaisant, afin d'égarer les gens de la voie d'Allah sans science, et prennent les signes d'Allah en dérision. Quand on leur récite le Coran, ils tournent le dos avec arrogance comme s'ils ne l'avaient pas entendu ou comme s'il y avait un bouchon dans leurs oreilles. C'est-à-dire ils font semblant d'être sourds. S'ils en apprennent quelque chose, ils s'en moquent.

La somme de cela ne peut provenir que du plus grand incroyant. Si les chanteurs et leurs auditeurs participent à ce péché, ils assument une partie de ce blâme.

De manière plus détaillée : tu ne trouveras pas un individu qui s'intéresse au chant et à l'écoute de ses instruments, sans qu'il n'y ait chez lui une forme d'égarement et de déviation de la voie droite, tant en actes qu'en paroles. Il se détourne de l'écoute du Coran au profit de celle du chant. Tant et si bien que s'il se trouve confronté à l'écoute du Coran et du chant, il préférera celui-ci à celui-là. L'écoute du Coran lui semblera lourde. Il se pourrait même qu'il réduise au silence le lecteur du Coran en trouvant que sa récitation est trop longue. En revanche, il en réclamera davantage au chanteur et jugera que sa performance est trop courte. Le moins que l'on puisse dire est qu'il aura son ample part de ce blâme, s'il n'en assume pas la totalité.

On peut parler de ceci à celui qui a dans son cœur un restant de vie lui permettant de se ressaisir. Quant à celui dont le cœur est mort et complètement séduit, il s'est interdit toute forme de conseil : ﴾ Ô Messager ! Que ne t'affligent point ceux qui concourent en incroyance, parmi ceux qui ont dit : « Nous avons cru » avec leurs bouches sans que leurs cœurs aient jamais cru et parmi les Juifs qui aiment bien écouter le mensonge et écouter d'autres gens qui ne sont jamais venus à toi et qui déforment le sens des mots une fois bien établi. Ils disent : « Si vous avez reçu ceci, acceptez-le et si vous ne l'avez pas reçu, soyez méfiants ». Celui qu'Allah veut éprouver, tu n'as pour lui aucune protection contre Allah. Voilà ceux

dont Allah n'a point voulu purifier les cœurs. À eux seront réservés une ignominie ici-bas et un énorme châtiment dans l'au-delà ❳ (5 : 41).

Les deuxième et troisième noms : le mensonge et la futilité

Les deuxième et troisième noms sont le faux témoignage (*al-zûr*)[1] et la futilité (*al-laghw*).

Le Très Haut dit : ❲ Ceux qui ne donnent pas de faux témoignage (*zûr*) et qui, lorsqu'ils passent auprès d'une futilité (*laghw*), s'en écartent noblement ❳ (25 : 72).

Mu<u>h</u>ammad ibn al-<u>H</u>anafiyya explique : le *zûr* ici signifie le chant. Layth transmet cette opinion de Mujâhid.

Al-Kalbî précise : ceux qui n'assistent pas aux assemblées de fausseté.

Le terme de *laghw* dans la langue signifie tout ce qui est annulé et mis de côté. Cela veut dire qu'ils ne participent pas dans ce qui est frivole et s'ils passent à côté de tout discours ou acte inutile, ils ne s'y attardent pas, voire ne s'y penchent pas, par noblesse d'âme.

Ceci englobe les fêtes des polythéistes, suivant l'explication fournie par les Anciens, le chant et les futilités sous toutes leurs formes.

Al-Zajjâj avance : ils ne tiennent pas compagnie aux gens qui commettent des actes de désobéissance, ne les aident pas dans ces activités et s'en écartent noblement, à l'instar de ceux qui n'agréent pas la futilité. Ils honorent leurs propres âmes en s'abstenant d'y participer et de se mélanger aux personnes qui s'y adonnent.

On rapporte que 'Abd Allah ibn Mas'ûd passa à côté d'un lieu de discours frivole (*lahw*) et s'en écarta. Le Messager d'Allah ﷺ dit : « Ibn Mas'ûd est certes devenu noble ».[2]

Allah Glorifié soit-Il a fait l'éloge de celui qui se détourne des futilités quand il les entend, dans le verset : ❲ Et quand ils entendent des futilités, ils s'en détournent et disent : « À nous nos actions et à vous les vôtres » ❳ (28 : 55).

Même si la cause de la révélation de ce verset est particulière, il a néanmoins une portée générale. Il embrasse toute personne qui, en entendant la

---

1 Traduction alternative : la fausseté, de manière générale. Nde

2 *Tafsîr Ibn Abi <u>H</u>âtim*, t. 8, p. 2738, n°15463 et *Tafsîr al-<u>T</u>abari*, t. 19, p. 50, n°20156. Jugé faible par al-Albânî dans *al-Silsila al-<u>d</u>a'ifa*, n°1167.

parole futile, s'en écarte et dit oralement ou dans son cœur : « À nous nos actions et à vous les vôtres ».

Vois comment le Très-Haut a dit « ceux qui ne sont pas présents quand il y a une fausseté » et non « ceux qui n'attestent pas des faussetés ». En d'autres termes, Il fait leur éloge parce qu'ils s'abstiennent de contribuer aux assemblées de fausseté par leur présence. Que dire alors du fait de tenir des propos ou de faire des actes qui se caractérisent par la fausseté ?! Or le chant est le mensonge le plus grave.

Le terme de fausseté (*zûr*) s'applique au discours ou à l'acte futile, voire à l'objet lui-même. Par exemple, dans un hadith on apprend que Mu'âwiya saisit une touffe de cheveux utilisée pour faire des rallonges et déclara : « Ceci est un mensonge (*zûr*) ».[1] Il s'avère ainsi que le *zûr* s'emploie aussi bien pour le discours, l'acte et l'objet.

Le sens étymologique du mot lui-même est le penchant pour une chose, ce qui a donné le terme de *zawr* pour désigner une bosse de chameau qui s'incline.

On dit aussi : *zurtu fulânan* (j'ai visité untel) si je m'incline vers lui.

Par conséquent, le *zûr* consiste à s'écarter de la vérité établie au profit d'une fausseté qui n'a aucune réalité, que ce soit en paroles ou en actes.

Le quatrième nom : la fausseté

Le quatrième nom est la fausseté (*al-bâṯil*).

La fausseté est le contraire de la vérité. On emploie ce terme pour désigner, d'une part ce qui est inexistant et dépourvu de réalité[2], et de l'autre une chose dont la présence occasionne plus de préjudice que de bien.

L'exemple du premier cas est l'affirmation du monothéiste que toute autre divinité à part Allah est un mensonge. Pour le second cas, c'est quand il déclare que la sorcellerie est une fausseté et que l'incroyance est une fausseté. Le Très Haut révèle : ❮ Et dis : « La Vérité (l'Islam) est venue et la fausseté (*bâṯil*) a disparu. Car la fausseté est destinée à disparaître » ❯ (17 : 81).

Le *bâṯil* est donc soit une chose inexistante, soit une chose qui existe mais qui n'a pas d'utilité.

---

1 Al-Bukhârî, n°3488 et Muslim, n°5581, éd. al-Hadîth.

2 Dans ce sens, on peut aussi traduire *bâṯil* par vanité, ce qui est vain, dans le sens litttéral. Nde

Ainsi, l'incroyance, le libertinage, la désobéissance, la sorcellerie, le chant et l'écoute des instruments de musique comptent parmi la deuxième catégorie.

Ibn Wahb avance : Sulaymân ibn Bilâl m'a informé, d'après Kathîr ibn Zayd, qu'il a entendu 'Ubayd Allah demander à al-Qâsim ibn Muhammad : « Que penses-tu du chant ? » Celui-ci lui a répondu : « C'est une fausseté ». Le premier reprit : « Je sais que c'est une fausseté, mais qu'en penses-tu ? » L'autre de dire : « Vois-tu la fausseté ? Quelle sera sa destination ? » 'Ubayd Allah répliqua : « Au Feu ». « Il en est ainsi », conclut al-Qâsim.

Un homme questionna Ibn 'Abbâs : « Que dis-tu du chant ? Est-il licite ou illicite ? » Celui-ci répondit : « Je ne traite d'illicite que ce qui est mentionné comme tel dans le Livre d'Allah ». « Est-ce licite ? », insista l'homme. Ibn 'Abbâs répliqua : « Je ne dis pas cela », avant d'ajouter : « Vois-tu la vérité et la fausseté ? Quand elles se présenteront au Jour de la Résurrection, dans quel camp se trouvera le chant ? » « Celui de la fausseté », fit l'homme. Ibn 'Abbâs lui dit aussitôt : « Va, car tu as formulé ta propre fatwa ».

Ceci est la réponse d'Ibn 'Abbâs au sujet du chant des bédouins, lequel ne fait pas l'éloge du vin, de la fornication, de la pédérastie, de l'évocation des charmes des femmes étrangères, des sons des instruments de musique et autres, car leur chant ne renfermait rien de ce genre. S'ils voyaient le chant actuel, ils le condamneraient vertement, car son préjudice et son épreuve surpassent dans une très large mesure ceux de la consommation du vin. La plus grave des faussetés serait qu'une Loi religieuse vienne l'autoriser.

Si on établit une analogie entre ce chant et celui des bédouins, ce serait faire une comparaison entre l'intérêt et le négoce, la bête crevée et celle égorgée, et entre le *tahlîl*[1] – dont l'auteur est maudit – et le mariage, sunna du messager d'Allah, qui est meilleur que le fait de se consacrer aux actes d'adoration surérogatoire. Si le mariage de *tahlîl* était licite en islam, il serait meilleur que la prière du vigile et le jeûne surérogatoire, sans compter la malédiction qui guette celui qui contracte une telle union.

1 *Tahlîl* : il s'agit du mariage avec une femme divorcée de manière irrévocable, dans le but de la répudier afin qu'elle puisse se remettre avec son premier mari. Celui qui se lance dans une telle entreprise est maudit. Ndt

On l'appelle le sifflement et le battement des mains

Pour ce qui est du nom de sifflement (*mukâ'*) et de battement des mains (*tasdiya*), le Très Haut dit à propos des incroyants : ❬ Et leur prière, auprès de la Maison, n'est que sifflement et battements de mains ❭ (8 : 35).

Ibn 'Abbâs, Ibn 'Umar, 'Atiyya, Mujâhid, al-Dahhâk, al-Hasan et Qatâda affirment que le *mukâ'* est le sifflement et que la *tasdiya* est le battement des mains (*al-tasfîq*).

Les philologues expliquent que le *mukâ'* veut dire le sifflement. Le verbe est *makâ/yamkû*, et *mukâ'* en est le nom verbal. L'action consiste en ce qu'un homme met ses mains ensemble pour y siffler. On dit : *makat ist al-dâbba* quand l'animal émet un pet sonore. C'est pourquoi le terme de *mukâ'* est construit selon le schème des cris, comme le *al-rughâ'*/le mugissement, *al-'uwâ'*/le hurlement ou *al-thughâ'*/le bêlement.

Selon Ibn al-Sikkît, tous les sons portent la *damma*, à l'exception de deux mots : *al-nidâ'*/l'appel et *al-ghinâ'*/le chant.

Dans la langue, la *tasdiya* signifie l'applaudissement. On dit *saddâ/yusaddî/tasdiya*, quand un homme bat des mains.

Décriant les polythéistes pour leur sifflement et leur battement des mains, Hassân ibn Thâbit dit :

Lorsque les Anges se tiennent debout, vous vous mettez en route

Votre prière n'est que battement des mains et sifflement.

Il en est de même pour ceux qui leur ressemblent. Tandis que les musulmans accomplissent les prières obligatoires ou surérogatoires, eux s'adonnent au sifflement et au battement des mains.

Ibn 'Abbâs explique : les gens de Quraysh tournaient tout nus autour de la Maison, en sifflant et en battant des mains.

Mujâhid avance : ils contrariaient le Prophète ﷺ lors de la circumambulation : ils sifflaient, battaient des mains, tentant ainsi de le mettre dans la confusion par rapport à son *tawâf* et à sa prière. Muqâtil dit la même chose. De toute évidence, c'est ainsi qu'ils faisaient.

Ceux qui se rapprochent d'Allah par le sifflement et le battement des mains sont semblables au premier groupe. Quant à leurs frères qui mettent dans la confusion les gens qui prient, évoquent Allah et récitent le Coran, ils s'assimilent au deuxième type.

Ibn 'Arafa et Ibn al-Anbârî affirment que le sifflement et le battement des mains ne relèvent pas d'une prière. Mais Allah nous a informés qu'ils ont remplacé la prière prescrite par le sifflement et le battement des mains. Ce troc leur a valu les plus grands péchés. C'est comme lorsque tu dis : je lui ai rendu visite et il a considéré ma désertion comme un maintien des liens.

En somme, ceux qui battent des mains et jouent du pipeau, de la flûte ou autre, ont une ressemblance avec ceux-là, même s'il ne s'agit que d'une ressemblance extérieure. Ils en supportent une partie du blâme en fonction de cette similitude, même s'ils ne les imitent pas totalement dans leur sifflement et leur battement des mains.

Allah Glorifié soit-Il n'a pas prescrit aux hommes de battre des mains quand c'est nécessaire dans la prière, lorsqu'un évènement survient. Bien au contraire, Il leur a enjoint de glorifier Allah à la place, afin qu'ils ne ressemblent pas aux femmes. Que dire lorsqu'ils s'y adonnent sans raison, en y ajoutant divers types de désobéissances, tant en actes qu'en paroles ?!

On l'appelle l'incantation de la fornication

Le nom d'incantation de la fornication (*ruqyat al-zinâ*) est en accord avec le désigné et est un terme qui correspond parfaitement à son sens. En effet, parmi les incantations de la fornication, il n'y a rien de plus efficace que celle-là [le chant]. Il est connu que cette appellation a été donnée par al-Fuḏayl ibn 'Iyâḏ.

Ibn Abî al-Dunyâ dit : al-Ḫusayn ibn 'Abd al-Raḫmân nous informe : Fuḏayl ibn 'Iyâḏ a dit : le chant est l'incantation de la fornication.

Il dit : Ibrâhîm ibn Muḫammad al-Marwazî nous informe d'après Abû 'Uthmân al-Laythî : Yazîd ibn al-Walîd dit : « Ô les Banû Umayya ! Gardez-vous du chant, car il diminue la pudeur, accroît la concupiscence et détruit la virilité. Il remplace le vin mais produit la même ivresse. Si vous le faites quand même, éloignez-en les femmes, car le chant invite à la fornication ».

Muḫammad ibn al-Faḏl al-Azdî m'a informé : al-Ḫuṯay'a fit halte chez un homme parmi les Arabes, en compagnie de sa fille Mulayka. Quand vint la nuit, il entendit un chant. Il dit à son hôte : « Épargne-moi ceci ! » « Que détestes-tu en cela ? », s'enquit l'homme. Il répondit : « Le chant est

l'un des guides vers la dépravation et je ne veux pas que celle-ci – faisant référence à sa fille – l'entende. Soit tu l'arrêtes, soit je sors de chez toi ».

Ensuite, il mentionne que Khâlid ibn 'Abd al-Rahmân a dit : « Nous étions au sein de l'armée de Sulaymân ibn 'Abd al-Malik, quand il entendit un chant durant la nuit. Le matin, il manda ses hommes et, lorsqu'ils se présentèrent devant lui, il déclara : « Le cheval hennit et la jument est aussitôt en rut ; l'étalon mugit et la femelle s'allonge devant lui ; le bouc béguète et la chèvre recherche le mâle ; l'homme chante et la femme éprouve du désir pour lui ! Castrez-les ! » 'Umar ibn 'Abd al-'Azîz répondit : « C'est une mutilation qui n'est pas permise. Laisse-les partir ! »

Il dit : al-Husayn ibn 'Abd al-Rahmân nous informe : Abû 'Ubayda Ma'mar ibn al-Muthannâ dit : « Al-Hutay'a s'installa dans le voisinage d'un groupe de gens des Banû Kulayb. Les pieux d'entre eux se rendirent visite mutuellement et se dirent : « Ô gens ! On vous a envoyé un homme rusé. Cet homme est un poète, or le poète conjecture et cela se réalise. Il ne prend pas son temps sans s'assurer de la chose et s'il prend le surplus, il n'oublie pas ». Ils se rendirent chez lui, tandis qu'il était sous sa tente et lui dirent : « Ô Abû Mulayka ! Tu nous as fait un très grand honneur en délaissant les autres tribus pour t'installer dans notre voisinage. Nous sommes venus te demander ce que tu aimes pour te donner satisfaction et ce que tu détestes pour t'en préserver ». Il répondit : « Épargnez-moi le vacarme de vos assemblées et ne me laissez pas entendre les chants de vos juvéniles, car le chant est l'incantation de la fornication ».

Si ce poète à la langue affilée – dont les Arabes redoutent la satire – craint la conséquence du chant et a peur que son incantation parvienne jusqu'à son sanctuaire, que dire des autres ?!

Il ne fait pas de doute que tout homme jaloux pour sa famille fait en sorte qu'elle n'écoute pas le chant, de la même manière qu'il préserve ses femmes des suspicions. Si quelqu'un montre à sa famille la voie menant à l'écoute de l'incantation de la fornication, il sait plus que quiconque le nom qu'il mérite !

Il est notoire, parmi les gens concernés, que si la femme fait des difficultés à l'homme, celui-ci s'efforce de lui faire écouter le chant afin qu'elle s'adoucisse. Ceci est imputable au fait que la femme subit très vite l'influence des voix. Si c'est un chant, elle en subit doublement les effets : d'une part la voix elle-même et de l'autre la signification de la chanson. Le

Prophète ﷺ dit à Anjasha, son chamelier : « Ô Anjasha ! Vas-y doucement avec les bouteilles ! »[1], voulant par là dire les femmes.

Par contre, si en plus de cette incantation, il y a le tambourin, la flûte, la danse de manière efféminée et le déhanchement, si la femme devait être prise au piège d'un chant, ce serait bien celui-là.

Par Allah ! Que de femmes libres sont devenues des prostituées à cause du chant ! Que d'hommes sont devenus les esclaves de jeunes garçons et filles à cause du chant ! Que d'hommes jaloux ont eu une mauvaise réputation parmi les gens ! Que de nantis se sont retrouvés par terre, à cause du chant, après avoir vu les robes de soie et les vêtements rembourrés ! Que de gens en bonne santé se sont retrouvés du jour au lendemain dans toutes sortes de malheurs à cause du chant ! Que de fois le chant a offert en cadeau des peines et des tristesses à celui qui en est épris, et celui-ci n'a eu d'autre choix que de les accepter ! Que de fois le chant a fait avaler des afflictions, a dissipé les bienfaits et attiré les punitions ! Ceci est l'un de ses dons ! Que de fois il a caché à ses adeptes les souffrances qui guettent, les soucis attendus et les anxiétés qui pointent leur nez !

Interroge l'homme d'expérience, il t'en donnera des nouvelles

Afin que tu saches combien de choses sont cachées dans les angles.

Si tu en es entiché, fais attention à des flèches

Garnies, attachées aux franges de la destinée.

Si elles se mélangent à un cœur morose

Celui-ci se déchirera parmi les couches des calamités.

Après avoir été libre et sexuellement chaste

Il deviendra l'esclave des jeunes filles.

Il donnera le chant à celui qui est concerné

Or, de sa part c'est le pire des dons !

Le nom de « générateur de l'hypocrisie »

Au sujet du nom de « générateur de l'hypocrisie (*munbit al-nifâq*) », 'Alî ibn al-Ja'd dit : Muhammad ibn Talha nous rapporte, d'après Sa'îd ibn Ka'b al-Marwazî, d'après Muhammad ibn 'Abd al-Rahmân ibn Yazîd,

1 Al-Bukhârî, n°6149 et 6161, Muslim, n°6036, éd. al-Hadîth.

d'après Ibn Mas'ûd : « Le chant engendre l'hypocrisie dans le cœur, comme l'eau fait pousser la plantation ».

Shu'ba déclare : al-Hakam nous informe d'après Hammâd, d'après Ibrâhîm : 'Abd Allah ibn Mas'ûd a souligné : « Le chant engendre l'hypocrisie dans le cœur ». C'est un récit authentique transmis d'Ibn Mas'ûd de sa parole.

On rapporte aussi d'Ibn Mas'ûd ce hadith qu'il fait remonter jusqu'au Prophète ﷺ et qui a été transmis par Ibn Abî al-Dunyâ dans *Dhamm al-malâhî* : 'Isma ibn al-Fadl nous informe : Haramî ibn 'Umâra nous rapporte : Sallâm ibn Miskîn nous rapporte : un sheikh nous rapporte, d'après Abû Wâ'il, d'après 'Abd Allah ibn Mas'ûd : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Le chant engendre l'hypocrisie dans le cœur, comme l'eau fait pousser le légume »».[1]

Muslim ibn Ibrâhîm suit Haramî ibn 'Umâra, selon cette chaîne de garants et ce même texte : Abû al-Husayn ibn al-Munâdî dit dans *Ahkâm al-malâhî* : Muhammad ibn 'Alî ibn 'Abd Allah ibn Hamdân – plus connu comme Hamdân al-Warrâq – nous rapporte : Muslim ibn Ibrâhîm nous rapporte : Sallâm ibn Miskîn nous rapporte… il cite le hadith.

Ce hadith dépend donc de ce sheikh inconnu. Son attribution au Prophète ﷺ est contestable. Mais le récit *mawqûf*[2] est plus authentique.

On pourrait demander : pourquoi, d'entre tous les péchés, le chant serait-il le seul à engendrer l'hypocrisie dans le cœur ?

La réponse serait : ceci constitue l'une des plus grandes preuves que les Compagnons comprennent les conditions des cœurs et leurs actes, de même qu'ils connaissent leurs maladies et leurs remèdes. C'est aussi la démonstration que ce sont eux les médecins des cœurs, et non ceux qui ont dévié de leur voie et qui traitent les maladies des cœurs avec leur plus grave fléau. Ils ressemblent à celui qui veut guérir un trouble physique avec le poison le plus mortel. Par Allah ! C'est ainsi qu'ils ont fait avec un grand nombre, voire la plupart des médicaments qu'ils ont concoctés. Il y a eu alors une conjugaison de facteurs : peu de médecins, un grand nombre de patients, l'émergence de maladies chroniques inconnues chez les Anciens, l'abandon du remède efficace préparé par le Législateur, le penchant du malade pour ce qui exacerbe la matière de sa maladie. La calamité s'est

1 *Dhamm al-malâhî*, n°41. Voir *al-Silsila al-da'ifa* d'al-Albânî, n°2430.

2 Qui s'arrête à Ibn Mas'ûd ﵁. Nde

intensifiée, la question s'est aggravée, tandis que les maisons, les marchés et les ruelles se sont emplis de gens malades. Dès lors, tout ignorant s'improvise médecin pour soigner les malades.

Sache que le chant possède des propriétés qui confèrent au cœur la couleur de l'hypocrisie et permettent à celle-ci d'y pousser à l'instar de la végétation qui pousse avec l'eau.

Parmi ses caractéristiques, on relève qu'il distrait le cœur, s'interpose entre lui et la compréhension du Coran et l'empêche de le mettre en pratique. En effet, le Coran et le chant ne sauraient jamais se réunir dans le cœur, à cause de l'opposition qu'il existe entre eux. Le Coran interdit de suivre la passion et ordonne d'être chaste, de s'éloigner des passions de l'âme et des causes d'égarement. Il interdit de suivre les pas de Satan. Le chant, en revanche, ordonne le contraire de tout ceci et l'embellit. Il incite les âmes aux passions de l'égarement, suscite celles qui y sont enfouies, excite celles qui y habitent et les pousse vers tout ce qui est hideux. Il les encourage à maintenir les liens avec toute belle jeune fille ou tout beau jouvenceau. Le chant et le vin sont deux frères de lait qui, à l'envi, poussent l'âme à commettre toutes sortes de turpitudes. Il est le jumeau et le frère de lait du vin, son remplaçant et son allié, son pair et ami. Satan a scellé entre eux le lien indéfectible de la fraternité. Il a consolidé entre eux la loi de la fidélité qui ne saurait être abrogée. Il est l'espion des cœurs, le voleur de la virilité et le ver de la raison. Il s'insinue dans les méandres du cœur afin d'en débusquer les secrets. Il s'infiltre dans le siège de l'imagination pour y exciter la passion, le désir, la stupidité, la bêtise, la frivolité et la sottise qui s'y trouvent !

Prends le cas de cet homme qui se distingue par les traits de la dignité, d'une intelligence splendide, d'une foi magnifique, de la sobriété de l'islam et de la saveur du Coran. Il lui suffit d'écouter le chant pour qu'il s'y incline. Son intelligence diminue aussitôt, ainsi que sa pudeur. Il perd sa virilité, tandis qu'il est abandonné par sa splendeur et sa dignité, suscitant ainsi le contentement de son démon. Sa foi se plaint à Allah et son Coran devient un fardeau pour lui et dit : « Seigneur, ne me réunis pas avec le coran de Ton ennemi dans une même poitrine ». L'homme apprécie, dès lors, ce qu'il abhorrait avant d'écouter le chant. Il dévoile le secret qu'il dissimulait en son sein, et passe de la sobriété et de la sérénité à la volubilité, au mensonge et à la vanité. Il se met à claquer des doigts, à dodeliner du chef, à bouger les épaules, à trépigner, à se frapper la tête avec ses mains, à sauter

comme les ours, à tourner comme les ânes autour de la noria, à battre des mains comme les femmes et à mugir non pas comme un buffle mais sous l'effet de la tristesse. Tantôt il pousse des soupirs à l'instar d'un affligé et tantôt il crie tel un fou. L'expert en la matière dit avec raison :

Te rappelles-tu le soir où nous nous étions réunis
Pour écouter ce qu'il y avait de plus agréable, jusqu'au matin ?
Nous avions échangé entre nous la coupe des chansons
Et elles avaient enivré les âmes sans qu'il y ait eu du vin.
Tu n'y vis parmi eux que des gens grisés
Par la joie, et la joie en ce lieu était claire.
Si le frère des plaisirs lançait son appel
La distraction répondait : venez vers le pardon !
Nous n'avions qu'un tout petit peu de sang que
Nous versâmes pour des moments de plaisir.

Un gnostique a dit : l'écoute engendre l'hypocrisie chez certains, l'obstination chez d'autres, la négation chez un troisième groupe, le libertinage chez un quatrième et la frivolité chez un dernier.

La plupart du temps, elle suscite l'amour des images et l'appréciation des turpitudes. Son addiction rend le Coran lourd au cœur et surtout fait en sorte qu'on déteste l'écouter. Si ceci n'est pas de l'hypocrisie, dans ce cas l'hypocrisie n'a pas de réalité !

Le secret de l'affaire est qu'il s'agit du coran de Satan, comme nous le démontrerons plus loin. Il ne saurait jamais se réunir avec le Coran du Miséricordieux dans le cœur.

En sus de cela, la base de l'hypocrisie consiste en ce que l'apparence soit en contradiction avec l'intérieur. Or l'adepte du chant a le choix entre deux choses : soit il se discrédite en devenant un libertin, soit il manifeste de la piété et devient un hypocrite. En effet, il fait croire qu'il désire Allah et la Demeure dernière, tandis que son cœur bouillonne de passions et d'amour pour ce qu'Allah abhorre, tels que les sons des instruments de musique, les moyens de distraction et ce à quoi le chant invite et ce qu'il suscite. En réalité, son cœur en est rempli. Il est dépouillé de l'amour de ce qu'Allah et Son Envoyé ﷺ aiment et assoiffé de ce qu'ils détestent. C'est de la pure hypocrisie.

La foi, faut-il le souligner, est constituée de paroles et d'actes : une parole de vérité et un acte d'obéissance. Ce comportement se développe à travers le rappel d'Allah et la récitation du Coran. L'hypocrisie, en revanche, est la parole mensongère et l'action dans l'égarement. Ceci est engendré par le chant.

Ajoutons à cela que parmi les signes de l'hypocrisie, on relève le fait de n'évoquer Allah que très rarement, de se lever avec paresse pour la prière et de prier à la manière d'une poule qui picore. Il est rare de voir une personne éprise de chant qui ne soit pas ainsi caractérisée.

L'hypocrisie est fondée sur le mensonge. Or, le chant est le plus mensonger des discours. Il enjolive et embellit ce qui est hideux et incite les gens à s'y intéresser. À l'inverse, il enlaidit ce qui est beau et pousse les gens à s'en détourner. C'est l'hypocrisie elle-même. L'hypocrisie est la tromperie, la ruse et la fraude. Le chant est bâti sur tout cela.

L'hypocrite corrompt là où il croit bien faire, comme le Très Haut nous le dit à propos des gens de cet acabit. Celui qui écoute le chant corrompt son cœur et son état en pensant qu'il y remédie. Le chanteur convie les cœurs à l'épreuve des passions tandis que l'hypocrite les invite à celle des équivoques.

Al-Dahhâk dit : « Le chant est une corruption pour le cœur et une source de courroux pour le Seigneur ».

'Umar ibn 'Abd al-'Azîz écrivit au précepteur de son enfant : « Que la première chose qu'ils apprennent de ton éducation soit l'exécration des divertissements, lesquels commencent avec le démon et finissent avec la colère du Miséricordieux. En effet, j'ai appris d'après des savants crédibles que le son des instruments de musique, l'écoute des chants et l'engouement pour eux engendrent l'hypocrisie dans le cœur comme l'herbe pousse sur l'eau ».

Le chant, donc, corrompt le cœur et si celui-ci est corrompu, l'hypocrisie s'y déchaîne.

En somme, si l'homme perspicace considère l'état des adeptes du chant et celui des gens qui évoquent Allah, il verra clairement que les Compagnons ont dit vrai et qu'ils connaissaient réellement les maladies des cœurs et leurs remèdes. C'est Allah qui accorde le succès !

L'appellation « coran de Satan »

Le nom de « coran de Satan » est rapporté des Suivants, mais aussi dans un hadith remontant au Prophète ﷺ :

Qatâda déclare : quand Iblîs fut déchu, il dit : « Seigneur, Tu m'as maudit, mais quelle sera mon œuvre ? » « La sorcellerie », répondit le Seigneur. « Quel sera mon coran ? », demanda-t-il. « La poésie », répliqua le Seigneur. Il questionna : « Quel sera mon livre ? » « Le tatouage », dit le Seigneur. « Quelle sera ma nourriture ? », s'enquit-il. « Toute bête morte et tout ce sur quoi on n'aura pas mentionné le nom d'Allah », expliqua le Seigneur. « Quelle sera ma boisson ? », continua-t-il. Le Seigneur dit : « Tout ce qui enivre ». Il ajouta : « Où sera ma résidence ? » « Dans les marchés », répliqua le Seigneur. « Quelle sera ma voix ? », insista-t-il. « Les flûtes », répondit le Seigneur. « Quels seront mes pièges ? », demanda-t-il. Le Seigneur dit : « Les femmes ».

C'est ce qui est connu à ce sujet, comme récit s'arrêtant au Compagnon.

Al-Ṯabarânî le rapporte, dans son *Mu'jam*[1], d'après un hadith d'Abû Umâma, qui remonte jusqu'au Prophète ﷺ.

Ibn Abî al-Dunyâ dit dans le livre *Makâyid al-Shayṯân wa ḫiyalih* (Les pièges de Satan et ses ruses) : Abû Bakr al-Tamîmî nous rapporte : Ibn Abî Maryam nous rapporte : Yaḫyâ ibn Ayyûb nous rapporte : Ibn Zaḫr nous rapporte, d'après 'Alî ibn Yazîd, d'après al-Qâsim, d'après Abû Umâma, d'après le Messager d'Allah ﷺ : « Quand Iblîs fut précipité sur terre, il dit : « Seigneur ! Tu m'as fait descendre sur terre et Tu m'as maudit. Accorde-moi une maison ! » « Le hammam », répondit le Seigneur. « Octroie-moi une assemblée ! », fit-il. « Les marchés et les carrefours », dit le Seigneur. « Donne-moi une nourriture », ajouta-t-il. Le Seigneur répondit : « Tout ce sur quoi on n'a pas prononcé le nom d'Allah ». « Gratifie-moi d'une boisson ! », poursuivit-il. « Tout ce qui enivre », répliqua le Seigneur. « Pourvois-moi d'un muezzin ! », insista-t-il. « La flûte », dit le Seigneur. « Attribue-moi un coran », quémanda-t-il. « La poésie », déclara le Seigneur. Il implora : « Alloue-moi un livre ! » Le Seigneur de répondre : « Le tatouage ». « Donne-moi un hadith ! », sollicita-t-il. Le Seigneur dit : « Le mensonge ». « Attribue-moi des messagers », demanda-t-il. « Les

---

1 T. 8, p. 207, n°7837, ainsi que 'Abd al-Razzâq, t. 11, p. 268 et d'autres. Jugé très faible par al-Albânî dans *al-Silsila al-ḏa'îfa*, n°1564.

devins », répliqua le Seigneur. Il supplia enfin : « Donne-moi des pièges ! » « Les femmes », fit le Seigneur.[1]

Les textes soutenant cette tradition sont légion. Ainsi, chaque phrase du récit trouve son écho dans la Sunna ou le Coran :

L'assertion que la sorcellerie constitue l'œuvre de Satan est mise en exergue par la parole du Très Haut : ❨ Ils ont préféré suivre ce que les démons rapportaient sur le règne de Salomon. Mais Salomon n'était pas négateur, ce sont les démons qui l'étaient et qui apprenaient aux gens la sorcellerie ❩ (2 : 102).

L'affirmation que la sorcellerie est son coran est soutenue par le hadith transmis par Abû Dâwud dans son *Sunan*, d'après Jubayr ibn Muṯ'im : « Il vit le Messager d'Allah ﷺ prier en disant : « Allah est Grand, vraiment Grand ! Allah est Grand, vraiment Grand ! Allah est Grand, vraiment Grand ! Louange à Allah en abondance ! Louange à Allah en abondance ! Louange à Allah en abondance ! Pureté à Allah, matin et soir – à trois reprises. Je cherche protection auprès d'Allah contre Satan le maudit, contre son souffle, contre son crachat et contre son instigation ». Il explique : son crachat (*nafth*) est la poésie ; son souffle (*nafkh*) est l'arrogance et son instigation (*hamz*) est l'évanouissement.[2]

Quand Allah a enseigné le Coran – Sa parole – à Son Envoyé ﷺ, Il a protégé celui-ci de l'apprentissage du coran de Satan et nous a informé que cela ne lui convient pas : ❨ Nous ne lui avons pas enseigné (à Muẖammad) la poésie ; cela ne lui convient pas non plus ❩ (36 : 69).

Le tatouage est son livre : ceci relève de son œuvre et de son embellissement. C'est la raison pour laquelle l'Envoyé d'Allah ﷺ a maudit la tatoueuse aussi bien que celle qui demande à être tatouée[3]. Il maudit donc la femme qui écrit et celle sur laquelle elle écrit.

La bête morte et tout ce sur quoi on n'a pas mentionné le nom d'Allah sont sa nourriture : Satan usurpe la nourriture sur laquelle on n'a pas mentionné le nom d'Allah[4]. Il la partage avec celui qui la consomme. La bête morte est celle sur laquelle le nom d'Allah n'a pas été prononcé. Par conséquent, elle constitue, avec ce sur quoi on n'a pas évoqué le nom d'Allah, la

---

1 *Makâyid al-Shaytân*, n°43 ; al-Ṯabarî dans *Tahdhîb al-âthâr*, n°953 ; al-Ṯabarânî dans *al-Mu'jam al-kabîr*, t. 8, p. 207. Jugé faible par al-'Irâqî dans *al-Mughnî*, n°2639, et al-Albânî dans *al-Silsila al-ḏa'îfa*, n°6054.

2 Abû Dâwud, n°764 et d'autres. Jugé faible par al-Albânî.

3 Al-Bukhârî, n°5948 et Muslim, n°5573, éd. al-Hadîth.

4 Muslim, n°5259 et suivants, éd. al-Hadîth.

nourriture de Satan. C'est pourquoi lorsque les djinns qui avaient cru au Messager d'Allah ﷺ lui demandèrent une provision, il dit : « Vous avez droit à tout os sur lequel on a prononcé le nom d'Allah »[1]. Il ﷺ ne leur a pas autorisé la nourriture des démons, à savoir celle sur laquelle on n'a pas cité le nom d'Allah.

L'énonciation que sa boisson est tout ce qui enivre est corroborée par la parole du Très Haut : ❬ Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable ❭ (5 : 90). Il consomme donc la boisson fabriquée par ses alliés sur son ordre. Il participe avec eux dans cette action, tandis que, de leur côté, ils s'associent à lui dans sa fabrication, sa consommation, son péché et son châtiment.

Les marchés sont ses assemblées : dans un hadith, le Prophète ﷺ dit que Satan y dresse son étendard[2]. C'est la raison pour laquelle les futilités, le vacarme, le tumulte, la trahison, la fraude et beaucoup d'activités de Satan y sont présents. Dans les ouvrages cités plus haut, on apprend que l'un des traits du Prophète ﷺ est qu'il ne braillait pas dans les marchés[3].

Le hammam est sa maison : cette affirmation est confirmée par le fait qu'il est interdit de prier dans ce lieu. Dans le hadith rapporté par Abû Sa'îd, le Prophète ﷺ déclare : « La terre entière est une mosquée pour moi, sauf le cimetière et le hammam ».[4] La raison en est que le hammam est un endroit de nudité et une maison établie sur le feu, lequel est la matière dont Satan a été créé.

La flûte est son muezzin : cette formulation est on ne peut plus appropriée. En effet, le chant étant son coran, la danse et le battement des mains – le sifflement et l'applaudissement – sa prière, celle-ci a nécessairement besoin d'un muezzin, d'un imam et de fidèles. Le muezzin, l'imam et les fidèles sont respectivement représentés par la flûte, le chanteur et l'assistance.

Le mensonge est son hadith, parce qu'il est le menteur qui ordonne le mensonge et l'embellit. Tout mensonge qui a lieu dans le monde est dû à son enseignement et à ce qu'il raconte.

---

1 Muslim, n°1007, éd. al-Hadîth.

2 Muslim, n°6315, éd. al-Hadîth.

3 Al-Bukhârî, n°4838.

4 Abû Dâwud, n°492 ; al-Tirmidhî, n°317 ; Ibn Mâjah, n°745 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî et d'autres.

Les devins sont ses envoyés, dans la mesure où les polythéistes se ruent vers eux, cherchent protection auprès d'eux contre les grandes difficultés, ont foi en leurs paroles, font appel à leur arbitrage et agréent leurs jugements, de la même manière que les disciples agissent envers les Messagers. Ces gens croient que les devins connaissent l'invisible et informent des choses occultes que les autres ignorent. Ils occupent le même statut que les Messagers auprès des polythéistes.

Les devins sont réellement les émissaires de Satan. Il les dépêche auprès de ses partisans parmi les polythéistes, et les fait ressembler aux Envoyés véridiques, afin que ses partisans répondent favorablement à leur appel. Tant et si bien qu'il leur fait croire que les Envoyés d'Allah sont faux pour que les gens les fuient, et leur fait croire que ses émissaires sont eux les véridiques qui connaissent l'invisible.

Vu qu'il existe entre les deux types d'envoyés la plus grande opposition, le Messager d'Allah ﷺ a mis en garde : « Celui qui consulte un devin et a foi en ce qu'il débite, a mécru en ce qui a été révélé à Muhammad ».[1]

Les gens sont répartis en deux catégories : les disciples des devins et les partisans des Envoyés d'Allah. Un serviteur ne pourra jamais appartenir aux deux en même temps. Tout au contraire, il s'éloigne du Messager d'Allah ﷺ en fonction de sa proximité avec le devin et dément les Envoyés selon le degré de son adhésion à ce que dit le devin.

« Satan dit : donne-moi des pièges ». Le Seigneur répond : « Tes pièges sont les femmes ». Les femmes constituent le plus important filet de Satan, avec lequel il chasse les hommes. C'est un point que nous éluciderons dans le chapitre qui suit, s'il plaît à Allah.

En somme, le chant prohibé est le coran de Satan.

Dans son désir de rassembler autour de lui les âmes des négateurs, l'ennemi d'Allah associe le chant à des éléments susceptibles de l'embellir, comme les mélodies charmantes et les instruments de divertissements et de musique. Il aime surtout que le chant émane d'une belle femme ou d'un beau jeune homme, afin que les âmes soient plus disposées à accepter son coran et à faire en sorte qu'il remplace le Noble Coran.

---

1 Al-Bazzâr dans *Kashf al-astâr*, n°9045 ; al-Hâkim dans *al-Mustadrak*, t. 1, p. 8, et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-sahîha*, n°2650 et de nombreux autres.

L'appellation de « la voix stupide » et « la voix libertine »

On lui donne le nom de « la voix [ou le son] stupide » (*al-ṣawt al-aḫmaq*) et « la voix libertine » (*al-ṣawt al-fâjir*) : c'est l'appellation que lui a donnée celui qui est véridique et digne de foi, qui ne parle pas par passion.

Al-Tirmidhî transmet en effet un hadith d'Ibn Abî Laylâ, d'après 'Aṯâ', d'après Jâbir : « Le Prophète ﷺ se rendit à al-Nakhl en compagnie de 'Abd al-Raḫmân ibn 'Awf, tandis que son fils Ibrâhîm poussait son dernier soupir. Il le mit dans son giron et ses yeux se remplirent de larmes. 'Abd al-Raḫmân lui dit : « Tu pleures alors que tu en as interdit les gens ? » Le Prophète ﷺ répondit : « Je n'ai pas interdit de pleurer, mais j'ai interdit deux voix stupides et libertines : une voix quand il y a un bienfait – la futilité, le jeu et les flûtes de Satan – et l'autre quand survient une calamité – lorsqu'on se griffe le visage, on déchire le vêtement et le gémissement – mais ceci est une miséricorde. Celui qui n'est pas compatissant ne recevra pas de compassion. Si ce n'était un ordre véridique et une promesse véridique, que le dernier ne rejoindrait pas le premier d'entre nous, j'aurais été encore bien plus triste que cela pour toi. Nous avons été affligés par ta perte. L'œil pleure et le cœur s'attriste, mais nous ne tenons pas des propos qui provoqueraient la colère du Seigneur ». Selon al-Tirmidhî c'est un hadith fiable (*ḫasan*).[1]

Vois comme cette interdiction est appuyée, en donnant au chant le nom de « voix stupide ». Le Prophète ﷺ ne s'y limite pas, il le décrit aussi comme le libertinage. Il ne s'arrête pas là non plus, mais l'appelle également les flûtes de Satan. Le Prophète ﷺ a approuvé Abû Bakr, quand celui-ci a donné au chant le nom de flûte de Satan, dans un hadith authentique que nous citerons plus loin. Si nous n'en déduisons pas l'illicéité de cet acte, nous ne tirerons jamais rien d'aucune interdiction !

Quant aux formules « ne fais pas » et « j'ai interdit ceci » utilisées par le Prophète ﷺ, il y a un désaccord sur celle qui exprime l'interdiction avec le plus de force. L'avis correct – sans l'ombre d'un doute – est que la formule « j'ai interdit » suggère avec plus d'énergie la notion d'illicéité, parce que « ne fais pas » peut signifier l'interdiction aussi bien qu'autre chose, à l'inverse du verbe explicite.

Comment un musicien peut-il rendre licite une chose que le Messager d'Allah ﷺ a interdite, qu'il a appelée voix stupide et libertine, et flûte de

1 Al-Tirmidhî, n°1005 et d'autres. Jugé fiable par al-Albânî également.

Satan, et dont il a fait la sœur jumelle de la lamentation dont l'auteur a été maudit par Allah ? Il a interdit les deux de la même manière et a, dans un même élan, conféré aux deux la description de stupidité et libertinage.

Al-Hasan a affirmé : deux voix sont maudites, l'une est la flûte quand il y a un bienfait et l'autre est la lamentation en cas de calamité.

Abû Bakr al-Hudhalî confie : « J'ai demandé à al-Hasan : Les femmes émigrées faisaient-elles ce que font les femmes de nos jours ? » Il a répondu : « Non, mais maintenant on se griffe le visage, on déchire ses vêtements, on s'épile, on se frappe les joues et il y a aussi les flûtes de Satan. Deux voix sont hideuses et immorales : l'une quand un bienfait survient et l'autre lorsqu'une calamité se produit. Le Très Haut a évoqué les croyants en disant : ❮ Et sur les biens desquels il y a un droit bien déterminé pour le mendiant et le déshérité ❯ (70 : 24-25). Mais, dans vos biens, vous avez attribué un droit déterminé à la chanteuse quand il y a un bienfait et à la pleureuse lorsqu'il y a une calamité ».

La voix de Satan

Quant à la dénomination de « voix de Satan », le Très Haut a dit à Satan et à ses partisans : ❮ Et [Allah] dit : « Va-t'en ! Quiconque d'entre eux te suivra, votre sanction sera l'Enfer, une ample rétribution. Excite, par ta voix, ceux d'entre eux que tu pourras, rassemble contre eux ta cavalerie et ton infanterie, associe-toi à eux dans leurs biens et leurs enfants et fais-leur des promesses ». Or, le Diable ne leur fait des promesses qu'en tromperie ❯ (17 : 63-64).

Ibn Abî Hâtim explique dans son *Tafsîr* : Mon père nous a rapporté : Abû Sâlih – le scribe d'al-Layth – nous a informés : Mu'âwiya ibn Sâlih nous a rapporté, d'après 'Alî ibn Abî Talha, d'après Ibn 'Abbâs : ❮ Excite, par ta voix, ceux d'entre eux que tu pourras ❯ (17 : 64) : cela veut dire « toute personne qui invite à une désobéissance ».

Il est notoire que le chant est l'un des plus grands incitateurs à la désobéissance. C'est pourquoi on a interprété la voix de Satan par le chant.

Ibn Abî Hâtim déclare : mon père nous a rapporté : Yahyâ ibn al-Mughîra nous a informés : Jarîr nous a informés d'après Layth, d'après Mujâhid : ❮ Excite, par ta voix, ceux d'entre eux que tu pourras ❯ (17 : 64) signifie : « Fais chuter ceux d'entre eux que tu pourras ». Il ajoute : « Sa voix, c'est le chant et la fausseté ».

Selon cette même chaîne de garants remontant jusqu'à Jarîr, d'après Man<u>s</u>ûr, d'après Mujâhid : « Sa voix, ce sont les flûtes ».

Puis, il rapporte selon sa chaîne de narrateurs d'après al-<u>H</u>asan al-Ba<u>s</u>rî : « Sa voix, c'est le tambourin ».

Cette annexion est faite à titre de particularisation, de la même manière que la cavalerie et l'infanterie lui sont annexées.[1] Ainsi, toute personne qui exprime autre chose que l'obéissance à Allah, joue du pipeau, de la flûte, du tambourin illicite ou du tambour, représente la voix de Satan. Tout individu qui marche dans la voie de la désobéissance d'Allah fait partie son infanterie. Tout homme qui chevauche dans la désobéissance d'Allah appartient à sa cavalerie. C'est ce que disent les Anciens.

À ce propos, Ibn Abî <u>H</u>âtim mentionne d'après Ibn 'Abbâs : « Son infanterie signifie tout pied qui marche dans la désobéissance d'Allah ».

Selon Mujâhid : « Tout homme qui combat dans une autre voie que l'obéissance d'Allah est associé à son infanterie ».

Qatâda précise : « Il a une cavalerie et une infanterie constituées d'hommes et de djinns ».

La flûte de Satan

Pour ce qui est de l'appellation de flûte de Satan, on trouve dans les deux *<u>S</u>a<u>h</u>î<u>h</u>* d'après 'Aisha : « Le Prophète ﷺ entra chez moi, tandis que deux jeunes filles fredonnaient la chanson de Bu'âth. Il s'allongea sur son lit et tourna son visage de l'autre côté. Abû Bakr entra et me tança : « La flûte de Satan chez le Prophète ﷺ ! » Le Messager d'Allah ﷺ se tourna vers lui et dit : « Laisse-les ! ». Quand il s'endormit, je leur fis signe de partir et elles s'en allèrent aussitôt ».[2]

Le Messager d'Allah ﷺ n'a adressé aucun reproche à Abû Bakr pour avoir donné le nom de flûte de Satan au chant. Il ﷺ a approuvé les deux jeunes chanteuses, parce que c'était deux jeunes filles qui n'étaient pas légalement responsables. Elles fredonnaient le chant des bédouins que ceux-ci avaient entonné le jour de Bu'âth et dans lequel ils célébraient la bravoure et la guerre. C'était, en outre, un jour de fête.

---

1 Dans le même verset : ❴ Excite, par ta voix, ceux d'entre eux que tu pourras, rassemble contre eux ta cavalerie et ton infanterie, associe-toi à eux dans leurs biens et leurs enfants et fais-leur des promesses ❵ (17 : 64). Nde

2 Al-Bukhârî, n°949 et 2906, et Muslim, n°2061, éd. al-Hadîth.

Les partisans de Satan ont profité de l'aubaine pour inclure la belle étrangère ou l'éphèbe à la voix séduisante et à l'aspect charmant. Ils entament des chants qui invitent à la fornication, au libertinage et à la consommation du vin. Ils sont accompagnés, dans leur récital, par les instruments de musique, que le Messager d'Allah ﷺ a interdits dans plusieurs hadiths – que nous citerons –, ainsi que par les applaudissements et la danse. C'est une ambiance condamnable, qui n'est autorisée par aucun homme de religion, sans parler des gens de science et de la foi. Ils tirent leur argument du chant fredonné par deux jeunes filles non responsables, d'un hymne arabe vantant la bravoure etc., et ce un jour de fête. Sans compter qu'il n'y avait ni flûte, ni tambourin, ni danse, ni battement des mains. Ils délaissent la règle juridique univoque et claire au profit de cette équivoque. C'est ainsi qu'agit tout trompeur.

Certes, nous n'interdisons ni ne désapprouvons une activité semblable à celle qui a eu lieu dans la maison du Messager d'Allah ﷺ et selon cette modalité. En revanche, nous prohibons – autant que l'ensemble des gens de science et de la foi – l'écoute de ce qui est contraire à cela. Le succès vient d'Allah.

La distraction (al-sumûd)

Quant au nom de distraction (*sumûd*), le Très Haut dit : ﴾ Quoi ! Vous étonnez-vous de ce discours (le Coran) ? Et vous [en] riez et n'[en] pleurez point, absorbés [que vous êtes] par votre distraction (*sâmidûn*) ? ﴿ (53 : 59-61).

'Ikrima dit d'après Ibn 'Abbâs : « La distraction (*al-sumûd*), c'est le chant dans la langue de Himyar ». On dit [à une femme] : « *Usmudî lanâ* : chante pour nous distraire ».

Le sifflement du vent est comme un chant pour

Les compagnons d'un buveur pour lequel on a chanté.

Abû 'Ubayda soutient que le *masmûd* est l'homme qu'on divertit par le chant.

'Ikrima explique : lorsqu'ils entendaient le Coran, ils chantaient. D'où la révélation de ce verset.

Ceci ne va pas à l'encontre de l'explication du terme de *sumûd*, dans ce verset, par l'insouciance ou la négligence par rapport à quelque chose.

Pour al-Mubarrid, cela consiste à ne pas s'occuper d'une chose parce qu'on est soucieux ou joyeux et à s'en détourner. Il clame :

Les vicissitudes du temps ont touché les femmes des Banû Harb

Au point qu'elles les ont complètement distraites.

Ibn al-Anbârî dit que le *sâmid* est celui qui s'amuse, est insouciant, négligent, ou encore l'arrogant ou celui qui est debout.

Pour Ibn 'Abbâs le mot *sâmidûn* dans le verset veut dire : « Vous êtes arrogants ».

Selon al-Dahhâk : « Vous êtes insolents et vaniteux ».

Mujâhid avance : « Vous êtes en colère et vos visages s'assombrissent ».

D'autres disent : « Vous êtes insouciants, négligents et vous tournez le dos ».

Le chant englobe toutes ces significations et les implique.

Ce sont là les quatorze noms, mis à part celui de chant (*ghinâ'*).

Les preuves de l'interdiction du chant, du divertissement et des instruments de musique

Ce chapitre est consacré à l'interdiction explicite, par le Messager d'Allah ﷺ, des instruments de divertissement et de musique, et à l'exposé des hadiths y relatifs.

D'après 'Abd Allah ibn Ghanm : Abû 'Âmir – ou Abû Mâlik – al-Ash'arî m'a rapporté qu'il a entendu le Prophète ﷺ dire : « Au sein de ma communauté, il y a aura des gens qui rendront licites la fornication, la soie, le vin et les instruments de musique ».

C'est un hadith authentique transmis par al-Bukhârî dans son *Sahîh*[1], dont il se sert comme argument et qu'il a cité sans la chaîne de garants, mais de manière tranchée. Il dit : « Chapitre de celui qui rend le vin licite en l'appelant par un autre nom. Hishâm ibn 'Ammâr a dit : Sadaqa ibn Khâlid nous rapporte, 'Abd al-Rahmân ibn Yazîd ibn Jâbir nous rapporte, 'Atiyya ibn Qays al-Kilâbî nous rapporte, 'Abd al-Rahmân ibn Ghanm al-Ash'arî me rapporte : Abû 'Âmir – ou Abû Mâlik – al-Ash'arî me rapporte – par Allah il ne m'a pas menti – qu'il a entendu le Prophète ﷺ dire : « Au sein de ma communauté, il y aura des gens qui rendront licites la forni-

1 Al-Bukhârî, n°5590.

cation, la soie, le vin et les instruments de musique. D'autres gens feront halte à côté d'une montagne et leur berger viendra les voir à tout instant avec leur troupeau. Puis un homme viendra leur demander l'aumône et ils diront : « Reviens demain ! » Mais durant la nuit Allah le Très Haut les châtiera en faisant tomber la montagne sur eux. D'autres seront transformés en singes ou en cochons jusqu'au jour de la Résurrection ».

Celui qui attaque ce hadith – à l'instar d'Ibn Hazm – n'a rien fait pour soutenir son avis erroné qui autorise les distractions, en prétendant que sa chaîne de garants est interrompue (*munqati'*), parce qu'al-Bukhârî ne l'a pas relié au Prophète ﷺ.

La réponse à cette aberration tient en plusieurs points :

Le premier : al-Bukhârî a rencontré Hishâm ibn 'Ammâr et l'a auditionné. Quand il déclare : « Hishâm a dit », cette expression a le même statut que lorsqu'il dit : « d'après Hishâm ».

Le deuxième : s'il ne l'a pas entendu de lui, il ne permet pas qu'on affirme qu'il le tient de lui, sauf s'il est établi de sa part qu'il l'a entendu effectivement de Hishâm. Ceci est très fréquent, parce qu'ils sont nombreux à le transmettre de lui de ce sheikh et aussi parce qu'il est très connu. Al-Bukhârî est en effet l'homme le plus éloigné de la pratique de la dissimulation (*al-tadlîs*).

Le troisième : il l'a inclus dans son ouvrage intitulé *al-Sahîh* en l'invoquant comme argument. N'eût été son authenticité à ses yeux, il n'aurait pas agi de la sorte.

Le quatrième : il a cité le hadith, sans la chaîne de garants, de manière affirmative (*bi sîghat al-jazm*) et non en utilisant la forme passive (*sîghat al-tamrîd*).[1] En effet, s'il ne se prononce pas sur un hadith ou si celui-ci ne correspond pas à son critère, il dit : on rapporte (*yurwâ*) d'après le Messager d'Allah ﷺ, on mentionne (*yudhkar*) qu'il a dit, etc. En revanche, s'il déclare : « le Messager d'Allah ﷺ a dit », il tranche et affirme son attribution au Prophète ﷺ.

Le cinquième : si nous faisons abstraction de tout cela, il faut savoir que le hadith est authentique et a une chaîne continue chez d'autres traditionnistes :

Abû Dâwud dit dans le chapitre de la tenue vestimentaire (*kitâb al-libâs*) : 'Abd al-Wahhâb ibn Najda nous rapporte : Bishr ibn Bajr nous

1 Autrement dit, il l'a rapporté avec certitude et non de manière exprimant une incertitude. Nde

rapporte d'après 'Abd al-Rahmân ibn Yazîd ibn Jâbir : 'Atiyya ibn Qays nous rapporte : « J'ai entendu 'Abd al-Rahmân ibn Ghanm al-Ash'arî : Abû 'Âmir – ou Abû Mâlik – ... ». Il cite le hadith de manière concise.[1]

Il a été également transmis par Abû Bakr al-Ismâ'îlî dans son livre *al-Sahîh*, avec une chaîne de garants remontant au Prophète ﷺ : « Abû 'Âmir... » sans douter.[2]

La valeur probante de ce texte est que les instruments de musique sont représentés par tous les instruments de divertissement. Il n'y a aucun désaccord entre les philologues à ce propos. S'ils étaient licites, il ﷺ n'aurait pas condamnés ces gens pour les avoir autorisés et il n'aurait pas assimilé cette autorisation à celle du vin et de la fornication. Si on lit *hir* dans le texte, cela renvoie au sexe illicite. Par contre, si on lit *khaz,* cela signifie un type de soie, différent de celui porté authentiquement par les Compagnons du Prophète ﷺ. Le *khaz*, en effet, est de deux types : l'un est fait de soie elle-même et l'autre de laine. Ce hadith a été rapporté selon les deux versions.

Ibn Mâjah dit dans son *Sunan* : « 'Abd Allah ibn Sa'îd nous rapporte : Ma'n ibn 'Îsâ nous rapporte d'après Mu'âwiya ibn Sâlih, d'après Hâtim ibn Hurayth, d'après Mâlik ibn Abî Maryam, d'après 'Abd al-Rahmân ibn Ghanm al-Ash'arî, d'après Abû Mâlik al-Ash'arî : le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Des gens de ma communauté boiront le vin qu'ils appelleront par un autre nom et on les distraira avec des instruments de musique et des chanteuses. Allah fera en sorte que la terre les engloutisse et il les transformera en singes et cochons ».[3] Cette chaîne de narrateurs est authentique.

Dans ce hadith, il ﷺ a menacé ceux qui rendent les instruments de musique licites d'être engloutis par la terre et d'être transformés en singes et cochons. Même si cette mise en garde concerne tous ces actes dans leur ensemble, chaque groupe aura sa part de blâme et de menace.

Dans ce même chapitre : [on rapporte la même chose] d'après Sahl ibn Sa'd al-Sâ'idî, 'Imrân ibn Husayn, 'Abd Allah ibn 'Amr, 'Abd Allah ibn 'Abbâs, Abû Hurayra, Abû Umâma al-Bâhilî, 'Aisha la mère des croyants, 'Alî ibn Abî Tâlib, Anas ibn Mâlik, 'Abd al-Rahmân ibn Sâbit et al-Ghâzî ibn Rabî'a.

Nous les citons afin de susciter le contentement des gens du Coran et rendre anxieux les gens qui s'adonnent à l'écoute de Satan :

---

1 Abû Dâwud, n°4039. Jugé authentique par l'auteur, al-Albânî et de nombreux autres.
2 Al-Bayhaqî dans *al-Sunan al-kubrâ*, t. 3, p. 272 et t. 10, p. 221, d'après al-Ismâ'îlî.
3 Ibn Mâjah, n°4020. Jugé authentique par l'auteur, al-Albânî et d'autres.

Au sujet du hadith de Sahl ibn Sa'd, Ibn Abî al-Dunyâ dit[1] : al-Haytham ibn Khârija nous informe : 'Abd al-Rahmân ibn Zayd ibn Aslam nous rapporte, d'après Abû Hâzim, d'après Sahl ibn Sa'd al-Sâ'idî : le Messager d'Allah ﷺ a déclaré : « Des gens au sein de communauté seront engloutis, lapidés et métamorphosés ». On s'enquit : « Quand, ô Envoyé d'Allah ? » Il répondit : « Lorsque les instruments de musique et les chanteuses apparaîtront et que le vin sera rendu licite ».

Le hadith de 'Imrân ibn Husayn : il a été transmis par al-Tirmidhî[2] d'après al-A'mash, d'après Hilâl ibn Yisâf, d'après 'Imrân ibn Husayn : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Des gens de ma communauté seront lapidés, engloutis et métamorphosés ». Un homme parmi les musulmans questionna : « Quand cela aura-t-il lieu, ô Envoyé d'Allah ? » Il répondit : « Lorsque les chanteuses et les instruments de musique apparaîtront et que l'on consommera les boissons enivrantes »».

Le hadith de 'Abd Allah ibn 'Amr : Ahmad transmet dans son *Musnad* ainsi qu'Abû Dâwud, de lui, que le Prophète ﷺ a dit : « Certes Allah le Très Haut a interdit le vin, le jeu de hasard, la *kûba*[3] et le *ghubayrâ'*[4] à ma communauté. Tout ce qui enivre est illicite ».[5]

Dans une autre version transmise par Ahmad, on trouve : « Allah a interdit à ma communauté le vin, le jeu de hasard, le *mizr*[6], le *kûba*, et le *qinnîn* ».[7]

Le hadith d'Ibn 'Abbâs : dans le *Musnad* également d'après lui, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Allah a interdit le vin, le jeu de hasard et la *kûba*. Tout ce qui enivre est illicite ».[8]

Le *kûba*, c'est le tambour, selon Sufyân. D'après un autre avis, c'est le luth.

Le *qinnîn*, en abyssinien, c'est la guitare. Selon Ibn al-A'râbî, le mot *taqnîn* veut dire jouer de la guitare.

---

1 Dans *Dhamm al-malâhi*, n° 1.

2 N° 2212. Jugé authentique par al-Albânî entre autres.

3 Le tambour, selon l'explication la plus répandue, comme le mentionnera l'auteur plus loin. Nde

4 Boisson enivrante faite de millet. Ndt

5 Ahmad dans *al-Musnad*, t. 2, pp. 158-171 et Abû Dâwud, n° 3685. Jugé authentique par al-Albânî entre autres.

6 Boisson faite de millet. Ndt

7 Ahmad, t. 2, p. 165 et 167. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-sahîha*, n° 1708.

8 Ahmad, t. 1, p. 274, 289 et 350. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-sahîha*, n° 1806 et 2425.

Le hadith d'Abû Hurayra : al-Tirmidhî rapporte d'après lui que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Quand on distribuera le butin à ceux qui n'y ont pas droit, le dépôt deviendra un butin, et la *zakât* un fardeau, on apprendra la science pour autre chose que la religion, l'homme obéira à sa femme et désobéira à sa mère, rapprochera son ami et éloignera son père, les voix s'élèveront dans les mosquées, la tribu sera dirigée par le libertin, le chef du groupe sera le plus vil d'entre eux, on honorera un homme par crainte de sa méchanceté, les chanteuses et les instruments de musique feront leur apparition, on boira du vin et que la dernière génération de cette communauté en maudira la première, attendez-vous à un vent rouge, au tremblement de terre, à l'engloutissement, à la métamorphose, à la lapidation et à d'autres signes qui se succèderont comme tombent les perles d'un collier quand le fil se casse ». Al-Tirmidhî dit que c'est un hadith *h̲asan gharîb*.[1]

Ibn Abî al-Dunyâ déclare[2] : 'Abd Allah ibn 'Umar al-Jushamî nous rapporte, Sulaymân ibn Sâlim Abû Dâwud nous rapporte, H̲assân ibn Abî Sinân nous rapporte, d'après un homme, d'après Abû Hurayra ؓ : le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Des gens de cette communauté seront métamorphosés, à la fin des temps, en singes et cochons ». Les Compagnons s'enquirent : « Ô Envoyé d'Allah, n'attestent-ils pas qu'il n'y a aucun dieu à part Allah et que Muh̲ammad est Son Messager ? » « Si, répondit-il, et ils jeûnent, prient et font le pèlerinage ». Ils demandèrent : « Dans ce cas, pourquoi en sera-t-il ainsi ? » Il expliqua : « Ils auront adopté les instruments de musique, les tambourins et les chanteuses. Ils passeront leur nuit à boire et à se divertir, et au matin ils seront transformés en singes et cochons ».

Quant au hadith d'Abû Umâma al-Bâhilî, il se trouve dans le *Musnad* d'Ah̲mad et chez al-Tirmidhî, d'après lui, que le Prophète ﷺ a dit : « Un groupe de gens de ma communauté passera la nuit à boire et à manger, à se divertir et à jouer. Au matin, ils se lèveront transformés en singes et cochons. On enverra sur certains de leurs quartiers un vent qui les pulvérisera comme l'ont été des gens avant vous, parce qu'ils ont rendu licite le vin, ont joué du tambourin et adopté des chanteuses ».[3]

---

1 Al-Tirmidhî, n° 2211. Jugé faible par al-Albânî, Ibn Bâz et d'autres.

2 Dans *Dhamm al-malâhi*, n° 8.

3 Ah̲mad, t. 5, p. 259. Il semble que le hadith ne soit pas chez al-Tirmidhî. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-s̲ah̲îh̲a*, n° 1604.

La chaîne de garants de ce hadith comporte Farqad al-Sabakhî, qui est l'un des grands hommes pieux. Toutefois, il n'est pas jugé solide en matière de hadith. Al-Tirmidhî avance : « Yahyâ ibn Sa'îd l'a critiqué, bien que des gens aient transmis ses narrations ».

Ibn Abî al-Dunyâ dit[1] : 'Abd Allah ibn 'Umar al-Jushamî nous rapporte : Ja'far ibn Sulaymân nous rapporte : Farqad al-Sabakhî nous rapporte : Qatâda nous rapporte, d'après Sa'îd ibn al-Musayyab d'après le Messager d'Allah ﷺ. Il ajoute : 'Âsim ibn 'Amr al-Bajalî me rapporte d'après Abû Umâma que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « Un groupe de gens de cette communauté passera la nuit à boire, à manger et à se divertir. Au matin, quand ils se réveilleront, ils auront été métamorphosés en singes et cochons. Certains d'entre eux seront engloutis et d'autres lapidés, si bien que les gens diront : « La nuit dernière la maison d'untel a été engloutie de même que les Banû untel ». On leur enverra une pluie de pierres, comme dans le cas du peuple de Lût, qui s'abattra sur certaines tribus et maisons, ainsi que le vent stérile à l'instar de celui qui a anéanti les 'Âd, parce qu'ils auront rendu licite le vin, consommé le revenu usuraire, adopté les chanteuses et coupé les liens de sang ».

Dans le *Musnad* d'Ahmad, on trouve ce hadith de 'Ubayd Allah ibn Zahr, d'après 'Alî ibn Yazîd, d'après al-Qâsim, d'après Abû Umâma, que le Prophète ﷺ a dit : « Allah m'a envoyé comme miséricorde et guide pour l'humanité. Il m'a ordonné d'éradiquer les flûtes, les luths, les instruments de musique et les idoles qu'on adorait durant la période antéislamique ».[2]

Al-Bukhârî soutient que 'Ubayd Allah ibn Zahr est crédible, tandis que 'Alî ibn Yazîd est faible et al-Qâsim ibn 'Abd al-Rahmân Abû 'Abd al-Rahmân est crédible.

Al-Tirmidhî et Ahmad dans son *Musnad* transmettent selon exactement cette même chaîne de garants, que le Prophète ﷺ a dit : « Ne vendez pas les chanteuses, ne les achetez pas et ne leur donnez pas d'enseignement. Il n'y a aucun bien dans leur négoce. Le revenu qu'elles rapportent est illicite. C'est à propos de ce genre de choses qu'est descendu le verset : ﴾ Et, parmi les hommes, il est [quelqu'un] qui, dénué de science, achète de plaisants discours pour égarer hors du chemin d'Allah ﴿ (31 :6) ».[3]

1 Dans *Dhamm al-malâhi*, n° 3.

2 Ahmad, t. 5, p. 257 et 268. Jugé faible par de nombreux savants mais d'autres récits en témoignent. Voir *Tahrîm âlât al-tarab* d'al-Albânî.

3 Al-Tirmidhî, n° 3195 et Ahmad, t. 5, p. 252. Jugé fiable par al-Albânî.

Pour ce qui est du hadith de 'Aisha, Ibn Abî al-Dunyâ dit[1] : al-Hasan ibn Mahbûb nous rapporte : Abû al-Nasr Hâshim ibn al-Qâsim nous rapporte : Abû Ma'shar nous rapporte, d'après Muhammad ibn al-Munkadir, d'après 'Aisha : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Des gens de ma communauté seront engloutis, métamorphosés et lapidés ». 'Aisha s'enquit : « Ô Envoyé d'Allah, alors qu'ils disent qu'il n'y a aucun dieu si ce n'est Allah ? » Il répondit : « Si les chanteuses et la fornication se manifestent, si on consomme le vin et on porte la soie, c'est alors que cela se produira ! »

Ibn Abî al-Dunyâ dit également[2] : Muhammad ibn Nâsih nous rapporte : Baqiyya ibn al-Walîd nous rapporte, d'après Yazîd ibn 'Abd Allah al-Juhanî : Abû al-'Alâ' me rapporte, d'après Anas ibn Mâlik, qu'il entra chez 'Aisha tandis qu'un homme se trouvait chez elle. Celui-ci lui dit : « Ô Mère des croyants, parle-moi du tremblement de terre ». Elle expliqua : « Quand ils rendront licite la fornication, boiront du vin et joueront des instruments de musique, Allah sera jaloux dans Son ciel et dira à la terre : « Tremble avec eux, sauf s'ils se repentent et cessent ce qu'ils font, sinon Je ferai tomber le ciel sur eux ». L'homme demanda : « Ô Mère des croyants, est-ce un châtiment ? » Elle répliqua : « Non, c'est une exhortation, une miséricorde et une bénédiction pour les croyants, mais une punition et une colère à l'encontre des incroyants ». « Après le Messager d'Allah ﷺ je n'ai pas entendu de hadith qui m'a rendu plus joyeux que celui-ci », dit Anas.

Le hadith de 'Alî : Ibn Abî al-Dunyâ dit encore[3] : al-Rabî' ibn Taghlib nous rapporte : Faraj ibn Fadâla nous rapporte, d'après Yahyâ ibn Sa'îd, d'après Muhammad ibn 'Alî, d'après 'Alî : « L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « Quand ma communauté s'adonnera à quinze choses, la calamité s'abattra sur elle ». Quelqu'un demanda : « Quelles sont-elles, ô Messager d'Allah ? » Il répondit : « Quand on distribuera le butin à ceux qui n'y ont pas droit, le dépôt deviendra un butin, la *zakât* un fardeau, l'homme obéira à sa femme et désobéira à sa mère, sera bon envers son ami et fera du tort à son père, les voix s'élèveront dans les mosquées, le chef du groupe sera le plus vil d'entre eux, on honorera un homme par crainte de sa méchanceté, on boira du vin, on portera la soie, on adoptera les chanteuses et la dernière

1 Dans *Dhamm al-malâhî*, n° 4.
2 Dans *al-'Uqûbât*, n° 17.
3 Dans *Dhamm al-malâhî*, n° 5.

génération de cette communauté en maudira la première, qu'ils s'attendent alors à un vent rouge, à l'engloutissement et à la métamorphose ».

'Abd al-Jabbâr ibn 'Âsim nous rapporte[1] : Abû Tâlib nous rapporte : Ismâ'îl ibn 'Ayyâsh nous rapporte, d'après 'Abd al-Rahmân al-Tamîmî, d'après 'Abbâd ibn Abî 'Alî, d'après 'Alî ﷺ : « Le Prophète ﷺ a dit : « Un groupe de ma communauté sera transformé en singes, un autre en cochons, un troisième sera englouti et un quatrième subira le vent stérile, parce qu'ils auront bu le vin, porté la soie, adopté les chanteuses et joué du tambourin ».

Le hadith d'Anas : Ibn Abî al-Dunyâ déclare[2] : Abû 'Amr Hârûn ibn 'Umar al-Qurashî nous rapporte, al-Khasîb ibn Kathîr nous rapporte, d'après Abû Bakr al-Hudhalî, d'après Qatâda, d'après Anas ﷺ : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Au sein de cette communauté, des gens seront engloutis, d'autres lapidés et d'autres encore métamorphosés, lorsqu'ils boiront le vin, adopteront les chanteuses et joueront du tambourin »».

Il dit[3] : Abû Ishâq al-Azdî nous informe : Ismâ'îl ibn Abî Uways nous rapporte : 'Abd al-Rahmân Ibn Hibbân Zayd ibn Aslam me rapporte, d'après l'un des enfants d'Anas ibn Mâlik et d'après un autre que lui, d'après Anas ibn Mâlik : « Le Messager d'Allah ﷺ a déclaré : « Des gens passeront la nuit à boire, à manger et à jouer des instruments de musique, et au matin ils se réveilleront dans leurs canapés transformés en singes et cochons »».

Le hadith de 'Abd al-Rahmân ibn Sâbit : Ibn Abî al-Dunyâ dit[4] : Ishâq ibn Ismâ'îl nous rapporte : Jarîr nous rapporte, d'après Abân ibn Taghlib, d'après 'Amr ibn Murra, d'après 'Abd al-Rahmân ibn Sâbit : « Le Messager d'Allah ﷺ a annoncé : « Au sein de ma communauté, des gens seront engloutis, lapidés et métamorphosés ». « Quand cela aura-t-il lieu, ô Envoyé d'Allah ? », demandèrent les Compagnons. Il ﷺ répondit : « Lorsqu'ils exhiberont les instruments de musique et rendront le vin licite »».

Le hadith d'al-Ghâzî ibn Rabî'a : Ibn Abî al-Dunyâ dit[5] : 'Abd al-Jabbâr ibn 'Âsim nous rapporte : Ismâ'îl ibn 'Ayyâsh nous rapporte, d'après

---

1 Comme le rapporte Ibn Abî al-Dunyâ dans *Dhamm al-malâhî*, n° 6.
2 Dans *Dhamm al-malâhî*, n° 7.
3 Il s'agit toujours d'Ibn Abî al-Dunyâ dans *Dhamm al-malâhî*, n° 15.
4 Dans *Dhamm al-malâhî*, n° 9.
5 Dans *Dhamm al-malâhî*, n° 10.

'Ubayd Allah ibn 'Ubayd, d'après Abû al-'Abbâs al-Hamdânî, d'après 'Umâra ibn Râshid, d'après al-Ghâzî ibn Rabî'a – lequel attribue le hadith au Prophète ﷺ : « Des gens, tandis qu'ils sont sur leur canapé, seront transformés en singes et cochons, parce qu'ils boiront le vin, joueront du luth et prendront des chanteuses ».

Ibn Abî al-Dunyâ dit[1] : 'Abd al-Jabbâr ibn 'Âsim nous rapporte : al-Mughîra ibn al-Mughîra me rapporte, d'après Sâlih ibn Khâlid – lequel attribue le hadith au Prophète ﷺ : « Des gens de ma communauté rendront licites la soie, le vin et les instruments de musique. Allah punira des habitants d'une grande ville auprès d'une montagne qu'il projettera sur eux. D'autres seront transformés en singes et cochons ».

Ibn Abî al-Dunyâ dit[2] : Hârûn ibn 'Ubayd Allah nous informe : Yazîd ibn Hârûn nous rapporte : Ashras Abû Shaybân al-Hudhalî nous rapporte : « J'ai dit à Farqad al-Sabakhî : « Informe-moi, ô Abû Ya'qûb, de ces choses étranges que tu as lues dans la Tora ». Il déclara à deux ou trois reprises : « Ô Abû Shaybân, par Allah, je ne mens pas sur mon Seigneur. J'ai lu dans la Torah : « Des gens de la communauté de Muhammad ﷺ qui se tournent vers la qibla seront métamorphosés, engloutis et lapidés ». « Ô Abû Ya'qûb, quelles seront leurs actions ? », demandai-je. Il répondit : « Ils auront adopté des chanteuses, joué du tambourin et porté la soie et l'or. Si tu vis jusqu'à ce que tu voies trois actes, alors sois sûr, prépare-toi et reste sur tes gardes ». « Quels sont-ils ? », fis-je. Il répliqua : « Quand les hommes se mettront avec les hommes et les femmes avec les femmes, et que les Arabes désireront les ustensiles utilisés par les non Arabes, cela se produira alors ». « Les Arabes en particulier ? », ajoutai-je. Il dit : « Non, les gens de la qibla », avant de poursuivre, « par Allah, on lancera du ciel des pierres contre certains hommes, ils seront frappés sur leurs routes et dans leurs tribus, comme l'a été le peuple de Lût. D'autres seront transformés en singes et cochons, à l'instar des fils d'Israël, tandis qu'un troisième groupe sera englouti comme Qârûn »».

Il y a des narrations concordantes relatives à la survenue de la métamorphose au sein de cette communauté. Dans la plupart des hadiths, elle concerne spécifiquement les adeptes de la musique et les buveurs d'alcool, alors qu'elle est absolue dans d'autres récits.

1 Dans *Dhamm al-malâhî*, n° 12.
2 Dans *Dhamm al-malâhî*, n° 17.

Sâlim ibn al-Ja'd dit : « Un temps viendra où les gens se rassembleront devant la porte d'un homme, attendant qu'il sorte pour lui demander l'aumône. Quand il mettra les pieds dehors, il aura l'aspect d'un singe ou d'un cochon. Un homme passera chez quelqu'un d'autre dans sa boutique pour son négoce et à son retour il aura été transformé en singe ou cochon ».

Abû Hurayra[1] ﷺ déclare : « L'Heure ne viendra pas jusqu'à ce que deux hommes se dirigent ensemble vers un lieu pour accomplir une certaine tâche. C'est alors que l'un des deux sera transformé en singe ou cochon. Mais cela n'empêchera pas celui qui a été épargné de poursuivre sa route afin d'assouvir sa passion. Elle ne viendra pas non plus jusqu'à ce que deux hommes prennent une certaine direction en vue d'une entreprise quelconque puis que l'un des deux soit englouti. Cela n'empêchera pas celui qui a été épargné de continuer sa route jusqu'à assouvir sa passion ».

'Abd al-Rahmân ibn Ghanm dit : « Il y aura deux tribus vivant côte à côte qu'une rivière viendra séparer. Elles viendront toutes les deux y puiser leur eau. Elles auront un même feu, si bien que l'une allumera son tison chez l'autre. Puis, un matin au réveil, l'une aura été engloutie tandis que l'autre sera encore en vie ».

'Abd al-Rahmân ibn Ghanm dit également : « Peu s'en faut pour que deux individus s'asseyent devant une meule pour moudre du grain, et que l'un des deux soit métamorphosé sous le regard de l'autre ».

Mâlik ibn Dînâr confie : « J'ai appris qu'à la fin des temps il y aura un vent et une certaine obscurité. Les gens courront aussitôt vers leurs savants pour constater qu'ils ont été métamorphosés ».

Un savant a affirmé : si le cœur se singularise par la ruse, la tromperie et l'impiété, et en est entièrement imbibé, l'individu aura les traits de l'animal qui en est ainsi caractérisé, comme le singe, le cochon ou autre. Ensuite, cette particularité ne cessera de croître en lui, jusqu'à ce que les traits de son visage en soient légèrement marqués. Puis, elle se renforce et augmente au point de devenir visible sur la figure. Après cela, elle s'affirme davantage jusqu'à ce que l'aspect extérieur se transforme comme l'a été l'intérieur. Celui qui est véritablement sagace pourra lire, sur la physionomie des gens, la métamorphose qu'ils ont subie à cause des caractéristiques animales qu'ils ont acquises intérieurement. Il est rare de voir un présomptueux,

1 Il s'agirait plutôt d'Abû al-Zâhiriyya comme mentionné par Ibn Abî al-Dunyâ dans *Dhamm al-malâhî*, n° 19.

trompeur, tricheur et perfide, sans qu'on ne détecte sur sa face les traits d'un singe. Il est rare de rencontrer un rafidite sans déceler sur son visage les traits du cochon. Il est tout aussi rare de tomber sur un homme avide et insatiable, doté d'une âme de chien, sans que sa figure ne soit celle d'un chien. L'apparence extérieure est en totale adéquation avec l'intérieur. Si les caractéristiques blâmables s'enracinent dans l'âme, elles deviennent suffisamment fortes pour transformer l'aspect extérieur.

C'est la raison pour laquelle le Prophète ﷺ a intimidé celui qui précède l'imam dans la prière, en disant qu'Allah pourrait transformer son visage en celui d'un âne[1], parce qu'il ressemble intérieurement à cet animal. En devançant l'imam, il n'a rien gagné si ce n'est la viciation de sa prière et l'annulation de sa récompense. Il ne doit donc pas saluer avant l'imam, car il ressemblerait à un âne dans sa stupidité et son manque d'intelligence.

Ceci étant, les gens qui méritent le plus d'être transformés sont ceux mentionnés dans les hadiths évoqués plus haut. Ils sont ceux qui seront le plus vite métamorphosés en singes et cochons, car ils leur ressemblent intérieurement. Les punitions du Seigneur – qu'Allah nous en protège – ont lieu conformément à Sa sagesse et Sa science.

Nous avons cité les équivoques des chanteurs et des gens entichés de l'écoute satanique, et nous les avons démolies et neutralisées dans notre grand ouvrage intitulé *al-Samâ'*. Nous avons cité les groupes qui sont mus par l'écoute des vers de poésie et ceux qui le sont par l'écoute des versets du Coran. Nous avons également mentionné l'équivoque dans laquelle sont tombés beaucoup de dévots en sa présence, au point de considérer que c'est une façon de se rapprocher d'Allah.

Pour qui désire en savoir davantage, ce point est longuement développé dans ce livre. Nous nous sommes cantonnés, ici, à un aspect restreint de la question pour démontrer que c'est l'un des pièges de Satan. Le succès vient d'Allah.



1 Voir al-Bukhârî, n° 691 et Muslim, n° 963, éd. al-Hadîth.

Un autre piège de Satan est la « licéisation » (ta<u>h</u>lîl)

L'un de ses stratagèmes, à travers lesquels il parvient à son objectif, est le *ta<u>h</u>lîl*[1], dont le Messager d'Allah ﷺ a maudit l'auteur. Il l'a en outre comparé au bouc d'emprunt (*al-tays al-musta'âr*). À cause de cela, la honte et le déshonneur ont été immenses. Les incroyants s'en sont servis pour dénigrer les musulmans. Il a engendré des dégâts que seul le Seigneur des serviteurs est capable de dénombrer. Les boucs d'emprunt ont été loués dans ce but. Les gens qui ont le sens de l'honneur ont été impuissants face à cette pratique. Ils l'ont fuie plus qu'ils ne se tiennent à l'écart d'un être sanguinaire. Ils déclarent : s'il s'agissait d'un mariage valide, le Messager d'Allah ﷺ n'aurait pas maudit celui qui pratique ce qu'il ﷺ a légiféré comme mariage, car le mariage est un acte prophétique. Celui qui met en œuvre une sunna se rapproche d'Allah et ne saurait être maudit.

Le *mu<u>h</u>allil*[2] – outre le fait qu'il soit maudit – est assimilé au bouc d'emprunt et les Anciens lui ont donné le surnom de clou de l'Enfer. Si tu vois les femmes libres et vertueuses, exposées devant les boutiques des *mu<u>h</u>allil*, tu constates que la femme jette sur le bouc le même regard que la brebis sur le couteau du boucher. Elle se dit alors : « Si seulement j'avais pu être une habitante des tombes avant ceci ! » Dès lors qu'ils se mettent d'accord sur ce qui va attirer la malédiction et la haine, il se lève d'emblée en se faisant suivre par la femme, sans cérémonie de mariage ni annonce. Bien au contraire, cela se fait en tapinois et à la dérobée. On n'apporte ni trousseau ni matelas à la maison du mari. Il n'y a ni compagnes qui conduisent la mariée jusque chez lui, ni coiffeuses pour la rendre belle à son intention. Il n'y a ni dot empochée ni dot différée ni estimation de dépenses et d'habits. Il n'y a ni repas de noces, ni sucreries, ni tambourin, ni annonce ni publication. Le mari s'acquitte de la dot mais dans le cas présent le bouc consomme le mariage sans récompense, jusqu'à ce qu'il s'isole avec elle et baisse le rideau. Sur ces entrefaites, le premier mari et le tuteur se tiennent devant la porte. Il s'est approché pour la purifier avec son eau sale et illicite, et la parfumer avec la malédiction d'Allah et de Son Envoyé ﷺ.

---

1 *Ta<u>h</u>lîl* : il s'agit du mariage avec une femme divorcée de manière irrévocable, dans le but de la répudier afin qu'elle puisse se remettre avec son premier mari et qu'elle lui soit à nouveau licite (*<u>h</u>alâl*). Nde.

2 Celui qui pratique ce mariage pour rendre licite la femme à son mari précédent. Nde.

La fête du *ta<u>h</u>lîl* terminée, il n'y a eu entre les époux ni l'affection ni la compassion qu'Allah le Très Haut mentionne dans la Révélation.[1] Ceci ne survient pas avec la malédiction manifeste, mais plutôt à travers l'union autorisée et valide.

Si le bouc n'a pas empoché le salaire de sa saillie à l'avance, il la retient captive – jusqu'à ce qu'on lui donne son salaire – pendant longtemps. Avez-vous déjà entendu parler d'un mari qui ne s'empare pas de la cuisse jusqu'à ce qu'il engrange son salaire, après l'accord et la condition ?! Dès lors qu'il l'a purifiée, parfumée, délivrée, selon sa prétention, d'une situation illicite et mise à l'écart, il lui dit : « Reconnais ce qu'il y a eu entre nous afin que tu sois répudiée ». Après cela, ils s'arrangent entre eux et se mettent d'accord. Puis, la femme souillée se présente devant les témoins qui lui demandent : « Y a-t-il eu ce qu'il fallait ? » Elle n'est pas en mesure de nier la vérité. Ils lui demandent alors, ainsi qu'au premier mari, de payer leur dû, en leur infligeant une situation leur causant une immense fatigue. Ainsi, nombre de ces gens qu'on rémunère pour saillir rendent licites la maman et sa fille en vertu de deux contrats. Il s'avère donc que son sperme se retrouve dans la matrice de plus de quatre femmes, voire de deux sœurs.

Si tels sont l'aspect et la caractéristique de cette union, elle mérite amplement ce qui a été rapporté par 'Abd Allah ibn Mas'ûd ﷺ qui dit : « Le Messager d'Allah ﷺ a maudit le *mu<u>h</u>allil* aussi bien que celui pour lequel ce mariage est contracté ». Ce hadith a été transmis par al-<u>H</u>âkim dans *al-<u>S</u>a<u>h</u>î<u>h</u>* et al-Tirmidhî, lequel affirme qu'il est *<u>h</u>asan <u>s</u>a<u>h</u>î<u>h</u>*.[2] Il dit : « C'est la pratique des savants, parmi lesquels on compte 'Umar ibn al-Kha<u>tt</u>âb, 'Uthmân ibn 'Affân et 'Abd Allah ibn 'Umar, qu'Allah les agrée tous. C'est l'avis exprimé par les juristes parmi les Suivants ».

Il a été rapporté par l'imam A<u>h</u>mad dans son *Musnad* et al-Nasâ'î dans son *Sunan*[3], selon une chaîne de garants authentique. Leur version est la suivante : « L'Envoyé d'Allah ﷺ a maudit la tatoueuse, celle qui se fait tatouer, celle qui met des rallonges, celle qui se fait mettre des rallonges, le *mu<u>h</u>allil*, celui pour lequel ce mariage est contracté, le consommateur de l'usure et celui qui la donne à manger ».

---

1 Comme dans le verset : ❪Et parmi Ses signes, Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté❫ (30 : 21).

2 Al-Tirmidhî, n° 1120 et d'autres, mais il ne se trouve pas dans le *Mustradak* d'al-<u>H</u>âkim comme l'affirme l'auteur. Jugé authentique par al-Albânî et de nombreux autres.

3 A<u>h</u>mad, t. 1, p. 448 et 462, et al-Nasâ'î, n° 3416. Jugé authentique par l'auteur.

Dans le *Musnad* de l'imam Ahmad et *Sunan al-Nasâ'î*[1], on trouve également, d'après 'Abd Allah ibn Mas'ûd ﷺ : « Le consommateur de l'usure, celui qui la donne à consommer, ainsi que le témoin et le scribe de la transaction usuraire – s'ils sont au courant –, celle qui met des rallonges, celle qui s'en fait mettre, celui qui tarde à s'acquitter de l'aumône, celui qui transgresse les limites par rapport à l'aumône, celui qui redevient bédouin après avoir accompli l'hégire, le *muhallil* et celui pour lequel ce mariage a été contracté, seront tous maudits par la bouche de Muhammad ﷺ au jour de la Résurrection ».

D'après 'Alî ibn Abî Tâlib : « Le Prophète Muhammad ﷺ a maudit celui qui rend licite le mariage illicite et celui pour lequel il l'a été ». Ce hadith a été transmis par l'imam Ahmad et tous les auteurs des *Sunan*, à l'exception d'al-Nasâ'î.[2]

D'après Abû Hurayra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Allah a maudit le *muhallil* et celui pour lequel le mariage a été rendu licite ». Ce hadith a été transmis par l'imam Ahmad selon une chaîne de garants dont tous les hommes sont crédibles. Ils ont été jugés ainsi par Ibn Ma'în et d'autres.[3]

Al-Tirmidhî dit dans le livre *al-'Ilal*[4] : « J'ai interrogé Abû 'Abd Allah Muhammad ibn Ismâ'îl al-Bukhârî sur ce hadith et il a répondu : c'est un hadith fiable (*hasan*). 'Abd Allah ibn Ja'far al-Makhzûmî est un homme véridique et crédible, tandis que 'Uthmân ibn Muhammad al-Akhnasî est crédible ».

Abû 'Abd Allah ibn Mâjah dit dans son *Sunan*[5] : Muhammad ibn Bashshâr nous rapporte : Abû 'Âmir nous rapporte, d'après Zam'a ibn Sâlih, d'après Salama ibn Wahrâm, d'après 'Ikrima, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ : « Le Messager d'Allah ﷺ a maudit le *muhallil* et celui pour lequel le mariage a été rendu licite ».

D'après Ibn 'Abbâs également : « On questionna l'Envoyé d'Allah ﷺ à propos du *muhallil* et il répondit « non, sauf si c'est un mariage de désir et non une union pour ruser ou se moquer du Livre d'Allah. Ensuite, l'individu goûte au petit miel ». Rapporté par Abû Ishâq al-Jûzajânî dans

---

1 Ahmad, t. 1, p. 409, 430 et 464, et al-Nasâ'î, n° 5102. Jugé authentique par al-Albânî.

2 Ahmad, t. 1, p. 83, 87 et 88 ; Abû Dâwud, n° 2076 ; al-Tirmidhî, n° 1119 et Ibn Mâjah, n° 1935. Jugé authentique par al-Albânî et d'autres.

3 Ahmad, t. 3, p. 323 ; Ibn Abî Shayba, t. 3, p. 553 ; al-Bayhaqî, t. 7, p. 208 et d'autres. Jugé authentique par l'auteur.

4 *Al-'Ilal al-kabîr*, n° 273.

5 N° 1934. Jugé authentique par al-Albânî.

le *Mutarjam*.[1] Il dit : Ibrâhîm ibn Ismâ'îl ibn Abî Habîb nous informe, d'après Dâwud ibn Husayn, d'après 'Ikrima, d'après Ibn 'Abbâs. Ces narrateurs sont tous des hommes crédibles à l'exception d'Ibrâhîm, qui a été jugé faible par un bon nombre d'érudits (*huffâz*). Al-Shâfi'î, par contre, a une bonne opinion de lui et se sert de son hadith comme argument.

D'après 'Uqba ibn 'Âmir, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Ne devrais-je pas vous informer du bouc d'emprunt ? » « Si, ô Envoyé d'Allah », répondirent les compagnons. Il expliqua : « C'est le *muhallil*. Allah a maudit le *muhallil* et celui pour lequel le mariage a été rendu licite ». Ce hadith est transmis par Ibn Mâjah[2] selon une chaîne de garants dont les narrateurs sont tous jugés crédibles, aucun d'entre eux n'a été critiqué.

'Amr ibn Dînâr, qui compte parmi les Suivants les plus en vue, confie qu'on l'a questionné sur le cas suivant : un homme a divorcé de sa femme, puis un autre homme du village vint proposer de l'argent pour épouser la femme afin de la rendre licite au mari. Il convient de savoir, que ni celui-ci ni la femme ne sont au courant de l'intention du second. Il a répondu : « Non », avant de rappeler qu'un tel cas fut soumis au Prophète qui a répliqué : « Non, jusqu'à ce qu'il se marie pour satisfaire son propre désir. S'il agit ainsi, la femme ne sera pas licite pour l'autre, jusqu'à ce qu'il goûte au petit miel ». Rapporté par Abû Bakr ibn Abî Shayba dans le *Musannaf*[3] selon une bonne chaîne de garants.

Ce hadith *mursal*[4] a valeur d'argument pour le Suivant qui l'a cité directement du Prophète ﷺ. Cela prouve que pour lui le hadith est confirmé. Les Compagnons du Messager d'Allah ﷺ ont mis en pratique ce hadith – comme on le verra plus loin – qui, en outre, est en conformité avec les autres hadiths dont la chaîne de transmission est complète jusqu'au Prophète ﷺ.

Ce genre de hadith constitue une autorité pour l'ensemble des imams. Il constitue – avec celui qui précède – un texte sur le *tahlîl* prémédité.

Il en est de même pour le hadith de Nâfi' d'après Ibn 'Umar ﷺ : « Un homme lui confia : « J'ai épousé une femme pour la rendre licite à son

---

1 Rapporté également par al-Tabarânî dans *al-Mu'jam al-kabîr*, t. 11, p. 226 et Ibn Hazm dans *al-Muhallâ*, t. 10, p. 184 par une autre voie. Jugé faible par Ibn Hajar dans *al-Kâfî al-shâf*, p. 20 et fortifié par Ibn Kathîr dans son *Tafsîr* grâce à la narration de 'Amr ibn Dînâr citée par l'auteur ci-après.

2 N° 1936 et d'autres. Jugé authentique par l'auteur et fiable par al-Albânî.

3 T. 4, p. 295.

4 Hadith dont le compagnon n'est pas mentionné dans la chaîne de narrateurs. Ndt

mari sans qu'il me le demande et à son insu ». Il répondit : « Non, sauf si c'est un mariage de désir. Si elle te plaît, tu la retiens, sinon tu te sépares d'elle. À l'époque du Messager d'Allah ﷺ nous considérions cela comme une fornication ».[1]

Il a été évoqué par le sheikh de l'islam dans le Ibt̲âl al-bât̲il.

Dires des Compagnons au sujet du muh̲allil et de celui pour lequel le mariage est rendu licite

Les traditions transmises des Compagnons :

Le *Mus̲annaf* d'Ibn Abî Shayba, le *Sunan* d'al-Athram et *al-Awsat̲* d'Ibn al-Mundhir mentionnent que 'Umar ibn al-Khattâb a déclaré : « On ne m'amènera pas un *muh̲allil* et le mari pour lequel ce mariage a été rendu licite sans que je ne lapide les deux hommes ».

La version de 'Abd al-Razzâq et Ibn al-Mundhir : « On ne m'amènera un *muh̲allil* et une divorcée impliquée dans ce mariage (*muh̲allala*) sans que je lapide les deux ».[2] C'est un récit authentique d'après 'Umar.

'Abd al-Razzâq dit : d'après Ma'mar, d'après al-Zuhrî, d'après 'Abd al-Malik ibn al-Mughîra : « On questionna Ibn 'Umar au sujet d'une femme qu'on rend licite pour son mari et il répondit : « C'est de la fornication »». Ceci est rapporté aussi par Ibn Abî Shayba.[3]

'Abd al-Razzâq dit : « Al-Thawrî nous informe, d'après 'Abd Allah ibn Sharîk al-'Âmirî : « J'ai entendu quelqu'un interroger Ibn 'Umar sur le cas d'un homme qui a répudié sa cousine. Puis, il a regretté et a voulu la reprendre. Un homme se proposa alors d'épouser la femme afin de la lui rendre licite ». Il répondit : « Les deux sont des fornicateurs, même s'il demeure vingt ans ou presque avec elle, si Allah sait qu'il veut la rendre licite pour lui ».[4]

Il dit : Ma'mar et al-Thawrî nous informent, d'après al-A'mash, d'après Mâlik ibn al-H̲ârith, d'après Ibn 'Abbâs : « Un homme lui confia : « Mon oncle a divorcé trois fois d'avec sa femme ». Il répondit : « Ton oncle a désobéi à Allah et Il lui a fait regretter son geste, il a obéi à Satan.

---

1 Al-H̲âkim, t. 2, p. 199 ; al-Bayhaqî, t. 7, p.208 et d'autres. Jugé authentique par al-H̲âkim, Ibn Taymiyya dans *Ibt̲âl al-tah̲lîl*, p. 398 et al-Albânî dans *Irwâ' al-ghalîl*, n° 1898.

2 'Abd al-Razzâq, n° 10777 ; Ibn Abî Shayba, t. 3, p. 552 et t. 7, p. 292 et d'autres.

3 'Abd al-Razzâq, n° 10776 et Ibn Abî Shayba, t. 4, p. 294.

4 'Abd al-Razzâq, n° 10778.

Il ne lui a laissé aucune issue ». « Que penses-tu d'un homme qui la lui rendrait licite ? », s'enquit l'homme. Ibn 'Abbâs répliqua : « Allah trompe celui qui cherche à Le duper ».[1]

Sulaymân ibn Yasâr raconte : « On conduisit à 'Uthmân un homme qui a épousé une femme en vue de la rendre licite à son mari. Il les sépara en disant à l'homme : « Ne reviens qu'avec un mariage de désir et non de ruse ». Ceci a été rapporté par Abû Is<u>h</u>âq al-Jûzajânî dans le *Mutarjam* et a été cité de lui par Ibn al-Mundhir dans le livre *al-Awsa<u>t</u>*.[2]

Dans le *Muhadhdhab* d'Abû Is<u>h</u>âq al-Shîrâzî[3], d'après Abû Marzûq al-Tujîbî, un homme vint dire à 'Uthmân ﷺ : « Mon voisin a répudié sa femme sur un coup de colère et l'a regretté. J'ai voulu faire don de ma personne et de mon argent, afin d'épouser cette femme, de consommer le mariage avec elle, puis de la divorcer pour qu'elle retourne chez son premier mari ». 'Uthmân lui dit : « N'épouse une femme que si tu la désires ».

Abû Bakr al-<u>T</u>ur<u>t</u>ûshî rappelle dans son *Khilâf*[4], d'après Yazîd ibn Abî <u>H</u>abîb, d'après 'Alî ibn Abî <u>T</u>âlib, au sujet du *mu<u>h</u>allil* : « Ne t'y remets pas, sauf si c'est un mariage de désir et non de ruse ou de moquerie envers le Livre d'Allah ».

'Alî ﷺ compte parmi ceux qui ont transmis du Prophète ﷺ qu'il a maudit le *mu<u>h</u>allil*. Or, il a considéré que ceci relève du *ta<u>h</u>lîl*.

Ibn Abî Shayba rapporte dans son *Mu<u>s</u>annaf*[5], d'après Ibn 'Abbâs : « Allah a maudit le *mu<u>h</u>allil* et celui pour lequel le mariage est rendu licite ». Ibn 'Abbâs est de ceux qui ont transmis que le Prophète ﷺ a maudit le *mu<u>h</u>allil*. Il l'a expliqué par l'intention du *ta<u>h</u>lîl*, même à l'insu de la femme, alors que dire s'ils sont d'accord, l'agréent et le contractent comme un mariage de malédiction et non un mariage de désir ?!

Ibn Abî Shayba mentionne d'après Ibn 'Umar ﷺ : « Allah maudit le *mu<u>h</u>allil* et celui pour lequel le mariage est rendu licite ».[6]

Al-Jûzajânî rapporte – selon une bonne chaîne de garants – d'après Ibn 'Umar ﷺ : « On le questionna sur le cas d'un homme qui a épousé une

---

1 'Abd al-Razzâq, n° 10779.
2 Al-Bayhaqî dans *al-Sunan al-kubrâ*, t. 7, p. 208.
3 T. 2, p. 47.
4 Également intitulé *Ta'lîqa fî al-khilâf* et *<u>T</u>arîqat al-khilâf*, comme le mentionne al-Dhahabî dans *al-Siyar*, t. 19, pp. 493-494.
5 T. 4, p. 294.
6 Ibn Abî Shayba, t. 3, p. 552 et t. 7, p. 292.

femme dans le but de la rendre licite pour son premier mari ». Il répondit : « Allah a maudit le *muhallil* et celui pour lequel le mariage est rendu licite ».

Le sheikh de l'islam avance[1] : « Certes, ces traditions transmises de 'Umar, 'Uthmân, 'Alî, Ibn 'Abbâs et Ibn 'Umar ﷺ concernent les cas où l'homme épouse une femme dans le but de la rendre licite au premier mari, sans qu'il divulgue son intention et sans qu'il y ait collusion. Cependant, elles font bien ressortir que c'est cela le mariage de *tahlîl* et que c'est bien ce *muhallil* qui a été maudit par le Messager d'Allah ﷺ. Les Compagnons de l'Envoyé d'Allah ﷺ sont les mieux placés pour connaître son intention et son but, surtout lorsqu'ils transmettent un hadith et l'expliquent d'une manière conforme à la réalité. Ceci dit, autant que l'on sache, pas un seul Compagnon n'a fait la distinction entre un type de *tahlîl* et un autre, ni autorisé un mariage de ce genre. Pourtant, il est notoire que la femme répudiée trois fois – comme celle de Rifâ'a al-Qurazî – passait de longs moments auprès de lui et auprès de ses califes pour qu'elle puisse retourner avec son mari. Mais ils le lui ont toujours interdit. Si le *tahlîl* était permis, l'Envoyé d'Allah ﷺ le lui aurait indiqué, car ce n'est pas les candidats au *tahlîl* qui manquaient si le *tahlîl* était permis ».

Il ajoute : « Les preuves démontrant que ces hadiths prophétiques désignent le *tahlîl* – même si ce n'est pas stipulé dans le contrat – sont très nombreuses. Mais ce n'est pas notre propos de les énumérer ici ». Fin de citation.

Les traditions émanant des Suivants

'Abd al-Razzâq[2] dit : Ma'mar nous informe, d'après Qatâda : « Si le marié, le tuteur, la femme ou l'un d'entre eux a l'intention du *tahlîl*, le mariage n'est pas valide ».

Ibn Jurayj nous informe : « J'ai demandé à 'Atâ' : « Celui qui agit comme *muhallil* de manière délibérée mérite-t-il un châtiment ? » Il a répondu : « Je ne sais pas, mais je pense qu'il doit être sanctionné. Tous ceux qui s'y engagent sont fautifs, même s'ils paient la dot ».[3]

---

1 Voir dans ce sens : *Bayân al-dalîl 'alâ butlân al-tahlîl*, p. 405.
2 N° 10781.
3 N° 10780.

Ma'mar nous informe d'après Qatâda : « Si le *muhallil* répudie la femme, il n'est pas licite pour le premier mari de l'approcher, si ce mariage en a été un de *tahlîl* ».[1]

Ibn Jurayj nous informe : « Je dis à 'Atâ' : « Si le *muhallil* la répudie et le premier mari la reprend ? » Il répondit : « On les sépare ».[2]

Ma'mar nous informe d'après celui qui a entendu al-Hasan dire, au sujet d'un homme qui fait le mariage de *tahlîl* avec une femme sans l'en informer : « Crains Allah et ne sois pas un clou de feu par rapport aux limites d'Allah ».[3]

Ibn al-Mundhîr déclare qu'Ibrâhîm al-Nakha'î a dit : « Si l'intention de l'un des trois – le premier mari, le second ou la femme – est le *tahlîl*, le second mariage est nul et la femme n'est pas licite pour le premier mari ».[4]

Il ajoute : « Al-Hasan al-Basrî soutient : si l'un des trois songe au *tahlîl*, il invalide le mariage ».[5]

Il dit aussi : « Bakr ibn 'Abd Allah al-Muzanî affirme au sujet de celui qui rend le mariage licite et du mari pour lequel cela est fait : ce sont ceux auxquels on donnait le surnom de bouc d'emprunt à l'époque antéislamique ».[6]

Il poursuit : 'Abd Allah ibn Abî Najîh déclare d'après Mujâhid, à propos de la parole du Très Haut : ❮ Pourvu qu'ils pensent pouvoir tous deux se conformer aux ordres d'Allah ❯ (2 : 230) : « S'ils estiment que l'esprit de leur union n'est pas la ruse ». Ceci est rapporté par Ibn Abî Hâtim dans le *Tafsîr* d'après lui.[7]

Hushaym déclare : Sayyâr nous informe d'après al-Sha'bî : « On lui a demandé : « Si un homme épouse une femme qui a été divorcée trois fois par son mari avant cela, peut-il la répudier afin qu'elle retourne chez le premier ? » Il a répondu : « Non, jusqu'à ce qu'il se dise qu'il a et qu'elle a l'intention de partager sa vie ». Ceci est rapporté par al-Jûzajânî.

Il rapporte d'après al-Nufaylî : Yahyâ ibn 'Abd al-Malik ibn Abî Ghaniyya nous rapporte : 'Abd al-Malik nous rapporte qu'on a ques-

1 'Abd al-Razzâq, n° 10783.
2 'Abd al-Razzâq, n° 10783 et 10784.
3 'Abd al-Razzâq, n° 10785.
4 Sa'îd Ibn Mansûr, n° 1994.
5 Sa'îd Ibn Mansûr, n° 1995 et Ibn Abî Shayba, t. 3, p. 552.
6 Sa'îd Ibn Mansûr, n° 1998.
7 *Tafsîr Ibn Abî Hâtim*, n° 2235.

tionné 'Atâ' sur le cas suivant : un homme divorce de sa femme et un autre homme, qui a de la peine pour lui, s'en va épouser la répudiée sans esprit de complot. Il a répondu : « S'il l'a épousée avec l'intention de la rendre licite pour le premier, elle n'est pas licite pour lui. Si, en revanche, il s'est uni à elle en désirant la garder, elle est licite pour lui ».

Sa'îd ibn al-Musayyab dit au sujet d'un homme qui épouse une femme, dans le but de la rendre licite au premier mari, sans en informer ni l'une ni l'autre : « S'il s'est marié avec elle pour la rendre licite, ce mariage n'est pas valide et la femme n'est pas licite ». Rapporté par Harb dans son *Masâ'il.*[1]

On relate également de lui : « Les gens disent « jusqu'à ce qu'il consomme le mariage avec elle ». Pour ma part, j'affirme : s'il a épousé la femme en bonne et due forme, ne cherchant pas à la rendre licite pour le premier, il n'y a aucun mal à ce que celui-ci se remarie avec elle ». Rapporté par Sa'îd ibn Mansûr de lui.[2]

Ces quatre imams sont les piliers des Suivants. Il s'agit d'al-Hasan, Sa'îd ibn al-Musayyab, 'Atâ' ibn Abî Rabâh et Ibrâhîm al-Nakha'î.

Abû al-Sha'thâ' Jâbir ibn Zayd déclare au sujet d'un homme qui épouse une femme afin de la rendre licite pour son premier mari sans que celui-ci soit au courant : « Ce n'est pas permis, si le mariage est contracté dans le but de la rendre licite ».[3]

Les traditions transmises de ceux qui ont succédé aux Suivants et de ceux après eux

Ibn al-Mundhir dit : parmi ceux qui affirment que cette union n'est pas valable, sauf si c'est un mariage de désir, on compte Mâlik ibn Anas et al-Layth ibn Sa'd.

Mâlik ﷺ précise : Quel qu'en soit le cas, on doit les séparer. Cette séparation est une dissolution (*faskh*) sans divorce.

Sufyân al-Thawrî avance : s'il l'épouse dans l'intention de la rendre licite pour le premier mari, puis change d'avis et veut la garder, je ne vois aucune autre solution satisfaisante qu'il s'en sépare et s'unisse avec elle selon un nouveau contrat.

Ahmad ibn Hanbal dit : c'est bien.

---

1 *Masâ'il Harb al-Kirmânî*, p. 86.
2 Sa'îd Ibn Mansûr, n° 1989.
3 Ibn Abî Shayba, t. 3, p. 553.

Is<u>h</u>âq déclare : il ne lui est pas permis de la retenir parce qu'il n'y a pas eu de contrat de mariage pour le *mu<u>h</u>allil.*

Abû 'Ubayd professait la même opinion qu'al-<u>H</u>asan et al-Nakha'î.

Al-Jûzajânî confie : Ismâ'îl ibn Sa'îd nous rapporte : « J'ai exposé le cas suivant à A<u>h</u>mad ibn <u>H</u>anbal : « Un homme épouse une femme avec l'intention de la rendre licite pour le premier mari, sans que la femme soit au courant ». Il a répondu : C'est un *mu<u>h</u>allil.* S'il a voulu rendre la femme licite à travers ce mariage, il est maudit ».

Al-Jûzajânî avance : c'est l'avis d'Abû Ayyûb.

Ibn Abî Shayba affirme : pour moi, elle ne peut retourner chez son premier mari par le biais de ce mariage.

Al-Jûzajânî déclare : je déclare : « L'islam – la religion qu'Allah a choisie, élue et purifiée – mérite d'être honoré et préservé de tout ce qui serait susceptible de ternir son image. Il est digne d'être purifié de toutes ces attaques lancées par les gens du Livre contre les musulmans, en tenant compte de la pratique que le Prophète ﷺ a interdite et dont il a maudit l'auteur… » Puis, il cite les hadiths remontant au Prophète ﷺ et les traditions à ce sujet.

Les équivoques invoquées par les partisans du ta<u>h</u>lîl

Il est étonnant de voir qu'on oppose ces hadiths et traditions transmis des Compagnons à la parole du Très Haut : ﴾ S'il divorce avec elle (la troisième fois), alors elle ne lui sera plus licite tant qu'elle n'aura pas épousé un autre ﴿ (2 : 230). Or, ce verset a été révélé à celui qui a maudit le *mu<u>h</u>allil* et son comparse. Ses Compagnons, qui sont les gens qui connaissent le mieux le Livre d'Allah, n'en ont pas fait un époux, ont invalidé son mariage et l'on maudit.

Plus étonnante encore est leur affirmation : « Nous nous appuyons sur le fait qu'il l'a appelé *mu<u>h</u>allil.* S'il n'avait pas confirmé la licéité de ce mariage, il n'aurait pas qualifié l'homme de *mu<u>h</u>allil*!! »

On dit : c'est une véritable calamité, parce que cela implique que le Messager d'Allah ﷺ a maudit celui qui met en pratique la Sunna qu'il a apportée et ce qui est autorisé et valide dans sa Loi !

En réalité, il ﷺ a surnommé cet homme *mu<u>h</u>allil* parce qu'il rend licite ce qu'Allah a interdit. Dès lors, il mérite la malédiction d'Allah Glorifié soit-Il, car Il a interdit cette femme au mari jusqu'à ce qu'elle épouse un

autre homme. Le nom de mariage (*nikâh*) est donné – dans le Livre d'Allah et la Sunna de Son Messager – à l'alliance que les gens reconnaissent entre eux comme tel. C'est l'acte qu'il est prescrit de proclamer en jouant du tambourin et suivi d'un repas de noces (*walîma*). Il a été institué pour accorder un refuge et un toit à la mariée. Allah en a fait une source d'affection et de miséricorde. La coutume du mariage diffère de ce qui est observé lors de l'union du *muhallil*. En effet, ce dernier ne prend aucun engagement de pourvoir aux dépenses de la femme, de la vêtir, de lui donner un toit ou encore de lui octroyer une dot. Il n'ambitionne même pas d'avoir une descendance, d'établir des liens matrimoniaux ou de vivre avec son épouse. Il se cantonne à s'isoler avec ce qu'on lui a prêté, comme le bouc d'emprunt pour la saillie des femelles. C'est la raison pour laquelle le Prophète ﷺ l'a assimilé à celui-ci avant de le maudire.

On sait, sans l'ombre d'un doute, que ce mari n'est pas l'époux évoqué dans le Coran et que cette union n'est pas le mariage mentionné dans le Coran. Allah a créé les cœurs des hommes de telle sorte qu'ils sachent que ceci n'est pas un mariage et que le *muhallil* n'est pas un mari. Sans compter que c'est un acte blâmable hideux, qui jette l'opprobre sur la femme, le mari, le *muhallil* ainsi que le tuteur. Comment un tel acte peut-il entrer dans le cadre du mariage prescrit par Allah et Son Envoyé, que celui-ci a aimé et dont il a dit que c'est sa sunna et que celui qui s'en écarte n'est pas des siens ?!

Considère la parole du Très Haut : ﴿ Et s'il la répudie, alors les deux ne commettent aucun péché en reprenant la vie commune ﴾ (2 : 230). Cela veut dire que si ce deuxième mari divorce d'elle, le premier ne commet point de péché s'il se remarie avec elle. Dans le verset il y a l'emploi du conditionnel « si (*in*) », qui indique qu'il peut la répudier ou la retenir. En revanche, dans le *tahlîl* auquel s'adonnent ces gens, le mari n'a pas cette alternative. Au contraire, ils stipulent que la femme est divorcée dès lors que le mariage est consommé. Puis, lorsqu'ils ont constaté que le mari pourrait s'abstenir d'annoncer ce rapport charnel ou qu'on pourrait rejeter la parole de la femme disant que le divorce a été prononcé, ils ont posé comme condition que la femme déclare qu'il a eu des rapports intimes avec elle. Il lui suffit donc de faire cette déclaration pour qu'elle soit divorcée.

Allah ﷻ a prescrit le mariage pour qu'il y ait une relation durable et pour la jouissance. Mais les responsables de cette union l'ont instituée pour son interruption et pour le divorce. En effet, dès l'instant où il y a eu coït,

cet acte devient la cause de l'interruption du mariage. Ceci est contraire à la Loi d'Allah.

En sus de cela, Allah Glorifié soit-Il a voulu que le mariage, le divorce et le nom du second soient les mêmes que ceux du premier. Celui-ci est un mari et celui-là l'est également. La deuxième union est un mariage au même titre que la première. Il en est de même pour le divorce dans les deux cas. Or, il est notoire que le mariage, le divorce et le nom du *muhallil* ne ressemblent pas à ceux du premier mari. L'un est un époux qui éprouve du désir pour sa femme. Son intention est de se marier et de s'acquitter de la dot. Il s'engage à pourvoir aux dépenses de l'épouse, à la vêtir, à lui offrir un toit et à respecter les particularités du mariage. Le *muhallil*, en revanche, est exonéré de toutes ces charges et ne prend aucun engagement en ce sens.

Si le mariage temporaire (*mut'a*) a été interdit par Allah le Très Haut et Son Envoyé, bien que l'objectif du mari soit de jouir de sa femme, de partager sa vie un certain temps et de respecter les droits du mariage, le mariage de *tahlîl* doit l'être à plus forte raison. En effet, dans ce deuxième cas, le *muhallil* n'a pas l'intention de vivre avec la femme, si ce n'est le temps pour lui de la couvrir, à l'instar du bouc d'emprunt, puis de se séparer d'elle.

J'ai entendu le sheikh de l'islam dire : le mariage temporaire est meilleur que celui de *tahlîl* sous douze aspects[1] :

1. Le mariage temporaire était permis au début de l'islam, tandis que le *tahlîl* ne l'a jamais été.

2. Les Compagnons ont joui du mariage temporaire à l'époque du Prophète ﷺ. Par contre aucun d'entre eux n'a pratiqué le *tahlîl*.

3. Il y a divergence, parmi les Compagnons, au sujet du mariage temporaire. Il a été autorisé par Ibn 'Abbâs – même si on dit qu'il a changé d'avis par la suite – et 'Abd Allah ibn Mas'ûd. D'après les deux *Sahîh*, il rapporte : « Nous étions en campagne avec le Messager d'Allah ﷺ et n'étions pas accompagnés de nos femmes. Nous demandâmes : « Ne nous castrerions-nous pas ? » Mais le Prophète ﷺ nous l'interdit, puis il nous permit de prendre femme en contrepartie d'une robe pour une période déterminée. Ensuite, 'Abd Allah récita : ﴿ Ô vous qui croyez ! N'interdisez pas les bonnes choses qu'Allah vous a permises ﴾ (5 : 87) ».[2]

1 Voir certains de ces aspects dans *Majmû' al-fatâwâ*, t. 32, p. 93 et suivantes.
2 Al-Bukhârî, n° 4615 et Muslim, n° 3410, éd. al-Hadîth.

La fatwa d'Ibn 'Abbâs à ce propos est célèbre. 'Urwa raconte en effet : 'Abd Allah ibn al-Zubayr dit dans un sermon à La Mecque : « Certes, il y a des gens dont Allah a aveuglé les cœurs aussi bien que les yeux. Ils ont été séduits par le mariage temporaire ! » Il faisait allusion à 'Abd Allah ibn 'Abbâs. Celui-ci l'interpella : « Tu es, certes, dur et sévère ! Par ma vie, le mariage temporaire avait cours à l'époque de l'imam des gens pieux ! » Il voulait dire le Messager d'Allah ﷺ ». Ibn al-Zubayr répliqua : « Essaie seulement ! Par Allah, si tu t'y mets, je te lapiderai avec tes propres pierres ! »[1]

Ici nous avons l'avis d'Ibn Mas'ûd et d'Ibn 'Abbâs sur le mariage temporaire et là, leur opinion et leur narration concernant le mariage de *tahlîl*.

4. On ne rapporte pas la moindre lettre de malédiction de la part du Messager d'Allah ﷺ par rapport à l'homme ou à la femme pratiquant le mariage temporaire. En revanche, nous avons déjà cité qu'il a été rapporté que le Prophète ﷺ ainsi que les Compagnons ont maudit le *muhallil* aussi bien que le mari pour lequel ce type de mariage est fait.

5. L'homme qui contracte le mariage temporaire a un réel désir de la femme, laquelle souhaite vivre à ses côtés le temps de cette union. L'objectif du mari est de vivre un certain temps avec la femme. Le *muhallil*, en revanche, n'a aucun but si ce n'est celui de jouer le rôle du bouc d'emprunt. Son mariage n'est ni pour lui ni pour la femme ni pour le tuteur. C'est – comme le formule al-Hasan – un clou de feu dans les limites d'Allah ! Cette dénomination est en totale adéquation avec le sens.

Selon le sheikh de l'islam, al-Hasan a voulu dire : le clou sert à fixer un objet voulu. Dans le cas présent, il sert à confirmer que la femme appartient à son mari. Or, Allah a interdit cela.

6. L'homme qui pratique le mariage temporaire n'a pas rusé en vue de rendre licite ce qu'Allah a interdit. Il n'est pas de ceux qui cherchent à tromper Allah comme ils le feraient avec un enfant. Bien au contraire, c'est un homme ouvertement et intimement marié. Le *muhallil*, par contre, est quelqu'un qui ruse, joue au plus fin et tourne les versets d'Allah en dérision. C'est la raison pour laquelle il est sous le coup d'une menace et d'une malédiction que l'homme qui s'adonne au mariage temporaire ne partage pas de loin ou de près.

7. L'homme qui pratique le mariage temporaire recherche une épouse pour lui-même. C'est la sagesse et le but du mariage. Il veut, à travers ce mariage,

---

1 Muslim, n° 3429, éd. al-Hadîth.

rendre la femme licite pour lui-même et non pas avoir des rapports illicites avec elle. À l'inverse, le *muhallil* ne recherche pas la femme pour lui-même. Son objectif est de la rendre licite pour un autre homme. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle on l'appelle *muhallil*.

Peut-on comparer un homme qui veut rendre licite son coït avec une femme avec laquelle il craint d'avoir des rapports intimes illicites, avec celui qui ne désire pas une telle chose et qui cherche, à travers son mariage, à rendre la femme licite pour quelqu'un d'autre ? Ceci est contraire à la Loi d'Allah et à Sa religion, et va à l'encontre de la raison pour laquelle le mariage a été institué.

8. Les natures saines et les cœurs qui n'ont pas été victimes de la maladie de l'ignorance et de l'imitation, abhorrent au plus haut point le *tahlîl* et le blâment avec le plus de véhémence. Tant et si bien qu'un grand nombre de femmes condamnent une épouse qui s'y adonne plus que si elle commettait l'adultère. En revanche, les natures et les raisons saines n'ont aucune aversion pour le mariage temporaire. Si tel était le cas, il n'aurait pas été autorisé au début de l'islam.

9. Le mariage temporaire est à l'image de la location d'une bête le temps qu'on l'utilise comme monture, d'une maison le temps qu'on en profite et qu'on y habite, ou d'un esclave le temps qu'on l'emploie pour une tâche quelconque, etc. – dans la mesure où celui qui paie pour la location a un objectif valide. Mais étant donné qu'il y a une limite dans le temps, celle-ci l'exclut de l'objectif du mariage, lequel a été prescrit pour la durée et la continuité, à l'inverse du mariage de *tahlîl* qui ne ressemble à rien de tout cela. C'est la raison pour laquelle les Compagnons ﷺ l'ont assimilé à la fornication et au bouc d'emprunt.

10. Allah Glorifié soit-Il a établi ces causes – comme la vente, la location, le don, le mariage – pour qu'elles donnent lieu à des règles qui en sont des implications. Par exemple, Il a fait de la vente le moyen par lequel on devient propriétaire d'un serf, de la location le moyen de s'approprier le service ou le bénéfice, et du mariage le moyen de s'approprier le sexe et de rendre licite le coït.

Le *muhallil* contredit et va à l'encontre de la Loi d'Allah le Très Haut et de Sa religion, car il a fait que son mariage soit le moyen pour le divorcé de s'approprier et de rendre licite le sexe de la femme. Il n'a pas eu l'intention, à travers son mariage, de mettre en œuvre ce qu'Allah a voulu en l'instituant, à savoir devenir le maître du sexe de la femme en le rendant

licite pour lui-même. Il n'a aucun objectif de la sorte en s'adonnant à ce mariage. Son but diffère de celui pour lequel le mariage a été prescrit, car il ne constitue pas le moyen pour y parvenir.

11. Le *muhallil* est du même acabit que l'hypocrite, lequel fait croire qu'il est musulman et qu'il respecte l'islam extérieurement aussi bien qu'intérieurement. Mais en réalité, il ne le respecte pas intérieurement. Il en est de même pour le *muhallil*. Il fait croire qu'il est un mari, qu'il veut se marier, précise la dot et apporte le témoignage de l'agrément de la femme. Or, en son for intérieur, il est différent. Il ne désire ni être un mari, ni avoir la femme comme épouse, ni s'acquitter de la dot, ni assumer les responsabilités du mariage. Il a démontré le contraire de ce qu'il cache et qu'il veut cela. Or, Allah sait – de même que les gens présents au mariage, la femme, lui-même et le divorcé – que tel n'est pas le cas, qu'il n'est pas véritablement un mari et qu'elle n'est pas réellement sa femme.

12. Le mariage du *muhallil* ne ressemble pas à celui des gens de la période antéislamique ni à celui des musulmans. Les gens de la *jâhiliyya*[1] pratiquaient diverses choses condamnables dans leurs [différents types de] mariages, mais n'agréaient pas le mariage *tahlîl* ni ne s'y adonnaient.

Selon le *Sahîh* d'al-Bukhârî[2], 'Urwa ibn al-Zubayr rapporte d'après 'Aisha ﵂ que « le mariage à l'époque de la *jâhiliyya* était de quatre sortes :

La première : le mariage des gens d'aujourd'hui, c'est-à-dire qu'un homme demande à un autre la main de sa pupille ou de sa fille, puis il épouse cette dernière en contrepartie d'une dot.

La deuxième : l'homme disait à sa femme : « Quand tes règles auront pris fin, fais venir untel et couche avec lui ». Le mari se tenait à l'écart de sa femme sans avoir de rapports intimes avec elle, jusqu'à ce qu'il soit évident qu'elle est enceinte de l'autre. Après cela, le mari avait des relations charnelles avec sa femme s'il le désirait. Ils avaient recours à cette pratique dans l'espoir d'avoir un enfant de noble extraction. Ce type d'union s'appelait le mariage à la recherche d'une progéniture noble (*nikâh al-istibdâ'*).

La troisième : un groupe de moins de dix hommes se réunit chez une femme et ont des rapports charnels avec elle à tour de rôle. Elle tombe enceinte et met l'enfant au monde. Quelques nuits après l'accouchement, elle convoque tous les hommes avec lesquels elle a eu commerce. Aucun

---

1 Période de l'ignorance antéislamique. Nde
2 Al-Bukhârî, n° 5127.

d'entre eux ne peut se désister. Après les avoir réunis, elle leur dit : « Vous savez ce que vous avez fait. J'ai mis au monde un enfant. C'est ton fils, ô untel ! » Elle désigne qui elle désire par son nom et la paternité lui est attribuée. Celui-ci n'a d'autre choix que d'accepter.

La quatrième : un grand nombre de gens se réunissent chez une femme, laquelle ne se refuse pas à ceux qui viennent chez elle. En fait, ce sont les prostituées, qui plantaient des étendards devant leur porte. Celui qui le souhaitait frappait chez elles. Quand l'une d'elles tombait enceinte et mettait au monde son enfant, les hommes se rassemblaient chez elle et elle faisait venir les physiognomonistes. Ceux-ci attribuaient alors l'enfant à l'homme avec lequel il avait une ressemblance. Ce dernier acceptait le verdict, car il ne pouvait refuser, et l'enfant recevait son nom.

Quand Allah le Très Haut a envoyé Mu<u>h</u>ammad ﷺ avec la vérité, il a détruit tous les mariages de la *jâhiliyya*, à l'exception de celui pratiqué par les gens de nos jours ».

Il est évident que le mariage du *mu<u>h</u>allil* n'appartient pas au type évoqué par 'Aisha ﵂ et que le Messager d'Allah ﷺ a entériné et n'a pas aboli. De même, les gens de la période antéislamique n'agréaient pas ce type de mariage, car il ne faisait pas partie de leur coutume. Les natures saines et toutes les nations condamnent une telle union et jettent l'opprobre sur les gens qui la pratiquent.

La raison pour laquelle les gens sont tombés dans la calamité du ta<u>h</u>lîl

Tout ceci est imputable à la désobéissance à Allah et à Son Envoyé et l'obéissance au démon, en prononçant le divorce d'une manière qu'Allah n'a pas prescrite, sachant qu'à la base Il déteste le divorce. Abû Dâwud[1] transmet en effet un hadith de 'Abd Allah ibn 'Umar ﵁, selon lequel le Messager d'Allah ﷺ a déclaré : « La chose licite qu'Allah le Très Haut déteste le plus est le divorce ».[2]

Dans son *Sunan*, Ibn Mâjah transmet ce hadith d'Abû Mûsâ ﵁ : « L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « Qu'ont les gens à jouer avec les limites d'Allah ? Un homme dit : « Je te divorce, je te reprends, je t'ai divorcée » ! »[3]

1 No. 2178 et Ibn Mâjah, 2018.
2 Abû Dâwud, n° 2178 et Ibn Mâjah, n° 2018. Jugé faible par al-Albânî et d'autres.
3 Ibn Mâjah, n° 2017 et d'autres. Jugé faible par al-Albânî et fiable par l'auteur plus loin dans ce livre.

Dans le *Sahîh* de Muslim, Jâbir ibn 'Abd Allah transmet que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Certes, Iblîs pose son trône sur l'eau, puis envoie ses escadrons. Le plus proche de lui est celui qui cause le plus grand trouble. L'un d'eux se présente en disant : « J'ai fait ceci et cela », mais il lui répond : « Tu n'as rien fait ! » Puis, l'un d'eux vient dire : « Je ne l'ai pas laissé jusqu'à le séparer de sa femme ». Iblîs le rapproche alors de lui et dit : « Que tu es excellent ! »»[1]

Le démon et son parti ont incité les gens à divorcer et à séparer l'homme de sa femme. Souvent, il s'avère que le mari regrette son geste et désespère de retrouver sa femme. Son âme n'est plus disposée à patienter qu'elle se marie d'un mariage de désir, durant lequel elle demeure avec le mari jusqu'à qu'il décède ou décide de la répudier après consommation du mariage. L'homme divorcé désirant ardemment sa femme se précipite vers le *tahlîl*, lequel constitue l'une des dix ruses qu'ils ont posées sur la route des gens :

La première ruse : l'emploi d'un artifice pour faire croire qu'il n'y a pas de divorce. Ce subterfuge est de deux types : la tromperie qu'il n'a pas lieu, bien que le mariage soit valide, à travers la répudiation. Ils ordonnent au mari de dire à sa femme : « Si je te répudie, ou si le divorce que je prononce à ton encontre a lieu, sache que tu as déjà été divorcée trois fois avant cela ». Par conséquent, elle ne peut pas être répudiée après cela, que ce soit par un divorce absolu ou restreint selon les tenants du divorce. Ils ont donc fermé la porte du divorce et ont fait de la femme une sorte de carcan dans le cou du mari qui ne pourra jamais la répudier.

La deuxième ruse : ils font croire qu'il n'y a pas de divorce, dans la mesure où le mariage est invalide. Par conséquent, il ne peut y avoir de répudiation. Ils s'emploient à en démontrer l'invalidité par plusieurs astuces, parmi lesquelles :

- La probité du tuteur est une condition pour la validité du mariage. Si la probité du tuteur peut être attaquée à cause d'un défaut quelconque, le mariage est invalide. Par conséquent, le divorce n'a pas lieu. Or, les défauts sont nombreux. Au point que, si tu examines les gens, tu ne trouveras presque personne sans manquement.
- La probité des témoins est une condition pour la validité du mariage. Or, le témoin devient impie rien qu'en s'asseyant sur un siège en soie, en

1 Muslim, n° 7106, éd. al-Hadîth.

s'appuyant sur un accoudoir en soie, en prenant place sous un coussin en soie ou en recevant l'encens d'un encensoir d'argent, etc. Ce sont autant de choses qui ne manquent pas dans une maison à l'occasion d'un mariage.

Étrange ! Le coït est licite, la filiation établie et le mariage valide jusqu'au moment du divorce, ce n'est qu'alors qu'on part à la recherche des vices de forme ?!

La troisième ruse : on lui fait croire que la femme a demandé le divorce (*khul'*) à moins qu'il n'accomplisse ce sur quoi le serment a été fait. S'il s'y résigne, il épouse la femme sur la base d'un nouveau contrat.

La quatrième ruse : si le couperet tombe sur la tête et qu'il commet le parjure inévitablement, il achète un jeune esclave impubère pour le marier à la femme. Il enjoint à cette dernière de permettre au jeune homme de faire entrer son gland. Une fois que c'est fait, il offre l'esclave à la femme, ce qui a pour effet d'annuler le mariage parce qu'elle est devenue son propriétaire. Elle observe le délai de viduité, puis revient chez le mari. S'ils s'avèrent dans l'impossibilité et l'incapacité d'agir de la sorte, ils recourent alors à :

La cinquième ruse : il s'agit de la location des services du bouc d'emprunt maudit, afin qu'il la couvre pour la rendre licite, selon ce qu'ils prétendent. Ce sont là cinq ruses de l'élite.

Quant aux ignorants parmi la masse, voyant que l'objectif est de louvoyer afin de ramener la divorcée dans le giron de son mari, coûte que coûte, ils ont dit : le but est le retour et la ruse n'est pas utilisée pour elle-même. On ne recherche pas les subterfuges spécifiques. Dès lors, ils ont développé cinq autres ruses pour eux :

La première ruse : ils ordonnent au *muḫallil* d'avoir des rapports avec elle en utilisant son pied. Il le fait tandis que la femme est assise ou allongée. Puis, il sort de la chambre. Ils estiment que c'est plus aisé et moins désastreux pour eux d'avoir des rapports avec le pied plutôt qu'avec le membre viril. Si les deux ne sont pas voulus, celui qui cause moins de tort est plus proche du but visé.

La deuxième ruse : qu'elle soit enceinte et enfante d'un garçon. Il semblerait qu'ils établissent une analogie entre le mâle qui la fend vers l'extérieur et celui qui la fend vers l'intérieur. Ceci s'apparente à l'analogie du bouc d'emprunt avec le mari visé !

La troisième ruse : le *muhallil* verse du gras fondu sur son corps, de sorte que celui-ci l'absorbe sans que l'homme ait des rapports intimes avec elle. C'est comme s'ils assimilent l'absorption du gras par le corps de la femme et sa propagation en son sein, au corps qui avale le sperme qui se répand ensuite à l'intérieur.

La quatrième ruse : l'un s'éloigne de l'autre en effectuant un voyage. À son retour, il estime que cela suffit au mari. Je ne sais pas d'où le démon a sorti cette idée pour la leur suggérer ! Il semblerait qu'ils pensent qu'ils ne se rencontrent qu'à l'instant et que le voyage a d'emblée mis fin au statut précédent !

La cinquième ruse : ils se réunissent à 'Arafât et lorsqu'il se tient debout avec elle sur le mont, ils estiment qu'il n'a plus besoin d'un autre mari.

On nous a interrogés parmi d'autres sur tout ceci et nous l'avons entendu de leur bouche !

Le divorce légal

Sache que celui qui craint Allah dans son divorce et répudie sa femme en se conformant à ce qui lui a été ordonné et légiféré par Allah et Son Envoyé, sera exonéré de tout cela. C'est pour cela qu'après avoir évoqué la règle du divorce prescrit, le Très Haut dit : ❬ Et quiconque craint Allah, Il lui donnera une issue favorable ❭ (65 : 2). Si tous les hommes qui répudiaient leurs femmes craignaient Allah, ils se passeraient – grâce à cette crainte de Lui – des fardeaux, des carcans, du complot et de la ruse. Le divorce prescrit par Allah Glorifié soit-Il se présente ainsi : le mari doit le prononcer quand la femme est en état de purification sans qu'il l'ait touchée. Il est tenu de prononcer la formule une seule fois. Ensuite, il la laisse jusqu'à ce que la période de viduité (*'idda*) touche à sa fin. Si, durant cette période, il souhaite la reprendre, il est libre de le faire. S'il ne le fait pas jusqu'à la fin de la période d'attente, il a la possibilité de se remarier avec elle, sans passer par l'union avec un autre homme. S'il ne la désire pas, il n'y a aucun mal à ce qu'elle prenne un second mari. Quiconque agit de la sorte ne le regrettera point. Il ne lui sera pas nécessaire de recourir à un subterfuge ni au *tahlîl*.

C'est la raison pour laquelle, lorsqu'un homme dit à Ibn 'Abbâs : « J'ai divorcé de ma femme cent fois », celui-ci répondit : « Tu as désobéi à ton

Seigneur et tu t'es séparé de ta femme. Tu n'as pas craint Allah pour qu'Il t'accorde une issue favorable ».

Sa'îd ibn Jubayr raconte : « Un homme confia à Ibn 'Abbâs : « J'ai divorcé mille fois de ma femme ». Celui-ci lui annonça : « Trois divorces suffisent pour qu'elle te soit interdite. Les autres formules sont un péché pour toi, car tu t'es moqué des versets d'Allah ».

Mujâhid relate : « J'étais en compagnie d'Ibn 'Abbâs, lorsqu'un homme vint lui dire qu'il a donné les trois divorces à sa femme. Ibn 'Abbâs se tut, si bien que je crus qu'il allait la renvoyer chez le mari. Puis, il déclara : « L'un d'entre vous s'en va commettre un acte complètement stupide, ensuite il dit : « Ô Ibn 'Abbâs ! Ô Ibn 'Abbâs ! » Allah le Très Haut dit : ❮ Et quiconque craint Allah, Il lui donnera une issue favorable ❯ (65 : 2). Or, tu n'as pas craint Allah. Je ne vois donc pas d'issue pour toi. Tu as désobéi à ton Seigneur et ta femme est séparée de toi ». Ceci est transmis par Abu Dâwud.[1]

Al-Nasâ'î transmet d'après Mahmûd ibn Labîd : « On informa le Messager d'Allah ﷺ du cas d'un homme qui a donné le divorce à sa femme en prononçant les trois formules d'un coup. Il se mit debout, en colère, en déclarant : « Joue-t-on avec le Livre d'Allah alors que je suis encore parmi vous ? ». Un homme se redressa et demanda : « Ô Envoyé d'Allah, ne devrais-je pas le tuer ? »[2]

Toutes ces traditions sont en conformité avec ce qui est indiqué par le Coran. Allah Glorifié soit-Il a prescrit de donner le divorce une fois après une autre et non d'un seul coup.

Le Très Haut dit : ❮ Le divorce est de deux fois ❯ (2 : 229). Les deux fois dans la langue arabe, aussi bien que dans toutes les langues du monde, signifient que l'une succède à l'autre. Or, ce Coran, du début à la fin, la Sunna du Messager d'Allah ﷺ ainsi que la langue arabe en attestent. Par exemple, le Très Haut dit : ❮ Nous les châtierons deux fois ❯ (9 : 101) ; ❮ Ne voient-ils pas que chaque année, on les éprouve une ou deux fois ? ❯ (9 : 126) ; ❮ Ô vous qui avez cru ! Que les esclaves que vous possédez vous demandent permission avant d'entrer, ainsi que ceux des vôtres qui n'ont pas encore atteint la puberté, à trois moments ❯ (24 : 58), puis Il a précisé ces trois moments. Les preuves à ce propos sont innombrables.

---

1 N° 2197. Jugé authentique par al-Albânî.

2 Al-Nasâ'î, n° 3401. Jugé authentique par al-Albânî dans *Ghâyat al-marâm*, n° 261.

Ensuite, le Très Haut dit : ❬ S'il divorce avec elle (la troisième fois), alors elle ne lui sera plus licite tant qu'elle n'aura pas épousé un autre mari ❭ (2 : 230). Il s'agit de la troisième fois.

Tel est le divorce prescrit par Allah Glorifié soit-Il : une fois après l'autre. Telle est Sa Loi pour ce qui est du nombre.

Pour ce qui est du temps, Il a prescrit le divorce pour une période d'attente. Le Prophète ﷺ a expliqué cela en précisant que le mari doit prononcer la formule au moment où la femme est en état de purification, sans qu'il l'ait touchée. Il n'a pas prescrit le regroupement de deux formules, et encore moins des trois. De même, Il n'a pas ordonné la répudiation à un moment où la femme a ses menstrues ou quand l'homme a eu des rapports avec elle lorsqu'elle est en état de pureté.

Durant toute la période de l'Envoyé d'Allah ﷺ et d'Abû Bakr, et au début du califat de 'Umar, quand un homme prononçait les trois formules de divorce en une seule fois, on les comptait comme une seule. Il y a deux hadiths authentiques à ce propos, l'un rapporté par Muslim dans son *Sahîh* et l'autre par l'imam Ahmad dans son *Musnad.*

Le hadith de Muslim : il le rapporte d'après Ibn Tâwûs, d'après son père, d'après Ibn 'Abbâs ﷠ : « À l'époque du Messager d'Allah ﷺ, d'Abû Bakr et durant deux ans du califat de 'Umar, la triple répudiation [prononcée d'un coup] équivalait à une seule. Puis, 'Umar Ibn al-Khattâb ﷠ déclara : « Certes, les gens se sont précipités concernant une affaire où ils avaient du répit. Et si nous le rendions effectif ? » Alors, il le leur rendit effectif ».[1]

Dans son *Sahîh* également, d'après Tâwûs : « Abû al-Sahbâ' dit à Ibn 'Abbâs : « Donne-nous de tes inepties ! La triple répudiation n'était-elle pas considérée comme une seule à l'époque du Messager d'Allah ﷺ et d'Abû Bakr ? » Il répondit : « Tel était le cas. Mais du temps de 'Umar, les gens ont abusé du divorce. Alors, il le leur a rendu valide »».[2]

Dans une version d'Abû Dâwud : « Un homme répondant au nom de Abû al-Sahbâ' posait beaucoup de questions à Ibn 'Abbâs. Il dit : « Ne sais-tu pas qu'à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, d'Abû Bakr et au début du califat de 'Umar, lorsqu'un homme donnait trois fois le divorce à sa femme, sans avoir consommé le mariage avec elle, cela était considéré comme une

1 Muslim, n° 3673, éd. al-Hadîth.
2 Muslim, n° 3675, éd. al-Hadîth.

seule répudiation ? » « Si, fit Ibn 'Abbâs, puis, quand 'Umar constata que les gens poursuivaient cette pratique, il ordonna : « Sanctionnez un tel divorce ! »»[1]

Il en est ainsi dans cette version : avant la consommation du mariage.

C'est l'avis suivi par Is<u>h</u>âq ibn Râhawayh et bon nombre d'Anciens. Ils considéraient les trois formules lancées d'un coup comme une seule, dans le cas de la femme avec laquelle le mariage n'avait pas été consommé.

Dans les autres narrations authentiques, il n'y a pas la précision « avant la consommation du mariage ». C'est pour cette raison que Muslim n'en mentionne aucune.

Ce hadith a été transmis d'Ibn 'Abbâs par trois personnes : <u>T</u>âwûs – le narrateur le plus éminent –, Abû al-<u>S</u>ahbâ' al-'Adawî et Abû al-Jawzâ'. Chez al-<u>H</u>âkim, son hadith se trouve dans le *Mustadrak*. Sa version est la suivante : Abû al-Jawzâ' vint demander à Ibn 'Abbâs : « Sais-tu que les trois formules d'un coup étaient ramenées à une seule, à l'époque du Messager d'Allah ﷺ ? » « Oui », répondit-il. <u>Al-Hâkim</u> dit : « Ce hadith a une chaîne de garants authentique, mais il n'a pas été recensé par al-Bukhârî et Muslim ».[2]

La version de <u>T</u>âwûs lui-même d'après Ibn 'Abbâs ne comporte pas l'expression « avant la consommation du mariage ». <u>T</u>âwûs mentionne cela tout simplement parce que Abû al-<u>S</u>ahbâ' a posé la question à Ibn 'Abbâs et que celui-ci a répondu à cette interrogation. Il [Abû al-<u>S</u>ahbâ'] a peut-être appris que les trois divorces d'un coup étaient considérés comme un seul dans le cas de celui qui les prononce avant de consommer le mariage, et il a interrogé Ibn 'Abbâs à ce sujet en demandant : « Considéraient-ils que c'était une seule formule ? » Puis Ibn 'Abbâs lui répondit : « Oui, c'est comme tu as dit ».

Ceci n'a pas d'implication conceptuelle (*mafhûm*), parce que la restriction dans la réponse est venue en conformité avec celle mentionnée dans la question. Dans un tel cas, l'implication conceptuelle n'est pas prise en compte.

En revanche, si la question n'était pas restreinte et que l'interrogé mentionne la restriction dans sa réponse, on aurait alors pris en considération son implication conceptuelle. C'est comme lorsqu'on l'a interrogé sur le

---

1 Abû Dâwud, n° 2201. Jugé faible par al-Albânî.
2 *Al-Mustadrak*, n° 2792, al-Dâraqu<u>t</u>nî, t. 4, p. 52 et 55-56.

rat qui tombe dans du beurre. Il ﷺ a répondu : « Si le rat tombe dans du beurre, jetez ce qui l'entoure, puis consommez le beurre restant ».[1] Ceci ne prouve pas que la règle est restreinte au beurre spécifiquement.

En somme, la femme dont le mariage n'a pas été consommé est une femme parmi d'autres. Les femmes ont été citées, de manière absolue, dans l'un des deux hadiths. Dans l'autre, certaines sont mentionnées individuellement. Il n'y a donc aucune contradiction entre les deux.

Pour ce qui est de l'autre hadith, Abû Dâwud dit dans son *Sunan* : « Ahmad ibn Sâlih nous rapporte : 'Abd al-Razzâq nous rapporte : Ibn Jurayj nous informe : quelqu'un des Banû Abî Râfi' – l'affranchi du Prophète ﷺ – m'informe d'après 'Ikrima : « 'Abd Yazîd – le père de Rukâna et de ses frères – répudia Umm Rukâna et épousa une femme de Muzayna. Elle vint dire au Prophète ﷺ : « Il m'est aussi utile que ce cheveu – en l'arrachant de sa chevelure –, sépare-moi donc de lui ! ». Le Prophète ﷺ se mit en colère et convoqua Rukâna et ses frères, avant de demander à ses Compagnons : « Ne voyez-vous pas qu'untel ressemble beaucoup plus à 'Abd Yazîd ? » « Si », répondirent-ils. Puis, il enjoignit à 'Abd Yazîd : « Divorce-la ! ». Celui-ci obtempéra, mais le Prophète ﷺ lui ordonna aussitôt : « Reprends ta femme, la mère de Rukâna et de ses frères ! » « Je l'ai répudiée à trois reprises, ô Envoyé d'Allah », fit celui-ci. « Je le sais bien, répondit le Messager de Dieu, mais reprends-la ! ». Ensuite, il récita le verset : ﴾ Ô Prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite ﴿ (65 : 1) ».[2]

Il ﷺ lui enjoignit de reprendre sa femme, alors qu'il l'avait répudiée trois fois. Il récita le verset qui, avec ceux qui le suivent, fait clairement ressortir que le divorce prescrit aux serviteurs est celui qui est prononcé à la période d'attente. Quand celle-ci est sur le point de se terminer, il peut soit la reprendre, soit la laisser partir de manière convenable. En sus de cela, le Seigneur l'a prescrit de sorte à donner de l'amplitude et de la facilité aux gens. En effet, il se pourrait que le mari regrette son geste, auquel cas il a la possibilité de reprendre sa femme. C'est ce qui est indiqué par le verset : ﴾ Tu ne sais pas si d'ici là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau ﴿ (65 : 1). Il ﷺ a ainsi ordonné à 'Abd Yazîd de se remettre avec

1 Al-Bukhârî, n° 235.
2 Abû Dâwud, n° 2196. Jugé fiable par al-Albânî.

sa femme. La récitation du verset par le Prophète ﷺ suffit à démontrer la situation à son époque.

D'aucuns diraient : dans la chaîne de garants de ce hadith, il y a un inconnu, à savoir quelqu'un des Banû Abî Râfi'. Or, un inconnu ne saurait faire autorité !

La réponse tient en trois points :

Le premier : l'imam Ahmad a dit dans le *Musnad*[1] : Sa'd ibn Ibrâhîm nous rapporte : mon père nous rapporte, d'après Muhammad ibn Ishâq : Dâwud ibn al-Husayn me rapporte, d'après 'Ikrima – l'affranchi d'Ibn 'Abbâs – d'après Ibn 'Abbâs : « Rukâna ibn 'Abd Yazîd – le frère d'al-Muttalib – répudia sa femme trois fois en une seule séance. Ensuite, il le regretta amèrement. Le Messager d'Allah ﷺ lui demanda : « Comment as-tu répudié ta femme ? » Il répondit : « Trois fois ». « En une seule séance ? », insista le Prophète ﷺ. « Oui », fit-il. Le Messager d'Allah ﷺ répliqua : « Ce n'est qu'une seule fois. Reprends-la si tu veux ». Rukâna se remit donc avec sa femme ».

Il déclare : Ibn 'Abbâs estimait que le divorce devait être prononcé à chaque période de purification.

Ce hadith est rapporté par l'érudit Abû 'Abd Allah Muhammad ibn 'Abd al-Wâhid al-Maqdisî dans son *Mukhtârât*[2], lequel est un ouvrage plus authentique que le *Sahîh* d'al-Hâkim.

Ceci est en accord avec le premier et les deux sont en conformité avec le hadith de Tâwûs, d'Abû al-Sahbâ' et d'Abû al-Jawzâ' d'après Ibn 'Abbâs. Tâwûs et 'Ikrima sont les disciples les plus savants d'Ibn 'Abbâs, car le second était son affranchi et lui tenait compagnie. Ibn 'Abbâs lui confiait le soin de consigner la science par écrit. Tâwûs, pour sa part, était son rapproché. Il se réunissait souvent avec lui et entrait chez lui avec les gens les plus rapprochés. Les deux émettaient la fatwa selon laquelle les trois formules prononcées d'un coup n'en valaient qu'une. Il en est de même pour Ibn Ishâq. Quand il se rendit compte de l'authenticité de ce hadith, il s'y conforma dans sa fatwa. Il disait : l'homme a ignoré la Sunna. On doit donc l'y renvoyer.

---

1 Ahmad, t. 1, p. 265 et d'autres. Jugé authentique par l'auteur et Ahmad Shâkir dans son annotation du *Musnad*, et fiable par al-Albânî dans *al-Irwâ'*, t. 7, p. 145.

2 T. 11, pp. 362-363.

Les narrateurs de ce hadith l'ont donc cité comme fatwa et l'ont mis en pratique.

Il existe deux narrations du hadith d'après Ibn 'Abbâs. Dans la première, il est d'accord avec 'Umar ﷺ, en corrigeant et punissant les gens qui donnent le divorce de cette façon. Dans la deuxième, il émet une fatwa en harmonie avec le hadith.

Hammâd Ibn Yazîd rapporte d'après Ayyûb, d'après 'Ikrima, d'après Ibn 'Abbâs – cette chaîne de garants est suffisamment authentique et éminente – : si le mari dit : « Tu es divorcée trois fois » en un seul flot, il s'agit d'une seule formule. Abû Dâwud le cite dans son *Sunan*.[1]

Le deuxième : cet inconnu est l'un des Suivants, l'un des fils de l'affranchi du Prophète ﷺ. Le mensonge n'était pas répandu parmi eux. L'épisode est connu et mémorisé. Dâwud ibn al-Husayn le suit dans cette narration. Ceci démontre qu'il l'a mémorisée.

Le troisième : sa narration ne constitue pas le seul point d'ancrage, car nous avons également évoqué celle de Dâwud ibn al-Husayn et le hadith d'Abû al-Sahbâ'. Admettons que sa narration ait la même valeur que son inexistence. Dans ce cas, le hadith de Dâwud est suffisant. L'accusation de dissimulation (*tadlîs*) à l'encontre d'Ibn Ishâq est dissipée par son expression : « m'a rapporté ».

Les imams se sont appuyés sur cette chaîne de garants exactement dans le hadith portant sur la valeur des *'arâyâ*[2] à cinq *wisq*[3] ou moins.[4] Ils ont agréé ce hadith et l'ont mis en pratique, bien que le sens général des autres hadiths authentiques – interdisant la vente de dattes fraîches contre celles sèches – soit en conflit avec lui.[5]

Professer ces hadiths est conforme au sens obvie du Coran, aux dires des Compagnons, à l'analogie et aux intérêts des fils d'Adam :

Le sens obvie du Coran : Allah Glorifié soit-Il a prescrit le retour à chaque divorce, sauf dans le cas de la femme dont le mariage n'a pas été consommé et de celle répudiée la troisième fois après les deux premières. Dans le Coran, il n'y a pas de divorce définitif, mis à part ces deux cas

---

1 Juste après le hadith n° 2197, sans chaîne de transmission. L'auteur le juge authentique plus loin dans le livre.

2 Vente anticipée. Ndt

3 Charge de blé qu'un chameau peut porter. Ndt

4 Al-Bukhârî, n° 2190; Muslim, n° 3892, éd. al-Hadîth.

5 Al-Bukhârî, n° 2171 et Muslim, n° 3893, éd. al-Hadîth.

mentionnés. L'un est définitif mais n'impose pas d'interdiction, tandis que l'autre donne lieu à l'interdiction. Le Très Haut déclare : ❪ le divorce est de deux fois ❫ : c'est-à-dire une fois après l'autre, comme nous l'avons déjà expliqué.

L'analogie : Allah Glorifié soit-Il dit : ❪ Et quant à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses, sans avoir d'autres témoins qu'eux-mêmes, le témoignage de l'un d'eux doit être une quadruple attestation par Allah qu'il est du nombre des véridiques ❫ (24 : 6), puis ajoute : ❪ Et on ne lui infligera pas le châtiment [de la lapidation] si elle atteste quatre fois par Allah... ❫ (24 : 8).

S'il disait : « J'atteste quatre fois par Allah que je suis véridique », ou si elle disait : « J'atteste quatre fois par Allah qu'il est un menteur », ce ne serait qu'un seul témoignage et non quatre. Dans ce cas, comment l'expression du mari « Tu es divorcée trois fois » peut-elle compter pour trois répudiations ? Y a-t-il meilleure analogie ?!

Il en va ainsi pour toute question où le nombre est tenu en ligne de compte, comme l'aveu, etc.

C'est pour cette raison que si l'homme avouant son adultère dit « Je reconnais quatre fois avoir commis l'adultère », ce ne serait qu'une seule fois. Les Compagnons dirent à Mâ'iz : « Si tu fais quatre aveux, le Messager d'Allah ﷺ te lapidera ».[1] S'il avait dit « Je reconnais quatre fois », ce ne serait qu'une seule fois. C'est la même logique pour le divorce.

Nous avons donc vu l'analogie, les traditions et le sens obvie du Coran.

Les dires des compagnons : il suffit que cela se passe à l'époque de al-Siddîq. Tous les Compagnons étaient avec lui et personne n'a manifesté son désaccord. On n'a pas non plus rapporté deux avis datant de son époque. Tant et si bien qu'un savant a déclaré : c'est une unanimité ancienne. Le désaccord sur la question n'est survenu qu'à l'époque de 'Umar ﷺ et a continué jusqu'à nos jours, comme nous le verrons.

Ils disent : il est établi – sans le moindre doute – qu'à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, d'Abû Bakr – durant tout son califat – et au début de celui de 'Umar, qu'ils considéraient les trois formules prononcées en une seule séance comme une seule répudiation.

Ils ajoutent : nous sommes plus dignes que vous de revendiquer l'unanimité, parce que, pour autant que l'on sache, à l'époque d'al-Siddîq personne

1 Muslim, n° 4424 et suivants, éd. al-Hadîth.

n'a rejeté cet avis ni ne l'a contredit. Si unanimité il y a, elle est plus apparente de notre côté que chez ceux qui prétendent qu'elle a existé dans la moitié du califat de 'Umar, et ainsi de suite. En effet, la divergence n'a cessé d'exister à ce sujet. Les savants, tant anciens que modernes, la mentionnent dans leurs ouvrages.

Parmi ceux qui évoquent le désaccord à ce propos, on compte :

Dâwud et ses compagnons. Ils ont estimé que les trois formules n'en valent qu'une.

Al-Tahâwî, dans son livre *Ikhtilâf al-'ulamâ'* et dans *Tahdhîb al-âthâr*[1] ; Abû Bakr al-Râzî dans le *Ahkâm al-Qur'ân*[2] ; Ibn al-Mundhir, Ibn Hazm, al-Mu'arrij dans son *Tafsîr* en évoquant l'argument des deux opinions, avant d'ajouter : c'est un point de désaccord parmi les savants. C'est mentionné aussi par Muhammad ibn Nasr al-Marwazî. Il a opté pour le troisième avis, à savoir qu'il s'agit d'une seule formule dans le cas de la vierge et de trois pour ce qui concerne la femme avec laquelle le mariage a été consommé.

Parmi les savants postérieurs qui l'évoquent, on compte : al-Mâzarî dans son livre *al-Mu'lim*[3]. Il le transmet de Muhammad ibn Muqâtil, l'un des compagnons d'Abû Hanîfa. C'est l'un de ses disciples les plus éminents de la troisième génération. Il s'agit de l'un des deux avis émis par l'école d'Abû Hanîfa. C'est mentionné par al-Tilimsânî dans *Sharh al-Tafrî'*, dans la doctrine de Mâlik, comme étant une opinion de cette école, voire une narration transmise de Mâlik. D'autres l'ont cité comme un avis de l'école malikite. Il s'agit, par conséquent, de l'une des deux opinions dans les écoles de Mâlik et d'Abû Hanîfa. Cet avis est attribué par le sheikh de l'islam à certains disciples d'Ahmad. C'est le choix pour lequel il a opté. Dans la pire des conditions, il serait comme certains partisans qui ont des opinions (*wajh*, pl. *wujûh*) dans son école de pensée, tels qu'al-Qâdî ou Abû al-Khattâb. Mais il est au-dessus de cela, c'est bien un avis dans l'école d'Ahmad, à n'en pas douter.

Pour ce qui est des Suivants, Ibn al-Mundhir déclare : Sa'îd ibn Jubayr, Tâwûs, Abû al-Sha'thâ', 'Atâ' et 'Amr ibn Dînâr professaient : si quelqu'un divorce la vierge trois fois, ce sera considéré comme une seule formule.

---

1 *Sharh ma'ânî al-âthâr* de son vrai titre, t. 3, pp. 55-59.
2 T. 1, p. 388.
3 T. 2, p. 127.

Il dit : dans ce chapitre, on rapporte des avis divergents d'après al-Hasan : on transmet qu'il dit que cela compte pour trois formules. Selon Qatâda, Humayd et Yûnus, il est revenu sur ce point de vue par la suite, en disant qu'il s'agit d'une seule formule définitive.

Muhammad ibn Nasr avance dans son *Ikhtilâf al-ulamâ'*[1] : les savants s'accordent à dire que si un homme divorce de sa femme une fois, sans avoir consommé le mariage, elle est répudiée pour de bon et il n'est pas nécessaire pour elle d'observer le délai d'attente. Ils diffèrent au cas où il prononce les trois formules en une seule fois :

Al-Awzâ'î, Mâlik et les gens de Médine sont d'avis qu'elle ne lui est pas licite, jusqu'à ce qu'elle épouse un autre homme. On rapporte d'après Ibn 'Abbâs et plus d'un Suivant que s'il lui donne le divorce trois fois, en une seule séance, sans avoir de rapports avec elle, cela compte pour une seule formule. La majorité des gens du hadith suivent la première opinion.

Il dit : Ishâq [Ibn Râhawayh] prônait que les trois formules de divorce en un coup à l'égard de la vierge sont considérées comme une seule. Il interprétait ainsi le hadith de Tâwûs d'après Ibn 'Abbâs, disant que les trois divorces à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, d'Abû Bakr et de 'Umar étaient jugés comme une seule formule.

J'ajoute : ceci est l'interprétation d'Ishâq.

Quant à Abû Dâwud, il considère que c'est abrogé. Il déclare dans le *Sunan* : « Chapitre de l'abrogation de la reprise après les trois formules de divorce », puis il cite le hadith d'Ibn 'Abbâs : si un homme répudie sa femme, il est le plus digne de la reprendre, même s'il l'a divorcée trois fois. Puis, ceci a été abrogé par le verset : ﴾ Le divorce est de deux fois ﴿ (2 : 229).[2] Après cela, dans le même chapitre, il cite le hadith d'Abû al-Sahbâ'.

Il semblerait qu'il ait cru que ce jugement était établi dans la mesure où l'homme reprenait sa femme à chaque fois qu'il la répudiait.

Ceci est une erreur, selon deux considérations :

La première : la règle abrogée est celle confirmant la reprise après le divorce, quel qu'en soit le nombre, comme c'était le cas au début de l'islam.

La deuxième : l'abrogation ne tient pas après la mort du Messager d'Allah ﷺ, dans la mesure où le principe de considérer les trois formules comme une seule a été appliqué durant toute la durée du califat d'al-Siddîq

1 P. 133.
2 Abû Dâwud, n° 2197 ; al-Nasâ'î, n° 3554 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

et au début de celui de 'Umar ﷺ. Il est, par conséquent, impossible qu'il soit abrogé par la suite.

Quant à Ibn al-Mundhir, il soutient que le Prophète ﷺ n'était pas au courant de cela ni n'en avait-il donné l'ordre. Il dit : il n'est pas permis d'imaginer qu'Ibn 'Abbâs mémorise quelque chose du Prophète ﷺ, puis émet une fatwa qui va dans le sens contraire. Ceci étant, la fatwa d'Ibn 'Abbâs prouve que le Prophète ﷺ n'était pas au courant et n'en avait pas donné l'ordre. Si le Prophète ﷺ le savait, Ibn 'Abbâs ne se serait pas hasardé à prononcer une fatwa divergente, ou cela n'aurait pas été abrogé en s'appuyant sur la fatwa d'Ibn 'Abbâs.

Cette explication est très faible de plusieurs points de vue :

Le premier : le hadith de 'Ikrima d'après Ibn 'Abbâs, selon lequel le Prophète ﷺ renvoya la femme de Rukâna chez ce dernier après qu'il lui a donné les trois divorces d'un coup, annule d'emblée cette interprétation.

Le deuxième : si c'était vrai, Ibn 'Abbâs aurait dit à Abû al-<u>S</u>ahbâ' : « Je ne sais pas. J'ignore si le Prophète ﷺ a été tenu au courant de cette situation ou non ». Mais étant donné qu'il l'a approuvé à la manière d'un narrateur de cet évènement, on sait que c'était une chose connue du Prophète ﷺ.

Le troisième : si c'était vrai, 'Umar n'aurait pas déclaré : « Les gens se sont empressés dans un domaine où ils avaient toute la latitude ». Au contraire, il aurait été tenu de leur expliquer que la Sunna du Messager d'Allah ﷺ va dans le sens opposé et que cette pratique adoptée par les gens est l'antithèse de la religion de l'islam et de la Loi de Mu<u>h</u>ammad ﷺ. Il n'aurait pas dit : « Si nous le leur rendions effectif ! » Ceci aurait été une injonction venant d'Allah et de Son Envoyé, et non de 'Umar.

Le quatrième : il est invraisemblable – voire impossible – que les meilleurs hommes de la création répudient leurs femmes à l'époque du Messager d'Allah ﷺ – et à celle de son calife après lui – puis les reprennent d'une manière contraire à sa religion. Ainsi, ils pratiqueraient un divorce illicite et une reprise de vie commune illicite, sans en informer l'Envoyé d'Allah ﷺ, alors qu'il se trouve parmi eux.

Puis, le hadith d'Ibn 'Abbâs – transmis par A<u>h</u>mad – récuse cette explication. Elle est aussi réfutée par la fatwa d'Ibn 'Abbâs, selon l'une des deux narrations transmises de lui. Il est établi qu'elle vient de lui, car rapportée d'après la chaîne de garants la plus authentique. La deuxième narration est également avérée comme venant de lui.

Comment les meilleurs hommes de la communauté peuvent-ils ignorer le principe du divorce et de la reprise, toute la durée de vie du Prophète ﷺ, celle d'al-Siddîq et une partie du califat de 'Umar, avant que ne leur apparaissent, par la suite, la répudiation et la reprise de vie commune autorisées ?!

Comment 'Umar peut-il authentiquement dire : « Les gens se sont empressés dans un domaine où ils avaient toute la latitude », avant d'ajouter « Si nous le leur rendions effectif !? » ? Comme tu peux le constater, ceci est une démarche !

Quant à l'imam Ahmad, il l'a rejetée par la fatwa d'Ibn 'Abbâs qui va dans le sens opposé. N'oublions pas que c'est lui qui a rapporté les deux hadiths.

Al-Athram dit : « J'ai questionné Abû 'Abd Allah [Ahmad] sur le hadith d'Ibn 'Abbâs : « À l'époque du Messager d'Allah ﷺ, d'Abû Bakr et de 'Umar, les trois divorces prononcés d'un coup étaient considérés comme une seule formule ». Par quoi réponds-tu à cela ? » Il a répliqué : « Par le fait que les gens transmettent – de manières différentes – son contraire d'Ibn 'Abbâs ». Ibn Mansûr rapporte la même chose de lui.

Cette démarche se base sur l'une des deux narrations [d'Ahmad] : si la pratique du Compagnon contredit le hadith, celui-ci ne fait pas autorité et l'on suit l'acte du Compagnon. Mais l'avis le plus connu de lui est qu'il incombe de tenir compte, non pas de l'opinion du Compagnon, mais plutôt de sa narration, si son opinion est en contradiction avec le hadith.

C'est la raison pour laquelle il [Ahmad] s'est fondé sur la narration d'Ibn 'Abbâs dans le hadith de Barîra et que la vente d'une esclave n'est pas synonyme de sa répudiation, parce que le Messager d'Allah ﷺ lui a donné le choix.[1] Si la vente de l'esclave se soldait par la dissolution du mariage, le Prophète ﷺ ne lui aurait pas laissé le choix. Pourtant, Ibn 'Abbâs professe l'opinion que la vente de l'esclave signifie son divorce, en s'appuyant sur le sens obvie du Coran, à savoir la parole du Très Haut : ❮ ... et les dames qui ont un mari, sauf si elles sont vos esclaves en toute propriété ❯ (4 : 24). Il autorise les relations charnelles avec l'esclave mariée qu'on possède. Si le mariage subsistait et n'était pas dissout, il ne lui aurait pas été permis d'avoir de rapport intime avec elle.

---

1 Al-Bukhârî, n° 456 et Muslim, n° 3777, éd. al-Hadîth.

La majorité des savants – dont Ahmad – ont contredit Ibn 'Abbâs sur cette question. Ils affirment que la vente de l'esclave n'est pas synonyme de son divorce. Ils s'appuient sur le hadith de Barîra et abandonnent son point de vue au profit de sa narration. Celle-ci est impeccable, à l'inverse de son opinion.

L'avis le plus connu dans l'école d'al-Shâfi'î est qu'il convient de prendre sa narration et non son opinion. En revanche, chez Abû Hanîfa c'est le contraire. Pour ce qui d'Ahmad, il y a deux narrations.

Donc cette démarche pour rejeter le hadith n'est pas solide.

Toujours dans le même objectif de rejeter ce hadith, d'autres adoptent une démarche différente. Ils avancent que c'est un hadith est instable (*mudtarib*)[1] et non authentique. C'est pourquoi al-Bukhârî l'a écarté et a utilisé dans son *Sahîh* un titre de rubrique opposé : « Chapitre de l'autorisation de donner les trois divorces en une seule fois, eu égard à la parole du Très Haut : ❨ Le divorce est de deux fois ❩ ». Puis, il cite le hadith de l'imprécation (*al-li'ân*) où il est mentionné : il la répudia trois fois avant que le Messager d'Allah ﷺ ne lui en donne l'ordre. Celui-ci ne lui a pas demandé de changer et pourtant il n'entérine pas une fausseté.

Ils expliquent : l'instabilité du hadith vient du fait que tantôt il est rapporté d'après Tâwûs, d'après Ibn 'Abbâs et tantôt d'après Tâwûs, d'après Abû al-Sahbâ', d'après Ibn 'Abbâs et une troisième fois d'après Abû al-Jawzâ', d'après Ibn 'Abbâs. Ceci concerne l'instabilité (*idtirâb*) de ce hadith par rapport à sa chaîne de garants.

Quant au corps (*matn*) du hadith, il s'avère qu'Abû al-Sahbâ' dit tantôt : « Ne sais-tu pas que si un homme divorce de sa femme trois fois avant de consommer le mariage avec elle, ils considèrent que c'est une seule formule ? ». Et tantôt il déclare : « Les trois divorces d'un coup, à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, d'Abû Bakr et au début du califat de 'Umar n'étaient-ils pas considérés comme une seule répudiation ? » Cette version est en contradiction avec l'autre.

Cette démarche est la plus faible d'entre toutes ! Réfuter ce hadith de cette manière est une forme d'obstination. Autant que l'on sache, aucun érudit (*hâfiz*) n'a attaqué ce hadith ni ne l'a jugé faible. Quand on a demandé à l'imam Ahmad : « Comment y réponds-tu ? », il a déclaré : « Par le fait que les gens rapportent le contraire d'Ibn 'Abbâs ». Il ne l'a pas

1 Hadith rapporté selon des versions différentes et divergentes, de même degré. Nde

repoussé en le déclarant faible ni en attaquant son authenticité. Comment pourrait-on critiquer l'authenticité de ce hadith alors que ses narrateurs sont tous des imams *hâfiz* ?!

Il a été rapporté par 'Abd al-Razzâq et d'autres d'après Ibn Jurayj selon le mode de l'information. De même, Ibn Jurayj l'a transmis d'après Ibn Tâwûs. Celui-ci l'a rapporté d'après son père. Cette chaîne de garants ne peut être attaquée par aucun critique, car Tâwûs est parmi les disciples les plus proches d'Ibn 'Abbâs dont l'opinion est que les trois formules en valent une.

Il a été rapporté par Hammâd ibn Zayd, d'après Ayyûb, d'après plus d'un, d'après Tâwûs. 'Abd al-Razzâq n'est donc pas seul à le relater, ni Ibn Jurayj, ni 'Abd Allah ibn Tâwûs. Le hadith compte ainsi parmi les plus authentiques.

Le fait qu'al-Bukhârî l'ait délaissé ne l'affaiblit point, il a en fait le même statut que les autres hadiths authentiques qu'il a abandonnés. Il ne voulait pas que son ouvrage soit trop long. C'est pour cela qu'il l'a intitulé « *al-Jâmi' al-mukhtasar al-sahîh*... »[1]. Ce genre d'excuse n'est pas accepté par quiconque possède la moindre part de science.

Quant à la narration de celui qui le transmet d'Abû al-Jawzâ', si elle est retenue (*mahfûz*)[2], elle compte parmi les facteurs qui donnent plus de force au hadith. Si elle ne l'est pas – ce qui est plus probable –, il s'agit dans ce cas d'une erreur sur la *kunya*. 'Abd Allah ibn al-Mu'ammal est passé, d'après Ibn Abî Mulayka, d'Abû al-Sahbâ' à Abû al-Jawzâ', car il avait une mauvaise mémorisation. Les *hâfiz* disent, de leur côté, Abû al-Sahbâ'. Mais ceci n'affaiblit pas le hadith. C'est cette voie de transmission que l'on trouve chez al-Hâkim dans le *Mustadrak*[3].

Pour ce qui est de la narration de ceux qui le transmettent avec restriction – avant la consommation du mariage –, nous avons expliqué qu'elle ne contredit pas celle des autres. Même si chez Abû Dâwud elle est transmise d'après Ayyûb, d'après plus d'un, tandis que la narration absolue est rapportée d'après Ma'mar, d'après Ibn Jurayj, d'après Ibn Tâwûs, d'après son père. Si elles sont en conflit, cette dernière narration est prioritaire, sinon la question est claire.

---

1 Littéralement : Le [livre] complet, abrégé, authentique. Nde

2 Ce que rapporte(nt) le(s) plus crédible(s) qui est/sont contredit(s) par un rapporteur crédible. Ceci englobe les hadiths authentiques et fiables. Nde

3 T. 2, p. 196.

Le hadith de Dâwud ibn al-Husayn, d'après ʻIkrima, d'après Ibn ʻAbbâs ﷺ, d'après le Prophète ﷺ dit sans ambages que les trois formules n'en valent qu'une, au cas où le mariage a été consommé.

Tout au plus, on peut estimer que dans le hadith d'Abû al-Sahbâ', l'expression « avant la consommation du mariage » est un ajout de la part d'un homme crédible. Dès lors, il est plus digne de la prendre en considération.

Dans ce cas, il s'avère que l'un des deux hadiths d'Ibn ʻAbbâs démontre que cette règle est établie par rapport à la vierge, et que l'autre indique qu'elle l'est également dans le cas de celle qui n'est pas vierge. L'un des hadiths renforce l'autre et atteste de son authenticité. Allah est le Seul garant du succès.

D'autres ont rejeté le hadith par le biais d'une démarche encore plus faible. Ils avancent : ce hadith n'a été rapporté du Messager d'Allah ﷺ que par Ibn ʻAbbâs uniquement, et d'Ibn ʻAbbâs par Tâwûs uniquement.

Ils s'interrogent : où sont les grands Compagnons et leurs *hâfiz* par rapport à la narration de ce type de question aussi grave et dont on a si grand besoin ?! Comment tous les Compagnons l'ont-ils ignorée et seul Ibn ʻAbbâs en a eu connaissance ? Comment expliquer qu'elle ait échappé à l'ensemble des disciples d'Ibn ʻAbbâs et que seul Tâwûs l'ait sue ?!

Ceci est plus incorrect que tout ce qui précède. On ne saurait rejeter les hadiths des Compagnons et ceux des imams crédibles sur une telle base ! Que de hadiths rapportés par un seul Compagnon, non rapportés par d'autres, ont été acceptés par la communauté entière, sans qu'ils soient rejetés par une seule personne ! Que de hadiths ont été relatés par un seul narrateur, de rang nettement inférieur à celui de Tâwûs, qui n'ont pas été rejetés par les imams !

Pour autant que l'on sache, aucun savant, ancien ou moderne, n'a jamais affirmé que si le hadith n'a été rapporté que par un seul Compagnon, il n'est pas agréé. Au contraire, on rapporte, à ce propos, des gens de l'innovation et de leurs disciples, des propos divers qu'aucun juriste ne professe.

Al-Zuhrî a été le seul à rapporter environ une soixantaine de *sunna* que personne d'autre n'a transmises, mais que la communauté a mises en pratique, sans les rejeter parce qu'il est isolé.

Ceci dit, bien que ʻIkrima ait rapporté d'après Ibn ʻAbbas le hadith de Rukâna, lequel est conforme à celui que Tâwûs transmet de lui, si on s'attaque ʻIkrima en disant qu'il est en contradiction, il faut savoir que les gens

le considèrent comme une autorité. Les *ḫâfiẕ* jugent son hadith authentique et n'accordent aucune attention à ceux qui émettent des critiques à son encontre.

D'aucuns pourraient arguer : « C'est cela le hadith marginal (*shâdh*). Le moins que l'on puisse en dire est qu'on ne se prononce pas à son sujet et qu'on n'affirme pas de manière catégorique que sa transmission du Messager d'Allah ﷺ est authentique ».

On répondrait : ce n'est pas là le sens du *shâdh*. La marginalité (*shudhûdh*) consiste à contredire les hommes crédibles dans ce qu'ils ont rapporté. On se marginalise alors d'eux par cette narration.

En revanche, si un homme crédible rapporte un hadith, en étant le seul à effectuer cette transmission, sans que les narrateurs crédibles aient relaté un hadith contraire, cela ne s'appelle pas *shâdh*. Même si, dans le jargon, on le nommait « marginal » dans ce sens, cette dénomination ne permettrait pas de le rejeter ni ne le justifierait.

Al-Shâfi'î déclare : « Le *shâdh* ne consiste pas en ce qu'un narrateur crédible est le seul à rapporter un certain hadith, mais plutôt qu'il relate un hadith contraire à ce que les hommes crédibles ont rapporté ».[1] Il a fait cette déclaration lors d'un débat avec ceux qui rejettent le hadith parce qu'il est rapporté par un seul narrateur.

Ensuite, personne – parmi les savants, les imams ou leurs successeurs – n'a été en mesure de généraliser l'application de cet avis. S'ils l'avaient fait, ils auraient rendu caducs bon nombre de leurs opinions et de leurs fatwas.

Ce qui est étonnant, c'est que ceux qui rejettent ce hadith sur la base d'une telle explication ont construit beaucoup de leurs opinions sur des hadiths faibles, qui ont été rapportés par leurs seuls narrateurs et que personne d'autre n'a transmis. Ces cas sont trop connus et trop nombreux pour qu'on les énumère.

Ayant constaté la faiblesse et la futilité de ces démarches, certains ont trouvé refuge dans l'interprétation du hadith. Ils avancent que le sens du hadith est qu'à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, d'Abû Bakr et de 'Umar, les gens prononçaient une seule formule de divorce et non trois à la fois. Mais durant le califat de 'Umar, ils ont commencé à lancer les trois formules en une seule fois, et cela de manière démesurée. Par conséquent, 'Umar a rendu effectif leur dessein. Quand il dit qu'à l'époque de l'Envoyé

1 Voir al-Hakim dans *Ma'rifat 'ulûm al-ḫadîth*, p. 119.

d'Allah ﷺ, les trois formules étaient considérées comme une seule, cela veut dire par rapport à la prononciation du divorce et l'action de ceux qui divorcent, et non dans la Loi!

Cet homme déclare : ceci est l'argument le plus solide pour répondre à ce hadith. Ainsi, l'équivoque est dissipée !

Par Allah! Il aurait été préférable et plus décent pour cet homme de se taire, car cette explication est la plus faible qu'on ait évoquée concernant le hadith. Le contexte démontre clairement et sans équivoque l'inanité de ces propos. Il semblerait que leur auteur ait voulu promouvoir son idée auprès des gens peu instruits, qui sont condamnés à évoluer dans l'abîme de l'imitation aveugle. Il leur a donc proposé cette explication.

Selon toute vraisemblance, il n'a pas étudié les termes du hadith ni ne s'est intéressé à ses voies de transmission. Nous avons cité l'une de ses versions, à savoir ce qu'Abû al-S̲ahbâ' a dit à Ibn 'Abbâs : « Ne sais-tu pas qu'à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, d'Abû Bakr et au début du califat de 'Umar, quand un homme donnait les trois divorces à sa femme avant la consommation du mariage, ils considéraient cela comme une seule formule? » Ibn 'Abbas l'a reconnu et a acquiescé.

En outre, cet individu réfute lui-même et bat en brèche sa parole selon laquelle les gens à l'époque du Messager d'Allah ﷺ prononçaient une seule formule de divorce. Il argumente en effet qu'on lançait les trois formules en s'appuyant sur le hadith de l'imprécateur (*al-mulâ'in*) et de celui de Mah̲mûd ibn Labîd : « À l'époque de l'Envoyé d'Allah ﷺ, un homme donna les trois divorces d'un coup à sa femme. En colère, le Prophète ﷺ s'écria : « Joue-t-on avec le Livre d'Allah alors que je suis encore parmi vous?! » Puis, cet homme ajoute de son propre chef quelque chose au hadith en déclarant : « Il rendit le divorce effectif et ne le récusa pas ».

Cette dernière partie est forgée (*mawd̲û'a*). À absolument aucun moment elle n'est mentionnée dans l'une des voies de transmission du hadith. On ne la trouve dans aucun des ouvrages dédiés au hadith. Ce n'est que le fruit de son imagination, motivé par son fort penchant pour l'imitation.

Mah̲mûd ibn Labîd n'a pas dit que, par la suite, le Prophète ﷺ a entériné ce divorce ou a estimé qu'il s'agissait d'une seule formule.

En somme, cet individu se retrouvant dans la contradiction a donné au hadith une interprétation dont le contexte démontre l'aberration.

Certains termes du hadith énoncent que les trois divorces, à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, d'Abû Bakr et au début du califat de 'Umar, étaient ramenés à une seule formule. Ceci est conforme à l'autre version : si un homme lançait les trois formules d'un coup, ils les ramenaient à une seule. Tous les temes du hadith s'accordent sur ce sens. Elles s'expliquent les unes les autres.

Ainsi, cet homme et ses semblables rendent ambigu ce qui est manifeste et problématique ce qui est clair !

Que fera cette personne avec la parole de 'Umar : « Si nous le leur rendions effectif ! » ? Ceci démontre que c'est une opinion de 'Umar ؓ qui voulait rendre effectif ce type de divorce parce que les gens prenaient la question à la légère, étaient intransigeants là où Allah leur avait donné la facilité, rassemblaient ce qu'Il avait dispersé, répudiaient leurs femmes d'une manière qu'Il n'avait pas prescrite et outrepassaient Ses limites.

Un autre aspect de la science exceptionnelle de 'Umar ؓ est qu'il savait qu'Allah n'avait offert d'issue qu'à celui qui Le craint et respecte Ses limites. Or, ceux-là ne L'ont pas craint dans le divorce ni n'ont respecté Ses limites. Par conséquent, ils ne méritent pas l'issue qu'Il a garantie à ceux qui Le craignent.

Si, à l'époque de l'Envoyé d'Allah ﷺ, les trois formules [dites au même moment] étaient considérées comme trois divorces [effectifs] et que c'était sa religion avec laquelle Allah le Très Haut l'a envoyé, 'Umar ؓ ne se serait pas attribué l'application [de ce divorce] et n'aurait pas eu le droit de dire cette parole. Ce serait comme s'il déclarait à propos de la fornication, du meurtre et de l'accusation portée contre les femmes pieuses : « Si on les leur interdisait ?» et qu'il les empêchait de commettre ces actes. Ce serait comme s'il disait au sujet de l'obligation des prières du *z̲uhr* et du *'as̲r*, du jeûne du mois de ramadan ou de l'ablution suite à l'impureté majeure : « Si on en faisait une obligation ? » et qu'effectivement il avait soumis les gens à ces obligations.

Laissez ces interprétations répugnantes, car l'étudiant en sciences religieuses qui les examine comprend la question avec beaucoup plus de perspicacité et la trouve encore plus solide. Il voit que le hadith ne saurait être récusé par ce genre de réflexions.

Dans son *Sunan*, Abû 'Abd al-Ra<u>h</u>mân al-Nasâ'î adopte, par rapport à ce hadith, une autre démarche. Il dit : « Chapitre des trois divorces séparés avant la consommation du mariage ». Puis, il cite le hadith en déclarant :

« Abû Dâwud nous rapporte, Abû 'Âsim nous rapporte, d'après Ibn Jurayj, d'après Ibn Tâwûs, d'après son père : Abû al-Sahbâ' vint demander à Ibn 'Abbâs ﷺ : « Ô Ibn 'Abbâs ! Ne sais-tu pas que les trois divorces étaient ramenés à une seule formule, à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, d'Abû Bakr et au début du califat de 'Umar ? » « Si », fit Ibn 'Abbâs.[1]

Si tu confrontes ce titre au texte du hadith, tu constateras qu'il n'y a aucune correspondance entre les deux, que le titre n'indique en aucune façon le contenu du hadith, voire ce sont deux choses différentes. Il semblerait que lorsque le hadith lui a semblé problématique, il en a compris que si l'homme dit à sa femme vierge « tu es divorcée, tu es divorcée, tu es divorcée », cela est compté comme une seule formule.

Or, il est notoire que cette règle a été ainsi et l'est toujours. Elle n'est pas cantonnée à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, d'Abû Bakr et au début du califat de 'Umar, pour ensuite changer durant le reste du califat de ce dernier, si bien qu'il entérine le divorce du mari qui prononce les trois formules d'un coup. Le hadith ne saurait être repoussé par un tel argument.

D'autres adoptent une autre voie, en avançant que le hadith est contraire aux principes de la Loi, donc on ne peut lui accorder d'attention.

Ils disent : c'est parce qu'Allah Glorifié soit-Il a octroyé à l'homme trois formules de répudiation et lui a confié le droit de les appliquer. Si nous suivons l'avis d'al-Shâfi'î et de ceux qui sont d'accord avec lui, en affirmant qu'il est permis de regrouper les trois formules, le mari aura accompli ce qu'il a le droit de faire. Si nous avançons que prononcer les trois formules d'un coup est illicite et que c'est une répudiation innovée, le Législateur lui a octroyé la possibilité de donner les trois divorces de manière séparée en vue de lui accorder une certaine latitude. Par conséquent, s'il les réunit, il aura regroupé ce qu'il pouvait séparer et, dès lors, il doit en assumer les conséquences comme s'il avait prononcé ces trois formules séparées.

Ils ajoutent : ceci est analogue au cas où il a le droit de séparer ou de réunir les divorcées. De même, il a l'autorisation de prononcer les formules de divorce d'un coup ou de manière espacée. Ceci est l'analogie des fondements (*qiyâs al-usûl*). Nous n'allons pas l'annuler en raison d'une information singulière (*khabar al-wâhid*).

Les autres répliquent : cette analogie n'est pas correcte pour établir cette règle, si un texte ne s'y opposait pas, et on peut encore moins lui donner

---

1 Al-Nasâ'î, n° 3406. Jugé authentique par al-Albânî.

préséance sur le texte. C'est une analogie contraire aux fondements de la Loi, à la langue arabe, à la Sunna du Messager d'Allah ﷺ et à la pratique des Compagnons à l'époque d'al-Siddîq :

Elle contredit les fondements de la Loi, car Allah Glorifié soit-Il a donné au mari qui a consommé le mariage le droit d'un divorce révocable. Il a le choix entre retenir la femme de manière convenable et la laisser partir avec bienfaisance, tant qu'il n'y a pas de compensation ou que les délais d'attente n'ont pas été complétés. Le Coran a mis tout ceci en évidence. Il a expliqué que si le divorce est prononcé avant la consommation du mariage, la femme est divorcée pour de bon, sans qu'elle ait à observer la période d'attente. Il a démontré aussi que celle qui achète sa liberté est maîtresse de sa personne et que le mari ne peut pas la reprendre. Il a aussi souligné que la femme répudiée deux fois auparavant est divorcée de manière irrévocable et est interdite à son mari. Elle ne pourra lui être licite que si elle épouse un autre homme. Il démontre, en outre, que dans n'importe quel autre cas de divorce, le mari peut reprendre sa femme. Il a le choix entre retenir l'épouse de manière convenable ou la laisser partir avec bienfaisance.

Le Livre d'Allah ﷻ renferme certes ces quatre types de divorce ainsi que leurs règles. Allah ﷻ a voulu que celles-ci en soient les corollaires qui ne sauraient en être détachés. Ainsi, ces règles ne peuvent jamais changer. Tout comme le divorce avant la consommation du mariage n'est pas révocable et que la période d'attente n'est pas nécessaire, celle qui est répudiée pour la troisième fois ne peut pas reprendre la vie commune avec le mari avant d'épouser un autre homme avec lequel le mariage est consommé, et la femme qui rachète sa liberté ne peut retourner chez son mari, de même dans l'autre type de divorce, la règle ne peut pas changer de telle sorte qu'il se réalise d'une façon ne permettant pas la reprise de la vie commune. Ce serait contraire à la Loi d'Allah le Très Haut dans ce domaine. Ceci est une caractéristique obligatoire du divorce, il ne peut jamais survenir d'une manière contraire.

Quiconque médite le Coran verra qu'il n'implique pas autre chose que cela. Allah Glorifié soit-Il n'a pas prescrit le divorce sans légiférer la reprise de la vie commune, sauf dans le cas de la répudiation quand le mariage n'est pas consommé, du divorce demandé par la femme ou de la femme congédiée pour la troisième fois. Le Livre d'Allah est donc entre vous et

nous. S'il y a un autre élément que ce que nous avons mentionné, il vous incombe de nous l'apporter.

Tout ceci est mis en lumière par le fait que la majorité des juristes – des trois groupes – contestent l'avis d'al-Shâfi'î autorisant à rassembler les trois divorces, en se basant sur le Coran. Ils disent : Allah Glorifié soit-Il n'a pas prescrit les trois formules d'un coup, de même qu'Il n'a pas prescrit le divorce après la consommation du mariage sans compensation, sans décréter la reprise de la vie commune, tant que les délais d'attente n'ont pas été observés.

Ils lui opposent la parole du Très Haut ❬ le divorce est de deux fois ❭ (2 : 229) en disant : dans n'importe quelle langue du monde, les deux fois ne sont concevables qu'une fois après l'autre.

Certains de ses disciples leur répondent par la parole du Très Haut : ❬ Et celle d'entre vous qui est entièrement soumise à Allah et à Son Messager et qui fait le bien, Nous lui accorderons deux fois sa récompense ❭ (33 : 31) et par le hadith : « Il en est trois qui recevront leurs récompenses deux fois ».[1]

Les autres rétorquent que les deux fois ou plus signifient parfois les actes et parfois les choses elles-mêmes. Mais la plupart du temps, ce terme est employé par rapport aux actes. Quant à son usage relatif aux objets, on en a un exemple dans le hadith : « La lune se fendit, à deux reprises, à l'époque du Messager d'Allah »[2] : c'est-à-dire en deux moitiés.

Celui qui ignore cette subtilité a alors prétendu que le phénomène de la scission de la lune a eu lieu en deux occasions différentes. Or, les savants du hadith – et ceux qui connaissent la vie de l'Envoyé ﷺ – savent que c'est une erreur et que la lune ne s'est fendue qu'une seule fois. Mais cet individu et ses congénères ont compris que les deux fois signifiaient à deux reprises dans le temps.

Ceci étant, il s'avère que le terme « deux fois », dans les versets ❬ Nous lui accorderons deux fois sa récompense ❭ (33 : 31) et ❬ recevront leur récompense deux fois ❭ (28 : 54) a le sens de « double » : leur récompense sera multipliée par deux. Cela veut dire que les deux reprises peuvent avoir lieu en une seule fois.

Par contre, lorsqu'il s'agit de deux fois par rapport à l'acte, il est impossible qu'elles se réunissent à un seul moment. Ce sont deux choses simi-

1 Al-Bukhârî, n° 3011 et Muslim, n° 387, éd. al-Hadîth.
2 Muslim, n° 7076, éd. al-Hadîth.

laires et il est inconcevable que deux éléments semblables soient réunis. C'est comme la réunion de deux lettres dans la bouche d'un même locuteur. Ceci est absolument impossible. Par conséquent, il n'est pas possible que les deux divorces soient prononcés en une seule fois.

C'est la raison pour laquelle Mâlik et la majorité des savants estiment que celui qui lapide la stèle en lançant d'un coup les sept cailloux ne s'est pas acquitté de son devoir. C'est considéré comme jeter une seule pierre. Il s'agit donc d'une seule lapidation et non de sept.

Ils s'accordent tous à dire que, si dans l'imprécation, l'homme déclare : « J'atteste quatre fois par Allah que je suis véridique », cela n'en vaut qu'une.

Dans le hadith authentique, le Prophète ﷺ déclare : « Celui qui dit : « Pureté à Allah et par Sa louange » cent fois en un jour, verra ses péchés absous, quand bien même ils seraient comme l'écume de la mer ».[1]

Si le serviteur dit : « Pureté à Allah et par Sa louange, cent fois », il ne méritera pas la récompense mentionnée, parce que ce ne sera qu'une seule louange.

Il en est de même pour le hadith enseignant : « Après chaque prière, vous louerez Allah trente-trois fois, vous ferez Sa louange trente-trois fois et vous Le glorifierez trente-quatre fois ».[2] Si le fidèle dit : « Louange à Allah, trente-trois fois », il n'aura fait la louange ce nombre indiqué de fois que lorsqu'il s'y adonnera trente-trois fois, l'une à la suite de l'autre.

Les exemples de ce type dans le Livre et la Sunna sont trop nombreux pour être énumérés.

Ils avancent : la parole du Très Haut ﴾ Le divorce est de deux fois ﴿ est soit une assertion ayant la valeur d'une injonction : si vous répudiez, faites-le deux fois, soit une information au sujet de Sa règle juridique et religieuse : le divorce révocable que Je vous ai prescrit est de deux fois.

Dans les deux cas, cela doit se faire une fois après l'autre. Le mari ne peut réaliser le divorce prescrit que s'il répudie sa femme une fois à la suite de l'autre. Ce ne sera pas le cas s'il dit : « Tu es divorcée trois fois », ni « deux fois ».

Ceci est expliqué de la manière suivante : le divorce prescrit est restreint à deux fois. Si le Législateur avait prescrit de donner le divorce en prononçant les formules d'un seul coup, la restriction n'aurait aucun sens.

1 Muslim, n° 6843, éd. al-Hadîth.
2 Muslim, n° 1349, éd. al-Hadîth.

Le divorce de manière générale n'aurait pas été en deux fois. Il y aurait un type de divorce formulé en deux fois et un autre type où les formules sont réunies et prononcées en une seule séance. Ceci est contraire au sens obvie du Coran et au fait que la femme avec laquelle le mariage a été consommé ne peut être répudiée qu'à deux reprises. Après cela, il subsiste la troisième qui la rend illicite au mari.

Ils déclarent : nous en voulons pour preuve le fait que le terme de divorce (*ṯalâq*) est pourvu de l'article défini *al* (*al-ṯalâq*). Il ne s'agit pas de marquer la familiarité, mais plutôt la généralité. Ainsi, le verset signifie : tout divorce est de deux fois. La troisième est celle qui rend la femme illicite au mari et met un terme à la révocabilité. Ceci démontre clairement que le divorce prescrit est celui qui est prononcé de manière séparée, parce que les fois ne peuvent être que séparées, comme on l'a déjà expliqué.

Ils ajoutent : ceci est démontré par la parole du Très Haut ❮ Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse ❯ (2 : 229). C'est la règle du divorce prescrit par Allah, sauf dans le cas de la répudiation précédée de deux autres, auquel cas il n'y a plus la possibilité de reprise.

Ils disent : c'est prouvé par la parole du Très Haut ❮ Et quand (*idhâ*) vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors reprenez-les conformément à la bienséance ou libérez-les conformément à la bienséance ❯ (2 : 231). Le terme « quand » (*idhâ*) est une particule de généralisation. C'est comme s'Il disait : tout divorce que vous prononcez à n'importe quel moment est soumis à cette règle. Toutefois, Il exclut de cette généralité la répudiation précédée de deux autres. Ainsi, la négation de tout autre divorce que celui-là est comprise dans le verset, tant au niveau du texte que du sens littéral.

Ils avancent : c'est démontré également par la parole du Très Haut ❮ Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors ne les empêchez pas de renouer avec leurs époux ❯ (2 : 232). Il s'agit d'une règle générale qui s'applique à tout divorce, mis à part celui qui est précédé de deux autres. Le Coran implique qu'elle peut retourner chez son mari, s'il le souhaite, dans chaque cas de divorce, sauf le troisième.

Ils continuent : ceci est aussi prouvé par la parole du Très Haut : ❮ Ô Prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite, et comptez la période, et craignez Allah votre Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en

sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah se fait du tort à lui-même. Tu ne sais pas si d'ici là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau ! Puis quand elles atteignent le terme prescrit, retenez-les de façon convenable ou séparez-vous d'elles de façon convenable, et prenez deux hommes intègres parmi vous comme témoins. Et acquittez-vous du témoignage envers Allah. Voilà ce à quoi est exhorté celui qui croit en Allah et au Jour dernier. Et quiconque craint Allah, Il lui donnera une issue favorable ❳. (65 : 1-2). La preuve est inférée de plusieurs façons :

La première : le Très Haut a prescrit de répudier la femme en respectant sa période d'attente. Autrement dit, afin qu'elle observe ce délai d'attente. Cela signifie que le mari donne le divorce à sa femme, de telle sorte qu'elle entame aussitôt cette période d'attente. C'est la raison pour laquelle le Prophète ﷺ ordonna à 'Abd Allah ibn 'Umar ؓ de reprendre sa femme qu'il avait répudiée tandis qu'elle avait ses menstrues. Il récita ce verset pour expliquer, d'une part son sens réel, et d'autre part que le divorce doit avoir lieu au début de la période d'attente. C'est ainsi que 'Abd Allah ibn 'Umar récitait ce verset.

C'est pourquoi tous les tenants de l'interdiction du regroupement des trois formules avancent : il n'est pas permis au mari de faire suivre une formule par une autre durant cette période de purification, parce qu'il ne le ferait pas conformément à la période d'attente. En effet, la femme a commencé à observer ce délai dès la première formule. La deuxième n'est donc pas lancée dans cette perspective.

Puis, l'imam Ahmad dit dans l'avis le plus répandu de son école, ainsi que ceux qui sont d'accord avec lui : si le mari désire lui donner un deuxième divorce, il peut le faire après un nouveau contrat de mariage ou après avoir repris la vie commune avec elle, car c'est ce qui met fin à la période d'attente. Si après cet évènement il la répudie à nouveau, ce sera en respectant la période d'attente.

Selon une autre narration transmise de lui, il déclare : il a le droit de prononcer la deuxième formule durant la deuxième période de purification et une troisième fois durant la troisième période de purification. C'est aussi l'avis d'Abû Hanîfa. Ce sera une répudiation respectant la période d'attente également, parce qu'elle repose sur ce qui a précédé.

La première opinion est celle qui est correcte. En d'autres mots, il ne peut prononcer une deuxième formule de divorce avant de reprendre la femme ou de contracter un nouveau mariage avec elle. La raison en est que le deuxième divorce n'a pas été prononcé en conformité avec la période d'attente. Au contraire, c'est une répudiation sans période d'attente. Il n'a donc pas cette autorisation. L'observation de la période commence à partir de la première formule, parce que c'est le divorce pour cette période, à l'inverse des deuxième et troisième formules.

Ceux qui l'autorisent avancent que c'est un divorce en rapport avec la complétion de la période d'attente, ce qui est semblable à celui prononcé au début de ce délai. Les deux sont, par conséquent, prononcés conformément à la période d'attente.

Les tenants du premier avis affirment que le divorce conforme à la période d'attente signifie le divorce afin d'entamer la période d'attente, comme dans l'autre lecture qui explicite celle bien connue : « Répudiez-les au début de leur délai d'attente (*fî qubuli 'iddatihin*) »[1].

Ils disent : s'il n'est pas permis de faire suivre un premier divorce par un deuxième, avant la reprise de la vie commune ou un nouveau contrat, il n'est *a fortiori* pas prescrit de regrouper les deux. En effet, donner deux formules de divorce consécutives est plus facile que de les regrouper. C'est pour cette raison que ceux qui ne permettent pas le regroupement des formules durant une même période de purification autorisent la succession dans les périodes de purification.

'Abd Allah ibn 'Abbâs invoque ce verset comme argument pour interdire le regroupement des trois formules en une seule séance. Mujâhid raconte : j'étais chez Ibn 'Abbâs quand un homme vint annoncer qu'il avait répudié sa femme trois fois. Ibn 'Abbâs se tut, si bien que je crus qu'il allait la renvoyer chez le mari. Puis, il déclara : « L'un d'entre vous s'en va commettre un acte complètement stupide, ensuite il dit : « Ô Ibn 'Abbâs ! » Allah le Très Haut dit : ❬ Et quiconque craint Allah, Il lui donnera une issue favorable ❭ (65 : 2). Or, tu n'as pas craint Allah. Je ne vois donc pas d'issue pour toi. Tu as désobéi à ton Seigneur et ta femme est séparée de toi. Le Tout Puissant a dit : ❬ Ô Prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les ❭ au début de leur période d'attente » (65 : 1). Il s'agit d'un hadith authentique.

---

1 C'est-à-dire au début de leur période de pureté (*ṯuhr*, car c'est ce qui marque le début de son délai d'attente. Nde

Ibn 'Abbâs a compris du verset qu'il est interdit de regrouper les trois formules de divorce. C'est la compréhension de celui pour lequel le Prophète ﷺ a invoqué Allah afin qu'Il lui accorde la compréhension de la religion et l'interprétation du Coran.[1] C'est l'une des meilleures compréhensions comme on l'a déjà vu.

La deuxième : la parole du Très Haut ❬ Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas ❭ (65 : 1) a trait uniquement au divorce révocable. Quant à la femme divorcée pour de bon, elle n'a droit ni au logement ni à la pension. C'est ce qui est indiqué par la Sunna authentique et inattaquable du Messager d'Allah ﷺ, Sunna qui est on ne peut plus claire et catégorique.[2] Ce hadith démontre que cette règle s'applique à tout divorce prescrit par Allah le Très Haut, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un troisième. C'est la raison pour laquelle la majorité des savants estime que cela ne lui est pas permis et que le mari n'a pas le droit de répudier la femme pour de bon en une seule fois, sans lui donner de compensation.

Abû Hanîfa juge que cela lui est permis parce qu'il détient le droit de reprendre la vie commune et qu'il y a renoncé.

Dans leur grande majorité, les savants soutiennent que la reprise est toujours possible – même si c'est son droit –, car elle a des devoirs conjugaux sur lui. Il ne peut les annuler que si elle demande le divorce ou si les périodes d'attente ont été observées complètement, comme le Coran le souligne.

La troisième : le Très Haut dit : ❬ Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah se fait du tort à lui-même ❭ (65 : 1). Si le mari prononce les trois formules d'un coup, il transgresse les lois d'Allah et commet par conséquent une injustice.

La quatrième : le Très Haut révèle : ❬ Tu ne sais pas si d'ici là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau ❭ (65 : 1). Les gens de la communauté qui connaissent le mieux le Coran – les Compagnons, qu'Allah les agrée tous – ont compris que « quelque chose » ici veut dire la reprise de la vie commune. Ils ont dit : « Quelle nouvelle chose peut-Il susciter après les trois divorces ?! »

La cinquième : le Très Haut enjoint : ❬ Puis quand elles atteignent le terme prescrit, retenez-les de façon convenable, ou séparez-vous d'elles

---

1 Ahmad, t. 1, p. 266, 314, 328 et 335 ; Ibn Hibbân n° 7055 et d'autres. Jugé authentique par de nombreux savants.

2 Muslim, n° 3697 et suivants, éd. al-Hadîth.

de façon convenable ❩ (65 : 2). C'est la règle de tout divorce conforme à la prescription divine, sauf s'il a été précédé de deux autres. Ibn 'Abbâs a interdit le regroupement des trois formules, en invoquant comme argument la parole d'Allah : ❨ Ô Prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les ❩au début de leur période d'attente, comme nous l'avons déjà vu. Ceci est vrai. Le verset démontre qu'il est interdit de donner deux divorces successifs dans une ou plusieurs périodes de purification, avant reprise de la vie commune ou nouveau contrat de mariage, comme évoqué plus haut, parce que le mari ne répudierait pas sa femme en vue de la période d'attente. Ceci étant, il s'avère que le verset prouve, à plus forte raison, qu'il est interdit de regrouper les formules de divorce en une seule séance.

Ils disent : Allah Glorifié soit-Il a prescrit le divorce dans sa forme la plus facile et la plus douce pour le mari et la femme, afin que le serviteur ne s'y jette pas avec précipitation pour se séparer de la personne qu'il aime. Il a prévu une échéance pour la période d'attente, offrant ainsi la possibilité de reprise de la vie commune.

Il n'a pas permis de répudier la femme au moment où elle a ses menstrues, parce que c'est une période où le mari s'éloigne d'elle et n'a pas la capacité de jouir d'elle. De même, c'est interdit après la relation charnelle, parce qu'ayant assouvi son désir, il ne la convoite peut-être pas avec la même intensité et ne souhaite pas trop la retenir pour satisfaire ses besoins. S'il la divorce donc durant ces deux périodes, il risque de le regretter par la suite, sans compter que la répudiation durant les menstrues est synonyme d'une prolongation de la période d'attente. Si c'est après un coït, il est possible qu'il congédie une femme qui porte son enfant et ne désire pas s'en séparer.

En revanche, si elle a ses règles, puis s'est purifiée, l'homme aura envie d'elle, parce qu'il aura attendu longtemps avant de pouvoir avoir des relations intimes avec elle. Dans une telle condition, il ne la répudiera pas, sauf si c'est vraiment nécessaire. Le Législateur ne lui a donné l'autorisation de la divorcer que dans cette condition ou lorsque sa grossesse est manifeste, parce que la répudiation dans un tel cas est une preuve qu'il ne peut faire autrement.

Le Prophète ﷺ a bien fait ressortir cela, en interdisant à 'Abd Allah ibn 'Umar de divorcer sa femme pendant la période de purification suivant les menstrues durant lesquelles il l'a répudiée. Au contraire, il lui a enjoint

de la reprendre jusqu'à ce qu'elle se purifie, voie ses règles à nouveau puis se purifie une fois encore. Après cela, il peut lui donner le divorce s'il le souhaite. Cet évènement renferme plusieurs sagesses, dont :

La première : la purification aussi bien que les règles auxquelles elle est liée ont le statut d'une seule purification (*qur'*). S'il la répudie durant cette période de purification, c'est comme s'il le faisait au moment où elle a ses règles, parce que les deux sont liées et forment ensemble une seule chose.

La deuxième : si on lui permet de la répudier durant cette période de purification, ce sera comme s'il a repris sa femme pour la divorcer. Or, ceci est contraire à l'idée de la reprise de la vie commune. En effet, Allah a l'a autorisée afin de retenir l'épouse, de rétablir l'union et de remettre la couche en place et non dans le but de divorcer. L'homme aurait l'air d'avoir repris sa femme pour la répudier alors que c'est le contraire qui est visé. C'est exactement pour cette raison que nous avons annulé le mariage du *muḫallil.* Allah a prescrit le mariage pour que le mari retienne la femme et afin qu'ils vivent ensemble, tandis que le *muḫallil* se marie pour divorcer. Il va ainsi à l'encontre d'Allah le Très Haut au niveau de Sa Loi et de Sa religion.

La troisième : s'il patiente avec elle jusqu'à ce qu'elle ait ses règles, se purifie, ait ses menstrues à nouveau, puis se purifie, cela facilitera la dissipation du sentiment de colère qui l'a poussé à la répudier. Cela pourrait même ramener la concorde entre eux, voire la femme mettrait un terme à ce qui a conduit l'homme à prononcer le divorce. La prolongation de cette période est, par conséquent, une miséricorde pour lui aussi bien que pour elle.

Le Législateur, on l'a vu, a veillé à être très compatissant et charitable à l'égard de l'époux et a prescrit le divorce d'après la façon évoquée. Cela afin d'éviter le regret dans la mesure du possible. Si tel est le cas, comment Sa Loi pourrait-elle permettre au mari de se séparer de sa femme, en la rendant illicite, en prononçant une seule parole dans laquelle il rassemble ce qui doit être énoncé de manière séparée d'après Sa Loi ?! Sachant qu'en agissant de la sorte il ne pourra jamais plus reprendre la vie commune avec elle ! Comment ces deux procédés opposés peuvent-ils se réunir dans la sagesse et la Loi du Législateur ?!

Ces différentes explications et d'autres similaires – sur lesquelles s'appuie la majorité des savants pour déclarer que les trois formules d'un coup ne sont pas prescrites – sont exactement les mêmes à démontrer que ce

n'est pas le triple divorce qui est effectif, mais bel est bien celui qui est prescrit, à savoir une formule en une fois.

Ils disent : il s'avère que nous sommes plus avantagés que vous par les fondements et les principes du droit, et que l'analogie des fondements et les principes du droit nous favorisent. Sans compter l'appui de la Sunna authentique que nous avons déjà mentionnée.

Vous affirmez : celui qui donne les trois divorces d'un coup a réuni ce qu'il avait la possibilité de répartir dans le temps. Or, cette déclaration semble être un argument qui joue davantage contre vous. Le mari a cette permission, sauf qu'il a le droit de les prononcer de manière séparée et non en une seule fois. S'il réunit ce qu'Allah a ordonné de séparer, il aura transgressé les limites d'Allah et contredit Sa Loi. C'est pour cette raison qu'un Ancien a dit : « C'est un homme qui s'est trompé par rapport à la Sunna. Il faut, par conséquent, l'y renvoyer ».

Ceci est meilleur et plus clair que leur discours, car plus proche de la Loi et de l'intérêt général.

Ensuite, cela se retourne contre vous, eu égard à tout ce qu'Allah le Très Haut a conféré au serviteur, qu'Il lui a autorisé de mettre en pratique de manière séparée et que celui-ci désire faire en une seule fois. On peut citer, à titre d'exemple, la lapidation des stèles qui doit être réalisée séparément, le serment d'imprécation qui a été prescrit de la même manière, ainsi que les serments collectifs.

Un exemple semblable à votre analogie : il a le droit de retarder toutes les prières afin de les accomplir en une seule fois, parce qu'il a rassemblé ce qu'il a reçu l'ordre de faire séparément ! Bon nombre de gens de la masse ont compris ceci : ils retardent toutes les prières d'un jour pour les accomplir une seule fois la nuit. Ils invoquent exactement ce genre d'argument. Si vous vous absteniez de défendre la question de telle façon, ce serait mieux pour elle.

Énonciation des preuves de ceux qui autorisent le divorce en prononçant les trois formules d'un coup

Certains d'entre eux adoptent une démarche différente de celles évoquées plus haut, en découvrant qu'elles ne valent pas grand-chose. Ils disent : il ne s'agit que d'un seul hadith. Or, de nombreux hadiths du Messager d'Allah ﷺ démontrent le contraire. Ils mentionnent divers hadiths, dont :

1. Le hadith rapporté par les deux *Sahîh*[1] d'après Fâtima bint Qays : « Abû Hafs ibn al-Mughîra la répudia pour de bon alors qu'il était absent. Il lui envoya donc son représentant lui remettre de l'orge. Mais Fâtima s'en indigna. Elle alla trouver le Messager d'Allah ﷺ et l'en informa. Il dit : « Il n'a plus à pourvoir à tes dépenses ».

Un autre hadith authentique explique clairement ce divorce définitif : il la répudia trois fois et le Prophète ﷺ ne lui accorda ni logement ni dépenses.[2]

Le Prophète ﷺ a donc autorisé les trois divorces et a exempté le mari du logement et des dépenses alimentaires par ces divorces.

Selon le *Musnad*, ces trois formules avaient été données en une seule fois. Il rapporte d'après al-Sha'bî que « Fâtima porta sa dispute avec le frère de son mari, devant le Prophète ﷺ, lorsqu'il l'expulsa de sa maison et refusa de lui donner la pension alimentaire. Le Prophète ﷺ demanda : « Que se passe-t-il entre toi et la fille de Qays ? » Il répondit : « Ô Envoyé d'Allah, mon frère lui a donné les trois divorces... » Il cite le hadith dans son intégralité.[3]

2. Les deux *Sahîh* transmettent d'après 'Aisha ﷺ qu'un homme donna les trois divorces à sa femme. Celle-ci se remaria avant d'être répudiée. On demanda au Prophète ﷺ : « Est-elle licite pour le premier ? » Il répliqua : « Non, jusqu'à ce que le second goûte à son petit miel comme le premier ».[4]

La preuve tient au fait que le Prophète ﷺ n'a pas cherché à approfondir la question : est-ce que les trois formules ont été lancées en une seule fois de manière étalée dans le temps ? Si la situation avait été différente, ce détail aurait été important.

---

1 Muslim, n° 3697, éd. al-Hadîth, mais non chez al-Bukhârî.

2 Muslim, n° 3698, éd. al-Hadîth.

3 Ahmad, t. 6, p. 373 et 416 ; Muslim, n° 3700, éd. al-Hadîth et al-Tabarânî dans *al-Mu'jam al-kabir*, t. 24, p. 383.

4 Al-Bukhârî, n° 2639 et Muslim, n° 3531, éd. al-Hadîth.

3. L'argument invoqué par al-Shâfi'î dans l'histoire de l'imprécation (*al-mulâ'ana*) : 'Uwaymir al-'Ajlânî se rendit chez le Messager d'Allah ﷺ et lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, vois-tu si un homme surprend sa femme avec un autre homme, le tue-t-il et l'exécutera-t-on alors ? Ou comment doit-il faire ? » Il répondit : « Il y a eu une révélation vous concernant, ta compagne et toi. Va et amène-la ! » Sahl dit : « Ils se lancèrent alors des imprécations en présence du Messager d'Allah ﷺ et j'étais dans la foule. Quand les deux terminèrent, 'Uwaymir déclara : « J'aurais menti sur son compte, Messager d'Allah, si je la garde ». Alors, il lui prononça les trois divorces avant que le Messager d'Allah ne lui en donne l'ordre ».

Al-Zuhrî déclare : telle était la sunna des époux imprécateurs. Al-Bukhârî et Muslim s'accordent sur l'authenticité de ce hadith.[1]

Al-Shâfi'î déclare : le Messager d'Allah ﷺ a entériné les trois divorces prononcés par l'homme. Si c'était illicite, il ne l'aurait pas approuvé.

4. Al-Nasâ'î transmet d'après Maḫmûd ibn Labîd : « On informa le Messager d'Allah ﷺ du cas d'un homme qui a donné le divorce à sa femme, en prononçant les trois formules d'un coup. Il se mit debout, en colère, en déclarant : « Joue-t-on avec le Livre d'Allah alors que je suis encore parmi vous ? » Un homme se redressa et demanda : « Ô Envoyé d'Allah, ne devrais-je pas le tuer ? »[2]

Il n'a pas déclaré que c'est un seul divorcé qui est pris en compte. Au contraire, il semblerait qu'il ait accepté la décision de l'homme, car si c'était [encore] sa femme parce qu'un seul divorce avait été effectif, il le lui aurait expliqué. En effet, il a divorcé trois fois en sachant ce que cela implique, sinon il ﷺ lui aurait dit : « Elle est toujours ta femme ». Or, il n'est pas permis de retarder l'explication de la règle de droit [par rapport à un cas précis] lorsque le besoin s'en fait ressentir.

5. Abû Dâwud et Ibn Mâjah rapportent que Rukâna répudia sa femme pour de bon. Quand il alla voir le Prophète ﷺ, celui-ci lui demanda : « Quelle a été ton intention ? » Il répondit : « Un seul divorce ». « Par Allah, tu n'as voulu qu'une seule formule ? » insista le Prophète ﷺ. Rukâna répliqua : « Par Allah, je n'ai voulu qu'une seule répudiation ».[3]

---

1 Al-Bukhârî, n° 5259 et Muslim, n° 3743, éd. al-Hadîth.

2 Al-Nasâ'î, n° 3401. Jugé authentique par al-Albânî dans *Ghâyat al-marâm*, n° 261.

3 Abû Dâwud, n° 2208; Ibn Mâjah, n° 2051. Jugé authentique par al-Nawawî dans *Sharḫ Saḫîḫ Muslim*, t. 10, p. 71 et d'autres, faible par al-Albânî et d'autres.

Al-Tirmidhî transmet le même hadith, dans lequel il dit : « Ô Envoyé d'Allah, j'ai divorcé ma femme pour de bon ! » « Quelle a été ton intention ? », s'enquit le Prophète ﷺ. « Une seule répudiation », fit-il. « Par Allah ? », insista le Messager d'Allah ﷺ. « Par Allah », assura Rukâna. Le Prophète ﷺ conclut : « C'est comme tu as voulu ».[1]

Abû Dâwud ajoute : « Ceci est plus authentique que le hadith d'Ibn Jurayj, selon lequel Rukâna répudia sa femme trois fois ».

Ibn Mâjah dit : « J'ai entendu Abû al-Hasan 'Alî ibn Muhammad al-Tanâfisî dire : « Comme ce hadith est noble ! »

Abû 'Abd Allah Ibn Mâjah dit : « Abû 'Ubayda l'a mis de côté tandis qu'Ahmad a eu trop peur de le citer ».

La preuve consiste en ce que le Prophète ﷺ a voulu savoir de Rukâna, sous serment, s'il n'a voulu qu'une seule formule. Ceci démontre que s'il avait voulu plus d'une, il y aurait été soumis et que s'il s'agissait d'une seule formule de manière absolue, cela n'aurait fait aucune différence entre le fait de vouloir une formule ou plus.

Si ce raisonnement s'applique au divorce allusif, que dire s'il était question d'une répudiation explicite en prononçant les trois formules d'un coup ?

6. Al-Dâraqutnî rapporte d'après Hammâd ibn Zayd : 'Abd al-'Azîz ibn Suhayb nous rapporte d'après Anas : « J'ai entendu Anas ibn Mâlik dire : J'ai entendu Mu'âdh ibn Jabal dire : J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : « Ô Mu'âdh ! Ô Mu'âdh ! Si quelqu'un prononce le divorce de l'innovation, une, deux ou trois fois, nous le contraindrons à son innovation ».[2]

7. Al-Dâraqutnî rapporte d'après Ibrâhîm ibn 'Ubayd Allah ibn 'Ubâda ibn al-Sâmit, d'après son père, d'après son grand-père : « Un de mes parents divorça sa femme mille fois. Ses fils coururent chez le Messager d'Allah ﷺ pour lui dire : « Ô Envoyé d'Allah, notre père a donné le divorce mille fois à sa femme ! Y a-t-il une issue possible pour lui ? » Le Prophète ﷺ répondit : « Votre père n'a pas craint Allah pour qu'Il lui accorde une issue ! Elle est divorcée de manière irrévocable, trois fois selon une méthode qui n'est

---

1 Al-Tirmidhî, n° 1177. Jugé faible par al-Albânî.

2 Al-Dâraqutnî, t. 4, p. 20 et 44. Jugé faible par l'auteur plus loin dans le livre et dans *Zâd al-ma'âd*, t. 5, p. 237 et al-Albânî dans *al-Silsila al-da'ifa*, n° 2894.

pas la Sunna et neuf cent quatre-vingt-dix-sept fois sont autant de péchés à son cou ».[1]

8. Al-Dâraqutnî rapporte d'après Zâdhân, d'après 'Alî ﷺ : « Le Prophète ﷺ apprit qu'un homme divorça sa femme pour de bon. Il se mit en colère et dit : « Vous moquez-vous de la Loi d'Allah ? Si quelqu'un divorce sa femme trois fois en une seule séance, nous l'y contraindrons. Elle ne lui sera plus licite jusqu'à ce qu'elle épouse un autre homme ».[2]

9. Al-Dâraqutnî rapporte d'après al-Hasan al-Basrî : 'Abd Allah ibn 'Umar nous rapporte qu'il répudia sa femme tandis qu'elle avait ses menstrues. Puis, il voulut faire suivre cette formule par deux autres, durant les deux périodes de purification. Ayant eu vent de cela, le Messager d'Allah ﷺ lui dit : « Ô Ibn 'Umar! Ce n'est pas ainsi qu'Allah le Très Haut t'a ordonné d'agir! Tu t'es trompé par rapport à la Sunna. La Sunna veut qu'elle atteigne une purification, puis tu lui donnes le divorce ou tu la retiens ». Il demanda : « Ô Envoyé d'Allah, si je lui avais donné les trois divorces d'un coup, serait-il licite pour moi de la reprendre ? » Le Prophète ﷺ de répondre : « Non, car elle serait répudiée pour de bon et ce serait un péché ».[3]

10. Abû Dâwûd et al-Nasâ'î rapportent d'après Hammâd ibn Zayd : « J'ai demandé à Ayyûb : « Connais-tu quelqu'un d'autre qu'al-Hasan qui a dit – sur ton ordre et devant toi – qu'il s'agit de trois divorces ? » Il a répondu : « Non », puis il a ajouté : « Pardon, à l'exception de ce que Qatâda m'a rapporté, d'après Kathîr – l'affranchi d'Ibn Samura – d'après Abû Hurayra, que le Prophète ﷺ a dit : « Trois ». Ensuite, j'ai rencontré Kathîr et je lui ai posé la question. Il n'était pas au courant. Je suis retourné voir Qatâda pour l'en informer et il a déclaré : « Il a oublié ».[4]

Ce hadith est rapporté par al-Tirmidhî qui dit : « Nous ne le connaissons que d'après le hadith de Sulaymân ibn Harb d'après Hammâd ibn Zayd ».[5]

---

1 Al-Dâraqutnî, t. 4, p. 20. Jugé faible par l'auteur dans *Zâd al-ma'âd*, t. 5, p. 262 et al-Albânî dans *al-Silsila al-da'ifa*, n° 1211.

2 Al-Dâraqutnî, t. 4, p. 20. Jugé faible par l'auteur plus loin, et jugé forgé par al-Albânî dans *al-Silsila al-da'ifa*, n° 2894.

3 Al-Dâraqutnî, t. 4, p. 31. Jugé réprouvé (*munkar*) par al-Albânî dans *Irwâ' algh alîl*, n° 2054.

4 Abû Dâwud, n° 2204 et al-Nasâ'î, n° 3410. Al-Bukhârî l'attribue à Hasan al-Basrî et al-Albânî juge faible son attribution au Prophète ﷺ et authentique son attribution à al-Hasan dans sa vérification de *Sunan al-Nasâ'î*.

5 Al-Tirmidhî, n° 1178. Jugé faible par al-Albânî.

Sulaymân ibn Harb et Hammâd ibn Zayd te suffisent : ce sont deux hommes crédibles et sûrs.

11. Al-Bayhaqî rapporte un hadith de Suwayd ibn Ghafala d'après al-Hasan qu'il répudia 'Âisha al-Khath'amiyya trois fois. Puis il dit : « Si je n'avais entendu mon grand-père – ou : mon père m'a rapporté qu'il a entendu mon grand-père – dire : « Si un homme divorce sa femme trois fois en périodes de purification, ou trois fois de manière générale, elle ne lui sera pas licite jusqu'à ce qu'elle épouse un autre homme », je l'aurais reprise ».[1]

Il l'a transmis d'après un hadith de Muhammad ibn Humayd : Salama ibn al-Fadl nous a rapporté, d'après 'Amr ibn Abî Qays, d'après Ibrâhîm ibn 'Abd al-A'lâ, d'après Suwayd.

Ce hadith remonte jusqu'au Prophète ﷺ.

Ils déclarent : ces hadiths sont plus nombreux et plus connus. La plupart d'entre eux sont plus authentiques que celui d'Abû al-Sahbâ' et celui d'Ibn Jurayj d'après 'Ikrima, d'après Ibn 'Abbâs. Il convient, par conséquent, de leur donner préséance, en particulier si l'on tient compte du principe de l'imam Ahmad. En effet, celui-ci donne préséance aux hadiths multiples sur le hadith singulier en cas de conflit, même si ce dernier est postérieur. Il a ainsi privilégié – dans l'une des deux narrations – les hadiths stipulant l'interdiction des ustensiles par rapport à celui de Burayda, parce qu'ils sont multiples, alors que le hadith de Burayda, qui les autorise, est singulier et postérieur. Il dit : « Je vous avais interdit d'utiliser les récipients pour faire le *nadîdh*.[2] Buvez des récipients que vous voudrez mais ne buvez toutefois pas d'envivrant ». Ce hadith est pourtant authentique, il est rapporté par Muslim[3] et nous ne lui connaissons aucun défaut (*'illa*).

Réfutation de ces preuves

Les autres disent : vous n'avez rien laissé après ces hadiths que vous avez cités. Certains d'entre eux sont authentiques et sont à l'abri de toute attaque mais ne renferment aucun argument, tandis que d'autres sont clairement significatifs, mais faux ou faibles, aucun d'entre eux n'est authentique.

---

1 *Sunan al-Bayhaqî*, t. 7, p. 336. Jugé faible pa al-Albânî dans *al-Silsila al-da'ifa*, n° 1210 et 3776.
2 Boisson de fruits (dattes ou raisins secs) trempés dans l'eau. Ndt
3 N° 2260, éd. al-Hadîth.

Nous allons les examiner, afin que la vérité éclate et que l'équivoque se dissipe :

Le hadith de Fâtima bint Qays est l'un des hadiths les plus authentiques. Même si nos adversaires sur la question vont à son encontre et ne le prennent pas en considération, ils rendent la pension alimentaire et le logement obligatoires pour la femme divorcée pour de bon. Ils n'accordent aucune attention à ce hadith ni ne le mettent en pratique. C'est l'avis d'Abû Hanîfa et de ses disciples.

Quant à al-Shâfi'î et Mâlik, ils jugent obligatoire de loger la répudiée, bien que le hadith souligne qu'elle n'a droit ni au logement ni à la pension alimentaire. Ils vont à son encontre et ne le mettent pas en pratique. Si le hadith est authentique et que c'est un argument, il joue contre vous. S'il n'est pas retenu, voire s'il est erroné – comme le soulignent certains prédécesseurs –, il ne constitue pas un argument contre nous pour ce qui est de la réunion des trois formules en une seule fois.

En revanche, si on dit qu'il représente un argument pour vous contre vos opposants et non un argument pour eux contre vous, c'est une affirmation loin d'être équitable et objective.

Même si nous faisons une concession à ce niveau, en déclarant qu'il est possible de tirer argument de ce hadith, il y a une espèce de négligence de la part de celui qui l'invoque. S'il réfléchit sur les voies du hadith, ainsi que sur la manière dont l'histoire s'est déroulée, il n'en ferait pas un argument. En effet, les trois formules qui y sont mentionnées n'ont pas été lancées d'un coup. Il s'avère qu'il l'avait répudiée deux fois auparavant, puis a donné le troisième et ultime divorce. C'est de manière aussi claire qu'on le retrouve dans le *Sahîh*.

Muslim transmet en effet dans son *Sahîh*, d'après 'Ubayd Allah ibn 'Abd Allah ibn 'Utba : « Abû 'Amr Ibn Hafs Ibn al-Mughîra sortit en compagnie de 'Alî Ibn Abî Tâlib en direction du Yémen. Il envoya à sa femme Fâtima Bint Qays le dernier divorce qui subsistait. Il recommanda, en outre, à al-Hârith Ibn Hishâm et 'Ayyâsh Ibn Abî Rabî'a de lui donner une pension. Ces derniers dirent à Fâtima : « Par Allah ! Tu n'as droit à aucune dépense, sauf si tu es enceinte ». Sur ce, elle alla trouver le Prophète ﷺ et lui rapporta leurs propos. Il répondit : « Tu n'as droit à aucune dépense… » Il cite le hadith dans son intégralité.[1]

1 Muslim, n° 3704, éd. al-Hadîth.

Ce point détaillé explique celui qui est mentionné en gros, à savoir : il l'a répudiée trois fois.

Al-Layth dit : d'après 'Uqayl, d'après Ibn Shihâb, d'après Abû Salama, d'après Fâṯima bint Qays : elle l'a informé qu'elle était mariée à Abû Hafs ib al-Mughîra et que celui-ci lui donna la dernière des trois formules de divorce… Il cite le hadith.

Cette version circonstanciée explicite l'autre version globale, puisqu'il y est dit qu'il a divorcé d'elle trois fois.

Al-Layth affirme d'après 'Uqayl, d'après Ibn Shihâb, d'après Abû Salama, d'après Fâṯima Bint Qays qui l'a informé qu'elle était l'épouse d'Abû 'Amr Ibn Hafs Ibn al-Mughîra et que celui-ci a divorcé d'elle une troisième et dernière fois... Puis il cita le hadith.[1]

Abû Dâwud mentionne le hadith[2] et ajoute : « C'est ainsi que Sâlih ibn Kaysân, Ibn Jurayj et Shu'ayb ibn Hamza le rapportent tous d'al-Zuhrî ».

Puis, il transmet selon la voie de 'Abd al-Razzâq, d'après Ma'mar, d'après al-Zuhrî, d'après 'Ubayd Allah : « Marwân envoya quelqu'un questionner Fâṯima bint Qays. Elle expliqua qu'elle était mariée à Abû Hafs ibn al-Mughîra. Le Prophète ﷺ ayant nommé 'Alî ibn Abî Tâlib à la tête d'une province du Yémen, celui-ci s'y rendit en compagnie du mari de Fâṯima. Ce dernier lui fit parvenir [du Yémen] la dernière des trois répudiations qui subsistait… » Il cite le hadith dans son intégralité.[3]

Le lien entre Marwân et elle est Qabîsa ibn Dhu'ayb. C'est ainsi que le hadith est transmis par Abû Dâwud selon une autre voie.[4]

Ceci éclaire le hadith de Fâṯima.

Ils disent : nous l'avons pris dans sa totalité sans le contredire le moindrement, car il s'agit d'un hadith authentique explicite et personne ne peut le critiquer ni s'opposer à lui. Celui qui le contredit a besoin de présenter ses excuses.

Ce hadith apparaît selon cinq versions : il l'a répudiée trois fois… il l'a répudiée pour de bon… il lui a donné le dernier des trois divorces… il lui a fait parvenir la dernière des formules qui subsistait… il lui a donné les trois divorces…

1 Muslim, n° 3703, éd. al-Hadîth.
2 Abû Dâwud, n° 2289. Jugé authentique par al-Albânî et d'autres.
3 Abû Dâwud, n° 2290. Jugé authentique par al-Albânî et d'autres.
4 Ibid.

Tels sont les termes du hadith dans leur intégralité. Le succès vient d'Allah.

La cinquième version – il lui a donné les trois divorces… – est tout d'abord de Mujâlid d'après al-Sha'bî. Personne d'autre que lui ne l'a transmise d'al-Sha'bî, malgré le grand nombre de gens qui ont rapporté cette histoire de celui-ci. Mujâlid – outre sa faiblesse – est le seul d'entre eux à mentionner l'expression « les trois formules ».

En admettant que ce soit authentique, il faut comprendre que les trois formules se sont réunies chez elles et non qu'elles ont été données d'un coup. S'il l'a répudiée pour la troisième et dernière fois, il est plausible de dire : il lui a donné les trois divorces. Cette expression sert à insister sur le nombre – c'est le sens prédominant – et non que les trois ont été dites d'un coup. C'est comme dans la parole du Très Haut : ❨ Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru ❩ (10 : 99). Cela veut dire la foi de tous les gens et non qu'ils croient tous d'emblée, du premier au dernier.

Réfutation du hadith de 'Aisha au sujet de l'homme qui divorça sa femme trois fois

Il en est de même du hadith qu'ils rapportent de 'Aisha ﵂, disant qu'un homme répudia sa femme trois fois. On demanda au Prophète ﷺ : « Est-elle licite pour le premier ? » « Non », répondit-il.

C'est la vérité à laquelle il faut se soumettre. Cependant, le récit ne spécifie pas qu'il a prononcé les trois formules d'un coup. N'y ajoutez donc pas ce qu'il ne contient pas !

Vous affirmez : « Il n'a pas réclamé de détails » !! La réponse : « Ils étaient au courant de la situation et savaient que les trois voulaient dire l'une à la suite de l'autre. C'est ce qu'impliquent la langue, le Coran, la Loi et la coutume – comme nous l'avons déjà signalé. Il s'avère ainsi que le discours ne correspond pas à ce sur quoi les Arabes s'entendent.

Réfutation du hadith de l'imprécateur invoqué par al-Shâfi'î comme argument

Al-Shâfi'î invoque comme argument le hadith de l'homme qui a prononcé la malédiction trois fois en présence du Messager d'Allah ﷺ, sans que celui-ci ne lui fasse de reproche. Or ce hadith ne contient aucune preuve, parce que l'imprécation mutuelle (*al-mulâ'ana*) lui interdit de

retenir la femme, qui devient à tout jamais illicite pour lui. Ces trois divorces ne font que confirmer et renforcer cette interdiction – laquelle est l'objectif de l'imprécation. C'est la réponse fournie par notre sheikh ﷺ.

Ibn al-Mundhir, après avoir étudié les preuves portant sur l'interdiction de réunir les trois formules de divorce, déclare que c'est une innovation, puis ajoute : « Celui qui estime que l'homme qui prononce les trois formules d'un coup se conforme à la Sunna, en se fondant sur le hadith de al-'Ajlânî, ne fait qu'appliquer le divorce à l'encontre d'une étrangère, que le mari qui a prononcé un tel divorce soit au courant ou pas. Le tenant de cet avis rend la séparation effective par l'imprécation du mari avant que la femme ne s'y livre. Il n'est pas permis d'invoquer un tel argument pour celui qui juge que la séparation devient effective par la seule imprécation du mari ». Fin de citation.

Dans ce cas nous déclarons : soit la séparation se réalise par l'imprécation du mari uniquement, comme le soutient al-Shâfi'î, soit par celle des deux suivant l'avis d'Ahmad, soit elle dépend du juge :

Si la séparation a lieu par l'imprécation du mari ou par celle des deux, le divorce prononcé est une frivolité et n'a absolument aucun sens. Au contraire, il s'agit d'un divorce donné à une femme étrangère.

Si la séparation est prononcée par le juge, il les sépare de telle sorte que la femme devient à jamais illicite pour le mari. Les trois divorces confirment cette illicéité, laquelle découle de l'imprécation et est l'objectif du Législateur. Comment peut-on, dans ce cas, lui attribuer un divorce autre que celui de l'imprécation, tandis qu'il existe entre les deux la plus grande des différences ?!

Réfutation du hadith de Mahmûd ibn Labîd dans l'histoire du triple divorce

Quant au hadith de Mahmûd ibn Labîd – relatif à celui qui avait divorcé trois fois –, si on l'invoque comme argument pour autoriser cette pratique, cela s'apparente à l'inversion des réalités, dans la mesure où l'on s'appuie sur la plus grande preuve démontrant l'interdiction et non l'autorisation !

La tentative de démontrer la survenue du divorce en se basant sur ce hadith est une forme de conjecture et de mensonge, sans compter qu'on ajoute au hadith un élément qui n'en fait pas partie. Par conséquent, il ne prouve absolument rien.

Mais le *muqallid*[1] n'a aucun scrupule à défendre son imitation par ce qui correspond à son point de vue. Comment peut-on s'imaginer que le Messager d'Allah ﷺ autorise la pratique d'un homme qui se moque du Livre d'Allah, pratique qu'il aurait entérinée en l'estimant correcte et conforme à la Loi et la décision d'Allah ?! Pourtant, il a jugé que cet homme est quelqu'un qui joue avec le Livre d'Allah ?!

Ceci démontre clairement qu'Allah ﷻ n'a pas prescrit les trois divorces d'un coup ni n'a inscrit cette pratique dans Sa Loi.

Réfutation du hadith de Rukâna

Quant au hadith de Rukâna, disant qu'il a répudié sa femme trois fois d'un coup et que le Messager d'Allah ﷺ lui a demandé sous serment s'il voulait une seule formule, c'est un texte qui n'est pas authentique.

Abû al-Faraj ibn al-Jawzî dit dans le livre *al-'Ilal*[2] *:* « A<u>h</u>mad déclare : le hadith de Rukâna ne vaut rien ».

Al-Khallâl dit dans le livre *al-'Ilal*, d'après al-Athram : « J'ai question Abû 'Abd Allah [A<u>h</u>mad Ibn <u>H</u>anbal] au sujet du hadith de Rukâna concernant la femme divorcée pour de bon. Il a jugé le hadith faible et dit : « C'est une chose qu'il a eu l'intention de faire »».

Notre sheikh ﷬ a dit[3] : « Les grands imams qui maîtrisent les défauts (*'ilal*) des hadiths, tels que l'imam A<u>h</u>mad, al-Bukhârî, Abû 'Ubayd et d'autres, ont jugé que ce hadith de Rukâna était faible. Il en est de même pour Abû Mu<u>h</u>ammad ibn <u>H</u>azm. Ils déclarent que les narrateurs du hadith sont inconnus. On ne connaît rien de leur probité ni de leur fiabilité ».

Il ajoute : « Selon l'imam A<u>h</u>mad, le hadith de Rukâna – affirmant qu'il a divorcé sa femme pour de bon – ne tient pas. Il dit également : le hadith de Rukâna ne représente rien du tout, parce que Ibn Is<u>h</u>âq le rapporte d'après Dâwud ibn al-<u>H</u>u<u>s</u>ayn, d'après 'Ikrima, d'après Ibn 'Abbâs : « Rukâna donna à sa femme les trois divorces», or les médinois disent de celui qui a divorcé trois fois qu'il a divorcé pour de bon (*al-batta*) ».

On pourrait arguer : Abû Dâwud a affirmé : « Le hadith du divorce pour de bon (*al-batta*) est plus authentique que celui d'Ibn Jurayj – à

1 Celui qui pratique le *taqlîd* en suivant sans preuve une école juridique ou un savant. Nde

2 *Al-'Ilal al-mutanâhiya*, t. 2, p. 150, n° 1058.

3 Voir *Majmû' al-fatâwâ*, t. 33, p. 15.

savoir que Rukâna a divorcé sa femme trois fois – parce que les gens de sa maison en sont plus avertis », c'est-à-dire que ce sont eux qui ont transmis le hadith du divorce du divorce pour de bon.

Notre sheikh a dit en guise de réponse : « Abû Dâwud a préféré le hadith du divorce pour de bon à celui d'Ibn Jurayj, parce qu'il a transmis ce dernier d'après une voie comportant un inconnu. Il a dit en effet : « Ahmad ibn Sâlih nous rapporte : 'Abd al-Razzâq nous rapporte d'après Ibn Jurayj : un enfant d'Abû Râfi' m'a informé, d'après 'Ikrima, d'après Ibn 'Abbâs : 'Abd Yazîd – le père de Rukâna et de ses frères – donna le divorce à Umm Rukâna trois fois… » (Il cite le hadith). Il n'a pas rapporté le hadith cité par Ahmad dans son *Musnad* : d'après Ibrâhîm ibn Sa'd : mon père m'a rapporté, d'après Muhammad ibn Ishâq : Dâwud ibn al-Husayn m'a rapporté, d'après 'Ikrima, d'après Ibn 'Abbâs : « Rukâna ibn 'Abd Yazîd a donné les trois divorces à sa femme en une seule séance ».

C'est la raison pour laquelle Abû Dâwud a préféré le hadith du divorce pour de bon à celui d'Ibn Jurayj, sans tenir compte de ce dernier ni le relater dans son *Sunan* ! Il ne fait pas de doute qu'il est plus authentique que les deux hadiths, tandis que celui d'Ibn Jurayj en témoigne et le conforte. Si le hadith d'Abû al-Sahbâ' s'ajoute à celui d'Ibn Ishâq et d'Ibn Jurayj – en sus de la multiplicité de leurs origines et de leurs voies –, il s'avère qu'ils sont plus solides que le hadith du divorce pour de bon. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

Il est impossible pour qui a humé l'odeur des hadiths – ne serait-ce que de loin – de douter de cela. Comment pourrait-il faire prévaloir le hadith faible – jugé faible par les imams et dont les narrateurs sont inconnus – sur ces différents hadiths ? »

Réfutation du hadith de Mu'âdh à ce propos

Le hadith de Mu'âdh ibn Jabal : toute question faisant appel à ce genre de faux hadith comme argument est fragilisée !

Al-Dâraqutnî ne l'a transmis qu'à titre d'information. Il est trop intelligent pour l'invoquer comme argument. Dans la chaîne de garants on trouve Ismâ'îl ibn Umayya al-Dhâri', qui le rapporte de Hammâd. Al-Dâraqutnî dit après l'avoir narré : « Ismâ'îl ibn Umayya est quelqu'un dont on délaisse les hadiths ».[1]

1 *Sunan al-Dâraqutnî*, t. 5, p. 37.

Le hadith de 'Ubâda ibn al-Sâmit

Quant au hadith de 'Ubâda ibn al-Sâmit, transmis par al-Dâraqutnî, celui-ci dit après sa narration : « Ses narrateurs sont faibles et inconnus, à l'exception de notre sheikh et d'Ibn 'Abd al-Bâqî ».[1]

Le hadith de Zâdhân d'après 'Alî

Quant au hadith de Zâdhân d'après 'Alî ﷺ, il est rapporté par Ismâ'îl ibn Umayya al-Qurashî. Al-Dâraqutnî déclare : « Cet Ismâ'îl ibn Umayya est un koufi dont le hadith est faible ».[2]

J'ajoute : dans sa chaîne de garants, il y a des gens inconnus et faibles.

Le hadith d'Ibn 'Umar

Quant au hadith d'al-Hasan d'après Ibn 'Umar, c'est le meilleur parmi tous ces hadiths faibles.

Al-Dâraqutnî dit : 'Alî ibn Muhammad ibn 'Ubayd al-Hâfiz nous rapporte : Muhammad ibn Shâdhân al-Jawharî nous rapporte : Ya'lâ ibn Mansûr nous rapporte : Shu'ayb ibn Ruzayq nous rapporte que 'Atâ' al-Khurasânî leur a rapporté d'après al-Hasan : 'Abd Allah ibn 'Umar nous rapporte… Il cite le hadith.

Shu'ayb a été jugé crédible par al-Dâraqutnî.

Abû al-Fath al-Azdî avance : « Il a une certaine faiblesse ».

Al-Bayhaqî, qui a transmis ce hadith, déclare : « Shu'ayb est le seul à mentionner ces ajouts. On le critique ».[3]

De toute évidence, les imams crédibles et sûrs ont transmis ce hadith d'Ibn 'Umar, sans qu'aucun d'entre eux ne rapporte ce que Shu'ayb a évoqué. C'est la raison pour laquelle aucun des auteurs des *Sahîh* ou des *Sunan* n'a relaté son hadith-ci.

Le hadith d'Abû Hurayra

Le hadith de Kathîr – l'affranchi d'Ibn Samura – d'après Abû Salama, d'après Abû Hurayra : interrogés à son propos, bon nombre de savants l'ont condamné. Il est difficile d'oublier un tel hadith. Al-Bayhaqî a critiqué ce

---

1 *Sunan al-Dâraqutnî*, t. 5, p. 37.
2 *Sunan al-Dâraqutnî*, t. 5, p. 38.
3 *Al-Sunan al-kubrâ*, t. 7, p. 330.

hadith en disant : « La science de Kathîr n'est pas aussi assurée pour qu'on le cite comme autorité ». Il ajoute : « Le dire de la majorité va à l'encontre de sa narration ».[1]

Il a été jugé faible par 'Abd al-Haqq, dans son *Ahkâm*[2], et Ibn Hazm dans son livre.[3]

Le hadith d'al-Hasan

Quant au hadith de Suwayd ibn Ghafala d'après al-Hasan, il s'agit d'une narration de Muhammad ibn Humayd al-Râzî :

Abû Zur'a al-Râzî dit : « C'est un menteur ».

Sâlih – Jazara – confie : « Je n'ai pas vu de plus habile menteur que lui et qu'al-Shâdhakûnî ».

Abû Hâtim dit de Salama ibn al-Fadl : « Ses hadiths sont réprouvés ».

S'il s'agit d'al-Abrash, il est jugé faible par Ishâq ibn Râhawayh et d'autres.

Leur allégation qu'il y a unanimité sur la question

Lorsque d'autres ont constaté la faiblesse de ces démarches, ils ont trouvé refuge dans une différente approche. Ils ont pensé que cela leur épargnerait la peine et la difficulté de l'interprétation. Ils disent : il y a unanimité sur le caractère effectif des trois formules et c'est plus fort que l'information singulière. Al-Shâfi'î déclare en effet que « l'unanimité est plus forte que l'information du narrateur isolé ». La raison en est que le narrateur peut se tromper et se fourvoyer dans sa narration, à l'inverse de l'unanimité qui est infaillible.

Ils ajoutent : nous transmettons des hadiths de la part des Compagnons et des Suivants, qui illustrent ce point.

Il est établi d'après le *Sahîh* de Muslim que 'Umar rendit effectif les trois divorces.[4] Les Compagnons furent d'accord avec lui.

Sa'îd ibn Mansûr dit : Sufyân nous rapporte d'après Shaqîq : il a entendu Anas dire : 'Umar a déclaré au sujet de l'homme qui divorce sa

1 *Al-Sunan al-kubrâ*, t. 7, p. 349.
2 *Al-Ahkâm al-wustâ*, t. 3, p. 196.
3 *Al-Muhallâ*, t. 10, p. 119.
4 Muslim, n° 3673, éd. al-Hadîth.

femme trois fois avant d'avoir des rapports avec elle : « Ce sont trois formules. Elle ne lui sera pas licite avant qu'elle épouse un autre homme ». Quand on lui présentait un tel homme, il le frappait.[1]

Al-Bayhaqî rapporte un hadith d'Ibn Abî Laylâ d'après 'Alî ﷺ, à propos de celui qui répudie sa femme trois fois avant de consommer le mariage : « Elle n'est pas licite jusqu'à ce qu'elle épouse un autre homme ».[2]

Hâtim ibn Ismâ'îl relate d'après Ja'far ibn Muhammad, d'après son père, d'après 'Alî : « Elle n'est pas licite pour lui jusqu'à ce qu'elle épouse un autre homme ».[3]

Abû Nu'aym rapporte d'après al-A'mash, d'après Habîb ibn Abî Thâbit, d'après certains de ses compagnons : « Un homme vint dire à 'Alî ﷺ : « J'ai divorcé ma femme mille fois ». Il répondit : « Trois fois la rendent illicite pour toi et répartis les autres fois entre tes femmes ».[4]

'Alqama ibn Qays raconte : « Un homme vint dire à Ibn Mas'ûd : « Hier, un homme a répudié sa femme cent fois ». Il s'enquit : « Tu les as lancées en une seule fois ? » « Oui », fit-il. « Veux-tu que ta femme soit divorcée de manière irrévocable ? », demanda Ibn Mas'ûd. L'homme répondit que oui. « C'est comme tu l'as dit », ajouta Ibn Mas'ûd.[5]

Un autre homme vint lui dire qu'il a divorcé sa femme, la veille, autant de fois qu'il y a d'étoiles dans le ciel. Ibn Mas'ûd lui dit la même chose qu'à l'autre, avant d'ajouter : « Allah Glorifié soit-Il a expliqué clairement la question du divorce. Celui qui s'y adonne en se conformant à l'ordre d'Allah Très Haut aura compris la question. Quant à celui qui tombe dans la confusion, nous le laissons dans son trouble. Par Allah, vous ne créez de confusion qu'à votre propre détriment et nous l'assumons à votre place ! C'est comme vous dites ! »

Mâlik rapporte dans le *Muwatta'* d'après Ibn Shihâb, d'après Muhammad ibn 'Abd al-Rahmân ibn Thawbân, d'après Muhammad ibn Iyâs al-Bukayr : « Un homme répudia sa femme trois fois avant de consommer le mariage avec elle. Puis, il désira l'épouser à nouveau. Il s'en alla rechercher un avis juridique à ce sujet. Je l'accompagnai afin de ques-

1 *Sunan Ibn Mansûr*, n° 1074 et d'autres. Jugé authentique par Ibn Hajar dans *Fath al-Bârî*, t. 9, p. 362 et d'autres.
2 Al-Bayhaqî, t. 3, pp. 334-335.
3 Al-Bayhaqî, t. 7, p. 335.
4 Ibid.
5 'Abd al-Razzâq, t. 6, p. 394 ; Ibn Abî Shayba, t. 4, p. 63 ; al-Dârimî, n°110 et d'autres. Sa chaîne de transmission est jugée authentique par Ibn Hajar dans *al-Matâlib 'âliya*, n° 1701.

tionner les gens pour lui. Il interrogea Abû Hurayra et Ibn 'Abbâs qui lui répondirent : « Nous pensons que tu ne peux pas l'épouser avant qu'elle ne se marie avec un autre homme ». « Je ne l'ai répudiée qu'une fois », dit l'homme. Ibn 'Abbâs ajouta : « Tu as laissé échapper le surplus que tu avais en main ».[1]

Le *Muwatta'* livre aussi, à propos de ce récit : Ibn al-Bukayr posa la question à Ibn al-Zubayr qui lui dit : « Nous n'avons rien à dire à ce sujet. Va voir Ibn 'Abbâs et Abû Hurayra, car je les ai laissés auprès de 'Aisha. Va les interroger puis reviens nous informer de leur réponse ». Il s'en alla donc les questionner. Ibn 'Abbâs dit à Abû Hurayra : « Donne-lui la fatwa, ô Abû Hurayra ! On t'a posé une question difficile ». Il répondit : « Une fois éloigne la femme de lui et les trois la rendent illicite, jusqu'à ce qu'elle épouse un autre homme ». Ibn 'Abbâs énonça le même avis juridique.[2]

Ni 'Aisha, qui était présente, ni Ibn al-Zubayr ne contestèrent leur fatwa.

Le *Muwatta'* révèle également : d'après al-Nu'mân ibn Abî 'Ayyâsh, d'après 'Atâ' ibn Yasâr : « Un homme vint rechercher un avis juridique auprès de 'Abd Allah ibn 'Amr ibn al-'Âs, au sujet de quelqu'un qui a divorcé sa femme trois fois avant de la toucher. 'Atâ' déclare : « J'ai dit : Il n'y a qu'un seul divorce pour la vierge ». 'Abd Allah me dit : « Tu es un conteur ! Une formule la met à l'écart du mari et les trois la rendent illicite jusqu'à ce qu'elle épouse un autre homme ».[3]

'Ubayd Allah rapporte d'après Nâfi' d'après Ibn 'Umar ﷺ : « Si un homme répudie sa femme trois fois avant d'avoir des rapports avec elle, elle ne lui est pas licite jusqu'à ce qu'elle épouse un autre homme ».[4]

Al-Bayhaqî transmet un hadith de Mu'âdh ibn Mu'âdh : Shu'ba nous rapporte, d'après Târiq ibn 'Abd al-Rahmân : « J'ai entendu Qays ibn Abî 'Âsim dire : « J'étais présent quand un homme demanda à al-Mughîra son avis sur le cas d'un homme qui a répudié sa femme cent fois. Celui-ci répondit : « Trois fois la rendent illicite et les quatre-vingt-dix-sept fois sont superflues »».[5]

---

1 *Al-Muwatta'*, n° 1180 et d'autres.
2 *Al-Muwatta'*, n° 1182 et d'autres.
3 *Al-Muwatta'*, n° 1181 et d'autres.
4 'Abd al-Razzâq, t. 6, p. 331 ; al-Bayhaqî, t. 7, p. 335 et d'autres.
5 Al-Bayhaqî, t. 7, p. 336.

Al-Bayhaqî rapporte d'après Suwayd ibn Ghafala : « 'Aisha al-Khath'amiyya était mariée à al-Hasan. Quand 'Alî fut assassiné, elle dit : « Félicitations pour ton accession au califat ! » Il répondit : « Tu montres ta joie maligne à l'assassinat de 'Alî ?! Va, tu es répudiée » – c'est-à-dire trois fois. Elle s'enveloppa dans ses vêtements et attendit la fin de sa période de viduité. Puis, al-Hasan lui fit parvenir ce qu'il restait de sa dot en sus de dix mille en aumône. Lorsque l'émissaire vint la voir, elle déclara : « C'est peu de chose de la part d'un amant qui se sépare ». En entendant ses propos, il pleura et dit : « Si je n'avais entendu mon grand-père[1] – ou si mon père ne m'avait rapporté qu'il a entendu mon grand-père – dire : « Il est interdit à tout homme qui répudie sa femme trois fois en périodes de purification ou non, de la reprendre jusqu'à ce qu'elle épouse un autre homme », je l'aurais reprise ».[2]

L'imam Ahmad déclare : Muhammad ibn Ja'far nous rapporte : Shu'ba nous rapporte, d'après 'Atâ' ibn al-Sâ'ib, d'après 'Alî, que celui-ci a dit au sujet de la femme interdite, la divorcée pour de bon, la répudiée de manière révocable, la *khaliyya*[3] et la *bariyya*[4] : « C'est trois, trois ». Shu'ba raconte : « J'ai rencontré 'Atâ' et lui ai demandé : « Qui t'a rapporté le hadith de 'Alî ? » Il a répondu : « Abû al-Bakhtarî »».[5]

Ahmad confie : pour ma part, je crains cette question et je ne donne aucune réponse, parce qu'on rapporte de la majorité des gens qu'il s'agit de trois : de 'Alî, Zayd, Ibn 'Umar et de l'ensemble des Suivants.

Quant à Ibn 'Abbâs : Mujâhid, Sa'îd ibn Jubayr, 'Atâ' ibn Abî Rabâh, 'Amr ibn Dînâr, Mâlik ibn al-Hârith, Muhammad ibn Iyâs ibn al-Bukayr, Mu'âwiya ibn Abî 'Ayyâsh et d'autres rapportent qu'il a contraint aux trois formules celui qui les prononce d'un coup.

Al-Athram a demandé à l'imam Ahmad : « Par quoi réponds-tu au hadith d'Ibn 'Abbâs disant qu'à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, d'Abû Bakr et de 'Umar, les trois étaient considérés comme un seul ? Comment t'y opposes-tu ? » Il a répondu : « Par le fait que les gens transmettent le contraire d'Ibn 'Abbâs, selon diverses voies ». Puis, il mentionne que plu-

---

1 C'est-à-dire le Prophète ﷺ. Nde

2 Al-Bayhaqî, t. 7, p. 337.

3 Une manière allusive de répudier la femme en la qualifiant de « *khaliyya* » : celle qui n'a pas de mari. Ndt

4 Une autre manière allusive de répudier la femme en la qualifiant de « *bariyya* » : celle qui est exempte de mariage. Ndt

5 *Al-'Ilal wa ma'rifat al-rijâl*, n° 5664, Ibn Hazm dans *al-Muhallâ*, t. 10, p. 192 et d'autres.

sieurs ont rapporté d'Ibn 'Abbâs que c'est trois divorces et dit : « C'est notre point de vue ».

Al-Bayhaqî cite : un homme vint trouver 'Imrân ibn Husayn – qui était dans la mosquée – et dit : « Un homme a répudié sa femme trois fois en une séance ». Celui-ci répondit : « Par son Seigneur, il a commis un péché ! Sa femme lui est interdite ». L'homme s'en alla raconter cela à Abû Mûsâ dans l'intention de le critiquer : « Ne vois-tu pas que 'Imrân a dit telle et telle chose ? » Abû Mûsâ de rétorquer : « Qu'Allah multiplie les gens de la trempe d'Abû Nujayd ! »[1]

Ils disent : ce sont les exemples de 'Umar ibn al-Khattâb, 'Alî ibn Abî Tâlib, 'Abd Allah ibn Mas'ûd, 'Abd Allah ibn 'Umar, 'Abd Allah ibn 'Abbâs, 'Abd Allah ibn al-Zubayr, 'Imrân ibn Husayn, al-Mughîra ibn Shu'ba et al-Hasan ibn 'Alî, qu'Allah le Très Haut les agrée tous.

Quant aux Suivants, ils sont trop nombreux pour les énumérer. L'unanimité tient pour moins que cela. C'est pour cette raison qu'elle a été citée par plus d'un – parmi lesquels Abû Bakr ibn al-'Arabî et Abû Bakr al-Râzî. C'est aussi l'avis qui se dégage de la parole de l'imam Ahmad. Il dit dans une narration d'al-Athram – en rappelant le dire de celui qui soutient : « Si le mari contredit la Sunna, on le renvoie à celle-ci » : « Ce n'est rien » et « C'est l'opinion des Rafidites ».

Le sens obvie de tout cela est que l'avis disant que le divorce survient est l'unanimité des gens de la Sunna.

Les autres soutiennent : vous savez ce qu'il y a dans l'allégation de l'unanimité – à laquelle personne ne s'oppose, pour autant que l'on sache : elle se rapporte à l'absence de connaissance et non à la connaissance qu'il n'y a pas d'opposant. Or, l'absence de science n'est pas un savoir pour qu'on l'invoque comme argument et qu'on lui donne préséance sur les textes établis !

Ceci, au cas où il n'y aurait pas d'opposant connu. Que dire si on sait qu'il y en a ?! Dans ce cas, ce sera une question de divergence qu'il faudra renvoyer à Allah le Très Haut et à Son Envoyé. Celui qui s'y refuse est soit un ignorant *muqallid*, soit un fanatique qui suit sa passion, désobéit à Allah et à Son Envoyé et s'expose à subir Sa menace. Allah le Très Haut dit en effet : ❮ Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier ❯ (4 : 59).

1 Al-Bayhaqî, t. 7, p. 332.

S'il s'avère que la question est réellement l'objet d'une controverse, il faut absolument la renvoyer au Livre d'Allah et à la Sunna de Son Envoyé. Or, la présente question est sujette à controverse – c'est un point qui n'est nullement contesté par les savants qui la connaissent – et le conflit règne à son sujet depuis l'époque des Compagnons jusqu'à l'heure actuelle.

Ceci est démontré de différentes manières :

1. Abû Dâwud et d'autres rapportent un hadith de Hammâd ibn Zayd, d'après Ayyûb, d'après 'Ikrima, d'après Ibn 'Abbâs ﵄ : « Si le mari dit à sa femme « tu es divorcée à trois reprises », en une seule fois, ce sera compté comme une seule formule ». Cette chaîne de garants satisfait les critères d'al-Bukhârî.

'Abd al-Razzâq dit : Ma'mar nous informe, d'après Ayyûb : « Al-Hakam ibn 'Uyayna entra chez al-Zuhrî à La Mecque. J'étais en leur compagnie et ils le questionnèrent sur la vierge divorcée trois fois ». Il répondit : « On posa la question à Ibn 'Abbâs, Abû Hurayra et 'Abd Allah ibn 'Amr et ils répliquèrent tous : « Elle ne lui est pas licite jusqu'à ce qu'elle épouse un autre homme ». Al-Hakam sortit avec moi pour aller voir Tâwûs qui était dans la mosquée. Il se pencha vers lui, l'interrogea sur l'avis d'Ibn 'Abbâs à ce propos et lui fit part des propos d'al-Zuhrî. Je vis Tâwûs lever les mains en signe d'étonnement et déclarer : « Par Allah ! Ibn 'Abbâs ne les considérait que comme une seule formule ! »[1]

Ibn Jurayj nous informe : Hasan ibn Muslim m'informe, d'après Ibn Shihâb, qu'Ibn 'Abbâs a dit : « Si un homme répudie sa femme trois fois – sans réunir les formules –, ce sera compté comme trois ». J'en ai informé Tâwûs qui a dit : « J'atteste qu'Ibn 'Abbâs ne les voyait que comme une seule formule ».[2]

Ses propos « Si un homme répudie sa femme trois fois – sans réunir les formules –, ce sera compté comme trois » : c'est-à-dire si elles étaient lancées séparément. Cela démontre que si elles étaient rassemblées, on les compterait comme une seule formule. C'est sur ce point que Tâwûs a fait le serment en disant qu'Ibn 'Abbâs n'en faisait qu'une seule.

Nous ne doutons pas, pour notre part, que le contraire a été transmis d'Ibn 'Abbâs et qu'elles comptent pour trois formules. Ce sont, de toute évidence, deux narrations authentiques transmises de lui.

---

1 *Musannaf 'Abd al-Razzâq*, n° 11078.
2 *Musannaf 'Abd al-Razzâq*, t. 6, p. 335.

2. Ceci est le point de vue de Ṯâwûs :

'Abd al-Razzâq dit : Ibn Jurayj nous informe, d'après Ibn Ṯâwûs, d'après son père : il ne voyait pas de divorce en ce qui était contraire à la répudiation et la période d'attente. Il disait : « Il la divorce une fois, puis il attend jusqu'à la fin de la période d'attente ».[1]

Abû Bakr ibn Abî Shayba dit : Ismâ'îl ibn 'Ulayya nous rapporte, d'après Layth, d'après Ṯâwûs, d'après 'Aṯâ', que ces deux-là disaient : « Si un homme répudie sa femme trois fois avant d'avoir des rapports avec elle, ce sera considéré comme une seule ».[2]

3. L'avis de 'Aṯâ' ibn Abî Rabâẖ :

Ibn Abî Shayba dit : Muẖammad ibn Bishr nous rapporte : Ismâ'îl nous rapporte, d'après Qatâda, d'après Ṯâwûs, 'Aṯâ' et Jâbir ibn Zayd : « S'il lui donne le divorce trois fois avant de consommer le mariage avec elle, ce sera un seul divorce ».[3]

4. L'opinion de Jâbir ibn Zayd, déjà citée.

5. C'est le point de vue de Muẖammad ibn Isẖâq, d'après Dâwud ibn al-Ḵusayn, transmis par l'imam Aẖmad dans la narration d'al-Athram.

Ses termes sont les suivants : Sa'd ibn Ibrâhîm nous rapporte, d'après son père, d'après Ibn Isẖâq, d'après Dâwud ibn al-Ḵusayn, d'après 'Ikrima, d'après Ibn 'Abbâs : « Rukâna divorça sa femme trois femmes, mais le Prophète considéra que c'était une seule ».

Abû 'Abd Allah [Aẖmad Ibn Ḵanbal] dit : « Tel était l'avis d'Ibn Isẖâq. Il disait : « Il a contredit la Sunna, donc on l'y renvoie ».

6. C'est le point de vue d'Isẖâq ibn Râhawayh au sujet de la vierge.

Muẖammad ibn Naṣr al-Marwazî écrit dans son livre *Ikhtilâf al-'ulamâ'*[4] : « Isẖâq disait : les trois divorces relatifs à une vierge sont considérés comme un seul. Il interpréta dans ce sens le hadith de Ṯâwûs d'après Ibn 'Abbâs : les trois divorces à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, d'Abû Bakr et de 'Umar étaient jugés comme un seul.

Il ajoute : si le mari dit à la femme – sans consommer le mariage – : « Tu es divorcée, tu es divorcée, tu es divorcée », Sufyân, les partisans de l'opinion personnelle (*al-ray'*), al-Shâfi'î, Aẖmad et Abû 'Ubayd déclarent :

1 *Muṣannaf 'Abd al-Razzâq*, t. 6, p. 302.
2 *Muṣannaf Ibn Abî Shayba*, t. 4, p. 69 et *Muṣannaf 'Abd al-Razzâq*, t. 6, p. 336.
3 *Muṣannaf Ibn Abî Shayba*, t. 4, p. 69 et *Sunan Ibn Manṣûr*, n° 1077.
4 P. 133.

la première formule la répudie, tandis que les deux autres n'ont aucun sens, parce que la vierge est divorcée par une seule formule. Elle n'a pas à observer de délai d'attente.

Mâlik, Rabî'a, les gens de Médine, al-Awzâ'î et Ibn Abî Laylâ avancent : si le mari dit trois fois à la femme « tu es divorcée », de manière successive, elle devient illicite pour lui jusqu'à ce qu'elle épouse un autre homme. S'il se tait entre la prononciation des deux formules, elle est divorcée sur la base de la première formule et n'est point touchée par la seconde.

Par conséquent, pour ce qui est du caractère effectif des trois formules de divorce, par rapport à la vierge, nous nous retrouvons avec trois avis exprimés par les Compagnons, les Suivants et leurs successeurs :

a. C'est considéré comme une seule formule, que le mari les donne en une seule ou en trois fois.

b. Il s'agit de trois divorces, que le mari prononce les trois formules en un seul ou en trois énoncés.

c. Si le mari les donne en un seul énoncé, on les compte comme trois. Si c'est en trois expressions, on les comptera comme un seul.

7. C'est le point de vue de 'Amr ibn Dînâr au sujet du divorce avant la consommation du mariage :

Ibn al-Mundhir dit dans son livre *al-Awsat* : « Sa'îd ibn Jubayr, Tâwûs, Abû al-Sha'thâ', 'Atâ' et 'Amr ibn Dînâr déclarent : « Si quelqu'un donne les trois divorces à une vierge, ce sera considéré comme un seul ».

8. C'est le point de vue de Sa'îd ibn Jubayr, comme le mentionnent Ibn al-Mundhir et d'autres de lui. Al-Tha'labî transmet la même chose de Sa'îd ibn al-Musayyab ! C'est une erreur, c'est plutôt l'avis de Sa'îd ibn Jubayr.

9. C'est l'avis pour lequel al-Hasan al-Basrî a opté finalement :

Ibn al-Mundhir affirme : « Il y a divergence à ce propos d'après al-Hasan. On le transmet de lui comme on nous l'a rapporté d'après les Compagnons du Prophète ﷺ. Qatâda, Humayd et Yûnus affirment qu'il a changé d'avis par la suite et a dit que c'est une seule formule définitive ».

Cette opinion évoquée par Ibn al-Mundhir a été rapportée par 'Abd al-Razzâq dans le *Musannaf*[1]. Il déclare : « Ma'mar nous informe d'après Qatâda, qui dit : « J'ai questionné al-Hasan au sujet d'un homme qui donne le divorce trois fois à une vierge. Umm al-Hasan a rétorqué : « Et

1 N° 11067.

qu'y a-t-il après les trois ? » Il a renchéri : « Tu as raison, qu'y a-t-il après les trois ? » Al-Hasan a donné cette fatwa pendant un certain temps puis est revenu sur sa décision en disant : « Une formule la répudie et il peut redemander sa main ». C'est ce qu'il a prôné de son vivant.

10. C'est le point de vue 'Atâ' ibn Yasâr :

'Abd al-Razzâq affirme : Mâlik nous informe, d'après Yahyâ ibn Sa'îd, d'après Bukayr, d'après Nu'mân ibn Abî 'Ayyâsh : « Un homme questionna 'Atâ' ibn Yasâr au sujet d'un autre qui divorce une vierge trois fois. Il a déclaré : « Le divorce de la vierge est d'une seule fois ». 'Abd Allah ibn 'Amr ibn al-'Âs lui dit : « Tu n'es qu'un conteur ! Une formule la répudie et les trois la rendent illicite, jusqu'à ce qu'elle épouse un autre homme ».[1]

'Atâ' a mentionné son avis et 'Abd Allah ibn 'Amr le sien.

11. C'est le point de vue de Khilâs ibn 'Amr : ceci a été mentionné par Bishr ibn al-Walîd, d'après Abû Yûsuf, d'après Khilâs.

12. C'est le point de vue de Muhammad ibn Muqâtil al-Râzî, transmis de lui par al-Mâzarî dans son ouvrage *al-Mu'lim bi fawâ'id Muslim*[2].

Al-Khatîb dit : il a transmis les narrations de 'Abd Allah ibn al-Mubârak, 'Abbâd ibn al-'Awwâm, Wakî' ibn al-Jarrâh et Abû 'Âsim al-Nabîl. L'imam Ahmad a rapporté ses hadiths de même qu'al-Bukhârî dans son *Sahîh*. C'était un homme crédible.[3]

13. C'est l'une des deux narrations transmises de Mâlik, rapportée de lui par un groupe de Malikites, dont al-Tilmisânî l'auteur de *Sharh al-Jallâb*. Il l'a attribuée à Ibn Abî Zayd, disant qu'il l'a narrée de Mâlik. D'autres l'ont rapportée en tant qu'opinion de l'école de Mâlik et ont estimé que c'est un avis marginal.

14. Ibn Mughîth al-Mâlikî l'a mentionné dans son livre *al-Wathâ'iq*[4]. C'est un point de vue répandu chez les Malikites, d'après plus d'une dizaine de juristes de Tolède, lesquels énonçaient des fatwas selon la doctrine malikite. C'est ce qu'il a déclaré. Il argue en leur faveur en disant que l'expression « tu es divorcée trois fois » est un mensonge, dans la mesure où le mari a répudié sa femme une seule fois et non pas trois. C'est comme lorsqu'il dit

1 *Al-Muwatta'*, t. 2, p. 570 et *Musannaf 'Abd al-Razzâq*, n° 11074.

2 T. 2, pp. 126-130.

3 *Târîkh Baghdâd*, t. 3, p. 275. Dans cette référence, il s'agit de Muhammad Ibn Muqâtil al-Marwazî et non al-Râzî.

4 Édité sous le titre *al-Muqni' fî 'ilm al-shurût*, pp. 80-81.

« je jure trois fois », cela ne représente qu'un seul serment. Puis, il évoque leurs arguments tirés du hadith.

15. Abû al-Hasan 'Alî ibn 'Abd Allah ibn Ibrâhîm al-Lakhmî al-Matîtî, l'auteur de l'incomparable *al-Wathâ'iq al-kabîr*[1], rappelle le désaccord existant à ce propos entre les Anciens et les Successeurs (*khalaf*), voire entre les Malikites eux-mêmes. Il soutient : « Celui qui déclare « tu es divorcée trois fois » aura répudié sa femme pour de bon, qu'il dise « pour de bon » ou non ».

Il ajoute : « Selon certains auteurs dans le domaine des contrats juridiques (*wathâ'iq*)[2], après leur unanimité sur le fait qu'un tel homme a divorcé de sa femme, les savants divergent sur le nombre de formules qu'il faut lui attribuer. La majorité des savants estime que c'est trois et que c'est sur cette base que reposent la décision juridique et la fatwa. Ils affirment que c'est la vérité qui ne laisse place à aucun doute ».

Il poursuit : « Certains Anciens ont dit : « Il ne faut lui imputer qu'une seule formule ». Ils sont suivis en cela par un groupe de muftis parmi les *khalaf* d'Andalousie ».

Il enchaîne : « Ils s'appuient, à ce propos, sur de nombreux arguments et des hadiths répertoriés, que nous avons écartés à l'exception de ceux d'entre eux qui sont authentiques. Il y a, entre autres, celui rapporté par Dâwud ibn al-Husayn, d'après 'Ikrima, d'après Ibn 'Abbâs : « Rukâna divorça sa femme trois fois, en présence du Messager d'Allah ﷺ, dans une seule séance. Celui-ci lui dit : « C'est une seule formule. Tu peux la délaisser ou la reprendre si tu le désires... »» Puis, il cite le hadith d'Abû al-Sahbâ' ainsi que certaines de ses explications que nous avons mentionnées.

16. Abû Ja'far al-Tahâwî a cité les deux avis dans son *Tahdhîb al-âthâr*[3], en disant : « Chapitre de l'homme qui répudie sa femme trois fois d'un coup », avant de rapporter le hadith d'al-Sahbâ' et d'ajouter :

« Pour un groupe de savants, si un homme prononce les trois formules de divorce d'un coup, une seule s'applique à la femme, si c'est durant une période de sunna. C'est-à-dire qu'elle doit être en période de purification et sans rapport charnel préalable. Ils s'appuient en cela sur ce hadith et déclarent : « Allah ﷻ a ordonné à Ses serviteurs de répudier les femmes

---

1 Le titre exact est *al-Nihâya wal-tamâm fî ma'rifat al-wathâ'iq wal-ahkâm.*

2 Il s'agit d'ouvrages regroupant des avis juridiques relatifs aux différents types de contrats dans la jurisprudence islamique. Nde

3 *Sharh ma'ânî al-âthâr*, de son titre exact, t. 3, p. 55.

pour une certaine période selon une modalité précise. Mais, dans la mesure où ils ont donné le divorce d'une manière contraire à l'ordre qu'ils ont reçu, la répudiation n'est pas effective. Vois-tu que si un homme enjoint à un autre de divorcer de sa femme à une certaine date, mais celui-ci le fait à un autre moment, ou lui ordonne de la répudier selon une condition particulière, mais il la congédie d'après une autre condition, le divorce ne tient pas, parce qu'il a agi contrairement à l'ordre qu'on lui a donné ? ».

Puis il évoque les arguments des autres et la réponse à ces derniers, conformément à la coutume des gens de science et de religion, consistant à être équitable envers leurs opposants et à débattre avec eux. Il n'a pas emprunté la voie de l'ignorant inique et transgresseur, qui se met à genoux, écarquille les yeux, et attaque avec la position qu'il occupe et non avec son savoir, avec sa mauvaise intention et non avec sa bonne compréhension, pour dire : « Exprimer cet avis sur cette question est une incroyance et son auteur mérite d'être décapité ». Ce faisant, il cherche à réduire son adversaire au silence et à l'empêcher de donner son opinion, voire à l'attirer sur son terrain. Mais Allah le Très Haut est témoin des propos tenus par tout locuteur et au jour de la Station Il l'interrogera sur ce qu'il a proféré.

17. Notre sheikh ﷺ a transmis de son grand-père, Abû al-Barakât : parfois il émettait cet avis juridique en secret. Il dit dans l'un de ses ouvrages[1] : ceci est l'avis de certains disciples de Mâlik, Abû Hanîfa et Ahmad.

J'ajoute : pour ce qui est des Malikites, nous avons déjà exposé leur désaccord sur la question. Pour ce qui est de certains disciples d'Abû Hanîfa, il convient de savoir que Muhammad ibn Muqâtil appartient à la deuxième génération de ce groupe. Quant aux disciples d'Ahmad auxquels il fait référence, il veut peut-être parler de la fatwa que son grand-père énonce parfois. Sinon je n'ai recensé aucun avis que l'on transmet de leur part.

18. Après le rappel de la divergence sur la question, Abû al-Hasan al-Matîtî dit dans son *Wathâ'iq* : « Un autre de leurs arguments, à ce propos, est qu'Allah a ordonné de prononcer le divorce de manière séparée en disant ﴾ le divorce est en deux fois ﴿. Si quelqu'un réunit ces formules en une seule fois, ce sera un seul divorce et tout ce qui y est ajouté sera une frivolité. De la même manière, Mâlik considère comme un seul jet le fait de lancer les sept pierres en une seule fois, lors de la lapidation des stèles. Dès

1 Voir *Majmû' al-fatâwâ*, t. 33, pp. 83-84 et *Jâmi' al-masâ'il*, t. 1, p. 346.

lors, il [al-Matîṯî] juge que le divorce, pour eux, obéit à la même logique. Il dit : « Parmi les muftis d'Andalousie qui ont soutenu cette opinion, on compte As̱bagh ibn al-H̱ubâb, Muẖammad ibn Baqî, Muẖammad ibn 'Abd al-Salâm al-Khushanî, Ibn Zinbâ' et d'autres de leurs homologues ». C'est ce qu'il déclare textuellement.

19. Abû al-Walîd Hishâm ibn 'Abd Allah ibn Hishâm al-Azdî al-Qurṯubî, l'auteur du *Mufîd al-ẖukkâm fî mâ ya'riḏu lahum min al-nawâzil wa al-aẖkâm*, rappelle la divergence existant entre les Anciens et les *khalaf* sur cette question. Tant et si bien qu'il mentionne le désaccord sur la question au sein de l'école malikite elle-même. Il énumère les malikites qui émettaient cette fatwa. Cet ouvrage, très connu parmi les disciples de Mâlik, est très bénéfique à plus d'un titre. Nous citerons textuellement ce qu'il y a écrit et mentionnerons ce qu'il rapporte d'après Abû Mughîth, puis nous ferons suivre sa déclaration, afin que l'on sache, d'une part, que cette transmission est connue des savants et propagée entre eux. Et, d'autre part, que l'on sache que celui qui est peu versé dans la science et est resté longtemps plongé dans l'ignorance et l'injustice, se hâte à excommunier les gens et à les châtier par ignorance et iniquité. Il en est digne parce qu'il est un prétentieux qui n'a que peu de lien avec la science.

Ibn Hishâm avance : « Ibn Mughîth dit : « Le divorce est de deux types : divorce selon la Sunna et divorce innové. Le premier est celui qui se conforme à ce que la Loi a prescrit. Le second est le contraire. C'est quand l'homme répudie sa femme quand elle a ses menstrues ou les lochies, ou trois fois d'un trait. S'il agit ainsi, le divorce devient effectif.

Ensuite, après leur unanimité sur le fait que l'homme a divorcé, les savants divergent sur le nombre de formules à prendre en considération.

Ainsi, 'Alî ibn Abî Ṯâlib et Ibn Mas'ûd soutiennent que c'est une seule formule qu'il a prononcée. C'est ce que dit Ibn 'Abbâs. Il explique que l'expression « trois fois » employée par le mari n'a aucun sens, parce qu'il n'a pas répudié sa femme à trois reprises. Il lui est permis de dire trois fois s'il informe de ce qu'il a fait dans le passé. Ainsi, il peut dire « j'ai divorcé trois fois », pour dire qu'il a accompli trois actions à trois moments différents. C'est à l'instar d'un homme qui dit : « Hier, j'ai lu telle sourate trois fois ». Ceci est vrai. Mais s'il ne l'a récitée qu'une seule et déclare « je l'ai lue trois fois », ce sera un mensonge. De même, s'il jure par Allah en répétant trois fois son serment, ce sera compté comme trois. Par contre, s'il dit : « Je jure

trois fois par Allah », ce ne sera qu'un seul serment. C'est pareil pour le divorce.

Al-Zubayr ibn al-'Awwâm et 'Abd al-Rahmân ibn 'Awf – qu'Allah les agrée tous deux – disent la même chose. Tout ceci nous a été rapporté d'après Ibn Waddâh.

C'est le même avis énoncé – parmi les cheikhs de Cordoue – par Ibn Zinbâ', un cheikh de la droiture, Muhammad ibn Baqî ibn Makhlad, Muhammad ibn 'Abd al-Salâm al-Khushanî – le juriste de son temps –, Asbagh ibn al-Hubâb et un autre groupe de juristes cordouans.

L'un des arguments d'Ibn 'Abbâs est que, dans Son Livre, Allah le Très Haut a réparti les formules de divorce. Il dit : ❨ Le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse ❩ (2 : 229). Il entend le maximum des divorces après lesquels on peut retenir la femme, c'est-à-dire la reprise de la vie commune durant la période d'attente. Quant à l'expression ❨ ou la libération avec gentillesse ❩, elle signifie l'abandon de la femme sans la reprendre, jusqu'à ce que la période d'attente arrive à terme. Ceci constitue une gentillesse à son égard aussi bien qu'à celui de la femme. S'il y a un regret de leur part, le Très Haut a dit : ❨ Tu ne sais pas si d'ici là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau ❩ (65 : 1). Il faut comprendre le regret de s'être séparés et le désir de reprendre la vie conjugale ensemble. Or, celui qui émet les trois formules d'un coup ne fait pas preuve de gentillesse, parce qu'il délaisse l'amplitude qu'Allah lui a offerte et sur laquelle Il a attiré son attention. Allah ﷻ a ainsi mentionné le terme de divorce de manière séparée, d'où la preuve que si ces formules sont réunies, elles n'en constituent qu'une seule. Réfléchis-y !

On peut extraire – par rapport à plus d'une question religieuse – la preuve qui le démontre :

Par exemple, quand un homme dit : « Mes biens sont une aumône pour les pauvres », on comprend de cette parole que le tiers [de ce qu'il possède] lui suffit [pour tenir parole].

Tout ceci est une citation textuelle de l'auteur du livre.

Vois-tu cet ignorant inique et transgresseur ? Il rend tous ces gens incroyants et rend l'effusion de leur sang licite ! ❨ Gloire à Toi ! C'est une énorme calomnie ! ❩ Bien au contraire, ces gens-là sont de grands personnages de la science et de la religion. Leur seul péché, au regard des gens

aveugles et de l'imitation, est qu'ils n'ont pas été satisfaits de ce qui est agréé par les partisans de l'imitation et ont renvoyé la question, objet de divergence entre les musulmans, à Allah et à Son Envoyé :

C'est une accusation dont le défaut ne t'affecte point

20. Ceci est le point de vue des Zahirites – Dâwud et consorts. Leur défaut, pour nombre de gens, est qu'ils ont tenu compte du Livre de leur Seigneur et de la Sunna de leur Prophète ﷺ, en rejetant l'analogie, sans lui accorder la moindre attention.

Abû Muhammad ibn Hazm prend leur contrepied en autorisant les trois formules réunies et en considérant que le divorce est effectif sur cette base.[1]

Ce sont-là les vingt façons de démontrer la divergence existant sur cette question, selon notre modeste marchandise en termes d'ouvrages. Sinon, la quantité dont nous n'avons pas pris connaissance est, de loin plus, conséquente.

Le fait que celui qui donne les trois divorces d'un coup doit y être astreint a été transmis par Ibn Waddâh et Ibn Mughîth d'après 'Alî, Ibn Mas'ûd, al-Zubayr, 'Abd al-Rahmân ibn 'Awf et Ibn 'Abbâs – il s'agit probablement de l'une des deux narrations transmises de leur part – sinon, il n'y a absolument aucun doute que ceci a été transmis de manière authentique d'Ibn Mas'ûd, 'Alî et Ibn 'Abbâs. Il est également rapporté d'Ibn 'Abbâs qu'il les considère comme une seule formule. Nous ne disposons d'aucun récit authentique transmis d'autres Compagnons qu'eux à ce propos. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas tenu compte de ce que l'on transmet de ces derniers, dans l'énumération des avis démontrant la divergence sur la question. Nous n'avons pris en considération que ce que nous avons pu trouver dans les sources en en donnant les références. Le succès vient d'Allah.

D'aucuns avanceraient : vous avez évoqué les excuses de ces imams qui s'en tiennent aux trois formules, par rapport aux hadiths qui contredisent leur opinion. Quelle excuse invoquerez-vous dans le cas du commandeur des croyants, deuxième des califes bien guidés et l'homme inspiré, dont nous avons reçu l'ordre de suivre la Sunna et que nous sommes tenus d'imiter[2] ? L'attaquerez-vous parce qu'il a vu le Messager d'Allah ﷺ, son

1 Voir *al-Muhallâ*, t. 10, p. 170.

2 Allusion à 'Umar Ibn al-Khattâb ﷺ. Nde

calife immédiat et les Compagnons à l'époque de ce dernier, considérer les trois formules comme une seule – bien que ce soit plus aisé, plus facile et moins contraignant pour la communauté – puis s'est permis de contredire cette pratique sur la base de son opinion personnelle ? Car, en agissant de la sorte, il a contraint les fidèles, de son propre chef, à accepter ces trois formules d'un coup, les a mis dans la gêne tandis qu'Allah leur a donné une liberté d'action, a rendu difficile ce qu'Allah leur a facilité, a fermé ce qu'Il a ouvert et a rendu étroit ce qu'Il a élargi. Ajoutons à cela que, par la suite, les grands Compagnons l'ont suivi, l'ont approuvé et ne l'ont pas contredit !

Ensuite, admettons qu'ils l'aient craint durant son vivant – loin de là ! – : il avait une plus grande crainte d'Allah ﷻ que cela et quand une femme lui a montré la vérité qui lui a échappé, il est revenu sur ses propos. Les Compagnons avaient une trop grande crainte d'Allah le Très Haut et Le connaissaient trop pour être intimidés par le reproche d'un quelconque censeur face à la vérité et s'abstenir de la clamer par crainte de 'Umar. La question oscille donc entre la critique de 'Umar ﷺ et des Compagnons qui le suivent, et le rejet de ces hadiths, parce qu'ils sont jugés faibles, abrogés par un abrogeant qu'on ignore ou expliqués de manière qu'on leur confère un caractère authentique. De toute évidence, cette dernière proposition est la plus digne, dans la mesure où elle préserve le droit des Compagnons, lesquels connaissent Allah le Très Haut et Son Envoyé ﷺ mieux que tous ceux qui sont venus après eux !

On répondrait : Par Allah ! Il s'agit là d'une question semblable à celles soulevées par les gens de science et elle nécessite une réponse claire et suffisante. Nous disons, par conséquent :

Les gens se répartissent en deux catégories : l'une a trouvé une excuse aux hadiths – à cause de 'Umar et de ceux qui l'approuvent – et l'autre qui a trouvé une excuse à 'Umar ﷺ, sans toutefois rejeter les hadiths.

Ils disent : les règles sont de deux types. Le premier ne change point, demeure le même peu importe le temps, le lieu ou les efforts d'interprétation des imams. Un exemple est le caractère obligatoire des prescriptions, la prohibition des interdits, les peines relatives aux délits et posées par la Loi, etc. Ce premier type ne peut subir d'altération ni être soumis à un effort d'interprétation qui s'oppose à son but initial.

Le deuxième type est celui qui change selon l'exigence de l'intérêt général, par rapport au temps, au lieu et aux conditions. À titre d'exemple, on peut citer les peines discrétionnaires pour ce qui de leurs mesures, leurs

natures ou leurs caractéristiques. En effet, le Législateur les diversifie en fonction de l'intérêt :

Ainsi, il a prescrit la peine capitale pour celui qui s'adonne à la consommation du vin pour la quatrième fois.[1]

Il était déterminé à bouter le feu à la maison de ceux qui ne viennent pas à la prière en congrégation[2], n'eût été le risque que le châtiment ne touche les femmes et les enfants qui ne le méritent pas.

Il a décidé de punir le combattant en ne lui accordant pas la part des dépouilles qui lui revenait.[3]

Il a informé qu'on confisquera la moitié des biens de celui qui refuse de payer la *zakât*.[4]

Dans plusieurs cas, il a décrété l'application d'une punition financière.

Il a prescrit d'enlever son esclave à celui qui le mutile et de l'affranchir.[5]

Il a décidé de doubler l'amende pour un vol où l'amputation n'est pas prescrite et également pour le receleur d'un objet perdu.[6]

Il a puni en tenant à l'écart [un coupable] et en l'empêchant de s'approcher de ses femmes.[7]

Il n'est pas connu qu'il a infligé comme peines discrétionnaires de frapper avec le nerf de bœuf, d'emprisonner ou de donner des coups de fouet. En revanche, il a maintenu un accusé en captivité, jusqu'à ce que sa situation soit éclaircie.[8]

De même, ses Compagnons ont diversifié les peines discrétionnaires après lui. Par exemple, 'Umar rasait la tête, exilait, frappait, brûlait les tavernes ainsi que les villages où l'on faisait commerce du vin. Il a ainsi incendié le palais de Sa'd à al-Kûfa, lorsque celui-ci s'y est retiré sans avoir de contact avec les sujets.

Il ﷺ avait exercé son effort personnel dans l'application des peines discrétionnaires. Les Compagnons lui ont apporté leur soutien eu égard à sa

---

1 Abû Dâwud, n° 4432 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî, Ahmad Shâkir et d'autres.
2 Al-Bukhârî, n° 664 et Muslim, n° 1481, éd. al-Hadîth.
3 Muslim, n° 4570, éd. al-Hadîth.
4 Ahmad, t. 5, p. 2 et 4; Abû Dâwud, n° 1575 ; et d'autres. Jugé authentique par al-Hâkim et al-Dhahabî, et fiable par al-Albânî.
5 Ahmad, t. 2, p. 182 et 225 ; Abû Dâwud, n° 4519 et Ibn Mâjah, n° 2680. Jugé fiable par al-Albânî.
6 Abû Dâwud, n° 4390 ; al-Tirmidhî, n° 1289 et d'autres. Jugé fiable par al-Albânî.
7 Al-Bukhârî, n° 4418 et Muslim, n° 7016, éd. al-Hadîth.
8 Abû Dâwud, n° 3630 ; al-Tirmidhî, n° 1417 et d'autres. Jugé fiable par al-Albânî.

sincérité, sa grande science, son choix judicieux pour la communauté et la survenue de causes nécessitant une peine dissuasive. Ces causes, à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, étaient soit inexistantes soit présentes dans une moindre mesure. Mais, par la suite, les gens ont exagéré en se jetant à corps perdu dans le vice.

Par exemple, les gens consommaient le vin en petite quantité à l'époque du Prophète ﷺ, mais sous le califat de 'Umar, ils s'y sont adonnés de manière outrancière. C'est alors qu'il a décidé d'une punition de quarante coups de fouet et du bannissement.[1]

Il a adopté un nerf de bœuf pour frapper ceux qui le méritaient.[2]

Il a ouvert une prison.[3]

Il a frappé les pleureuses jusqu'à ce que les cheveux de l'une d'entre elles apparaissent.[4]

Il s'agit d'un très vaste chapitre, tant et si bien que bon nombre de gens ont confondu entre les règles établies, obligatoires et inaltérables, et celles discrétionnaires tributaires des intérêts généraux, et dépendantes de leur existence ou non.

Un exemple : lorsque 'Umar constata que les gens donnaient les trois divorces d'un coup, à tort et à travers, et qu'ils ne cesseront que s'ils sont châtiés, il décida de les y astreindre à titre de punition, afin qu'ils mettent un terme à leur agissement.

Ceci peut être une peine ponctuelle, qu'on applique en cas de nécessité, comme lorsqu'il donne au buveur quatre-vingts coups de fouet, rase la tête ou bannit du pays, tout comme le Prophète ﷺ avait empêché les trois Compagnons, qui étaient restés en arrière, de se réunir avec leurs épouses. C'est une façon de voir les choses.

Une autre explication est qu'il pense que la considération des trois formules comme une seule était permise à une condition, laquelle condition avait disparu. C'est ce qu'il a choisi concernant le *tamattu'* durant le *ḫajj*, que ce soit dans l'absolu ou en passant du *ḫajj* à la *'umra* (*al-faskh*). Ceci est une autre approche de la question.

---

1 Al-Bukhârî, n° 6397; Mâlik, n° 1633 dans *al-Muwatta'* avec le commentaire d'al-Zurqânî.
2 *Muṣannaf 'Abd al-Razzâq*, t. 10, p. 416.
3 *Sunan al-Bayhaqî*, t. 6, p. 34 et *Muṣannaf 'Abd al-Razzâq*, t. 5, p. 147.
4 *Muṣannaf 'Abd al-Razzâq*, t. 5, p. 556.

Une troisième possibilité est l'existence d'un empêchement à son époque, qui a fait obstacle à ceux qui considèrent les trois formules comme une seule, de la même manière qu'il a trouvé une cause pour empêcher la vente des mères d'enfants, une raison pour ne pas soumettre les chrétiens des Banû Taghlib à la capitation, etc. Ceci est une troisième approche.

La règle, en effet, ne s'applique pas en l'absence de ses conditions ou à cause d'un empêchement. L'obligation de la séparation soit par dissolution soit par divorce – dans le cas de celui qui ne s'est pas acquitté de l'obligation – est une question qui se prête à l'effort d'interprétation.

Mais parfois il s'agit d'un droit de la femme, comme lorsque le mari est impotent, fait le serment d'abstinence, est incapable de subvenir aux dépenses ou s'absente pendant longtemps – chez ceux qui y voient une cause. À d'autres moments, il est question d'un droit du mari, à l'instar des défauts physiques l'empêchant de réaliser – ou en partie – ce pour quoi le contrat a été fait. Dans d'autres cas, il s'agit d'un droit d'Allah le Très Haut, comme lorsque les deux arbitres procèdent à la séparation entre les deux époux – chez ceux qui considèrent les arbitres comme des représentants, ce qui est juste – ou lorsque le divorce devient effectif quand le mari qui a fait le serment d'abstinence ne revient pas sur sa décision durant la période d'attente – suivant l'avis de nombre d'Anciens et de *khalaf*.

Un autre cas : d'après certains Anciens – avec lesquels certains disciples d'A<u>h</u>mad ﷺ sont d'accord –, lorsque les deux époux s'entendent sur la sodomie, il faut les séparer.

Une situation proche : lorsque le père, qui est un homme pieux, ordonne à son fils de répudier sa femme – parce qu'il estime que c'est dans l'intérêt de son enfant –, celui-ci est tenu de lui obéir, comme le soutiennent A<u>h</u>mad ﷺ et d'autres. Ils s'appuient en cela sur l'évènement où le Prophète ﷺ enjoignit à 'Abd Allah ibn 'Umar d'obéir à son père, lorsque ce dernier lui ordonna se séparer de sa femme.[1]

L'imposition – de la part du Législateur ou de l'imam – de se séparer, lorsque le mari ne remplit son devoir, est une question soumise à l'interprétation personnelle.

L'origine de ceci est qu'Allah ﷻ déteste le divorce, parce qu'il anéantit l'épouse, donne satisfaction à Son ennemi Iblîs, lequel s'en réjouit, embrasse

---

1 A<u>h</u>mad, t. 2, p. 20, 42, 53 et 157; Abû Dâwud, n° 5138; al-Tirmidhî, n° 1189 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî et d'autres.

ses enfants qui sont présents devant lui, le rapproche de lui, s'abstient de lui obéir par le mariage qui est soit une obligation soit une recommandation, expose chacun des époux à la luxure, au péché et autres méfaits découlant du divorce. Malgré cela, le mari et la femme peuvent en avoir besoin, parce qu'il y va de leur intérêt. Par conséquent, Il a prescrit le divorce d'une manière qui réalise cet intérêt et repousse le préjudice. Il l'a interdit selon toute autre forme, en le prescrivant de la plus belle des façons et la plus proche de l'intérêt de chacun des deux.

Dès lors, Il lui a prescrit de la répudier en période de purification sans coït préalable, en prononçant une seule formule. Ensuite, il la laisse jusqu'à ce que sa période d'attente arrive à terme. Si le mal existant entre eux se dissipe et qu'un accord s'ensuit, ce sera un moyen de les réconcilier et de remettre la couche en état. Sinon, il la laisse jusqu'à la fin de sa période d'attente. S'il la désire encore, il a la possibilité de la redemander en mariage et de renouveler le contrat de mariage avec son consentement. S'il n'est plus attiré par elle, il la délaisse et elle pourra épouser qui elle veut.

Il a fixé la période d'attente à trois menstrues (*qur'*) afin que se prolonge le temps de réflexion et de choix. C'est ce qu'Il a prescrit et autorisé.

Il n'a permis le divorce irrévocable après la consommation du mariage que si les deux époux s'accordent sur la dissolution et le paiement d'une compensation. S'il la répudie deux fois, de manière successive, il lui reste une troisième, après laquelle la femme lui sera interdite, en guise de punition. Il ne lui a pas permis de l'épouser à nouveau jusqu'à ce qu'elle se marie avec un autre homme et consomme le mariage avec lui, puis que celui-ci se sépare d'elle par la mort ou le divorce.

Si le mari sait que sa bien-aimée ira chez un autre qui jouira d'elle, il s'abstiendra de prononcer le divorce.

Quand le Commandeur des croyants a constaté qu'Allah Glorifié soit-Il a puni celui qui prononce les trois formules de divorce, en faisant obstacle entre lui et sa femme, et en la rendant illicite pour lui jusqu'à ce qu'elle épouse un autre homme, il a compris que c'était parce qu'Il déteste et répugne le divorce illicite. Par conséquent, le prince des croyants s'est mis à Son diapason lorsqu'il a châtié celui qui donne les trois divorces d'un coup, en lui imposant ce divorce et en le rendant effectif.

- On pourrait contester : il aurait été plus simple pour lui d'interdire aux gens de prononcer les trois formules de divorce d'un coup, de rendre cet acte illicite et de châtier ceux qui s'y adonnent – en les frappant et en

les corrigeant – afin que ne se produisent pas les conséquences que l'on redoute.

On répondrait : Oui, par Allah ! Il lui était possible d'agir ainsi. C'est la raison pour laquelle il l'a regretté à la fin de sa vie et a souhaité l'avoir fait.

L'érudit Abû Bakr al-Ismâ'îlî dit dans le *Musnad* de 'Umar : « Abû Ya'lâ nous rapporte : Sâlih ibn Mâlik nous rapporte : Khâlid ibn Yazîd ibn Abî Mâlik nous rapporte d'après son père, que 'Umar ibn al-Khattâb a confié : « Je n'ai rien regretté autant que trois choses : ne pas avoir rendu le divorce illicite, ne pas avoir marié les affranchis et ne pas avoir exécuté les pleureuses ».

Il est clair que son intention n'était pas de prohiber le divorce révocable qu'Allah le Très Haut a autorisé – et dont la permission est nécessairement connue dans la religion du Messager d'Allah. Il ne visait pas non plus le divorce illicite que les musulmans condamnent de manière unanime, comme celui prononcé en période de menstrues ou durant une période de purification où il y a eu coït. Il entendait encore moins la répudiation avant la consommation du mariage, car Allah dit à ce propos : ❮ Vous ne faites point de péché en divorçant d'avec des épouses que vous n'avez pas touchées et à qui vous n'avez pas fixé leur dot ❯ (2 : 236). Il est plus qu'évident que 'Umar n'avait pas ces différents cas en tête.

Dès lors, il s'avère – à coup sûr – qu'il visait l'interdiction de rendre effectif le divorce où les trois formules sont prononcées en une seule fois. On sait aussi qu'il a pris sa décision en pensant que c'était permis. C'est la raison pour laquelle il a déclaré : « Les gens se sont précipités dans une affaire où ils avaient tout leur temps pour agir. Si on leur donnait satisfaction ?! »

Ceci démontre assez clairement que ce n'était pas interdit à ses yeux et qu'il l'a donc rendu effectif parce qu'Allah le Très Haut avait accordé au mari prononçant le divorce la possibilité de répartir le divorce dans le temps, mais celui-ci a préféré la dureté et la sévérité à la souplesse offerte par Allah le Très Haut. Par conséquent, 'Umar lui a donné satisfaction [au mari qui agit de la sorte]. Mais, à la fin de sa vie, lorsqu'il a réalisé le mal et la corruption que cela comporte, il a regretté de ne pas avoir interdit la prononciation des trois formules en une seule fois et empêché les gens de s'y adonner. Tel est le point de vue de la majorité des savants, à savoir Mâlik, Ahmad et Abû Hanîfa, qu'Allah leur fasse miséricorde.

'Umar ﷺ a pensé que le mal s'éloignerait en leur imposant cette décision. Mais ayant réalisé que tel n'a pas été le cas et qu'au contraire le mal s'est exacerbé, il a déclaré qu'il eût été préférable de rendre illicite les trois formules de divorce, afin d'extirper le mal à sa racine. Il est préférable que cette dégradation soit repoussée par une situation qui prévalait à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, d'Abû Bakr et au début du califat de 'Umar, que par tout ceci. Le mal et la corruption ne sauraient être refoulés par autre chose que ce qui prédominait à la première époque. Rien d'autre que cela ne réformerait les gens.

Aussi est-ce la raison pour laquelle, lorsque bon nombre de gens se sont détournés de ce principe d'origine, ils ont eu besoin nécessairement de deux choses l'une : soit s'engager dans un acte dont le Messager d'Allah ﷺ a maudit l'auteur et subir cette malédiction, soit assumer les fardeaux et les carcans et accepter de regarder avec regret celle qu'on aime.

La prescription d'Allah le Très Haut et de Son Envoyé ﷺ, démontrée par la Sunna authentique et évidente, délivre le serviteur de ceci aussi bien que de cela. Mais dans Sa sagesse, Allah le Très Haut refuse d'ouvrir aux injustes – ceux qui transgressent Ses limites, refusent de Le craindre et de Lui obéir – les portes de la facilité, de l'indulgence et de l'aisance. En effet, Il n'a offert cela qu'à ceux qui Le craignent et s'attachent à Son obéissance et à celle de Son Messager. Dans la sourate où Il explique le divorce, ses règles, ses limites et ce qu'Il a prescrit à Ses serviteurs dans ce contexte, Il dit : ❮ Et quiconque craint Allah, il lui donnera une issue favorable ❯ (65 : 2) et ajoute : ❮ Quiconque craint Allah, Il lui facilite les choses ❯ (65 : 4) ; ❮ Quiconque craint Allah, Il lui efface ses fautes et lui accorde une grosse récompense ❯ (65 : 5). Celui qui ne craint pas Allah quand il divorce de sa femme ne mérite pas qu'Allah lui accorde une issue ou lui octroie une facilité dans ses affaires.

Les Compagnons ont pointé du doigt ce point. Ainsi, Ibn 'Abbâs et Ibn Mas'ûd ont répondu à celui qui a prononcé les trois divorces d'un coup : « Tu n'as pas craint Allah pour qu'Il t'accorde une issue favorable ».

Shu'ba dit d'après Ibn Abî Nujayh d'après Mujâhid : on a questionné Ibn 'Abbâs sur le cas d'un homme qui a donné le divorce cent fois à sa femme. Il a répondu : « Tu as désobéi à ton Seigneur et ta femme est irrévocablement répudiée. Tu n'as pas craint Allah pour qu'Il t'accorde une issue favorable ❮ Et quiconque craint Allah, il lui donnera une issue favorable ❯ (65 : 2) ».

Al-A'mash dit : d'après Mâlik ibn al-Hârith, d'après Ibn 'Abbâs qu'un homme vint lui dire : « Mon oncle a répudié sa femme trois fois ». Il a répondu : « Ton oncle a désobéi à Allah et Allah le lui a fait regretter. Il a obéi à Satan et, par conséquent, Il ne lui a pas donné une issue favorable ». L'homme s'enquit : « Quelqu'un ne pourrait pas la lui rendre licite ? » Ibn 'Abbâs a ponctué : « Allah trompera celui qui cherche à Le tromper ».

La Loi (*sunna*) d'Allah le Très Haut opère au sein de Sa création, en ce sens qu'elle interdit les bonnes choses, tant au niveau de la Loi que celui du destin, à celui qui est injuste, transgresse Ses limites et désobéit à Son ordre. Il facilite une voie à la difficulté à celui qui se montre avare par rapport à ce qu'Il lui a enjoint et n'obtempère pas, s'abstient de Lui obéir pour suivre sa passion et son désir, tout comme Il accorde une voie vers l'aisance à celui qui donne, craint et croit en la plus belle récompense.

Ceci est la fin de ce que les gens ont dit sur la question du divorce.

Il nous reste à ajouter ce qui suit : la règle du divorce échappe à la plupart des gens qui ne font aucune distinction entre celui qui est licite et celui qui est illicite, par ignorance. Tant et si bien qu'ils prononcent le divorce interdit, en pensant que c'est permis. Doivent-ils alors être punis, en les y astreignant, parce qu'ils n'ont pas appris leur religion qu'Allah le Très haut leur a ordonnée, s'en sont détournés et n'ont pas interrogé les savants pour savoir comment divorcer, qu'est-ce qui leur est permis dans ce domaine et qu'est-ce qui ne l'est pas ? Ou bien doit-on dire qu'ils ne méritent pas la punition, parce qu'Allah ne châtie, par rapport à la Loi ou au destin, qu'après l'établissement de la preuve et la transgression de Son commandement ? Il dit, en effet ﴾ Et Nous n'avons jamais puni [un peuple] avant de [lui] avoir envoyé un Messager ﴿ (17 : 15). Les gens s'accordent sur le fait que les peines ne sont applicables qu'à l'encontre de celui qui est au courant de l'interdiction et s'adonne volontairement à ses causes. Or, les peines discrétionnaires sont rattachées à peines prescrites.

Il s'agit là d'un point discutable et sujet à l'interprétation personnelle. Le Prophète ﷺ a déclaré : « Celui qui se repent de son péché est semblable à celui qui n'a pas de péché ».[1] Ainsi quiconque répudie sa femme d'une manière contraire à ce qu'Allah le Très Haut a prescrit, l'autorise par ignorance, puis apprend que c'est interdit, regrette et se repent, mérite de ne pas être puni, que la fatwa le concernant soit basée sur l'issue favorable

---

1 Ibn Mâjah, n° 4250 ; al-Tabarânî dans *al-Mu'jam al-kabir*, t. 10, p. 150 et d'autres. Jugé fiable par al-Albânî.

qu'Allah le Très Haut a offerte à celui qui Le craint, et qu'une facilité lui soit donnée dans son affaire.

Nous voulons dire que, pour ce qui est du divorce, les gens ont trois portes d'entrée :

1. La porte de la science et de la modération. C'est ce avec quoi Allah a envoyé Son Messager ﷺ et qu'Il a prescrit à la communauté, par miséricorde et bonté à son égard ;

2. la porte des fardeaux et des carcans, laquelle recèle moult difficultés, peines et supplices ;

3. la porte de la ruse et de l'astuce, laquelle implique le recours à la tromperie et l'artifice, outre le fait de jouer avec les limites d'Allah et de prendre Ses versets en dérision.

Chaque groupe d'hommes qui divorcent ainsi que les autres ont une part déterminée.



Table des matières

إغاثة اللهفان في مصايد الشيطان

LES RUSES DE SATAN

LES CONNAÎTRE POUR S'EN PROTÉGER

Compilation quasi exhaustive des principales ruses dont use Satan pour égarer le fils d'Adam, le livre phare d'Ibn Qayyim al-Jawziyya **« Ighâthat al-lahfân fî masâyid al-shaytân »** est enfin disponible dans sa première version intégrale en langue française ! Un livre unique en son genre et monument de la littérature islamique classique, qui est probablement le livre le plus complet sur ce sujet, en langue arabe et a fortiori en français.

L'intérêt de cet ouvrage réside, d'une part, dans la notoriété de son auteur, et d'autre part, dans l'approche innovante et pluridisciplinaire d'Ibn al-Qayyim qui, après une introduction édifiante sur le cœur, son importance, sa préservation, sa bonne santé, ses conditions, ses maladies et leurs remèdes, s'attaque aux stratagèmes de l'ennemi de l'humanité et des croyants : Satan.

L'exposition de ces ruses sataniques donne lieu à des développements théologiques, jurisprudentiels, historiques, sociologiques, anthropologiques et psychologiques où Ibn al-Qayyim étale non seulement une connaissance encyclopédique des sciences islamiques mais aussi une grande conscience des divers pièges que le Diable tend sans relâche à l'Homme.

Après la lecture de ce livre monumental, les ruses de Satan n'auront plus de secret pour le lecteur, car connaître ses pièges est le meilleur moyen de s'en protéger.



@AlHadithEditions
WWW.HADITHSHOP.COM


9 782875 452825